

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Groupe Agricole de 12h15 à 13h45*

*Les points 3 à 8 seront traités dès 14 heures*

*Heure des questions à 14h00*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(14_HQU_NOV) Heure des questions du mois de novembre 2014, à 14 heures			
	4.	(146) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 63'500'000.- pour financer la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.- pour financer le syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'500'000.- pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 et EMPL modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Michel Collet - Qu'en est-il des 5'000 emplois de la ZI La Plaine Vufflens-Aclens(2ème débat)	DIRH	Modoux P. (Majorité), Mahaim R. (Minorité), Volet P. (Minorité)	
	5.	(157) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 par le "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007	DIRH.	Buffat M.	
	6.	(164) Exposé des motifs et projet de loi : modifiant - la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) et - la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC) (1er débat)	DIRH.	Trolliet D.	
	7.	(130) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour un plan d'action de lutte contre la sous enchère salariale en lien avec la sous-traitance	DIRH.	Luisier Brodard C.	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	8.	(13_INT_097) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts au nom du groupe socialiste - Quelle maîtrise face à la sous-traitance dans l'attribution des marchés publics ?	DIRH.		
	9.	(14_INT_299) Interpellation Olivier Epars - Cela sent de plus en plus le gaz dans ce canton ! (Pas de développement)			
	10.	(14_INT_300) Interpellation Fabienne Freymond Cantone - Des registres des bâtiments et des personnes... (Pas de développement)			
	11.	(14_INT_302) Interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts - Taxe fédérale pour l'épuration des micropolluants, pour 20 ans ou à perpétuité ? (Pas de développement)			
	12.	(14_INT_304) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Arrivée de requérants d'asile en provenance de l'Union Européenne : ne pas créer de précédent ! (Pas de développement)			
	13.	(14_INT_306) Interpellation Pierre-Yves Rapaz - Gymnase du Chablais (Pas de développement)			
	14.	(14_INT_298) Interpellation Jessica Jaccoud et consorts - La Poste Suisse continuera-t-elle de distribuer les courriers recommandés ? (Développement)			
	15.	(14_INT_301) Interpellation Yves Ravenel - Zones d'utilité publique et compensations (Développement)			
	16.	(14_INT_303) Interpellation Michel Collet et consorts - Gaz, moratoire ou passoire ? (Développement)			
	17.	(14_INT_305) Interpellation Pierre-Yves Rapaz - Pourquoi ne pas innover pour lutter contre les délinquants ? (Développement)			
	18.	(14_INT_307) Interpellation Myriam Romano-Malagrifa et consorts - Intérêt politique et participation des jeunes (Développement)			

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(140) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat - un crédit d'étude de CHF 850'000.- destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens, - l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destiné à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens, - un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens, - un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens. (2ème débat)	DFJC.	Meienberger D. (Majorité), Schaller G. (Minorité), Schwaar V. (Minorité)	
	20.	(14_INT_251) Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Alexandre Rydlo - Informatique à l'école : fracture ou révolution numérique ?	DFJC.		
	21.	(14_INT_233) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - L'enseignement de l'anglais à l'école primaire est-il utile ?	DFJC.		
	22.	(166) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile et projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile(1er débat)	DIS.	Desmeules M.	
	23.	(175) Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2013	DIS.	Schwaar V.	
	24.	(14_POS_073) Postulat Eric Züger et consorts - Améliorer le contrôle financier des entités intercommunales	DIS	Perrin J.	
	25.	(GC 120) Rapport de la commission interparlementaire de contrôle « Détention pénale » pour l'année 2013	GC	Mattenberger N.	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(14_INT_227) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin - JO de Sotchi : Que diable allaient-ils faire dans cette galère ?	DECS.		
	27.	(13_INT_114) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Marchés publics, jusqu'où l'Etat peut-il s'impliquer sans risquer de fausser les marchés ?	DECS.		
	28.	(14_INT_261) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Didier Divorne et consorts au nom du groupe "La Gauche (POP-SolidaritéS) - Avenir des services publics vaudois : quelle est la vision du Conseil d'Etat en la matière ?	DECS.		
	29.	(14_MOT_047) Motion Filip Uffer et consorts concernant la connaissance systématique de l'appartenance religieuse des habitants vaudois	DECS	Randin P.	
	30.	(13_MOT_018) Motion Nicolas Rochat et consort pour l'intégration des primes excédentaires et le gel des versements vaudois à la péréquation financière	DSAS, DINT, DFIRE	Sordet J.M.	
	31.	(14_INT_238) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Samuel Bendahan et consorts - Les femmes qui prévoient d'avoir des enfants ou dont on s'imagine qu'elles peuvent en avoir, doivent-elles toujours craindre pour leur carrière médicale ?	DSAS.		
	32.	(12_INT_071) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ?	DSAS.		
	33.	(14_MOT_040) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois	DFIRE	Pillonel C. (Majorité), Bory M.A. (Minorité)	
	34.	(14_INT_263) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Nominations dans les Conseils d'administration : les compétences priment-elles véritablement ?	DFIRE.		
	35.	(14_POS_065) Postulat Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique	DFIRE	Chevalley C.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 11 novembre 2014

de 9 h.30 à 17 h.00

## **ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
OA+M = objet adopté avec modification  
RET = objet retiré  
REF = objet refusé  
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
RENV-COM = objet renvoyé en commission  
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	36.	(14_POS_066) Postulat Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud	DFIRE	Chevalley C.	

Secrétariat général du Grand Conseil



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## **PAR COURRIEL**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Madame et Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 4 novembre 2014, concernant l'heure des questions du mardi 11 novembre 2014.

<b>DATE DE LA QUESTION</b>	<b>TEXTE DU DEPOT</b>	<b>REF.</b>	<b>DEPT</b>
<b>4 novembre 2014</b>	Question orale Dominique-Richard Bonny – Quel suivi pour l'Orbe supérieur ?	14_HQU_157	<b>DTE</b>
<b>4 novembre 2014</b>	Question orale François Brélaz – L'office des curatelles et tutelles professionnelles pourrait-il raisonnablement confier une enfant chrétienne à une famille musulmane ?	14_HQU_158	<b>DIS</b>
<b>4 novembre 2014</b>	Question orale Véronique Hurni – Aide sociale pérenne : multiplication des adresses, compréhension parfaite du fonctionnement du système et diverses compositions du ménage !	14_HQU_160	<b>DSAS</b>
<b>4 novembre 2014</b>	Question orale Philippe Vuillemin – Les locaux d'enseignement au CHUV : une arlésienne ?	14_HQU_162	<b>DSAS</b>
<b>4 novembre 2014</b>	Question orale Philippe Vuillemin – Qui a peur des patients au CHUV ?	14_HQU_163	<b>DSAS</b>
<b>4 novembre 2014</b>	Question orale Alette Rey-Marion – Démarchage téléphonique	14_HQU_159	<b>DECS</b>
<b>4 novembre 2014</b>	Question orale Jean-Michel Dolivo – Côtes de la Bourdonnette : logements étudiants, OK, mais combien de logements à loyer abordable ?	14_HQU_161	<b>DFIRE</b>

**Le Secrétaire général**

Olivier Rapin

Lausanne, le 6 novembre 2014

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRETS**

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 63'500'000.- pour financer la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge
- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.- pour financer le syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177
- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'500'000.- pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177

et

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

à l'interpellation Michel Collet - Qu'en est-il des 5'000 emplois de la Z.I. La Plaine  
Vufflens-Aclens

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET.....</b>	<b>4</b>
1.1	Préambule et rappel de l'opportunité de ce projet.....	7
1.1.1	<i>Historique.....</i>	7
1.1.2	<i>Le Pôle de développement économique "Plaine de la Venoge".....</i>	11
1.1.3	<i>Démarche foncière.....</i>	11
1.1.4	<i>Archéologie.....</i>	12
1.1.5	<i>Milieus naturels, biodiversité et paysage.....</i>	13
1.1.6	<i>Effets de la route sur le territoire.....</i>	13
1.2	Bases légales.....	13
1.2.1	<i>Infrastructures routières.....</i>	13
1.2.2	<i>Remaniement parcellaire.....</i>	14
1.2.3	<i>Archéologie.....</i>	14
1.2.4	<i>Qualité de l'air.....</i>	14
1.2.5	<i>Législation en matière d'aménagement du territoire.....</i>	15
1.2.6	<i>Protection de la Venoge et RC 177.....</i>	16
1.2.7	<i>Milieus naturels, biodiversité et paysage.....</i>	16
1.3	Exposé de la situation.....	16
1.3.1	<i>Situation actuelle.....</i>	16
1.3.2	<i>Problèmes à résoudre.....</i>	18
1.4	Description du projet.....	18
1.4.1	<i>Description par secteur.....</i>	18
1.4.2	<i>Situation.....</i>	19
1.4.3	<i>Mesures environnementales.....</i>	21
1.4.4	<i>Prise en compte du développement durable.....</i>	23
1.5	Risques liés à la non réalisation de la route.....	23
1.5.1	<i>Perte d'emplois.....</i>	23
1.5.2	<i>Concentration du trafic dans une zone surchargée.....</i>	24
1.5.3	<i>Efforts d'assainissement de l'air dans l'Ouest lausannois en partie remis en cause.....</i>	25
1.5.4	<i>Mesures supplémentaires d'assainissement du bruit nécessaires à Vufflens-la-Ville et Penthaz.....</i>	25
1.5.5	<i>Rôle de plateforme d'échange pour le gravier et les matériaux de construction remis en cause.....</i>	25
1.5.6	<i>Assainissement de la décharge de Colliare impossible.....</i>	25
1.6	Planning intentionnel et coût des travaux.....	26
1.6.1	<i>Planning général du projet .....</i>	26
1.6.2	<i>Bases des coûts.....</i>	26
1.6.3	<i>Coûts détaillés du projet.....</i>	27
<b>2</b>	<b>MODE DE CONDUITE DU PROJET.....</b>	<b>29</b>
<b>3</b>	<b>CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET.....</b>	<b>29</b>
3.1	Conséquences sur le budget d'investissement.....	29
3.2	Amortissement annuel.....	30
3.3	Charges d'intérêt.....	31

3.4	Conséquences sur l'effectif du personnel.....	31
3.5	Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	31
3.6	Conséquences sur les communes.....	31
3.7	Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	31
3.8	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	32
3.9	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	32
3.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	32
	3.10.1 Principe de la dépense.....	32
	3.10.2 Quotité de la dépense.....	33
	3.10.3 Moment de la dépense.....	33
	3.10.4 Conclusions.....	33
3.11	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	33
3.12	Incidences informatiques.....	33
3.13	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	33
3.14	Simplifications administratives.....	33
3.15	Protection des données.....	33
3.16	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	34
<b>4</b>	<b>EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES.....</b>	<b>35</b>
4.1	Préambule.....	35
4.2	Modification légale proposée.....	36
<b>5</b>	<b>REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL A L'INTERPELLATION MICHEL COLLET – QU'EN EST-IL DES 5'000 EMPLOIS DE LA Z.I. LA PLAINE VUFFLENS-ACLENS ?.....</b>	<b>36</b>
5.1	Rappel de l'interpellation.....	36
5.2	Réponse du Conseil d'Etat.....	37
<b>6</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>40</b>

## 1 PRÉSENTATION DU PROJET

Cet exposé des motifs et projet de décrets a pour objet le financement des travaux nécessaires à la construction de la route de liaison RC 177 entre le pôle de développement économique de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de l'A1 à Cossonay. Il fait suite à deux crédits d'étude accordés par le Grand Conseil, l'un en 2004 et l'autre en 2010, qui ont permis de conduire le projet jusqu'à la mise en soumission des travaux.

Dans ce contexte, il faut rappeler la stratégie poursuivie en matière de pôles logistiques et de transfert rail-route. Il est en effet nécessaire que le canton dispose d'un réseau de pôles logistiques, raccordés de manière efficace, tant au rail et qu'à la route, afin d'établir une pratique durable en matière de transport de marchandises. Ces pôles doivent pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les entreprises actives dans les secteurs de la distribution et de la logistique. Ces secteurs d'activité sont essentiels à l'économie vaudoise.

Cette stratégie est inscrite dans la fiche B 12 du Plan directeur cantonal "Réseau de transports de marchandises", et plus globalement dans la mise en œuvre de la politique des pôles de développement (PPDE). Dans ce contexte, l'axe ferroviaire Lausanne – Yverdon jouera un rôle essentiel dans ce dispositif cantonal et, sur cet axe, le site de Vufflens/Aclens.

Une stratégie cantonale cohérente en matière de transport de marchandises contribue de manière directe à la réduction globale des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Elle permet de protéger des zones critiques en matière de qualité de l'air et d'exposition aux nuisances sonores et de libérer d'importants potentiels constructibles dans des périmètres où les transports publics performants peuvent être pleinement exploités.

Dans cette optique, le site de Vufflens/Aclens, situé à proximité immédiate de l'agglomération Lausanne-Morges, mais au dehors de son périmètre compact et du périmètre OPair, avec un raccordement ferroviaire de grande capacité, et un raccordement routier direct à l'autoroute par la future RC 177, sera amené à jouer un rôle essentiel pour l'agglomération lausannoise, le Canton de Vaud et la Suisse romande.

Le site de Vufflens-la-Ville/Aclens a été choisi comme pôle de développement logistique d'importance cantonale, parce qu'il est le seul à réunir toutes les caractéristiques - indispensables – suivantes :

- terrains libres disponibles ;
- situation centrale à l'échelle du canton, proche de l'agglomération Lausanne-Morges ;
- desserte par le réseau ferroviaire ;
- accès au réseau autoroutier correct, potentiellement excellent, avec la RC 177.

Une récente étude du Groupe opérationnel des pôles (GOP) a évalué 16 sites d'accueil potentiels pour les entreprises de transport. Elle confirme qu'il n'existe pas d'alternative, à moins de renoncer à la desserte ferroviaire. Or celle-ci est indispensable au développement d'une mobilité durable.

Le site de Vufflens-la-Ville/Aclens est donc nettement le plus intéressant pour développer des activités logistiques. Son accès actuel au réseau autoroutier, par la RC 151 et la jonction autoroutière de Crissier, n'est cependant pas satisfaisant. Il l'est encore moins en cas de développement des activités de cette zone.

L'avantage de ce site réside dans la solution apportée par la RC 177. Le projet est cohérent et optimisé de manière à obtenir un bilan environnemental équilibré : les atteintes sont réduites autant que possible et les mesures environnementales importantes. Une fois la nouvelle route construite, le canton disposera

- d'un pôle logistique idéalement situé et raccordé : rail, réseau routier cantonal de base et réseau routier national ;

- d'une meilleure protection de la vallée de la Venoge, grâce à de très nombreuses mesures environnementales et à un nouvel article dans la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), qui sécurise à long terme le périmètre de protection du PAC.

Le projet, très équilibré, permet donc à la fois le développement économique du site, une amélioration de la biodiversité dans la vallée de la Venoge et une meilleure protection de cette vallée.

Actuellement, le site de Vufflens-la Ville/Aclens peut difficilement se développer pour les raisons suivantes :

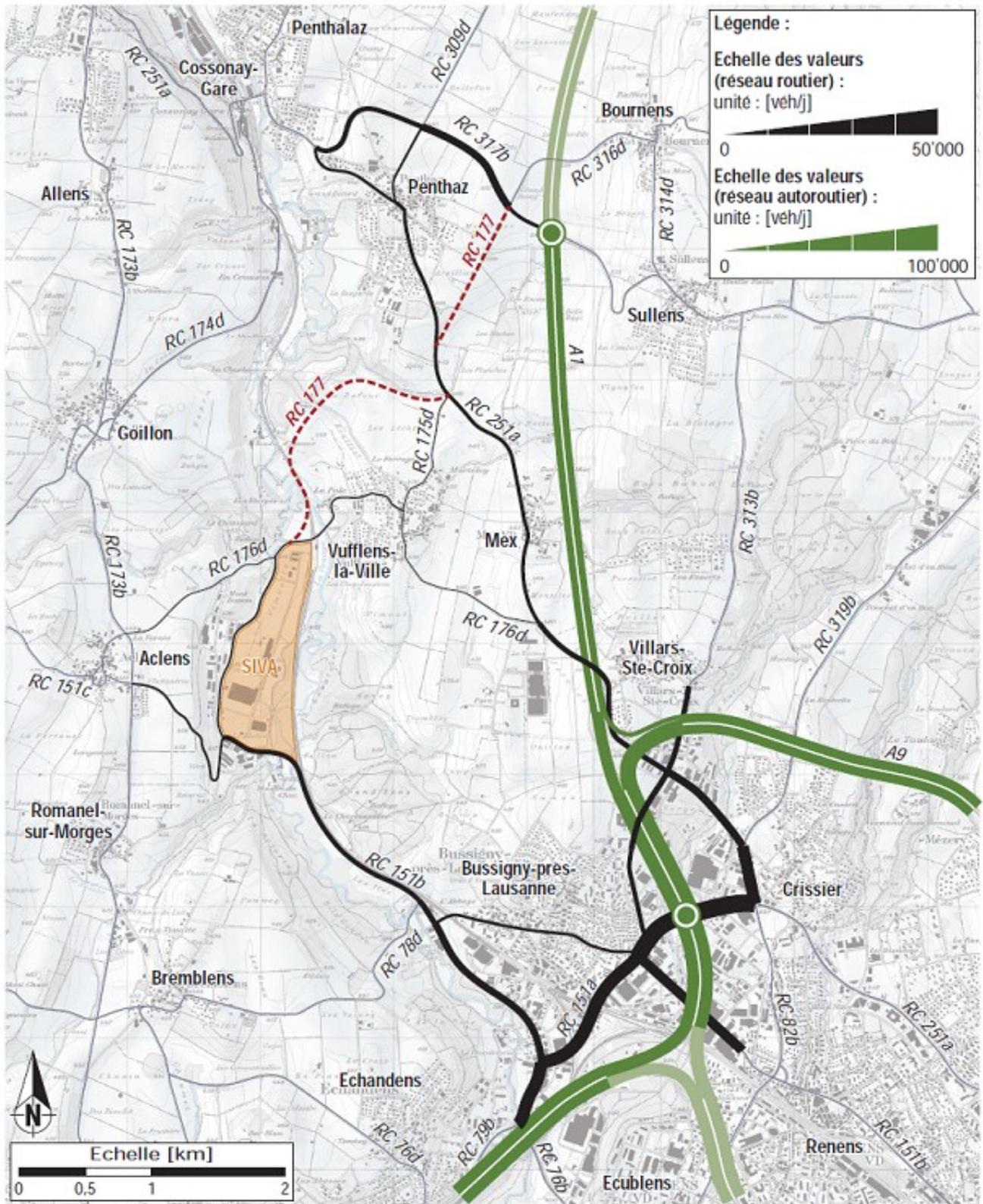
- l'accès sud, par la RC 151 et la jonction autoroutière de Crissier passe par une des zones les plus chargée en trafic de Suisse ; en l'état, les 2'800 mouvements de poids lourds par jour, prévus (1'570 de plus qu'en 2010), si le site se développe complètement, viendraient aggraver les fréquents bouchons qui caractérisent ce secteur ;
- lorsque la jonction autoroutière d'Ecublens sera construite et le goulet de Crissier assaini (d'ici une décennie), la situation sera meilleure. Le secteur de Crissier - Ecublens restera néanmoins un endroit très chargé ;
- dans tous les cas, l'accès sud implique un détour de 8 km pour les véhicules à destination du nord. Pour les véhicules à destination de l'est (nord de Lausanne, est du canton, Valais, Fribourg), les deux itinéraires, RC 151 au sud et RC 177 au nord, sont équivalents en distance. Au demeurant, l'option RC 151 implique un risque de bouchon bien plus grand : le tronçon Crissier - Villars-Sainte-Croix est en effet bien plus chargé que le tronçon Cossonay - Villars-Sainte-Croix ;
- aujourd'hui, l'accès nord, par Vufflens-la-Ville, est interdit aux poids lourds ; sa pente et sa configuration le rendraient de toute manière très peu pratique pour ces véhicules qui représentent une forte proportion du trafic engendré par un pôle logistique.

Ne rien entreprendre impliquerait un fort ralentissement du développement du pôle pour une dizaine d'années au moins, donc la perte des 500 emplois directement prévus par les utilisateurs de ce site et des centaines d'autres potentiels. Ces emplois et les activités qui y sont liées se développeraient sans doute hors du canton, ou alors dans des sites dépourvus d'accès au rail, avec une mobilité non durable.

Le projet de nouvel axe routier relie le pôle de développement à la jonction autoroutière de Cossonay. Son tracé a été retenu au terme d'une étude de variantes et de mesures d'optimisation visant à limiter ses impacts sur la qualité de vie des riverains, le site protégé et l'environnement. Les milieux concernés ont été associés à l'élaboration du projet : autorités locales, milieux économiques, agriculteurs, services cantonaux concernés, associations environnementales, population, etc.

D'une longueur totale de 5.5 km, la RC 177 permet d'éviter les localités de Vufflens-la-Ville et de Penthaz. Elle comprend la route actuelle, dite de la Plaine, sur environ 1600 m, un tronçon de 400 m de la RC 251 existante, plusieurs ouvrages d'art dont un viaduc de 300 m enjambant la Venoge et les voies CFF. Ce viaduc a fait l'objet d'un concours de projets, dans le but de l'intégrer harmonieusement au site.

## Situation du SIVA et principaux axes routiers analysés



Le tracé de la RC 177 traverse le périmètre du plan d'affectation cantonal (PAC) Venoge. Toutes les dispositions sont prises pour assurer la qualité de l'eau, notamment en cas d'accident.

Dans les domaines de la protection de la forêt, de la nature et du paysage naturel, le projet comprend trente-sept mesures environnementales dans la vallée de la Venoge. Elles visent à améliorer la qualité du paysage pour contrebalancer l'impact visuel de la nouvelle route, déjà réduit au minimum. Elles augmentent aussi la diversité biologique locale. Bénéficiaire de plusieurs de ces mesures, la Venoge

sera revitalisée par la création de zones humides et la renaturation d'un ancien méandre. La plupart de ces mesures vont dans le sens de créer des espaces de transition, favorables à la biodiversité. Ces mesures seront coordonnées avec celles découlant du Plan de protection de la Venoge.

Concernant la protection de l'air, la construction de la RC 177 permet d'éviter une concentration supplémentaire d'émissions polluantes dans le secteur de Crissier - Ecublens. Elle contribue aussi à la protection du climat : les trajets des poids lourds à destination du nord seront nettement raccourcis. Ainsi, cette route induit une réduction significative des émissions de CO<sub>2</sub>.

Sur le plan de l'aménagement du territoire, la route ne risque pas de favoriser une urbanisation non souhaitée des zones agricoles adjacentes. En effet, les communes concernées ont déjà des zones à bâtir importantes et ne pourront pas les augmenter.

Par ailleurs, la construction de la RC 177 permet de diminuer sensiblement le niveau de bruit à Vufflens-la-Ville et Penthaz.

Mis à l'enquête en 2007, le projet a fait l'objet d'oppositions, puis de recours auprès de la Cour de droit administratif et public, aujourd'hui levés. Aucun recours n'a été déposé au Tribunal fédéral.

En résumé, ce projet routier revêt un quintuple intérêt public puisqu'il permet:

- au pôle de Vufflens-la-Ville - Aclens de poursuivre son développement, avec la création d'emplois qui y est liée ;
- à la politique de complémentarité rail-route pour le transport de marchandises de se concrétiser dans le canton ;
- de soulager les riverains de la RC 151 de flux importants de poids lourds ;
- de mettre en œuvre de nombreuses mesures de renaturation de la Venoge et de ses environs et d'amélioration du paysage et de la biodiversité ;
- de sécuriser à long terme le PAC Venoge.

## **1.1 Préambule et rappel de l'opportunité de ce projet**

### *1.1.1 Historique*

En 1964, après légalisation d'une zone industrielle à Vufflens-la-Ville - Aclens, le syndicat d'améliorations foncières de la zone industrielle de la Plaine de Vufflens-la-Ville - Aclens (SIVA) a été créé à la demande du Conseil d'Etat.

En janvier 1995, les autorités communales de Vufflens-la-Ville ont demandé au Service des routes (SR, actuellement Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)) d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une route de contournement de leur localité. Il s'agissait d'éviter que le trafic généré par la zone d'activités de Vufflens-la-Ville - Aclens, (régie par le PPA "Plaine de la Venoge" approuvé le 30 juin 1998), ne traverse les zones d'habitation et le centre du village de Vufflens-la-Ville pour se diriger vers la jonction autoroutière de Cossonay.

Le 3 mai 1995, la Municipalité de Vufflens-la-Ville a demandé formellement au chef du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT ; actuellement Département des infrastructures et des ressources humaines, DIRH) d'admettre la nécessité de créer une route de contournement de cette localité, en vue du développement de la zone industrielle Vufflens-la-Ville - Aclens et de faire les études nécessaires concernant ce projet, respectivement d'en inscrire la dépense dans le plan d'investissement du Canton. Il s'agissait aussi, dans l'esprit des autorités locales, de mettre un terme au transit, par leur commune, des usagers de la route désireux d'éviter les encombrements du secteur Crissier - Bussigny.

Par lettre du 20 septembre 1995, l'ingénieur en chef du SR a indiqué que la création de la route demandée était envisageable dans un contexte élargi incluant le contournement de Penthaz. Le 12 mars 1996, lors d'un entretien avec une délégation de la Municipalité de Vufflens-la-Ville, le

chef du DTPAT a donné son accord de principe concernant un tel contournement.

Le SR a, dès lors, étudié deux familles de variantes de tracés destinées à résoudre les problèmes de trafic à travers les zones bâties de Penthaz et le cas échéant, de Cossonay-Gare. Dans la 1<sup>ère</sup> famille, le tracé passe à l'ouest puis au nord de Vufflens-la-Ville, pour rejoindre la RC 251, puis évite Penthaz par le sud-est pour rejoindre la route cantonale RC 317 qui dessert la jonction A1 de Cossonay. Ce concept résout l'évitement de Vufflens-la-Ville et de Penthaz mais pas celui de Cossonay-Gare. Dans la 2<sup>e</sup> famille, le tracé passe à l'ouest de Vufflens-la-Ville, en reliant la RC 176 à la RC 174 (Gollion - Cossonay-Gare), puis crée un évitement au sud de Cossonay-Gare par une nouvelle route reliant la RC 251 à la RC 317 par une rampe traversant la forêt du Vallezard et un viaduc par-dessus les voies CFF, la Venoge et le fond de la vallée. Un mandat d'étude a été confié au bureau Urbaplan, pour s'assurer de la faisabilité d'un tel projet et comparer les différentes variantes de tracé. Dans son rapport de mars 1998, l'étude conclut qu'il n'est pas indiqué de combiner l'évitement de Vufflens-la-Ville et Penthaz avec celui de Cossonay-Gare ; elle recommande de poursuivre l'étude de la variante évitant Vufflens-la-Ville par le nord et Penthaz par l'est, (dite variante C11) et de reprendre l'étude de l'évitement de Cossonay-Gare dans un autre contexte.

Ce rapport d'étude a fait l'objet de diverses remarques de la part des Municipalités de Vufflens-la-Ville, Penthaz, Aclens et de l'Association de la Région de Cossonay (ARC), lesquelles ont conduit à de légères adaptations de la variante de tracé retenue.

En 2003, dans le cadre des études relatives à l'implantation de la centrale de distribution COOP dans la zone d'activités "Plaine de la Venoge", les services cantonaux de l'aménagement du territoire, section groupe opérationnel des pôles (GOP) et de l'environnement (SEVEN) ont demandé aux bureaux Transitec et Ecoscan, mandataires de COOP, de reprendre la réflexion menée par Urbaplan en l'étendant à l'Ouest lausannois, où la situation, en termes de circulation, s'était particulièrement dégradée au cours des dernières années.

Cette étude, intitulée "Notice d'impact sur l'environnement, Zone industrielle de la "Plaine de la Venoge" (du 20 août 2003), traite des problématiques de la circulation, de la pollution de l'air et de la protection contre le bruit en lien avec le développement du pôle d'activité "Plaine de la Venoge" en considérant quatre scénarios de desserte, soit "état actuel", "avec RC 177", "avec jonction d'Ecublens", et "avec RC 177 et jonction d'Ecublens". Son périmètre n'inclut pas la traversée de Penthaz. En outre, elle est basée sur des charges de trafic pronostiquées pour 2005 auxquelles sont ajoutées les charges de trafic générées par le pôle de Vufflens-la-Ville - Aclens. Cette étude confirme la nécessité de la réalisation de la RC 177, avant même tout développement de la zone d'activités et de l'évitement des zones habitées de Penthaz, réduisant ainsi l'impact du développement économique de la zone d'activités de la plaine de la Venoge – une des rares raccordées au rail – sur les émissions de polluants atmosphériques dans l'Ouest lausannois.

A l'automne 2003, la COOP a mis à l'enquête publique la demande de permis de construire de sa centrale de distribution. Cette démarche a incité le Conseil d'État à demander au Grand Conseil un crédit de CHF 1,5 mio destiné à l'étude de la liaison routière entre le pôle de développement et la jonction autoroutière de Cossonay ; le crédit a été accordé le 10 février 2004.

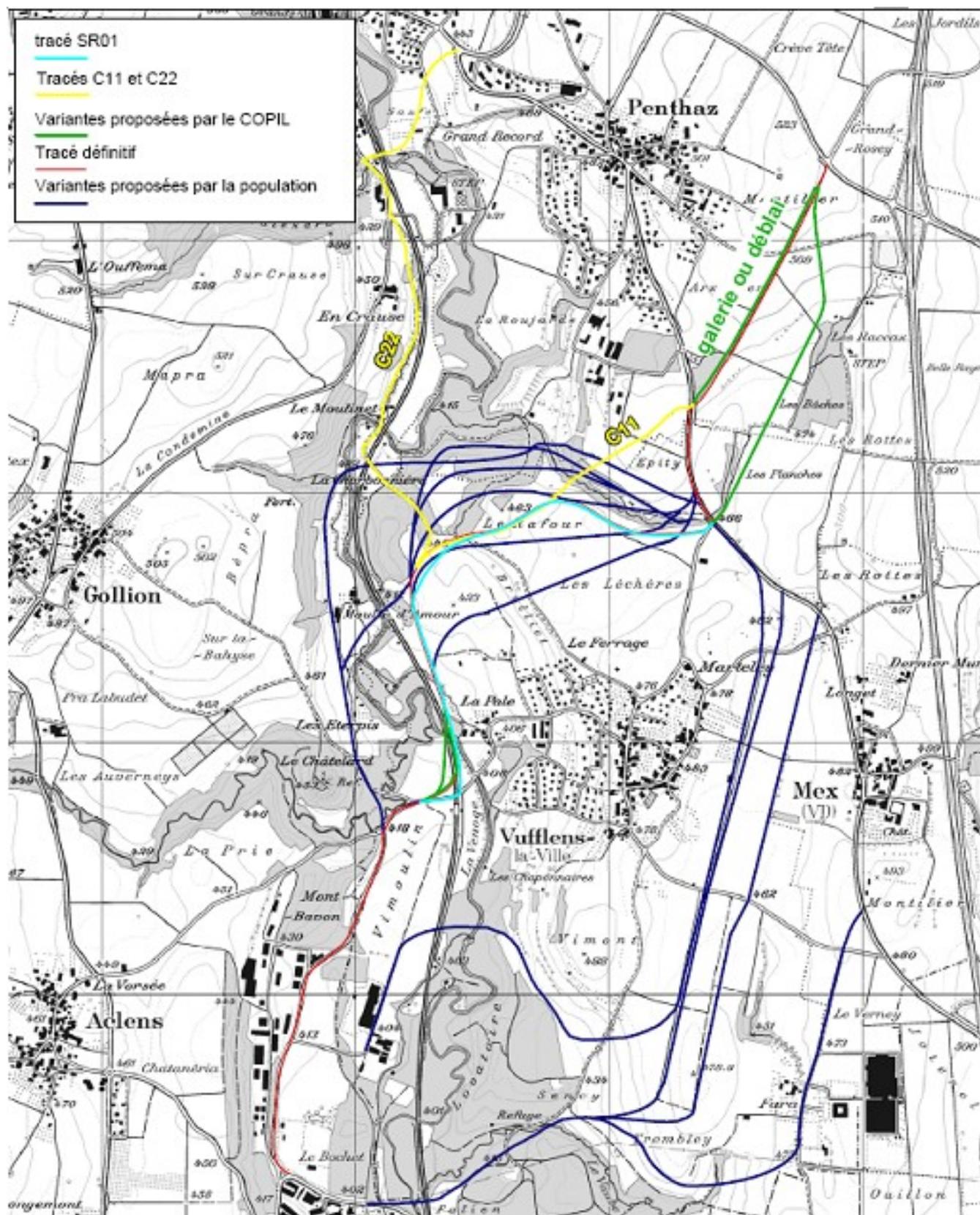
Un Comité de pilotage (COPIL) représentant les intérêts politiques, économiques, agricoles et environnementaux ainsi que les services de l'Etat concernés, a tenu sa première séance le 5 octobre 2004.

Fin 2005, le SR a mandaté le bureau Ecoscan pour l'établissement du rapport d'impact sur l'environnement (ci-après RIE) du projet de la RC 177, lequel a été déposé le 16 août 2007. Par rapport aux études de 2003, il a alors été décidé d'inclure la traversée de Penthaz dans le périmètre d'étude pour tenir compte des effets du projet sur cette zone habitée et d'évaluer les impacts en considérant des pronostics de charges de trafic à l'horizon 2020. Le COPIL a analysé la variante dite "SR 01"

en 2006 et a demandé l'analyse de quatre sous-variantes pour la traversée de la Venoge à proximité du hameau de la Palaz, ainsi que de trois variantes pour l'évitement de Penthaz.

Sur la base de vingt-trois critères en lien avec les objectifs du développement durable (volets "société", "économie" et "environnement"), l'analyse a conduit à retenir une sous-variante consistant en l'aménagement d'un pont unique franchissant les voies CFF et la Venoge et une optimisation du profil en long du secteur sis à l'est de Penthaz.

Ultérieurement, onze tracés différents proposés par les habitants de Vufflens-la-Ville ont fait l'objet d'une analyse avantages - inconvénients par comparaison avec la variante retenue par le COPIL. Ils n'ont toutefois pas été retenus étant donné leur impact beaucoup plus fort sur le paysage et l'emprise au sol, leurs effets plus négatifs sur la faune et les milieux naturels ou encore leur coût nettement supérieur.



### 1.1.2 Le Pôle de développement économique "Plaine de la Venoge"

Dans le cadre de l'étude des pôles de développement économiques initiée en 1994, le Conseil d'État a confirmé que la zone d'activités de Vufflens-la-Ville - Aclens comptait, sur le plan économique, parmi les sites stratégiques d'importance cantonale, en raison notamment du fait qu'il s'agit d'une des seules zones d'activités du canton qui, en situation centrale, peut être raccordée au réseau des CFF. Cette zone est en effet comprise dans la principale aire d'activités secondaires et tertiaires définies par le plan directeur cantonal. Le Conseil d'État l'a ainsi désignée parmi les sites stratégiques retenus comme pôle cantonal de développement.

Ce qui précède a conduit à l'approbation du PPA "Plaine de la Venoge" en date du 30 juin 1998. Ce PPA mentionne expressément que "*l'accès à la zone depuis le nord sera assuré par une route de contournement de Vufflens-la-Ville et de Penthaz ou Penthalaz et Cossonay-Gare. Cette route a été acceptée dans son principe par le Conseil d'Etat*". Cet accès constitue dès lors une condition *sine qua non* de l'approbation du PPA "Plaine de la Venoge", ainsi qu'à l'exploitation du pôle de développement qui couvre une superficie totale de 665'100 m<sup>2</sup> dont environ 514'000 m<sup>2</sup> constructibles répartis en trois zones.

Selon la dernière enquête du SIVA, la situation en termes d'emplois est la suivante:

- fin 2013 : 900 emplois ;
- prévision 2018 : 1'700 emplois (+ 800) ;
- prévision 2023 : 2'300 emplois (+ 600).

On peut estimer qu'environ un tiers de ces futurs emplois (800 + 600) résulteront du développement de nouvelles activités et compétences logistiques. Les deux autres tiers seront plutôt le fait de relocalisations d'emplois vaudois. Concernant ces derniers, il est difficile de prévoir le comportement de chacun des acteurs concernés, si la RC 177 n'était pas construite. On peut seulement constater que, sans elle, le canton ne serait pas à même d'offrir un pôle logistique rail-route bien desservi, bien centré, avec des terrains libres. Dans ces conditions, cela signifierait certainement, pour certaines entreprises vaudoises, un déclin ou un départ vers un autre canton. La perte de plusieurs centaines d'emplois serait donc probable.

Sur la base d'autres pôles industriels comparables, le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) faisait état d'un trafic généré au terme du développement du pôle, soit à l'horizon 2020, de 11'000 à 13'000 mouvements de véhicules par jour (TJM), dont 1'500 à 1'600 mouvements de poids lourds par jour moyen (TJM PL).

Compte tenu de la réorientation progressive du site en pôle logistique, les prévisions du trafic engendré par le pôle ont été revues à la baisse (6'500 à 7'000 véh/jour), mais avec une plus forte proportion de poids lourds : 1'800 à 1'900 véh/jour (TJM PL = trafic journalier moyen sur 7 jours). A noter qu'une récente enquête interne du SIVA indique un chiffre de 2'500 PL/jour (ouvrable). Dans les deux cas, le trafic engendré par les sites voisins (1'000 PL/jour TJM), viendrait s'ajouter à ces chiffres. C'est donc une charge d'au minimum 2'800 poids lourds par jour (TJM) que les deux axes (RC 151 et RC 177) devront absorber.

### 1.1.3 Démarche foncière

Par décret du 28 octobre 2006, suite aux conclusions d'une étude préliminaire en améliorations foncières, le Département des infrastructures (DINF, actuellement Département des infrastructures et des ressources humaines, DIRH) a ordonné la création d'un Syndicat d'améliorations foncières obligatoire en corrélation avec la route cantonale RC 177 (syndicat AF).

Ce syndicat a notamment pour objectifs de procéder au remaniement parcellaire, de redéfinir et rétablir le réseau des accès et d'assurer l'évacuation et le drainage des eaux.

A l'exception du couloir de la Venoge, les terrains traversés par la RC 177 sont entièrement situés en zone agricole. Ainsi, une réorganisation des parcelles traversées est absolument nécessaire, tout comme une redéfinition des accès agricoles, afin de conserver, voire si possible d'améliorer les conditions d'exploitation.

Conformément à l'art. 63 de la Loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 (LAF RSV 913.11), le périmètre général de l'entreprise ainsi que l'avant-projet des travaux collectifs ont été mis à l'enquête publique par la Commission de classification du syndicat en même temps que le projet routier.

Les décisions d'approbation du projet routier par le chef du DINF et du syndicat AF notamment ont été notifiées le 5 juin 2009. Un recours a été déposé contre ces décisions par l'Association Venoge Vivante le 13 juillet 2009.

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a rendu un arrêt le 5 octobre 2010 (AC.2009.0144) annulant les décisions du syndicat AF et l'approbation du projet routier par le chef du DINF au seul motif que le projet était lacunaire sur la question des surfaces d'assolement (SDA).

Le dossier a été complété et les décisions susmentionnées ont été notifiées une nouvelle fois le 7 octobre 2011. L'Association Venoge Vivante et le WWF Vaud et Suisse ont recouru contre ces décisions le 11 novembre 2011. La CDAP a rendu un arrêt déboutant les recourants le 17 août 2012 (AC.2011.0287). Aucun recours n'ayant été déposé au Tribunal Fédéral (TF), le périmètre général de l'entreprise ainsi que l'avant-projet des travaux collectifs sont approuvés.

#### *1.1.4 Archéologie*

Les sondages de diagnostic archéologiques effectués sur tout le tracé de la future route cantonale ont mis en évidence deux nouveaux sites localisés respectivement entre les km 10'600 et 10'720, et les km 10'770 et 11'080 du tracé. Ces deux sites sont datés de la même période, soit la fin de l'âge du Fer (La Tène finale, entre 150 et 80 av. J.-C.), et il s'agit sans doute d'un seul et même site.

Les sondages complémentaires ont montré une stratigraphie complexe avec pas moins de cinq niveaux d'occupation successifs, ce qui entraînera une fouille, et donc une interprétation des vestiges, assez difficiles. Rappelons que les constructions de la fin de l'âge du Fer se caractérisent encore par l'emploi de la terre et de bois les maçonneries n'apparaissent en effet que durant la période romaine.

D'un point de vue scientifique, ces fouilles seront sans doute de première importance. En effet, cette période est avant tout connue par la prédominance d'agglomérations fortifiées (oppida) illustrés notamment par le mont Vully ou Sermuz, certains grands sanctuaires ou aires cultuelles comme à La Tène (NE, site éponyme) ou la colline du Mormont, de même que par quelques dizaines de sépultures. Par contre, nous n'avons actuellement que de très rares informations sur les habitats ruraux de cette période, dont un des seuls exemples a été fouillé à Cuarny lors de la construction de l'autoroute A1.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement le site de Vufflens-la-Ville, certains indices découverts lors des sondages incitent à postuler l'existence d'activités artisanales. En effet, la présence de ratés de cuisson en céramique pourrait signaler un atelier de potier, ce qui serait alors sans précédent pour cette période.

En conclusion, le site de Vufflens-la-Ville, par son étendue et la qualité de la conservation des vestiges, pourrait devenir une référence dans le cadre de toute une série de problématiques pour cette période. Sans être exhaustif, on mentionnera l'occupation du territoire, l'économie agricole, l'approvisionnement des oppida et des sites culturels, et enfin l'artisanat. Il est en outre probable que le site révèle des aménagements liés à la gestion et à l'utilisation des eaux de la Venoge.

### *1.1.5 Milieux naturels, biodiversité et paysage*

Le projet routier s'insère dans un site avec des qualités naturelles et paysagères reconnues. La volonté de protéger la Venoge et son vallon a fait l'objet d'une initiative populaire qui a engendré l'établissement d'une planification cantonale et l'approbation, en 1997, du plan de protection de la Venoge (Plan d'affectation cantonale no. 284, PAC-V). La Venoge figure à l'inventaire des sites et monuments naturels du canton de Vaud (IMNS) et le tracé de la route touche plusieurs éléments du réseau écologique cantonal (REC, mesure E22 du Plan directeur cantonal, PDCn).

La nécessité de construire une route à cet endroit a donc conduit à une réflexion très poussée:

- le franchissement de la Venoge, à côté du pont du chemin de fer, n'aura pratiquement aucun impact sur la rivière elle-même ;
- pour la faune, l'effet de coupure de la route sera limité au maximum, grâce à six passages à faune ;
- cinq zones humides de transition seront créées, dont trois le long de la Venoge elle-même ;
- la plantation de haies et l'élargissement des bois créera des espaces de transition, favorables à la faune, et améliorera nettement la qualité du paysage.

Enfin, l'étude du tracé permettra de limiter les défrichements forestiers, pour la RC 177, à moins de 5'000 m<sup>2</sup>.

### *1.1.6 Effets de la route sur le territoire*

L'amélioration de l'accessibilité liée à la réalisation d'une route peut faire craindre le développement de nouvelles zones à bâtir de part et d'autre de l'infrastructure, alors que la fonction attendue ne vise qu'une amélioration de la liaison entre deux points (dans le cas précis entre la zone industrielle de Vufflens/Aclens et l'entrée de l'autoroute).

Ces développements peuvent parfois être non souhaitables, notamment lorsqu'une route traverse des territoires agricoles ayant également une valeur en tant que territoire non bâti favorable à des réseaux écologiques.

Dans le cas de la RC 177, les conditions de développement des communes directement concernées par le projet (Vufflens-la-Ville et Penthaz) sont limitées par les mesures du Plan directeur cantonal. En effet, ces communes disposent déjà de réserves importantes pour le développement de leurs logements et pour les activités économiques sur les parcelles déjà affectées à la construction. Il faut relever que la situation est identique sur la commune d'Aclens qui accueille une partie de la zone industrielle de Vufflens/Aclens.

De ce fait, les terrains agricoles de part et d'autre de la nouvelle route ne pourront pas être affectés en zone à bâtir et le risque de développement de constructions dû à la route est inexistant, en dehors, évidemment, de la zone du SIVA, où ce développement est souhaité. Considérant cette situation, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures d'aménagement du territoire particulières pour éviter des développements inappropriés.

La vocation prioritaire liée à la logistique doit permettre une utilisation optimale de cette zone industrielle, économisant de ce fait des surfaces agricoles.

## **1.2 Bases légales**

### *1.2.1 Infrastructures routières*

Le projet de construction de la RC 177 trouve en premier lieu sa justification dans la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD RSV 101.01). En effet, l'art. 57 Cst-VD exige de l'Etat qu'il "*mène une politique coordonnée des transports et des communications*".

Selon l'art. 3, al. 2<sup>ter</sup> de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou RSV 725.01), le DINF (actuel DIRH) administre le réseau des routes cantonales. Cette disposition pose un principe de portée générale et s'applique aussi bien en matière de construction, d'entretien que d'utilisation des routes (Bulletin du Grand Conseil, 2A 1991, séance du 25 novembre 1991, p. 749 et 781). Ainsi le DIRH est compétent pour construire de nouvelles routes.

L'art. 8 LRou dispose que les études de base formant le plan sectoriel du réseau routier ont pour but d'assurer la planification des voies publiques à construire ou à modifier pour desservir les besoins de la population et de l'économie, compte tenu des liaisons existantes. En outre, elles fixent les tracés de routes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Lors de la préparation de projets routiers portant sur une certaine étendue, l'Etat et les Communes examinent si leur exécution rend nécessaire un remaniement parcellaire (art. 15, al. 2 LRou), les terrains nécessaires à la construction d'une route pouvant être acquis par ce biais, ce qui est le cas en l'espèce (art. 14 LRou).

### *1.2.2 Remaniement parcellaire*

La démarche de création d'un syndicat d'améliorations foncières a suivi la procédure prévue par l'article 27 de la Loi sur les améliorations foncières (LAF). Le département peut créer d'office et organiser des syndicats d'améliorations foncières, pour permettre la construction de voies publiques (routes, chemins de fer et canaux) et, d'une manière générale, la réalisation de grands travaux.

Les articles 94 à 98 de la LAF définissent les règles applicables aux remaniements entrepris en corrélation avec l'exécution de grands travaux. Le périmètre du syndicat d'améliorations foncières est établi sur la surface strictement nécessaire au projet routier et dans le respect de l'art. 95 de la LAF qui précise que le périmètre des terrains intéressés est fixé de sorte que la nouvelle répartition des terres puisse efficacement et rationnellement réparer les inconvénients causés à la propriété par les grands travaux tels que routes, etc.

### *1.2.3 Archéologie*

Le tracé de la future route RC 177 traverse des sites archéologiques.

Les régions archéologiques sont définies au sens de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS, art. 7) qui précise que toutes atteintes au sous-sol des dites régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. Cela traduit la volonté de limiter l'impact des projets sur des vestiges dignes d'être sauvegardés.

L'art. 73 de la LPMNS précise que le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des curiosités naturelles ou des antiquités offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les fouilles nécessaires.

### *1.2.4 Qualité de l'air*

La Constitution vaudoise prévoit à son art. 52, al. 3 que l'Etat doit lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain.

Comme on l'a vu plus haut (1.2.1), l'autorité fixe le tracé des routes en fonction notamment des impératifs de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou).

Dans le domaine de la protection de l'air, la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE RS 814.01) prévoit que lorsque plusieurs sources de pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, l'autorité compétente établit un plan de mesures à prendre pour réduire ces atteintes ou pour y remédier (plan de mesures OPair). Ce plan de mesures est contraignant pour l'autorité en charge de son application (art. 44a LPE). L'exécution des mesures prévues par le plan est confiée aux cantons (art. 36 LPE).

Le Conseil d'Etat a approuvé le 11 janvier 2006 le plan de mesures OPair 2005 pour l'agglomération Lausanne-Morges. Ce plan décrit différentes mesures, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la mobilité, pour atteindre les objectifs d'assainissement à l'horizon 2015.

Le plan de mesures OPair 2005 constitue désormais un instrument de coordination pour intégrer les objectifs de protection de l'air dans la mise en œuvre du projet d'agglomération Lausanne-Morges. Parmi les mesures figurant dans le chapitre "*mobilité-transports individuels motorisés*" figure la mesure MO-4 (p. 37) selon laquelle "*la route d'accès à la zone industrielle d'Aclens - Vufflens-la-Ville (essentiellement pour reporter l'accessibilité poids lourds à la zone industrielle par le nord, en évitant ainsi que ces derniers ne surchargent encore le secteur de Crissier, particulièrement critique quant aux niveaux de la pollution de l'air enregistrés)*". En outre, le plan directeur cantonal fait également état des mesures du plan OPair 2005 sous la fiche A31.

Enfin, comme on le verra au chapitre 1.3 et comme le constate la décision finale approuvant le projet routier RC 177 du 7 octobre 2011, la construction de cette nouvelle liaison aura pour effet une réduction globale des émissions de NO<sub>x</sub> dans tout l'Ouest lausannois.

#### *1.2.5 Législation en matière d'aménagement du territoire*

La zone d'activités "Plaine de la Venoge" a fait l'objet d'un plan partiel d'affectation légalisé le 30 juin 1998. Or, comme le requiert l'art. 47 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC RSV 700.11), les plans partiels d'affectation contiennent notamment des dispositions relatives à l'aménagement et à la destination des voies publiques existantes ou à créer ainsi qu'aux accès aux constructions. En principe, la collectivité publique est tenue d'équiper, fût-ce par étapes, les zones destinées à la construction. Selon l'art. 49 LATC, l'équipement est défini par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT RS 700). Pour qu'un terrain soit réputé équipé, il convient notamment qu'il soit desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès suffisantes (art. 19 LAT).

Actuellement, l'accès des véhicules venant du nord, au pôle de développement économique Vufflens-la-Ville - Aclens, implique la traversée de Vufflens-la-Ville et de Penthaz. La zone d'activités ayant une vocation industrielle et commerciale, les voies d'accès actuelles ne sont pas adaptées, notamment au trafic poids lourd. La création d'une route de desserte telle que la RC 177 s'avère donc nécessaire pour satisfaire cette obligation légale.

En outre, comme on l'a vu au point 1.1.2, le PPA "Plaine de la Venoge" mentionne expressément que l'accès à la zone doit être assuré par une route de contournement. L'approbation du PPA, intervenue le 30 juin 1998 sous la signature du chef du DTPAT, a donc été expressément conditionnée à la construction de cette nouvelle desserte routière, destinée à assurer l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

Concernant l'application du règlement du Plan de protection de la Venoge, seul un petit tronçon de la route est concerné par son article 27. En effet, celui-ci ne s'applique que sur le périmètre N° 2, couloir de la Venoge. Cet article 27 précise : "*Seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, pont et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins*". Dans son avis de droit, le prof. à la faculté de droit de l'UNIL, Vincent Martenet considère que le projet de la RC 177 est compatible avec la protection de la Venoge telle qu'elle est garantie dans la Constitution et dans le règlement du plan de protection de la Venoge. En effet, les atteintes environnementales, et en particulier celles à la rivière elle-même sont limitées, et l'intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins est démontré.

### *1.2.6 Protection de la Venoge et RC 177*

La protection de la Venoge fait suite à une initiative populaire acceptée par le peuple en 1990. Elle découlait ainsi d'un article constitutionnel. La Constituante a, par la suite, estimé que la protection du patrimoine naturel et culturel inscrit dans la Constitution ne devait pas différencier l'un ou l'autre des cours d'eau. La protection actuelle découle de l'art. 53 de la nouvelle Constitution du 14 avril 2003. La disposition transitoire découlant de l'art. 179, al. 1 Cst a trouvé son application par l'introduction de l'art. 45b dans la Loi sur la protection de la nature et des monuments et sites (LPNMS) en 2008.

Le Plan d'affectation cantonal approuvé le 28 août 1997 (PAC Venoge) transpose les dispositions découlant de l'initiative "Sauvez la Venoge" et de l'art. 45b LPNMS. Ce plan définit les affectations des différents secteurs de la Venoge et les dispositions réglementaires qui s'appliquent. Il définit également un Plan des mesures qui guide les autorités dans la mise en œuvre de la protection du site.

Le suivi de la mise en œuvre du PAC Venoge est assuré par une Commission, présidée par la Cheffe du département en charge de la protection de la nature et des paysages. Elle est formée des représentants des autorités cantonales, des communes et des associations de protection de la nature.

La réalisation de la RC 177 est conforme aux dispositions constitutionnelles car l'intérêt public à la réalisation de cette infrastructure routière est expressément prévu dans le Plan d'affectation cantonal de la Venoge. Dans l'élaboration du projet, une attention particulière a été apportée à l'intégration de l'ouvrage et à la minimisation des effets sur les valeurs biologiques de la Venoge, que ce soit pour la protection des milieux naturels eux-mêmes ou pour le maintien et le renforcement du réseau écologique constitué par le cours d'eau et ses abords. Plusieurs mesures environnementales définies dans l'étude d'impact sur l'environnement ont complété le dispositif contribuant à renforcer la protection de la Venoge dans le secteur concerné.

L'intégration du projet découle de la confirmation par le Conseil d'Etat de la protection de la Venoge. Cet engagement se traduira également dans les processus futurs de mise à jour du Plan qui viseront une optimisation des dispositions et mesures afin de garantir une protection à long terme de la Venoge et de ses affluents et à renforcer leur fonctionnement écologique.

### *1.2.7 Milieux naturels, biodiversité et paysage*

Le tracé de la future RC 177 traverse des milieux naturels dignes de protection.

Ces milieux et les espèces y vivant sont protégés par la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, art. 4a) et la Loi sur la faune (art. 22) et nécessitent des autorisations spéciales à délivrer par le département concerné qui prend les mesures nécessaires à leur sauvegarde ou de définir les mesures de compensations adéquates à leur remplacement.

Le projet tient compte de ces exigences et définit les mesures nécessaires (chapitre 18.4 du rapport d'impact sur l'environnement – Fiches de description des mesures de compensation – mesures intégrées au projet routier).

## **1.3 Exposé de la situation**

### *1.3.1 Situation actuelle*

Comme exposé plus haut, dans le cadre des études menées en 2003 pour le projet de la centrale de distribution COOP, une étude globale sur le trafic englobant l'ensemble de la zone d'activités a été effectuée en considérant différents scénarios de desserte :

- réseau actuel (statu quo) ;
- réseau actuel avec RC 177 ;
- réseau actuel avec jonction d'Ecublens sur l'autoroute A1 ;
- réseau actuel avec RC 177 et jonction d'Ecublens.

La situation actuelle en matière de pollution de l'air est critique dans l'Ouest lausannois, avec un net dépassement de la valeur limite moyenne annuelle des concentrations de dioxyde d'azote. L'étude susmentionnée, vérifiée en automne 2005, puis en 2008, sur la base des derniers comptages de trafic connus, a démontré l'opportunité de la réalisation de la RC 177, indépendamment de la réalisation de la nouvelle jonction autoroutière d'Ecublens, dont la mise en service est planifiée au mieux à l'horizon 2022 par la Confédération.

#### Exposé de la situation sur les études engagées

Un premier crédit d'étude de CHF 1'500'000.- a fait l'objet de l'EMPD 53/03 de 2003, décret du 10 février 2004. Il a permis de développer le projet et de le mettre à l'enquête en 2007. Cet objet (600'381) a été bouclé par décret le 29 mars 2012.

Un deuxième crédit d'étude (600'426) de CHF 4'950'000.- a fait l'objet de l'EMPD du 10 mars 2010. Il a permis de réaliser les prestations suivantes :

- relevé topographique complémentaire ;
- campagne géotechnique complémentaire pour déterminer la géologie et la géotechnique de manière à préciser la connaissance du sous-sol au droit de certains ouvrages ;
- rétribution du bureau assistant le SR (BAMO) pour le concours du pont et l'attribution via un marché public ouvert du mandat d'ingénieur civil. La rétribution des membres du jury et la planche de prix pour les lauréats du concours projet du viaduc sur la Venoge ;
- sondages archéologiques complémentaires ;
- honoraires d'ingénieurs civils pour les projets d'ouvrage, et la mise en soumission, tant pour les ouvrages d'art (viaduc sur la Venoge, 2 passages inférieurs (PI), 1 passage supérieur (PS), 1 voûtage) que pour la chaussée ;
- honoraires du BAMO assistant le SR en phase projet ;
- honoraires de divers spécialistes, tels que paysagiste, hydraulicien, pédologue ;
- honoraires du géomètre et de la CCL (Commission de classification) dans le cadre du syndicat d'améliorations foncières ;
- honoraires d'experts pour le contrôle externe des projets d'ingénieurs ;
- honoraires pour les spécialistes en environnement et écobilan.

Ces prestations ont permis de mettre en soumission un projet mûr, garant d'une approche fiable des prix de réalisation. Elles représentent environ un tiers du coût total des honoraires, le solde faisant partie de l'EMPD 3 visant à obtenir le présent crédit d'ouvrage. A ce jour, 3.1 millions de francs sont dépensés sur l'EMPD 2.

#### Descriptif du solde des études à réaliser pendant la phase travaux

Le présent crédit d'ouvrage servira à financer les études en lien avec les prestations suivantes :

- implantation et contrôles topographiques pendant la réalisation ;
- fouilles archéologiques ;
- honoraires d'ingénieurs civils pour la Direction des Travaux, tant pour les ouvrages d'art (viaduc sur la Venoge, 2 PI, 1 PS, 1 voûtage) que pour la chaussée ;
- honoraires du BAMO assistant le SR en phase réalisation ;
- honoraires de divers spécialistes, tels que paysagiste, hydraulicien, ingénieur en trafic, acousticien, pédologue, ingénieur en environnement et écobilan ;
- honoraires du géomètre pour les travaux collectifs dans le cadre du syndicat d'améliorations foncières ;
- prestations pour la sécurité du trafic ferroviaire (géo-monitorage, protecteurs, etc.).

### 1.3.2 Problèmes à résoudre

L'objectif du projet est d'assurer au site de Vufflens-la-Ville/Aclens une capacité d'accès suffisante pour absorber le trafic poids lourds généré par la zone, afin de lui permettre de développer tout son potentiel en termes d'activités et d'emplois, sans péjorer la situation du trafic dans l'Ouest lausannois.

La RC 177 permet non seulement d'éviter les zones habitées de Vufflens-la-Ville et de Penthaz, mais également de réduire l'impact du développement de la zone d'activités sur les émissions de polluants atmosphériques dans l'Ouest lausannois.

**La construction de la RC 177 permettra ainsi le développement économique de la zone d'activités de la "Plaine de la Venoge", une des rares zones d'activités raccordée au rail, en limitant au mieux les impacts négatifs pour la population.**

## 1.4 Description du projet

### 1.4.1 Description par secteur

Le projet retenu d'une longueur de 5'500 m est décrit ci-dessous :

- **Profils 8'400 à 10'000** (1'600 m) le projet consiste à reprendre la route communale existante (route de la Plaine) en la portant au gabarit de largeur de 7 m, avec création de présélections pour les accès, et la desserte de la zone industrielle actuelle. Renforcement de la chaussée existante.
- **Profils 10'000 à 10'300** (300 m) la RC 177 quitte la route actuelle Aclens – Vufflens-la-Ville pour franchir au moyen d'un viaduc les voies CFF et la Venoge. L'ouvrage respecte les gabarits de développements futurs des CFF (3<sup>e</sup> voie, voie industrielle supplémentaire) et les contraintes liées à la Venoge (gabarit de crue, chemin d'entretien).
- **Profils 10'300 à 12'300** (2'000 m) sur ce secteur, la RC 177 a été éloignée des habitations de Vufflens-la-Ville et Penthaz, et son profil en long gardé le plus longtemps possible proche du niveau du terrain naturel (10'800 à 11'900) afin de minimiser les impacts du bruit et améliorer l'intégration paysagère. C'est ce secteur qui est concerné par les fouilles archéologiques. La route existante Vufflens-la-Ville - Cossonay-Gare ("route du Moulinet") passe au-dessus de la RC 177 au moyen d'un nouveau passage supérieur (PS).
- **Profils 12'300 à 13'900** (1'600 m) sur la première partie, la RC 177 reprend le tracé de la RC 251 existante (Mex - Penthaz) en y adjoignant une piste cyclable en site propre, puis passe au sud de Penthaz pour rejoindre les environs de la sortie autoroutière de Cossonay (A1). Ce secteur comprend la réalisation de deux passages inférieurs (PI) agricoles et d'une buse pour le passage de la petite faune.

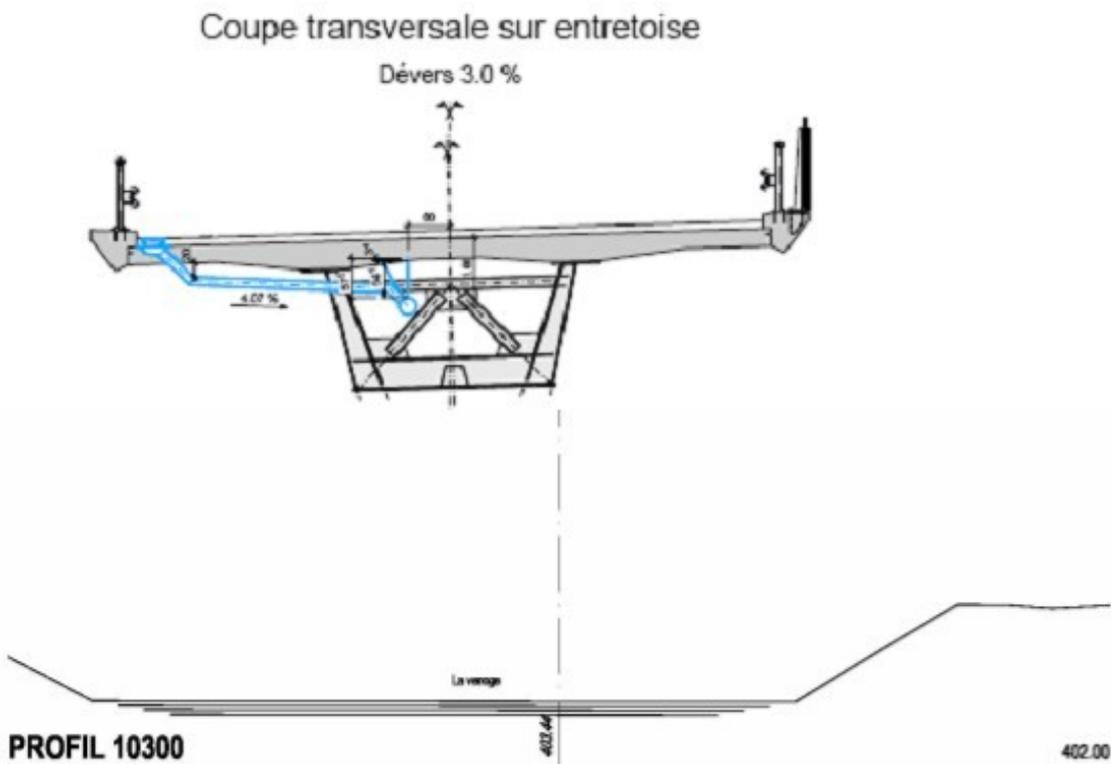
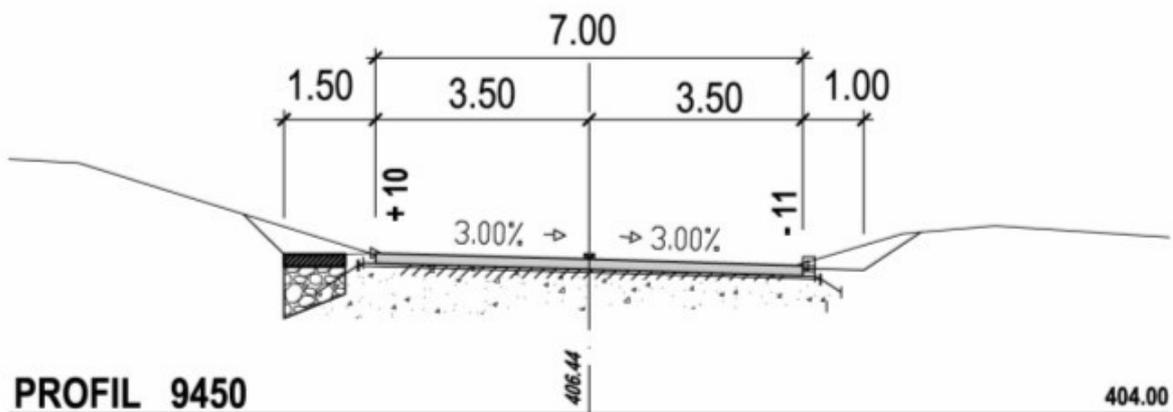
### 1.4.2 Situation

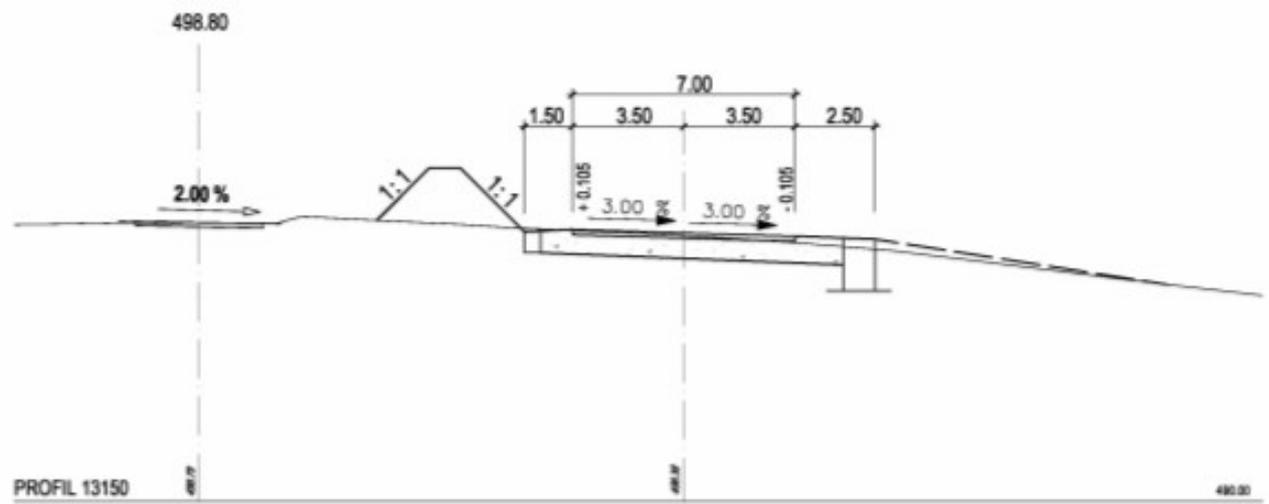
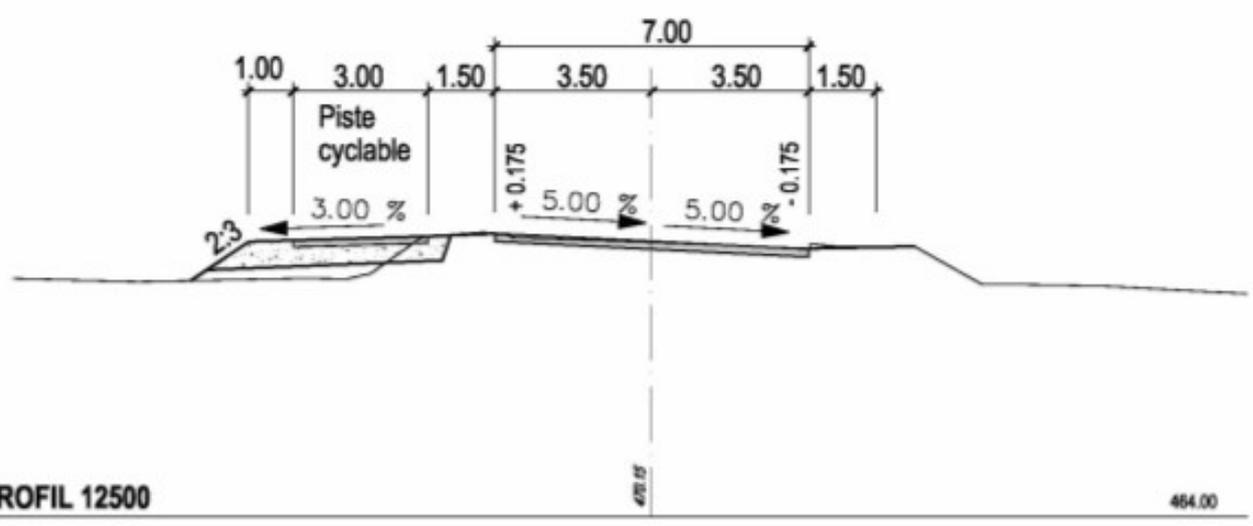
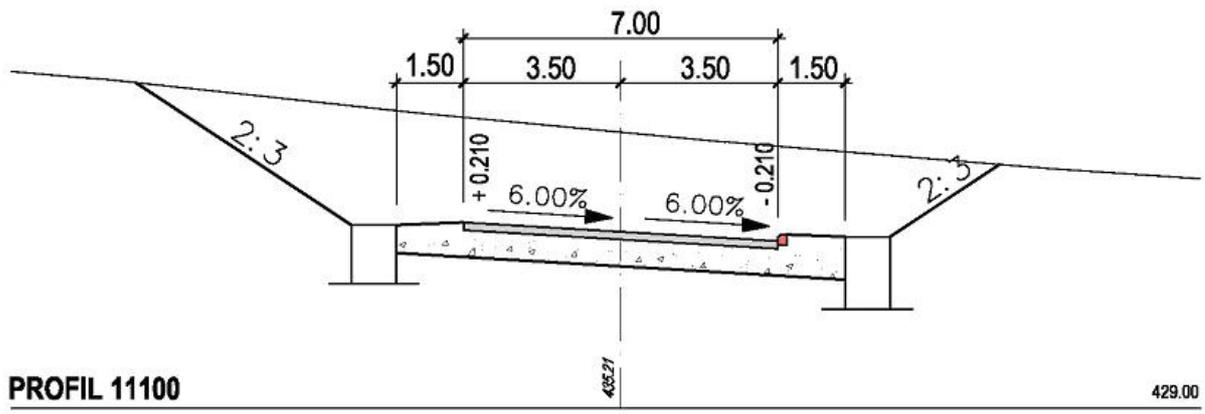


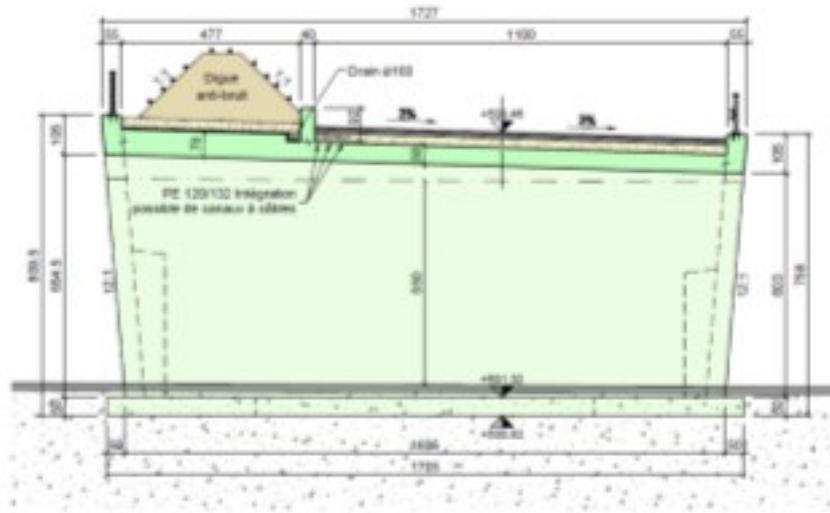
Image 1 : Situation en plan

### Profils type

Les six profils ci-dessous illustrent les divers secteurs.







PROFIL 13'450

#### 1.4.3 Mesures environnementales

##### a) Mesures prévues par le Rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

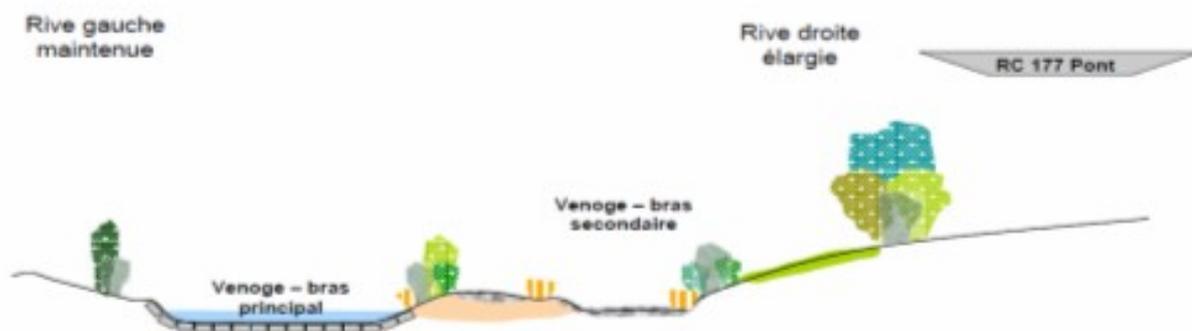
Le projet comprend 39 mesures de minimisation ou de compensation des impacts de la construction de la route RC 177 qui se répartissent par thèmes :

- protection contre le bruit : 3 mesures ;
- protection des eaux : 4 mesures ;
- forêt, conservation de la nature, protection du paysage naturel et bâti : 32 mesures.

Concernant ce dernier type de mesures, celles-ci se répartissent dans les catégories suivantes :

- création de cinq zones humides plus ou moins permanentes, transitions entre la pleine eau de la Venoge et les prairies et bois alentours ; ceci permet de renforcer considérablement la liaison amphibie le long de la Venoge, qui figure au Réseau écologique cantonal (REC) ;
- élargissement et éclaircissement de deux bois, transitions entre la forêt profonde et la prairie ;
- aménagement de nombreuses haies et arbres isolés, ainsi que d'une importante prairie maigre, facilitant les déplacements de la faune ;
- aménagement de six passages à faune de tailles variables pour minimiser l'impact de la route, un autre passage à faune est amélioré au-dessus de l'autoroute A1, à proximité ;
- déconstruction de deux routes préexistantes.

Le projet intègre la revitalisation d'un tronçon de la Venoge et la création d'une zone humide. Le lit de la Venoge sera élargi en rive droite et un bras secondaire créé. La pente de la berge sera adoucie et un cordon boisé rétabli à son sommet. Le schéma ci-dessous illustre ces aménagements :



Toujours concernant la Venoge, un de ses bras morts, actuellement atterri, sera converti en étang.

Les mesures retenues concernant les milieux naturels et la biodiversité sont conformes au PDCn (mesures E21 et E22), permettent la réalisation de la mesure C18 du PAC-Venoge, renforcent une liaison biologique amphibie du REC et une liaison biologique terrestre du réseau écologique national (REN).

Enjambée par un viaduc à un endroit déjà touché par le pont CFF, sans autre impact négatif, la Venoge verra ainsi sa situation globalement améliorée. Les zones agricoles ainsi que les lisières gagneront en biodiversité. La route récupère au maximum des tracés de routes préexistantes ; le reste sera, pour l'essentiel, construit sur du terrain agricole. L'impact sur la forêt est limité au maximum : moins d'un demi-hectare, qui sera compensé par des plantations équivalentes. Reste l'effet de coupure pour les déplacements des animaux, minimisé grâce aux passages à faune.

Les mesures ci-dessus s'inscrivent dans la cohérence de l'ensemble de celles prises ou prévues pour la renaturation de la Venoge, en particulier dans le secteur du Bois de Vaux, 5 km en amont sur la rivière. On peut aussi citer la toute récente inscription du site de Lovateire, en face de la ZI Vufflens-la-Ville - Aclens, à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale.

A propos du bilan global de ces mesures, le rapport d'impact indique : *Bien qu'il soit difficile d'effectuer un bilan entre les impacts du projet et les mesures proposées, on peut estimer que le nombre, l'importance (en emprise) et la variété des mesures (du point de vue des milieux ou des espèces cibles) permettra d'obtenir un bilan final équilibré.*

Enfin, dans son avis de droit, le prof. Martenet considère que *les mesures compensatoires prévues paraissent, compte tenu de l'ensemble des circonstances, suffisantes au regard de l'article 27, al. 2 Règl. Venoge.*

#### b) Mesures complémentaires

Mandat pour assurer la cohérence de l'ensemble des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge :

Les mesures environnementales proposées dans le présent EMPD concernent, pour la plupart, la Venoge et ses abords. En conséquence, leur réalisation (y compris leur suivi) sera étroitement coordonnée avec celle des mesures découlant du Plan de protection de la Venoge, composé d'un Plan d'affectation cantonal et d'un Plan directeur des mesures.

Ce Plan directeur des mesures constitue le catalogue des mesures proposées par le Conseil d'Etat. Son financement est assuré par le biais d'exposés des motifs et projets de décrets soumis au Grand Conseil. A ce jour, deux EMPD ont été octroyés, en 2003 et en 2009. Afin d'assurer la coordination précitée et faciliter une mise en oeuvre optimale, un mandat visant à l'élaboration d'un programme des priorités de

réalisation du solde des travaux découlant du Plan directeur des mesures de la Venoge a été inclus dans le présent EMPD.

Ce mandat aura pour but principal d'organiser une concertation avec les communes et organisations concernées par l'ensemble des mesures visant le cours de la Venoge. Il devra arrêter les priorités de mise en œuvre du Plan directeur des mesures du programme de protection de la Venoge, compte tenu des mesures environnementales liées à la RC 177. La finalité de cette démarche est d'assurer la cohérence de l'ensemble des mesures et de favoriser un consensus dans leur programmation.

Outre ce mandat de coordination, les cinq mesures suivantes sont ajoutées à celles prévues dans le RIE :

- réalisation d'une bassière à la Tine de Conflens (La Sarraz). Cette mesure porte sur deux parcelles forestières pour une surface totale de 42'000 m<sup>2</sup> et sur des travaux d'aménagement hydraulique et forestier ;
- restitution du caractère alluvial à la peupleraie de Denges. Cette mesure comprend l'indemnisation des propriétaires par la création d'îlots de vieux bois, des mesures techniques ponctuelles en lien avec un risque de déstabilisation des voies CFF et des mesures pour contenir les plantes envahissantes ;
- assainissements complémentaires de passages à faune dans le secteur de la basse Venoge ;
- renaturation de la Venoge et limitation de l'érosion dans le secteur du Moulin du Choc, sur le territoire des communes de Vufflens-la-Ville et Aclens. Il s'agit d'une mesure plus ambitieuse et plus étendue que celle prévue dans le cadre du Plan directeur des mesures de la Venoge ;
- création d'un réseau d'îlots de sénescence (îlots de vieux bois) dans le vallon de la Senoge. Cette mesure sera ajoutée au programme de création de réserves forestières du canton.

#### *1.4.4 Prise en compte du développement durable*

A côté des mesures environnementales, le projet a, dès son origine, été optimisé pour obtenir un impact le plus faible possible :

- le tracé a été affiné pour la meilleure intégration possible dans le paysage et minimiser les conséquences environnementales ;
- le projet reprend le tracé de routes existantes sur plus d'un tiers de sa longueur ;
- 23 variantes de chaussée ont été évaluées sur la base de huit critères : consommation d'énergie, émissions de gaz à effets de serre, coût énergétique, coût commercial, complexité du processus de fabrication, séquence de pose, maintenance de la chaussée et potentiel de recyclage ; cette analyse a débouché sur l'utilisation d'enrobé tiède avec des fraisats.

### **1.5 Risques liés à la non réalisation de la route**

#### *1.5.1 Perte d'emplois*

Si la RC 177 n'était pas construite, il est probable que le développement des activités du pôle de Vufflens-la-Ville - Aclens serait faible. 500 emplois iraient, à court terme, s'installer ailleurs - probablement hors du canton - et sans doute quelques centaines d'autres à moyen terme. En effet, sans accès poids lourds par le nord, et avec un accès sud saturé, les entreprises auraient tendance à choisir d'autres sites, le cas échéant hors du canton.

En d'autres termes, l'abandon du projet handicaperait le développement de la zone industrielle et serait incompatible avec les engagements pris par le Canton.

La commune de Vufflens-la-Ville a subordonné l'octroi de permis de construire à la construction de la RC 177. Cette condition a, certes, été levée par la CDAP le 8 janvier 2014, mais la Commune a déposé un recours au Tribunal fédéral.

Enfin, la réalisation de la RC 177 apporterait un soutien à l'économie régionale et s'inscrirait dans une politique économique anticyclique. Son abandon aurait un impact notable pour les entreprises du secteur de la construction.

### 1.5.2 Concentration du trafic dans une zone surchargée

Si, comme exposé sous 1.5.1, l'abandon du projet de route conduisait à un fort ralentissement de la croissance du pôle, l'influence de celui-ci sur le trafic régional serait évidemment réduit.

En revanche, si, malgré l'abandon du projet de la RC 177, les implantations se réalisaient jusqu'à remplir le site, alors l'évolution 2010 - 2020 du trafic serait la suivante :

<b>Evolution 2010 - 2020 sans RC 177 (avec jonction d'Ecublens) ***</b>						
	<b>Poids lourds/jour (TJM/PL)</b>			<b>Total véhicules/jour (TJM)</b>		
	<b>2010</b>	<b>2020</b>	<b>Evolution</b>	<b>2010</b>	<b>2020</b>	<b>Evolution</b>
RC 151 (sortie du site du SIVA)	1'230	2'800	128 %	9'800	14'800	51 %
Autoroute Crissier - Villars-Ste-Croix	4'200	5'100	21 %	102'900	*130'200	27 %
Vufflens	P.L. interdits			**3'000	3'900	30 %
Penthaz	150	220	47 %	4'400	6'800	55 %

Pour comparaison, la simulation si la RC 177 est construite donne les chiffres suivants :

<b>Evolution 2010 - 2020 avec RC 177 et jonction d'Ecublens (en 2020) ***</b>						
	<b>Poids lourds/jour (TJM/PL)</b>			<b>Total véhicules/jour (TJM)</b>		
	<b>2010</b>	<b>2020</b>	<b>Evolution</b>	<b>2010</b>	<b>2020</b>	<b>Evolution</b>
RC 151 (sortie du site du SIVA)	1'230	1'550	26 %	9'800	13'450	41 %
Autoroute Crissier - Villars-Ste-Croix	4'200	3'850	-8 %	102'900	*126'800	23 %
Vufflens	P.L. interdits			**3'000	1'900	-37 %
Penthaz	150	200	33 %	4'400	4'300	-2 %
RC 177 (sortie du site du SIVA)		1'250			4'550	

Source : Transitec - DGMR

\* : moyenne des scénarios

\*\* : estimation

\*\*\* : la jonction d'Ecublens ne sera certainement pas en service en 2020 déjà. Cette hypothèse est cependant retenue ici pour la cohérence du modèle.

Comme expliqué sous ch. 1.1.2, 2'800 poids lourds par jour constituent un minimum. En outre, les 1'250 prévus sur la RC 177 paraissent une hypothèse basse ; les encombrements du secteur de Crissier inciteront sans doute une plus grande proportion de poids lourds à choisir un itinéraire par la RC 177. Il serait donc raisonnable de tabler plutôt sur une proportion proche de 50 %, soit 1'400 poids lourds/jour, sur la RC 177.

La lecture de ces tableaux amène aux constatations suivantes :

- sans la RC 177, la RC 151 serait soumise à un trafic poids lourds très intense : 2'800 par jour, soit une augmentation de 128 % ; cette croissance serait

- ramenée à 26 % avec la RC 177 ;
- sur l'autoroute entre Crissier et Villars-Sainte-Croix, l'augmentation prévue de 20 % du nombre de poids lourds serait ramenée à une baisse de 8 % avec la RC 177 ; dans l'ensemble, ce tronçon extrêmement chargé serait soulagé par la RC 177 ;
- l'augmentation prévue de 30 % à 55 % du trafic léger à travers Vufflens-la-Ville et Penthaz se muerait en une baisse, si la RC 177 était construite.

Enfin, sans la RC 177, au moins 900 poids lourds/jour devraient effectuer un détour de huit kilomètres, pour les trajets à destination du nord ; cela représente 2.6 millions de km poids lourds par an, avec les conséquences que cela implique en termes financier et environnementaux.

En résumé, si le pôle se développait sans la RC 177, il en résulterait une charge de trafic supplémentaire importante sur un des tronçons les plus chargés de Suisse. Lorsque ce secteur sera amélioré par l'assainissement du goulet d'étranglement de Crissier et par la nouvelle jonction d'Ecublens, la situation sera évidemment meilleure. Mais ce secteur restera de toute manière très chargé.

#### *1.5.3 Efforts d'assainissement de l'air dans l'Ouest lausannois en partie remis en cause*

Actuellement, le long de l'autoroute dans le secteur Crissier - Ecublens, la concentration d'oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) oscille entre 30 et 40 µg/m<sup>3</sup>, selon les endroits. La limite moyenne annuelle fixée par l'OPair est à 30 µg/m<sup>3</sup>. Selon l'étude d'impact, la RC 177 abaisserait légèrement les valeurs dans ce secteur. Cette mesure n'est pas suffisante pour assainir à elle seule la zone, mais elle va dans le bon sens.

A l'inverse, le secteur Vufflens-la-Ville - Penthaz connaît actuellement une concentration de l'ordre de 15 µg/m<sup>3</sup>. La RC 177 provoquerait une légère augmentation de concentration, mais le secteur resterait largement dans les normes.

#### *1.5.4 Mesures supplémentaires d'assainissement du bruit nécessaires à Vufflens-la-Ville et Penthaz.*

Comme le trafic à travers ces deux localités augmenterait, des mesures supplémentaires d'assainissement du bruit seraient nécessaires. A l'inverse, la construction de la RC 177 réduirait le niveau des nuisances sonores, par rapport au niveau actuel.

A Vufflens-la-Ville, sans la RC 177, 41 bâtiments subiraient un dépassement des valeurs limites de bruit ; avec la RC 177, ce nombre baisserait à 20, avec un dépassement moindre.

A Penthaz, ces chiffres sont respectivement de 40 bâtiments en dépassement sans la RC 177 et 10 si elle est construite.

#### *1.5.5 Rôle de plateforme d'échange pour le gravier et les matériaux de construction remis en cause*

La situation du pôle logistique, à proximité du pied du Jura et de l'agglomération Lausanne-Morges, avec un bon raccordement au rail et à l'autoroute, serait idéale pour assumer un rôle de plateforme d'échange pour le gravier, les matériaux de construction et les terres d'excavations issues de nombreux chantiers de l'agglomération. Sans la RC 177, ce rôle serait remis en cause par manque d'accès routier, notamment vers le nord du canton.

#### *1.5.6 Assainissement de la décharge de Colliare impossible*

Sans la RC 177, l'accès à l'ancienne décharge de Colliare est inadéquat. Son assainissement (450'000 m<sup>3</sup> à remblayer) serait compromis.

## 1.6 Planning intentionnel et coût des travaux

### 1.6.1 Planning général du projet

RC 177 - Planification intentionnelle de l'ensemble des études et des travaux

	2013				2014				2015				2016			
	T1	T2	T3	T4												
Approbation définitive et exécutoire du projet par la CDIRH	●															
Projet et mise en soumission	■	■														
Recherche du crédit travaux au Grand Conseil (EMPD 3) sur base de soumissions rentrées			■	■	■	■	■	■								
Travaux préparatoires									■	■	■	■				
Fouilles archéologiques									■	■	■	■	■			
Travaux principaux															■	■

Tableau 2 : planning général des démarches et travaux (fin travaux principaux en 2018)

Le planning général est basé sur des hypothèses réalistes quant aux délais en lien avec les démarches nécessaires pour les marchés publics d'une part et à la recherche du présent crédit d'ouvrage.

Étant donné la durée des procédures, du temps de réalisation des fouilles archéologiques et la volonté de la DGMR de demander un crédit d'ouvrage basé sur des soumissions rentrées, il n'est pas envisageable de débiter le chantier principal avant 2016.

### 1.6.2 Bases des coûts

Ce projet de construction de route cantonale a été étudié par le bureau technique de la DGMR, avec l'appui de divers mandataires spécialisés au vu de la complexité des aménagements projetés. Les coûts des travaux sont basés sur des soumissions rentrées pour les lots principaux. Les autres coûts sont estimés par les mandataires ou par la DGMR.

1.6.3 Coûts détaillés du projet

N° d'objet Procofiév 600'426 (DDI 300110) - Décret N° 1 (routes)

Chapitre	Rubrique	Libellé		
1		<b>Dépenses générales</b>		
	12	Honoraires d'ingénieurs et spécialistes	4'299'000	
	13	Frais de procédure	100'000	
3		<b>Tracé</b>		
	31	Travaux routiers	25'896'000	
	33	Mesures environnementales dans la vallée de la Venoge	4'293'000	
	35	Essais de matériaux, sondages sur tracé	240'000	
4		<b>Ouvrages d'art</b>		
	40	Essais de matériaux, sondages pour ouvrages d'art	80'000	
	41	Viaduc sur la Venoge	15'698'000	
	42	Voûtage du Moulin	380'000	
	43	PS du Moulinet	1'333'000	
	44	PI Bois du Cimetière	1'005'000	
	45	PI du chemin 8	1'282'000	
5		<b>Bruit</b>		
	54	Paroi antibruit sur et hors viaduc sur la Venoge	1'370'000	
6		<b>Frais divers</b>		
	61	Communication	450'000	
7		<b>Réserves</b>		
	76	Réserve globale (travaux routiers)	7'000'000	
		<b>Total charges HT (sous-total)</b>	63'426'000	
8		<b>Recettes</b>		
	81	Participation SIVA (HT)	- 4'630'000	
		Total HT	58'796'000	
		TVA 8.0 %	4'704'000	
		Total crédit demandé TTC	63'500'000	

**N° d'objet Procofiév 600'638 (DDI 300180) - Décret N° 2 (syndicat AF)**

Chapitre	Rubrique	Libellé		
2		<b>Terrains</b>		
	21	Acquisition de terrains	650'000	
	22	Indemnités	565'000	
	23	Syndicat AF – TG (travaux géométriques)	825'000	
	24	Syndicat AF – TC (travaux collectifs)	3'516'000	
		Total HT	5'556'000	
		TVA 8.0 % arrondi	444'000	
		Total crédit demandé TTC arrondi	6'000'000	

**N° d'objet Procofiév 600'636 (DDI 300178) - Décret N° 3 (fouilles archéologiques)**

Chapitre	Rubrique	Libellé			
3		<b>Archéologie</b>			
	30	Fouilles archéologiques (sur Tracé routier)	3'600'000		
	30	Honoraires archéologiques (sur Tracé routier)	1'493'000		
			Total HT	5'093'000	
			TVA 8.0% arrondi	407'000	
		Total crédit demandé TTC arrondi	5'500'000		

Note : des demandes de participation aux coûts d'archéologie par des privés sont en cours, avec l'objectif d'atteindre une couverture de 40-50 % de ces dépenses.

Un premier crédit d'étude de CHF 1'500'000.- a fait l'objet de l'EMPD 53/03 de 2003, décret du 10 février 2004. Il a permis de développer le projet et de le mettre à l'enquête en 2007 (enquêtes travaux routiers et syndicat AF). Ce DI (600'381) a été bouclé par décret le 29 mars 2012.

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût de ces études telle qu'indiquée au poste "Réserve globale" pour les divers et imprévus est évaluée à 10 %. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production) et pour les études sur la base des indications de la KBOB (indice des salaires).

Un montant de CHF 539'223.- a été engagé à ce jour pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet. La totalité des opérations ont été réalisées en adéquation avec les estimations de la Commission Cantonale Immobilière (CCI). Pour préfinancer les achats de terrains et les honoraires y relatifs, le "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR)" a été sollicité. Dès lors, le montant de CHF 539'223.- devra être remboursé sur le dit Fonds.

L'enveloppe des coûts estimés pour les études et les travaux de construction pour l'ensemble du projet routier, l'acquisition des terrains, les travaux collectifs du syndicat, et l'archéologie, se monte à CHF 80'000'000.- TTC, montant auquel il faut déduire une participation financière acquise de CHF 5 mio par le SIVA. La dépense nette TTC s'élève donc à CHF 75'000'000.- TTC. Cette évaluation est basée d'une part sur des soumissions rentrées et d'autre part, sur des estimations de coûts basées sur des prix 2009 établies conformément au règlement SIA 103 (édition 2003). La marge d'approximation de coût, à ce stade du projet, est évaluée à +/- 10 %.

## **2 MODE DE CONDUITE DU PROJET**

Jusqu'à la mise à l'enquête, le projet a été élaboré et géré par la DGMR avec l'appui de mandataires extérieurs pour certaines tâches spécifiques. Les prestations pour l'élaboration des projets d'exécution et la direction des travaux sont externalisées via des procédures marchés publics ouvertes et sont intégrées dans le présent EMPD. La Direction du projet et la Direction Générale des Travaux (DGT) sont assumées par le personnel de la DGMR.

Dans le cadre du syndicat d'améliorations foncières (AF), les travaux géométriques et collectifs sont pilotés par le Service du développement territorial (SDT). Le mandat de géomètre a été attribué à la suite d'une procédure ouverte conformément à la Loi sur les marchés publics. Les travaux collectifs seront mis en soumission également selon une procédure ouverte conformément à la Loi sur les marchés publics.

Les sondages et fouilles archéologiques sont pilotés par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), section archéologie cantonale. Les prestations pour les fouilles sur le futur tracé de la route ont fait l'objet d'un appel d'offres selon une procédure ouverte conformément à la Loi sur les marchés publics.

Enfin, les mesures environnementales seront suivies par une commission qui se réunira à intervalles réguliers. En feront partie la Direction générale de l'environnement (Direction des ressources et du patrimoine naturel), l'Association Venoge Vivante, le WWF, Pro Natura, l'ATE et les milieux agricoles concernés. La Direction générale de l'environnement veillera à la coordination de ses travaux avec ceux de la Commission Venoge désignée par le Conseil d'Etat.

## **3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET**

### **3.1 Conséquences sur le budget d'investissement**

Objet N° 600'426 : RC 177, Crédit d'investissement pour la construction de la route, décret N° 1.

Objet N° 600'638 : RC 177, Crédit d'investissement pour le syndicat AF, décret N° 2.

Objet N° 600'636 : RC 177, Crédit d'investissement pour les fouilles archéologiques, décret N° 3.

Les montants ci-dessous concernent le coût des travaux du présent EMPD

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017 et suivantes	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					
Décret 1 (route)	0	11'000	22'000	35'500	68'500
Décret 2 (AF)	0	1'000	2'000	3'000	6'000
Décret 3 (archéologie)	0	2'800	1'700	1'000	5'500
Total décrets 1 à 3	0	14'800	25'700	39'500	80'000
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	1'000	2'000	2'000	5'000
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>13'800</b>	<b>23'700</b>	<b>37'500</b>	<b>75'000</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
c) Investissement total : dépenses brutes					
Décret 1 (route)	0	11'000	22'000	35'500	68'500
Décret 2 (AF)	0	1'000	2'000	3'000	6'000
Décret 3 (archéologie)	0	2'800	1'700	1'000	5'500
Total décrets 1 à 3	0	14'800	25'700	39'500	80'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	1'000	2'000	2'000	5'000
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>13'800</b>	<b>23'700</b>	<b>37'500</b>	<b>75'000</b>

Aucun montant n'est prévu au budget 2014 et les montants prévus au plan d'investissement 2015-2018 regroupés, dans un premier temps, sous l'objet 600'426 (DDI 300110) sont les suivants :

2014 : CHF 3'890'000

2015 : CHF 7'000'000

2016 : CHF 9'250'000

2017 : CHF 12'000'000

2018 : CHF 6'900'000

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées en conséquence, dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

### 3.2 Amortissement annuel

Décret N° 1 (route) : l'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 3'175'000.- par an.

Décret N° 2 (syndicat AF) : l'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 300'000.- par an.

Décret N° 3 (archéologie) : l'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 275'000.- par an.

### **3.3 Charges d'intérêt**

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera

Décret N° 1 (route)

$(CHF\ 63'500'000 \times 5.0 \times 0.55)/100 = CHF\ 1'746'300.-$

Décret N° 2 (syndicat AF)

$(CHF\ 6'000'000 \times 5.0 \times 0.55)/100 = CHF\ 165'000.-$

Décret N° 3 (archéologie)

$(CHF\ 5'500'000 \times 5.0 \times 0.55)/100 = CHF\ 151'300.-$

### **3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la Direction générale de la mobilité et des routes ni sur les effectifs du personnel du Service du développement territorial (SDT) et du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL).

### **3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

La nouvelle route fera partie du réseau des infrastructures routières vaudoises.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé, soit 5.1 km de nouvelle route augmenteront la part du budget du DGMR de CHF 204'000.- par an. Ces coûts d'exploitation comprennent le service hivernal, le nettoyage des canalisations, l'entretien des surfaces vertes et le service technique.

Il n'y aura pas d'influences sur le budget de fonctionnement du SDT, car l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux collectifs du remaniement parcellaire seront remis aux communes, conformément aux dispositions prévues dans les articles 40 à 42 de la LAF.

Il n'y aura aucune influence sur le budget de fonctionnement du SIPAL.

### **3.6 Conséquences sur les communes**

Les communes territoriales ne participent pas financièrement aux travaux sur les routes cantonales hors traversée de localité. La réalisation de la nouvelle route RC 177, hors réseau existant, n'aura donc aucune conséquence financière pour les communes territoriales.

Par contre, la route de la Plaine longue de 1'600 m, qui est actuellement propriété des Communes de Vufflens-la-Ville et d'Aclens deviendra propriété du Canton. Les charges financières diminueront donc pour ces deux Communes.

De plus, l'amélioration de la circulation et de la sécurité pour les usagers ainsi que le bilan favorable en termes d'environnement (bruit et air) sont des éléments avantageux pour ces deux communes.

### **3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Ce projet prend en compte et intègre les principes du développement durable.

En termes de pollution de l'air, la construction de la RC 177 aura pour conséquence de réduire globalement les émissions totales de  $NO_x$  par rapport aux valeurs limites actuelles dans tout l'Ouest lausannois, y compris les secteurs Aclens, Crissier et Bussigny. Ce bilan favorable s'en trouvera encore amélioré une fois que la jonction autoroutière d'Ecublens sera réalisée (points 1.2.2 et 1.3). En outre, 2.6 millions de km poids lourds seront économisés chaque année.

Les documents d'appel d'offres sont élaborés dans un objectif incitatif d'utiliser des matériaux recyclés.

Un contrôle strict du respect des règles de gestion des déchets de chantier sera effectué.

### **3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La construction de la RC 177 s'inscrit dans deux points du programme de législature (mesure 4.3) :

1. Améliorer le réseau routier notamment par la suppression de points dangereux et la lutte contre les nuisances ; le moderniser en vue de fluidifier la circulation pour tous les usagers.
2. Soutenir une politique de développement coordonné du transport de marchandises par la route et le rail au service des entreprises vaudoises.

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (développer une mobilité multimodale), la mesure A22 (réseaux routiers), la mesure A31 (qualité de l'air) et la mesure B22 (réseau de transport de marchandises) du plan directeur cantonal.

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante (art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances du 20 septembre 2005 LFin RSV 610.11). En revanche, est considérée comme nouvelle, toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée (art. 7, al. 1 LFin).

L'un des critères permettant d'établir la catégorie à laquelle appartient la dépense est celui de la liberté d'action plus ou moins étendue dont dispose l'autorité.

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

Comme on l'a vu précédemment au point 1.2.2, la RC 177 est mentionnée dans le plan de mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006 (mesure MO-04 p. 37), comme un projet structurant, favorable à l'amélioration de la qualité de l'air de cette agglomération. Le plan de mesures est également mentionné dans le plan directeur cantonal (fiche A 31). Une fois adoptées, les mesures OPair sont contraignantes pour le Canton (art. 44a, al. 2 LPE).

La construction de la RC 177 pour desservir le pôle de développement de la "Plaine de la Venoge" et délester le goulet autoroutier de Crissier du trafic poids lourds est donc une mesure que le DIRH doit impérativement mettre en œuvre sous peine de violer la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. De ce point de vue, aucune marge de manœuvre n'est laissée à son appréciation.

Il convient également de rappeler les exigences d'accès fixées à l'art. 19 LAT ainsi que le contenu du PPA "Plaine de la Venoge" qui prévoit clairement, comme condition *sine qua non*, la construction d'une route de liaison (cf. point 1.2.3).

Enfin, relevons également que l'autorisation de construire délivrée pour la centrale de distribution COOP, située dans le pôle de développement, a également été expressément conditionnée à la réalisation de la route d'accès nord à la jonction de Cossonay (RC 177), comme en atteste la décision finale approuvant le projet routier RC 177 du 7 octobre 2011. Cette dernière a également imposé des conditions particulières à la centrale de distribution COOP jusqu'à la réalisation de la RC 177 notamment en termes de génération de trafic.

### 3.10.2 Quotité de la dépense

S'agissant de son tracé, la variante retenue pour la future RC 177 a précisément été élaborée de façon rationnelle et dans le but d'utiliser au maximum les infrastructures existantes. En effet, le tracé reprend en partie un tronçon de route communale existante sur le territoire de la commune d'Aclens (route de la Plaine), puis suit les lisières de forêts de part et d'autre du point de franchissement de la Venoge pour, enfin, se raccorder au réseau routier existant (RC 251) sur une distance d'environ 400 m avant de contourner Penthaz par l'est (point 1.4).

Le viaduc sur la Venoge, ouvrage majeur de la RC 177, a fait l'objet d'un concours de projet. Les ouvrages ont été chiffrés par un expert. Le lauréat du concours a proposé l'ouvrage le moins coûteux.

### 3.10.3 Moment de la dépense

Comme déjà mentionné aux chapitres 1.2.2 et 3.10.1, le plan de mesures OPair 2005 est contraignant pour les autorités chargées de le mettre en œuvre. Aux termes de l'art. 33, al. 1 OPair, "*les mesures prévues dans le plan doivent être réalisées en règle générale dans les cinq ans*". Sachant que le plan de mesures OPair a été approuvé le 11 janvier 2006, la construction de la RC 177 doit dès lors pouvoir débiter le plus rapidement possible pour que les exigences de délai fixées par le droit fédéral soient respectées.

En outre, vu l'exploitation croissante du pôle de développement économique "Plaine de la Venoge", la réalisation de la RC 177 dans les meilleurs délais paraît indispensable. En effet, à ce jour et comme mentionné au point 1.5, tous les carrefours compris entre les giratoires de Reculan–Poimboeuf (secteur Conforama) et la jonction autoroutière de Crissier sont saturés ou très proches de la saturation. Les temps de parcours aux heures de pointe entre la zone industrielle et la jonction de Crissier oscillent, selon les circonstances, entre 10 et 25 minutes pour 5.6 km.

### 3.10.4 Conclusions

Il ressort des explications qui précèdent que l'autorité ne dispose d'aucune marge de manœuvre qu'il s'agisse du principe de la dépense, de son ampleur ou de son moment.

Dès lors, l'objet de la présente demande de crédit est une dépense liée telle que définie à l'art. 7, al. 2 LFin.

## 3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

## 3.12 Incidences informatiques

Néant.

## 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

## 3.14 Simplifications administratives

Néant.

## 3.15 Protection des données

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Décret N° 1 (route)

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	1'746.3	1'746.3	1'746.3	5'238.9
Amortissement	0	3'175.0	3'175.0	3'175.0	9'525.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>4'921.3</b>	<b>4'921.3</b>	<b>4'921.3</b>	<b>14'763.9</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>4'921.3</b>	<b>4'921.3</b>	<b>4'921.3</b>	<b>14'763.9</b>

Décret N° 2 (syndicat AF)

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	165.0	165.0	165.0	495.0
Amortissement	0	300.0	300.0	300.0	900.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>465.0</b>	<b>465.0</b>	<b>465.0</b>	<b>1'395.0</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>465.0</b>	<b>465.0</b>	<b>465.0</b>	<b>1'395.0</b>

Décret N° 3 (archéologie)

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	151.3	151.3	151.3	453.9
Amortissement	0	275.0	275.0	275.0	825.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>426.3</b>	<b>426.3</b>	<b>426.3</b>	<b>1'278.9</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>426.3</b>	<b>426.3</b>	<b>426.3</b>	<b>1'278.9</b>

#### 4 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES

##### 4.1 Préambule

Dans le cadre du projet de route exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat souhaite proposer au Grand Conseil de renforcer la protection de la Venoge par l'introduction d'une base légale stipulant que toute modification future du PAC Venoge sera soumise à l'approbation du Grand Conseil, une demande de référendum pouvant ensuite être lancée à l'encontre du décret ainsi voté. En effet, à l'heure actuelle, la compétence de modifier le PAC Venoge relève exclusivement du département en charge du développement territorial, qui statue sur les oppositions déposées dans le cadre de l'enquête publique en même temps qu'il se prononce sur le plan et son règlement (cf. art. 73, al. 3 LATC).

## 4.2 Modification légale proposée

La modification proposée consiste à ajouter un article 45c, à la LPNMS, qui fixe la compétence d'approbation, et un article 45d, qui fixe la procédure d'approbation, pour tout changement au plan d'affectation cantonal de la Venoge. Si la procédure d'enquête se déroulera selon les dispositions de l'article 73 LATC (remise préalable du projet de plan aux municipalités des communes concernées avec possibilité pour ces dernières de se déterminer, puis mise à l'enquête sur le territoire desdites communes, les oppositions étant transmises par les municipalités au département, qui entend les opposants qui le requièrent), la suite est calquée sur ce que prévoit l'article 4b du contre-projet à l'initiative "Sauver Lavaux" : une fois l'enquête terminée, le Conseil d'Etat remet le projet de plan avec les oppositions et des projets de réponses à ces dernières au Grand Conseil. Celui-ci statue alors en opportunité sur le projet de décret qui lui est soumis, conformément aux dispositions de la loi sur le Grand Conseil. Conformément aux articles 29a de la Constitution fédérale et 86, alinéa 2 de la loi sur le Tribunal fédéral, il est nécessaire de prévoir une voie de recours à l'encontre de la décision rendue par le Grand Conseil. Dès lors, une dérogation à l'article 92, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est nécessaire, une voie de recours au Tribunal cantonal devant être ouverte. Dans ce cadre, il est également nécessaire de régler l'ordre de priorité entre la décision sur recours et un éventuel scrutin populaire en cas de référendum. A l'instar de ce que prévoit l'article 6 de la loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC), il est proposé de faire primer la procédure de recours, tant il est vrai qu'il paraîtrait contre-productif de convoquer le corps électoral aux fins de se prononcer sur un décret qui pourrait ensuite être annulé par une décision de justice. Dans la même ligne, il est proposé de reprendre la règle de l'article 7 LJC selon laquelle le décret modifiant le plan n'entrerait en vigueur qu'une fois les recours à son encontre tranchés.

## 5 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL A L'INTERPELLATION MICHEL COLLET – QU'EN EST-IL DES 5'000 EMPLOIS DE LA Z.I. LA PLAINE VUFFLENS-ACLENS ?

### 5.1 Rappel de l'interpellation

*En 2004, lors de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de décret de 1'500'000 francs pour l'étude du projet de route de liaison (RC 177), l'objectif de 5000 emplois sur le site dont 500 pour la centrale de distribution de la Coop a été rappelé.*

*L'utilisation du rail par les entreprises s'implantant dans cette Z.I. La Plaine Vufflens-Aclens a été posée comme condition à maintes reprises dès les années 90, et tout particulièrement par le Conseil d'Etat, plaçant cette zone dans les pôles de développement prioritaire cantonaux malgré sa situation très sensible proche de la Venoge sous protection.*

*Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- 1. Combien de places de travail compte à ce jour la Z.I. La Plaine Vufflens-Aclens et, parmi celles-ci, combien appartiennent à la centrale de distribution de la Coop ?*
- 2. Quelle est actuellement l'utilisation du rail par les entreprises sises sur ce site, comment se répartissent les tonnages entre la route et le rail ?*
- 3. Quelles mesures sont prises actuellement pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices du rail pour leur approvisionnement en matières premières comme pour l'écoulement de leurs produits finis ?*
- 4. De quelle desserte RER et bus régionaux bénéficie ou bénéficiera dans le futur le site permettant un accès aux emplois par les transports publics ?*

*Penthalaz, le 12 juin 2012.*

*(Signé) Michel Collet*

## 5.2 Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, et avant de répondre de manière détaillée à chacune des questions posées, le Conseil d'Etat tient à rappeler la stratégie poursuivie en matière de pôles "logistique" et de transfert rail-route. C'est en effet en regard de cette stratégie qu'il convient d'appréhender le développement économique du pôle Vufflens – Aclens, plus qu'en strict terme d'emplois.

En la matière, le Conseil d'Etat entend disposer d'un réseau de pôles "logistique", raccordés de manière efficace au rail et à la route, et permettant d'accueillir dans des conditions cadre infrastructurelles favorables les entreprises actives dans les secteurs de la distribution et de la logistique. Ces secteurs d'activité, dans leur dimension strictement logistique, sont certes faiblement pourvoyeurs en emploi direct, mais sont essentiels à l'économie vaudoise et au renforcement d'une politique plus durable en matière de transport marchandises. Les entreprises de ces secteurs d'activités sont aujourd'hui confrontées à d'importants enjeux, avec une pression grandissante sur les sites historiques de nombre d'entre elles, souvent inclus dans des projets de requalification urbaine, tels le schéma directeur de l'Ouest lausannois ou le Projet d'agglomération Lausanne-Morges. Ces sites ne sont plus aptes à accueillir une charge élevée de trajets de poids lourds, corollaire de toute activité logistique, ou ne sont tout simplement pas du tout raccordés au rail, ce qui était le cas avec la centrale de distribution de l'entreprise COOP (ci-après la COOP) à Crissier. Dans cette perspective, la qualité des raccordements ferroviaires et (auto) routiers est un point essentiel.

Cette stratégie est inscrite dans la fiche B 12 du Plan directeur cantonal "Réseau de transports de marchandises", et plus globalement dans la mise en œuvre de la politique des pôles de développement (PPDE). Elle s'inscrit dans la durée et sera certainement complétée à moyen terme par une hiérarchisation des pôles et des interfaces il apparaît toutefois d'ores et déjà que l'axe ferroviaire Lausanne – Yverdon jouera un rôle essentiel dans ce dispositif cantonal, et, sur cet axe, le site de Vufflens - Aclens.

Une stratégie cantonale cohérente en matière de transport de marchandises contribue de manière directe à la réduction globale des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cette stratégie participe aussi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la protection du climat, ainsi qu'à la mise en œuvre du plan d'assainissement de l'air de l'agglomération Lausanne-Morges (plan des mesures OPair). Elle permet de protéger des zones critiques en matière de qualité de l'air et d'exposition aux nuisances sonores et de libérer d'importants potentiels constructibles dans des périmètres où les transports publics performants peuvent être pleinement exploités.

Dans cette optique, le site de Vufflens-Aclens, situé à proximité immédiate de l'agglomération Lausanne-Morges, mais au dehors de son périmètre compact et du périmètre OPair, avec un raccordement ferroviaire de grande capacité, et un raccordement routier par la future RC 177 direct à l'autoroute, sera amené à jouer un rôle d'importance, tant pour l'agglomération lausannoise que pour le Canton de Vaud et la Suisse romande.

Cela rappelé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées:

*1. Combien de places de travail compte à ce jour la Z.I. La Plaine Vufflens-Aclens et, parmi celles-ci, combien appartiennent à la centrale de distribution de la Coop ?*

Selon les informations à disposition, la zone d'activités Vufflens-la-Ville - Aclens compte actuellement 900 emplois sur 30 ha occupés (sur un total de 51 légalisés et valorisables). La centrale de distribution de la COOP représente 614 emplois, Galliker Transport 150 emplois, Volvo Trucks 26 emplois et les autres entreprises environ 110 emplois. Il reste encore 21 ha à valoriser et 1 entreprise est en attente d'installation imminente, actuellement bloquée par diverses procédures de recours : Camion Transport (150 emplois). D'autres dossiers sont en attente, ceci à différents stades de développement.

Le potentiel de 5'000 emplois mentionné par l'interpellant est issu de calculs établis dans le cadre de l'étude du PPA "Plaine de la Venoge" et du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), rapport qui devait identifier les générations de trafic probables. Les hypothèses reprises à l'époque ne prenaient manifestement pas suffisamment en compte la destination "logistique" d'un tel pôle, incluant des activités de nature plus tertiaire, avec comme corollaire une surévaluation du potentiel d'emplois. Ces chiffres ont ensuite été repris comme références. Il faut ici souligner que le Canton ne souhaite à ce stade pas élargir la destination et l'affectation de ce pôle, sinon en autorisant les autres activités, administratives ou de services, en lien avec les activités logistiques, dans la mesure où elles ne galvaudent pas le potentiel logistique du site.

Au vu de l'évolution de ce site, et de la confirmation dans les faits de la destination "logistique", ce potentiel a été estimé plus récemment à 1'600 emplois sur le périmètre par le Groupe Opérationnel des Pôles (GOP) en se basant sur l'affectation privilégiant l'activité logistique, certes faiblement pourvoyeuse d'emplois, mais utilisant pleinement l'accessibilité par rail et par route du site (soit 35 emplois par hectare x 51 ha x 50 % restant à construire = environ 900 emplois s'ajoutant au 700 existants). Même si une densification supplémentaire venait à être envisagée et en admettant un certain ratio d'autres activités complémentaires, il paraît toutefois peu probable que le total des emplois en lien direct avec des activités de logistique sur le périmètre dépasse, à l'horizon de la prochaine décennie, les 2'300 emplois qui résultent d'une récente prévision du SIVA.

Sur ce point, le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif stratégique assigné au Pôle Vufflens - Aclens, en matière de développement économique, est surtout d'assurer la fonction "logistique", l'objectif "emplois" au sens strict du terme, ne venant qu'en second plan. Il souligne aussi que ces chiffres de potentiel et d'objectif sont à prendre avec précaution, tant il est vrai que les densités d'emploi peuvent varier en fonction des entreprises, et ce même au sein d'un même secteur d'activité.

*2. Quelle est actuellement l'utilisation du rail par les entreprises sises sur ce site, comment se répartissent les tonnages entre la route et le rail ?*

Actuellement, le site compte deux entreprises raccordées au rail : la COOP et Galliker Transport. Les comparaisons chiffrées en tonnes sont relativement difficiles à établir, de par la nature très diverse des produits transportés l'unité de mesure étant par ailleurs plutôt la palette EU (80 cm x 120 cm x 195 cm maximum en hauteur) ou le roll, équivalant à une demi-palette, avec une hauteur normalisée de 180 centimètres. Une étude cantonale menée en 2011, approfondie pour répondre à cette interpellation, a permis d'estimer le nombre annuel de camions et de wagons généré par ces deux entreprises, à environ 7500 wagons par an et environ 100'000 camions par an (chiffre à multiplier par deux pour obtenir les mouvements totaux). La COOP représente environ 90 % des mouvements, tant ferroviaires que poids lourds. Exprimé sur une base journalière, ceci représente, pour la COOP, environ 20 wagons CFF et entre 300 et 350 camions (soit 40 mouvements de wagons et 600 à 700 mouvements de poids lourds).

Dans le cas de la COOP, on peut estimer qu'avant la mise en service du projet City Cargo Genève, environ 25 % du volume entrant de marchandises était transporté par voie de chemin de fer, représentant la très grande majorité des wagons. Ce volume a légèrement baissé ces deux dernières années (diminution d'environ 1'000 wagons / an, soit 3-4 / jour) en raison du transfert d'une partie du transport combiné non accompagné, TCNA, (caisses mobiles d'abord sur wagons puis sur camions) à Daillens, dans la mesure où celui-ci ne nécessitait pas de manutention particulière. Toujours avant la mise en œuvre du projet City Cargo Genève, la très grande majorité des produits expédiés depuis la centrale de la COOP vers les points de vente l'était par camions. Ainsi, en résumé, environ 10 – 15 % des produits entrant ou sortant de la centrale de COOP l'étaient par le train jusqu'à la mise en service du projet City Cargo Genève.

Dans le cadre de sa stratégie de logistique, COOP a mis en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, un

important projet de logistique ferroviaire intitulé CityCargo Genève. Ce projet vise à transférer 90 % des produits transportés d'Aclens à Genève (représentant le 30 % de toute l'activité de la centrale d'Aclens) de la route au rail. Ce projet, pionnier en Suisse romande, a été rendu possible par l'acquisition en 2010 par la COOP d'une entreprise de transport ferroviaire, railCare SA. En internalisant cette prestation de transport, la COOP a pu développer une prestation propre de transport ferroviaire, apte à effectuer du transfert rail-route sur des distances courtes et à des conditions certes moins favorables économiquement, mais dans une mesure rendue acceptable, notamment par des subsides fédéraux. Avec l'acquisition de trois sillons CFF, à 4 heures du matin, 10 heures et 14 heures, sur l'axe très chargé Lausanne - Genève, la centrale d'Aclens peut livrer ainsi le HUB genevois de la Praille trois fois par jour, du lundi au samedi. Le "dernier kilomètre" est alors effectué par des camions en ville de Genève, à l'exclusion des produits de boulangerie qui doivent encore être livrés par camion depuis la boulangerie d'Aclens.

Avec ce projet, ce sont environ 19 wagons TCNA supplémentaires (soit 38 wagons CFF) qui remplacent environ 50 poids lourds sur le trajet Aclens – Genève, faisant passer le nombre journalier de wagons CFF de 20 à presque 60. Cela équivaut à une réduction de 1'500'000 kilomètres poids lourds parcourus annuellement, sur un total de 1'900'000 kilomètres, ceci pour le trajet Aclens-Genève. Comme indiqué, le solde concerne les articles de boulangerie et un point de vente genevois (sur un total de 42). Ce faisant, ce sont alors environ 30 % de l'ensemble des produits entrant ou sortant de la centrale COOP qui sont transportés par le train, soit un doublement du ratio par rapport à la situation initiale à l'ouverture de la centrale.

Sachant que la centrale d'Aclens aura toujours pour vocation de desservir par camions différents points de vente vaudois et romands - en particulier toute l'agglomération lausannoise, selon le concept du "dernier kilomètre" en camion - et continuera de recevoir ou d'expédier certains produits par camion, notamment ceux relativement proches ou ceux de boulangerie, on peut estimer que la COOP, en s'implantant à Aclens, a su infléchir de manière importante son taux de transfert modal.

Cet exemple illustre le temps nécessaire au changement de modèle de transport des marchandises, mais confirme aussi la pertinence de cette démarche qui nécessite toutefois un effort permanent d'optimisation de la part des entreprises.

*3. Quelles mesures sont prises actuellement pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices du rail pour leur approvisionnement en matières premières comme pour l'écoulement de leurs produits finis ?*

Chaque parcelle de la partie basse du périmètre du PPA bénéficie d'une desserte ferroviaire existante ou à créer. De plus, selon le règlement du PPA (Article 1.4), "les éléments relatifs aux voies ferrées figurant sur le plan doivent être respectés".

Les communes sont très sensibles à une limitation des transports motorisés, en particulier en ce qui concerne le transport de marchandises. Le canton et les communes favorisent l'implantation d'entreprises en lien avec l'intérêt majeur que représente une desserte ferroviaire de qualité.

C'est dans ce sens que les services de l'Etat ont préavisé favorablement le projet d'implantation de la centrale de logistique de Camion-Transport SA dans la zone d'activités Vufflens-Aclens.

*4. De quelle desserte RER et bus régionaux bénéficie ou bénéficiera dans le futur le site permettant un accès aux emplois par les transports publics ?*

Le site bénéficie de la halte CFF Vufflens-la-Ville, située à une distance de 100 à 1000 m. des différentes parcelles du site d'activités, avec actuellement une desserte par heure dans chaque sens, tous les jours de la semaine, de 5 h à 24 h. En décembre 2015, une desserte deux fois par heure (dans chaque sens) sera en principe possible avec les nouveaux horaires des trains envisagés sur la ligne du Pied du Jura, toutefois avec une répartition peu favorable dans l'heure (espacement de moins

de 10 minutes). Puis, à l'horizon de la 4<sup>ème</sup> voie Lausanne - Renens (décembre 2018), la desserte de la halte de Vufflens-la-Ville sera assurée avec une cadence semi-horaire stricte.

Au niveau des bus, aucune desserte supplémentaire n'est retenue pour le moment dans ce secteur. Des variantes de desserte fine du site ont été analysées avec les entreprises de transport, mais elles n'ont pas été retenues en raison des contraintes financières et du faible potentiel de voyageurs pour des services de bus avec 10 paires de courses par jour ouvrable. De plus, une desserte par bus du lundi au vendredi entre 6 h et 20 h n'est pas toujours compatible avec des entreprises travaillant en continu.

En conclusion, le Conseil d'Etat entend poursuivre les efforts déployés de longue date et visant à infléchir, par des conditions – cadre infrastructurelles notamment, la part modale du rail dans le transport de marchandises. Les départements de l'économie et du sport, de l'intérieur et celui des infrastructures et des ressources humaines se coordonnent actuellement avec les communes de Vufflens-la-Ville et d'Aclens pour finaliser ensemble tant les procédures de délivrance de permis de construire des entreprises en cours d'implantation que celles de financement et de réalisation de la route cantonale RC 177 (voir l'EMPD qui précède). Une fois cette ultime étape franchie, le potentiel "logistique" et "rail-route" de ce pôle pourra alors pleinement être valorisé, conformément à l'objectif qui lui est assigné.

## **6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

- de prendre acte des réponses du Conseil d'Etat aux quatre questions de l'interpellation Michel Collet – Qu'en est-il des 5'000 emplois de la Z.I. La Plaine Vufflens-Aclens
- d'adopter les projets de décrets ci-après
- d'adopter le projet de loi ci-après

**PROJET DE DÉCRET**  
**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de**  
**CHF 63'500'000.- pour financer la construction de la nouvelle route de**  
**liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de**  
**la Venoge**

du 12 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de CHF 63'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 20 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.- pour financer le syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177

du 12 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE DÉCRET**  
**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de**  
**CHF 5'500'000.- pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de**  
**la construction de la nouvelle route de liaison RC 177**

du 12 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de CHF 5'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 20 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection**  
**de la nature, des monuments et des sites**

du 12 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme suit :

**Art. 45c      Compétence d'approbation**

<sup>1</sup> Toute modification du plan d'affectation prévu à l'article 45b, alinéa 3 de la présente loi fait l'objet d'un décret du Grand Conseil.

**Art. 45d      Procédure d'approbation**

<sup>1</sup> La procédure d'enquête relative au plan d'affectation cantonal de La Venoge est conduite conformément à l'article 73, alinéas 1<sup>er</sup> à 2bis de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le projet de plan, les observations et oppositions ainsi que des propositions de réponses à ces dernières.

## Texte actuel

## Projet

<sup>3</sup> Le Grand Conseil statue sur le plan et sur les oppositions.

<sup>4</sup> Le décret adopté par le Grand Conseil est, à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, dans un journal au moins diffusé sur le territoire concerné, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est en tout ou partie concerné par le plan.

<sup>5</sup> Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et de délai de recours prévus par l'alinéa 7.

<sup>6</sup> Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeurent au moins jusqu'à l'échéance du délai de recours prévu à l'alinéa 7.

<sup>7</sup> Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la date des publications prévues à l'alinéa 4. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable pour le surplus à la procédure de recours.

<sup>8</sup> Si le décret a fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que le Tribunal cantonal n'ait statué.

<sup>9</sup> Le recours suspend l'entrée en vigueur du décret, sauf décision contraire du Tribunal cantonal.

### *Art. 2*

<sup>1</sup> La présente loi n'entre en vigueur que si le décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 63'500'000.- pour financer la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge entre en vigueur.

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES  
INFRASTRUCTURES LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Expose des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit  
d'investissement de CHF 63'500'000.- pour financer la construction de la nouvelle route  
de liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge,**  
et

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.-  
pour financer le syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction  
de la nouvelle route de liaison RC 177,**  
et

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'500'000.-  
pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de la construction  
de la nouvelle route de liaison RC 177**  
et

**Projet de loi modifiant la loi du 10 décembre 1969  
sur la protection de la nature, des monuments et des sites**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 8 mai 2014 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, le jeudi 22 mai 2014 au même endroit et le jeudi 19 juin 2014 à la Salle du Sénat, Palais de Rumine, Place de la Riponne 5, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Annick Vuarnoz et Ginette Duvoisin (remplacée par Michel Renaud le 22 mai 2014), ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Daniel Brélaz, Pierre Volet, Stéphane Rezso, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Michele Mossi, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo (remplacé par Michel Renaud le 8 mai 2014), Raphaël Mahaim (remplaçant le titulaire Olivier Mayor), Jean-Luc Bezençon (remplaçant le titulaire François Debluë), Eric Züger (remplacé par Michel Renaud le 19 juin 2014) et Philippe Modoux, président et rapporteur de majorité.

Mmes Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, et Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, ont participé aux trois séances ; M. Philippe Leuba, chef du DECS, a participé aux séances des 8 et 22 mai 2014. Ils étaient accompagnés de Mme Nicole Pousaz (archéologue cantonale, SIPAL) ainsi que de MM. Vincent Kraysenbühl (directeur général de la DGMR, absent lors de la séance du 8 mai 2014), Cornelis Neet (directeur général de la DGE), Philippe Gmür (chef du SDT, absent le 19 juin 2014), Jean-Baptiste Leimgruber (adjoint au chef du SPEco, absent le 19 juin 2014), Pierre Bays (chef de la division infrastructure routière à la DGMR, absent lors de la séance du 8 mai 2014) et Samuel Drognet (responsable projet routiers et chef de section à la DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances et une synthèse des travaux de la commission ; nous le remercions pour son excellent travail.

## 2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le projet que présente le Conseil d'Etat revêt plusieurs dimensions et notamment la recherche de conditions cadre nécessaires à l'intensification de la dimension logistique, très importante, dans un contexte où l'on cherche à transférer le plus possible la circulation des marchandises par le rail, selon la stratégie dite du dernier kilomètre. Pour cela, il s'agit de disposer de pôles bien raccordés au rail qui permettent aux entreprises de transport de pouvoir basculer la marchandise dans des camions pour effectuer ce dernier kilomètre pour amener les différents biens et marchandises dans les magasins.

Avec la pression liée à la densification urbaine et à la politique d'aménagement du territoire, ces sites se trouvent de plus en plus à l'étroit. Dès lors, il est important que le canton se dote d'une stratégie logistique. En effet, avec la pression sur les sites historiques de distribution, existe un risque de délocalisation de ces entreprises en dehors du canton, avec à la clef un double effet nuisible :

- le nombre de kilomètres parcourus en camion augmenterait de manière substantielle ;
- le risque de pertes d'emplois, un effet qui irait à l'encontre de la stratégie de développement économique et du type d'emploi que l'on offre dans le canton.

L'un des atouts du canton de Vaud étant la diversité des typologies d'emploi que l'on peut offrir, il est important que notre canton conserve une employabilité pour les personnes peu qualifiées. Or, une des caractéristiques des pôles logistiques est d'offrir la possibilité de développer une offre dans des secteurs d'emplois moins qualifiés.

### Objectifs généraux

Ce projet se décline autour de trois objectifs d'importance majeure : une préservation et un développement économique, une meilleure réponse en terme de mobilité, l'amélioration de la protection de la vallée de la Venoge et l'intégration de ce projet dans le paysage :

- concernant l'*objectif économique*, en l'absence de réponses satisfaisantes mises en place rapidement dans ce secteur, la première des conséquences sera une perte d'emploi dans le tissu économique vaudois, et surtout le fait que l'on ne pourra pas en créer de nouveau dans ce secteur. Il s'agit dès lors et de garantir le maintien de postes de travail dans le canton et de favoriser l'implantation de nouveaux emplois.
- Concernant l'*objectif de mobilité*, il est fondamental que l'on connecte correctement une plate-forme rail-route, facilite l'accès à l'autoroute et que l'on raccourcisse le nombre de kilomètres parcourus par les camions pour mettre en place un concept rail-route efficient.
- Concernant l'*objectif environnemental*, ce projet a fait l'objet d'une pesée d'intérêts pour conjuguer à la fois la protection du site voire son amélioration, l'intégration du projet dans le paysage et l'objectif de développement économique.

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'équilibre global de ce projet en fait la force.

### Choix d'un site

Pour éviter que les points de vente du canton soient approvisionnés par camion depuis la Suisse alémanique ou un autre canton, il faut amener les marchandises en train le plus près possible du réseau de distribution fine. Cette politique à long terme suppose de disposer d'une plate-forme d'échange à proximité de l'agglomération Lausanne-Morges. A cette fin, le Conseil d'Etat a procédé à l'analyse de seize sites alternatifs selon une grille de critères, tels :

- localisation proche des zones de distribution ;
- bonnes perspectives de développement ;

- raccordement au réseau ferroviaire ;
- accessibilité par la route ;
- dimension foncière (disposition de terrains et affectation du sol) ;
- délai de mise à disposition du site compte tenu de l'urgence pour certaines entreprises.

Au terme de cette analyse multicritères, il ressort de manière incontestable que le site de Vufflens/Aclens est celui qui revêt le plus de qualité, aucun site alternatif n'offrant le même potentiel. Le seul élément manquant à ce site est une meilleure accessibilité routière. Raison pour laquelle le Conseil d'Etat présente-t-il ce projet de réalisation de la RC 177.

### **Potentiel économique**

Le site de Vufflens/Aclens offre en effet un potentiel de création de places de travail considérable : fin 2013 s'y trouvaient environ 900 emplois et en cas de réalisation des infrastructures nécessaires, on s'attend à ce qu'il y ait à l'horizon 2023 de l'ordre de 2300 emplois directs. Sans compter qu'une infrastructure de ce type irriguera tout le secteur du commerce de la région et, par voie de conséquence, aura un impact important sur la vitalité du commerce en général.

Des entreprises suisses comme la Coop qui ont une stratégie de concentration de leur outil de travail sur quelques sites seraient amenées à abandonner un site comme Vufflens/Aclens si l'infrastructure ne permettait pas de développer le site existant. La Coop est par ailleurs un acteur important dans le domaine de l'emploi et de la formation, qui contribue à la diversification de l'économie vaudoise, notamment en offrant des places de travail peu qualifiées. Or, la diversification, un principe fondamental du développement de l'économie du canton, ne signifie pas seulement de porter une attention aux divers secteurs économiques, primaires, secondaires, tertiaires, mais également d'offrir dans chacun de ces secteurs des places de travail répondant aux besoins de la population.

### **Infrastructures de transport**

Comme la présence d'un axe ferroviaire est un prérequis pour le développement d'un site à vocation logistique, il faut tenir compte de l'évolution du raccordement par le rail lorsqu'on aborde une stratégie logistique. Actuellement un certain nombre d'entreprises dans le secteur de la logistique se situent près de Cossonay. Mais le développement de l'offre de trafic voyageur dans le cadre de l'agglomération a pour conséquence que Cossonay va vivre une mutation importante et qu'il y aura à terme moins de trafic marchandise et plus de trafic voyageur à cet endroit du réseau ferroviaire. Ce qui implique que CFF Cargo est en train de repositionner son offre, en se désengageant progressivement de Cossonay et en venant développer l'offre sur la plaine de Vufflens/Aclens. Lors de l'étude des sites potentiels pour le développement des sites logistiques, cette contrainte s'est imposée : parallèlement à un important investissement on doit envisager un développement du nombre d'entreprises raccordées au rail. Il y aura donc à terme un hub important sur le site de Vufflens/Aclens en ce qui concerne le raccordement par rail, et un autre dans la Broye au Sud de Payerne.

### ***Nécessité de créer la RC 177***

Le seul accès possible en l'état pour les poids lourds passe par le Sud de la zone industrielle de Vufflens/Aclens et rejoint la jonction autoroutière déjà surchargée de Crissier, l'accès par le Nord étant impossible de par l'interdiction faite aux poids lourds de traverser Vufflens. Les poids lourds ne peuvent emprunter que l'itinéraire par le Sud et doivent emprunter le pont près de Conforama, d'ores et déjà en surcharge de trafic ; faire passer des milliers de camions additionnels par ce pont poserait donc des problèmes importants et ne serait pas compétitif,

sans compter que dans cette zone on est d'ores et déjà en dépassement des normes OPAir. Le projet de RC 177 a même été identifié comme une mesure dans le plan OPAir pour améliorer la situation dans l'Ouest lausannois : la RC 177 devrait en effet éviter de saturer le nœud de Crissier, avec une économie annuelle de 3200 tonnes de CO<sub>2</sub>.

De plus, pour désengorger l'Ouest de l'agglomération et le goulet autoroutier de Crissier, deux projets majeurs sont en cours :

- la création d'une nouvelle jonction autoroutière à Ecublens pour délester celle de Crissier,
- des mesures d'assainissement pour désengorger le goulet d'étranglement de Crissier.

Dès lors que cette zone de Crissier va faire l'objet de mesures d'assainissement, il est impensable pour le Conseil d'Etat d'injecter 3000 poids lourds par jour dans ce nœud routier.

Si on décidait tout de même d'ignorer ces contraintes tout en prenant l'option de développer la zone industrielle de Vufflens/Aclens, la future création de la jonction d'Ecublens serait-elle une alternative et permettrait-elle de renoncer à construire la RC 177 ? Le Conseil d'Etat a évalué cette possibilité. Il ressort de l'étude qu'on aurait certes un soulagement de Crissier avec la création de la jonction d'Ecublens (horizon 2025 selon l'OFROU) car les poids lourds iraient prioritairement sur la nouvelle jonction d'Ecublens, pour éviter le pont de Conforama. Toutefois, il y aurait 128% d'augmentation du trafic poids lourds sur ce site, auquel il faut ajouter les 3000 poids lourds par jour supplémentaires attendus. Cela soulagerait la traversée de Bussigny, mais pas le nœud de Crissier, les camions devant emprunter le nœud de Crissier déjà saturé pour aller en direction du Nord du canton, du Sud de Lausanne et de l'Est vaudois. Le Conseil d'Etat et ses mandataires estiment que ce n'est pas une solution satisfaisante.

Il ressort de toutes ces études que la création de la RC 177 permettra de développer la zone industrielle de Vufflens/Aclens, d'absorber le trafic poids lourds attendu et les charges de trafic supplémentaires sur l'autoroute sans péjorer la situation telle qu'on la connaît, avec en perspective la création de 1400 nouvelles places de travail, moins de camions dans la zone de Crissier, moins de pollution et une meilleure répartition du trafic poids lourds.

### ***Choix du tracé de la future RC 177***

Ce projet d'étude a fait l'objet de deux crédits d'étude, pour un montant de l'ordre de six millions. Treize variantes de la RC 177 ont été étudiées pour rechercher un tracé optimisé dans une zone qui n'est pas banale. D'où la recherche d'un projet s'intégrant au mieux dans le paysage et l'organisation d'un concours pour trouver le meilleur tracé pour le pont sur la Venoge avec un impact le plus réduit que possible sur le paysage.

La route actuelle menant à Vufflens-la-Ville, comprend deux ponts, un permettant le franchissement des voies CFF et l'autre passant au-dessus de la Venoge. Dans ce secteur, la route actuelle est étroite et permet difficilement le croisement de deux poids lourds. Le projet de RC 177 prévoit des voies de circulation adaptées au trafic futur, avec le franchissement de la Venoge par un viaduc allant se fondre dans le paysage pour rejoindre la jonction autoroutière de Cossonay. La RC 177 longera la voie de chemin de fer existante et optimisera certains tronçons de routes : en effet, la future RC 177, d'une longueur de 5,5 km, empruntera deux kilomètres de routes déjà existantes qui seront raccordées entre elles.

### **Dimension environnementale**

Chaque route implique une emprise sur les terrains et des nuisances potentielles. En l'espèce, la RC 177 se situe dans un milieu particulièrement cher aux Vaudois puisque le tracé de la RC 177 traverse le périmètre du Plan d'affectation cantonal Venoge. Le Conseil d'Etat a donc attaché une attention toute particulière aux aspects environnementaux et territoriaux. Certes,

le Plan d'affectation cantonal Venoge prévoit expressément la possibilité de construire une route servant un intérêt public prépondérant. Toutefois, on doit, si on la réalise, tout mettre en œuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement de la zone protégée des couloirs de la Venoge là où elle est touchée par des mesures compensatoires.

Le projet prévoit ainsi pas moins de trente-sept mesures de renaturation et de revitalisation du milieu naturel, soit trente-deux mesures compensatoires auxquelles le Conseil d'Etat a décidé d'ajouter cinq mesures complémentaires. A cela s'ajoutent en plus trois mesures de protection contre le bruit et quatre concernant les eaux. La plupart de ces adaptations ont pour objectif de créer des espaces de transition, favorables à la biodiversité. On y trouve une grande variété d'actions en faveur de la nature, de la forêt ou encore du paysage, comme la création d'aménagements paysagers, de même que des mesures en faveur de la biodiversité en forêt ou encore la déconstruction de quelques tronçons de routes. La revitalisation de la rivière sera renforcée en créant des zones humides et en renaturant un ancien méandre. Sont prévus six passages à faune pour réduire l'effet de coupure de la route. Toutes ces mesures visent à améliorer la qualité du paysage et à minimiser l'impact visuel de la nouvelle route. Elles permettent également d'augmenter la diversité biologique locale.

### ***Coordination avec le PAC Venoge***

L'ensemble de ces mesures environnementales sera étroitement coordonné avec celles découlant du Plan de protection de la Venoge, auquel le Conseil d'Etat entend donner une nouvelle dynamique. En effet, les progrès de renaturation de la Venoge sont lents, car les oppositions des propriétaires et des communes sont tenaces. Le Conseil d'Etat entend davantage collaborer pour progresser. A cet effet, une concertation sera organisée avec les communes et les organisations concernées (agriculteurs et associations de défense de l'environnement en particulier) pour l'ensemble des adaptations visant le cours d'eau. Ces discussions doivent permettre d'arrêter les priorités de mise en œuvre du Plan directeur des mesures du programme de protection de la Venoge, tout en tenant compte des mesures environnementales liées à la RC 177. La finalité de cette démarche est d'assurer à l'ensemble des adaptations prévues une cohérence dans leur réalisation et de favoriser un consensus quant à leur programmation dans le temps.

### ***Renforcement de la protection de la Venoge***

Afin de renforcer davantage encore la protection de la rivière, le Conseil d'Etat propose d'introduire une base légale prévoyant que toute modification du Plan d'affectation cantonal Venoge soit soumise au Grand Conseil, des modifications actuellement de la compétence du Département. Le référendum pourra par la suite être demandé à l'encontre du décret ainsi voté. Le Conseil d'Etat propose donc de modifier la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) pour que la population vaudoise dispose d'un droit de regard supplémentaire sur cette rivière qui lui est chère.

### ***Impact minimum sur les terres agricoles***

Si l'emprise de la route sur les terres est avérée, il faut également tenir compte des soucis exprimés par les milieux agricoles à propos des conséquences des mesures compensatoires sur les terres cultivables. Le Conseil d'Etat a veillé à ce que ces mesures n'impactent pas les terres agricoles. En effet, les communes voisines du tracé de la future RC 177 disposent déjà de zones à bâtir importantes qu'elles ne pourront pas augmenter, sans compter la nouvelle Ordonnance d'application de la LAT entrée en vigueur le 1er mai 2014. Dès lors, les projets ultérieurs de densification se feront aux abords de la zone industrielle actuelle, ce qui aura pour effet de préserver les zones agricoles.

## **Fouilles archéologiques**

Lors de l'élaboration de tels projets, les conséquences sur le patrimoine archéologique doivent également être prises en compte. A cette fin, des sondages préliminaires ont été effectués en 2007 à l'emplacement présumé du futur tracé de la RC 177. Ces sondages ont mis en évidence un site encore inconnu remontant à la période de la Tène finale, soit environ un siècle avant Jésus Christ. Ce site est à mettre en relation avec le site celtique de la colline du Mormon à Eclépens. Il s'agit d'une zone d'habitat avec des niveaux d'habitation successifs, ce qui dénote une occupation durant une période relativement longue. C'est sur la base de ces sondages que les travaux nécessaires ont été estimés.

Concrètement, il s'agira d'effectuer des interventions d'archéologie préventive. Les sondages effectués et le positionnement proche de sites connus permettent d'entrevoir dans ces fouilles la découverte de céramiques et autres vestiges d'intérêt. Cette préservation par des fouilles préventives permettra de fournir une pièce supplémentaire au puzzle de l'étude de cette période. En effet, dans le canton seuls quelques rares sites nous permettent de connaître l'habitat de cette période, à l'instar du site d'Yverdon. Les découvertes faites dans le canton du Valais, à Brig, ou dans celui de Fribourg, à Fraisses, permettent d'entrevoir le genre de site que nous allons découvrir dans ce secteur de fouille.

Le montant proposé est le fruit d'un appel d'offre dans le cadre des marchés publics. Ces fouilles ont été intégrées au planning du chantier et n'auront pas de conséquences sur le déroulement de ce dernier.

## **Décrets et modifications légales proposées**

Voici les projets de décrets et modifications légales proposées par ce projet :

- construction de la RC 177 et mesures environnementales dans la vallée de la Venoge (Fr. 63'500'000.-) ;
- financement du syndicat d'améliorations foncières de la RC 177 (Fr. 6'000'000.-) ;
- fouilles archéologiques (Fr. 5'500'000.-)

Soit un total investissement de Fr. 75'000'000.-

Par ailleurs le Conseil d'Etat propose de modifier la LPNMS, notamment d'introduire deux nouveaux articles 45c et 45d, qui redonneront la visibilité des modifications au Grand Conseil et ouvriront des droits populaires, ce qui accroîtra la protection de la Venoge à long terme.

## **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Ce projet est au carrefour de plusieurs politiques publiques et de plusieurs enjeux, qui s'entrechoquent. La nécessité de densifier les centres urbains, un principe fixé dans la LAT, a pour conséquences que toute une série d'entreprises actives dans le secteur de la logistique actuellement situées dans les centres urbains se trouvent dans des développements contraints. Cette activité déployant principalement son activité par le transport par poids lourds, les centres urbains ne sont d'ailleurs pas le lieu le mieux adapté à leur développement. Un certain nombre d'entreprises qui ont et l'envie et les moyens de se développer ne peuvent donc pas le faire, parce que leur activité ne se marie pas avec le développement urbain tel qu'il se présente. Cela a pour conséquence qu'il faut trouver des zones alternatives aux centres urbains. Dans ce contexte, une forte majorité des membres de la commission a salué ce projet nécessaire. Cette importante majorité a également estimé que :

- ce projet routier s'intègre bien au paysage et les nombreuses mesures environnementales prises témoignent du fait que le Conseil d'Etat est à l'écoute des préoccupations environnementales ;
- si il y a peut-être eu une erreur d'aménagement dans le passé, on ne peut revenir sur l'implantation de cette zone industrielle, dotée d'une ligne CFF ;
- le PAC Venoge permet de créer un pont pour passer par dessus la Venoge si l'impact en est limité par des mesures de compensation et d'intégration dans le paysage ;
- ce projet offrira par les débouchés en terme d'emploi, le secteur de la logistique s'avérant être un des rares domaines qui permet de former et d'offrir des débouchés à des personnes peu qualifiées ;
- à Crissier, la bretelle d'autoroute étant saturée, la RC 177 est très attendue, vitale tant pour l'Ouest lausannois que pour absorber le dynamisme économique du canton ;
- ce projet tient compte du souci de préserver au maximum les terres agricoles.

La majorité de la commission constate également, sur la base des documents remis à la commission ainsi que sur celle d'une visite des lieux concernés par le futur tracé de la RC 177 qui a eu lieu le 27 mai 2013, que :

- le tracé prévu colle au plus aux infrastructures de chemins de fer et de routes existantes ;
- la route suit au plus les lisières pour se fondre dans le paysage ;
- les compensations écologiques prévues ne sont pas des « mini compensations » mais des compensations importantes.

### **Conséquences de la non réalisation de la RC 177**

Si la RC-177 n'est pas réalisée, le potentiel de développement non engagé ne se réalisera pas, ou dans une moindre mesure, avec des conséquences immédiates en matière de développement économique (création de places de travail, investissements sur le site), mais également en terme des conséquences immédiates sur la logistique puisque l'Agglomération Lausanne Morges a besoin d'une plate forme de ferroutage à proximité qui soit en mesure de faire face aux besoins, si on veut éviter que les camions fassent des trajets de longue distance.

Dans la discussion, il apparaît donc que :

- ce site est nécessaire pour faire face à l'augmentation démographique du canton et à la volonté de réaliser le PALM, dont l'un des objectifs est de réaliser des logements à l'intérieur de la couronne urbaine, avec pour conséquence de pousser les entreprises logistiques en périphérie. Sans compter que cette densification dans l'agglomération pousse les entreprises de logistiques à l'extérieur des zones urbaines, les terrains ainsi libérés permettant d'installer de nouveaux habitants, consommateurs, qui créent des besoins accrus en logistique.
- Pour capter le plus possible l'augmentation de la mobilité liée au trafic marchandise du trafic en direction du rail, il faut développer des pôles de logistiques à proximité de nos agglomérations qui garantissent à certaines entreprises de logistique de pouvoir se raccorder de manière pertinente, sécurisée et efficiente au rail, sinon il y a fort à parier que les camions afflueront dans nos centre urbains de plus loin encore.
- Sur seize sites analysés, pas un seul n'offre les mêmes potentiels de développement logistiques que celui de Vufflens/Aclens, lequel a besoin d'un accès routier vers le Nord pour réaliser son potentiel.

## **Conformité au PAC Venoge**

Le crédit d'étude ayant servi de base à ce projet routier a été porté devant les tribunaux par les associations de défense de l'environnement, qui ont plaidé que ce projet serait non constitutionnel, qu'il n'offrirait pas des garanties de protection de l'environnement suffisantes et qu'il ne ferait pas l'objet de planifications de rang suffisant. Le Tribunal a rejeté l'ensemble de ces questions : concernant la conformité à la Constitution, le Tribunal a relevé que la protection constitutionnelle prévoit expressément la possibilité de construire des routes et des ponts pour autant qu'un intérêt public prépondérant de rang cantonal au moins le justifie ; dans son appréciation du dossier le Tribunal a estimé que cette exigence était remplie. Par ailleurs, le Tribunal a estimé que les mesures d'accompagnement à ce projet routier, tant en matière paysagère qu'en matière de revitalisation et de protection de l'environnement, étaient suffisantes et compensaient cas échéant les éventuelles perturbation que cette route pouvait engendrer. Enfin, le Tribunal a admis que cette route, dès lors qu'elle est inscrite dans les mesures OPAir, remplit le critère de faire l'objet d'une planification de degré suffisante. Le Conseil d'Etat a dès lors considéré que ce projet est conforme en tout point au PAC Venoge.

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois aller plus loin que les compensations nécessaires, et a saisi cette opportunité pour mettre en œuvre et réaliser toutes les mesures qu'on peut réaliser rapidement. Il n'a pas été possible d'en faire plus, notamment parce que des communes ou des milieux agricoles s'opposent à leur réalisation.

## **Opposition de certains milieux environnementaux**

La discussion générale a longuement porté sur l'opposition de principe de certains milieux de défense de l'environnement, et notamment des Verts. Cette opposition porte sur le caractère sensible du site de la Venoge, qui fait l'objet d'une protection constitutionnelle particulière. Certains milieux estiment que l'on ne peut traiter la Venoge comme un autre site, sans compter que les défenseurs de la Venoge sont déçus de la lenteur des mesures de renaturation jusqu'à ce jour. Deux commissaires se sont fait l'écho de ces milieux qui brandissent la menace du référendum ; ils ont tenté d'émettre pendant les travaux de la commission des propositions pour répondre à ces préoccupations. Globalement, ces deux commissaires souhaitent avoir une attitude constructive et se demandent s'il est possible de saisir ce projet à proximité de la Venoge pour faire avancer la renaturation de cette rivière. L'un d'eux ayant annoncé un rapport de minorité, il n'est fait état dans le présent rapport que des éléments et propositions ayant fait l'objet d'un vote. Aux associations de défense de l'environnement de faire savoir si et à quelles conditions elles renonceront à faire un référendum contre ce projet économiquement important pour le canton et pour lequel d'importantes mesures environnementales compensatoires ont d'ores et déjà été prévues.

## **Questions complémentaires**

*Le coût de la RC 177 est-il élevé en comparaison d'autres projets routiers ?*

Le coût total (travaux, honoraires, Syndicat AF, archéologie) de la RC177 est inférieur à 15 millions de francs par kilomètre ; en comparaison, le coût total (travaux, honoraires, Syndicat AF) de l'évitement de Cheseaux est légèrement supérieur à 15 millions de francs par kilomètre et le coût total (travaux, honoraires, Syndicat AF) de la H144 est d'environ 28 millions de francs par kilomètre. La RC 177 coûte Fr. 10'000.- par mètre et Fr. 1'400.-/m<sup>2</sup>, soit environ le même prix que l'évitement de Cheseaux qui a coûté Fr. 10'500.- par mètre et Fr. 1'500.-/m<sup>2</sup>. Les travaux de la H144 ont coûté Fr. 18'600.- par mètre et Fr. 2'500.-/m<sup>2</sup>. L'évitement de Cheseaux est comparable à la RC 177 ; en revanche, la H144 comporte davantage d'ouvrages.

Au final, y compris les mesures de compensations écologiques et le coût des fouilles archéologiques, la RC 177 coûte moins cher au m<sup>2</sup> que la H 144 et que le contournement de

Cheseaux. Et ce coût comprend l'optimisation du tracé pour qu'il s'intègre dans le paysage, ce qui implique un surcoût de 15 millions, auquel il faut additionner le coût de 5 millions lié aux compensations environnementales, soit un surcoût global de l'ordre de 20 millions de francs pour l'intégration paysagère et environnementale.

*Investissements déjà réalisés à ce jour sur le site de Vufflens/Aclens*

Plus de 220 millions ont été investis sur ce site. En particulier :

- Etat de Vaud : 8 millions de francs (crédits d'études, prestations internes, achats terrains) ;
- SIVA, équipements : 31 millions de francs ;
- Coop, bâtiments et installations techniques : 145 millions de francs ;
- Galliker, bâtiments et installations techniques : 37 millions de francs ;

*Coop pourrait-elle tirer un trait sur 145 millions d'investissements ?*

Cette entreprise a clairement fait savoir que si la zone industrielle d'Aclens-Vufflens n'était pas mieux desservie en terme de réseau routier, cela condamnerait à terme le développement du site de la Coop et qu'ils choisiraient une autre solution, probablement sur le canton de Fribourg, Coop ayant une stratégie visant à concentrer les pôles de ferroutage et les structures administratives. Si ils privilégient actuellement le site de Vufflens Aclens où ils pourraient effectuer des investissements à hauteur de 100 millions de francs, il est également clair qu'il ne peuvent prévoir un développement aussi stratégique pour leur entreprise sur un site ayant des hypothèses d'acheminement aussi faibles.

*Surfaces agricoles touchées par ce projet routier*

La route prend 68'000 m<sup>2</sup> (6.8 ha), surtout à l'agriculture (0.5 ha de forêts, compensés) et on déconstruit 8'000 m<sup>2</sup> (0.8 ha), soit une emprise totale de 6 ha sur les surfaces agricoles.

#### **4. LECTURE DE L'EMPD**

##### **1.1.4 Archéologie**

Plus de cent sondages ont permis de déterminer une zone restreinte où il y a un site archéologique d'importance. Il s'agit d'un site d'habitat rural remontant à la période de la Tène, contemporain du site du Mormon. Il y a plusieurs étapes d'occupations marquées dans le sol, autrement dit une stratigraphie, ce qui implique une technique de fouille appropriée. Les devis ont été établis de manière à mener une fouille qui soit scientifiquement acceptable, pour un site qui s'avérera probablement être d'importance nationale. Les fouilles seront limitées au secteur du tracé de la future RC 177. Dans l'EMPD il est précisé que « *les sondages de diagnostic archéologiques effectués sur tout le tracé de la future route cantonale ont mis en évidence deux nouveaux sites localisés respectivement entre les km 10'600 et 10'720, et les km 10'770 et 11'080 du tracé* ».

*A-t-on réfléchi à modifier le tracé pour éviter de passer par ce site ?*

L'idée de modifier le tracé a été étudiée, mais a été écartée pour deux raisons : elle aurait eu des conséquences importantes sur le projet routier, et il n'est pas exclu qu'un autre tracé aurait mené à la découverte d'autres sites archéologiques, vu la nécessité de faire de nouveaux sondages. On se situe dans une zone archéologique riche, connue du service archéologique.

*Y a-t-il un risque de découvertes importantes qui bloquent ou diffèrent ce projet routier ?*

Ce risque est minimisé du fait que dans ce genre de fouilles il n'y a pas tellement de sens à en faire la valorisation sur place, à l'instar des grottes de Lascaux !

*Comment s'organise la coordination avec le chantier routier ?*

Ce projet est particulier en ce sens que le planning du chantier est intégré à l'offre, partant qu'il faut disposer des équipes suffisantes pour tenir les délais. Le contrat prévoit que des jalons devront être respectés. Avant que les archéologues n'accèdent au chantier, une piste sera créée pour procéder au pré-chargement de certains terrains de mauvaises qualités. Cela durera près d'une année : pendant ce temps où l'on ne peut procéder aux travaux pour ces raisons statiques, les archéologues mèneront l'essentiel de leurs travaux de fouilles.

*Les mandats seront-ils attribués à des spécialistes vaudois ? Y a-t-il des liens avec l'UNIL ?*

Il s'agira de mandats externes : il n'y a pas à l'Etat de collaborateurs à même de mener des opérations de cette importance. Les travaux d'études prévus à la suite de la fouille seront réalisés par les mêmes personnes que celles ayant mené les fouilles, avec l'appui de spécialistes externes pour des points spécifiques.

*Comment a été chiffré le montant de 5,5 millions pour les fouilles archéologiques ?*

Ce devis a été fait sur la base de toute une série de sondages qui ont servi à dimensionner le potentiel archéologiques. Il n'y a pas d'autres possibilité que de procéder par sondages, selon une méthode sérieuse. Les montants sont calculés sur la base des frais de personnels nécessaires à réaliser ces fouilles. Pour la fouille qui nous intéresse, il s'agit de disposer d'une équipe de vingt personnes sur une durée de treize mois, ce qui fait un montant de 3'340'000.- pour les seules charges salariales.

*D'autres projets routiers ont-ils généré de telles dépenses pour les fouilles archéologiques ?*

A titre de comparaison, sur l'A5 entre Grandson et Vaumarcus entre 1995 et 2004 il y a eu un crédit d'ouvrage de 47 millions pour les seules fouilles archéologiques, et des crédits d'élaboration se sont ensuite élevés à 20 millions, soit des coûts sur le tracé de l'A5 qui se montent à près de 70 millions de francs pour la Confédération.

*S'agit-il ici d'un changement de doctrine cantonale en la matière ?*

La loi est claire : c'est au maître de l'ouvrage de financer les fouilles. Lorsque l'on crée une nouvelle infrastructure, cela fait partie des risques et des obligations. Le Conseil d'Etat ne s'est en l'espèce pas déterminé sur une réforme des normes en matière d'archéologie.

*Il n'y a eu qu'une seule offre. Dès lors comment a-t-on vérifié que ce montant est correct ?*

La LMP a été respectée : il s'agissait d'un appel international. Il se trouve qu'une seule entreprise a répondu, non loin du site. Du moment qu'il n'y a eu qu'une seule offre, la pertinence du montant a été contrôlée et on peut exceptionnellement passer par une étape de gré à gré si on estime que les prix ne sont pas pertinents.

### **1.2.2 Remaniement parcellaire**

*Le remaniement est-il terminé ou en cours ?*

A ce jour le remaniement n'est pas réglé : ce sera la prochaine étape, suite au vote du crédit. Ce serait un non sens que de redessiner formellement les parcelles sans être sûr que la RC 177 sera réalisée. Tout a été mis en place pour être prêt quand les conditions seront remplies.

### **1.2.4 Qualité de l'air**

*La RC 177 ne va pas diminuer le trafic automobile, mais soulager notamment la région de Bussigny en la délestant d'un certain nombre de mouvements. Comment le CE se détermine-t-il par rapport à cela, sachant que la RC 177 fait partie des mesures OPAir ?*

La construction de la RC 177 fait partie du plan OPAir pour répondre à un double objectif :

- *éviter des surconcentrations de dioxyde de carbone là où elles sont en sur dépassement* ; comme tout projet qui vise un développement des activités logistiques impliquant du trafic poids lourd aggrave la situation, sous l'angle de la protection de l'air, ce serait aller contre un développement de l'Ouest lausannois de développer ce secteur sans offrir une alternative pour que le trafic poids lourd ne surcharge pas une zone déjà en dépassement.
- La jonction d'Ecublens ne répondra pas à l'objectif de *diminution du nombre de kilomètres parcourus en poids lourds et de diminution de tonnage de CO2*, car tous les véhicules qui quitteraient la zone de Vufflens / Aclens devraient faire un détour de 8 km : une surcharge du trafic poids lourd doublée d'une augmentation des kilomètres parcourus aurait comme effet un tonnage de CO2 augmenté par rapport à la situation avec la construction RC 177, tonnage supplémentaire qui a été chiffré : il s'agit d'une économie annuelle de 3200 tonnes de CO2.

*Le chiffre de 5000 a été utilisé à l'époque comme base au rapport d'impact sur l'environnement alors qu'aujourd'hui on évoque 2300 emplois. Le plan OPAir se base-t-il sur ce chiffre de 5000 emplois ? L'analyse a-t-elle été refaite par le Conseil d'Etat ?*

Le Conseil d'Etat suit une analyse de potentialité des territoires et estime qu'il faut aménager le territoire en mettant les activités là où il est pertinent de les localiser. Un certain nombre d'entreprises actives dans la logistique, localisées dans les centres urbains, ne sont pas dans des sites adéquats dans une perspective de densification urbaine. Ces centres logistiques sont donc poussés à sortir du centre des agglomérations, mais doivent toutefois rester à proximité des agglomérations. Le Conseil d'Etat a donc développé une stratégie visant à implanter des centres logistiques proches des agglomérations mais pas dans les agglomérations.

A l'époque de l'évaluation du site de Vufflens / Aclens, cette stratégie n'avait pas été mise en place et les emplois considérés étaient des emplois « non qualifiés », sans précision du type de secteur d'activité. Le Conseil d'Etat a aujourd'hui révisé cette stratégie et estime que les sites qui peuvent accueillir les activités de logistique sont tellement rares aux abords des agglomérations qu'il faut réserver ce site de Vufflens / Aclens pour les activités logistiques, qui ont une densité de nombre d'employé au mètre carré moindre que d'autres types d'activités. Un camion ayant plus d'impact qu'une voiture, en terme de nuisances l'impact est par contre différent : d'où la pertinence d'affecter ce genre de parcelles de taille importante et proche d'une interface rail / route à ce type d'activités qui génère peu d'emplois mais beaucoup de trafic poids lourds.

Dans les évaluations de l'époque, une autre erreur avait été commise, qui justifie le choix de ce site : la part modale dévolue au rail. Quand Coop s'est installée, la part modale du rail était de 14%, elle s'élève aujourd'hui à 25% et est en augmentation. Suivant en cela un engagement de durabilité prise par cette entreprise. Avec le développement de Cargo Rail, on va avoir une augmentation de la part modale pour le rail.

A contrario, si on faisait de cette zone de Vufflens / Aclens une zone de bureaux on atteindrait des créations d'emploi probablement supérieures aux prévisions originelles. Mais il serait aberrant de développer des activités administratives dans un tel secteur ! Le Conseil d'Etat a donc privilégié l'intérêt général en proposant de faire de cette zone un centre logistique de transfert rail / route, même si cela remet en cause les évaluations de créations d'emploi potentielles faites en 2004 ou 2005. Ce qui compte c'est l'intérêt stratégique du site et les impacts des activités : des zones bureaux doivent être localisées le long d'un axe de transports publics comme le m1 ou le m2. Par rapport à cette vision ancienne, les charges de trafic ont également été réévaluées par Tansitec, mandataire, qui a évalué divers scénarios :

- statu quo, soit développement de la zone sans infrastructures nouvelles ;

- développement de la zone intégrant la jonction d'Ecublens sans la RC 177 ;
- développement du site avec la RC 177 et la jonction d'Ecublens.

Selon ce mandataire, il faut un délestage par le Sud et un délestage par le Nord pour diminuer les émissions de CO2 et de NOX, et pour éviter une saturation du trafic. Dit autrement, la Confédération va investir d'importants moyens pour assainir le goulet d'étranglement de Crissier ; si on développe une forte activité de logistique sur le site de Vufflens / Aclens sans créer la RC 177, on va anéantir ces efforts d'assainissement du goulet de Crissier.

### **1.4.3 Mesures environnementales**

*Le catalogue de mesures environnementales était-il le même lorsque le Tribunal a statué sur les recours ou a-t-il été complété depuis ?*

L'étude d'impact comprend des mesures compensatoires qui faisaient d'ores et déjà partie du dossier qui a fait l'objet d'un recours. Compte tenu du contexte de la Venoge et des enjeux de ce projet, le Conseil d'Etat a souhaité que quelques mesures supplémentaires soient apportées. Ces mesures, décrites dans l'EMPD, amènent une plus value au dossier. Il s'agit de la création de zones humides, de revitalisation de zones, des mesures issues des potentialités identifiées par les services, dont certaines représentent des développements importants d'idées figurant dans le Plan de protection de la Venoge. A l'instar de la nouvelle mesure au Moulin du Choc, à mettre en perspective avec la mesure C14 du Plan directeur des mesures de protection de la Venoge : il s'agit d'un endroit qui a connu un endiguement dans les années 40 afin de réduire les méandres naturels. Vu la proximité de la voie ferrée, qui nécessite une protection contre l'érosion, le projet d'aménagement comprend sur la rive gauche à la fois une protection de la berge et la mise en place de techniques mixtes (végétaux et enrochements), et la création d'un lit secondaire sur la rive droite par la création d'un méandre. Les propriétaires fonciers sont informés, il s'agit d'une belle synergie entre préservation des surfaces agricoles, protection de l'infrastructure ferroviaire et renaturation.

Le Conseil d'Etat aurait souhaité que plus de mesures soient immédiatement réalisables. Toutefois, certaines mesures sont bloquées, notamment à cause de difficultés de dialogue entre les communes, les agriculteurs et les associations environnementales. Dès lors, en plus des cinq mesures, il a été prévu de créer une plateforme d'échange qui concerne toute la Venoge, pour profiter de cette dynamique et de ces partenariats. Le Conseil d'Etat espère que les mesures liées au projet de la RC 177, qui ont nécessité la mise en place d'un dialogue, créeront un environnement propice à la reprise des discussions, sur la base de projets concrets, afin que là où il y a consensus on puisse mettre en œuvre rapidement des mesures.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

*Le Conseil d'Etat considère dans son analyse que la dépense est liée en se fondant sur le fait qu'elle fait partie des mesures OPAir. Mais soumis quand même le décret au référendum, alors que selon la Constitution, une dépense liée n'est pas soumise au référendum. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette interprétation de la Constitution ?*

Dans son analyse, le SJL se base sur le jugement du Tribunal qui, sur la base du plan OPAir, estime qu'il s'agit d'une dépense liée. Le Conseil d'Etat a considéré qu'en matière de quotité de la dépense et de sensibilité politique, il y avait matière à soumettre ce décret au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat n'a donc pas joué la carte de soustraire cet EMPD au débat démocratique, nécessaire pour un objet d'une telle importance, et préfère donc cette approche, qui ne crée aucun préjudice, et garantit un débat sain.

## **4.2 Modification légale proposée**

*Manque-t-il quelque disposition dans l'arsenal juridique pour faire avancer les projets de renaturation dans le cadre du PAC Venoge ?*

On dispose de tous les outils légaux, mais on bute pour leur application, notamment les droits des propriétaires, l'opposition des municipalités ou des milieux agricoles. D'où l'idée de mettre en place une plateforme de discussion pour sortir de ces blocages.

*Lors du rachat de terrain pour mener des mesures de renaturation, un prix supérieur à la valeur du terrain est-il proposé pour débloquer certaines situations ?*

Lors de tout achat de terrain, la Commission cantonale immobilière fixe le cadre. Les bonus de tarifs, envisageables dans certains cas, ne peuvent dès lors être que modestes. Ceci dit, ce qui est important dans ces opérations, c'est le temps donné à la négociation. Lors de la création des autoroutes, le service des routes employait deux personnes à cette seule tâche. Mener une politique de renaturation à grande échelle nécessite des ressources en personnel, plus que de combler des lacunes en moyens légaux.

## **5. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE DÉCRETS, SUR LE PROEJT DE LOI, SUR LA REPOSE DU CONSEIL D'ETAT ET VOTES**

### **5.1. DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 63'500'000.- POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ROUTE DE LIAISON RC 177 AINSI QUE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES DANS LA VALLÉE DE LA VENOGÉ**

#### **Article 1**

Un commissaire dépose l'amendement suivant :

*« Un crédit d'investissement de ~~CHF 63'500'000.-~~ CHF 65'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge ».*

Cette augmentation de 1,5 millions serait à attribuer à la rubrique 33 « Mesures environnementales dans la vallée de la Venoge » du tableau 1.6.3 « Coûts détaillés du projet », actuellement dotée de Fr. 4'293'000.-

*Par 2 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.*

*Par 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, l'article 1 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

#### **Article 2**

*Par 13 voix pour et 2 abstentions, l'article 2 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

#### **Article 3**

*Par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, l'article 3 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

#### **Vote de recommandation d'entrée en matière**

*La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.*

**5.2. DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 6'000'000.- POUR FINANCER LE SYNDICAT D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ROUTE DE LIAISON RC 177**

**Article 1**

*Par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, l'article 1 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

**Article 2**

*Par 13 voix pour et 2 abstentions, l'article 2 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

**Article 3**

*Par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, l'article 3 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

**Vote de recommandation d'entrée en matière**

*La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.*

**5.3. DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 5'500'000.- POUR FINANCER LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ROUTE DE LIAISON RC 177**

**Article 1**

Un commissaire dépose l'amendement suivant :

*« Un crédit d'investissement de ~~CHF 5'500'000.-~~ CHF 4'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz. ».*

Le montant proposé est basé sur une seule offre rentrée, il estime qu'il n'est pas concurrentiel. Sans compter qu'il s'agit à son avis d'un montant très élevé pour des fouilles de sauvegarde.

*Par 4 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.*

*Par 12 voix pour et 3 abstentions, l'article 1 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

**Article 2**

*Par 12 voix pour et 3 abstentions, l'article 2 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

**Article 3**

*Par 12 voix pour et 3 abstentions, l'article 3 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

**Vote de recommandation d'entrée en matière**

*La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.*

**5.4. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES**

**Art. 45c Compétence d'approbation**

*A l'unanimité des 15 députés présents, l'article 45c proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

**Art. 45d Procédure d'approbation**

*A l'unanimité des 15 députés présents, l'article 45d proposé par le Conseil d'Etat est adopté.*

## **Art. 45e Financement (nouveau)**

Un commissaire dépose un amendement visant à créer l'article 45e (nouveau) suivant :

*« Art. 45e Financement*

*<sup>1</sup> Le financement des mesures d'entretien des tronçons de cours d'eau corrigés et ensuite renaturés, le long du Vallon de la Venoge, peut faire l'objet d'un subventionnement jusqu'à 80% à la charge de l'Etat.*

*<sup>2</sup> La subvention est calculée conformément à la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public ».*

Il met en exergue que l'alinéa 1 utilise la formule potestative et explique que l'alinéa 2 permet de renvoyer à des critères permettant de calculer le taux de subventionnement.

Un autre commissaire relève qu'on n'a aucune idée du coût qu'une telle proposition induirait pour l'Etat. Ce que concède le commissaire ayant déposé l'amendement, relevant quant à lui que ce n'est pas la première fois qu'une commission amenderait un projet de loi sans connaître les effets financiers.

*Par 2 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention, l'amendement visant à créer un article 45e (nouveau) est refusé.*

### **Article 2 de la loi modifiante**

*Par 13 voix pour et 2 abstentions, l'article 2 de la loi modifiante est accepté.*

### **Article 3 de la loi modifiante**

*Par 13 voix pour et 2 abstentions, l'article 3 de la loi modifiante est accepté.*

### **Vote final de la loi telle qu'elle ressort de l'examen par la commission**

*Par 13 voix pour et 2 abstentions, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.*

### **Vote de recommandation**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.*

Pierre Volet et Raphaël Mahaim annoncent chacun un rapport de minorité.

Oron-la-Ville, le 16 septembre 2014.

*Le rapporteur de majorité :  
(Signé) Philippe Modoux*

**RAPPORT DE MINORITE N°1 DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES  
INFRASTRUCTURES LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Expose des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit  
d'investissement de CHF 63'500'000.- pour financer la construction de la nouvelle route  
de liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge,**  
et

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.-  
pour financer le syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction  
de la nouvelle route de liaison RC 177,**  
et

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'500'000.-  
pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de la construction  
de la nouvelle route de liaison RC 177**  
et

**Projet de loi modifiant la loi du 10 décembre 1969  
sur la protection de la nature, des monuments et des sites**

**A. PREAMBULE**

La minorité de la commission est composée des députés Daniel Brélaz et Raphaël Mahaim, rapporteur. Comme il sera exposé ci-après, la minorité a exprimé tout au long des débats de la commission une série de critiques à l'égard du projet de RC 177. Les principaux arguments évoqués et discutés en commission sont rappelés brièvement ci-dessous (cf. *infra* B).

La minorité de la commission s'est également faite le porte-parole des différents partenaires ayant annoncé publiquement vouloir contester le projet par voie référendaire. Or, après de longues discussions en commission, il est apparu que les milieux référendaires pourraient renoncer au lancement d'un référendum si le projet était amendé dans le sens d'un renforcement significatif de la protection de la Venoge et d'un soutien déterminé aux mesures de renaturation. Les commissaires minoritaires ont ainsi proposé deux amendements allant dans ce sens, qui seront exposés et commentés ci-dessous (cf. *infra* C). Si le projet est modifié dans le sens des amendements proposés par la minorité, les différents partenaires de la plateforme référendaire renonceront au lancement d'un référendum.

La minorité de la commission conclut donc à ce que le Grand Conseil refuse le crédit d'investissement pour la construction de la RC 177 en traversée de la Venoge. Vu les forces en présence au plénum, la minorité n'a toutefois guère d'espoir quant à l'issue du vote. Par conséquent, dans le cas d'une acceptation des décrets par la majorité parlementaire, les deux commissaires soussignés recommandent à celle-ci d'accepter les deux amendements qu'ils ont proposés. A cette condition – et à cette condition seulement –, les partenaires référendaires renonceront au lancement d'un référendum.

**B. CRITIQUES A L'ENCONTRE DU PROJET**

Les critiques émises à l'encontre du projet de RC 177 sont connues. Depuis la naissance du projet, les associations de défense de l'environnement et de la nature au sens large se sont montrées très sceptiques, voire franchement opposées à ce que l'on doit bien définir comme une atteinte majeure au

site de la Venoge. Lors des précédents débats parlementaires à ce sujet, en particulier lors du vote du dernier crédit d'étude en octobre 2010 (EMPD 280 de mars 2010), les Verts ont exprimé une opposition résolue au projet tel qu'il se dessinait à l'époque. En grande partie, les arguments rappelés ci-dessous sont donc analogues aux critiques émises par le rapporteur soussigné à l'encontre du crédit d'étude. Le projet ayant toutefois quelque peu évolué depuis, notamment suite à l'arrêt du Tribunal cantonal, il s'agira de reprendre point par point les différents éléments prêtant le flanc à la critique.

### **Lourde atteinte au site protégé de la Venoge**

Le Vallon de la Venoge est le seul site avec Lavaux à être spécialement protégé par la Constitution vaudoise. Comme chacun le sait, ceci fait suite à l'acceptation en 1990 de l'initiative « Sauver la Venoge » par la population vaudoise. Depuis cette date, les mesures visant à renforcer la protection de la Venoge, à renaturer ses berges, à assainir les cours d'eaux, etc., ont progressé de façon pour le moins timide. Les renaturations demeurent souvent au point mort en raison des difficultés liées aux aspects fonciers (négociations avec les communes et les propriétaires concernés). Pour respecter la volonté populaire, il faudrait faire preuve d'une volonté politique particulière à préserver et renaturer la Venoge, comme l'ont fait par exemple les Genevois avec leurs cours d'eaux. Or, le Conseil d'Etat propose ici une atteinte majeure au site. Malgré tous les efforts d'intégration paysagère, le projet demeure une infrastructure routière lourde qui marquera de son emprise ce secteur du Vallon de la Venoge. Les promeneurs qui apprécient la quiétude des lieux seront à l'évidence moins enchantés par la beauté du site lorsqu'il sera traversé par un immense viaduc et ses centaines de poids lourds par jour (1250 selon les projections, cf. EMPD p. 20). Il semblerait également que la compensation des surfaces agricoles perdues ne soit pas totale.

A cet égard, il est important de garder une vision à long terme du développement de la région. Si le projet de contournement autoroutier de Morges se réalise selon les souhaits affichés du Conseil d'Etat, un nouveau viaduc routier viendra s'ajouter au viaduc de la RC 177 quelques kilomètres en aval. Ainsi, ces prochaines décennies, il se pourrait que deux très grosses infrastructures routières soient construites en traversée de la plus emblématique des rivières vaudoises. Ces impacts ne sont pas acceptables.

### **Une « erreur historique » d'implantation**

Tout dans l'évolution du projet depuis ses origines indique que l'on a mis « la charrue avant les boeufs ».

Historiquement, la justification de la RC 177 reposait sur la perspective de créer de 5'000 emplois sur le Site stratégique Vufflens-Aclens (SIVA). C'est sur la base du trafic généré par 5'000 emplois que les autorités cantonales et ensuite les tribunaux ont validé la nécessité de la jonction routière. Or, le Conseil d'Etat reconnaît aujourd'hui que ce potentiel est largement surévalué. En page 34 de l'exposé des motifs (réponse à l'interpellation Michel Collet), on peut ainsi lire : « les hypothèses reprises à l'époque ne prenaient manifestement pas suffisamment en compte la destination logistique d'un tel pôle, incluant des activités de nature plus tertiaire, avec comme corollaire une surévaluation du potentiel d'emplois. ». Le potentiel réalisable effectivement s'élève ainsi à 1600 emplois, voire, dans le meilleur des cas, quelque 2000 emplois (EMPL, p. 34). C'est ainsi sur la base d'une estimation totalement erronée que le projet a été conçu, étudié et réalisé.

L'exposé des motifs indique laconiquement que la fiche B12 « Réseau de transports de marchandises » du plan directeur cantonal "sera certainement complétée à moyen terme par une hiérarchisation des pôles et des interfaces" (p. 33). Il aurait fallu procéder à cette hiérarchisation et mener ces réflexions pour l'ensemble du territoire vaudois avant de faire aboutir le projet de RC 177. Dans le même esprit, l'autorisation de construire pour la centrale de distribution COOP délivrée en 2011 a été conditionnée à la réalisation de la route d'accès nord à la jonction de Cossonay (RC 177) (cf. EMPD, p. 28). Il aurait été préférable de ne pas anticiper la création de la route et de mener en amont la réflexion quant à l'avenir du site.

Comme il sera rappelé ci-dessous, il était initialement prévu lors de la création du SIVA que le transport de marchandises en provenance de cette zone industrielle soit entièrement assuré par le rail. Ceci faisait partie des conditions posées par la Confédération en 1998. Or, on constate à ce jour que

cette condition est tout sauf respectée, la majeure partie des mouvements de marchandise étant effectuée par camion.

### **Un coût exorbitant**

Sans compter les mesures environnementales d'accompagnement et le budget pour les fouilles archéologiques, le projet de RC 177 est devisé à quelque 60 millions de francs. A titre de comparaison, ceci correspond au double du montant investi par l'Etat pour le projet de musée des Beaux-Arts ou encore à environ le triple du coût de reconstruction du Parlement à Perregaux ! Un tel montant doit être mis en perspective avec les bénéfices escomptés. Au vu de la surévaluation du potentiel d'emplois (cf. à ce propos ci-dessous), l'intérêt public à réaliser ce gros investissement doit être relativisé.

### **Appel d'air pour une augmentation du trafic motorisé**

L'exposé des motifs présente la RC 177 comme la panacée pour réduire les nuisances liées au trafic motorisé. Cette perspective est hautement contestable. S'il est indubitable que la commune de Vufflens-la-Ville sera soulagée d'une partie du trafic de transit pour ce qui concerne les véhicules légers (les poids lourds étant de toute manière interdits), la nouvelle route provoquera globalement un « appel d'air » et une augmentation générale du trafic motorisé dans le secteur, d'autant plus forte que le développement du site industriel de Vufflens-Aclens est important. Hormis Vufflens, seule la localité de Penthaz pourrait éventuellement bénéficier d'une baisse du trafic si les mesures idoines sont prises. Pour le reste, il est à craindre que la nouvelle route n'encourage certains usagers à emprunter ce tronçon de manière plus soutenue. On peut imaginer ainsi un fort effet « bypass » entre les sorties autoroutières de Cossonay et la région de Morges, par exemple lorsque l'échangeur de Crissier est saturé. Les communes de Bussigny, Ecublens, Echandens, Denges, Lonay, Morges, mais aussi Aclens et Romanel par la RC 151 (Moulin du Choc-Aclens), soit quasi toutes les communes Ouest du Palm, sont potentiellement touchées, ceci probablement le matin dans le sens descendant (vers le Sud) et le soir dans le sens montant (vers le Nord). Ces effets à long terme pour la mobilité individuelle motorisée dans la région n'ont pas été modélisés de façon satisfaisante.

Les tableaux présentés dans l'EMPL (p. 20) présentent les chiffres de façon orientée, pour ne pas dire fallacieuse. A la seule lecture de ces tableaux, on croit discerner une effet bénéfique de la RC 177 pour tous les accès au SIVA pris dans leur globalité, en comparaison avec une situation sans RC 177 ; selon les chiffres fournis, le total estimé des mouvements journaliers en 2020 sur les tronçons d'accès au SIVA avec RC 177 (RC 151, Vufflens, Penthaz et RC 177, soit 24'200 véhicules/jour ou 3000 poids lourds/jour) serait ainsi inférieur au total prévisible sans RC 177 (RC 151, Vufflens et Penthaz, soit 25'500 véhicules/jour ou 3020 poids lourds/jour). Présenté ainsi, le calcul fait apparaître une situation qui ne correspond pas à la réalité en laissant accroire que le trafic motorisé sera moins important globalement avec la RC 177, ce qui ne saurait être le cas. Plus généralement et indépendamment de ces chiffres, le total des mouvements journaliers ne saurait être globalement réduit par la création de la RC 177. A terme, c'est forcément le contraire qui se réalisera. Comme relevé dans l'EMPD, c'est l'absence de réalisation de la RC 177 qui conduirait à un développement moins soutenu du SIVA, limitant ainsi les trajets quotidiens.

L'argument de la mise en oeuvre du plan de mesures OPair est également critiquable. En effet, toute la logique consiste à « étaler » la pollution pour limiter les dépassements des valeurs limites dans certains endroits sensibles. Il est ainsi impossible que, comme semble le prétendre l'EMPD (p. 27), la RC 177 permette « de réduire globalement les émissions totales de NOx ». Dans le meilleur des cas, cela permettra uniquement de limiter les situations de dépassement des valeurs-limites dans certaines régions du l'Ouest lausannois. Par ailleurs, pour les émissions de gaz à effet de serre, en particulier pour les émissions de CO<sub>2</sub>, il faut malheureusement tabler sur une augmentation globale des émissions de CO<sub>2</sub>.

Dans le chapitre des transports, on peut également mentionner le fait que la RC 177 ne prévoit aucune piste cyclable sur l'intégralité du tracé. Seule une petite piste cyclable en site propre est prévue sur le tronçon à proximité de Penthaz. La mobilité douce n'est donc nullement favorisée par le projet, en particulier en traversée de la Venoge.

## **Le raccordement au rail ?**

En page 35 de l'exposé des motifs (réponse à l'interpellation Michel Collet), on lit que, jusqu'à ce jour, environ 10 – 15 % des produits entrant ou sortant de la centrale de COOP l'étaient par le train jusqu'à la mise en service du projet City Cargo Genève. Selon le Conseil d'Etat, COOP souhaite atteindre un taux de 30%. Ceux qui suivent le projet depuis longtemps se rappellent des engagements donnés à l'époque par COOP, qui annonçait déjà il y a plusieurs années un taux largement supérieur à 10-15%.

Les chiffres fournis par le Conseil d'Etat ne font pas état de la situation pour les autres entreprises présentes sur le site. Or, à l'origine, le transport de marchandises en provenance de cette zone industrielle devait être entièrement assuré par le rail. Ceci faisait partie des conditions posées par la Confédération lors de l'autorisation de défricher en 1998. Ceci n'a jamais pu être respecté. Plusieurs entreprises présentes sur le site recourent actuellement massivement au transport par voie routière.

Le report modal, évidemment souhaitable du point de vue environnemental, semble ainsi très limité par rapport au nombre total de mouvements engendrés par le site. On peut ainsi douter que cet argument soit véritablement déterminant et on ne peut s'empêcher de penser qu'il est avant tout avancé à des fins de communication.

## **Caractère lié de la dépense ?**

Le Conseil d'Etat considère dans son analyse que la dépense est liée en se fondant sur le fait qu'elle fait partie des mesures OPAir, ce qui est plus que discutable au plan juridique. Le Conseil d'Etat soumet cependant quand même le décret au référendum pour des motifs démocratiques, ce qui est en soi une excellente chose. Or, selon la Constitution, une dépense liée ne peut pas être soumise au référendum. Cette bizarrerie juridique tend à démontrer que la dépense ne devrait pas être considérée comme liée mais bien comme nouvelle.

## **Mesures environnementales nécessaires**

La minorité de la commission relève que, par rapport au projet ayant fait l'objet du crédit d'étude de 2010, le projet définitif semble consacrer davantage de moyens aux mesures environnementales. La grande majorité d'entre elles sont directement imposées par le cadre légal, qui impose des compensations environnementales pour ce type d'infrastructures, selon le rapport d'impact établi à l'époque. Certaines semblent toutefois aller au-delà du strict minimum légal (notamment la renaturation dans le secteur du Moulin du Choc), ce que l'on ne peut que saluer.

La minorité de la commission prend note de la volonté ferme du Conseil d'Etat de relancer les discussions avec les communes, les propriétaires et les associations environnementales concernant la mise en oeuvre des mesures de renaturation dans le Vallon de la Venoge. La minorité de la commission attend ainsi avec impatience que le Conseil d'Etat relance la « plateforme d'échange » (Commission présidée par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement) comme il s'est engagé à le faire pendant les travaux de la commission, profitant de la « dynamique » liée au projet de RC 177.

Il va sans dire que la minorité de la commission est également satisfaite de la modification de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Si la compétence de modifier le PAC Venoge est donnée au Grand Conseil, cela ouvre potentiellement la voie du référendum, ce qui constitue un renforcement de la protection de la Venoge. Une telle réforme aurait dû intervenir bien plus tôt – l'initiative Sauver la Venoge a été acceptée en 1990 par la population vaudoise. Mais, comme le dit l'adage, mieux vaut tard que jamais.

## **Quelles alternatives sans la RC 177 ?**

Pour le soulagement du noeud de Crissier, le coeur du problème en termes de trafic dans l'ouest lausannois, il apparaît que la jonction autoroutière d'Ecublens projetée à l'horizon 2020 représente une solution suffisante et engendrant moins d'augmentation du trafic motorisé. En date du 28 janvier 2010, le Conseil d'Etat annonçait ainsi par voie de communiqué que la nouvelle jonction d'Ecublens permettra de désengorger le réseau routier local entre Ecublens, Bussigny et Crissier. L'accès à

l'autoroute sera ainsi facilité pour les poids lourds en provenance du SIVA, qui ne devront plus emprunter le pont de Bussigny-Crissier souvent engorgé.

### C. AMENDEMENTS DE LA MINORITE ET RENONCIATION AU REFERENDUM

Lors de travaux de la commission, les deux rapporteurs soussignés se sont faits les porte-parole des différents partenaires ayant annoncé publiquement leur opposition au projet et leur volonté de le contester par voie référendaire, le cas échéant. Ces partenaires sont les suivants : les Verts, l'Association Transports et Environnement (ATE) section vaudoise, le WWF section Vaud, Pro Natura section Vaud et l'association Venoge Vivante (AVV).

Au fil des discussions en commission, il est apparu que lesdits partenaires pourraient envisager de renoncer à emprunter la voie du référendum si des avancées significatives étaient réalisées en faveur du Vallon de la Venoge et notamment de la renaturation du cours d'eau. Il apparaît en effet qu'il s'agit là de la source principale des oppositions au projet, en lien avec le manque de concrétisation de l'initiative « Sauver la Venoge ». Dans cet esprit, la minorité de la commission a proposé deux amendements, l'un au crédit d'investissement, l'autre à la LPNMS.

Le premier amendement consiste à ajouter un montant de 1.5 millions au crédit d'investissement, lequel montant doit être spécifiquement dédié à des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge, en particulier aux projets en lien avec la renaturation et la valorisation des biotopes.

*« Un crédit d'investissement de CHF 65'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge ».*

Le second amendement consiste à mettre à la charge de l'Etat, de façon pérenne, le 80% des frais de financement des tronçons de cours d'eau renaturés. Il semblerait en effet que le fait que les communes doivent assurer une partie importante de cette subvention, en l'état actuel du droit, soit un facteur de blocage important pour les avancées en matière de renaturation. Une nouvelle clé de répartition mettant ceci en très grande partie (80%) à la charge de l'Etat est de nature à faciliter les choses.

*« Art. 45e Financement*

*<sup>1</sup> Le financement des mesures d'entretien des tronçons de cours d'eau corrigés et ensuite renaturés, le long du Vallon de la Venoge, peut faire l'objet d'un subventionnement jusqu'à 80% à la charge de l'Etat.*

*<sup>2</sup> La subvention est calculée conformément à la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public ».*

Une formulation potestative a été retenue, non pas pour souligner le caractère facultatif de cette mesure, mais par souci de conformité à la loi sur les subventions.

Si ces deux amendements sont acceptés tels quels par une majorité parlementaire, les différents partenaires de la plateforme d'opposition à la RC 177 ont annoncé qu'ils renonceraient au lancement d'un référendum.

Il va sans dire que le maintien des mesures environnementales prévues dans l'EMPD fait également partie des conditions à remplir pour renoncer au référendum. Si les autres mesures environnementales du projet – en particulier la compétence parlementaire pour modifier le PAC Venoge – venaient à être supprimées en plénum, la renonciation au référendum serait compromise.

#### **D. CONCLUSION**

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de refuser le crédit d'investissement pour la construction de la RC 177. Si toutefois le crédit est accepté en plénum, la minorité recommande l'adoption des deux amendements qu'elle a déposés. S'ils sont acceptés et si les autres mesures environnementales destinées à améliorer la protection de la Venoge sont maintenues, les milieux ayant annoncé le lancement d'un référendum renonceront à celui-ci.

Pampigny, le 22 octobre 2014

*Le rapporteur de la minorité :  
(Signé) Raphaël Mahaim*

**RAPPORT DE MINORITE N°2 DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES  
INFRASTRUCTURES LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Expose des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit  
d'investissement de CHF 63'500'000.- pour financer la construction de la nouvelle route  
de liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge,**

**et**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.-  
pour financer le syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction  
de la nouvelle route de liaison RC 177,**

**et**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'500'000.-  
pour financer les fouilles archéologiques dans le cadre de la construction  
de la nouvelle route de liaison RC 177**

**et**

**Projet de loi modifiant la loi du 10 décembre 1969  
sur la protection de la nature, des monuments et des sites**

**POSITION DU COMMISSAIRES DE MINORITE**

Dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, à la page 12, point 1.1.4 Archéologie, on nous dit que des pré-sondages ont été faits et qu'il pourrait s'agir de site de première importance.

Pour le rapporteur de minorité ce qu'on peut constater, c'est :

1. Qu'une seule offre a été reçue pour cet objet et pour déterminer le montant de CHF 5'500'00.00.
2. Qu'il s'agit juste de fouilles et après elles seront remblayées, donc jamais visible pour le citoyen lambda.
3. Nous n'avons pas reçu d'explications très claires sur des coûts similaires où sur le détail de cette dépense.
4. Nous pensons que si les finances cantonales seraient moins bonnes, le Conseil d'Etat aurait fortement diminué ce montant.
5. Nous pensons qu'en réduisant légèrement le coût, le travail principal pourrait très bien se faire.
6. Que cette économie de 1 million pourrait être mieux utilisée et à d'autre fin pour notre population vaudoise.

**CONCLUSION**

En conclusion, qui n'est pas une attaque contre l'archéologie, car je pense aussi qu'il faut connaître son passé pour voir l'avenir, mais tout ça dans des dépenses raisonnable, je vous demande d'accepter le rapport de minorité en diminuant le montant de 1 million aux 5.5 millions prévus dans l'exposé des motifs et projet de décrets, et de proposer un crédit d'investissement de CHF 4'500'000.00.

Corsier-sur-Vevey, le 13 octobre 2014

*Le rapporteur de la minorité :*  
*(Signé) Pierre Volet*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur les opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013**  
**par le "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" (FAIR), selon décret**  
**du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007**

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 Préambule**

En date du 12 septembre 1994, le Grand Conseil adoptait le décret créant un fonds spécial pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), modifié le 4 septembre 2007. Celui-ci a été créé dans le but de permettre au Conseil d'Etat une grande réactivité lorsque une opportunité d'acquisition immobilière intéressante se présente.

Ce fonds est exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne peut excéder la somme de CHF 80'000'000. Il comptabilise les opérations d'acquisition ou d'aliénation d'éléments du patrimoine de l'Etat de Vaud.

Le recours au FAIR ne s'effectue donc que lors d'acquisitions urgentes de biens-fonds destinés au développement de projets cantonaux, avec le corollaire d'un remboursement ultérieur des montants avancés. Si le projet est abandonné ou n'aboutit pas faute de crédits, le bien-fonds, s'il ne présente plus d'intérêt pour d'autres projets de l'Etat, est alors mis en vente conformément aux directives DRUIDE du Conseil d'Etat.

En cas d'affectation pour les besoins des Services de l'Etat et dès son remboursement effectué, le bien-fonds qui figure au patrimoine financier de l'Etat est alors transféré au patrimoine administratif.

Le FAIR est un fonds permettant des avances pour le financement d'acquisitions immobilières et ne comprend dès lors pas d'amortissement.

A l'art. 6 du décret du 12 septembre 1994, il est précisé que, tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'état des acquisitions, des ventes et des remboursements exécutés par l'intermédiaire de ce fonds.

### **1.2 Présentation et terminologie**

Le présent rapport décrit les différentes opérations ayant nécessité des décisions du Conseil d'Etat durant les exercices 2012 et 2013, réparties selon 2 des 3 catégories ci-dessous (aucun objet n'a été remboursé durant les exercices précités) telles qu'énoncées dans le décret :

#### **1. Acquisitions :**

Les nouveaux biens-fonds acquis par le biais du FAIR sont inscrits dans l'inventaire. Ils peuvent être regroupés sur un même compte s'il s'agit d'un site propre à un même projet. Les montants engagés comprennent la valeur d'achat et les frais relatifs au transfert immobilier, qui sont principalement les

honoraires de notaire et géomètre.

La date probable de remboursement et ses modalités sont signalées pour chaque objet.

## 2. Ventes :

Lorsque un bien-fonds de l'inventaire du FAIR est vendu à un tiers parce qu'il ne répond plus à un besoin des Services de l'Etat, le produit de la vente permet généralement de rembourser le Fonds et l'excédent est porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud. Une vente au-dessous du prix d'achat entraîne l'enregistrement d'une perte comptable qui est explicitement signalée.

Le compte ad hoc du FAIR est alors bouclé si aucun autre bien-fonds n'y est rattaché. Dans le cas contraire, ledit compte reste ouvert jusqu'à la vente des autres biens-fonds ou leur remboursement.

## 3. Remboursements :

Lorsque le crédit du projet ayant engendré l'acquisition du ou des terrains par le FAIR est finalement accordé, le compte ad hoc du Fonds est remboursé. Le ou les biens-fonds concernés sont alors imputés au patrimoine administratif de l'Etat.

Le compte ad hoc du FAIR est alors définitivement bouclé, si plus aucun autre bien-fonds n'y figure.

Il est utile de préciser que des dépenses intermédiaires, non soumises à décision du Conseil d'Etat, qui sont liées aux biens-fonds rattachés au FAIR ne sont pas détaillées dans ce rapport. Cependant, le total de ces frais apparaît explicitement lors des opérations finales de vente ou de bouclage desdits objets.

Le récapitulatif des écritures liées au compte du Fonds figure dans l'inventaire annexé qui comporte les deux rubriques suivantes :

### a) Immeubles de réserve :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à long terme dont l'échéance de remboursement n'est pas connue à ce jour.

### b) Immeubles à rembourser :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à moyen ou à court terme dont le remboursement est programmé.

## 1.3 Etat du compte FAIR

Au **31 décembre 2011**, l'état des avances de fonds se montait à **CHF 30'255'211.00**

Au **31 décembre 2013**, l'état des avances de fonds se montait à **CHF 36'617'028.10**

## 2 OPERATIONS DES EXERCICES 2012 ET 2013

### 2.1 Acquisitions

#### **AVENCHES – "Vers le Cigognier" – Parcelle n° 5'818 (FAIR 202)**

Décision de la C-DIRH : 23 septembre 2012

Signature de l'acte : 11 octobre 2012

Opération comptable : 10 octobre 2012

Services concernés : Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)-Section Archéologie

Opportunité :

La parcelle 5'818 est issue de la parcelle 904 - située *intra muros* de la ville romaine d'Avenches et complètement incluse dans le plan de classement protégeant les vestiges d'*Aventicum* - sur laquelle l'Etat de Vaud détenait un droit de préemption qu'il a fait valoir préalablement à la vente du solde du bien-fonds 904.

La parcelle acquise par le Fonds est un verger sous lequel est encore ensevelie une des deux dernières

parties du "sanctuaire du Cigognier" (site de la fameuse colonne d'Avenches), vaste temple construit en face du "théâtre romain du Selley" et dans lequel on a retrouvé, en 1940, le buste en or de Marc Aurèle. Cette acquisition permettra, à terme, la mise en valeur du concept tripartite "théâtre, temple et musée" préconisé dans la réalisation du futur "musée romain d'Avenches".

Le budget de la Section Archéologie du SIPaL ne présentant aucune disponibilité pour cette opération, dit Service a demandé et obtenu le recours au FAIR pour cette acquisition et s'est engagé à rembourser la totalité des montants inscrits au compte FAIR 202 lors de la présentation d'un prochain EMPD.

Montant de l'achat : CHF 6'760.00

Frais d'achat : CHF 3'227.00

Remboursement : Sera remboursé par décret à venir

Date de remboursement : Prévues pour législature 2012 -2017

**BELMONT-SUR-LAUSANNE – "Ex bretelle de la Perraudettaz" – Parcelles n<sup>os</sup> 35, 38, 41, 59 et 706 et**

**LUTRY – Parcelles n<sup>os</sup> 3'874, 3'886, 3'906, 4'424 et 4'425 (FAIR 202)**

Décision du CE : 16 mai 2012

Signature de l'acte : 24 mai 2012

Opération comptable : 14 juin 2012

Services concernés : Service des routes-OFROU – Service des communes et du logement –

Service immeubles, patrimoine et logistique – Unité des opérations foncières

Opportunité :

Sur la base des dispositions de la loi fédérale sur les routes nationales, l'Office fédéral (OFROU) doit aliéner les parcelles rattachées à la bretelle reliant la jonction de Corsy sur la Commune de Lutry au quartier de la Perraudettaz sur la Commune de Pully, dont le projet est aujourd'hui définitivement abandonné. Ces biens-fonds ont été cofinancés par la Confédération et le Canton lors de leur acquisition entre 1961 et 1970.

L'Etat de Vaud, souhaitant initier une politique active de logement abordable pour la population, s'intéresse à ces terrains stratégiquement bien situés, distants entre 200 et 300 mètres de la halte RER de la Conversion.

L'acquisition immédiate de la part fédérale de ces biens-fonds permet de répondre aux exigences de la Confédération. Le recours au FAIR permet une finalisation rapide du dossier et contribue à l'obtention de conditions financières favorables.

Par décision du 11 décembre 2013, le Conseil d'Etat a accepté le principe de vente de ces terrains à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) en vue de réduire sa dette qui est de l'ordre de CHF 1,5 milliards et de réaliser des logements à loyer abordable.

Montant de l'achat : CHF 4'980'000.00

Frais d'achat : CHF 0.00 (transfert de propriété formalisé par convention interne OFROU-Etat de Vaud)

Remboursement : Sera remboursé par décret à venir

Date de remboursement : Prévues pour législature 2012 -2017

**PROVENCE – "Le Moulin" – Parcelles n<sup>os</sup> 315 et 317 (FAIR 227)**

Décision du CE : 11 janvier 2012

Signature de l'acte : 30 août 2012

Opération comptable : 30 juillet 2012

Services concernés : Service des assurances sociales et de l'hébergement – Service de la santé publique  
– Service pénitentiaire – Unité des opérations foncières

Opportunité :

Les biens-fonds 315 et 317 accueillent l'établissement médico-social "La Sylvabelle", institution spécialisée en matière de prise en charge de résidents relevant de mesures décidées par la justice. Cet EMS est supervisé et subventionné depuis de nombreuses années par le Service de la santé publique (SSP) et plus particulièrement par sa Division EMS qui avait déjà, à deux reprises, présenté une proposition au CE visant à pérenniser cet établissement. Les mesures engagées par l'Office cantonal fribourgeois des faillites lors du décès du propriétaire foncier ont précipité la décision d'achat afin d'éviter de perdre la maîtrise de ces objets ainsi que la mission qui leur est liée. Le recours au FAIR a permis d'acquérir rapidement ces biens-fonds.

Le SSP peut ainsi initier, sans précipitation, les démarches visant à trouver un gestionnaire pour ce site.

Montant de l'achat : CHF 730'000.00

Frais d'achat : CHF 7'090.00

Remboursement : Voir chapitre "Ventes"

Date de remboursement : Voir chapitre "Ventes"

**RENENS – "Rue du Terminus 1" – Parcelle n° 447 (FAIR 225)**

Décision du CE : 18 septembre 2013

Signature de l'acte : 19 septembre 2013

Opération comptable : 10 septembre 2013

Services concernés : Service de la mobilité – Unité des opérations foncières

Opportunité :

Le projet des "Axes forts de transports publics urbains (AFTPU)" correspond à la mesure 23 du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM). Il a pour mission de desservir les secteurs stratégiques de développement de l'agglomération afin de prendre en charge de manière efficace les déplacements générés par ces pôles privilégiés de développement.

Parmi ces axes figure la ligne de tram dont la première étape relie la gare de Renens à la place de l'Europe. Ce projet de ligne crée des emprises sur des propriétés voisines de la ligne, notamment au droit de la gare de Renens, le long de la rue du Terminus. Dans ce secteur, les projets d'agrandissement de la gare de Renens par les CFF, d'aménagements urbains et de tram en site propre provoquent d'importantes emprises nécessitant l'acquisition de parcelles entières. Il a été constaté qu'une acquisition préalable de ces biens-fonds permettrait une gestion des baux tendant à éviter des difficultés majeures avec les locataires au moment de l'expropriation.

Le crédit d'ouvrage pour la réalisation des axes forts n'étant pas encore octroyé, l'Etat de Vaud a été approché pour le financement de ces achats. Par décision du 23 juin 2010, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le recours au "FAIR" afin de préfinancer des achats d'immeubles pour la future ligne de tramway dans le cadre de la 1ère étape du projet "AFTPU", ceci à concurrence d'un montant maximum de CHF 10 millions.

Montant de l'achat : CHF 1'400'000.00

Frais d'achat : CHF 6'679.80 (comptabilisés sur l'exercice 2014)

Remboursement : Sera remboursé lors de l'octroi du crédit d'ouvrage obtenu par les Transports Publics de la région lausannoise SA (TL)

Date de remboursement : Prévues en automne 2014 ou printemps 2015.

## 2.2 Ventes

### **PROVENCE – "Le Moulin" – Parcelles n<sup>os</sup>315 et 317 (FAIR 227)**

Décision du CE : 3 juillet 2013

Signature de l'acte : 12 décembre 2013

Opération comptable : 20 décembre 2013

Services concernés : Service des assurances sociales et de l'hébergement – Service de la santé publique – Service pénitentiaire – Unité des opérations foncières

Opportunité :

Préambule, voir chapitre acquisition des parcelles ci-dessus.

Les démarches du SSP ont débouché sur le choix de la Fondation de la Plaine à Yverdon-les-Bains pour la reprise du site. Cette Fondation bénéficie d'une garantie et prise en charge de la dette. Les trois services concernés ont donné leur accord pour cette vente permettant d'assurer la pérennité de l'EMS "La Sylvabelle" pour garantir, ces prochaines années, la disponibilité d'accueil de cette institution, maintenir, développer et professionnaliser davantage l'expertise de la direction et de l'équipe en matière de prise en charge de la population spécifique de ses résidents.

Montant de la vente : CHF 737'090.00

Montant crédité (FAIR) : CHF 737'090.00

Etat FAIR : Bouclé

## 3 CONCLUSIONS

Durant les exercices comptables des années 2012 et 2013, la part engagée du FAIR a augmenté de plus de

CHF 6'000'000.00.

**Les fonds engagés représentent à la fin de la période environ 46 % du crédit global.**

La comptabilité du compte "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve", selon décret du 12 septembre 1994, est révisée régulièrement par le Contrôle cantonal des finances.

## 4 ADOPTION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

de prendre acte du présent rapport sur l'état des achats et des ventes exécutés conformément au décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007, créant un "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" (FAIR), du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013.

<b>1. TERRAINS DE RESERVE</b>		
<b>No FAIR</b>	<b>Nom de l'affaire</b>	<b>Solde</b>
5	Bettens-P. 555-Boussens-P. 742 et 813-Etagnières-P. 1048, 1049, 1054, 1056, 1088, 1092, 1093 et 1101-Evitement	985'796.30
14	Ormont-Dessous-"Les Mosses"-Parcelle 1493-Zone protection	21'200.00
25	Puidoux-"Ploctotaz"-Parcelle 1627-"Chapottanaz"-Parcelle 1681-Domaine viticole	404'700.55
92	Yverdon-les-Bains-"PST Y Parc"-Parcelles 3016, 5302 et 5303-Copropriété	163'662.55
99	Ropraz-"Animalerie du CHUV"-Parcelles 38 et 39	78'477.85
121	Yverdon-les-Bains-"Champittet"-P. 1835,1836,1840 et 3302-HEIG-Valegres-sous-Rances-"Landremet"-P. 414	686'532.15
178	La Tour-de-Peilz-"Le Vallon"-Parcelle 1757	3'416'955.35
184	Cheseaux-Noréaz-"L'Evangile"-Parcelle 11-CESSNOV	950'000.00
187	Chavannes-Renens-"Côtes de la Bourdonnette"-P. 342 et 382-Renens-P. 1320	13'282'248.20
301	Coppet-"Roi b"-Parcelle 322-Evitement	131'490.00
303	Vinzel-"Rc30c"-P. 123 et Luins-P. 303-Correction Vinzel-Bursins	107'030.65
305	Romanel-sur-Morges-"Rc77c"-Parcelle 177-Evitement	88'150.00
<b>TOTAL TERRAINS DE RESERVE</b>		<b>20'316'243.60</b>
<b>2. AFFAIRES A REMBOURSER</b>		
<b>No FAIR</b>	<b>Nom de l'affaire</b>	<b>Solde</b>
10	Chamblon-"Les Râgiez"-Parcelle 40-Caserne	2'990.00
104	Le Mont-sur-Lausanne-"Rc501c et CB II-III-IV"-P. 1, 11, 12, 13, 185, 391, 566, 879, 911, 934, 1167 et --SAF	4'784'146.80
108	Pully-"Gymnase de Chamblandes"-Parcelle 822-Extension du parc	1'306'496.00
171	Lucens-"La Maladeire"-Parcelle 915	128'024.00
192	Yverdon-"Grande Prairie"-P. 5051-Centre entretien SESA-Secteur 4	200'000.00
201	Bex-"Clos Monney"-P. 2311-Ollon-"Vers la Gare"-P. 405-Roche-"Pécoudet"-P. 270-Corsier-sur-Vevey-"Rte de Châtillon"-P. 1187-Jongny-"Châtillon"-P. 419 et 420-Montreux-"La Cau"-P. 8769	700.00
202	<b>Avenches</b> -"Rte du Moulin 3"-P. 759-Amenag. themes-"Vers le Cigognier"-P. <b>5818</b> -Sanctuaire Cigognier	422'922.80
204	Lausanne-Epalinges-"Croisettes"-P. 7311 et 20573-Mise en valeur-Pôle develop. Economique	-31'812.70
208	Denges-P. 135, 249, 274 et 275-"Ex Canal transhelvétique"	16'200.00
224	Epalinges-"Ch. des Boveresses 155"-DDP 99-Ex ISREC-Remboursé	-25.30
225	<b>Renens</b> -"AFTPU"-Parcelles 425, 446 et <b>447</b>	3'637'793.40
226	<b>Belmont-sur-Lausanne</b> -"Ex bretelle de la Perraudettaz"-P. <b>35, 38, 41, 59, 706</b> et <b>Lutry</b> -P. <b>3874, 3886, 3906, 4424, 4425</b>	4'980'000.00
227	<b>Provence</b> -"Le Moulin"-P. <b>315 et 317</b> -EMS Sylvabelle SA- <b>Bouclé</b>	0.00
307	Prilly-"Rc401b"-P. 163, 164 et 195-Correction"Fleur de Lys"	134'506.90
317	Ormont-Dessous-"Aux Frasses"-P. 818 et 834-Glisement des Frasses	102'480.00
319	Chardonne-"Es Salances"-Parcelle 4213-St-Saphorin (Lavaux)-"Les Faverges"-Parcelle 178	24'143.65
321	Vufflens-la-Ville-"Rc177"-P. 144,149,157,179,182,194,197,238,243,246,344 et 626-Gollion-P. 301-Penthaz-P. 315	539'223.00
<b>TOTAL AFFAIRES A REMBOURSER</b>		<b>16'247'788.55</b>
<b>3. DIVERS COMPTES</b>		
<b>No FAIR</b>	<b>Nom de l'affaire</b>	<b>Solde</b>
207	Expropriations matérielles diverses-(ex FAIR 996)-Avance de frais	-2'766.00
996	Loyers perçus pour d'autres fonds	0.00
997	Opérations transitoires	0.00
998	Expertises et frais divers	55'761.95
<b>TOTAL DIVERS COMPTES</b>		<b>52'995.95</b>
<b>TABLEAU RECAPITULATIF DES TOTAUX</b>		
		<b>Solde</b>
<b>1. TERRAINS DE RESERVE</b>		<b>20'316'243.60</b>
<b>2. AFFAIRES A REMBOURSER</b>		<b>16'247'788.55</b>
<b>3. DIVERS COMPTES</b>		<b>52'995.95</b>
<b>SOLDE DU COMPTE FAIR 616.1024 au 31 décembre 2013</b>		<b>36'617'028.10</b>

Inventaire au 31 décembre 2013

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**DÉCRET**  
**créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve**  
**(DF-ADI)**

172.773

du 12 septembre 1994

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1.**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'acquisition et à l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce fonds sera exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne pourra excéder la somme de 80 millions de francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le compte sera crédité du prix des immeubles et droits réels, au moment de leur affectation définitive ou lors d'une vente.

**Art. 4**<sup>1,2</sup>

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

<sup>2</sup> Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-.

**Art. 5**<sup>1,2</sup>

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières<sup>A</sup>, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés par le présent décret.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent décret abroge et remplace le décret du 22 février 1961 créant un fonds pour l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints en corrélation avec des plans d'extension, modifié les 2 septembre 1964, 19 mai 1971 et 17 novembre 1992.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 22.11.1994.

**DÉCRET**

172.773

**modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve**

du 4 septembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve est modifié comme il suit :

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

<sup>2</sup> Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret annule et remplace le décret du 16 décembre 1998 modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.11.2007

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 1012 au 31 décembre 2013 par le « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR), selon le décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 12 juin 2014 à la Salle du Bicentenaire à Lausanne. Présidée par M. le député M. Buffat, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, et V. Induni ainsi que de MM. les députés G. Cretegny, S. Montangero, C. Pillonel, P.-A. Pernoud, Ph. Randin et A. Berthoud. Mme la députée A. Baehler Bech ainsi que MM. les députés J.-M. Sordet, G.-P. Bolay, F. Payot, P. Grandjean et S. Bendahan étaient excusés.

A participé à cette séance, M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance.

**2. POSITION DE L'ADMINISTRATION**

Le FAIR est un fonds qui offre depuis une vingtaine d'années la possibilité d'acquérir des immeubles ou des terrains ayant une utilité publique. Le rapport d'activités du Conseil d'Etat est biennal. Toute vente supérieure à CHF 1 mio est communiquée à la COFIN mais les acquisitions ne font l'objet d'aucune limite si ce n'est celle fixée par la capacité du fonds lui-même. Durant ces deux dernières années, peu de mouvements ont été enregistrés puisqu'il est passé de CHF 30 à CHF 36 mios. La principale acquisition est le dossier de l'ex-bretelle de Perraudettaz touchant les communes de Belmont-sur-Lausanne et Pully (terrain de 37'000 m<sup>2</sup>). Le Conseil d'Etat a accepté le principe de la vente de ces terrains à la Caisse de pension afin, d'une part, de réduire sa dette auprès de cette institution qui se monte à CHF 1,44 mrd et, d'autre part, de réaliser des logements à loyer abordable.

Lorsqu'un objet est acheté par l'intermédiaire de ce fonds et répond à un besoin public, il est rattaché à un EMPD qui régularise la situation du FAIR lors de son passage devant le Grand Conseil. Cette méthode flexible a fait ses preuves et permet une réactivité positive. Si un immeuble ne trouve pas d'utilité, il peut être revendu à un prix dûment estimé par la Commission cantonale immobilière (CCI). Une procédure est de vente par appels d'offres au plus offrant est alors lancée, via la FAO et les journaux locaux, mais en laissant une priorité de rachats aux communes avoisinantes.

**3. DISCUSSION GENERALE**

Lors des ventes, en cas de plus-value, le FAIR est remboursé du montant de l'achat et le solde positif est viré sur le compte pertes et profits.

La commission relève que le solde du FAIR atteignait environ 65 mios au début des années 2000. Aujourd'hui, la situation s'est tassée, mais le seuil actuel pourra difficilement être encore inférieur.

#### **4. PRISE D'ACTE**

*La commission prend acte, tacitement, du rapport du Conseil d'Etat.*

Prilly, le 23 septembre 2014

*Le rapporteur :  
(Signé) Michael Buffat*

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI :

### modifiant

- la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)
- et
- la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC)

## 1 INTRODUCTION

La loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sous sa forme révisée (LCP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Celle-ci prévoit que sont obligatoirement assurées toutes les personnes soumises à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). Le taux de cotisation à charge des assurés est passé de 9% de leur salaire sous l'ancienne législation à 10%.

Les membres du Conseil d'Etat ne sont pas soumis à la LPers et la LCP ne leur est dès lors pas applicable. Ils sont soumis à un régime de prévoyance professionnelle spécial – régi par la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) – qui n'a pas été affecté par l'entrée en vigueur de la nouvelle LCP. La Lr-CE prévoit que les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 9% de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

Historiquement, le taux de cotisation prévu par la Lr-CE a toujours été équivalent à celui de la LCP, ceci afin d'assurer une égalité de traitement entre les collaborateurs assurés à la CPEV et les membres du Conseil d'Etat.

Par souci d'uniformisation, il s'agit d'adapter la Lr-CE afin que le taux de cotisation auquel sont soumis les membres du Conseil d'Etat soit également porté à 10%.

La Lr-CE contient en outre à son art. 10 al. 2 un renvoi à l'ancienne LCP. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la Caisse de pensions, ce renvoi est devenu obsolète et il convient de l'adapter en conséquence. Quand bien même le nouveau renvoi fait référence non pas à la nouvelle LCP mais à la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité, le fond de la disposition demeure inchangé. Par ailleurs, un renvoi à la loi fédérale semble plus approprié qu'un renvoi à la LCP dans la mesure où les membres du Conseil d'Etat ne sont précisément pas affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de vaud.

Les juges cantonaux ne sont pas non plus soumis à la LPers. Ils sont néanmoins affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en vertu de l'art. 2a de la loi sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC). Cette disposition a été modifiée lors de la révision de la Lr-JC du 12 juin 2007, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Avant cette date, elle prévoyait que : "*les juges cantonaux versent à l'Etat une cotisation de 9 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle*". En vertu de l'art. 15a Lr-JC – disposition transitoire de la révision du 12 juin 2007 –

les normes abrogées par dite révision restent applicables aux juges cantonaux déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Ainsi, les juges cantonaux élus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 cotisent à hauteur de 10% de leur salaire, tandis que ceux qui étaient déjà en fonction avant cette date sont soumis à un taux de 9% seulement.

De la même manière que pour les membres du Conseil d'Etat, le taux de cotisation prévu par la Lr-JC a toujours été équivalent à celui applicable aux collaborateurs de l'Etat soumis à la LPers. Ainsi, pour assurer une égalité de traitement entre tous les juges cantonaux, les membres du Conseil d'Etat et les autres collaborateurs de l'Administration cantonale, il convient d'adapter l'art. 15a Lr-JC afin que le taux auquel sont soumis juges entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 soit également porté à 10%.

## **2 COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIÉS**

*1. Loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat de Vaud*

Art. 2a

Le taux de cotisation prévu par cette disposition passe de 9 à 10% pour s'aligner sur le taux de la LCP qui s'applique aux collaborateurs soumis à la LPers.

Art. 10 al. 2

Cette disposition est devenue obsolète dès lors qu'elle contient un renvoi à l'ancienne législation sur la Caisse de pensions qui s'applique par analogie. Dans la mesure où les membres du Conseil d'Etat ne sont pas assurés auprès de la CPEV, il est proposé de modifier cette disposition en y incluant un renvoi non pas à la nouvelle LCP mais aux dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, qui s'appliqueront par analogie.

*2. Loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux*

Art. 15a

Une adjonction à cette disposition est faite en ce sens que la cotisation versée à titre de participation à leur prévoyance professionnelle par les juges cantonaux qui étaient déjà en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 est portée à 10% de leur salaire.

## **3 CONSULTATION**

Le SJL ainsi que l'OJV ont été consultés. Ils ont indiqué n'avoir aucune remarque ou observation à formuler.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modifications législatives dans le sens d'une adaptation de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat ainsi que de la loi sur la rémunération et les pensions de juges cantonaux.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

#### **4.5 Communes**

Néant.

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

#### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

#### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Protection des données**

Néant.

#### **4.14 Autres**

Néant.

### **5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois ci-après.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la**  
**rémunération et les pensions des membres du Conseil**  
**d'Etat**

du 4 juin 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat est modifiée comme il suit :

**Art. 2a**      **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 9 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

**Art. 10**      **Indemnité de départ**  
f) Prestation de départ

<sup>1</sup> Le membre du Conseil d'Etat qui quitte sa charge sans avoir droit à une pension obtient une indemnité de départ équivalente à son dernier salaire annuel, pour autant qu'il ait été en fonction durant deux années civiles complètes ; si cette condition n'est pas remplie, l'indemnité de départ est équivalente à six mois du dernier salaire annuel.

**Art. 2a**      **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 10 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

**Art. 10**      **Indemnité de départ**  
f) Prestation de départ

<sup>1</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Les articles 71 à 73 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie au transfert et au versement de la créance.

### **Projet**

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité s'appliquent par analogie au transfert et au versement de la créance.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la**  
**rémunération et les pensions des juges cantonaux**

du 4 juin 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux est modifiée comme il suit :

**Art. 15a Dispositions transitoires de la révision du 12 juin 2007**

<sup>1</sup> Les pensions qui ont pris cours avant la date d'entrée en vigueur de la modification du 12 juin 2007 ainsi que celles qui en découleront sont servies conformément aux dispositions abrogées sous lesquelles elles sont nées.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées par la modification du 12 juin 2007 restent applicables aux juges cantonaux déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

**Art. 15a Dispositions transitoires de la révision du 12 juin 2007**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées par la modification du 12 juin 2007 restent applicables aux juges cantonaux déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de celle-ci, sous réserve de l'al. 3 ci-après.

<sup>3</sup> Les juges cantonaux qui étaient en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification du 12 juin 2007 versent à l'Etat une cotisation de 10 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant :**

- **la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) et**
- **la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le mardi 26 août 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Sonya Butera, Fabienne Freymond Cantone, Sylvie Podio, de MM. Gregory Devaud, Philippe Grobéty, Michel Desmeules, Michaël Buffat, Pierre-Alain Favrod, Jean-Marc Chollet, Axel Marion, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Mme Nuria Gorite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) était accompagnée de M. Filip Grund, chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La cheffe du DIRH explique que cet EEMPL consiste en une adaptation technique suite à la révision de la Loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (LCP) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En effet, suite à la modification de la LCP, le taux de cotisation à charge des assurés est passé de 9% à 10% pour toutes les personnes soumises à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). Dès lors, le Conseil d'Etat, dont les membres ne sont pas soumis à la LPers, propose-t-il sur une base volontaire et par soucis d'uniformisation de modifier la Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) pour faire également passer de 9% à 10% le taux de cotisation à charge des membres du Conseil d'Etat. En effet, bien que les membres du Conseil d'Etat ne soient pas soumis à la LCP et cotisent sur un compte tenu par la Chancellerie d'Etat, historiquement leur taux de cotisation a toujours évolué parallèlement à celui des collaborateurs de l'administration. L'impact est de l'ordre de Fr. 2000.- par an par membre du gouvernement. Par ailleurs, la Lr-CE contient à son article 10 al. 2 un renvoi à l'ancienne LCP, laquelle reprenait des dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Il est dès lors proposé de renvoyer directement à la loi fédérale, le fonds de la disposition légale étant inchangé. La même réflexion a amené le Conseil d'Etat à proposer la modification de la Loi sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC). Il est également proposé de faire passer de 9% à 10% leur contribution pour la prévoyance professionnelle.

La cheffe du DIRH précise qu'il y a eu une discussion au Conseil d'Etat sur l'opportunité de relever ces taux, dès lors que les membres du gouvernement ne bénéficient pas des prestations de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) ; le soucis d'exemplarité et le fait que de tout temps les magistrats ont été soumis au même taux que les collaborateurs de l'Etat est à la base de cette proposition.

**3. DISCUSSION GENERALE**

Concernant ces deux modifications légales, la question s'est posée de savoir si le Conseil d'Etat va pousser l'exemplarité jusqu'à appliquer rétroactivement ces modifications légale au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le chef du SPEV a rappelé qu'en principe les lois n'ont pas un effet rétroactif et que l'idée est de faire entrer ces modifications légales dès leur adoption par le Grand Conseil.

#### **4. EMPL MODIFIANT LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1967 SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES PENSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT (LR-CE)**

##### **4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

###### **Article 2a Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 2a tel que proposé par le CE.*

###### **Article 10 Indemnité de départ**

La loi actuelle renvoie à l'ancienne LCP, qui contenait des dispositions reprises du droit fédéral sur les prestations de libre passage. Dès lors que la nouvelle LCP entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne reprend plus ces dispositions de la loi fédérale, il est proposé de renvoyer directement à la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité.

###### ***Vote sur l'article 10***

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 10 tel que proposé par le CE.*

##### **4.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.*

##### **4.3. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.*

#### **5. EMPL MODIFIANT LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1967 SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES PENSIONS DES JUGES CANTONAUX (LR-JC)**

##### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

###### **Article 15a Dispositions transitoires de la révision du 12 juin 2007**

Dans le régime actuel, il y a deux catégories :

- les juges cantonaux entrés en fonctions après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, également affiliés à la CPEV, ont qui automatiquement vu leur taux de cotisation passer de 9% à 10%.
- Les juges cantonaux entrés en fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, soumis à la Lr-JC, et donc concernés par cet EMPL : non affiliés à la CPEV, il suivent un régime analogue au Conseil d'Etat, un régime qui va disparaître à terme ; il convient d'adapter leur taux de cotisation à 10%.

Les lois n'ayant en principe pas un effet rétroactif, il n'est pas possible de faire entrer en vigueur cette modification légale avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014, par équité avec les juges qui sont soumis au nouveau régime.

###### ***Vote sur l'article 15a***

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 15a tel que proposé par le CE.*

##### **5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.*

##### **5.3. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.*

Avenches, le 26 août 2014

Le rapporteur :  
(Signé) Daniel Trolliet

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour un plan d'action de lutte contre la sous enchère salariale en lien avec la sous-traitance

#### **Rappel**

*Le 26 mai 2009, le syndicat Unia a révélé publiquement plusieurs cas concrets de violations des conditions conventionnelles de travail dans des entreprises de coffrage et de ferrailage dans le canton. Ces différentes situations sont toutes en lien avec le phénomène de la sous-traitance dans le secteur de la construction qui s'est considérablement développé ces dernières années.*

*Le marché du ferrailage et du coffrage est constitué de petites entreprises qui sont systématiquement mises en concurrence par les entreprises qui sous-traitent avec une énorme pression sur les prix qui se traduit inévitablement par une sous enchère sur les conditions de travail : 60% des travailleurs ne sont pas déclarés aux assurances sociales et les salaires se situent souvent 20% à 40% en dessous du minimum conventionnel.*

*La situation qui prévaut sur le marché du coffrage et du ferrailage met une fois de plus en évidence la nécessité de mieux contrôler les conditions de travail en lien avec le phénomène de la sous-traitance. Il en va du respect des conditions de travail, d'une situation concurrentielle saine dans le canton et de la santé de nos assurances sociales.*

*Le Grand Conseil a récemment pris en considération partiellement une initiative législative de notre collègue Jean-Michel Dolivo (08\_INI\_014) visant à introduire une responsabilité solidaire de l'entreprise adjudicataire vis-à-vis de ses sous-traitants dans le cadre des marchés publics.*

*Au-delà de cette question spécifique qui devrait permettre d'améliorer la situation en responsabilisant les entreprises adjudicataires recourant à la sous-traitance et en particulier les entreprises générales, il conviendrait aujourd'hui d'avoir une véritable stratégie cantonale pour garantir le respect des conditions de salaire et de travail en lien avec la sous-traitance.*

*Par ce postulat, nous demandons donc au Conseil d'Etat :*

*- Un état des lieux sur la situation qui prévaut dans le canton en matière de violations des conditions de travail et de salaire en lien avec le phénomène de la sous-traitance et une évaluation des moyens dont dispose aujourd'hui l'autorité publique pour effectivement contrôler les conditions de travail dans les entreprises sous-traitantes et faire respecter les conventions collectives ainsi que les dispositions légales (LTr et LTN notamment).*

*- Un plan d'action et une vraie stratégie cantonale visant à lutter contre la sous-enchère salariale en lien avec la sous-traitance. Dans ce cadre, il conviendra notamment d'envisager un renforcement des contrôles des sous-traitants par l'Etat et les entreprises adjudicataires, une application plus stricte des disposition légales actuelles, en particulier de la loi sur les marchés publics, la concrétisation rapide*

*de l'initiative INI\_08\_014 renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, l'application également du principe de responsabilité solidaire lors de mandats donnés par les collectivités publiques y compris hors du cadre de la Loi sur les marchés publics, ou encore la création d'une liste noire des entreprises qui sont en violation grave ou répétées des dispositions légales ou conventionnelles.*

*Le postulat a été déposé le 25 août 2009, signé par son auteur et 49 cosignataires.*

### ***Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil***

#### **1. Etat des lieux de la situation dans le canton en matière de violations des conditions de travail et de salaire en lien avec le phénomène de la sous-traitance**

Selon les résultats fournis par le rapport d'activité 2010 du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud, 1034 contrôles ont été effectués en 2010, donnant lieu à autant de rapports et représentant l'audition de 1959 personnes, contre 685 contrôles et 1318 personnes en 2009. Deux raisons principales sont à l'origine de cette augmentation importante du nombre de contrôles effectués. D'une part, un travail administratif conséquent a été réalisé début 2010 afin de simplifier et d'améliorer la forme des rapports. Le temps de rédaction a ainsi pu être diminué. D'autre part, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (MALCP) et sur la base des exigences fédérales fixant à 27'000 le nombre de contrôles à effectuer par les organes paritaires et les commissions tripartites, le Contrôle des chantiers a été chargée de procéder à 360 contrôles pour l'année 2010.

L'effectif plein temps des inspecteurs s'est élevé à 5.3 postes en 2010 contre 5.6 en 2009. Cette légère diminution n'a toutefois pas eu de répercussion sur le nombre de contrôles effectués.

Toujours en 2010, le Service de l'emploi a reçu 238 rapports concernant des infractions au droit des étrangers commises par des entreprises suisses et 14 rapports pour infraction à la loi sur le travail. Cette instance a prononcé 117 sommations et 30 décisions de non-entrée en matière dans le cadre de demandes d'autorisation de travail en faveur de la main-d'œuvre étrangère. Elle a procédé à 9 dénonciations pénales, lesquelles s'ajoutent aux 154 procédures engagées suite à l'intervention des forces de police.

En se fondant sur les rapports d'activité du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud pour les années 2010 à 2012, et sur les projections pour l'année 2013, les chiffres suivants peuvent être avancés:

	2010	2011	2012	2013 (état au 20.11.2013)
Nb de contrôles	1034	994	1005	968 > 1050 (projection)
Nb d'auditions	1959	1956	1870	1924
Nb de rapports transmis au SDE	238	238	225	-
Rapport contrôle/infractions*	-	81%	83%	84%
Sommations du SDE	117	128	104	-
Décisions de non-entrée en matière du SDE	30	59	58	-
Dénonciations pénales du SDE	9	158	158	-
Effectif plein temps des inspecteurs	5.3	6	6	6

\* Il convient de garder à l'esprit que ce pourcentage n'est pas représentatif du nombre de chantiers en situation irrégulière sur le plan cantonale puisque ce sont principalement les chantiers suspects qui font l'objet de contrôles.

## 2. Moyens de lutte actuels contre les dérives de la sous-traitance

Les pouvoirs adjudicateurs disposent de différents moyens d'action pour lutter, à l'heure actuelle, contre les effets néfastes de la sous-traitance. Ils sont secondés, en cela, par le Département des infrastructures et des ressources humaines (autorité de surveillance des marchés publics) qui peut notamment exclure des marchés publics des entreprises condamnées par la justice pénale et prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises qui violent les règles régissant les marchés publics, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs et les conditions de travail.

Les moyens d'action sont les suivants:

- appliquer la procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants
- exclure et informer les entreprises condamnées pénalement pour occupation de travailleurs au noir (ou non conformes)
- sanctionner les soumissionnaires lorsque leurs sous-traitants occupent des travailleurs au noir ;
- requérir l'intervention des contrôleurs des chantiers en application de l'article 44 RLMP-VD
- interdire le recours à la sous-traitance indirecte (sous-traitance de la sous-traitance)
- contrôler les listes du Secrétariat d'Etat à l'économie avant d'adjuger un marché.

Ils sont abordés successivement ci-après:

a) Appliquer la procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants

En 2005 déjà, le Département des infrastructures, qui regroupait les principaux services constructeurs

de l'Etat (Service des routes et Service Immeubles, patrimoine et logistique), ainsi que la Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV (CHUV-CIT), ont instauré avec le syndicat Unia et la Fédération vaudoise des entrepreneurs, une procédure de contrôle des soumissionnaires participant à des appels d'offres lancés par le département et le CHUV. Cette procédure constitue une aide pour les services adjudicateurs dans leur tâche de contrôle des offres sous l'angle du respect des conditions de travail en application de l'article 6 du Règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD). Elle favorise l'adjudication de marchés à des entreprises respectueuses des prescriptions en matière de conditions de travail.

Au début de l'année 2010, le Département des infrastructures a étendu cette procédure de contrôle aux sous-traitants proposés par un soumissionnaire dans le but de lutter efficacement contre le travail au noir et les effets néfastes de la sous-traitance en cascade.

La procédure de contrôle se déroule comme suit:

1. Les documents d'appel d'offres renferment l'obligation pour le soumissionnaire d'annoncer tous ses sous-traitants (même potentiels) lors du dépôt de son offre au moyen d'un tableau.
2. Une fois l'offre déposée, le pouvoir adjudicateur transmet le procès-verbal d'ouverture des offres ainsi que le tableau des sous-traitants proposés au syndicat Unia et à la Fédération vaudoise des entrepreneurs (éventuellement directement à la Commission paritaire) pour contrôle et épuration.
3. Lorsque le contrôle révèle qu'un sous-traitant n'est pas conforme, l'adjudicateur en est informé et avise le soumissionnaire que le sous-traitant est refusé.
4. L'adjudication intervient en toute connaissance de cause pour le pouvoir adjudicateur qui connaît le nom des sous-traitants conformes.
5. A l'ouverture du chantier, l'adjudicataire a l'obligation de déclarer au maître de l'ouvrage les sous-traitants qu'il a choisis.
6. L'adjudicateur peut alors, selon les cas, faire intervenir les contrôleurs de chantier.
7. En cas de condamnation fondée sur l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir, une exclusion des marchés publics pourra, suivant l'importance de la peine pénale, être prononcée à l'encontre du sous-traitant.

La généralisation de la procédure de contrôle susmentionnée dans les différents marchés de construction du canton permettrait de diminuer sensiblement les possibilités de sous-traitances non conformes et garantirait ainsi une meilleure protection des travailleurs.

Cette procédure de contrôle peut être suivie et appliquée par n'importe quel pouvoir adjudicateur et pas seulement ceux de l'administration cantonale. L'attention des communes a été attirée sur ce point dans un article paru dans le périodique canton-communes au mois de septembre 2012.

La modification d'une directive interne à l'Etat visant à rendre obligatoire cette procédure de contrôle pour tous les marchés de construction du canton, est actuellement à l'étude.

b) Exclure et informer les entreprises condamnées pénalement pour occupation de travailleurs au noir (ou non-conformes)

D'après l'article 13 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) : "En cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'employeur concerné des futurs marchés publics au niveau communal, cantonal et fédéral pour cinq ans au plus ; elle peut par ailleurs diminuer de manière appropriée, pour cinq ans au plus, les aides financières qui sont accordées à l'employeur concerné (al. 1). L'autorité cantonale compétente

communiqué une copie de sa décision au SECO (al. 2). Le SECO établit une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières. Cette liste est accessible au public (al. 3)[1]".

[1] <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01905/04644/index.html?lang=fr>

Durant l'année 2010, une première entreprise active dans le domaine des déménagements et du transport a pu être exclue des marchés publics pour une durée de 12 mois en application de l'article 13 LTN. Onze entreprises dont la condamnation pénale ne permettait pas de justifier une exclusion ont reçu une lettre d'information du Secrétaire général du Département des infrastructures les rendant clairement attentives au respect de la législation en vigueur et aux risques encourus en cas de violation de celle-ci.

	2010	2011	2012	2013
<b>Nb d'entreprises exclues</b>	1	5*	25**	21***
<b>Nb d'entreprises informées</b>	11	19	107	66

\* durée d'exclusion de 12 à 18 mois

\*\* durée d'exclusion de 12 à 18 mois

\*\*\* durée d'exclusion 12 à 30 mois

A la fin du mois de novembre 2013, le nombre d'entreprises sises dans le canton de Vaud qui sont sous le coup d'une exclusion des marchés publics s'élève à 31 sur les 60 entreprises exclues au niveau Suisse (soit 54%). Le canton de Vaud est donc de loin celui qui applique le plus rigoureusement les sanctions offertes par la loi fédérale sur le travail au noir parmi les autres cantons.

c) Sanctionner les soumissionnaires lorsque leurs sous-traitants occupent des travailleurs au noir

D'après l'article 14a, alinéa 2, LMP-VD, le Département des infrastructures (devenu aujourd'hui le Département des infrastructures et des ressources humaines) peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans en cas de violation intentionnelle ou par négligence des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat.

Un arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2012 a récemment validé l'amende prononcée par le Département des infrastructures à l'encontre d'une entreprise adjudicataire dont le sous-traitant n'avait pas respecté la législation sur les étrangers en occupant des travailleurs au noir. Les juges fédéraux parviennent à la conclusion que l'article 14a LMP-VD sanctionne le soumissionnaire à qui l'exécution du marché public a été accordée par contrat, qu'il construise lui-même l'ouvrage en cause ou le fasse construire par un sous-traitant. Ainsi, la surveillance du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail par les sous-traitants incombe aussi à l'adjudicataire. Une négligence peut être imputée à l'adjudicataire qui sous-traite à une entreprise dont le dirigeant principal est un multi-récidiviste et qui ne la surveille pas. Le recours à la constitution de sociétés écran ou paravent ne permet pas de contourner l'application des règles régissant les marchés publics. Enfin, s'agissant de l'"assiette de la sanction", le prix final de l'offre à prendre en considération est bien le montant de l'offre dans son entier et non le montant des travaux sous-traités.

Cet arrêt qui vient confirmer celui rendu dans le même sens par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois le 2 septembre 2011 est très important, car il trace la voie à suivre pour la poursuite des actions à venir.

Il apparaît finalement utile de rappeler qu'indépendamment de l'amende et/ou de l'exclusion que peut prononcer l'autorité de surveillance sur dénonciation, chaque pouvoir adjudicateur peut sanctionner par l'avertissement ou la révocation de l'adjudication, une violation, intentionnelle ou par négligence, des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire durant la procédure de mise en soumission ou l'exécution du contrat (cf. art 14a, al. 1, LMP-VD).

d) Requérir l'intervention des contrôleurs chantier en application de l'article 44 RLMP-VD

D'après l'article 44 du Règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD, RSV 726.01.1) : "Les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect des dispositions de la protection du travail, des conditions de travail et d'égalité de traitement des hommes et femmes. Sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect (al. 1). Certains contrôles peuvent être délégués par le Conseil d'Etat aux associations professionnelles intéressées (al. 2). Les organes paritaires institués par les conventions collectives pour veiller au respect de leur application peuvent être chargés, par les adjudicateurs, de contrôler l'application des dispositions relatives aux conditions de travail (al. 3)".

Les différents pouvoirs adjudicateurs peuvent ainsi faire usage de la possibilité offerte par l'article 44, alinéa 1 RLMP-VD et intervenir de manière plus systématique auprès des soumissionnaires.

e) Interdire le recours à la sous-traitance indirecte (sous-traitance de la sous-traitance)

Pour certains types de marchés, les conditions générales des services constructeurs du canton (Service des routes et Service Immeubles, patrimoine et logistique) prévoient explicitement l'interdiction du recours à la sous-traitance indirecte et attirent l'attention des soumissionnaires à cet égard.

Cette clause d'interdiction de la sous-traitance peut être introduite par le pouvoir adjudicateur dans le cahier des charges et les autres documents de soumission. Il arrive d'ailleurs fréquemment que le pouvoir adjudicateur mentionne l'interdiction du recours à la sous-traitance dans l'avis d'appel d'offres déjà.

f) Contrôler les listes du Secrétariat d'Etat à l'économie avant d'adjuger un marché

Il incombe au pouvoir adjudicateur de contrôler que les soumissionnaires et les sous-traitants qu'ils proposent ne figurent pas sur les listes du SECO, au plus tard avant l'adjudication du marché.

Comme mentionné précédemment, les employeurs qui ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour non-respect important ou répété de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales ou des étrangers sont exclus, par les autorités cantonales compétentes, des marchés publics à l'échelon fédéral, cantonal et communal pour une période de cinq ans au maximum ou se voient réduire les aides financières de manière appropriée pour une période de cinq ans au maximum (art. 13 LTN). Cette sanction intervient en sus des sanctions prévues par le droit des assurances sociales et le droit des étrangers.

Le SECO tient une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée en vertu de la loi sur le travail au noir (LTN), pour non-respect important ou répété de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues par le droit des assurances sociales ou des étrangers. En plus de cette liste, le SECO établit une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction selon la loi sur les travailleurs détachés. Cette liste est rendue publique. Seuls les employeurs sanctionnés par une interdiction d'offrir des services en Suisse figurent sur cette liste. Une liste de tous les employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force peut être obtenue.

Ce contrôle doit être étendu au sous-traitant désigné pendant l'exécution du marché ainsi que lors de tout changement de sous-traitant. Il est obligatoire tant pour les marchés publiés (y compris le gré à gré extraordinaire de l'art. 8 RLMP-VD) que pour les marchés non publiés (procédure de gré à gré, procédure sur invitation).

Des directives administratives et des recommandations internes aux principaux services constructeurs

du canton sont mises en place pour favoriser l'effectivité de ces contrôles. Les communes sont sensibilisées à cette problématique, notamment par le canal du périodique canton-communes (cf. numéro septembre 2012).

### **3. Nouveaux moyens de lutte contre les dérives de la sous-traitance**

Le Conseil d'Etat a récemment adopté une modification du règlement d'application de la loi vaudoise sur les marchés publics permettant de renforcer les mesures en place pour lutter contre les effets indésirables de la sous-traitance.

Ces nouvelles dispositions réglementaires dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, imposent notamment aux soumissionnaires l'obligation d'organiser un système de contrôle efficace de leurs sous-traitants pour s'assurer du respect, par ceux-ci, des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire. Elles prévoient également la possibilité de sanctionner les soumissionnaires qui ne parviendraient pas à prouver que leurs sous-traitants respectent ces dispositions. A l'avenir, les soumissionnaires seront rendus attentifs dès le début d'une procédure marché public aux exigences applicables en matière de sous-traitance, en particulier aux contrôles qui devront être effectués pour s'assurer du respect des conditions de travail et de salaire. Ils auront l'obligation d'annoncer le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché, de même que le type, l'objet et l'importance des travaux ou services sous-traités dans leur offre, sous peine d'être exclus de la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs bénéficieront, de plus, d'un droit d'information à l'égard des sous-traitants et pourront questionner les soumissionnaires au sujet de l'aptitude de leurs sous-traitants. Enfin, il est désormais prévu d'insérer des peines conventionnelles dans les contrats conclus entre les adjudicateurs et les adjudicataires pour s'assurer du respect des obligations des adjudicataires durant la phase d'exécution du marché.

### **4. Responsabilité solidaire - historique**

#### a) Bref rappel

La responsabilité solidaire a pour objectif d'empêcher certains abus liés aux chaînes de sous-traitance, principalement observables dans le domaine de la construction. Lorsque des mandats sont sous-traités dans le seul but d'obtenir un bénéfice, la multiplication de cette sous-traitance a pour effet de réduire le niveau des prix. Cette pratique peut induire une pression sur les salaires, notamment si les prix tombent à un niveau auquel l'entreprise en charge de l'exécution ne peut plus respecter les conditions de travail et de salaire sans accuser des pertes.

#### b) Réponse à l'initiative Dolivo (octobre 2008)

Comme déjà soutenu dans le cadre du préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative législative Jean-Michel Dolivo et consorts du 28 octobre 2008 visant à mettre hors-la-loi le dumping social et salarial pour les entreprises sous-traitantes dans l'adjudication des marchés publics (08\_INI\_014), l'instauration d'un régime de responsabilité solidaire du soumissionnaire vis-à-vis des employés de son sous-traitant ne peut être introduite dans une loi au niveau cantonal. Le Grand Conseil a refusé l'entrée en matière sur cet objet lors de sa séance du 20 septembre 2011.

#### c) Evolution du dossier

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét.) a été modifiée en date du 14 décembre 2012, notamment afin de renforcer le régime de responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant actuel à l'égard de tous les sous-traitants (suisses ou étrangers) qui lui succèdent dans la chaîne contractuelle, en cas de non respect des conditions de travail et de salaire. Cette modification est entrée en vigueur le 15 juillet 2013. Le nouvel article 5 LDét permet toutefois à l'entrepreneur contractant de s'exonérer de sa responsabilité s'il parvient à prouver qu'il a rempli son devoir de diligence lors de la sous-traitance des travaux. A cet effet, l'entrepreneur

contractant doit, au moment où les travaux sont attribués, vérifier que les sous-traitants chargés de leur exécution respectent les conditions minimales de travail et de salaire énoncées à l'article 2 LDét.

Le renforcement du régime de la responsabilité solidaire au niveau fédéral et l'introduction d'un système d'exonération pour l'entrepreneur qui pourrait se voir adjudger un marché public, appellent de nouvelles mesures au niveau cantonal pour lutter contre les effets néfastes de la sous-traitance dans le domaine des marchés publics. Dans ce but, une modification du règlement d'application de la loi sur les marchés publics a été récemment approuvée par le Conseil d'Etat (cf. point 3 ci-avant).

d) Création d'une liste noire des entreprises qui sont en violation grave ou répétées des dispositions légales ou conventionnelles.

Les deux listes précitées du SECO remplissent déjà ce rôle.

## **5. Actions envisagées par l'Etat pour lutter contre le travail au noir**

Le Conseil d'Etat a toujours eu une position ferme face au travail au noir. Conscient des nombreux problèmes causés par la sous-traitance et ses dérives – en particulier dans le domaine de la construction (coffrage et ferrailage), il est fermement décidé à prendre toutes les mesures possibles et à faire le maximum pour lutter contre ce fléau.

Dans cette optique, la mesure 3.4 (Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres") du programme de législature 2012-2014 que le Conseil d'Etat a adopté, vise à combattre des pratiques telles que les discriminations, le travail au noir et le dumping salarial.

Les actions suivantes permettront de concrétiser cette mesure:

- lutter contre le travail au noir et le dumping salarial, intensifier les contrôles, appliquer systématiquement des sanctions, établir des contrats-types le cas échéant
- augmenter le nombre des contrôleurs chantiers
- dans le cadre de l'accès aux marchés publics, mieux pondérer les critères valorisant les entreprises qui assument notamment la formation d'apprentis, la réinsertion professionnelle et la responsabilité concernant les activités sous-traitées
- appliquer les nouvelles dispositions du RLMP-VD.

Il convient également de promouvoir la procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants par les partenaires sociaux auprès de l'ensemble des collectivités publiques du canton.

## **6. Conclusions**

Sur le vu de ce qui précède, l'Etat dispose à l'heure actuelle de moyens efficaces pour lutter contre les effets néfastes de la sous-traitance (dumping salarial et social). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral est venue grossir ces moyens en reconnaissant le droit d'imputer au soumissionnaire les violations des règles régissant les marchés publics commises par l'un de ses sous-traitants. Au niveau fédéral, la modification de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 14 décembre 2012 qui a notamment permis de renforcer le régime de la responsabilité solidaire déjà en place, s'est inscrite dans cette même ligne.

Les nouvelles dispositions du RLMP-VD qui entrent en vigueur sur le plan cantonal le 1<sup>er</sup> janvier 2014, s'ajoutent à cette continuité et permettront de sensibiliser et de responsabiliser les entreprises qui choisissent de recourir à la sous-traitance en les informant de leurs obligations d'annonce et de contrôles, et éventuellement, en les sanctionnant lorsque les conditions de travail et de salaire ne sont pas respectées dans l'exécution de marchés publics. Grâce à ces mesures, les soumissionnaires sélectionneront leurs sous-traitants avec davantage de précaution. Ces sous-traitants devront, dans tous les cas, être annoncés et soumis pour approbation au pouvoir adjudicateur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour un plan d'action de lutte contre la sous enchère salariale en lien avec la sous-traitance**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 8 avril 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Sous la présidence de Mme Christelle Luisier Brodard, elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Rebecca Ruiz, Claire Richard, et de MM. Jean-François Thuillard (qui remplace Bastien Schobinger), Alexis Bally, Philippe Grobéty, Stéphane Rezso, Jean-Michel Dolivo, Alexandre Rydlo, Nicolas Rochat Fernandez, Pierre Volet, Michel Miéville (qui remplace Philippe Ducommun).

Ont également participé à cette séance :

Mme Nuria Gorrite (Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines / DIRH), M. Michel Rubattel (Secrétaire général du DIRH), M. Guerric Riedi (Responsable du centre de compétence sur les marchés publics).

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat a adopté en date du 18 décembre 2013 son rapport en réponse au postulat Grégoire Junod et consorts pour un plan d'action de lutte contre la sous enchère salariale en lien avec la sous-traitance.

Ce rapport évoque successivement :

- L'état des lieux de la situation dans le canton en matière de violations des conditions de travail et de salaire en lien avec le phénomène de la sous-traitance ;
- Les moyens de lutte actuels contre les dérives de la sous-traitance ;
- Les nouveaux moyens de lutte contre les dérives de la sous-traitance ;
- La responsabilité solidaire-historique ;
- Les actions envisagées par l'Etat pour lutter contre le travail au noir ;
- Les conclusions.

Le Conseil d'Etat estime dans son rapport que l'Etat dispose à l'heure actuelle de moyens efficaces pour lutter contre les effets néfastes de la sous-traitance (dumping salarial et social). Le gouvernement rappelle que lesdits moyens ont été renforcés récemment, tant sur le plan fédéral que cantonal. Sont ainsi mentionnées : la jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaissant le droit d'imputer au soumissionnaire les violations des règles régissant les marchés publics, commises par l'un de ses sous-traitants ; la modification de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 14 décembre 2012 qui a notamment permis de renforcer le régime de responsabilité solidaire ; ainsi que les nouvelles

dispositions du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2014.

Lors de la séance de commission, la position du Conseil d'Etat a été rappelée et expliquée par Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite. Il a été précisé que le retard de la réponse apportée au postulat est lié à la volonté d'y inscrire les effets qui ont fait suite à la modification réglementaire de la loi sur les marchés publics vaudois.

Pour le Conseil d'Etat et les partenaires sociaux, il est important de lutter contre les phénomènes de sous enchère salariale en lien avec la sous-traitance, qui introduisent une concurrence déloyale entre les entreprises ainsi qu'un climat social délétère, qui poussent au dumping salarial et utilisent les moyens de l'emploi au noir et de la violation de la loi sur les étrangers (LEtr) pour obtenir des marchés publics. Il est de la responsabilité de l'Etat, des communes et des partenaires sociaux de se mettre d'accord sur les moyens à mettre en oeuvre pour éviter ces difficultés. Un élément particulier a encore été relevé, soit le phénomène des faillites multiples, qui nécessiterait la modification du cadre légal fédéral. En effet, une entreprise condamnée sur le plan pénal pour non respect de la loi pourrait se mettre en faillite et débiter une nouvelle activité sous une autre raison sociale. La nouvelle entreprise, qui poursuivrait les mêmes pratiques, ne serait pas présente sur la liste du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

### **3. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant Grégoire Junod ne siège plus au sein du Grand Conseil vaudois. Contacté par un membre de la commission, il s'est déclaré globalement satisfait par le rapport du Conseil d'Etat. Ses questions ont été relayées au sein de la commission par les représentants du groupe socialiste.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

A l'occasion de la discussion générale sur le rapport du Conseil d'Etat, l'ensemble des membres de la commission souligne la nécessité de combattre le travail au noir et la sous enchère salariale. Il s'agit avant tout d'une question d'équité, entre les entreprises qui paient les charges et les bons salaires, et celles qui se révèlent déloyales vis-à-vis du fisc et de leurs collaborateurs.

Un certain nombre de questions spécifiques sont ensuite abordées :

- Un des membres de la commission se déclare déçu par la réponse du Conseil d'Etat concernant la question du contrôle des conditions de travail et de salaire en lien avec la sous-traitance dans le secteur privé. Il est répondu que toute la partie du marché libre n'est pas concernée par le rapport puisque ce dernier concerne le contrôle des marchés publics par l'Etat.
- Un commissaire s'interroge sur la procédure de contrôle, étendue aux sous-traitants, notamment au niveau communal. A la suite de cette question, la procédure de contrôle est précisée, notamment en lien avec l'article 6 du règlement vaudois. Il est rappelé qu'une commission quadripartite réunissant UNIA, la FVE, l'Etat de Vaud et la SUVA est en charge de la surveillance des chantiers. Lorsque la commission de chantier constate une violation, elle établit un rapport qui est transmis aux partenaires et aux services de l'Etat de Vaud (Service de l'emploi, Service de la population, la Direction générale de la fiscalité, etc.). Sur cette base, le Service de l'emploi (SDE) dénonce les infractions au droit du travail auprès du Ministère public. Ce dernier instruit et condamne pénalement en fonction de la gravité des faits. Cette condamnation est ensuite transmise pour suite utile au service cantonal de l'emploi (SDE) qui la transmet au secrétariat général du DIRH. A partir de cette condamnation, le Secrétariat général du DIRH instruit soit pour une lettre d'information, soit dans les cas les plus graves, pour une exclusion des marchés publics d'une durée d'un an à cinq ans. Sitôt que l'exclusion est prononcée, l'annonce est transmise au SECO qui introduit le nom de l'entreprise dans une liste publiée sur internet. La présence sur la liste du SECO constitue un motif d'exclusion de l'offre pour les futurs pouvoirs adjudicateurs. La liste du SECO est basée sur une loi fédérale.

Le canton de Genève établit pour sa part une liste interne au canton qui se fonde sur une loi cantonale.

S'agissant des communes, il est indiqué que les communes sont responsables des marchés qu'elles conduisent. L'Etat ne dispose pas de compétences pour contrôler et sanctionner des violations aux règles des marchés publics par les communes. Le DIRH fait office de conseil et de guichet de partenariat pour les communes.

- Un commissaire relève que la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) veut introduire une carte signalétique des employés, permettant notamment de vérifier les cotisations. A cet égard, les partenaires sociaux discutent actuellement sur les éléments pratiques et la portée de ce badge.

## **5. EXAMEN POINT PAR POINT DU RAPPORT**

### *Etat des lieux de la situation dans le canton en matière de violations des conditions de travail et de salaire en lien avec le phénomène de la sous-traitance*

Un membre de la commission demande si avec les quelques mille contrôles effectués par année, tous les contrôles en cas de soupçons, dénonciations peuvent se réaliser. Il demande aussi si des contrôles inopinés ont lieu. Il est répondu que le bureau de la commission de contrôle des chantiers gère tous les contrôles effectués sur les chantiers. En cas de dénonciation, les contrôles sont systématiques. En cas de demande des adjudicateurs, les contrôles sont effectués régulièrement, avec les particularités des travaux de génie civil : dans ce contexte, l'appui de la police est requis, afin de pouvoir encercler le chantier et d'empêcher les travailleurs de s'échapper. La commission de contrôle peut enfin décider d'elle-même d'une visite.

D'autres points sont relevés par certains membres de la commission. Faisant suite à ces questions, il est précisé qu'en tant qu'autorité de surveillance, le DIRH a la compétence de prononcer des sanctions, soit l'amende ou l'exclusion jusqu'à cinq ans. Les contrôles se font sur les chantiers et non au lieu de recrutement. Il est encore rappelé qu'il n'y a pas de différence entre le travail au noir et le travail au gris. La violation de la loi est réalisée dans les deux cas.

### *Moyens de lutte actuels contre les dérives de la sous-traitance*

Un membre de la commission s'interroge sur la nécessité d'une intervention plus proactive de l'Etat vis-à-vis des communes dans le cadre des marchés publics.

Les représentants de l'Etat répondent que de nombreux documents sont déjà à disposition des communes, soit notamment un guide romand sur les marchés publics, l'aide-mémoire pour les municipalités vaudoises (« livre vert »), une publication canton-communes qui vise les communes, ainsi qu'une FAQ sur le site du centre de compétences sur les marchés publics. Les cours du CEP à l'intention des communes sur les marchés publics sont aussi en train d'être renforcés. L'étape suivante consisterait à obliger les communes à passer par l'Etat, ce qui impliquerait une modification de la conception du rapport canton-communes, car en cas de contrôles il faudrait aussi des sanctions. Cette modification ne paraît pas souhaitable selon l'avis du canton.

### *Responsabilité solidaire-historique*

Un membre de la commission fait remarquer que la nouvelle législation soulève nombre de difficultés pratiques. Dans les faits, les possibilités d'exonération et les difficultés de mise en œuvre sont importantes. Du côté de l'Etat il est précisé que cette législation est un premier pas qui a permis de réviser le règlement vaudois sur le contrôle de la sous-traitance.

### *Actions envisagées par l'Etat pour lutter contre le travail au noir*

Plusieurs commissaires demandent des précisions concernant les effectifs des inspecteurs, notamment s'agissant de deux nouveaux postes prévus au budget 2015.

Une réponse du chef du département de l'économie et du sport datée du 25 avril 2014 est annexée au présent rapport.

### *Conclusions*

Un commissaire estime que la modestie doit prévaloir dans les conclusions ; en effet, plus les contrôles sont fréquents, plus le nombre d'infractions mises à jour est élevé. Mais cela montre que, dans les faits, les distorsions et les violations de la législation sont nombreuses dans ce secteur.

## **6. VOTE DE LA COMMISSION**

### *Acceptation du rapport*

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des 13 membres présents.*

Payerne, le 31 août 2014.

*La rapportrice :  
Christelle Luisier Brodard*

### Annexe :

- Lettre de M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport, datée du 25 avril 2014



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

**COPIE**

Madame  
Nuria Gorrite  
Conseillère d'Etat  
Département des infrastructures et des  
ressources humaines  
Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Réf. : 466'612

Lausanne, le 25 avril 2014

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour un plan d'action de lutte contre la sous-enchère salariale en lien avec la sous-traitance**

Madame la Cheffe du département, Chère Collègue,

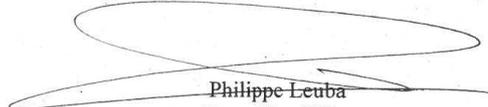
Votre courrier du 9 courant m'est bien parvenu et il a retenu toute mon attention.

Je puis vous confirmer que la procédure de recrutement de deux nouveaux inspecteurs au Service de l'emploi est terminée et que ces postes seront occupés à compter du 1<sup>er</sup> juillet, respectivement du 1<sup>er</sup> août, soit dans les meilleurs délais compte tenu des mesures mises en œuvre pour exécuter la décision prise par le Grand Conseil de supprimer 29 ETP au sein de l'administration.

L'équivalent d'un ETP sera affecté au Contrôle des chantiers permettant en réalité l'engagement de deux nouveaux collaborateurs en vertu des principes de cofinancement qui s'appliquent à cette structure (l'Etat et les partenaires sociaux contribuent chacun pour moitié). La commission de contrôle est en train d'examiner différents scénarii et lancera sa propre procédure de recrutement d'ici l'été.

Dans l'espoir que ces quelques éléments vous permettront de renseigner les membres de la commission parlementaire, je vous prie croire, Madame la Cheffe du département, Chère Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du département



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean Tschopp : Quelle maîtrise face à la sous-traitance dans l'attribution des marchés publics ?

#### **Rappel**

*L'agrandissement en cours de l'établissement pénitentiaire de La Croisée pour pallier rapidement la surpopulation carcérale soulève la question des conditions dans lesquelles s'exerce la sous-traitance dans l'attribution des marchés publics.*

*Les marchés publics englobent chaque contrat entre un pouvoir public ou privé, assujetti au droit des marchés publics, avec un soumissionnaire privé, portant sur l'acquisition de constructions, de fournitures ou de services, moyennant une rétribution financière.[1]*

*[1] ATF 125 I 209.*

*Les collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) font partie des principales entités adjudicatrices en Suisse. Chaque année, elles dépensent 40 milliards de francs en commandes de toute sorte.*

*L'Etat de Vaud intervient comme un acteur de premier plan dans l'attribution des marchés publics. L'atteinte des valeurs seuils sur le marché suisse, communautaire, ou international[2], soumet l'Etat de Vaud au respect de critères d'attribution détaillés par la loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) et par l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).*

*[2] Voir les valeurs seuils pour les années 2012/2013 édictées par l'Autorité intercantonale pour les marchés publics.*

*Parmi ces critères, l'égalité de traitement de chaque soumissionnaire, la protection des travailleurs et de leurs conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes, le respect des principes du développement durable et la transparence de la procédure occupent toute leur place (article 6, alinéa 1, LMP-VD). Le non-respect de ces critères engage la responsabilité de l'Etat de Vaud et l'expose à des recours (articles 10 et suivants, LMP-VD).*

*Lors de sous-traitance, l'entreprise étrangère détachant ses travailleurs en Suisse pour une période limitée est soumise au principe de responsabilité solidaire en cas de non-respect des conditions de travail ou salariales.[3] Ce principe de responsabilité solidaire ne s'applique toutefois pas aux entreprises sous-traitantes ayant leur siège en Suisse.*

*[3] Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét), article 1, alinéa 1, articles 2 et 5.*

*La sous-traitance complique sensiblement la tâche de l'Etat de Vaud chargé de s'assurer du respect des critères d'attributions des marchés publics. Ce mécanisme permet aux entreprises adjudicatrices de céder tout ou partie de leurs mandats à des sous-traitants, échappant ainsi au contrôle du respect des critères d'attribution.*

*Si le marché de la construction, en particulier dans le domaine du coffrage et du ferrailage, fait souvent apparaître des cas de sous-traitance (parfois en chaîne), une tendance lourde étend désormais la sous-traitance à des pans entiers de l'économie. Par ailleurs, les marchés publics ouverts aux soumissionnaires internationaux compliquent encore le contrôle des critères d'attribution auprès d'entreprises étrangères.*

*Les principes de la nouvelle gestion publique appliqués au domaine de l'attribution des marchés publics ont sans doute permis de combattre la corruption. Néanmoins, le recours trop fréquent à la sous-traitance nuit au respect des critères socioéconomiques et environnementaux dans l'attribution des marchés publics. Au final, ce mécanisme incite à la sous-enchère salariale au détriment des travailleurs et détourne la loi sur les marchés publics de son sens initial.*

*Par la présente interpellation, le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*1) a) L'entreprise adjudicataire est-elle tenue d'annoncer l'intervention d'une entreprise sous-traitante au moment de l'attribution du marché public ?*

*b) Si oui, les critères d'attribution du marché public doivent-ils être respectés par l'entreprise sous-traitante ?*

*2) L'attribution des marchés publics est-elle soumise à une clause contractuelle de responsabilité solidaire de l'entreprise adjudicataire en cas de non-respect des conditions de travail et de salaire par l'entreprise sous-traitante ?*

*3) Comment le Conseil d'Etat veille-t-il à une application cohérente et uniforme des critères d'attribution des marchés publics au sein des différents services de l'administration cantonale ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

***1a) L'entreprise adjudicataire est-elle tenue d'annoncer l'intervention d'une entreprise sous-traitante au moment de l'attribution du marché public ?***

Oui. En règle générale, le pouvoir adjudicateur indique lors de la publication de l'avis d'appel d'offres, s'il autorise ou non le recours à la sous-traitance pour l'exécution du marché visé. En cas d'acceptation de la sous-traitance, le soumissionnaire dépose, avec son offre, une liste des sous-traitants potentiels auxquels il entend recourir dans le cadre de l'exécution du marché. Il appartient ensuite à l'adjudicateur d'approuver ou non les sous-traitants proposés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir à l'un des sous-traitants annoncés lors du dépôt de l'offre durant l'exécution du marché, un nouveau sous-traitant est proposé à l'adjudicateur pour approbation.

En 2005 déjà, le Département des infrastructures, qui regroupait les principaux services constructeurs de l'Etat (Service des routes et Service Immeubles, patrimoine et logistique), ainsi que la Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV (CHUV-CIT), ont instauré avec le syndicat Unia et la Fédération vaudoise des entrepreneurs, une procédure de contrôle des soumissionnaires participant à des appels d'offres lancés par le département et le CHUV. Cette procédure constitue une aide pour les services adjudicateurs dans leur tâche de contrôle des offres sous l'angle du respect des conditions de travail en application de l'article 6 du Règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD, RSV 726.01.1). Elle favorise l'adjudication de marchés à des entreprises respectueuses des prescriptions en matière de conditions de travail.

Au début de l'année 2010, le Département des infrastructures a étendu cette procédure de contrôle aux sous-traitants proposés par un soumissionnaire dans le but de lutter efficacement contre le travail au noir et les effets néfastes de la sous-traitance en cascade.

La procédure de contrôle se déroule comme suit:

1. Les documents d'appel d'offres renferment l'obligation pour le soumissionnaire d'annoncer tous ses sous-traitants (mêmes potentiels) lors du dépôt de son offre au moyen d'un tableau.

2. Une fois l'offre déposée, le pouvoir adjudicateur transmet le procès-verbal d'ouverture des offres ainsi que le tableau des sous-traitants proposés au syndicat Unia et à la Fédération vaudoise des entrepreneurs (éventuellement directement à la Commission paritaire) pour contrôle et épuration.
3. Lorsque le contrôle révèle qu'un sous-traitant n'est pas conforme, l'adjudicateur en est informé et avise le soumissionnaire que le sous-traitant est refusé.
4. L'adjudication intervient en toute connaissance de cause pour le pouvoir adjudicateur qui connaît le nom des sous-traitants conformes.
5. A l'ouverture du chantier, l'adjudicataire a l'obligation de déclarer au maître de l'ouvrage les sous-traitants qu'il a choisis.
6. L'adjudicateur peut alors, selon les cas, faire intervenir les contrôleurs de chantier.
7. En cas de condamnation fondée sur l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir, une exclusion des marchés publics pourra, suivant l'importance de la peine pénale, être prononcée à l'encontre du sous-traitant.

Cette procédure de contrôle peut être suivie et appliquée par n'importe quel pouvoir adjudicateur et pas seulement ceux de l'administration cantonale. Un rappel à ce sujet est paru dans le périodique canton-communes au mois de septembre 2012.

Récemment, le Conseil d'Etat a adopté une modification du RLMP-VD qui oblige notamment les soumissionnaires à spécifier clairement dans leur offre, le type, l'objet et l'importance des prestations sous-traitées. Les nouvelles dispositions réglementaires imposent non seulement aux soumissionnaires l'obligation de mettre en place des systèmes de contrôle efficaces de leurs sous-traitants pour s'assurer que ceux-ci respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, mais aussi le fardeau de la preuve du respect de ces dispositions par leurs sous-traitants sous peine de sanction. Désormais, les soumissionnaires seront rendus attentifs dès le début de la procédure de soumission aux exigences applicables en matière de sous-traitance, notamment aux contrôles qui devront être effectués. Afin de renforcer davantage le système, les adjudicateurs pourront désormais insérer des peines conventionnelles dans les contrats qu'ils concluent avec les adjudicataires pour assurer le respect des conditions de travail et de salaire. Enfin, alors que dans sa teneur actuelle, le règlement sur les marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de questionner les soumissionnaires au sujet de leur aptitude et de leur offre, ce droit d'information sera étendu à l'avenir aux sous-traitants des soumissionnaires.

### **1b) Si oui, les critères d'attribution du marché public doivent-ils être respectés par l'entreprise sous-traitante ?**

En application de l'article 6, alinéa 2, lettre b, RLMP-VD, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les soumissionnaires doivent garantir par contrat que les sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

De plus, les principaux services constructeurs de l'Etat (Service des routes, SIPAL, CHUV-CIT) exigent dans leurs documents d'appel d'offres que le soumissionnaire s'engage sur l'honneur, lors du dépôt de son offre, à vérifier que ses sous-traitants respectent les conditions de travail et de salaire applicables (par exemple en présence d'une convention collective de travail ou d'un contrat-type de travail), qu'ils soient à jour concernant le paiement de leurs cotisations sociales et de leurs impôts, qu'ils respectent les prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Suite à l'adoption récente par le Conseil d'Etat de dispositions nouvelles dans le RLMP-VD, les soumissionnaires doivent non seulement garantir par contrat que les sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, mais

également effectuer des contrôles à cet effet et être sanctionnés en cas de non-respect de ces dispositions par leurs sous-traitants.

**2) L'attribution des marchés publics est-elle soumise à une clause contractuelle de responsabilité solidaire de l'entreprise adjudicataire en cas de non-respect des conditions de travail et de salaire par l'entreprise sous-traitante ?**

Une telle clause contractuelle n'est pas nécessaire dans la mesure où la modification du 14 décembre 2012 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20), qui est entrée en vigueur le 15 juillet 2013, a renforcé le régime de la responsabilité solidaire au niveau suisse. Cette responsabilité solidaire existe depuis lors indépendamment de l'insertion d'une disposition à cet effet dans les contrats conclus par l'adjudicateur.

**3) Comment le Conseil d'Etat veille-t-il à une application cohérente et uniforme des critères d'attribution des marchés publics au sein des différents services de l'administration cantonale ?**

Le Conseil d'Etat a adopté une directive interne à l'administration cantonale en matière de marchés publics. Cette directive impose à tous les services adjudicateurs de l'Etat l'utilisation de critères d'attribution identiques mais aussi des barèmes de notation et de pondération en fonction des types de marchés à adjuger (travaux, services, fournitures). Ces barèmes de notation et de pondération sont disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud et peuvent dès lors être utilisés tant par des communes que par d'autres pouvoirs adjudicateurs externes à l'administration.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Interpellation : Cela sent de plus en plus le gaz dans ce canton !

Pour mémoire, suite à une interpellation du Vert Vassilis Venizelos, le Conseil d'Etat a prononcé en septembre 2011 un moratoire sur la recherche et l'exploitation du gaz de schiste. La réponse à cette interpellation mentionnait notamment qu'un permis d'exploration en surface avait été délivré au consortium PEOS-SEAG, mais qu'en vertu dudit moratoire, des recherches sismiques étaient exclues.

En mai 2014, le Grand conseil a voté à une confortable majorité, une extension de ce moratoire à tous les gaz non conventionnels. Le 29 avril 2014, le Grand conseil renvoie au Conseil d'Etat une motion de Raphaël Mahaim demandant l'élaboration d'une base légale sur l'exploitation du sous-sol et sur l'interdiction des techniques présentant de gros risques comme le *fracking*.

Depuis, on apprend par la presse que le consortium PEOS-SEAG a procédé à des recherches sismiques dans le Gros-de-Vaud en 2011 et qu'il va demander maintenant des permis de recherche profonde.

Par ailleurs, un renouvellement du permis de surface de Petrosvibri à Noville vient d'être donné pour deux ans.

Pour ces raisons, J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1/ Au vu de ce qui s'est passé à Noville, recherche de gaz mais découverte de gaz non conventionnel, comment avec son moratoire le Conseil d'Etat pourrait-il donner un permis de recherche profond que cela soit à Noville ou dans le Gros-de-Vaud ?

2) Considérant que la société Petrosvibri a déjà procédé à un forage profond à Noville et que le Conseil d'Etat a fixé un moratoire, quelle est l'utilité d'une prolongation du permis de surface échu fin août 2014 ?

3) Le Canton a-t-il les ressources suffisantes pour juger les demandes des sociétés concernant la recherche de gaz et pour faire la distinction entre gaz conventionnel et non conventionnel ?

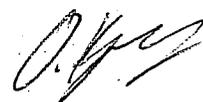
4) Si il faut environ un hectare pour l'exploration, quelle est la surface nécessaire pour exploiter un gisement de gaz non conventionnel à moyen terme quand on sait qu'il est rapidement nécessaire de forer plusieurs nouveaux puits pour éviter une diminution de la production, les puits s'épuisant rapidement ? Cette surface est-elle compatible avec notre petit pays et le maintien des surfaces cultivables ?

5) Le Conseil d'Etat est-il au courant d'autres demandes à venir dans notre canton ou proches de notre frontière dans le canton de Berne, seul canton limitrophe (à part le Valais mais qui n'est pas géologiquement concerné par le gaz) à ne pas avoir un moratoire sur les gaz non conventionnels ?

6) Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de la carte parue récemment dans le bulletin suisse de géologie appliquée concernant les ressources en tight gaz et en gaz de schiste du plateau? Qu'en pense-t-il ?

La Tour-de-Peilz, le 28 octobre 2014

Olivier Epars



**Pas de développement**



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*

N° de tiré à part : 14-INT-300

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Interpellation Fabienne Freymond Cantone ~~de la région~~ au Conseil d'Etat : des registres des bâtiments et des personnes...**

## Texte déposé

En lien avec le projet « Harmonisation des registres », les communes doivent maintenir à jour le registre des habitants avec des informations sur les bâtiments (EGID) et logements (EWID) habités. Outre le fait qu'il s'agit d'une obligation légale, ces informations « en ligne » sont fort utiles, puisqu'elles permettent de connaître, via un logiciel d'information sur le territoire (SIT), des chiffres sur la population par zone géographique ou les surfaces de logement par habitant, par exemple.

Les données sur les bâtiments et les logements sont créées lors de la construction des bâtiments, dans un logiciel du canton (CAMAC / Statistique de la construction), qui alimente ensuite le Registre cantonal des bâtiments (RCB). Le Contrôle des habitants communal importe ensuite les données du RCB dans son logiciel, et référence pour chaque ménage l'EGID/EWID concernés. Le canton demande aux communes de maintenir leur base à jour, avec au maximum un taux de 2% d'erreurs.

De fait, les Contrôles des habitants rencontrent souvent des problèmes dans ce travail, car le RCB n'est pas toujours identique aux bâtiments existants. Les erreurs peuvent être de tous types:

- Logements assignés à la mauvaise adresse
- Plus d'appartements existants que dans le RCB
- Plus d'étages dans l'immeuble que dans le RCB
- Nomenclature des étages différente
- Surface des logements différente
- Immeuble habité mais pas encore indiqué comme terminé dans la CAMAC.

Si dans les cinq premiers cas de figure, les différences sont à éliminer via des contacts avec les régies, les propriétaires, ou sur le terrain, la dernière cause d'erreur est a priori plus problématique. En effet, le canton indique dans un courrier envoyé à toutes les Municipalités, en date du 30 juin 2014 : « Il est dès lors primordial que le statut du bâtiment en cause dans la statistique de la construction soit déclaré comme terminé sitôt les habitants inscrits dans votre registre, et ceci même si le permis d'habiter n'est pas encore délivré ». A noter que les bureaux de Contrôle des habitants enregistrent, dans tous les cas, les nouveaux habitants dans le registre des habitants, même si leur immeuble n'est pas encore indiqué comme terminé dans le RCB. En effet la loi sur le Contrôle des habitants demande d'enregistrer tout habitant, dès l'instant où l'on a pu vérifier qu'il habite effectivement dans la commune (sur la base d'une copie du bail par exemple). Ne pas le faire priverait

les habitants concernés du droit de vote ou du privilège de payer leurs impôts dans leur nouvelle commune.

Ceci pose la question de la valeur légale de ces variés registres, et donc des responsabilités qui découlent de ces enregistrements en cas de problème. Imaginons que des personnes, fortes d'un contrat de bail, viennent s'installer dans un bâtiment qui n'est pas terminé, au sens que le permis d'habiter n'a pas été donné par la commune (soit parce que l'immeuble n'est effectivement pas terminé, ou que des défauts, graves pour la sécurité des habitants, restent à corriger). Dans ce cas de figure, en cas d'accident, au vu de l'enregistrement de la personne, et donc de son appartement et immeuble dans les registres communaux, peut-on exclure toute responsabilité de la commune ?

En bref, nous avons l'honneur de faire se positionner le Conseil d'Etat sur le point suivant :

- Pour le cas d'un immeuble habité mais qui n'a pas obtenu de permis d'habiter, faire passer le statut de l'immeuble à « terminé » dans la CAMAC, et enregistrer ses habitants dans la commune, peut-il engager la responsabilité de la commune en cas d'accident causé par un défaut de construction ?
- Si non, nous remercions le Conseil d'Etat de nous le confirmer.
- Si oui, nous demandons au Conseil d'Etat de faire en sorte que les données statistiques soient bien distinctes des données légales, à toutes fins utiles, notamment en cas de problème de recherche en responsabilité d'une faute par la suite.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses éclaircissements quant à ces questions à notre sens ouvertes.

Nyon, ce 22 septembre 2014

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

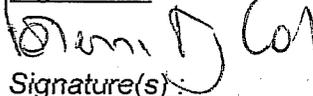
Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-302

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Taxe fédérale pour l'épuration des micropolluants, pour 20 ans ou à perpétuité ?

## Texte déposé

Les modifications de la loi sur la protection des eaux décidées par le parlement fédéral entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elles incluent la perception par la Confédération d'une nouvelle **taxe** destinée à financer les mesures de réduction des micropolluants dans les stations d'épuration.

Chaque habitant raccordé au réseau des eaux usées devra s'acquitter d'un montant supplémentaire de 9 francs par an.

La Confédération estime encaisser 1,2 milliard sur 20 ans et que cette taxe est provisoire, mais 20 ans c'est presque la perpétuité !

Cela me laisse quelque peu perplexe et je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat.

1. Y a-t-il une date limite à cette taxe et si oui sera-t-elle respectée ?
2. Cette taxe ne risque-t-elle pas d'augmenter ?
3. Qui encaisse cette taxe ? Et y a-t-il la possibilité que ce soit les associations intercommunales qui gèrent l'épuration qui l'encaissent ?
4. Où ira l'argent et comment sera-t-il redistribué ?
5. Au niveau fédéral on parle d'assainir une centaine de stations sur les 700 existantes, et au niveau Cantonal, sur les 173 stations que compte notre canton combien devront être assainies ?
6. Les communes qui ont un taux d'étiage élevé par rapport au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel et qui n'auront pas besoin de traiter les micropolluants prélèveront-ils cette taxe ?
7. Le coût moyen de l'épuration des eaux usées devrait croître de plus de 17.-/habitant et par an, et cela en sus de cette taxe de 9.-, donc, les communes devons augmenter les factures aux habitants. Au final, en moyenne cantonale, combien le contribuable vaudois va-t-il payer pour traiter ces eaux usées d'ici à ces 20 prochaines années ?
8. A terme, est-ce que toutes les stations d'épuration devront être assainies ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

## Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Favrod Pierre-Alain

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Favrod P.A.

ROBATEZ DENIS

Thuillord JF

Ravenel Yves

Marc André Bory

Stauss

Sordet Jean-Marc

Treboux Marcia

Despot Fabienne

Madoux Philippe

Chappuis Laurent

Philippe Idoin

L. Chappuis.

Buffet Michael



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-304

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Arrivée de requérants d'asile en provenance de l'Union Européenne : ne pas créer de précédent !

## Texte déposé

Les médias ont porté à la connaissance de la population l'arrivée le 20 octobre 2014 à Vallorbe de 63 personnes, membres de la communauté Roms provenant de Hongrie, pays membre de l'UE, à bord d'un bus loué pour y déposer une demande d'asile. Selon les premières informations, ce groupe de personnes est pour l'instant installé à Vallorbe, à Pfäffikon et à Bâle. Aux dires des personnes arrivées dans notre pays depuis un pays membre de la communauté européenne, il ne s'agirait que d'une avant-garde de plusieurs centaines de membres de cette communauté qui entendent eux aussi, ces prochains mois, venir dans notre pays. Selon diverses sources, les médias hongrois parlent même de 20 000 personnes qui souhaiteraient quitter leur région actuelle.

La Hongrie est un Etat membre de l'Union Européenne. A ce titre, ce pays est au bénéfice de l'accord de Schengen et de la libre circulation des personnes, les frontières avec la Hongrie sont donc ouvertes. Cependant, l'accord de Dublin permet sans réserve à la Suisse de renvoyer des requérants d'asile provenant de Hongrie, même si ce pays connaît quelques difficultés avec ses minorités. La Hongrie est un pays démocratique et le système d'asile suisse n'est pas là pour soutenir des citoyens de l'Union Européenne qui ne sont pas d'accord avec la politique de leur pays.

Depuis le début 2013 jusqu'à ce jour, ce sont uniquement 13 personnes en provenance de Hongrie qui ont déposé une demande d'asile en Suisse. Aujourd'hui, si ces 63 Roms bénéficient d'une procédure individuelle avec tous les avantages que cela comporte, la Suisse va très rapidement devenir un lieu de destination pour des gens en provenance de ces régions.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

Notre pays doit impérativement refuser d'entrer en matière sur ces demandes et renvoyer dans les plus brefs délais ces 63 personnes dans leur pays sans leur donner une aide au retour. Il est important d'intervenir immédiatement pour couper court à ce flot migratoire en provenance de la Hongrie via le droit d'asile. Il faut éviter de faire les mêmes erreurs que dans le cas de personnes venant de l'Erythrée où les incitations contreproductives du système d'asile suisse ont bloqué l'application normale de notre système. Notre pays doit refuser globalement d'entrer en matière sur la demande d'asile des Roms hongrois et éviter des procédures individuelles ordinaires qui prendraient des années et engendreraient d'importants frais.

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il eu un contact direct avec l'Office fédéral des migrations suite à l'arrivée à Vallorbe de 63 personnes membres de la communauté Roms en provenance de la Hongrie, soit d'un Etat membre de l'UE ?
2. Quelle appréciation politique notre Gouvernement dresse-t-il devant cette situation ? A-t-il fait part de son appréciation à l'Office fédéral des migrations ?
3. Le risque de voir ces prochains mois, une arrivée importante de représentants de la communauté Roms hongroise au centre d'enregistrement de Vallorbe pour demander l'asile est-il avéré ?
4. Combien de demandeurs d'asile provenant de ce premier groupe de personnes sont-ils pris en charge dans notre canton ?
5. A la connaissance du Conseil d'Etat, l'Office fédéral des migrations va-t-il rendre une décision rapide pour chaque cas, où va-t-il admettre que les conditions pour une demande d'asile ne sont pas remplies pour des ressortissants d'un Etat démocratique membre de l'Union Européenne ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - INT - 306

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précisés pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

Gymnase du Chablais

Texte déposé

Dernièrement le CE a annoncé avoir fait son choix sur l'emplacement du futur gymnase dans le Chablais.

Etant municipal à Bex, je m'étonne du choix du CE avec mes collègues socialistes majoritaires à la municipalité de Bex.

C'est certes son choix mais je me permets de poser quelques questions afin de peut être clarifier un tant soit peu la situation dans le Chablais pour les Députés issus d'autres régions, afin de comprendre le choix du CE et de connaître toutes ses conséquences.

Les deux communes Aigle et Bex étaient dans une concurrence saine pour obtenir le futur gymnase du Chablais.

Certes comme déjà dit les majorités ne sont pas identiques dans les deux communes, une a 4 municipaux PLR sur 5 alors que l'autre a 4 PS sur 7.

Loin de moi l'idée que les majorités au sein des Municipalités puissent agir dans un choix de construction, surtout que si cela avait été le cas Bex aurait dû largement l'emporter, car c'est bien dans cette dernière que la majorité au sein de l'exécutif est la même qu'au sein de notre gouvernement.

Aussi après le choix du CE et afin que la commission qui devra plancher sur l'EMPD pour la construction de ce gymnase puisse connaître tous les enjeux de cette constructions je souhaite poser les questions suivantes :

1. Au vu du boum des constructions et de l'évolution démographique du Chablais comment se fait-il que l'on choisisse un site qui ne sera que difficilement prêt en 2024 alors que l'autre site est prêt à être construit demain, il est zoné d'utilité publique, libre de toutes constructions et en main d'une collectivité, en l'occurrence la commune ? En effet Bex possède 10'000 m<sup>2</sup> en zone d'utilité publique alors qu'à Aigle il y a encore pour quelques années, à savoir jusqu'à la mise en fonction de l'hôpital Chablais-Riviera, un hôpital qu'il faudra démolir pour reconstruire un gymnase.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

2. Les transports ont été semble-t-il considérés comme rédhibitoires pour Bex, alors qu'aujourd'hui les élèves qui sont en surnombre au gymnase de Burrier sont envoyés sur Lausanne avec au minimum deux modes de transports ce qui veut dire que pour arriver à l'heure ces élèves doivent partir de leurs domiciles presque 2 heures avant les cours. Comment le CE peut-il prendre cet argument pour évincer un site ?
3. A l'heure où l'on parle de délocalisation comment peut-on ainsi concentrer les activités cantonales dans un chef lieux de District. En effet l'on vient d'accepter dans ce parlement l'agrandissement de l'école de commerce d'Aigle, ne devrait on pas privilégier un gymnase légèrement délocalisé dans une commune qui n'a pas d'infrastructure cantonale sur son territoire ?
4. Les deniers publics sont ils bien utilisés et n'y a-t-il pas une dépense supplémentaire de l'ordre de 10 à 20% pour une construction à Aigle plutôt qu'à Bex ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



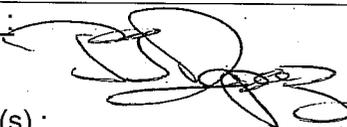
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Rapaz Pierre-yves

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Interpellation : La Poste Suisse continuera-t-elle de distribuer les courriers recommandés ?**

Courant du mois d'octobre, La Poste Suisse a informé les personnes habitants dans des immeubles dépourvus de sonnette ou d'interphone que la distribution de courriers ou colis recommandés à leurs portes allait cesser et, qu'en lieu et place, le facteur déposera d'office l'avis de retrait dans leur boîte aux lettres. Ce changement sera opérationnel dans les prochains mois. Selon le 24heures<sup>1</sup>, pas moins de 25'000 maisons et habitants sont concernés par cette mesure.

Sous couvert de la pénibilité de la distribution aux étages pour les facteurs, La Poste Suisse annonce, par voie de « flyers », une réduction des prestations de service public. Cette décision, compte tenu des bénéfices réalisés par le géant jaune, chaque année de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs, a de quoi surprendre. C'est oublier un peu vite que La Poste Suisse n'est pas une entreprise comme les autres. En effet, la législation postale fédérale a pour but, notamment, de garantir la fourniture d'un service universel suffisant et à tous les groupes de population<sup>2</sup>. La Poste Suisse est garante de ce service universel de qualité en assurant la distribution des envois postaux<sup>3</sup>.

Une fois l'avis de retrait en main, le quidam doit se rendre au bureau de poste. Au vu des nombreuses fermetures d'offices, il devra parfois parcourir plusieurs kilomètres. Une fois sur place, et dans l'attente que son numéro apparaisse sur l'écran digital, il se verra proposer l'achat de sucreries, sacs poubelles et cartes cadeaux. A se demander si cette décision n'a pas également pour objectif d'augmenter le flux de consommateurs potentiels dans ces commerces de secondés zones.

Quand est-il du service aux personnes les plus fragiles et dont la mobilité réduite ne permet pas un déplacement à l'office postal ? La Poste Suisse a, de manière très laconique, informé les habitants que cette nouvelle pratique aura des exceptions, notamment à l'égard des personnes handicapées ou âgées<sup>4</sup>.

Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que les courriers recommandés représentent, bien souvent, des notifications d'actes judiciaires, d'avis de poursuite ou de déclarations unilatérales de volonté telles que la résiliation d'un bail. Pour reprendre ce dernier exemple, et selon une récente jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>5</sup>, le délai de 30 jours pour contester la résiliation de bail commence à courir le lendemain du dépôt de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres du locataire, peu importe que celui-ci ait pu se rendre ou non à l'office postal le premier jour de garde du courrier. Dès lors, au vu de ce qui précède, la récente décision de la Poste apparaît comme une limitation du justiciable à faire valoir ses droits.

Forts des constats précités, les député-e-s soussigné-e-s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

1. La Poste Suisse a-t-elle informé le canton de son intention d'instaurer cette mesure courant 2015 ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles concernant le régime d'exceptions que La Poste Suisse entend mettre en place, notamment:
  - a. Comment les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à une distribution à leur porte des courriers et colis recommandés ?
  - b. Quels critères seront utilisés par La Poste Suisse pour intégrer les requérants dans la liste des exceptions ?
3. Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur cette problématique, plus particulièrement s'agissant de la notification d'actes judiciaires, d'avis de poursuite ou de la résiliation d'un bail ?
4. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de La Poste Suisse afin de garantir le service universel dont la précitée a la charge ?

*Souhaite développer*

Nyon, le 23 octobre 2014

Jessica JACCOUD

<sup>1</sup> 24heures, édition du 13 octobre 2014, p. 3

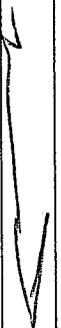
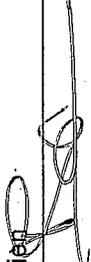
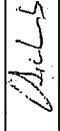
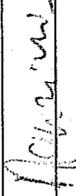
<sup>2</sup> art. 1 al. 3 let. a de la Loi sur la poste (LPO ; RS 783.0)

<sup>3</sup> art. 13 al. 1, 14 al. 1 et 15 LPO

<sup>4</sup> article du 24 heures précité.

<sup>5</sup> Arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2013 4C\_471/2013 c. 2

# Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier		Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre	
Kunze Christian		Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella	
Labouchère Catherine		Oran Marc	Schobinger Bastien	
Lachat Patricia		Papilloud Anne	Schwaar Valérie	
Luisier Christelle		Payot François	Schwab Claude	
Mahaim Raphaël		Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric	
Maillefer Denis-Olivier		Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc	
Manzini Pascale		Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie	
Marion Axel		Pillonez Cédric	Thuillard Jean-François	
Martin José		Podio Sylvie	Tosato Oscar	
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Treboux Maurice	
Matter Claude		Randin Philippe	Trolliet Daniel	
Mayor Olivier		Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean	
Meienberger Daniel		Ravenel Yves	Uffer Filip	
Meldem Martine		Renaud Michel	Venizelos Vassilis	
Melly Serge		Rey-Marion Alette	Voiblet Claude-Alain	
Meyer Roxanne		Rezzo Stéphane	Volet Pierre	
Miéville Laurent		Richard Claire	Vuarnoz Annick	
Miéville Michel		Riesen Werner	Vuillemin Philippe	
Modoux Philippe		Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique	
Mojon Gérard		Romano Myriam	Wehrli Laurent	
Montangero Stéphane		Roulet Catherine	Wüthrich Andreas	
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine	
Neiryneck Jacques		Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert	
Neyroud Maurice		Ruch Daniel	Züger Eric	

## Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothélos Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-301

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

Titre de l'interpellation

**Zones d'utilité publique et compensations**

Texte déposé

Depuis l'entrée en vigueur de la LAT, les autorités communales sont tenues de compenser le déclassement de zones agricoles, notamment aussi pour le déclassement de zones d'utilité publique afin d'y construire des infrastructures telles que déchetteries, collèges, zones de sport et de loisirs, etc. Plusieurs communes de notre canton se retrouvent face à une impasse générée par cette directive de la LAT. En effet, d'un côté elles sont tenues de construire des infrastructures correspondant à l'évolution démographique et d'un autre de se conformer aux diverses lois en vigueur. Celles-ci les empêchent de réaliser ces infrastructures, étant confrontées à la difficulté de trouver des zones de compensations.

Fort de ce constat, permettez-moi les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de ce phénomène auprès des communes ?
- Le Conseil d'Etat est-il conscient des blocages engendrés par cette situation ?
- Le Conseil d'Etat peut-il proposer des solutions permettant aux communes de mener à bien les nécessaires projets d'utilité publique ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Yves Ravenel

Signature :

*Ravenel*

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-303

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation Gaz, moratoire ou passoire ?

## Texte déposé

Plusieurs médias se sont faits l'écho de recherche de gaz dans le sous-sol du Gros-de-Vaud, au moins 4 communes seraient concernées : Dommartin, Montanaire (Thierrens), Sullens et une quatrième dont la situation n'a, pour l'heure pas encore été dévoilée.

Une campagne sismique de grande importance a été réalisée en 2012-2013 par PEOS-SEAG, consortium américano-suisse dans le Gros-de-Vaud et le canton de Berne avec des vibrateurs selon leurs propres dires dans les tout-ménage diffusés dans ces communes.

Cette entreprise compte déposer prochainement des demandes de permis de construire, 5 lieux de forages seraient prometteurs ; comme moyen de forage serait utilisé un appareil de « slim-hole » soit un forage à petit diamètre.

Des séances d'information publiques seraient d'ores et déjà prévues.

PEOS-SEAG est active dans l'exploitation et le stockage de gaz conventionnel mais aussi de gaz de schiste, l'entreprise prétend se concentrer sur les réservoirs de gaz conventionnel. Tombera-t-elle par hasard sur autre chose comme ce fut le cas à Noville ?

Rappelons que lors de la phase de production un cocktail de produits hautement toxiques est utilisé susceptible de polluer gravement les poches d'eau existantes et d'entraîner de graves conséquences pour les populations.

« Dans le canton de Vaud, la recherche et l'exploitation de gaz de schiste sont régies par le cadre général de la loi cantonale sur les hydrocarbures (LH). Elle prévoit une procédure en trois phases distinctes, soumises chacune à une demande d'autorisation spécifique : permis de recherches en surface (articles 12 et suivants), permis d'exploration profonde (articles 20 et suivants), octroi de la concession d'exploitation (articles 33 et suivants). » Réponse à l'interpellation Venizelos.

Nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Le consortium PEOS-SEAG ayant annoncé son intention de forer, quelles sont les autorisations requises ? Des autorisations pour des implantations en surface sont-elles suffisantes ? Le Département a-t-il autorisé le consortium PEOS-SEAG à procéder à des recherches sismiques alors que le Conseil d'État avait annoncé refuser cette demande dans le cadre de la réponse à l'interpellation Venizelos ? Ou se sont-elles déroulées sans autorisations ?
2. Fort du moratoire qu'il a lui-même édicté, le Conseil d'État a-t-il tenté de freiner les projets révélés pour le Gros-de-Vaud ? Y a-t-il eu violation du moratoire par la réalisation des sondages sismiques ?
1. Les autorisations à obtenir pour des recherches de gaz conventionnel sont-elles différentes de celles nécessaires à la recherche de gaz non conventionnel ?
2. Dès quelle(s) demandes d'autorisation(s) le moratoire édicté par le Conseil d'État agit-il ?
3. Quelle est la position du Conseil d'État vis-à-vis de ces recherches de gaz, à quoi doivent s'attendre les habitants des 4 communes du Gros-de-Vaud concernées ? Les députés du Gros-de-Vaud sous-signés souhaitent que ces habitants soient correctement informés ?
4. Des produits toxiques pour notre environnement sont-ils déjà utilisés dans la phase de recherche exploratoire ? Y a-t-il des risques d'échappement de gaz méthane ?
5. Quelle collaboration le Canton établit-il avec les communes concernées, à quelles étapes, par le biais de quels Services ?
6. Quelle est la position du Conseil d'État vis-à-vis de ces recherches de gaz, à quoi doivent s'attendre les habitants des 4 communes du Gros-de-Vaud concernées ? Les députés du Gros-de-Vaud sous-signés souhaitent que ces habitants soient correctement informés.
7. Des produits toxiques pour notre environnement sont-ils déjà utilisés dans la phase de recherche exploratoire ? Y a-t-il des risques d'échappement de gaz méthane ?
8. Quelle collaboration le Canton établit-il avec les communes concernées, à quelles étapes, par le biais de quels Services ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



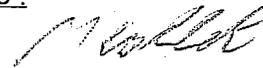
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Collet Michel

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

## Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Allen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

## Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pillonef Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine 	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert 
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-305

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Pourquoi ne pas innover pour lutter contre les délinquants ?

## Texte déposé

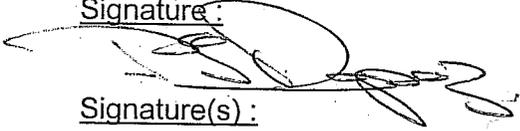
Depuis de trop nombreuses années les forces de l'ordre semblent démunies faces à des petits délinquants multirécidivistes. La lutte contre les dealers de rue est l'exemple le plus flagrant. En effet si l'on lit le communiqué de presse de mardi 28 octobre dernier, la police annonce durant un mois (septembre 2014) que 120 personnes ont été contrôlées. Sur ces 120 personnes 25 ont été dénoncées pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Le problème est que ces délinquants ne sont pas enfermés suffisamment longtemps. Et que la police se fatigue d'arrêter à de multiples reprises les mêmes personnes. Je peux certes le comprendre, et il est à nous politique de tenter de trouver une solution. Néanmoins je dirais aussi que comme d'autres métiers les policiers doivent faire des tâches répétitives. Les cantonniers doivent faucher plusieurs fois par années les même bords de routes, les ouvriers de voiries doivent plusieurs fois par semaine vider et revider les mêmes poubelles. J'aimerais poser quelques questions à notre CE afin de mieux cerner le problème et peut être tenter une expérience au niveau cantonal pour aider nos policiers dans leurs tâches.

1. Peut-on avoir les mêmes chiffres que ceux annoncés dans le communiqué de la gendarmerie de mardi dernier pour l'ensemble du canton ?
2. Que sont advenus les gens interpellés qui étaient sans permis de séjour ?
3. Ne peut-on pas être novateur et trouver une solution pour que sur le territoire vaudois les gens interpellés par nos agents soient réellement punis ? Soit en appliquant plus scrupuleusement les lois fédérales soient comme pour d'autres sujets par exemple la loi sur l'aménagement du territoire, être plus restrictive en terre vaudoise ?
4. Pourquoi ne pas mettre sur pied un programme de peine suivi par un groupe de travail qui viserait à condamner ces malfrats à des peines d'intérêts général pour les collectivités, (entretien de nos sentiers pédestres ou bord de routes, forêts et autres lieux de détente pour de nombreuses et nombreux citoyens ?

Commentaire(s)

Conclusions  
Souhaite développer  Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :  
Rapaz Pierre-yves  
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :  
  
Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-307

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Intérêt politique et participation des jeunes**

Texte déposé

La récente étude de planification de l'intérêt politique et de la participation des jeunes entre 15 et 21 ans, menée par **gfs.bern** pour le compte de la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes en vue de la campagne Easyvote a mis en évidence que :

Les jeunes suisses sont, par rapport aux plus âgés, modérément intéressés par les contenus de nature politique. L'intérêt est plus prononcé dans les gymnases/lycées que dans les écoles professionnelles.

**Un nombre considérable de jeunes n'éprouve aucun ou que très peu d'intérêt pour la politique, ne se penche en outre presque jamais sur des questions de nature politique, et n'est pratiquement jamais en contact avec les campagnes d'encouragement de l'intérêt politique. Ces jeunes ne reçoivent souvent aucun contenu politique à la maison, il leur manque ainsi l'impulsion primordiale pouvant initier la participation politique. Les mesures d'encouragement n'ont auprès d'eux que peu de chances de succès. Les « fan de politique », plutôt peu nombreux mais très motivés par ce sujet, n'ont pas besoin d'être convaincus. Ils participent de toute façon. A côté d'eux, il existe toutefois une majorité relative qui montre un certain intérêt politique et s'informe de temps en temps, mais de manière plutôt irrégulière. L'intérêt de ces jeunes va avant tout aux votations, comme dans le cas de l'initiative sur l'immigration de masse. Les votations fédérales intéressent en outre généralement plus les jeunes que les autres éléments du système suisse, notamment que les élections. Deux tiers des élèves du secondaire se montrent intéressés par les votations fédérales; dans les deux autres catégories d'élèves, ce sont respectivement 44% (écoles des commerce) et 35% (écoles techniques).**

*Même les domaines d'intérêt arrivant en seconde position dans la liste des plus cités (soit des sujets politiques concrets) recèlent des questions qui, surtout dans le contexte des décisions populaires, ont éveillé l'attention des jeunes (immigration, liberté de circulation des personnes, ou politique salariale). Les votations sont souvent le point de départ d'une (éventuelle) implication ultérieure. Une personne qui par exemple prend part à une votation particulière ou même s'est*

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

activement engagée verra au fil du temps son intérêt croître pour les autres sujets politiques. Il y a là une chance d'encourager durablement l'intérêt et l'engagement politiques.

Le cercle familial reste d'autre part l'un des leviers principaux de l'intérêt politique. A table, on discute (de façon décontractée) de sujets politiques; c'est là que très tôt s'éveille l'intérêt pour ce domaine. Environ la moitié des jeunes (49%) déclarent que ce sont leurs parents (ou d'autres membres de la famille), qui ont éveillé en eux la passion pour la politique. A cela s'ajoutent 14 % qui déclarent avoir été intéressés à la politique par leurs frères et sœurs, lesquels font généralement partie du foyer. Aucune autre instance n'a été mentionnée aussi souvent que le cercle familial, et de loin. Les enseignant-e-s viennent en deuxième position avec 28 %, les pairs en troisième avec 23%.

Les politiciens viennent en 8ème position avec 6 % !

**Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre de la LSAJ entrée en vigueur en 2010, j'ai l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :**

Le Conseil d'Etat a-t-il pris connaissance de cette étude ?

Quelle analyse en fait-il ?

Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat compte prendre pour améliorer voire augmenter la participation des jeunes à la vie politique ?

Quelles sont les actions qui ont déjà été entreprises ?

Quelles sont les informations et/ou formations que les jeunes reçoivent en termes de citoyenneté lors de leur scolarité obligatoire ainsi que pendant leur formation post obligatoire ?

Les députées et députés sont-elles/ils associé-e-s ou invité-e-s à ces formations ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

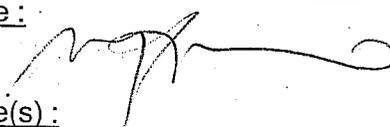
Nom et prénom de l'auteur :

**Myriam Romano-Malagrifa**

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

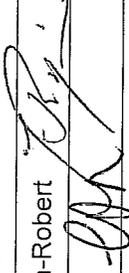
Signature(s) :



## Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthod Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegyne Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegyne Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haurly Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

## Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier		Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian		Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine		Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia		Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel		Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée		Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude		Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier		Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel		Ravenel Yves	
Meldem Martine		Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge		Rey-Marion Ailette	Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne		Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent		Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel		Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe		Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard		Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane		Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neiryck Jacques		Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice		Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
			
			Züger Eric

## EXPOSES DES MOTIFS ET PROJET DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat

- un crédit d'étude de CHF 850'000.- destinés à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,
- l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destiné à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,
- un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,
- un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

### 1 PRESENTATION DU PROJET

#### 1.1 Buts du présent EMPD

##### 1.1.1 Contexte

La pénurie de personnel dans le domaine de la santé est un problème identifié depuis plusieurs années, que ce soit en Suisse ou au niveau international. Pour y répondre, le Conseil d'Etat s'est engagé dans son programme de législature 2012-2017 à accroître le nombre de personnes formées dans les métiers de la santé. Cette volonté politique est confrontée sur le terrain à la difficulté d'offrir des places de stages en nombre suffisant à tous les étudiants qui s'engagent dans ces formations.

La création d'un Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) permettra de mettre à disposition des institutions partenaires – la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV), la Haute Ecole de la Santé La Source (HEdS La Source), la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de l'Université de Lausanne et le CHUV – des infrastructures réunies sur un site unique afin d'y enseigner les pratiques cliniques par le biais de la simulation.

L'apprentissage clinique en milieu simulé n'est pas seulement un moyen indispensable pour pallier un manque chronique de places de stage en milieu hospitalier. Il est essentiel pour garantir la sécurité des patients de façon à ce qu'aucun étudiant ne pratique un geste pour la première fois sur un patient. Il permet de simuler des situations critiques, y compris les plus rares. Enfin il permet l'apprentissage de la collaboration interprofessionnelle en plaçant les étudiants dans des contextes d'équipes de soins.

Parallèlement au C4, il est proposé de construire un bâtiment destiné à HESAV. Au cours de ces dernières années, HESAV a connu une très forte croissance du nombre de ses étudiants. Cette tendance va se poursuivre, afin de pallier la pénurie en personnel de santé. Les locaux disponibles actuellement ne permettent pas d'absorber cette croissance, malgré la mise à disposition de l'ancienne Polyclinique de César Roux 19, prévue en 2014. L'extension de HESAV sur la Cité hospitalière est impossible, car les besoins du CHUV sur ce site sont également croissants et nécessiteront l'utilisation de l'ensemble de son potentiel. Par ailleurs, la dispersion des locaux sur une multitude de sites pose des difficultés en termes d'organisation et de gestion. Le regroupement sur un site unique de l'ensemble des collaborateurs et des activités de HESAV permettra d'optimiser son fonctionnement. Il permettra également le transfert de la filière Ergothérapie de la Haute école de Travail Social et de la Santé (EESP) à HESAV, qui accueillera dès lors toutes les filières HES du domaine de la santé.

### *1.1.2 Etapes préliminaires*

En 2008, les directions des Hautes écoles en charge des formations tertiaires du domaine de la santé (HESAV, HEdS La Source, FBM) et du CHUV se sont constituées en un comité de pilotage qui a produit, en novembre 2009, un rapport final proposant la création d'un site unique de pratique simulée, le Centre Coordonné de Compétences Cliniques – C4.

Pour mémoire, le C4 avait fait l'objet d'un rapport qui avait obtenu l'aval de la délégation du Conseil d'Etat aux affaires hospitalo-universitaires le 12 novembre 2008.

Le projet du C4 n'a pas pu trouver, de 2009 à 2012, les conditions favorables à son avancement. Ainsi, chaque institution partenaire a dû développer, dans l'attente d'une solution durable, les moyens provisoires de pratique simulée minimaux, indispensables à la formation de ses étudiants. Toutefois, cette stratégie des "petits pas" a atteint ses limites, notamment face à la croissance du nombre des étudiants et à celle des besoins en équipements de haute technologie.

Concernant HESAV, la question qui se pose actuellement relève de la logistique. Les activités de la Haute école sont dispersées sur six sites de la ville de Lausanne, et les locaux à disposition ne suffisent pas à absorber la croissance continue des effectifs d'étudiants. Pour répondre à cette dernière, le Grand Conseil a accordé en date du 3 juillet 2012 un crédit d'ouvrage permettant la rénovation et la transformation de l'ancienne Polyclinique de César-Roux 19 afin de mettre à disposition de HESAV, mais également du CHUV, pour ses activités de formation continue, et de la FBM, pour les activités de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS), des locaux destinés à la formation et à la recherche. Ces derniers seront disponibles à partir de 2014, ce qui soulagera notablement la recherche de locaux que connaît HESAV à ce jour pour faire face à la croissance continue du nombre d'étudiants. Il reste que cet éparpillement sur divers sites, dû aux conditions historiques de la création de l'école, mais aussi à l'accroissement de ses missions et à l'évolution des effectifs, pose des problèmes organisationnels. Le regroupement sur un site unique optimisera le fonctionnement de HESAV, et la proximité du C4 permettra le développement de synergies très intéressantes avec les autres Hautes écoles formant aux professions de la santé.

La décision prise par le Conseil d'Etat le 4 avril 2012 concernant les projets de "Soutien à l'économie et l'innovation", dans laquelle figure notamment l'annonce d'un préfinancement de 12 millions pour le C4, a permis de débloquer cette situation. C'est dans ce cadre que la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) a réuni le Comité de pilotage du projet Campus Santé le 12 juillet 2012 dans le but de planifier le démarrage du projet. Lors de cette séance, le Service Immeubles, Patrimoines et Logistique (SIPaL) a présenté à la DGES et aux partenaires, le site des "Côtes de la Bourdonnette", situé sur la commune de Chavannes-près-Renens et dont 26'000 m<sup>2</sup> environ des 110'000 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, seraient réservés pour HESAV et le C4.

Au vu de la localisation du site à proximité de l'Université, de sa bonne desserte par les transports publics et de son potentiel constructible, le Comité de pilotage, constitué des acteurs du futur C4 et des directions de la DGES et du SIPaL, a confirmé l'opportunité de réaliser un Campus Santé.

Le Conseil d'Etat a fait de la réalisation de ce Campus Santé, avec la création du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) et le regroupement de HESAV sur un seul site, un des objectifs de son programme de législature 2012-2017. Il a ainsi accordé, le 2 octobre 2012, un crédit d'étude de CHF 400'000.- en vue de préparer un rapport de programmation, annexé au présent EMPD.

### *1.1.3 Buts du présent EMPD*

Le présent EMPD a pour buts :

- de valider le choix du site et la programmation du Campus Santé,
- de mettre à disposition du SIPaL les moyens financiers lui permettant de mener les études et de développer le projet jusqu'à l'obtention du crédit d'ouvrage.

Le présent EMPD n'octroie pas de ressource financière visant à commencer la réalisation proprement dite. Ce sera le rôle du crédit d'ouvrage, qui sera présenté au Grand Conseil.

## **2 CADRE LEGAL**

### **2.1 Bases légales, réglementaires et concordataires**

Les missions et les tâches des HES sont définies dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées, modifiée le 13 juin 2006 (introduction des domaines Santé, Social et Arts), ainsi que dans les ordonnances fédérales sur les Hautes écoles spécialisées (OHES). Cette législation sera abrogée avec l'entrée en vigueur de la *loi sur l'encouragement aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles* (LEHE), adoptée le 30 septembre 2011. Au niveau intercantonal, les HES font l'objet de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les Hautes écoles spécialisées (AHES). La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), créée en 1998, s'est dotée le 26 mai 2011 d'une nouvelle Convention intercantonale, entrée en vigueur le premier janvier 2013. Le 11 juin 2013, le Grand Conseil du Canton de Vaud a adopté le projet de *loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES* (LHEV). Cette loi tient lieu de loi d'exécution du concordat.

La loi fédérale sur les HES oblige notamment les Hautes écoles spécialisées à :

- dispenser un enseignement sur deux cycles (Bachelor et Master) axé sur la pratique, [...] préparant à l'exercice des activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques ;
- proposer des mesures de perfectionnement professionnel, en particulier sous la forme d'études postgrades sanctionnées par un diplôme ;
- exercer des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement et de fournir des prestations à des tiers, en assurant les échanges avec les milieux de la pratique ;
- soutenir l'exploitation des résultats de la recherche ;
- collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

La création et la gestion d'une Haute école spécialisée, sont soumises à l'autorisation du Conseil fédéral, laquelle est accordée sous un certain nombre de conditions, énumérées à l'article 14 LHES. Il doit ainsi être démontré :

- que la Haute école spécialisée assume les tâches fixées dans la LHES (art. 3) ;
- qu'elle est organisée de manière adéquate et dispose de moyens financiers suffisants ;
- qu'elle présente des garanties de durée ;

- qu'elle est accréditée.

Il faut souligner que, dans le cadre de la procédure d'accréditation, l'institution doit démontrer qu'elle met à disposition des étudiants les infrastructures nécessaires à un enseignement de haut niveau et offre un environnement propice à la recherche appliquée et au développement.

La LHEV précise à l'article 69, al. 1 que l'"Etat met à disposition des hautes écoles cantonales les immeubles dont elles ont besoin." et al. 3 : "La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés."

Quant à l'Université de Lausanne, elle est régie par la *loi sur l'Université de Lausanne* (LUL) du 6 juillet 2004. Les collaborations de l'Université sont réglées par l'article 7, celles avec le Centre hospitalier vaudois plus particulièrement, à l'article 7, al. 3.

La base légale du CHUV, intitulée *loi sur les hospices cantonaux* (LHC) du 16 novembre 1993, précise également le contexte des collaborations du CHUV avec l'Université, à l'article 7a, al. 1.

De plus, il existe, pour coordonner les activités de ces deux institutions, un *Règlement sur la gestion du domaine de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, les Hospices cantonaux et le Centre hospitalier universitaire vaudois* (RGDER), du 16 novembre 2005.

### 3 EXPRESSION DES BESOINS

#### 3.1 Expression des besoins

##### 3.1.1 Situation actuelle

Les besoins accrus en formation dans le domaine de la santé, sont connus et constituent une priorité politique.

Le recours à la simulation clinique fait partie d'un ensemble de mesures visant à optimiser les formations tout en préservant les patients d'une potentielle erreur due à l'inexpérience des étudiants. A l'heure actuelle, la simulation n'est toutefois pas utilisée de manière optimale par les institutions concernées – du fait du manque de locaux et de matériel, souvent onéreux, liés à la simulation clinique. De plus, pour parer aux besoins les plus pressants, les institutions partenaires ont aménagé, à titre provisoire, plusieurs sites de simulation. Ces locaux seront diversement réattribués après l'ouverture du C4.

Quant à l'augmentation des effectifs étudiants sous l'égide de HESAV, elle est réjouissante mais atteint ses limites dans les conditions actuelles d'enseignement. Le regroupement sur un site unique de l'ensemble des activités de la Haute école s'avère indispensable.

Depuis l'entrée de HESAV dans le système HES, les effectifs n'ont cessé d'augmenter. Le nombre d'étudiants présents aux rentrées académiques dans les 4 filières depuis 2005 a évolué de la manière suivante :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Année propédeutique / APS</b>	146	195	183	170	209	225	255	185
<b>Diplômes HES / Bachelor</b>	421	396	437	474	509	516	589	698
<b>TOTAL</b>	567	591	620	644	718	741	844	883

Source : OFS (Bachelor), HES-SO (AP), HESAV (APS)

NB : L'APS est entrée en vigueur en 2011 – succédant à l'Année propédeutique (AP).

Ces chiffres équivalent à une hausse d'effectif de près de 56 % en 7 ans.

### 3.1.2 Atouts et valeur ajoutée du C4

La simulation constitue un atout pour les formations des professions de la santé et pour la sécurité des patients. La pratique de la simulation se développe fortement depuis quelques années au sein des Hautes écoles en charge de la formation dans ce domaine, au niveau international ainsi qu'au niveau national. Elle peut être définie, en suivant la Haute Autorité de Santé française, comme suit : "La simulation en santé correspond à l'utilisation d'un matériel, de la réalité virtuelle ou d'un patient standardisé, pour reproduire des situations ou des environnements de soins, pour enseigner des procédures diagnostiques et thérapeutiques, et permettre de répéter des processus, des concepts médicaux ou des prises de décision par un professionnel de santé ou une équipe de professionnels". La pratique de la simulation peut se faire par l'usage de différents moyens, comme la simulation humaine (patient standardisé, jeux de rôle), les simulateurs procéduraux (bras de perfusion, etc.), les simulateurs patients (mannequins grandeur nature, avec différents niveaux possibles de technicité, etc.), les interfaces informatiques (*serious game*, réalité virtuelle, etc.). L'apprentissage clinique par simulation permet aux étudiants de développer une expérience pratique avant leur premier contact avec un patient.

En effet, à l'augmentation des besoins en places de stage s'ajoutent des questions d'éthique telles que les risques d'erreurs médicales ou le dérangement induit par des stagiaires de plus en plus nombreux au lit des patients. De plus, la diminution des temps d'hospitalisation laisse moins de temps aux équipes hospitalières pour encadrer les jeunes stagiaires dans leur apprentissage et assurer la sécurité des patients dans un contexte de soins critiques. Enfin, la simulation permet de confronter les étudiants aux situations les plus diversifiées, y compris les plus rares. Par ailleurs, la rapide évolution des connaissances dans le domaine de la santé, exige que le personnel soignant et les médecins puissent maintenir et développer de nouvelles compétences tout au long de leur vie professionnelle grâce à la formation continue et postgraduée.

Ainsi pour augmenter les capacités de formation dans ces professions tout en s'assurant de la qualité de la relève, les Hautes écoles et le CHUV font de plus en plus usage de l'enseignement clinique en milieu simulé. L'apprentissage s'y réalise dans un environnement sécurisé où les erreurs peuvent être acceptées et les limites des situations réelles dépassées, notamment au niveau éthique. Les comportements et les gestes cliniques y sont appris, entraînés et évalués en toute sécurité, les étudiants disposant du temps nécessaire à la répétition et à l'analyse des pratiques. Surtout, ils peuvent s'entraîner dans des situations similaires à celles du terrain avant d'effectuer leurs premiers gestes médicaux sur un patient. Les responsables des Hautes écoles et du CHUV jugent que les moyens aujourd'hui disponibles dans le Canton de Vaud sont très insuffisants pour répondre aux besoins en matière d'enseignements pratique et clinique. Des solutions provisoires ont été aménagées par les différentes institutions sur plusieurs sites (Bugnon 19, Elysée 4, Sébeillon 1, Biopôle) entraînant une dispersion des compétences et des investissements sans permettre l'acquisition d'équipements conséquents. Le C4 permettra de mettre à disposition les surfaces utiles nécessaires à ce mode de formation, reconnu au niveau international pour ses atouts et son apport qualitatif au cursus de formation, et dont l'usage et le développement sont en pleine expansion. Il permettra également de mutualiser les équipements, dont certains sont coûteux (les mannequins à haute fidélité, les équipements audio-visuels nécessaires à l'analyse et à l'amélioration des pratiques des étudiants, ...) ce qui augmentera d'autant leur utilisation. Enfin, le C4 rendra possible la mutualisation des savoir-faire techniques, pédagogiques, logistiques grâce à la constitution d'équipes de formateurs spécialisés dans la simulation et ses techniques, qui seront au service des quatre institutions.

Soulignons encore que le C4 permettra de simuler et de développer à la fois les compétences pointues propres à chaque discipline, et les pratiques interprofessionnelles des différents intervenants de la santé (travail en équipe, communication entre professionnels). Il contribuera également à faciliter la pratique des activités pluridisciplinaires et le développement d'une culture de collaboration entre les équipes

soignantes, ceci dès le début de leur formation.

Le Centre Coordonné de Compétences cliniques C4 a pour missions de contribuer à la formation des étudiants et à la formation postgraduée des médecins, ainsi qu'à la formation continue et postdiplômée des professionnels de la santé des quatre institutions partenaires (HESAV, HEdS La Source, FBM et CHUV). Selon les estimations actuelles, il pourra accueillir à l'horizon 2020 plus de 3'700 étudiants et environ 170 enseignants des Hautes écoles, sans compter le personnel du CHUV en formation continue. Basé sur un modèle québécois qui a fait ses preuves, le C4 rassemble sur un site unique les infrastructures nécessaires à la pratique simulée de l'enseignement clinique, ainsi mises à disposition des formations tertiaires du domaine de la santé.

La valeur ajoutée du C4 se décline en plusieurs aspects :

- Sanitaire : assurer le développement des compétences des étudiants dans un cadre au plus proche du terrain en assurant la sécurité des patients, et promouvoir le développement de nouvelles compétences tout au long de la carrière des professionnels de la santé ;
- Financier : réaliser d'importantes économies d'échelle (localisation centralisée, réduction des frais d'entretien, partage d'équipements sophistiqués et de matériels coûteux) et mutualiser le savoir faire et les activités de simulation ;
- Organisationnel : offrir une alternative satisfaisante à l'accès aux patients (accès restreint dû à la diminution du nombre de places de stage et de la durée d'hospitalisation, au nombre croissant de stagiaires, à l'augmentation de l'efficacité des prises en charges, etc.), optimiser le temps de présence en stage et favoriser l'échange entre les professionnels de la santé ;
- De formation et d'innovation : offrir un centre interdisciplinaire intégrant les nouvelles technologies dans les formations de la santé pour constituer à terme, un pôle d'excellence pour toutes les institutions de formation du domaine de la santé du Canton.

De plus, les quatre institutions partenaires du C4 s'engagent, à travers ce projet, à développer des collaborations avec les autres domaines de la santé, visant ainsi la gestion des interventions et l'exercice de l'interprofessionnalité dans leur globalité. Dans certaines situations comme celles des urgences ou du travail en salle d'opération, il est important de développer des exercices de simulation qui rassemblent l'ensemble des équipes de soins. Dans cet esprit, il est prévu de développer des coopérations et des partenariats avec les autres institutions de formation du personnel de santé du canton, telles que

- l'Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romandie ;
- l'Ecole Supérieure de Santé, en particulier sa filière de formation des techniciens en salle d'opération diplômés ES ;
- l'Ecole de Soins et Santé Communautaire.

Le C4 pourra également offrir des prestations de services aux institutions socio-sanitaires de la région, comme par exemple les hôpitaux périphériques. Les infrastructures et le matériel de simulation pourront ainsi être mobilisés en dehors des périodes d'enseignement, par exemple pour des exercices de simulation dans le cadre des procédures de recrutement de personnel soignant, pour la formation en techniques de réanimation (Basic Life Support : BLS) des pompiers, des samaritains, ou d'autres services.

### 3.1.3 Nécessité du regroupement de HESAV

Cette Haute école de la HES-SO, née de la fusion d'écoles distinctes en une HES, offre des formations dans quatre filières Bachelor (soins infirmiers, sage-femme, physiothérapie, technique en radiologie médicale), ainsi que l'Année Propédeutique Santé (APS). Afin de faire face à l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants, à l'accroissement des missions et aux rapprochements de certaines filières, la Haute école a été contrainte de se disperser sur plusieurs lieux en Ville de Lausanne, au sein ou à proximité de la Cité hospitalière : Beaumont 9 et Beaumont 21, La Sallaz 2, Bugnon 19, Elysée 4 et, prochainement, César-Roux 19. Il faut encore ajouter à cette diversité le recours fréquent aux auditoriums du CHUV, à des locaux prêtés par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire, ainsi qu'à des locaux dédiés à la Bibliothèque universitaire de médecine et santé publique (BiUM). Le nombre de ses étudiants et collaborateurs est en croissance constante : à ce jour environ 900 étudiants dans les formations de base et 200 collaborateurs se répartissent dans les divers locaux évoqués. Cet éparpillement ne peut perdurer si HESAV veut poursuivre le développement de ses missions en tant que HES et renforcer l'attractivité de ses formations. Il est en effet primordial pour une Haute école d'assurer les échanges entre les équipes en charge de la formation et les équipes de recherche. Une caractéristique propre des Hautes écoles est que les enseignements s'y nourrissent des résultats de la recherche. Inversement, la recherche profite des interrogations issues de l'enseignement pour explorer de nouveaux champs. Ainsi le rassemblement de l'ensemble de la communauté de HESAV - enseignants, chercheurs et étudiants - sur un site, permettra le renforcement des échanges, facteurs de stimulation pour un enseignement et une recherche innovante. Des pôles de compétences transversaux aux filières et aux missions HES (formation, recherche appliquée, prestations de service, ...) pourront être renforcés ou créés.

Les buts poursuivis par le regroupement de HESAV sont :

- Recentrer sur un seul site les activités actuellement dispersées dans différents lieux de la Ville de Lausanne et ainsi rendre plus efficace et efficiente l'organisation et la gestion de la Haute école.
- Soutenir et renforcer la capacité d'accueil des étudiants. Il permettra l'absorption de la croissance attendue de l'école à l'horizon 2020, sans pour autant augmenter la surface utile du nouveau bâtiment dans les mêmes proportions que celle des étudiants. Il permettra également à la Haute école de répondre aux critères d'accréditation concernant les infrastructures qui, à ce jour, ont déjà été identifiés comme lacunaires dans les rapports d'experts (manque d'espaces modulaires adaptés à l'enseignement supérieur, d'espaces d'étude, d'accès aux bibliothèques universitaires, saturation actuelle des salles de pratique, ...).
- Intégrer la filière Ergothérapie. Le rassemblement de toutes les filières du domaine de la santé dans la Haute école favorisera la cohérence et les échanges entre les filières, et renforcera les synergies au sein du domaine.
- Développer de nouvelles coopérations avec l'Université de Lausanne et l'EPFL, grâce à la proximité du site.
- Promouvoir l'identité et la notoriété d'HESAV et contribuer ainsi à la mesure "Accentuer le rôle et l'importance des hautes écoles vaudoises aux niveaux national et international" du programme de législature 2012-2017.
- Permettre le développement du CHUV dans les locaux libérés sur la cité hospitalière. L'augmentation de l'activité de soins nécessite de nouveaux locaux pour les consultations ainsi que des bureaux de médecins. Les espaces libérés par HESAV permettront également de regrouper l'activité pédopsychiatrique à proximité du nouvel hôpital des enfants afin de renforcer les synergies. De plus, ils rendront possible le

développement de la prise en charge des patients en soins palliatifs. Le restaurant du site de Chantepierre (Beaumont 21) quant à lui, sera maintenu et développé pour répondre à la croissance des collaborateurs du CHUV et à la pénurie actuelle en la matière.

Il est à noter que les locaux du bâtiment rénové de l'ancienne Policlinique de César-Roux 19 continueront à être utilisés dans leur fonction actuelle comme lieu d'enseignement et de recherche au bénéfice de la FBM ainsi que de la formation continue du CHUV.

Il faut également souligner que le regroupement de HESAV sur un site particulièrement propice du fait de sa proximité avec l'UNIL et l'EPFL, permettra à la Haute école de répondre aux exigences de l'accréditation telles que définies par la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Pour être reconnue en tant que Haute école, l'institution doit en effet démontrer qu'elle met à disposition les infrastructures nécessaires à un enseignement de haut niveau et qu'elle offre un environnement propice à la recherche appliquée et développement.

Rappelons en outre que HESAV connaît une croissance continue et très forte de ses effectifs (+ 56% entre 2005 et 2012), croissance qui va se poursuivre jusqu'à l'horizon 2020. Elle est réjouissante dans la mesure où elle répond à l'objectif fixé par le Conseil d'Etat, dans son programme de législature 2012-2017, d'augmenter le nombre de personnes formées dans les métiers de la santé. Elle place toutefois HESAV dans une situation critique à chaque rentrée académique, pour trouver des locaux d'enseignement lui permettant d'accueillir les nouveaux étudiants. La croissance des effectifs dans le Canton de Vaud touchant tous les niveaux de formation, cet exercice est, année après année, de plus en plus difficile. A cela s'ajoute la situation similaire du CHUV qui a également besoin de surfaces supplémentaires à proximité du site hospitalier pour faire face à l'augmentation des besoins en matière de soins.

La stratégie actuelle de multiplication des sites de la Haute école atteint ses limites. D'une part, elle implique une hausse des coûts d'exploitation (multiplication des services techniques à mettre à disposition sur les différents sites) et une complexification de sa gestion, (citons par exemple l'élaboration des horaires de cours qui tient compte de la typologie des locaux, de la localisation de ceux-ci et des déplacements induits, ainsi que des disponibilités des enseignants). D'autre part, elle induit une perte d'efficacité pour les étudiants et les enseignants obligés de se déplacer d'un site à l'autre au fil du programme de cours. La mise à disposition des locaux de César-Roux 19, ne pourra répondre à l'ensemble des besoins de HESAV qui continuera entre autre à dépendre du CHUV, en particulier en ce qui concerne l'accès à des auditoriums de grande capacité. L'augmentation en cours du nombre d'étudiants en médecine, rend la disponibilité de ces auditoriums pour HESAV de plus en plus difficile. Un bâtiment unique, propriété de l'Etat, offrant des infrastructures d'enseignement modulables et une surface utile nécessaire au fonctionnement de HESAV, n'existe pas à ce jour sur Lausanne. La construction d'un nouveau bâtiment est ainsi la seule solution permettant un fonctionnement efficace et efficient de HESAV. Le site des "Côtes de la Bourdonnette" offre en sus un potentiel de développement prometteur de par la proximité de l'UNIL et de l'EPFL.

### **3.2 Etudes – rapport de programmation**

L'expression des besoins en locaux et équipements, pour les divers utilisateurs du C4 et de HESAV, a fait l'objet d'une étude attentive et approfondie de la part de la Commission de projet, qui a estimé les besoins selon les curricula et l'évolution projetée des effectifs des institutions partenaires à l'horizon 2020.

Il est donc prévu de réaliser deux bâtiments sur le site des "Côtes de la Bourdonnette", l'un pour le C4, infrastructure partagée par les quatre institutions partenaires, l'autre destiné au regroupement de HESAV. Il est essentiel, pour assurer la visibilité et la viabilité de l'ambitieux projet de développement

de l'interprofessionnalité au sein du C4, de ne pas le réduire à une dépendance de l'une des institutions partenaires. En effet, le travail pluridisciplinaire et la pratique interprofessionnelle comptent parmi les atouts majeurs d'une structure telle que le C4.

Une construction simultanée des deux bâtiments du Campus Santé (C4 et HESAV) offrira l'avantage majeur de permettre la mutualisation des infrastructures techniques, des espaces de services – comme par exemple le lieu de restauration, la bibliothèque – ou des aménagements extérieurs. Elle permettra également de minimiser certains surcoûts induits par des installations provisoires et de réduire et raccourcir la durée des nuisances dues à un second chantier.

### *3.2.1 Introduction*

Le rapport de programmation présente le détail des études menées quant aux besoins de chaque institution partenaire en termes de locaux, incluant les prévisions d'effectifs (étudiants et collaborateurs), les espaces nécessaires à la pratique et à la théorie, les locaux administratifs, les locaux de rangements, etc. L'évaluation des équipements a été faite selon la fonctionnalité des salles. S'il est prévu de déménager une grande partie du matériel de simulation dont disposent actuellement les différents partenaires (mannequins informatisés interactifs, mannequins non informatisés, lits d'hôpitaux, autres dispositifs médicaux de simulation), il est probable que l'équipement audio-visuel actuel sera obsolète d'ici la mise à disposition du bâtiment. La réflexion a évidemment pris en compte la mutualisation de certains espaces entre le C4 et le bâtiment HESAV, ainsi que la modularisation qui permet de s'adapter avec flexibilité aux effectifs.

Le principe directeur suivi par le Comité de pilotage (CoPil) en vue de l'attribution des locaux, a été celui du partage entre enseignement clinique et enseignement pratique, celui-ci prenant place dans les sites respectifs des Hautes écoles – pour HESAV dans ses nouveaux locaux – mais ne nécessitant pas forcément un environnement simulé proche de la réalité.

Plus précisément, le CoPil a défini les critères suivants d'intégration de locaux dans le C4:

- Environnement proche de la réalité professionnelle
- Mutualisation des infrastructures, des équipements, etc.
- Accueil de différents publics de professionnels (formation interprofessionnelle)
- Formation d'une durée d'une demi-journée ou plus (a contrario d'actions de formation ponctuelle sur le lieu de travail)
- Besoin d'équipements lourds et coûteux, nécessitant des moyens audio-visuels et informatiques
- Recours aux Patients Standardisés (PS) (pool de PS au C4, formation des PS, accueil, etc.)
- Entraînements (nouvelles procédures, tests et protocoles auprès d'équipes soignantes).

Il convient de préciser qu'aucun travail de laboratoire, aucune dissection, ni pratique sur des pièces anatomiques ne se fera dans le C4.

Pour HESAV, la réflexion quant à la localisation de certaines infrastructures dans le C4 ou dans ses locaux, s'est faite selon les mêmes critères, en distinguant les enseignements qui visent l'acquisition de gestes de base de ceux qui nécessitent un environnement simulé. D'un point de vue pédagogique, HESAV a réparti ses enseignements en enseignements théoriques, pratiques et cliniques (ces derniers pourront se pratiquer dans le C4, ou en stage).

### 3.2.2 Programme des locaux pour le C4

Les locaux qui composeront le C4, pour une surface de plancher arrondie à 7'000 m<sup>2</sup>, peuvent être déclinés en salles de simulation, salles de théorie, locaux communautaires, locaux de soutien et locaux administratifs communs – dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

	Intitulé	Capacité (Nbre de pers. / local)	Surface Utile (m2)	Nbre de locaux	Surface Utile totale (m2)	
salles de simulation	box consultation	5	12.00	12	144.00	
	chambre hôpital (4 lits séparables) avec video	14	60.00	5	300.00	
	chambre hôpital (2*2lits) + 1 salle d'observation (20m2) (1 pour 2 chambres) 30+20+30=80m2		40.00	6	240.00	
	chambre hôpital (4 lits avec Sdb type hôpital)	14	75.00	2	150.00	
	<i>Rangement matériel</i>	14	10.00	12	120.00	
	salle simulation haute fidélité	Patient		25.00	2	50.00
		Soins intensifs		30.00	2	60.00
		Bloc opératoire		45.00	1	45.00
	<i>Rangement matériel</i>		10.00	6	60.00	
	appartement simulé (fractionné):	4	60.00	1	60.00	
	salon/cuisine 24m2					
	chambre 12m2					
	salle de bains 4m2 + salle de bains y c wc 6m2					
	wc 2m2					
	salle d'observation entre pièces 12m2					
	salle réadaptation et entraînement musculaire	15	80.00	2	160.00	
	salle basic life support (BLS)	14	50.00	2	100.00	
	chambre hôpital (4 lits séparables) avec video dédiée à la pratique du BLS	14	60.00	1	60.00	
	atelier ergothérapie	12	50.00	1	50.00	
salle de soins et simulations : exercices médecins, salles tech de soins simulées (6) HESAV et mère-enfant	12	60.00	10	600.00		
salles de théorie	salle observation (5 liées aux salles de simulation)	10	20.00	5	100.00	
	salle séminaire (dont 1 pour patients simulés)	30	40.00	5	200.00	
	salle de conférence	150	200.00	2	400.00	
locaux communautaires	espace étude étudiants	25	50.00	4	200.00	
	local enseignants	8	25.00	3	75.00	
	vestiaires communs	150	80.00	1	80.00	
	vestiaire patients simulés (35-40 personnes)	40	60.00	1	60.00	
	douches (individuelles)		5.00	2	10.00	
	wc					
locaux de soutien	zones cafétéria		30.00	2	60.00	
	Rangement matériel		100.00	1	100.00	
	magasin central	1	200.00	1	200.00	
	1 régle centrale avec 5 petites salles	1	10.00	6	60.00	
	salle multimédia		10.00	2	20.00	
	escaliers					
	ascenseur (s)					
	monte-charge					
locaux administratifs communs	lavage instruments		10.00	1	10.00	
	bureaux	2	15.00	13	195.00	
	concierge	1	20.00	1	20.00	
	nettoyage bâtiment		10.00	1	10.00	
	locaux techniques		100.00	1	100.00	
	parking (maximum 40 places)					
TOTAL SURFACE UTILE (SU)					4'099.00	
SURFACE de PLANCHERS TOTALE: SP=1.7*SU					6968.30	
ratio :					1.7	
C4: SURFACE de PLANCHERS TOTALE ARRONDIE A:					7000.00	

Les locaux signalés en grisé pourront être partagés par les utilisateurs du C4 et d'HESAV, si les contraintes liées au site et à cette mutualisation peuvent être respectées par un projet d'architecture.

Les salles de simulation et de théorie sont décrites plus en détail dans le tableau suivant :

	intitulé	description locaux
Simulation	box consultation	type salle consultation ou cabinet ou box urgence; rampe simulation O2 et aspiration; table d'examen patient , table pour consultation avec chaise, 3 chaises observateurs, chariot pour petit matériel (tension, ORL, prise de sang ); simulation hybride; branchement informatique, téléphone possibilité d'enregistrer/filmer possibilité de suivre la consultation sans être dans la pièce (porte ou fenêtre avec miroir sans tain ou caméra)
	chambre hôpital	<b>Type 1:</b> chambre à 4 lits (divisible en 2) : sans salle de bain; table de nuit 2 fauteuils/chambre; petites tables pour matériel/préparation des solutions exercer les gestes entre étudiants ou avec mannequins; ratio 3 étudiants/lit; 1 enseignant /2 lits possibilité de séparation par paravents; rampe simulation O2, aspiration; lavabo/lavoir; possibilité filmer/enregistrer; possibilité connection internet, installation ordinateur, écran vidéo <b>Type 2:</b> 2 chambres à 2 lits, en vis-à-vis et séparées par une pièce avec vitres sans tain permettant d'observer l'activité dans les 2 chambres <b>Type 3:</b> chambre à 4 lits avec 1 salle de bain type hôpital
	Rangement matériel	Rangement lié à chaque chambre (1.50/2m de profondeur sur toute la largeur)
	salle simulation haute fidélité	<b>Patient/salle d'accouchement (SANS SAS);</b> mannequin <b>haute fidélité</b> ; possibilité d'enregistrer/filmer et rediffuser sur autres écrans <b>Soins intensifs, salle déchoch, salle urgence (SANS SAS);</b> mannequin <b>haute fidélité</b> ; possibilité d'enregistrer/filmer et rediffuser sur autres écrans <b>Bloc opératoire (AVEC SAS VESTIAIRE);</b> mannequin <b>haute fidélité</b> ; matériel réanimation adulte/pédiatrique; ventilation/scope; possibilité d'enregistrer/filmer et rediffuser sur autres écrans
	appartement simulé fractionné	Organisé en 2 pièces vis-à-vis et séparées d'une salle d'observation avec vitres teintées: <b>pièce 1</b> (24m2) simulant un salon et un coin cuisine <b>pièce 2</b> avec 1 chambre (12m2), 1 salle de bain sans wc (4m2), 1 salle de bain avec wc (6m2), wc seul (2m2)
	salle réadaptation et entraînement musculaire	activités de réadaptation, prise en charge de groupes (travail en position assise, debout ou couchée), ainsi que d'entraînement musculaire - appareil de mesure et de renforcement (ergométrie, tapis roulant, vélo, etc.)
	salle Basic Life Support (BLS)	<b>Type 1:</b> type salle de sport (réanimation sol dur) <b>Type 2:</b> type chambre hôpital (réanimation sur lit)
	atelier ergothérapie	local destiné aux activités de la vie quotidienne, adaptation d'environnements, instruments de mesure, avec possibilité d'enregistrer, de filmer et rediffuser sur d'autres écrans.
	salle de soins et simulations	Salle contenant 4 tables d'examen pliables pour exercices simulations en petits groupes
	salles de théorie	salle observation
salle séminaire		<b>salle fonctionnalité mixte</b> , grande salle de théorie/démonstration; possibilité mettre 1 lit d'hôp/table d'examen; possibilité filmer/enregistrer/rediffuser; écran vidéo; matériel informatique, internet; chaises à rabat/tables; 2 salles adjacentes transformables en 1 salle de 60; possibilité de séparer les salles en 2 salles de 15 personnes
salle de conférence		salle de théorie; chaises; pupitre; tableau blanc; écran vidéo; équipement informatique, internet; projection; possibilité de faire 1 grande salle si 2 salles adjacentes; possibilité de scinder la salle en 2 plus petites

Quant aux locaux nécessaires à l'entraînement quotidien des professionnels du CHUV dans le domaine des urgences et de la néonatalogie, ils seront maintenus dans la cité hospitalière pour des raisons de proximité. Il a été convenu que les partenaires du C4 pourraient les utiliser. Les contenus de ces deux espaces ne font pas partie du programme du C4. Tous les autres domaines iront au C4.

### 3.2.3 Programme de locaux pour HESAV

Les locaux destinés à HESAV, doivent tenir compte des effectifs à l'horizon 2020, qui sont estimés à 1'720 étudiants et 300 collaborateurs. Les effectifs étudiants prennent en compte l'Année Propédeutique Santé ainsi que les étudiants des 5 filières d'études (en comptant l'Ergothérapie qui aura rejoint HESAV).

Les locaux qui composeront le bâtiment HESAV, pour une surface de plancher arrondie à 19'800 m<sup>2</sup>, peuvent être répartis entre bureaux et salles pour les collaborateurs, salles d'enseignement théorique, salles d'enseignement pratique, autres locaux (bibliothèque, visioconférence, etc.) et espaces divers (cafétéria, réception, vestiaires, etc.), détaillés dans le tableau ci-dessous.

		Capacité (Nbre de pers. / local)	Surface Utile (m2)	Nbre de locaux	Surface Utile totale (m2)
COLLABORATEURS (PER et PAT)	Bureaux individuels: Chef de service (membre du conseil de direction, doyens,...) - orgaterr type	1	24.00	10	240.00
	Bureaux individuels: professeurs - orgaterr type	1	10.00	55	550.00
	Bureaux pour 2 personnes (8 m2/pers.)	2	16.00	50	800.00
	Bureaux pour 3 personnes (8 m2/pers.)	3	24.00	25	600.00
	Bureaux pour 5 personnes (8 m2/pers.)	5	40.00	4	160.00
	Box de rencontres partagées (4-6 pers.)	4	6.00	10	60.00
	Salle de conférence		50.00	1	50.00
	Salles réunions (25-30 personnes)		40.00	3	120.00
	Salles réunions dédiées (RNI-Ra&D-formation continue et postgrade - prestations de service)		40.00	4	160.00
	Salle des professeurs		50.00	1	50.00
ENSEIGNEMENT THEORIQUE	Salle modulable (300 personnes)	300	450.00	1	450.00
	Salles modulable (200 personnes)	200	300.00	2	600.00
	Salles (80 personnes)	80	100.00	8	800.00
	Salles (40 personnes)	40	60.00	15	900.00
	Salles (20 personnes)	20	40.00	14	560.00
	Salles (10 personnes)	10	20.00	20	400.00
ENSEIGNEMENT PRATIQUE	Magasin matériel-consommable		60.00	1	60.00
	PHYSIOTHERAPEUTES - ERGOTHERAPEUTES				
	Salles ergo (orthèses, prothèses, activités-gestes)		40.00	4	160.00
	Salles physio (6 tables)		75.00	10	750.00
	Salles exercices (neuro, positionnements, transferts, etc)		110.00	3	330.00
	salle au sol (marche, gymnastique)		100.00	1	100.00
	Rangement matériel		300.00	1	300.00
	TRM				
	salles RX		30.00	4	120.00
	Salle moyens audio visuels		40.00	1	40.00
	salles informatiques		50.00	3	150.00
	salle laboratoire		40.00	1	40.00
Salles de soins de base d'entrainement (labo coaching)		50.00	4	200.00	
Rangement		10.00	5	50.00	
AUTRES LOCAUX	Bibliothèque: 100 places de travail individuelles silencieuses		750.00	1	750.00
	Box pour travail de groupe (6-8)		15.00	8	120.00
	Box pour pour info. Doc audio video		15.00	8	120.00
	Salle vision conférence (RNI)		40.00	1	40.00
	Espace associations d'étudiants: - bureau pour 6 personnes (48m2) - salle de conférences (15m2) - stock (17m2)		80.00	1	80.00
	Espaces pour travail libre étudiants (recoins,...)		40.00	6	240.00
DIVERS	Cafeteria yc cuisine		600.00	1	600.00
	Reception centrale		100.00	1	100.00
	Reception d'unité (guichet/attente)		10.00	6	60.00
	Reprographie		10.00	2	20.00
	stock - archives - dépôts		400.00	1	400.00
	vestiaire (5 Casiers dito Marburg)		100.00	1	100.00
	Douches (communes type vestiaire salle de sport)		15.00	2	30.00
	Service de santé (infirmier, aumonier)		30.00	1	30.00
conclerge				20.00	
Local de nettoyage bâtiment				10.00	
Locaux techniques				100.00	
Parking					
SURFACE UTILE TOTALE					11 620.00
SURFACE de PLANCHERS TOTALE (SP=1.7*SU)					19 754.00

BATIMET HESAV: SURFACE DE PLANCHERS TOTALE ARRONDIE A

19'800.00

Ici également, les locaux signalés en grisé pourront être partagés par les utilisateurs du C4 et du bâtiment HESAV, si les contraintes liées au site et à cette mutualisation peuvent être respectées par un projet d'architecture.

### *3.2.4 Conséquences d'un éventuel abandon des projets*

Un centre de compétence de pointe tel que le C4, qui permet aux étudiants et professionnels du domaine de la santé de se former et/ou de renforcer leurs connaissances, s'avère indispensable afin de confirmer la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans son programme de législature 2012-2017 en matière d'augmentation du nombre de personnes formées dans ce domaine. Quant à HESAV, la rationalisation et l'amélioration que représente ce projet, constituent un gain inappréciable pour la Haute école, notamment en termes de réputation, dans un domaine où la compétition va de pair avec la coopération.

## **4 DESCRIPTIF DES PROJETS**

### **4.1 Localisation**

#### *4.1.1 Présentation du site et des programmes*

Les terrains situés sur les "Côtes de la Bourdonnette" sur la commune de Chavannes-près-Renens, dont le Canton est le principal propriétaire, font partie des sites stratégiques de la politique des pôles de développement (PPDE). Ils sont identifiés comme périmètres d'urbanisation dans les planifications supérieures du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et du Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL).

Ces terrains sont actuellement situés en zone de camping, de sports et de loisirs. La valorisation de cette parcelle, propriété de l'Etat, passe donc obligatoirement par un changement d'affectation. En conséquence, l'établissement d'un plan partiel d'affectation est indispensable. Pour l'établir il faut mettre en place des procédures connexes conformes à la LMP et à son règlement d'application aux articles 21 et suivants (les concours pour HESAV et le C4, le concours pour les logements et logements étudiants).

En outre, ces procédures permettent à l'Etat de maîtriser au mieux la qualité du développement de la parcelle dont il est propriétaire.

Les partenaires (Commune, Canton et SDOL) ont signé, en novembre 2011, un accord cadre qui précise la démarche à entreprendre et l'organisation du projet jusqu'à la validation d'un plan partiel d'affectation (PPA), ainsi que la prévision des engagements financiers respectifs.

Les principaux enjeux de la planification portent sur :

- la valorisation du potentiel de développement de ce secteur de l'agglomération (2'000 habitants-emplois pour environ 110'000 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher), en vue de réaliser le Campus Santé ainsi que des logements, logements pour étudiants, école et surfaces administratives ;
- l'optimisation de la desserte en transports collectifs (m1 et ligne de bus 25) et des accès pour la mobilité douce ;
- l'amélioration de l'accessibilité en transports individuels (future jonction autoroutière) et la maîtrise du trafic induit ;
- le développement de synergies avec les hautes écoles toutes proches ainsi qu'avec le futur quartier En Dorigny ;
- un cadre de vie de grande qualité par la réalisation d'un quartier durable.

La maîtrise foncière des terrains permet en effet d'orienter de manière volontaire et affirmée l'urbanisation de ce secteur vers un quartier durable, tant au niveau du projet que du processus. L'Etat

se doit par ailleurs de montrer l'exemple sur un projet dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Cela signifiera concrètement de fixer des objectifs ambitieux en termes d'approvisionnement énergétique (énergies renouvelables), d'écologie des bâtiments, de gestion de la mobilité, de qualité des espaces publics et de mixité sociale. Ces objectifs feront l'objet d'un suivi par des mandataires spécialisés.

Le programme pressenti pour l'ensemble du périmètre est mixte et prévoit : un programme institutionnel ou parapublic (20-40% : Campus Santé, bureaux pour l'administration cantonale), de l'habitat diversifié (45-65% : coopératives, logements étudiants subventionnés, PPE "économique" avec complément d'activités de proximité) et un programme public communal (10-20% : structure sociale et d'accueil de la petite enfance, parascolaire, équipements de quartier).

Les 26'800 m<sup>2</sup> de surface de plancher brute, qui sont programmés pour le C4 et le bâtiment HESAV, s'inscrivent parfaitement dans la "fourchette" 20 à 40% prévue pour le programme institutionnel ou parapublic.

#### **4.2 Etudes pour la réalisation d'un PPA pour le site des "Côtes de la Bourdonnette"**

En accord avec la Commune de Chavannes-près-Renens, le Canton a mandaté le bureau d'urbanisme GEA pour mener des études préliminaires sur l'ensemble du site et assurer la coordination avec les différents bureaux techniques (TRANSITEC pour tout ce qui touche au trafic, à la mobilité, au stationnement et ECOSCAN pour ce qui a trait aux contraintes environnementales du site et à l'impact sur les projets). Ces études sont couvertes à hauteur de CHF 50'000.- par le crédit d'étude accordé en octobre 2012 par le Conseil d'Etat ainsi que par un préfinancement important de la part de la Commune de Chavannes-près-Renens.

Les études préliminaires comprennent les éléments suivants :

- Le pré-diagnostic des contraintes (urbanisme, mobilité, environnement et paysage)
- L'établissement des lignes directrices pour l'urbanisation
- L'évaluation des procédures de concours et recommandations
- La définition du programme en vue de la réalisation du Plan Partiel d'Affectation (PPA).

La synthèse de ces études préliminaires a été concrétisée en octobre 2013 par un rapport, un plan sur lequel figurent les lignes directrices à prendre en compte pour la planification du périmètre des "Côtes de la Bourdonnette" dans son ensemble et une liste de recommandations. Ces documents serviront de base pour la suite du processus.

Pour poursuivre ces études jusqu'à l'établissement du PPA, et pour rembourser la commune des frais qu'elle a d'ores et déjà engagés, un financement complémentaire est nécessaire.

Au travers de ces études, il s'agit :

- d'établir le rapport d'impact demandé par la Loi sur la protection de l'environnement LPE. Il s'agit d'étudier notamment les effets qu'aura le projet sur l'air, le bruit, les vibrations, le rayonnement non ionisant, les eaux, le sol, les sites contaminés, les déchets, les organismes dangereux, la prévention des accidents majeurs, les forêts, la flore, les paysages, les sites, etc,
- de mandater trois bureaux d'urbanisme qui auront pour mission de réfléchir individuellement puis collectivement aux principes directeurs d'aménagement et de développement du quartier. En conclusion de cette étude-test d'urbanisme, les scénarios d'implantation urbaine proposés pourront être vérifiés, et les périmètres d'affectation à introduire dans le cahier des charges des concours, pourront être figés.

De manière complémentaire, il est indispensable d'entreprendre des démarches de communication et de concertation avec la population.

Par ailleurs, l'apport des connaissances d'un mandataire spécialisé dans les thématiques du développement durable est indispensable pour soutenir l'objectif fixé par l'accord cadre, à savoir la réalisation d'un quartier exemplaire de ce point de vue.

Enfin, pour répondre au mieux aux attentes politiques, deux procédures menées en parallèle concernant le développement de cette zone, pourraient s'avérer nécessaires ; à savoir un Plan d'affectation cantonal (PAC) sur la partie du site dédiée au Campus Santé et un PPA sur le reste.

Ainsi, le coût des études en vue de l'élaboration du ou des plans d'affectation nécessaires au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens, est estimé à **CHF 850'000.-** (pour les études des urbanistes, géologues, géotechniciens, experts en mobilité, experts en faune et flore, experts en développement durable et mandataires pour mettre au point et réaliser les études-test urbaines).

Une part de ces études pourra être remboursée par des droits distincts et permanents (DDP). Le montant de ce remboursement ne pourra être défini qu'après connaissance précise des autres programmes prévus sur ce site.

### **4.3 Concours logements et logements étudiants**

Dans le même temps, l'organisation d'un concours de projets pour les programmes logements étudiants et logements (58'000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher pour l'habitat diversifié prévus dans l'accord-cadre de novembre 2011), est indispensable car les résultats de celui-ci doivent être intégrés au moment de la finalisation du plan partiel d'affectation.

Outre cet accord-cadre, nous pouvons mentionner les bases légales suivantes : la loi sur le logement (LL) et l'EMPL de la nouvelle loi sur le logement.

En effet,

- l'article 13 al. 1 let. a LL prévoit que l'Etat peut donner sa garantie à des prêts ou prêter lui-même à des taux les plus bas pour financer l'acquisition et l'équipement de terrains, l'acquisition, l'étude et la construction de logements ;
- l'article 13 al. 1 let. c en combinaison avec l'article 10 al. 1 LL prévoit que l'Etat peut financer ou subsidier les études ou les recherches sur des problèmes touchant au logement, notamment dans les domaines de la statistique, des études de marché, de l'abaissement du coût de la construction, de la conception du logement et des zones destinées à l'habitation ;
- la page 31 de l'EMPL de la nouvelle politique du logement (novembre 2005, tiré-à-part 297, p. 30 ss), adoptée par le Grand Conseil en 2006, précise que "la nouvelle politique du logement a pour premier objectif stratégique de faciliter la construction de logements dans le marché libre, cela dans les lieux facilement accessibles par les transports publics, conformément aux principes définis dans l'avant-projet du Plan directeur cantonal".

Enfin si on se réfère au programme de législation 2012-2017,

- le premier des cinq axes est "Assurer un cadre de vie sûr et de qualité", notamment en dynamisant la production de logement et en rendant le logement plus accessible ;
- au point 3.3, il est inscrit qu'il faut améliorer l'accessibilité à la formation, notamment en augmentant la capacité de loger les étudiants.

Dans ce contexte, pour valoriser au mieux les terrains des "Côtes de la Bourdonnette", propriété de l'Etat, le SIPaL doit donc organiser un concours pour les programmes de logements étudiants et de logements.

D'autant que, comme le montant total des honoraires prévisibles est supérieur aux valeurs seuils

applicables, l'adjudicateur est soumis à l'Accord plurilatéral sur les Marchés Publics (AMP) de l'OMC et ce, selon l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics du 15 mars 2001 (AIMP).

Parmi les formes de mise en concurrence possibles, il est retenu le concours de projets à deux degrés en procédure sélective, qui permettra de choisir le meilleur projet d'architecte. Le maître de l'ouvrage aura la compétence de choisir les membres du jury, les spécialistes-conseils nécessaires et d'élaborer le programme du concours.

Quant au programme détaillé du concours portant sur les 58'000 m<sup>2</sup> d'habitat diversifié (typologie, taille, nombre et destination de cet habitat), il ne pourra être précisé qu'à l'issue des études apparaissant ci-après sous la dénomination générique de programmation.

A ce stade, les seuls éléments de détail qui peuvent être apportés sont ceux qui feront partie du cahier des charges des mandataires de la programmation. Dans ce cadre, l'Etat en tant que propriétaire foncier :

- imposera, au travers du programme du concours, la construction de logements, des logements type "à loyers abordables" afin de répondre au mieux, aux besoins prépondérants de la population,
- imposera, au travers du programme du concours, une grande mixité en terme de typologie.

A ce stade, il est impossible d'être plus précis quant à la taille et au nombre des logements.

Le coût de cette procédure est estimé à **CHF 1'050'000.-**. Il est proportionnel au coût de construction des programmes logements et logements étudiants estimé à ce stade à environ CHF 300'000'000.-. Ce coût de réalisation sera entièrement pris en charge par les partenaires investisseurs. L'Etat ne construira ni les logements ni les logements étudiants. Seuls les frais de la procédure sont avancés par le Canton au travers du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) afin de maîtriser au mieux la qualité du développement prévu sur la parcelle dont il est propriétaire.

La programmation est estimée à CHF 180'000.- et le coût d'organisation du concours est devisé à CHF 150'000.-.

Le budget du concours lui-même s'élève à CHF 720'000.-, dont CHF 430'000.- pour la rétribution des prix et CHF 290'000.- pour les frais de jury, d'organisation et d'analyses techniques. Ce montant est calculé selon la norme SIA 142.

Les frais liés à l'organisation de ce concours, constituent une charge nouvelle et devront donc être compensés.

Il est à noter que la suite des études et la réalisation desdits programmes seront faites par les investisseurs. La plupart des frais engagés pour ce concours logements et logements étudiants sera remboursée au FAIR.

#### **4.4 Etudes : Programmation - concours d'architecture, développement du projet C4 et HESAV**

La présente demande de crédits d'étude a pour buts :

- de régulariser le crédit d'étude de CHF 400'000.- accordé le 2 octobre 2012 par le Conseil d'Etat et approuvé par la COFIN le 22 novembre 2012, grâce auquel le rapport de programmation et une partie des études préliminaires ont pu être réalisés ;
- d'obtenir les fonds nécessaires pour financer la suite des études jusqu'à l'établissement du PPA mentionné au point 4.2, le concours d'architecture, un expert en développement opérationnel pour le C4, la cellule de conduite de projet au SIPaL ainsi que les phases de projet détaillées ci-après telles que définies dans les normes SIA 102 (architectes) et SIA 108 (ingénieurs):
  - phase étude de projet (avant-projet (lors du concours) ; projet de l'ouvrage ;

- demande d'autorisation),
- phase appel d'offres (appel d'offres ; comparaison des offres ; proposition d'adjudication).

Les résultats de l'ensemble de ces travaux permettront de définir plus précisément l'enveloppe budgétaire nécessaire à la réalisation de ces deux bâtiments. La demande de crédit d'ouvrage sera faite à partir d'un devis de référence établi sur la base d'un maximum de retours d'offres.

#### 4.4.1 Déroutement des études pour le C4 et HESAV

Suite à la présentation faite le 5 mars 2013, la délégation du Conseil d'Etat composée des chef(fe)s du DFJC, du DFIRE et du DSAS, a donné son accord de principe sur le fait que les études pour les deux projets C4 et HESAV, soient menées en parallèle afin d'en assurer la cohérence. Il n'y aura donc qu'une seule procédure de concours pour les deux projets.

#### 4.4.2 Concours d'architecture

L'AIMP détermine que pour un montant d'honoraires supérieur aux valeurs seuils applicables (CHF 350'000.- en 2011), l'adjudicateur est soumis à l'Accord plurilatéral sur les Marchés Publics (AMP) de l'OMC. Parmi les formes de mise en concurrence possibles, il est retenu le concours de projets à deux degrés en procédure ouverte, qui permettra de choisir le meilleur projet d'architecte. Le maître de l'ouvrage aura la compétence de choisir les membres du jury, les spécialistes-conseils nécessaires et d'élaborer le programme du concours.

Le coût total de cette procédure est estimé à **CHF 940'000.-**.

Le coût d'organisation du concours est devisé à CHF 150'000.-.

Le budget du concours lui-même s'élève à CHF 790'000.-, dont CHF 500'000.- pour la rétribution des prix et CHF 290'000.- pour les frais de jury, d'organisation et d'analyses techniques. Ce montant est calculé selon la norme SIA 142.

Ces frais seront répartis au prorata de la surface de plancher de chaque objet sur la surface totale de plancher de l'ensemble du projet Campus Santé, ce qui donne :

- pour le C4 : 26 % (7'000 m<sup>2</sup> SP/26'800 m<sup>2</sup> SP totale) et,
- pour HESAV : 74% (19'800 m<sup>2</sup> SP/26'800 m<sup>2</sup> SP totale).

	<b>Coût (100%)</b>	<b>C4 (26%)</b>	<b>HESAV (74%)</b>
<i>Frais d'organisation</i>	150'000.-	39'000.-	111'000.-
<i>Budget du concours</i>	790'000.-	205'400.-	584'600.-
<i>Total</i>	940'000.-	244'400.-	695'600.-
<b>Total arrondi à</b>	<b>940'000.-</b>	<b>244'000.-</b>	<b>696'000.-</b>

#### 4.4.3 Expert en développement opérationnel pour le C4

Lors de sa séance du 7 juin 2013, le CoPil Campus Santé a mis en évidence, d'une part, la nécessité d'approfondir et de préciser le mode d'organisation du futur C4 (gouvernance, fonctionnements technique et administratif, ...), d'autre part, l'importance de renforcer la coordination en matière de simulation d'ici la mise en service du C4 (achats coordonnés, développement des savoir-faire et des formations, ...). Dans ce but, un expert, en lien direct avec les institutions partenaires, sera chargé de développer des propositions concrètes en la matière. Par ailleurs, il est essentiel qu'un représentant des quatre institutions partenaires accompagne étroitement le projet au niveau architectural, ceci dès la phase du concours, en y apportant les précisions nécessaires du point de vue spécifique des utilisateurs.

<b>Type de poste</b>	<b>ETP</b>	<b>Coût</b>
----------------------	------------	-------------

<i>Chef de projet – développement opérationnel</i>	0.4	400'000.-
--	-----	-----------

La durée totale de cet engagement sera déterminée en fonction du calendrier de réalisation et fixée pour la durée totale du projet, mais établie dans un premier temps pour 5 ans. La poursuite du financement de ce poste sera assurée par l'EMPD crédit d'ouvrage.

Dans l'idéal, cet engagement se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD). Son financement émanera au compte d'investissements.

#### 4.4.4 Engagement d'une cellule de conduite de projet au SIPAL

Concernant les investissements découlant du programme de législature 2012-2017, le Conseil d'Etat a confirmé l'augmentation de ses tranches annuelles (déjà amorcée lors de la législature précédente – passage de CHF 215 à CHF 300 millions), les faisant monter de 300 à environ 400 millions en moyenne. La part des investissements consacrée au groupe immobilier suit, elle aussi, cette progression.

#### Incidences sur les besoins en personnel

Le SIPAL ne pourra pas réaliser de prestations supplémentaires sans une augmentation de son effectif en personnel.

La clé de répartition entre les deux parties du projet est la même que celle du paragraphe 4.4.2.

Les effectifs supplémentaires nécessaires pour la conduite du présent projet s'élèvent, pour 5 ans, à :

Type de poste	ETP	Coût (100%)	C4 (26%)	HESAV (74%)
Architecte représentant du MO	1.5	1'350'000.-	351'000.-	999'000.-
Comptable d'unité	0.5	250'000.-	65'000.-	185'000.-
Total	2	1'600'000.-	416'000.-	1'184'000.-
<b>Total arrondi à</b>		<b>1'600'000.-</b>	<b>415'000.-</b>	<b>1'185'000.-</b>

La durée totale de ces engagements sera déterminée en fonction du calendrier de réalisation et fixée pour la durée totale du projet, mais établie dans un premier temps pour 5 ans. La poursuite du financement de ces postes sera assurée par l'EMPD crédit d'ouvrage.

Ces engagements se feront sous la forme de contrat à durée déterminée (CDD). Leur financement émanera au compte d'investissement.

#### 4.4.5 Développement du projet

Suite au concours d'architecture, le maître de l'ouvrage va mandater les bureaux techniques et les ingénieurs nécessaires selon les règles relatives aux marchés publics. La demande de crédit est faite pour les phases de projet qui comprennent les études suivantes :

- phases d'avant-projet, projet de l'ouvrage et demande d'autorisation de construire, calculées selon les normes SIA 102, 103, 105 et 108, en CHF :

	C4	HESAV
Architecte	1'400'000	3'400'000
Ingénieur civil	290'000	700'000
Ingénieur électricité	150'000	340'000
Ingénieur CVS	190'000	430'000
Ingénieur physique du bâtiment, acousticien,...	30'000	50'000
Géomètre, Géotechnicien,...	40'000	80'000
<b>Montant total pour l'établissement du projet définitif</b>	<b>2'100'000</b>	<b>5'000'000</b>

- phases d'appels d'offres, comparaisons et propositions d'adjudication, calculées selon les normes SIA 102, 103 et 108, en CHF :

	<b>C4</b>	<b>HESAV</b>
Architecte	760'000	1'850'000
Ingénieur civil	95'000	230'000
Ingénieur électricité	115'000	260'000
Ingénieur CVS	160'000	370'000
<b>Montant total pour les appels d'offres</b>	<b>1'130'000</b>	<b>2'710'000</b>

La réalisation de ces études durant les phases de préparation et de traitement du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil, a pour objectif d'être prêt à la réalisation du C4 et d'HESAV dès l'obtention de ce dernier.

## 5 COUTS ET DELAIS

### 5.1 Evaluation du coût des projets

#### 5.1.1 Evaluation du coût des projets

A ce stade des études subsiste un certain nombre d'inconnues. C'est pour cette raison que les coûts de certains travaux préparatoires, notamment ceux découlant des risques géotechniques, des raccordements aux réseaux hors parcelle, des aménagements hors parcelle, des équipements et/ou mobiliers urbains hors parcelle, et l'enfouissement de la ligne à haute tension n'ont pas été pris en compte.

Le coût desdits travaux préparatoires est estimé à une somme comprise entre CHF 8'000'000.- et CHF 10'000'000.-.

En outre, les montants du mobilier et des équipements ne sont le résultat que d'une estimation en fonction du montant des travaux.

Le tableau ci-après récapitule les estimations faites par IEC SA (avec ISPC d'octobre 2012 soit 137.1), en CHF et la part du terrain qui sera remboursée au FAIR lors de la demande de crédit d'ouvrage.

		<b>C4</b>	<b>HESAV</b>
CFC 0	Terrain	780'000.-	2'140'000.-
CFC 1	Travaux préparatoires	900'000.-	2'200'000.-
CFC 2	Bâtiment	30'700'000.-	83'700'000.-
CFC 3	Equipements d'exploitation	600'000.-	2'900'000.-
CFC 4	Aménagements extérieurs	900'000.-	2'800'000.-
CFC 5	Compte d'attente et frais secondaires	2'400'000.-	5'900'000.-
CFC 9	Mobiliers	2'500'000.-	2'500'000.-
	<b>TOTAL TTC arrondi</b>	<b>38'780'000.-</b>	<b>102'140'000.-</b>

Des subventions fédérales peuvent être attendues au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et de la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES). Les premières estimations prudentes du montant de ces subventions indiquent qu'elles pourraient réduire la charge du Canton de 7 millions pour le C4 et de 20 millions pour HESAV. Il est probable que les décomptes définitifs augmentent le montant de ces subventions.

Ces subventions sont versées par la Confédération uniquement s'il n'y a pas de fonds privés.

## 5.2 Détermination des montants des crédits d'étude

Le crédit d'étude de CHF 400'000.- accordé le 2 octobre 2012 par le Conseil d'Etat et approuvé le 22 novembre 2012 par la commission des finances du Grand Conseil, est régularisé par le présent crédit d'étude, décret du C4.

Au 4 juin 2013, les engagements se montent à CHF 239'600.84. Une avance de fonds a été faite pour les études liées au PPA.

### 5.2.1 C4

Le crédit d'étude est composé des éléments suivants :

- frais d'études préliminaires	CHF	50'000.-
- frais de programmation	CHF	60'000.-
- frais liés au concours (cf. §4.3.2)	CHF	244'000.-
- frais d'expert en développement opérationnel (cf. §4.3.3)	CHF	400'000.-
- frais d'engagement d'une cellule de conduite au SIPAL (cf. §4.3.4)	CHF	415'000.-
- frais de projet définitif et demande d'autorisation de construire (cf. §4.3.5)	CHF	2'100'000.-
- frais des appels d'offres aux entreprises (cf. §4.3.5)	CHF	1'130'000.-
- frais divers, sondages	CHF	51'000.-
<b>Montant du crédit d'étude :</b>	<b>CHF</b>	<b>4'450'000.-</b>

Le crédit d'étude (CHF 4'450'000.-) est supérieur aux 7,5 % usuels du montant de l'investissement envisagé. Ce dépassement se justifie par le coût de l'engagement d'une cellule de conduite de projets au SIPAL, de l'expert en développement opérationnel, des appels d'offres, indispensables pour garantir le début de l'exécution dès l'obtention du crédit d'étude.

Le coût des travaux, nécessaire au calcul des honoraires, est basé sur des estimations faites à l'indice de la construction de la région lémanique d'octobre 2012 soit 137.1. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

### 5.2.2 HESAV

Le crédit d'étude est composé des éléments suivants :

- frais liés au concours (cf. §4.3.2)	CHF	696'000.-
- frais d'engagement d'une cellule de conduite au SIPAL (cf. §4.3.4)	CHF	1'185'000.-
- frais de projet définitif et demande d'autorisation de construire (cf. §4.3.5)	CHF	5'000'000.-
- frais des appels d'offres aux entreprises (cf. §4.3.5)	CHF	2'710'000.-
- frais divers, sondages	CHF	109'000.-
<b>Montant du crédit d'étude :</b>	<b>CHF</b>	<b>9'700'000.-</b>

Le crédit d'étude (CHF 9'700'000.-) est supérieur aux 7,5 % usuels du montant de l'investissement envisagé. Ce dépassement se justifie par le coût, l'engagement d'une cellule de conduite de projet au SIPAL et des appels d'offre, indispensables pour garantir le début de l'exécution dès l'obtention du crédit d'étude.

Le coût des travaux, nécessaire au calcul des honoraires, est basé sur des estimations faites à l'indice de la construction de la région lémanique d'octobre 2012 soit 137.1. Ceci signifie que les éventuelles

hausse de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

### 5.3 Planification du projet

L'octroi des crédits d'étude faisant l'objet de la présente demande, permettra, sous réserve de l'aboutissement des études préalables menées pour l'établissement du PPA et/ou du PAC, le respect du calendrier suivant :

<b>Phases</b>	<b>Délais</b>
<u>Pour C4 et HESAV (procédure commune)</u>	
Lancement du concours d'architecture	Juin 2014
Projet définitif et estimation des coûts	Nov. 2016
Entrée en vigueur de PPA	Mars 2017
Délivrance du permis de construire	Juin 2017
Octroi du crédit d'ouvrage GC	Juin 2017
<u>Pour C4:</u>	
Exécution	Janv. 2018 à Fév. 2020
Mise en service	Mars 2020
<u>Pour HESAV:</u>	
Exécution	Janv. 2018 à Déc. 2020
Mise en service	Janv. 2021 (rentrée 2ème semestre 2020-2021)

## 6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la Commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 2 octobre 2012.

Cette commission fera valider ses choix par le Comité de pilotage nommé par le Conseil d'Etat en date du 2 octobre 2012, présidé par Mme Chantal Ostorero, Directrice générale, DGES – DFJC, et composé de :

- M. Emmanuel Ventura, Architecte cantonal, SIPaL-DFIRE
- Mme Mireille Clerc, Directrice, HESAV
- M. Jacques Chapuis, Directeur, HEdS La Source
- Mme Sylvie Meyer, Responsable de la filière ergothérapie, EESP
- M. Pierre-François Leyvraz, Directeur, CHUV
- M. Pierre-André Michaud, Vice-doyen en charge de l'enseignement, FBM UNIL

Le suivi financier s'effectuera selon les directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'étude.

## 7 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

### 7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

#### 7.1.1 PPA

Cet objet est référencé dans l'outil comptable Procofiév sous le no : 200256 Côtes de la Bourdonnette - affectation et dans l'outil comptable SAP sous le no : 300069

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années 2017 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	400	270	180	0	850
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>400</b>	<b>270</b>	<b>180</b>	<b>0</b>	<b>850</b>
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>					
c) Investissement total : dépenses brutes	400	270	180	0	850
c) Investissement total : recettes de tiers					
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>400</b>	<b>270</b>	<b>180</b>	<b>0</b>	<b>850</b>

Cet objet n'existait pas au budget 2014 ni dans la planification 2015-2023.

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### 7.1.2 CONCOURS logements et logements étudiants

Cet objet n'est pas un investissement en tant que tel. Comme mentionné ci-avant, les dépenses engagées seront financées de manière transitoire par le FAIR, qui se verra remboursé lors de la cession des terrains concernés aux investisseurs, lesquels réaliseront les projets de logements et de logements pour étudiants.

En ce sens, cet objet n'est pas référencé dans l'outil comptable Procofiév au budget 2014 et plan 2015-2018.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années 2017 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	500	330	220	0	1'050
a) Transformations immobilières : couverture des dépenses par le FAIR	500	330	220	0	1'050
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>					
c) Investissement total : dépenses brutes	500	330	220	0	1'050
c) Investissement total : couverture des dépenses par le FAIR	500	330	220	0	1'050
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Ces tranches de crédit annuelles seront neutres sur le budget d'investissement.

### 7.1.3 C4

Cet objet est référencé dans l'outil comptable Procofiév sous le no : 200212 Campus santé : Construction C4 et dans l'outil comptable SAP sous le no : 300033

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années 2017 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	850	1'000	1'200	1'400	4'450
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>850</b>	<b>1'000</b>	<b>1'200</b>	<b>1'400</b>	<b>4'450</b>
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>					
c) Investissement total : dépenses brutes	850	1'000	1'200	1'400	4'450
c) Investissement total : recettes de tiers					
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>850</b>	<b>1'000</b>	<b>1'200</b>	<b>1'400</b>	<b>4'450</b>

Les montants nets suivants sont inscrits au budget d'investissement 2014 et la planification 2015-2023 :

2014	CHF	1'000'000.-
2015	CHF	1'200'000.-
2016	CHF	1'300'000.-
2017	CHF	2'500'000.-
2018	CHF	9'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### 7.1.4 HESAV

Cet objet est référencé dans l'outil comptable Procofiév sous le no : 200243 Campus santé : bâtiment regroupement HESAV et dans l'outil comptable SAP sous le no : 300056

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années 2017 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'200	2'500	2'500	2'500	9'700
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>2'200</b>	<b>2'500</b>	<b>2'500</b>	<b>2'500</b>	<b>9'700</b>
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>					
c) Investissement total : dépenses brutes	2'200	2'500	2'500	2'500	9'700
c) Investissement total : recettes de tiers					
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>2'200</b>	<b>2'500</b>	<b>2'500</b>	<b>2'500</b>	<b>9'700</b>

Les montants nets suivants sont inscrits au budget d'investissement 2014 et la planification 2015-2023 :

2014	CHF	2'300'000.-
2015	CHF	3'000'000.-
2016	CHF	3'500'000.-
2017	CHF	11'700'000.-
2018	CHF	23'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### 7.2 Amortissement annuel

##### PPA:

L'investissement consacré aux études de CHF 850'000.-, sera amorti en 10 ans ce qui correspond à CHF 85'000.- par an.

### CONCOURS logements et logements étudiants:

L'investissement consacré aux études de CHF 1'050'000.- sera financé par le FAIR, qui se verra remboursé lors de la cession des terrains concernés aux investisseurs, lesquels réaliseront les projets de logements et de logements pour étudiants. En ce sens, ce mode de faire n'entraîne pas d'amortissement.

#### C4:

L'investissement consacré aux études de CHF 4'450'000.-, sera amorti en 10 ans ce qui correspond à CHF 445'000.- par an.

#### HESAV:

L'investissement consacré aux études de CHF 9'700'000.-, sera amorti en 10 ans ce qui correspond à CHF 970'000.- par an.

### **7.3 Charges d'intérêt**

#### PPA :

La charge annuelle théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 850'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 23'375.- arrondis à CHF 23'400.-.

#### CONCOURS logements et logements étudiants:

La charge annuelle théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, jusqu'à la valorisation des terrains, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 1'050'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 28'875.- arrondis à CHF 28'900.-.

Ce montant est à considérer comme charge nouvelle dès le 1er janvier 2015.

#### C4 :

La charge annuelle théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 4'450'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 122'375.- arrondis à CHF 122'400.-.

#### HESAV :

La charge annuelle théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 9'700'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 266'750.- arrondis à CHF 266'800.-.

### **7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

#### **Ressources humaines pour la gestion du projet:**

La conduite de ces projets nécessite la création de 2.0 ETP provisoires au SIPaL, à savoir 1.5 ETP d'architecte représentant du maître de l'ouvrage, 0.5 ETP d'employé d'administration, sous forme de contrats à durée déterminée (CDD) renouvelables.

Le développement opérationnel du C4 nécessite la création de 0.4 ETP provisoire à la DGES, à savoir 0.4 ETP de chef de projet, sous forme de contrats à durée déterminée renouvelables.

En dérogation à l'article 34 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD) du 9 décembre 2002, le renouvellement de ces contrats à durée déterminée, s'effectuera sur la durée totale des projets concernés.

#### **Autres ressources humaines:**

Concernant le C4, les conséquences éventuelles sur le personnel seront gérées par les institutions partenaires. Quant à HESAV, la Haute école étant une institution autonome dès l'entrée en vigueur de la LHEV du 11 juin 2013, soit au 1er janvier 2014, elle n'impacte pas le personnel de l'Etat.

Au terme de la réalisation de ce projet, la mise en fonction des deux nouveaux bâtiments nécessitera un renforcement du personnel correspondant à deux ETP (soit un ETP par bâtiment : CHF 225'000.- par

an) pour couvrir les aspects logistiques et techniques. La subvention annuelle versée par le canton sera adaptée en conséquence.

## **7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Les conséquences sur le budget de fonctionnement sont nulles à ce stade du projet (crédit d'étude) et sont fournies pour simple information en vue du futur crédit d'ouvrage. En effet, ces charges seront précisées et formulées dans le cadre de l'EMPD relatif au crédit d'ouvrage.

### *7.5.1 Frais d'exploitation et d'entretien*

#### *Charges d'exploitation :*

La montée en puissance de l'usage de la simulation dans les formations sera rendue possible grâce à la création du C4 et des surfaces supplémentaires qui seront à disposition. Cet accroissement des surfaces dévolues à la simulation, représentera une augmentation des charges d'exploitation de **CHF 307'000.-** (base 2011) par an, qui sera inscrite au budget de l'Etat dès 2020 pour 9/12<sup>e</sup>, puis en totalité dès 2021.

La création du bâtiment HESAV représentera une augmentation des charges d'exploitation de **CHF 837'000.-** (base 2011) par an, qui sera inscrite au budget de l'Etat dès 2021.

#### *Charges d'entretien :*

A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction, et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, une majoration des charges d'entretien pour le C4 de **CHF 304'000.-** (base 2011) par an, sera inscrite au budget de l'Etat dès 2020.

A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction, et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, une majoration des charges d'entretien pour HESAV de **CHF 800'000.-** (base 2011) par an, sera inscrite au budget de l'Etat dès 2021.

### *7.5.2 Diminution de charges*

Les locations payées pour certaines des anciennes localisations de HESAV (Beaumont 9, Beaumont 21, "Nestlé", Bugnon 19), leurs frais d'entretien respectifs, sont à compter comme diminutions de charges. Quant aux locaux de l'EESP utilisés actuellement par la filière Ergothérapie, ils seront utilisés pour répondre à l'augmentation des étudiants de la filière Travail social.

## **7.6 Conséquences sur les communes**

Néant.

## **7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

### *7.7.1 Environnement*

La réalisation du C4 et du bâtiment HESAV, qui résultera des études décrites dans cet EMPD, sera en conformité avec les prescriptions du "Fil rouge" pour une construction durable. Le standard Minergie-P-Eco sera appliqué aux bâtiments.

Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

### *7.7.2 Economie*

La proximité du site choisi avec les Hautes écoles (UNIL, EPFL), ainsi que la proximité des deux bâtiments C4 et HESAV, favoriseront les collaborations entre Hautes écoles et permettront d'augmenter les opportunités de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé.

Cet investissement répond à la nécessité de former du personnel qualifié dans le domaine des soins, domaine particulièrement menacé de pénurie. C'est un devoir de l'Etat d'assurer l'accès aux soins ainsi que sa qualité. Fournir aux étudiants de ces filières une formation ainsi qu'un espace de formation adéquat à l'accomplissement de cette perspective, relève de la même obligation.

### *7.7.3 Société*

Le projet répond aux exigences de la formation supérieure voulues par les institutions cantonales.

### *7.7.4 Synthèse*

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement positif ; les conséquences détaillées seront développées dans le cadre de la demande de crédit d'ouvrage.

## **7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Les programmes pour la réalisation du C4 et du bâtiment HESAV seront établis de manière à remplir la mesure n° 1.4 du programme de législature 2012-2017 : "Anticiper les besoins en soins et en hébergement", qui mentionne l'objectif suivant : "Accroître le nombre de personnes formées dans les métiers de la santé".

Les travaux prévus par le présent EMPD sont également développés en conformité avec la mesure n° 3.1 du programme de législature 2012-2017, qui vise à accentuer le rôle et l'importance des Hautes écoles vaudoises aux niveaux national et international. La réalisation du C4 et du Campus Santé est d'ailleurs une des actions explicites de cette mesure.

Enfin, ils répondent à la mesure n° 3.3 du programme de législature 2012-2017 qui prévoit l'amélioration de l'accessibilité à la formation en augmentant la capacité de loger les étudiantes et les étudiants.

## **7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

## **7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD), et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

### *7.10.1 Principe de la dépense*

Le projet présenté dans le présent EMPD, découle de l'application des diverses bases légales mentionnées au chapitre 2.1.

L'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette", ainsi que les futurs aménagements du Campus Santé, sont indispensables notamment

pour répondre à l'accroissement des effectifs des étudiants, pour soutenir la recherche, pour former les futurs professionnels de la santé et pallier la pénurie de places de stage en milieu hospitalier. Par conséquent, les études préalables à mener en vue du PPA, de la construction du C4 et du bâtiment HESAV, telles que décrites dans le présent EMPD, sont considérées comme des charges liées.

Comme indiqué plus haut (cf. 7.3), les études envisagées pour le concours logements et logements étudiants, engendrent des charges nouvelles qui doivent être compensées. Le montant de CHF 1'050'000 ne sera pas amorti puisqu'il sera couvert lors de la cession des terrains concernés aux investisseurs qui réaliseront les projets de logements et de logements pour étudiants. Seule la charge annuelle d'intérêt de CHF 28'900 est à compenser.

Dans l'hypothèse où les terrains seraient cédés en 2020, le FAIR devra veiller, lors de la valorisation des parcelles auprès des investisseurs, à ce que l'équivalent de cette charge annuelle, qui aura couru pour la période 2014-2020, soit récupéré dans la valorisation du prix de cession. Il s'agira de quelque CHF 230'000, soit CHF 202'300 (CHF 28'900 durant 7 ans) augmentés des intérêts composés y relatifs compte tenu de l'impossibilité de pratiquer une simultanéité de la compensation dans ce cas d'espèce.

#### *7.10.2 La quotité de la dépense*

Les projets de construction envisagés, constituent le minimum indispensable pour exécuter les tâches imposées par les dispositions légales cantonales, tant en termes de capacité d'accueil qu'au niveau des aménagements envisagés. En particulier, toutes les études proposées dans cet EMPD résultent de processus de mise en œuvre du projet dans son entier, qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. Enfin, la localisation des projets apparaît comme la solution la plus avantageuse, pour ce qui est des frais liés au terrain (Etat propriétaire). La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

En ce qui concerne la quotité de la dépense, les explications relatives aux dépenses engendrées par les crédits d'études C4 et HESAV, permettent de conclure à leur caractère lié ; toutefois la question de la quotité devra être à nouveau examinée lors de l'examen des coûts du crédit d'ouvrage.

#### *7.10.3 Le moment de la dépense*

Les différentes études prévues doivent être entreprises dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition du C4 dès mars 2020 et du bâtiment HESAV pour le deuxième semestre de l'année académique 2020-2021 (dès janvier 2021). Ces réalisations répondront ainsi aux besoins en locaux d'enseignement dus à l'accroissement des effectifs d'étudiants.

### **7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **7.12 Incidences informatiques**

Néant.

### **7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **7.14 Simplifications administratives**

Néant.

## 7.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

### PPA

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		23.4	23.4	23.4	70.2
Amortissement		85.0	85.0	85.0	255.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
<b>Total augmentation des charges</b>		<b>108.4</b>	<b>108.4</b>	<b>108.4</b>	<b>325.2</b>
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
<b>Total net</b>		<b>108.4</b>	<b>108.4</b>	<b>108.4</b>	<b>325.2</b>

### CONCOURS logements et logements étudiants:

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		28.9	28.9	28.9	86.7
Amortissement					
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
<b>Total augmentation des charges</b>		<b>28.9</b>	<b>28.9</b>	<b>28.9</b>	<b>86.7</b>
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires		n/a	n/a	n/a	n/a
<b>Total net</b>		<b>28.9</b>	<b>28.9</b>	<b>28.9</b>	<b>86.7</b>

Le montant de CHF 1'050'000 ne sera pas amorti puisqu'il sera couvert lors de la cession des terrains concernés aux investisseurs qui réaliseront les projets de logements et de logements pour étudiants. Seule la charge d'intérêt annuelle de CHF 28'900 est à compenser.

Dans l'hypothèse où les terrains seraient cédés en 2020, le FAIR devra veiller, lors de la valorisation des parcelles auprès des investisseurs, à ce que l'équivalent de cette charge annuelle qui aura couru pour la période 2014-2020 soit récupéré dans la valorisation du prix de cession. Il s'agira de quelque CHF 230'000, soit CHF 202'300 (CHF 28'900 durant 7 ans) augmentés des intérêts composés y relatifs compte tenu de l'impossibilité de pratiquer une simultanée de la compensation dans ce cas d'espèce.

C4 :

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		122.4	122.4	122.4	367.2
Amortissement		445.0	445.0	445.0	1'335.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
<b>Total augmentation des charges</b>		<b>567.4</b>	<b>567.4</b>	<b>567.4</b>	<b>1'702.2</b>
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements		-445.0	-445.0	-445.0	-1'335.0
<b>Total net</b>		<b>122.4</b>	<b>122.4</b>	<b>122.4</b>	<b>367.2</b>

Le projet C4 a bénéficié d'un préfinancement en 2011 de CHF 12 mios. Les amortissements totaux de CHF 4.45 mios du crédit d'étude seront compensés par un prélèvement équivalent sur le préfinancement susmentionné.

## HESAV :

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		266.8	266.8	266.8	800.4
Amortissement		970.0	970.0	970.0	2'910.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
<b>Total augmentation des charges</b>		<b>1'236.8</b>	<b>1'236.8</b>	<b>1'236.8</b>	<b>3'710.4</b>
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
<b>Total net</b>		<b>1'236.8</b>	<b>1'236.8</b>	<b>1'236.8</b>	<b>3'710.4</b>

## 8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 850'000.- destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des " Côtes de la Bourdonnette " à Chavannes-près-Renens**

du 5 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de CHF 850'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destinés à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens

du 5 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition et l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à engager, par le fonds pour l'acquisition et l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve, un montant de CHF 1'050'000 pour financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera remboursé lors de la cession des terrains aux investisseurs qui réaliseront les projets de logements et de logements pour étudiants.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## **PROJET DE DÉCRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens**

du 5 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute école de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens**

du 5 mars 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute école de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat**

- un crédit d'étude de CHF 850'000.- destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destiné à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à quatre reprises les 1<sup>er</sup> mai, 12 mai, 21 mai et 3 juin 2014.

Les membres suivants faisaient initialement partie de la commission : Mmes Anne Baehler Bech, Fabienne Despot, Véronique Hurni, Graziella Schaller, Valérie Schwaar, Monique Weber-Jobé et MM. Michaël Buffat, Jean-François Cachin, Jean-Marc Chollet, Didier Divorne, Philippe Ducommun, Daniel Meienberger (confirmé dans son rôle de président rapporteur), Michele Mossi, Alexandre Rydlo, Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s :

Le 1<sup>er</sup> mai, M. Jean-Marc Chollet remplacé par M. Andreas Wüthrich et M. Didier Divorne sans être remplacé.

Le 12 mai, M. Anne Baehler Bech remplacée par M. Andreas Wüthrich également pour les deux séances suivantes, M. Didier Divorne remplacé par Mme Anne Papilloud également pour les deux séances suivantes, M. Philippe Ducommun remplacé par M. Claude-Alain Voiblet et M. Alexandre Rydlo sans être remplacé.

Le 21 mai, M. Philippe Ducommun remplacé par M. Michel Miéville et Mme Monique Weber-Jobé sans être remplacée.

Le 3 juin, Mme Fabienne Despot remplacée par M. Michel Miéville.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a assisté à toutes les séances. M. Pascal Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE) a pris part à la séance du 12 mai 2014.

Les personnes suivantes représentant l'administration ont également participé aux séances de la commission : Mme Chantal Ostorero, directrice générale de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) (les 1<sup>er</sup> mai, 21 mai et 3 juin), Mme Ariane Baechler, directrice générale adjointe de la DGES (le 12 mai), M. Emmanuel Ventura, architecte cantonal au sein du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) (à toutes les séances), Mme Anne-Claude Allin, doyenne de la formation et directrice adjointe de l'Institut et Haute École de la Santé La Source (le 12 mai), M. Pierre-François Leyvraz, directeur général du CHUV (le 21 mai), Mme Catherine Borghini-Polier, directrice de l'entité constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV (le 21 mai).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission parlementaire, a tenu les notes de toutes les séances, ce dont nous le remercions.

## **2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La cheffe du DFJC explique que l'EMPD 140 comporte quatre décrets qui concernent des développements très importants pour plusieurs écoles et pour la région de l'Ouest lausannois. Le projet représente véritablement la création d'un morceau de ville extrêmement significatif sur le lieu dit des « Côtes de la Bourdonnette », à la croisée des communes de Chavannes, Renens et Lausanne, et à proximité de St-Sulpice et Ecublens. L'EMPD comprend des demandes de crédits d'étude pour deux bâtiments destinés à la formation de personnel dans le secteur de la santé (C4 et HESAV) ainsi que pour un concours de projets de logements étudiants et d'habitats diversifiés destinés à la population en général.

L'architecte cantonal supervise tout le développement du programme, d'où l'implication directe du DFIRE (SIPaL) avec le DFJC. Néanmoins, l'envergure du projet qui prendra place sur une immense parcelle, touche l'entier du Conseil d'État et l'ensemble des départements.

L'HESAV est née il y a une dizaine d'années du regroupement sous un même chapeau juridique des quatre écoles cantonales : d'infirmières, de sages-femmes, de physiothérapeutes et de techniciens en radiologie. La réalisation d'une nouvelle HESAV, plus grande, plus efficace et mieux organisée, permettra d'augmenter la capacité à former des professionnels dans le secteur de la santé qui fait face à une forte pénurie de personnel.

La formation simulée de pratiques cliniques permettra également de former un plus grand nombre de professionnels, car il manque aussi bien de places de stage que de patients réels pour assurer la formation pratique. Un centre de formation simulée (C4) commun aux professions de la santé contribuera aux collaborations pluridisciplinaires, y compris avec les médecins.

## **3. VISITE DU LABORATOIRE DES PRATIQUES CLINIQUES DE LA SOURCE**

La séance du 12 mai 2014 s'est déroulée au Laboratoire des pratiques cliniques de l'Institut et Haute École de la Santé La Source, Rue Sébeillon 1 à Lausanne. Les commissaires ont pu se rendre compte de visu du déroulement de formations simulées.

### **3.1. PRATIQUE SIMULÉE DES SOINS**

La doyenne de la formation de La Source rappelle que la simulation existe depuis fort longtemps, mais les nouvelles technologies permettent aujourd'hui d'être beaucoup plus réaliste et précis dans la pratique simulée des soins.

La simulation se révèle particulièrement adaptée à la formation interprofessionnelle, au travail en petits groupes, à l'auto-apprentissage et à l'enseignement par les pairs (des étudiants aînés supervisent leurs cadets). Ces échanges seront facilités dans un centre de simulation partagé et coordonné de type C4.

Certes, la simulation peut donner l'impression d'un effet de mode, mais l'ensemble des éléments présentés permettent de conclure que la formation simulée augmente significativement les

opportunités de pratique. Selon l'adage « jamais la première fois sur un patient », la simulation garantit également la sécurité des patients, car faire une erreur sur un mannequin n'a évidemment pas les mêmes conséquences que sur un malade.

La doyenne de la formation de La Source insiste sur le fait que la simulation n'est pas une alternative aux stages pratiques en hôpital mais bien un complément à ces stages et/ou une préparation à des situations rares mais dramatiques.

En résumé, la simulation permet de : réduire le risque d'erreur humaine, favoriser le développement des compétences, mettre en œuvre les connaissances dans un environnement sécurisé, se focaliser sur un objectif d'apprentissage et compléter l'accès aux patients. Des travaux de recherche sur la formation simulée ont pu démontrer une amélioration sur les habiletés et le raisonnement cliniques, de même que sur la satisfaction des étudiants.

La doyenne de la formation de La Source confirme que la simulation s'adresse à tous les étudiants de la santé, simplement les scénarios et les gestes à apprendre sont différents en fonction des professions.

Le laboratoire de Sébeillon répond au besoin immédiat de l'École La Source de former un nombre croissant d'étudiants. Il est ensuite prévu que l'ensemble des équipements qui s'y trouve soit déménagé dans le futur C4 (Centre coordonné de compétences cliniques).

Un modèle de mannequin haute-fidélité utilisé dans le laboratoire La Source, y compris le matériel informatique nécessaire à son fonctionnement, vaut environ CHF 80'000.-. Il existe des modèles de plus grande sophistication pour la formation médicale, en particulier pour les anesthésistes et les chirurgiens.

## **4. DISCUSSION GENERALE**

### **4.1. PLAN PARTIEL D'AFFECTATION (PPA)**

L'architecte cantonal explique que ces terrains sont actuellement en zone camping et que leur changement d'affectation en zone constructible passera par la validation d'un PPA. Ce changement d'affectation ne posera pas de problème quant aux surfaces d'asselement et aux autres compensations.

La Conseillère d'État indique que les terrains des « Côtes de la Bourdonnette » appartiennent déjà à l'État de Vaud et qu'ils sont effectivement situés dans une région en très fort développement. En face de cet immense terrain se trouve une autre grande parcelle appelée « En Dorigny » sur laquelle va s'implanter une nouvelle enseigne commerciale, au-dessus de laquelle des logements devraient être construits. Les projets « En Dorigny » et « Côtes de la Bourdonnette » sont coordonnés avec les autorités communales de Chavannes-près-Renens.

La création d'un tel morceau de ville nécessitera d'étudier les questions de mobilité, y compris les places de parc, mais également la cohérence du projet dans sa globalité. L'architecte cantonal précise qu'environ 10% des surfaces des concours sont affectées pour des bâtiments scolaires, parascolaires et des équipements de quartier. Le Conseil d'État souhaite créer un environnement harmonieux dans ce quartier, en partenariat avec des investisseurs pas uniquement intéressés par une rentabilité maximale.

Pour faire face aux difficultés d'accessibilité et de mobilité compte tenu de la saturation du M1 et des problèmes de trafic routiers engendrés par le passage à niveau du carrefour de la Bourdonnette ; le Conseil d'État étudie un projet d'enterrer le M1 sur un petit tronçon en vue de l'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ). Un député ajoute que le Grand Conseil a déjà voté les crédits d'emprunts pour cinq rames supplémentaires afin de doubler la capacité de transport du M1. Le député mentionne aussi que les poteaux et la caténaire pour le prolongement de la ligne 25 des TL ont déjà été installés.

La Conseillère d'État relève que la Municipalité de la commune de Chavannes-près-Renens se montre particulièrement séduite par la construction de logements étudiants qui permettront de fixer une partie de la population sur le site. Il est prévu 500 logements étudiants sur la partie « En Dorigny » et 500 sur le terrain des « Côtes de la Bourdonnettes », viendront s'ajouter des projets d'environ 1'200 logements étudiants sur d'autres parcelles à Dorigny. Par ailleurs, les communes et la population en général apprécient d'accueillir des infrastructures de formation sur leur territoire.

L'architecte cantonal confirme que les études prennent en compte l'ensemble des impacts et contraintes (urbanisme, environnement, mobilité, paysage) liés au développement du site. Le projet « En Dorigny » arrive déjà dans sa phase de mise à l'enquête, il prévoit par exemple une passerelle pour relier le quartier à l'arrêt UNIL-Dorigny. Les études préliminaires montrent la faisabilité en parallèle des projets « En Dorigny » et « Côtes de la Bourdonnette ».

#### **4.2. PROGRAMME DE LOGEMENTS ET DE LOGEMENTS ÉTUDIANTS**

M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, département en charge de la partie constructive et financière, a participé à la séance du 12 mai 2014 pour répondre aux questions relatives au projet de logements étudiants et de logements « normaux ».

#### **FINANCEMENT & PARTENAIRES INVESTISSEURS**

Pour rappel, l'État de Vaud devra verser CHF 1,440 milliard, dans un délai de huit ans, à la Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV) pour sa recapitalisation. De son côté la CPEV se doit d'obtenir un taux de rentabilité minimum de 3.75% (soit le taux réglementaire de 3.25%, plus 0.5% pour la partie risque et constitution de provisions).

S'étant engagé à proposer à la CPEV des opportunités pour investir dans la construction de logements, l'État de Vaud a déjà répertorié quatre à cinq sites possibles, dont cette parcelle des « Côtes de la Bourdonnette ».

Il est prévu que les logements étudiants soient financés puis gérés par la Fondation maisons pour étudiants de Lausanne (FMEL) qui devrait lever elle-même les fonds pour la réalisation du projet.

Les autres logements permettront à environ 2'000 personnes d'habiter sur ce site. Les crédits demandés dans le présent EMPD sont donc destinés aux études pour valoriser au mieux le terrain et déterminer les programmes de logements. Le Conseiller d'État mentionne que Retraites Populaires (RP), qui gère la CPEV, se montre très intéressée à investir dans ce projet d'habitat varié avec des appartements à loyers abordables accessibles aux familles. Un projet immobilier de cette nature représente un investissement sain et rentable à long terme pour la CPEV.

En principe, l'État ne restera pas propriétaire du bien-fonds (terrain) et ne demandera donc pas de rente de DDP<sup>1</sup> (droit de superficie), car la vente de la parcelle valorisée doit contribuer directement à une partie du paiement de CHF 1,440 milliard dû à la CPEV.

#### **TYPE DE LOGEMENTS**

Une députée voit à travers ce projet une façon unique de promouvoir la politique foncière de l'État en matière de logement. Elle demande que le Conseil d'État informe, voire même consulte, les députés sur le type de logements qui seront construits, par exemple le nombre de logements d'utilité publique (LUP) ou à loyers modérés. La commissaire estime qu'il sera trop tard d'en discuter au moment du crédit de réalisation.

Le Conseiller d'État explique que la typologie des appartements n'est pas encore déterminée, mais une étude de marché permettra de fixer les besoins en 2, 3 ou 4 pièces, en tenant également compte de la mixité des habitants : jeunes (étudiants), familles et personnes âgées.

#### **COÛT DE LA PROCÉDURE DU CONCOURS : CHF 1'050'000.-**

Un commissaire trouve que le montant de CHF 300 millions estimé pour la réalisation des logements (58'000 m<sup>2</sup> au plancher) est particulièrement élevé, surtout si 25% du parc concerne des logements étudiants. Il demande si ces coûts sont surévalués pour mieux doter les concours d'architecture. L'architecte cantonal explique que les montants estimés se basent sur un benchmark afin d'assurer des concours de qualité pour les logements étudiants et les autres logements. Il confirme que ces estimations correspondent à CHF 5'000.- le m<sup>2</sup> ; mais rappelle qu'il ne s'agira pas d'une opération de l'État, mais celle de partenaires qui soumettront leurs programmes au concours.

---

<sup>1</sup> Droit distinct et permanent (DDP)

L'architecte cantonal admet que le prix de construction, pour un promoteur qui doit rentabiliser son investissement, sera plus proche de CHF 4'000.- le m2. Par rapport à cette nouvelle estimation, un commissaire demande que le coût de la procédure de concours soit diminué de 20%. L'architecte cantonal répond que le montant pourrait effectivement être revu à la baisse. Néanmoins, sans connaître ni le partenaire, ni le programme exact des logements à réaliser, le montant estimé reste parfaitement réaliste pour monter des concours de cette envergure.

Le chef du DFIRE confirme que les crédits d'étude demandés dans cet EMPD pour les logements seront entièrement transférés à la charge des partenaires.

## **5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

### **5.1. LOCALISATION**

Très rapidement, les débats de la commission se sont focalisés sur le choix du site des « Côtes de la Bourdonnette » pour réaliser l'HESAV et le C4.

Un commissaire regrette que le Conseil d'État n'ait pas réalisé une analyse multicritères sur le choix du site, aussi bien pour le C4 que pour l'HESAV. En effet, il n'a pas été conduit d'étude de faisabilité sur d'autres lieux, le Conseil d'État privilégiant la grande cohérence de l'implantation du C4 et de l'HESAV à proximité de l'UNIL et de l'EPFL.

### **PLANIFICATION DES CONSTRUCTIONS DU CHUV**

La commission a souhaité rencontrer le directeur général du CHUV et la directrice en charge des constructions, afin de mieux comprendre les besoins du CHUV en matière de locaux (surfaces).

M. Pierre-François Leyvraz, et Mme Catherine Borghini-Polier ont pris part à la séance de la commission du 21 mai 2014. Ils ont présenté à la commission la stratégie et la planification de construction du CHUV ; dont les points majeurs sont les suivants :

- le CHUV se trouve très à l'étroit sur le site du Bugnon ; en conséquence, la politique du CHUV consiste à mettre la priorité sur les espaces nécessaires pour les malades hospitalisés ou en ambulatoire, et à décentraliser les autres services ;
- le CHUV a également lancé un plan de construction extrêmement lourd, d'ailleurs largement soutenu par le Grand Conseil, pour assurer la mission de base de l'Hôpital et pour satisfaire également la demande extra-hospitalière (prestations en médecine hautement spécialisée) ;
- le transfert de l'HESAV libérera des surfaces nécessaires au CHUV, aussi bien à l'hôpital Nestlé, à l'avenue César-Roux 19, qu'à la tour Chantepierre.

Sur la base des besoins du CHUV ainsi exprimés, le directeur général conclut qu'aujourd'hui, le site hospitalier du Bugnon ne possède raisonnablement pas la place pour accueillir le C4 (Centre coordonné de compétences cliniques) et l'HESAV, sinon au dépens d'activités cliniques ou de recherche translationnelle directement en lien avec l'Hôpital.

Un député relève que l'utilisation du bloc opératoire provisoire devrait se terminer à l'horizon 2020, avec la livraison des nouvelles salles d'opération dans le Bâtiment hospitalier (BH). Dans ce contexte, le C4 se trouverait plutôt bien situé dans cet espace ainsi libéré.

A cette proposition, le directeur général du CHUV répond d'abord que le bloc opératoire provisoire va encore durer près d'une dizaine d'années, et ensuite que le plan d'affectation du CHUV prévoit déjà d'y transférer le centre d'endoscopie, afin de libérer le niveau 07 du BH. Cette programmation s'avère nécessaire car le niveau 07 dédié aux consultations se trouve actuellement complètement saturé et ne permet plus d'accueillir décemment les patients.

Dans sa planification, le CHUV donne la priorité à certaines constructions telles que le bâtiment pour la recherche dite translationnelle. Un commissaire considère que ce bâtiment aurait autant de mérite à se situer sur le site de l'EPFL plutôt qu'à proximité directe du CHUV.

La Conseillère d'État assure que la construction du projet Agora dédié à la médecine translationnelle va se réaliser sur la cité hospitalière. Il s'appuie sur un partenariat solide entre le CHUV, l'UNIL,

l'EPFL et la Fondation ISREC, cette dernière ayant pour mission de garantir le financement du projet et la réalisation du bâtiment.

A l'issue de la présentation des représentants du CHUV, un commissaire a l'impression que l'argent coule à flots pour la réalisation de tous les projets envisagés sur la colline du Bugnon. Il regrette que le CHUV n'ait pas dit un mot sur les perspectives financières, alors même que le Grand Conseil a déjà voté des crédits d'investissement pour le CHUV à hauteur de CHF 505 millions.

#### **LOCALISATION DE LA HAUTE ÉCOLE DE SANTÉ VAUD (HESAV)**

La cheffe du DFJC insiste sur la volonté du Conseil d'État de déplacer les formations dans le domaine de la santé (HESAV) sur le site des « Côtes de la Bourdonnette » pour se rapprocher de l'Université avec laquelle l'HESAV va renforcer ses collaborations.

De plus, l'emplacement choisi permet d'accueillir et de regrouper les quatre filières de l'HESAV (soins infirmiers, technique en radiologie médicale, physiothérapie et sage-femme) en un lieu unique, en y ajoutant les ergothérapeutes actuellement à l'EESP (École d'études sociales et pédagogiques).

Une commissaire comprend les besoins du CHUV d'utiliser les locaux actuellement occupés par l'HESAV sur la cité hospitalière, mais elle pense que l'école pâtira de la délocalisation de son bâtiment aux « Côtes de la Bourdonnette ». A ce propos, la députée demande si le CHUV peut décider seul, comme s'il était propriétaire, de l'avenir du bâtiment de l'HESAV et de l'utilisation des surfaces pour ses propres besoins.

La Conseillère d'État rappelle que le CHUV est entièrement intégré dans l'État et n'a pas de personnalité juridique propre. En conséquence, l'ensemble des terrains appartient à l'État de Vaud et les infrastructures (terrains et bâtiments) sont mises à disposition pour les activités du CHUV.

L'affectation des surfaces découle d'une analyse détaillée du Conseil d'État qui tient compte des besoins du CHUV à se développer, des intérêts de l'HESAV à se regrouper et de la nécessité de créer un centre de simulation (C4). Le Conseil d'État souhaite donc consacrer l'ensemble du plateau du CHUV aux besoins liés aux malades et à la recherche translationnelle en lien direct vers le patient.

Ces options figurent d'ailleurs dans le plan de développement (stratégique) du CHUV adopté par le Grand Conseil.

En parallèle, le Conseil d'État veut, à travers ces projets HESAV, C4 et logements étudiants, organiser de manière cohérente le Campus Santé sur le site des « Côtes de la Bourdonnette ».

La cheffe du DFJC précise que ce projet représente le résultat d'une réflexion sur plusieurs années qui répond aux besoins exprimés par les utilisateurs eux-mêmes. L'HESAV a réellement initié le projet en demandant depuis longtemps de regrouper ses filières sur un même site et en favorisant le rapprochement avec l'UNIL.

Une députée peine toutefois à voir les synergies avec l'UNIL ou l'EPFL alors qu'il lui paraissait logique que la Haute école de santé reste proche de l'Hôpital et des étudiants en médecine. Elle constate que les étudiants en médecine continueront à être formés sur le site du CHUV, où de nouveaux auditoriums sont prévus, alors que les infirmières seront formées à proximité de l'UNIL.

La Conseillère d'État précise que les synergies entre l'UNIL et l'EPFL existent réellement depuis de nombreuses années par l'échange annuel de près de 5'000 heures de cours. La collaboration entre ces deux types de hautes écoles vise à former les étudiants de manière plus complète en combinant les sciences humaines plutôt enseignées à l'Université et les sciences dures principalement du domaine de l'École polytechnique fédérale.

L'HESAV connaît un succès extraordinaire qui va se poursuivre avec la nécessité de former des infirmières supplémentaires pour répondre à la pénurie de personnel dans le domaine médical. Les services hospitaliers déjà débordés ne peuvent pas accueillir les infirmières en formation, il devient donc indispensable de disposer d'un outil de formation pratique à proximité du lieu d'enseignement.

La directrice des constructions du CHUV relève que techniquement, l'absorption des surfaces de l'HESAV de près de 20'000 m<sup>2</sup> nécessiterait une refonte du Plan d'affectation cantonal (PAC 135) qui vient d'entrer en vigueur et dont la validité s'étend en principe sur une quinzaine d'années.

#### **EMPLACEMENT DU CENTRE COORDONNÉ DE COMPÉTENCES CLINIQUES (C4)**

Un député explique qu'il n'a absolument rien contre le projet d'un bâtiment C4 dans son utilité et sa pertinence d'enseignement. Mais il s'oppose à sa localisation car il pense inadéquat d'éloigner le site de simulation de l'endroit où se déroule la formation pratique sur les patients, qu'il nomme « le théâtre des opérations ».

Par contre, le directeur général du CHUV trouve extrêmement précieux que le C4 se situe à proximité de l'enseignement, afin de passer directement du cours théorique au cours pratique. Seules les deux petites antennes de simulation pour les urgences et la néonatalogie restent nécessaires à la cité hospitalière pour la formation post-grade et la formation continue.

Au niveau des échanges, le directeur du CHUV, qui préside d'ailleurs le Conseil de l'HESAV, préconise que les étudiants en médecine et en soins infirmiers suivent des cours en commun, car leurs apprentissages et leurs pratiques se développent en parallèle. Le C4, situé sur le Campus Santé, permettra à des équipes composées d'élèves infirmières et d'étudiants en médecine d'exercer des jeux de rôle. Ce type d'enseignement augmentera les synergies entre les futurs professionnels.

Un député rappelle que le bâtiment qui héberge les salles d'opérations transitoires, à l'avenue de Montagibert, sera libéré à l'horizon 2020. Ces espaces pourraient alors accueillir le C4 moyennant quelques aménagements, même si cette affectation ne correspond pas à la planification du CHUV qui prévoit d'y transférer un centre d'endoscopie.

Un commissaire estime quant à lui que le projet du Conseil d'État représente une solution intéressante, acceptable et viable.

Un autre député soutient le choix de la localisation du C4 (et de l'HESAV) sur la base des paramètres présentés par les divers intervenants, à savoir que :

- le CHUV se trouve à l'étroit et a besoin de se développer sur la colline du Bugnon ;
- il n'y a dès lors pas la place pour construire une école ou un centre de simulation à la cité hospitalière ;
- la place existe sur les terrains des « Côtes de la Bourdonnette » et ;
- cet emplacement proche du campus de Dornigen est propice aux synergies avec les hautes écoles universitaires (UNIL et EPFL) et aux travaux interdisciplinaires de recherche et de formation.

#### **5.2. COÛT DES PROJETS & MONTANTS DES CRÉDITS D'ÉTUDE**

Un commissaire demande des explications sur les chiffres présentés au point 4.4 de l'EMPD « Études : Programmation - concours d'architecture, développement du projet C4 et HESAV », la Conseillère d'État précise que les frais d'études préliminaires, les frais de programmation, les frais divers et sondages, qui représentent un total de CHF 270'000.- ne sont pas présentés sous le point 4.4.

La récapitulation des montants des deux crédits d'étude se trouve ensuite à la page 21 de l'EMPD (point 5.2), soit :

CHF 4'450'000.- pour le C4 ;  
CHF 9'700'000.- pour l'HESAV ;  

---

CHF 14'150'000.- au total.

Au point 5.1, à la page 20, figurent les coûts cibles pour la réalisation des projets, soit :

CHF 38'800'000.- pour le C4, et  
CHF 102'140'000.- pour l'HESAV.

Les crédits d'étude représentent ordinairement environ 10% des coûts de réalisation.

### **5.3. CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE**

Au niveau du développement durable, un député suggère que l'État promeuve activement l'utilisation du bois dans la construction de ces bâtiments.

L'architecte cantonal précise que le quartier se veut absolument exemplaire du point de vue du développement durable. Le SIPaL utilise la méthode SméO qui permet une intégration globale de la durabilité des projets de construction. Pour la conduite de ces projets, le SIPaL s'est adjoint les services du bureau Estia SA, spécialisé dans le développement durable, qui accompagnera le Service pour la définition du cahier des charges des concours, y compris le choix des matériaux et le recyclage.

Un commissaire s'assure que l'obligation d'installer du photovoltaïque figurera bien dans le cahier des charges.

L'architecte cantonal assure que le label Minergie-P-Eco correspond aux normes de la loi sur l'énergie. Un député espère que d'ici à la construction de ces bâtiments à l'horizon 2017, une évaluation objective de la norme Minergie-Eco aura été réalisée, car selon lui ce concept consiste surtout à avoir froid l'hiver et trop chaud l'été !

À une commissaire qui l'interroge sur d'éventuels vestiges archéologiques, l'architecte cantonal répond que les sondages effectués n'ont pas détecté de trace archéologique sur ce site à ce jour.

## **6. VOTES SUR LES PROJETS DE DÉCRET**

### **6.1. VOTE SUR LE PREMIER PROJET DE DÉCRET (ÉLABORATION DU PPA)**

Vote sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 850'000.- destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

L'art. 3 (formule d'exécution) est adopté tacitement.

#### **RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET :**

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (15).

### **6.2. VOTE SUR LE DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET (ÉTUDES DU CONCOURS POUR LES LOGEMENTS)**

Vote sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destiné à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

#### **RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET :**

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (15).

### **6.3. COMMENTAIRES ET VOTE SUR LE TROISIÈME PROJET DE DÉCRET (CRÉDIT D'ÉTUDE C4)**

#### **COMMENTAIRES AVANT LE VOTE :**

Un commissaire souligne tout d'abord l'habileté de la formulation du décret qui spécifie que le C4 constitue le premier volet du Campus Santé ce qui sous-entend que le renvoi de cette partie remettrait en cause la réalisation du second projet (HESAV), ce que le député réfute entièrement.

Constatant que le Grand Conseil ne refuse jamais un crédit de construction, le député considère que sa divergence doit déjà s'exprimer au niveau du crédit d'étude.

Le député confirme donc qu'il votera contre ce décret pour le renvoyer au Conseil d'État afin qu'il présente d'autres alternatives de localisation pour le C4. Ces alternatives n'ont certainement pas suffisamment été étudiées sous prétexte que le CHUV doit récupérer le maximum de mètres carrés sur la cité hospitalière. Le député trouve néanmoins que le site proposé par le Conseil d'État reste un alternative possible.

#### **VOTE :**

Vote sur le projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

#### **VOTE SUR L'ARTICLE 1**

L'article 1 du projet de décret est **refusé** par 5 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

#### **COMMENTAIRES SUITE AU VOTE DE L'ARTICLE 1 :**

Le résultat de ce vote suscite des réactions immédiates de la part de la Conseillère d'État et de plusieurs commissaires.

La Conseillère d'État s'interroge sur les motivations du refus de la part des commissaires qui se déclarent en faveur de la réalisation du C4, mais qui questionnent uniquement sa localisation.

Un commissaire se déclare en effet favorable à la réalisation du C4, mais en votant non au décret, il s'oppose à l'emplacement du bâtiment. Pour lui, la commission devrait refuser l'entrée en matière afin que le Conseil d'État puisse réanalyser complètement le choix de la localisation, en étudiant un rapprochement par rapport au CHUV.

Une députée estime que les opposants auraient dû refuser tous les projets qui forment un ensemble cohérent et inséparable.

Un commissaire ne partage pas cette position et considère que ces quatre décrets restent des objets distincts que le Grand Conseil traitera séparément. Par ce vote, la majorité de la commission ne refuse pas le projet mais souhaite le renvoyer au Conseil d'État, car elle pense que le C4 doit être localisé ailleurs. Le député ne se satisfait pas du refus unilatéral du CHUV de construire le C4 sur la colline du Bugnon.

Une commissaire rappelle toutefois que le projet valorise la synergie entre les bâtiments C4 et HESAV, notamment par l'utilisation de locaux communs. En séparant ces deux éléments, le projet perd sa complémentarité, sa cohérence et sa dynamique. Dans ce cas, la construction sur deux sites isolés du C4 et de l'HESAV engendrerait certainement des surcoûts.

Une autre commissaire trouve incohérent que la commission ait adopté à l'unanimité le PPA qui, tel que décrit dans l'EMPD, comprend une école, un C4 et des logements étudiants. La commission a validé un PPA qu'elle vide maintenant de sa substance ; elle demande à l'État de se lancer dans une procédure de planification pour un Campus Santé qu'elle ne souhaite pas réaliser à cet endroit.

La Conseillère d'État attire encore l'attention de la commission que si le site des « Côtes de la Bourdonnette » n'abrite pas des infrastructures de formation, la tentation pourrait être forte de ne construire que du logement et de densifier à l'extrême. L'EMPD 140 propose une diversité harmonieuse avec des activités d'ailleurs fort appréciées par la population.

## **VOTE SUR L'ARTICLE 2**

L'article 2 du projet de décret est **refusé** par 5 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

### **RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET :**

La commission recommande au Grand Conseil de ne **pas** entrer en matière sur ce projet de décret par 5 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

## **6.4. COMMENTAIRES ET VOTE SUR LE QUATRIÈME PROJET DE DÉCRET (CRÉDIT D'ÉTUDE HESAV)**

### **COMMENTAIRES :**

Une commissaire souhaite que son vote négatif soit plutôt interprété pour le choix d'un emplacement à proximité du CHUV que contre la construction de l'HESAV. La députée pense que la synergie se réalisera en gardant les étudiants ensemble sur la cité hospitalière et non en déplaçant les infirmières loin des étudiants en médecine.

### **VOTE :**

Vote sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

L'article 1 du projet de décret est accepté par 13 voix pour et 2 voix contre.

L'article 2 du projet de décret est accepté par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

### **RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET :**

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 13 voix pour et 2 voix contre.

St-Saphorin-sur-Morges, le 2 septembre 2014

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Daniel Meienberger*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat**

- un crédit d'étude de CHF 850'000.- destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destiné à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.**

**1. PREAMBULE**

La minorité de la Commission, composée de Mesdames Anne Papilloud (en remplacement de M. Didier Divorve), Monique Weber-Jobé, de Messieurs Michele Mossi, Alexandre Rydlo et de la sous-signée vous invite à entrer en matière sur les quatre décrets de l'EMPD 140. La minorité est d'avis que ces quatre éléments, comprenant les crédits d'étude pour le plan partiel d'affectation (PPA), la Haute Ecole de santé Vaud (HESAV), des logements pour étudiants et le Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) pour les étudiants du domaine de la santé et en médecine, forment un projet global cohérent de « Campus santé ».

Pour la minorité de la commission, les enjeux liés à la formation des futurs professionnels de la santé – et des soins infirmiers en particulier – sont cruciaux. Cet EMPD offre l'opportunité d'aménager un site regroupant à la fois la haute école et le centre coordonné de compétences cliniques (C4).

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

La minorité de la commission a accepté les quatre volets de l'EMPD.

La majorité de la commission a accepté à l'unanimité le crédit d'étude destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens, ainsi que l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destiné à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site. Le crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) a été accepté également. La commission ne conteste donc pas à l'évidence le projet de nouvelle haute école en soins infirmiers.

A contrario, la majorité de la commission a refusé le crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site ainsi que l'entrée en matière sur ce même crédit d'étude.

### **3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

#### **3.1. LOCALISATION DU C4**

La proximité entre les lieux de formation des professions de la santé (soins infirmiers, sage-femme, physiothérapie, technique en radiologie médicale, ergothérapie, médecine) que sont le futur bâtiment de l' HESAV et l'UNIL avec le C4 permet une meilleure accessibilité aux étudiantes et étudiants, limite le risque de travail en silo de chaque institution et offre de meilleures perspectives de collaboration entre les futurs professionnels de la santé. Ce partage du centre de formation de pratiques cliniques simulées (C4) correspond aux objectifs d'amélioration des synergies, tant au niveau de la formation que des pratiques professionnelles.

La commission a d'ailleurs pu se rendre compte de la pertinence de la formation par simulation lors de la visite du Laboratoire des pratiques cliniques de l'Institut et Haute École de la Santé La Source.

Ainsi, le futur C4 permettra de mettre à disposition des institutions partenaires de l'HESAV (HEdS La Source, Faculté de biologie et médecine et CHUV) des locaux suffisamment spacieux pour accueillir tous les étudiants en soins et en médecine.

#### **3.2. LOCALISATION ALTERNATIVE DU C4**

Le centre coordonné de compétences cliniques (C4) ne peut pas être implanté sur le site de la cité hospitalière du CHUV, tel que le suggère la majorité de la commission, en refusant le crédit d'étude.

La commission a reçu le Dr Leyvraz, Directeur général du CHUV et Madame Borghini Polier, Directrice des constructions du CHUV, afin de leur poser toutes les questions utiles sur la localisation et l'utilisation du C4 notamment.

La direction a été très claire sur cette question : l'implantation du C4 sur le site de la cité hospitalière - avec ses quelques 7'000 m<sup>2</sup> de plancher - compromettrait clairement les développements cliniques du CHUV sur le court et le moyen terme ; cela irait à l'encontre de tous les efforts consentis par le CHUV pour favoriser l'activité clinique sur la cité hospitalière en délocalisant toutes les activités ne nécessitant pas une proximité immédiate du plateau technique. Le CHUV a d'ailleurs dû prendre de nombreuses locations afin d'entamer le désengorgement des soins.

Par ailleurs, le directeur général du CHUV, qui est en même temps le Président d'HESAV, a souligné à quel point la réalisation du C4 est nécessaire pour la formation de l'ensemble des futurs soignants.

#### **3.3. RISQUE DE BLOCAGE DES PROJETS DU CHUV**

Pour mémoire, le Plan stratégique 2014-2018 du CHUV a été adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2013. Il constitue la feuille de route de l'hôpital. Il précise les orientations principales et les actions prioritaires que le CHUV s'engage à mener dans le cadre de ses missions de soins, d'enseignement et de recherche.

Ainsi, l'état actuel du plan de construction du CHUV prévoit :

- Les extensions du Restaurant et du Centre coordonné d'oncologie qui devraient être achevées en mai 2015.
- Le chantier du bloc opératoire (vient de débuter et sera achevé en mars 2016, date à laquelle les travaux de réfection du bloc opératoire « intra muros » enchaîneront).
- Les travaux pour la création de deux auditoriums à César Roux sont sur le point de débuter.
- Le chantier de l'hôtel des patients débutera sous peu également.
- Le chantier Agora (centre de lutte contre le cancer) devrait débuter en mars 2015.
- L'hôpital des enfants devrait ouvrir ses portes en 2019.

Si le Grand Conseil confirme la volonté de la majorité de la commission de maintenir le C4 sur le site de la cité hospitalière, c'est tout le plan stratégique du CHUV qui est remis en question et certains des projets de construction ci-dessus seront bloqués. Sans compter bien sûr la perte complète de la synergie voulue avec l'UNIL et l'HESAV sur le site de Dorigny.

### **3.4. PÉNURIE DU PERSONNEL SOIGNANT**

La réalisation de la nouvelle HESAV permettra d'augmenter la capacité du canton à former des professionnels dans le secteur de la santé qui fait face à une forte pénurie de personnel.

La construction d'un nouveau centre de formation de pratiques cliniques simulées (C4), permettrait également de former un plus grand nombre de professionnels, car aujourd'hui, il manque aussi bien des places de stage que des patients réels pour assurer la formation pratique. Car aujourd'hui, la formation en sciences infirmières et en médecine ne se fait plus sans le soutien d'un centre de pratiques cliniques.

### **3.5. CONCURRENCE INTERCANTONALE**

Le projet de Campus Santé s'inscrit également dans un contexte de concurrence intercantonale dans le domaine de la formation. Le niveau de formation dépend de la compétence des enseignants mais également de la proximité d'infrastructures de qualité garantissant des enseignements tant théoriques que pratiques de haut niveau.

L'interprofessionnalité, c'est-à-dire la capacité de travailler au mieux en équipe rassemblant des professionnels distincts et complémentaires, constituera un ajout majeur dans la formation de ces professionnels.

### **3.6. COHÉRENCE DES PROCÉDURES**

Les membres de la commission ont accepté – à l'unanimité - l'entrée en matière sur le crédit d'étude de CHF 850'000.-, destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens. Celui-ci prévoit l'ensemble des infrastructures décrites dans l'EMPD 140, soit l'HESAV, les logements pour étudiants ainsi que le Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4).

En adoptant ce crédit d'étude pour le PPA, ainsi que ceux pour les logements et l'HESAV, mais pas celui pour le C4 on demande à l'État de se lancer dans une procédure de planification pour un Campus Santé qu'on ne souhaite finalement pas réaliser à cet endroit. Dès lors, il est cohérent d'adopter l'ensemble des crédits d'étude du futur Campus Santé.

## **4. CONCLUSION**

Pour assurer des conditions de formation à même de limiter la pénurie de personnel soignant, pour assurer une synergie entre hautes écoles dans les formations de la santé et des médecins, pour éviter de bloquer les projets de développement du site hospitalier du CHUV et par souci de cohérence entre planification du territoire et projets à venir, la minorité de la commission vous recommande d'accepter l'entrée en matière pour les quatre éléments du présent EMPD ainsi que leur adoption.

Lausanne, le 9 septembre 2014

*La rapportrice de minorité :*  
*(Signé) Valérie Schwaar*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat**

- un crédit d'étude de CHF 850'000.- destiné à financer l'élaboration du plan partiel d'affectation nécessaire au développement du site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- l'autorisation d'engager CHF 1'050'000.- destiné à financer les études du concours pour les logements et les logements étudiants sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- un crédit d'étude de CHF 4'450'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation du Centre Coordonné de Compétences Cliniques (C4) constituant le premier volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens,**
- un crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à quatre reprises les 1er mai, 12 mai, 21 mai et 3 juin 2014. Concernant la constitution de la commission, nous nous référons au rapport de majorité.

Nous remercions vivement M. Yvan Cornu, secrétaire de commission parlementaire, qui a tenu les notes de toutes les séances, et qui nous en a fourni une synthèse utile et appréciée.

Les députés Michael Buffat et Graziella Schaller sont les auteurs de ce rapport de minorité.

**2. OBJET DU RAPPORT DE MINORITÉ, POINT 4 DE L'EMPD :**

**Crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute École de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.**

Ce rapport de minorité porte seulement sur ce point de l'EMPD 140. En ce qui concerne les autres autorisations ou crédits, les soussignés partagent les recommandations du rapport de majorité.

**2.1. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ**

Le Conseil d'Etat propose de regrouper sur le site des Côtes de la Bourdonnette les formations dans le domaine de la santé. Celles-ci sont données actuellement principalement sur le site du Bugnon où se trouve la cité hospitalière, et dans d'autres lieux à Lausanne, suite au regroupement au sein de l'HESAV de ces diverses formations. L'EMPD propose également de supprimer les logements qui se trouvent dans la tour de Chantepierre.

Nous avons bien pris connaissance des besoins de rationaliser et d'améliorer les conditions de l'HESAV, qui doit s'adapter au nombre grandissant d'étudiants et aux exigences de la formation.

Cependant, il nous est aussi apparu clairement que le projet de déplacement de l'HESAV sur le site de la Bourdonnette répond surtout et principalement au souhait du CHUV de s'étendre sur la cité hospitalière, le principal argument étant en effet qu'il n'y a pas de place sur le site du Bugnon pour que le CHUV puisse s'y agrandir.

### **Cet EMPD, une décision importante pour la formation dans la santé !**

Nous sommes au devant d'une décision importante pour la formation dans les métiers primordiaux du système de santé. Ces formations méritent dans l'intérêt général de pouvoir côtoyer les patients, les professionnels, les étudiants en médecine et les autres métiers de la santé.

Nous sommes persuadés que le canton commettrait une erreur stratégique en déplaçant cette formation loin du CHUV. Cette distance n'apporterait aucun avantage en matière de formation aux futurs étudiants en santé.

### **Des interrogations sans réponses**

Les questions suivantes concernant les réflexions menées pour offrir aux étudiants de l'HESAV les meilleures conditions pour apprendre sont restées sans réponses :

- Quelles réflexions sur la transformation, l'agrandissement ou l'amélioration du site actuel de l'HESAV ont-elles été menées ?
- Quels critères d'évaluation ont-ils été pris en compte pour analyser la pertinence de maintenir ou non les étudiants de l'HESAV à proximité de la Cité Hospitalière ?
- Une analyse multicritère des avantages et inconvénients du site retenu a-t-elle été faite ? Si oui, peut-on l'obtenir ?
- D'autres sites potentiels ont-ils été analysés ? Si oui, lesquels ?

## **2.2. DÉPLACEMENT AUX CÔTES DE LA BOURDONNETTE ?**

Une construction sur le campus de Dorigny a été présentée comme une chance pour les étudiants de se rapprocher du milieu académique. Les synergies avec la cité universitaire sont citées à plusieurs reprises. Mais aucune précision sur ces synergies évoquées tout au long du préavis n'a pu être donnée.

Les étudiants en médecine étudient en 1ère année (et quelques très rares cours de la 2ème année) sur le site de Dorigny, où se trouvent les grands auditoriums. Ensuite, ils étudient sur le site de la Cité Hospitalière : ils n'auraient donc plus de contact avec les étudiants de l'HESAV si ces derniers étaient déplacés entièrement à la Bourdonnette.

S'il y a une synergie à développer, c'est bien avec les étudiants en médecine plutôt qu'avec des étudiants en géographie, en sciences économiques ou des ingénieurs.

### **C'est un manque de considération et une forme de ségrégation que d'éloigner les infirmiers des étudiants en médecine et du monde hospitalier.**

Sous prétexte de revaloriser le statut des étudiants infirmiers, on veut construire pour eux un campus santé qui semble être sur le site de l'Université, mais qui, en réalité, est coupé de cette dernière par l'autoroute, la route cantonale, le métro, un quartier commercial et par des habitations. Il est ainsi clairement à l'écart du campus si on mesure en temps de déplacement à pied.

Pour quelles raisons et à quels moments les étudiants de l'un ou l'autre campus se déplaceraient-ils, alors qu'on sait que le temps est compté entre les cours ? Pour aller travailler dans des bibliothèques déjà saturées ? Pour aller étudier dans des auditoriums déjà pleins à craquer ? Pour aller manger au restaurant universitaire, éloigné de 20 à 25 minutes à pied ?

Et en ce qui concerne les transports, ces nouveaux étudiants viendront encore surcharger la ligne du métro M1, déjà saturée actuellement aux heures de début et fin des cours.

### 3. CONCLUSIONS

- Les mêmes raisons que celles évoquées pour ne pas construire le C4 à la Bourdonnette sont tout aussi valables pour ne pas y construire l'HESAV.
- Il n'y a aucune pertinence de déplacer l'Ecole sur les Côtes de la Bourdonnette si le centre de formation C4 n'y est pas construit.
- Ce campus santé serait en réalité loin du campus universitaire.
- Sous le prétexte de revalorisation et de synergie avec le campus académique, il s'agit en réalité d'une mise à l'écart de l'HESAV au profit du CHUV, qui souhaite disposer de plus de place au Bugnon.

### 4. RECOMMANDATION DE VOTE DES RAPPORTEURS DE MINORITÉ

Pour ces différentes raisons, **nous souhaitons que la décision de construire le campus santé soit reportée**, le temps d'obtenir les réponses aux interrogations citées ci-dessus, et afin que nous puissions prendre la bonne décision pour l'HESAV en toute connaissance de cause.

**La minorité de la commission vous recommande de refuser l'entrée en matière sur le point 4 de l'EMPD 140**, concernant le crédit d'étude de CHF 9'700'000.- destiné à financer les études nécessaires à la réalisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) constituant le second volet du Campus Santé situé sur le site des "Côtes de la Bourdonnette" à Chavannes-près-Renens.

Lausanne, le 9 septembre 2014

*La rapportrice de minorité :*  
*(Signé) Graziella Schaller*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Rydlo "Informatique à l'école : fracture ou révolution numérique ?"

### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

#### *1. De l'histoire de l'informatique dans l'enseignement vaudois*

*Si les premiers ordinateurs sont développés pendant la seconde guerre mondiale, l'équipement des premiers établissements scolaires vaudois en matériel informatique remonte à il y a une trentaine d'années. Les établissements secondaires vaudois sont ainsi tous équipés, entre 1980 et 1990, suivis de près par les établissements primaires. En parallèle, sont organisées les premières formations d'animateurs en informatique pour les enseignant-e-s.*

*De 1990 à 2000, le département instaure le Centre d'éducation aux médias et aux technologies de l'information et de la communication (CEMTIC) et le Centre informatique du service de l'enseignement primaire (CISEP) qui apportent soutien, conseils, formations, ainsi que des ressources matérielles et pédagogiques. Ces centres seront fusionnés en 1996, puis fermés par le département en juillet 2001. Les animateurs informatiques et/ou responsables techniques se formeront dès lors en autodidactes, afin de gérer les parcs informatiques toujours plus complexes des établissements.*

*Constatant que les équipements achetés étaient sous-exploités par le corps enseignant, notre canton a organisé, dès 2005, une formation de Personne Ressource pour les Médias, Technologie de l'Information et de la Communication (PRessMÉTIC) à la Haute école pédagogique (HEP).*

*En parallèle, notre canton établit de 2005 à 2006 un schéma directeur intitulé "Ecole et Informatique". Ce document a la volonté de développer une vision d'ensemble pour l'informatique pédagogique dans l'école vaudoise. L'atteinte de ces objectifs était prévue pour l'année 2012.*

*En 2009, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) introduit le Centre Technique de l'Informatique Pédagogique (CTIP) qui prendra progressivement à sa charge la maintenance technique des ordinateurs pédagogiques. Début 2014, une petite moitié des établissements ont été rattachés à ce service.*

*Une deuxième formation de personnes ressources est mise en place par la HEP entre 2010 et 2012. Les images trouvant toujours plus d'applications dans les nouvelles technologies, la HEP modifie le nom de la fonction de PRessMÉTIC en PRessMITIC (Personne Ressource pour les Médias, Images, Technologie de l'Information et de la Communication). Une troisième volée de PRessMITIC est en cours de formation à la HEP, de 2012 à 2014.*

*En 2012, l'introduction du Plan d'Etudes Romand (PER) impose l'intégration des MITIC par tous les enseignants et toutes les disciplines dans les écoles.*

#### *2. De l'enseignement actuel de l'informatique dans les établissements vaudois*

*Actuellement, l'enseignement de l'informatique dans l'école vaudoise fait partie du cursus des*

*degrés 7 et 8 HarmoS à raison d'une période hebdomadaire.*

*Pour soutenir les enseignant-e-s dans cette tâche d'intégration des MITIC dans leur enseignement, le schéma directeur "Ecole et informatique" a institué la fonction de PResMITIC dans les établissements. Le nombre de décharges recommandé par ce document correspond aux besoins du terrain. Il est de 0,4 période par classe (chapitre 9.3, mission 2).*

*Malheureusement, tous les établissements scolaires vaudois ne bénéficient pas des mêmes prestations, ceci aussi bien au niveau du nombre de personnes ressources que du nombre de décharges attribuées à ces dernières.*

*Ainsi, selon un récent sondage effectué dans les écoles vaudoises, on relève que :*

- 8 établissements secondaires de la DGEO ne sont dotés d'aucun PResMITIC ;*
- 24 établissements sont dotés d'un seul PResMITIC ;*
- 33 établissements sont dotés de 2 ;*
- 12 établissements sont dotés de 3 ;*
- 11 établissements sont dotés de 4.*

*Concernant les périodes de décharge, ce sondage indique que :*

- 5 établissements ne leur offrent aucune décharge ;*
- 28 établissements leur offrent une décharge entre 0,04 et 0,11 période par classe ;*
- 24 établissements leur offrent une décharge entre 0,12 et 0,31 période par classe ;*
- 1 seul établissement offre une décharge de 0,6 période par classe.*

*On peut donc constater qu'un seul établissement atteint l'objectif du schéma directeur tandis que 13 établissements (8 établissements sans PResMITIC et 5 établissements sans offre de décharges à leur PResMITIC) n'ont aucune ressource pour leurs enseignants.*

*Dans un canton où les standards d'enseignement devraient être uniformisés, on observe donc de grandes disparités entre les établissements scolaires, lesquelles proviennent du fait que ces décisions relèvent de la compétence des directions d'établissement, dans le cadre de leur gestion de l'enveloppe pédagogique, et non du canton.*

*De grandes différences sont par ailleurs aussi observables dans la prise en charge d'achats d'équipements MITIC par les communes. Par exemple, de nombreux établissements ne sont pas équipés d'un réseau informatique avec un débit de données suffisant, ou n'offrent pas le même éventail et la même qualité de moyens.*

### **3. De la suppression annoncée de l'enseignement informatique**

*A une époque où l'informatique est omniprésente, tant dans l'environnement professionnel que dans l'environnement privé, notre canton a par ailleurs décidé, dès la rentrée d'août 2015, de supprimer l'enseignement de l'informatique.*

*Après consultation des grilles horaires des autres cantons romands, le canton de Vaud est malheureusement le seul à avoir choisi cette option !*

*Cette décision a vraisemblablement été prise en partant du principe que, selon les directives du PER, chaque enseignant-e doit former ses élèves à l'utilisation des MITIC.*

*Or beaucoup d'enseignant-e-s n'ont pas les compétences pour le faire, et même ceux ayant les compétences risquent d'avoir beaucoup de difficultés à dispenser à la fois leur programme normal, et celui nécessaire à la transmission des notions de bases en informatique (savoir-faire).*

*Idéalement, les cours d'informatique devraient être perçus comme une base indispensable et complémentaire à l'intégration des MITIC imposés par le PER.*

*En outre, au vu du manque de personnes ressources (PResMITIC) dans les établissements et du manque de moyens qui leur sont attribués aujourd'hui, on peut s'interroger sur la manière et l'efficacité avec lesquelles les MITIC seront réellement enseignées à l'avenir dans les écoles vaudoises en cas de suppression des cours de base d'informatique.*

*L'annonce de la suppression pure et dure de l'enseignement de l'informatique dans l'enseignement obligatoire est donc préoccupante. De nos jours, on attendrait de l'école, outre d'apprendre à lire, écrire et compter, qu'elle soit garante du fait que chaque élève maîtrise les bases de l'informatique, et soit conscient des risques inhérents aux nouvelles technologies.*

*La maîtrise de l'informatique et des technologies numériques est par ailleurs devenue une nécessité pour l'exercice de presque tous les métiers. Mettre en péril l'enseignement de l'informatique revient à mettre en péril la capacité des élèves vaudois, à l'issue de la scolarité obligatoire, de se promouvoir sur un marché du travail déjà difficile, partant met en péril l'égalité même des chances à l'issue de la scolarité obligatoire.*

*On peut par ailleurs s'interroger sur les conséquences à long terme de cette suppression sur les résultats des élèves des filières scientifiques au gymnase et ensuite à l'Université de Lausanne (UNIL) et, surtout, à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Dans une période économique en manque d'ingénieur-e-s, ces conséquences pourraient être dramatiques.*

*Les jeux informatiques, les réseaux sociaux et autres Smartphones, auxquels les jeunes générations sont aujourd'hui habituées, ne remplaceront jamais des cours d'informatique bien conçus et dispensés par des enseignants qualifiés et motivés.*

*Aussi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat.*

*1. Comment éviter les écarts entre les recommandations du schéma directeur "Ecole et informatique" et les réalités du terrain dans les établissements ?*

*2. Pourquoi n'y a-t-il pas une suite au schéma directeur "Ecole et informatique" échu en 2012 et dont les objectifs ne sont que partiellement atteints ?*

*3. Toutes les classes du canton ont été équipées d'ordinateurs. A-t-on mis les moyens nécessaires pour permettre qu'ils soient utilisés à bon escient et ainsi permettre une réelle éducation aux médias (prévention, droits d'auteur, identité numérique, ...) ?*

*4. Ne serait-il pas opportun que l'achat et l'attribution de tous les moyens MITIC des écoles soient gérés au niveau cantonal ?*

*5. S'il n'y a pas de périodes de décharges fixées par le canton pour les PResMITIC dans un établissement, comment assurer une intégration minimale des MITIC dans celui-ci ?*

*6. Pourquoi les objectifs MITIC du PER ne sont-ils pas évalués ? Respectivement, comment savoir alors si les élèves ont acquis les compétences voulues ?*

*7. Afin d'étudier leur intérêt, des recherches sur l'usage des tablettes ou ordinateurs comme outils d'enseignement pour chaque élève (One to One) sont-elles en cours dans les institutions cantonales (Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP), HEP, UNIL, EPFL, ...) ? De manière plus générale, quels sont les objectifs du canton en matière de numérisation de l'enseignement ?*

*8. Comment éviter la fracture numérique entre l'école et la société sans aucune heure de formation en informatique dans la scolarité obligatoire ?*

*Chavannes-près-Renens, le 29 avril 2014.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Alexandre Rydlo*

## 2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### *Question 1*

*Comment éviter les écarts entre les recommandations du schéma directeur "Ecole et informatique" et les réalités du terrain dans les établissements ?*

La dotation d'ordinateurs aux établissements est définie par le Conseil d'Etat selon les normes du schéma directeur. Si des écarts d'équipement existent par endroits, ils sont généralement dus aux réorganisations récentes et à des variations locales d'effectifs. A ce jour, 70 établissements sur 89 sont équipés selon les normes. Les écarts existants sont en voie d'être atténués par une répartition des objets entre établissements réorganisés et/ou des compléments d'équipement. Dans certains cas, une sous-dotation s'explique par une incapacité du réseau local à supporter le nombre requis d'ordinateurs. La dotation moyenne pour l'ensemble des établissements de la DGEO se monte 6.61 élèves par ordinateur.

Concernant les bandes passantes ou la vitesse des connexions internet sur le territoire du canton, il faut signaler qu'un passage vers des technologies permettant des plus hauts débits est en cours - de la technologie ADSL vers le VDSL ou vers la fibre optique pour des regroupements de bâtiments. Si des différences de bande passantes existent encore, elles sont donc la conséquence de la disponibilité variable des infrastructures technologiques récentes disponibles dans les villages, notamment pour certains bâtiments périphériques. Dans certains cas de forte charge et de non-disponibilité de la technologie VDSL, un raccordement fibre optique a été mis en service (Vaulion, Ependes, par exemple). Rappelons que les charges liées à l'exploitation des réseaux sont à charge du canton, à l'exception de la partie interne aux bâtiments qui, elle, est à charge des communes ou association de communes, propriétaires des bâtiments scolaires.

### *Question 2*

*Pourquoi n'y a-t-il pas une suite au schéma directeur "Ecole et informatique" échu en 2012 et dont les objectifs ne sont que partiellement atteints ?*

En raison de la toujours plus forte évolution qui touche le secteur de l'informatique, il paraît difficile de prévoir pour un horizon placé à 5 ans quelles sont les innovations ou changements qui vont concerner l'informatique mise à disposition des élèves et des enseignants. Dès lors, l'outil "schéma directeur" paraît dépassé et il est plus adéquat de mettre en place un processus de planification roulante.

### *Question 3*

*Toutes les classes du canton ont été équipées d'ordinateurs. A-t-on mis les moyens nécessaires pour permettre qu'ils soient utilisés à bon escient et ainsi permettre une réelle éducation aux médias (prévention, droits d'auteur, identité numérique, ...) ?*

Depuis 2000, le volet MITIC - Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication - du Plan d'études vaudois a été rendu possible par différents moyens mis à disposition des établissements scolaires. Premièrement, une heure d'informatique en ex. 6<sup>ème</sup> année (actuelle 8<sup>ème</sup> HarmoS) a permis aux élèves d'acquérir certaines bases dans les domaines de la prévention et l'image. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des grilles horaires totalement compatibles avec le concordat HarmoS et la convention scolaire romande, une 2<sup>ème</sup> période a été introduite en ex. 5<sup>ème</sup> année, actuelle 7<sup>ème</sup> HarmoS. En 2015, ces deux périodes seront remplacées par un enseignement de l'anglais. En conformité avec le Plan d'études romand, les MITIC seront alors utilisées dans l'ensemble des disciplines. De manière à assurer un enseignement à tous les élèves, des "bains informatiques" seront offerts aux élèves à raison de 20 périodes par année en 7<sup>ème</sup> et en 8<sup>ème</sup> et à hauteur de 10 périodes de la 9<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup>. Dans le cadre de projets pédagogiques d'établissements, ces

"bains informatiques" sont aussi l'occasion de travailler de manière spécifique avec les élèves les bases de l'informatique ainsi que des éléments liés à la prévention et aux médias. Afin de favoriser l'intégration des élèves de Voie générale dans leur future vie professionnelle, des options MITIC sont également offertes aux élèves de 9<sup>ème</sup>-11<sup>ème</sup> dans le cadre des options de compétences orientées métiers (OCOM). Le Conseil d'Etat considère ainsi que les moyens adéquats sont mis en œuvre.

#### *Question 4*

*Ne serait-il pas opportun que l'achat et l'attribution de tous les moyens MITIC des écoles soient gérés au niveau cantonal ?*

L'attribution des budgets permettant l'achat des ordinateurs est gérée de manière centrale depuis 2006, soit depuis l'entrée en vigueur du schéma directeur. D'autre part, et ceci depuis 2012, chaque établissement reçoit en début d'exercice un budget d'acquisition lui permettant de remplacer les machines obsolètes - âgées de 7 ans - ainsi qu'un budget de maintenance permettant l'entretien de la part du parc informatique âgée de deux à 6 ans. L'établissement est autonome dans la gestion de ces budgets uniquement. La livraison des machines peut être étagée sur toute l'année civile. Les autres moyens MITIC (caméras, appareils photo, enregistreurs, lecteurs CD-DVD) sont gérés par un autre budget en mains des établissements.

#### *Question 5*

*S'il n'y a pas de périodes de décharges fixées par le canton pour les PResMITIC dans un établissement, comment assurer une intégration minimale des MITIC dans celui-ci ?*

Par l'enveloppe pédagogique, les ressources sont allouées globalement à chaque établissement sous forme de temps d'enseignement. Les directions gèrent ces ressources de façon autonome dans le cadre défini par les lois, règlements et directives existantes, notamment par les grilles horaires. S'agissant du temps accordé à des enseignants pour réaliser des tâches hors enseignement, les directions jouissent d'une certaine latitude. En effet, les besoins des établissements sont très variables. Ils varient selon le contexte particulier de chaque établissement, sa configuration et ses projets. Afin que le dispositif d'enveloppe pédagogique puisse fonctionner de façon adéquate, chaque direction doit conserver cette marge de manœuvre qui lui est nécessaire pour allouer les ressources au sein de son établissement de façon adéquate. Dans ce contexte, il n'apparaît pas opportun de traiter différemment le secteur des MITIC des autres domaines de l'enseignement.

#### *Question 6*

*Pourquoi les objectifs MITIC du PER ne sont-ils pas évalués ?*

*Respectivement, comment savoir alors si les élèves ont acquis les compétences voulues ?*

Au moment de la consultation sur le Plan d'études romand, les cantons romands ont exprimé leur volonté de conserver une marge de manœuvre quant aux conditions de mise en œuvre des éléments transversaux déclinés dans le PER, comme la santé à l'école et les MITIC. Ces éléments sont en effet très fortement conditionnés par les habitudes (intervenants extérieurs à l'école ou pris en charge par les enseignants) et contraintes locales (réseaux informatiques de compétences communales). C'est ainsi, pour répondre au mieux aux besoins de chaque canton romand, que les MITIC ont rejoint la formation générale, partie du PER qui doit être envisagée de manière transversale, au service des domaines disciplinaires. Les MITIC apparaissent ainsi comme outils au service des apprentissages disciplinaires, ce qui les rend difficiles à évaluer en tant que tels. En collaboration avec le canton de Fribourg, le canton de Vaud examine l'opportunité de mettre en place un document commun facilitant le suivi des apprentissages des élèves tout au long de la scolarité.

#### *Question 7*

*Afin d'étudier leur intérêt, des recherches sur l'usage des tablettes ou ordinateurs comme outils d'enseignement pour chaque élève (One to One) sont-elles en cours dans les institutions cantonales*

*(Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP), HEP, UNIL, EPFL, ...) ?*

*De manière plus générale, quels sont les objectifs du canton en matière de numérisation de l'enseignement ?*

A notre connaissance, il n'y a pas de recherches appliquées dans les établissements de l'enseignement obligatoire du Canton de Vaud.

Le canton de Vaud veut se donner les moyens de mettre en œuvre les objectifs numériques présentés dans le Plan d'études romand. Dans ce sens, en collaboration avec la CIIP, il veillera à ce que tous les moyens d'enseignement romand présentent un complément informatique (site Internet, cédérom, DVD, ...) permettant à la fois à tous les élèves d'appréhender l'outil informatique toutes les disciplines et de progresser dans leurs apprentissages, mais également aux élèves en difficulté ou à besoins particuliers (dyslexie, ...) de compenser leur désavantage.

*Question 8*

*Comment éviter la fracture numérique entre l'école et la société sans aucune heure de formation en informatique dans la scolarité obligatoire ?*

Au travers de toutes les expériences menées par le canton en matière d'informatique à l'école, il ressort aujourd'hui que cet enseignement ne peut plus se limiter à 45 minutes d'enseignement hebdomadaires sur une année, voire deux. L'informatique a sa place à l'école, dans la mesure où elle peut faciliter les apprentissages scolaires pour les élèves. Le canton de Vaud enrichira les liens des objectifs des différentes disciplines vers les MITIC afin de faciliter le travail d'intégration.

### **3 CONCLUSION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat considère que les ressources disponibles et le dispositif mis en place dans les établissements permettent d'intégrer les outils numériques de façon adéquate dans l'enseignement, et cela, au profit de tous les élèves.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – L'enseignement de l'anglais à l'école primaire est-il utile ?

#### **Rappel**

##### *Texte déposé*

*De nombreux parents souhaitent que leurs enfants acquièrent de bonnes connaissances en anglais durant l'école obligatoire. L'introduction de l'enseignement de l'anglais à l'école primaire prévue dès cet automne est ainsi saluée et elle nourrit des attentes légitimes. Ces attentes sont-elles justifiées ?*

*En 2013, notre parti a procédé à une revue systématique de la littérature scientifique européenne et nord-américaine en matière d'enseignement de langues étrangères à l'école primaire dans le cadre de son analyse du plan d'études 21 des cantons suisse-almémiques et bilingues. Les résultats de cette analyse amènent notre parti à un certain scepticisme quant à l'efficacité de la mesure proposée dans le canton de Vaud.*

*Selon un consensus bien établi des scientifiques européens et de leurs leaders d'opinion, tels que David Singleton, Kees de Boot ou Carmen Muñoz, la base de connaissances constituée par les études empiriques de niveau scientifique est aujourd'hui encore trop lacunaire pour justifier des conclusions définitives. Elle permet tout au plus d'affirmer, en l'état actuel des méthodes d'enseignement, qu'un avantage de l'enseignement précoce d'une langue étrangère en milieu scolaire n'a pas pu être observé à ce jour et que les résultats tant espérés d'un tel enseignement font toujours défaut.*

*En effet, les quelques études pertinentes publiées montrent que l'avance des élèves au bénéfice d'un enseignement à l'école primaire est rattrapée par la majorité des autres élèves durant la première année de l'école secondaire et que les late starters peuvent dépasser les early starters de manière significative après trois ans d'école secondaire. Toutefois, les différences constatées entre les deux groupes d'élèves sont si faibles qu'elles ne sauraient justifier une conclusion définitive. Par ailleurs, la recherche empirique a mis en évidence un net avantage des élèves plus âgés quant à la vitesse d'apprentissage d'une langue étrangère, notamment au stade de débutant, ce qui peut expliquer le rattrapage évoqué ci-dessus.*

*L'adage qui veut que "le plus tôt est le mieux" s'est avéré une illusion jusqu'à présent.*

*Vu l'engouement des gouvernements cantonaux pour un enseignement de l'anglais à l'école primaire, il est surprenant de constater qu'aucune étude pertinente et/ou concluante n'a été entreprise et menée à terme en Suisse. Sous réserve d'erreur, la seule étude empirique longitudinale de niveau scientifique vérifiant le niveau d'anglais atteint en fin de la scolarité obligatoire par des enfants ayant suivi ou non un enseignement de l'anglais à l'école primaire, prend fin cet automne[1].*

*Les résultats intermédiaires publiés à ce jour semblent confirmer le peu d'efficacité de ce type*

*d'enseignement. Dès lors, on peut se poser la question suivante : si cela ne fait aucune différence pour les connaissances des élèves en fin de leur scolarité obligatoire qu'on leur enseigne ou non l'anglais à l'école primaire, pourquoi entreprendre un tel enseignement ?*

*Afin de clarifier le contexte des questions ci-dessous, il convient d'apporter quelques précisions aux termes employés :*

*– L'efficacité de l'enseignement précoce est déterminée sur la base du niveau d'anglais atteint par les élèves à la fin de la scolarité obligatoire et le niveau d'anglais est déterminé selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).*

*– Les études empiriques pertinentes sont celles qui se réfèrent explicitement à l'enseignement d'une langue étrangère dans des conditions comparables ou équivalentes à celles prévues dans le canton de Vaud :*

*– enseignants et élèves pour qui la langue étrangère enseignée n'est ni la langue maternelle ni la langue de leur environnement de résidence ;*

*– enseignement de quelques heures hebdomadaires durant 2 ans au moins à l'école primaire ;*

*– enseignement de 2 à 4 heures hebdomadaires durant trois ans au moins à l'école secondaire.*

*– Une étude empirique en linguistique appliquée est considérée de niveau scientifique, si ses méthodes correspondent à l'état de l'art tel que reconnu par des revues scientifiques majeures et si elle a donné lieu à une publication dans une revue scientifique dont les articles sont évalués par des pairs indépendants.*

#### **Questions au Conseil d'Etat:**

- 1. Quel est le niveau d'anglais atteint par les élèves vaudois aujourd'hui en fin de leur scolarité obligatoire ?*
- 2. De combien ce niveau augmentera-t-il avec l'enseignement de l'anglais à l'école primaire ?*
- 3. Un projet pilote a-t-il donné des résultats témoignant de l'efficacité d'un tel enseignement au sens évoqué ci-dessus ?*
- 4. Le Conseil d'Etat a-t-il fixé de nouveaux objectifs à atteindre à la fin de la scolarité obligatoire pour les élèves qui bénéficient de cet enseignement ? Si oui, lesquels ? Sinon, pourquoi ?*
- 5. Est-il prévu de suivre l'évolution des connaissances des élèves vaudois par des études empiriques capables de mettre en évidence l'impact de l'enseignement de l'anglais à l'école primaire ?*
- 6. Le Conseil d'Etat peut-il citer trois études empiriques indépendantes de niveau scientifique à l'appui de l'idée qu'un enseignement de l'anglais à l'école primaire soit efficace dans le sens évoqué ci-dessus ?*
- 7. En cas d'échec de l'enseignement tel que prévu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de revenir en arrière et de réserver l'enseignement de l'anglais à l'école secondaire ?*
- 8. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué des alternatives pour répondre aux attentes des parents qui souhaitent que leurs enfants acquièrent de meilleures connaissances en anglais durant l'école obligatoire ? Si oui, lesquelles ?*
- 9. En particulier, le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'option d'introduire l'anglais comme deuxième langue d'enseignement au degré secondaire I ?*

*Je remercie par avance le gouvernement de ses réponses.*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Claude-Alain Voiblet*

*[1] Étude longitudinale de Simone E. Pfenninger de l'Université de Zurich :*

*Pfenninger, S. E. (2011). Age effects on the acquisition of nominal and verbal inflections in an instructed setting. Studies in Second Language Learning and Teaching, 1(3),401-420.*

*Pfenninger, S. E. (2012). Moving towards an earlier age of onset of L2 learning : A comparative analysis of motivation in Swiss classrooms. In : D. Britain, & A. Kern-Stahler (Eds.), English on the move : Mobilities in literature and language. Swiss Papers in English Literature and Linguistics 27, 15-30.*

*Pfenninger, S. E. (2013). On acquisition, age and articles in multilingual Switzerland. UZRT 2012 : Empirical Studies in English Applied Linguistics. Zagreb : FF Press, 22-35.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat réaffirme qu'il ne souhaite aucunement remettre en cause les conventions signées et acceptées par le canton de Vaud, en application de l'article 62 de la Constitution fédérale plébiscité par une très large majorité de la population en 2006.

Avant de répondre aux diverses questions, il s'agit de clarifier des éléments du texte déposé qui peuvent prêter à confusion. C'est notamment le cas lorsque se pose la question de la justification des attentes des parents. Il est primordial de définir ces dernières : parle-t-on des capacités langagières ? de l'ouverture à la différence ? de stratégies d'apprentissage ? En outre, l'interpellant évoque diverses études externes à la Suisse pour avancer que des avantages de l'enseignement d'une langue étrangère au primaire n'ont pas pu être observés, tout en admettant que ces études ont une base de connaissance "trop lacunaire pour justifier des conclusions définitives". Or d'autres études, dont une suisse, citées dans les réponses ci-après, montrent au contraire les bienfaits d'un apprentissage d'une langues étrangère chez les jeunes apprenants.

#### *Question 1*

*Quel est le niveau d'anglais atteint par les élèves vaudois aujourd'hui en fin de leur scolarité obligatoire ?*

A ce jour et en référence aux niveaux définis dans le CECR, les élèves qui achèvent leur scolarité sous le régime de la LS 84 et qui suivent la voie secondaire générale atteignent un niveau A 2.2 ; ceux de la voie secondaire baccalauréat atteignent un niveau A 2.2, voire B.1 ; ceux de la voie secondaire à option peuvent quant à eux choisir de ne pas avoir d'anglais à leur grille-horaire.

#### *Question 2*

*De combien ce niveau augmentera-t-il avec l'enseignement de l'anglais à l'école primaire ?*

Selon le plan d'études romand et la structure scolaire vaudoise, les élèves de la voie générale pourront attester du niveau A 2.2 et les élèves de la voie pré-gymnasiale du niveau B 1.2 concernant les compétences de compréhension, et un niveau B 1.1 pour les compétences de production.

#### *Question 3*

*Un projet pilote a-t-il donné des résultats témoignant de l'efficacité d'un tel enseignement au sens évoqué ci-dessus ?*

Les élèves d'une quarantaine de classes des cantons romands ont appris l'anglais en 7<sup>e</sup>, puis en 8<sup>e</sup> année, avec le moyen d'enseignement sélectionné par la CIIP. Dans les trois établissements vaudois concernés, les enseignants ont pu observer que, dans cette tranche d'âge, la motivation des élèves était particulièrement élevée et constituait un gage d'efficacité dans l'apprentissage de cette langue.

#### *Question 4*

*Le Conseil d'Etat a-t-il fixé de nouveaux objectifs à atteindre à la fin de la scolarité obligatoire pour les élèves qui bénéficient de cet enseignement ? Si oui, lesquels ? Sinon, pourquoi ?*

Le Conseil d'Etat met en œuvre, par le DFJC, les standards adoptés par la CDIP pour la fin des différents cycles. Ils feront l'objet d'évaluations dès 2016 par la CIIP, qui a adopté un plan d'études fondé sur ces standards et commun à tous les cantons romands, ainsi qu'aux parties francophones des cantons bilingues.

#### Question 5

*Est-il prévu de suivre l'évolution des connaissances des élèves vaudois par des études empiriques capables de mettre en évidence l'impact de l'enseignement de l'anglais à l'école primaire ?*

Des épreuves réalisées par des échantillons d'élèves de chaque canton dès 2016 permettront de réaliser de telles études. Ces dernières se feront sur un plan national et dans les différentes régions linguistiques.

#### Question 6

*Le Conseil d'Etat peut-il citer trois études empiriques indépendantes de niveau scientifique à l'appui de l'idée qu'un enseignement de l'anglais à l'école primaire soit efficace dans le sens évoqué ci-dessus ?*

La notion d'efficacité n'ayant pas été clairement définie, il est difficile de répondre à la question. Il existe néanmoins de nombreuses publications qui mettent en avant les éléments positifs de l'apprentissage d'une langue étrangère à de jeunes élèves, dont:

Edelenbos, P., Johnstone, R., & Kubanek, A. (2006). *Les grands principes pédagogiques sur lesquels se fonde l'enseignement des langues aux très jeunes apprenants. Les langues pour les enfants en Europe Résultats de la recherche, bonne pratique et principes essentiels. Rapport final de l'étude du lot 1 d'EAC 89/04.* Bruxelles : Commission Européenne, 161-162. ([http://www.aplv-languesmodernes.org/IMG/pdf/Jeunes\\_apprenants.pdf](http://www.aplv-languesmodernes.org/IMG/pdf/Jeunes_apprenants.pdf))

Widlok, B., Petravić, A., Org, H., & Romcea, R. (2010). *Nürnberger Empfehlungen zum frühen Fremdsprachenlernen – Neubearbeitung.* München : Goethe Institut.

L'éveil aux langues à l'école primaire, EVlang : bilan d'une innovation européenne, Michel Candelier, 2003, De Boeck Supérieur

Elmiger, Daniel. (2010). *Trois langues à l'école primaire en Suisse romande : un nouvel état des lieux.* Neuchâtel : IRDP. (Document de travail ; 10.1002). 38 p.

#### Question 7

*En cas d'échec de l'enseignement tel que prévu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de revenir en arrière et de réserver l'enseignement de l'anglais à l'école secondaire ?*

L'enseignement de l'anglais à l'école primaire relève de concordats adoptés par le Grand Conseil, lequel devrait donc également se prononcer sur les conséquences d'une éventuelle dénonciation qu'entraînerait le choix décrit dans la question. Le Conseil d'Etat n'entend pas dénoncer l'accord HarmoS et la Convention scolaire romande. La Constitution fédérale prévoit par ailleurs dans son article 62 que de telles décisions doivent être prises de manière coordonnée par les cantons.

#### Question 8

*Le Conseil d'Etat a-t-il évalué des alternatives pour répondre aux attentes des parents qui souhaitent que leurs enfants acquièrent de meilleures connaissances en anglais durant l'école obligatoire ? Si oui, lesquelles ?*

A l'instar de ce qui a été exposé de façon plus générale en préambule, il est difficile de saisir ici le sens et le but de la question. Ce nonobstant, l'article 5 de la Loi sur l'enseignement obligatoire, qui définit les buts de l'école, précise dans son deuxième alinéa : "Elle [l'école] offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances." En d'autres termes, l'école offre à

tous les élèves la possibilité d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'études romand.

*Question 9*

*En particulier, le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'option d'introduire l'anglais comme deuxième langue d'enseignement au degré secondaire I ?*

Non, le Conseil d'Etat réitère sa volonté de respecter les engagements intercantonaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

### **modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile et projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile**

#### **1 PRÉAMBULE**

Le 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a chargé le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après : le service) d'adapter la protection civile vaudoise à la réalité d'aujourd'hui et aux risques et menaces identifiés. Le projet "AGILE" découlant de cette volonté a été mis sur pied, avec le souci d'intégrer toutes les compétences techniques nécessaires et d'associer les partenaires sécuritaires ainsi que les représentants politiques de l'échelon cantonal et communal. C'est au travers d'un processus participatif transparent et ouvert que les bases du présent exposé des motifs et projet de loi ont été élaborées.

Le projet AGILE consistant en une réorganisation de la protection civile vaudoise nécessite une modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi RSV 520.11).

En effet, les bases de la protection civile (PCi) vaudoise actuelle se fondent sur la LVLPCi. Cette loi était adaptée à la situation prévalant en 1995 et calquée sur un modèle à 21 organisations régionales de protection civile (ORPC), toutes dotées de la personnalité morale de droit public et coordonnées par le canton. Ce modèle ne correspond plus aux besoins et conditions-cadres actuels. La nécessité de réviser la LVLPCi découle essentiellement des six facteurs présentés ci-après:

- Apparu à l'échelon fédéral voici une dizaine d'années, le concept de la protection de la population nécessite des partenaires forts et capables de travailler en synergie. La protection civile est l'un de ces partenaires. Ainsi, dans le cadre de l'analyse des risques et dangers sur le territoire vaudois, les partenaires de la protection de la population, dont la protection civile, ont été fortement associés à l'élaboration des plans cantonaux de coordination pour l'intervention. Force est de constater que dans ces processus, la protection civile joue un rôle de plus en plus important, en intervenant généralement au profit des partenaires sécuritaires (pompiers, police, sanitaires, etc.). Cette approche est de mise dans la plupart des cantons romands.
- Conséquence directe du rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité 2010, le Réseau national de sécurité (RNS) a pour objectif de renforcer la sécurité en optimisant la collaboration entre la Confédération et les cantons afin de permettre à la Suisse de réagir aux menaces et dangers relevant de la politique de sécurité. L'optimisation de l'organisation cantonale en matière de protection civile s'inscrit dans cet objectif de collaboration accrue entre les cantons et la Confédération.

- La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer RSV 132.15) définit quant à elle les 10 districts en tant qu'unités de base pour le découpage administratif du canton. Le Conseil d'Etat a décidé le 12 mars 2008 d'inviter les départements et les services qui entreprennent une réorganisation géographique à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Cette décision a été confirmée le 25 février 2009. La réorganisation de la protection civile vaudoise proposée dans le présent projet répond à cette volonté.
- La répartition actuelle des ressources d'intervention sur 18 ORPC (état à janvier 2014) de tailles très variables ne favorise guère l'atteinte d'une masse critique par ORPC, à savoir un nombre d'astreints nécessaires et suffisants pour garantir des prestations uniformes sur l'ensemble du territoire selon les attentes des partenaires et de la population. Ainsi, l'effectif global de la PCi ne sera plus réparti sur 18 mais sur 10 régions, permettant ainsi de mieux répartir les effectifs par régions et par la même les forces d'intervention sur le territoire. Cette nouvelle clé de répartition permettra de garantir l'ensemble des missions d'appui et d'assistance de la PCi et de garantir la capacité à durer dans chaque région. Aussi, alors qu'aujourd'hui la plus petite structure régionale compte 150 hommes (par exemple le Pays d'Enhaut ou la Vallée de Joux), avec la réorganisation proposée, la plus petite entité comptera désormais pratiquement 500 hommes, permettant de répondre aux besoins précités.
- Suite à l'entrée en vigueur de loi cantonale sur les subventions du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (LSubv RDV 610.15), toute subvention doit désormais reposer sur une base légale. Or, comme explicité ci-après, le canton finance une partie des jours de service effectués dans les régions. Ledit financement constitue de fait une subvention et doit reposer sur une base légale formelle, ce qui avec la loi actuelle n'est pas le cas.
- Intervenue entre temps, la révision de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi RS 520.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, modifie notamment les compétences dans le domaine des contributions de remplacement en cas de dispense de construction d'abri et dans celui de la planification de construction des abris. Le présent projet permet de tenir compte de ces nouvelles exigences fédérales.

En résumé, la modification de la LVLPCi proposée par le projet AGILE organisera politiquement et opérationnellement la protection civile en 10 ORPC calquées sur les limites des districts, au lieu des 18 ORPC existant actuellement. Elles conserveront une grande autonomie dans la marche des affaires régionales mais devront être à même de remplir leurs missions de base. Ces missions de base, ainsi que les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du canton seront quant à eux prédéfinis par le service en charge de la protection civile en collaboration avec les présidents des CODIR assurant ainsi à chaque citoyen des prestations de base uniformes sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette modification de la LVLPCi a été validée par les communes au sein de l'UCV et de l'AdCV et par les comités directeurs (ci-après CODIR) des ORPC.

Sur le plan opérationnel, les commandants des ORPC répondront tactiquement et techniquement au commandant cantonal de la PCi. Le canton continuera d'assumer, conformément à la loi fédérale, les responsabilités suivantes : diriger l'institution, assurer la formation de base et celle des cadres, assurer la logistique standardisée, garantir la disponibilité opérationnelle ainsi que l'alarme à la population.

Enfin, un détachement cantonal nouvellement créé permettra de remplir les besoins spécifiques du canton, notamment ceux de l'Etat-major cantonal de conduite et des différents services de l'Etat, et d'appuyer les ORPC selon le principe de subsidiarité. Bien que la loi actuelle autorise la création de ce détachement, son inscription dans la loi répond à une volonté de légitimité et de transparence de cet

outil cantonal et de ses prestations.

Le modèle de financement de la protection civile ne sera pas modifié : les tâches de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (par exemple : formation, télématique ou logistique) demeureront financées par le fonds cantonal de la protection civile, comme aujourd'hui.

Un plan comptable harmonisé pour les 10 ORPC favorisera quant à lui la transparence dans la gestion. Les ORPC continueront de gérer leur budget de manière autonome, mais celui-ci devra être vérifié et approuvé par le canton, et ce dans un but de coordination globale.

Le présent projet de modification de loi permettra ainsi à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois, en prenant en compte le nécessaire équilibre entre ressources et moyens. Notons enfin que le projet de loi prend en compte – notamment en termes de baisse d'effectif – les mesures proposées à l'échelon fédéral dans le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ (ci-après : rapport 2015+).

## **2 CONTEXTE GÉNÉRAL**

### **2.1 La situation dans les cantons latins**

Ces dernières années, la plupart des cantons latins ont modifié en profondeur l'organisation de leur protection civile et partant les bases légales cantonales la régissant.

En effet, les cantons du Valais (2010) et de Fribourg (2013) ont cantonalisé la protection civile et les cantons du Jura (loi en consultation) et de Genève prévoient de faire de même à court ou moyen terme.

La tendance générale est ainsi clairement à une simplification de l'organisation par la diminution du nombre d'entités oeuvrant dans la protection civile. Cette simplification se traduit également, dans les cantons qui ont choisi la voie de la cantonalisation, par une diminution des coûts de la protection civile.

Il sied de relever que cette variante de cantonalisation de la protection civile a été étudiée et proposée lors de la seconde consultation des associations de communes. Nonobstant un coût global inférieur, ces dernières ont souhaité conserver l'autonomie communale en matière de protection civile et ont donc rejeté la variante de la cantonalisation.

### **2.2 Rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+**

Les principales conséquences identifiées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ pour la protection civile sont les suivantes:

- Amélioration du recrutement : au vu de l'évolution des besoins, la protection civile a besoin de personnes de plus en plus qualifiées, personnel que le système de sélection actuel ne permet pas de recruter. La sélection et l'orientation des astreints doivent donc être améliorées.
- Réduction des effectifs : il s'agit d'orienter prioritairement la protection civile sur les engagements en situation d'urgence et en cas de catastrophe, en mettant au second plan les engagements liés au conflit armé.
- Création de centres de renfort intercantonaux : ces centres auront pour fonction de regrouper les ressources fortement spécialisées en personnel et en matériel.
- Amélioration de l'interopérabilité : il s'agit de permettre aux cantons de travailler ensemble en cas de besoin. Pour ce faire, il est indispensable que des standards soient établis, en particulier dans les domaines de la conduite, de l'instruction et du matériel.

## **3 LA PROTECTION CIVILE VAUDOISE**

### **3.1 Les missions de la protection civile**

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002 charge la protection civile, à son article 3 lettre e, des missions suivantes:

- protéger la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- protéger les biens culturels ;
- appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;
- effectuer des travaux de remise en état et des interventions au profit de la collectivité.

De ces cinq missions découlent les prestations du socle de base arrêtées pour le Canton de Vaud (cf. point 4.2.1). Ce socle de base, minimum des prestations que les régions doivent être à même de remplir, était à l'origine de toute la réflexion du projet de réorganisation de la protection civile vaudoise.

### **3.2 L'organisation actuelle**

#### *3.2.1 La structure politique*

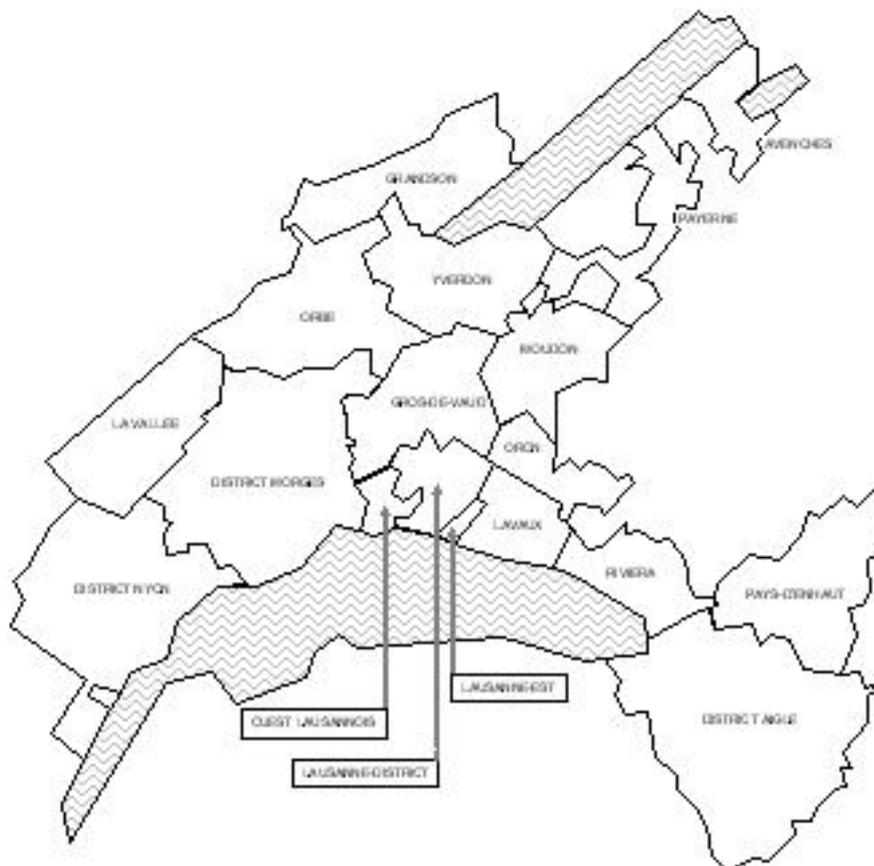
##### a. Le niveau cantonal

Le canton est l'autorité de surveillance en matière de protection civile au sens du droit fédéral. Ce dicastère est aujourd'hui assuré par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) via le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

Le canton s'assure donc de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de la protection civile sur le plan cantonal.

##### b. Le niveau communal

Les communes sont regroupées en organisations régionales de protection civile (ORPC). Ces dernières sont constituées par convention ou par statuts d'association de communes et sont dotées de la personnalité morale de droit public. La plupart d'entre elles comprennent un conseil intercommunal (dénommé "assemblée régionale" dans les conventions) jouant le rôle d'organe délibérant et un comité de direction (dénommé "comité directeur" ou CODIR dans les conventions) comme organe exécutif. Certaines communes ont déjà amorcé la réorganisation des régions en mettant à profit le départ à la retraite de certains commandants ou des fusions de communes, afin de se calquer sur le découpage des limites de districts. Auparavant au nombre de 21, on compte aujourd'hui 18 ORPC. Le présent projet de loi prévoit à terme un nombre de 10 ORPC, basé sur le découpage des districts.



*Les 18 ORPC actuelles*

### 3.2.2 La structure opérationnelle

La protection civile est conduite par le canton, qui assume également des tâches de formation et de contrôle. A ce titre, le canton coordonne les activités des ORPC, dont le territoire était jusqu'ici en grande partie calqué sur les frontières des anciens districts. Un commandant professionnel ou semi professionnel assure la conduite opérationnelle dans chaque ORPC.

Pour un effectif total de quelque 7'000 miliciens et d'environ 70 professionnels régionaux, on dénombre actuellement 8 bataillons de 500 à 700 hommes, ainsi que 3 compagnies renforcées de 250 à 300 hommes et 7 compagnies de 120 à 130 hommes. Chaque ORPC dispose de deux échelons opérationnels : d'une part une Formation d'Intervention Régionale (FIR), pouvant être mise sur pied dans l'heure et, d'autre part, une Formation d'Appui Régionale (FAR) engageable dans un délai de 6 heures.

### 3.3 Le financement de la protection civile

La protection civile dans le canton de Vaud est financée par deux sources : les communes et le canton.



#### 3.3.1 Le financement communal

Les communes participent au financement de la protection civile à travers :

a) Leur contribution au budget de leur ORPC. Chaque ORPC finance ses propres ressources humaines ainsi que son matériel.

b) Leur contribution au fonds cantonal de la protection civile. Afin de contribuer aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton, les communes versent au fonds cantonal de la protection civile un montant par habitant. Cette contribution est fixée par le Conseil d'Etat, par une planification quinquennale, au début de chaque législature (art. 19 du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton ; RSV 520.11.1). Ainsi, pour la législature 2012-2017, le montant a été fixé à CHF 6.50 par habitant/an. Ledit fonds est géré par le service en charge de la protection civile et a pour objectif de financer comme son intitulé l'indique les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. Il s'agit par exemple de l'instruction de base des astreints, de l'exploitation des sirènes, de certains types de matériels, des uniformes, etc. L'utilisation concrète du fonds est validée chaque années par les présidents des CODIR à travers la procédure budgétaire.

#### 3.3.2 Le financement cantonal

Le canton quant à lui participe au financement de la protection civile via un subventionnement des jours de service. Il verse ainsi un montant forfaitaire aux ORPC par jours de service effectués (CHF 15.- par jour et par astreint). Ce montant figure au budget du service.

### 3.4 Coût actuel de la protection civile vaudoise

Le coût moyen global de la protection civile vaudoise sur l'ensemble du canton est d'environ CHF 25.- par habitant et par an et est obtenu de la manière suivante :

Coût moyen par habitant sur l'ensemble du canton (CHF 16.-) + contribution des communes au fonds cantonal (CHF 6.50) + part cantonale (CHF 2.41).

1) La moyenne du coût annuel de fonctionnement des 18 régions de la protection civile vaudoise est de CHF 16.- par habitant (valeur 2011)[1]. Sont inclus notamment dans ce montant les salaires du personnel professionnel des ORPC (soit environ 70 ETP), les coûts liés aux infrastructures permanentes des régions et aux charges diverses de maintenance des ouvrages et du matériel en mains des ORPC. Il s'agit de la part variable du coût de la protection civile. Le montant en question est perçu par l'organisation régionale auprès des communes membres de l'ORPC.

Les écarts de coûts entre les régions sont d'une part liés aux nombres d'habitants de la régions (plus il y a d'habitants plus les besoins en prestations et donc en encadrement sont importants) et d'autre part liés au choix politique de chaque ORPC visant le rapport qualité/prestations. Ainsi, certaines régions indifféremment situées ont souhaité se doter de plus de moyens humains et matériels pour être à même de mieux répondre aux attentes de leur population et des partenaires, alors que d'autres ont visé le strict nécessaire en la matière. Ainsi le niveau des prestations fluctue actuellement d'une région à l'autre et par là même, le coût annuel moyen par région.

2) Les communes versent une contribution annuelle fixe de CHF 6.50.- par habitant au fonds cantonal de la protection civile conformément à la décision du Conseil d'Etat du 15 août 2012 pour la législature 2012-2017.

3) A ce coût annuel moyen de CHF 22.50.- par habitant, il convient d'ajouter le financement par le canton de 50% des jours de service dans les régions, ce qui représente un montant annuel de CHF 2.41.- par habitant (soit environ 1.8 mio).

Ainsi le coût moyen annuel de la protection civile vaudoise ramené à l'ensemble du canton est de CHF 25.- par habitant (valeur 2011).

[note 1] Il s'agit de la moyenne générale des coûts, obtenue en divisant la somme des coûts (charges – recettes) des ORPC par le nombre d'habitants = CHF 11'555'758.- / 721'561 habitants = 16.01.- / habitant (valeur 2011).

#### **4 LES PRINCIPALES NOUVEAUTES ET AMELIORATIONS PREVUES**

Le projet AGILE est une modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi RSV 520.11) et une réorganisation des régions de protection civile. Ce projet constitue essentiellement une adaptation et une mise en conformité de la protection civile vaudoise avec les exigences sécuritaires et sociétales actuelles ainsi qu'avec les bases légales, tant fédérales que cantonales, en vigueur. La réorganisation des régions de protection civile est essentiellement territoriale. Par ailleurs, afin d'assurer une uniformité des prestations du socle de base, un catalogue des prestations a été développé en collaboration avec les partenaires de la Protection civile et les Comités directeurs des ORPC.

Enfin, le présent projet propose certaines modifications de la loi afin de donner une base légale formelle à des pratiques déjà établies, comme par exemple l'assemblée des présidents des CODIR.

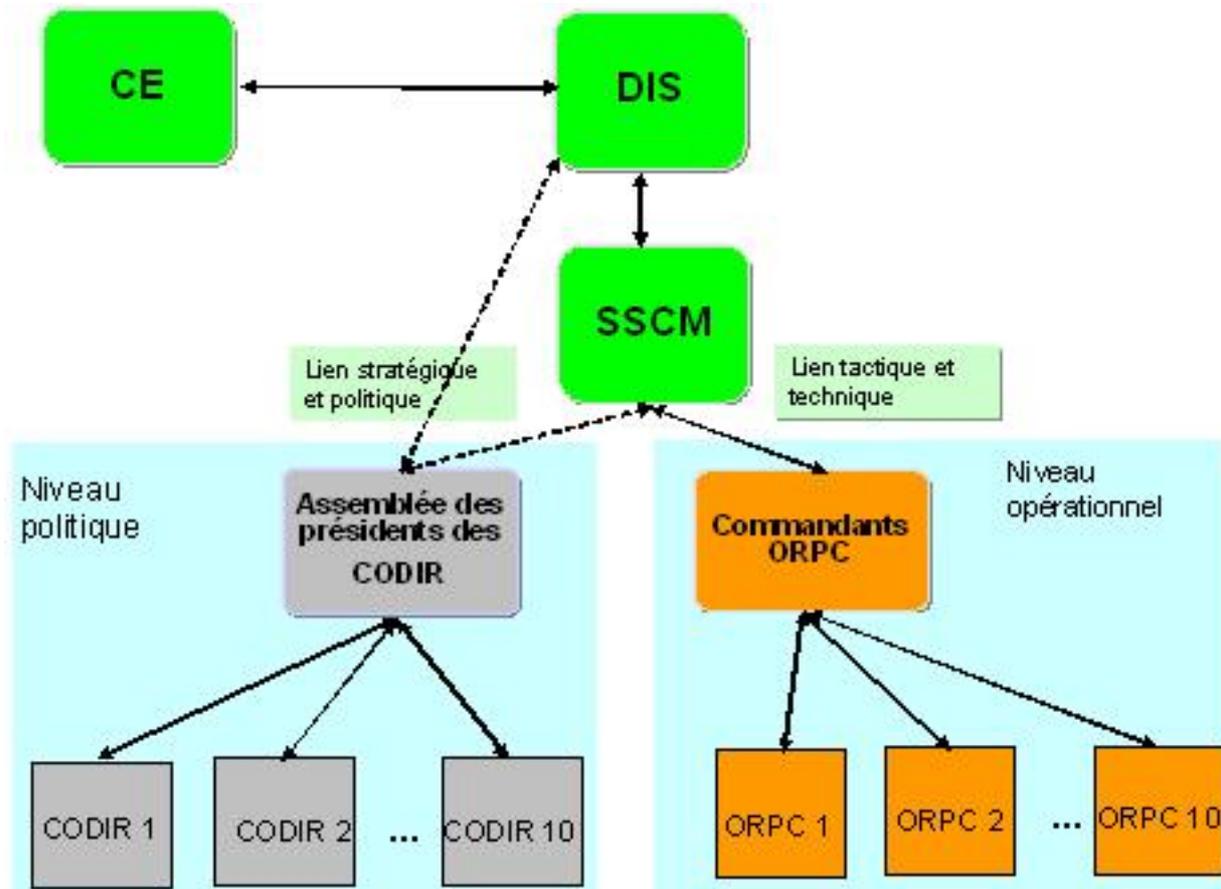
#### **4.1 L'organisation**

##### *4.1.1 La structure politique*

###### a. Le niveau cantonal

Le canton demeure l'autorité de haute surveillance de la protection civile. De fait, il a également la responsabilité de la conduite de la protection civile. Le département en charge de la protection civile conserve les mêmes compétences que dans la législation actuelle et demeure l'autorité qui tranche en cas de litige entre les communes et les ORPC ou entre plusieurs ORPC. Il est également l'autorité de recours contre les décisions des ORPC. Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire auprès du Tribunal cantonal.

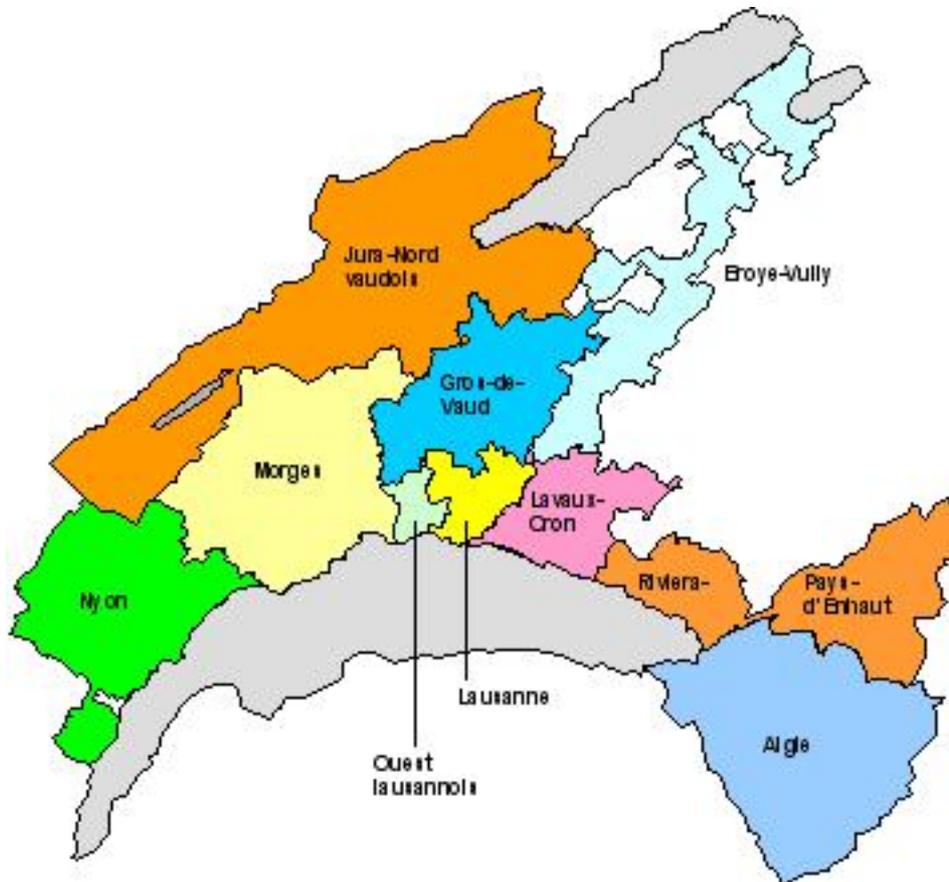
Le lien entre le canton et les ORPC se fait via les présidents des comités directeurs des ORPC (les comités directeurs étant les organes exécutifs des ORPC) qui se réunissent en l'assemblée des présidents des CODIR. L'assemblée représente ainsi les autorités régionales politiques dans le cadre des relations entre le Canton et les communes. Or, cette assemblée ne figure pas dans la loi actuelle. Le projet de loi comble ainsi cette lacune.



L'assemblée des présidents des CODIR se réunit en moyenne trois à quatre fois par année. Ces séances permettent au canton et aux présidents de CODIR de définir ensemble les orientations stratégiques de la PCi. Par ailleurs, l'Assemblée des présidents des CODIR valide le budget et les comptes liés à la gestion du fonds cantonal. Ce dernier a la particularité d'être alimenté par les communes (CHF 6.50 par habitant par année selon la barème actuel) et géré par le service. Il est donc légitime de consulter les représentants des communes au moment d'engager les deniers provenant de ce fonds. Les autorités politiques communales restent ainsi associées au développement stratégique de la PCi vaudoise.

## b. Le niveau régional

Le nombre d'ORPC passe de 21 à 10 afin de se calquer sur le découpage en districts du canton (DECTER). Une fois la réorganisation aboutie, chaque district disposera donc d'une organisation régionale de protection civile. A noter que les ORPC de Nyon, Morges, Aigle, Gros-de-Vaud, Ouest lausannois et Lausanne se sont déjà réorganisées selon DECTER ou sont en passe de finaliser le processus.



#### *Les 10 ORPC futures*

Conformément aux articles 107a et suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC RSV 175.11), les communes choisissent la forme juridique de l'ORPC. Celle-ci peut être une association de communes, une entente intercommunales ou un contrat de droit administratif. Dans la mesure où le présent projet de loi ne déroge pas à la loi sur les communes, celle-ci s'applique.

La compétence de valider les conventions, les statuts et les contrats de droit administratif passe du département au Conseil d'Etat, ceci afin d'avoir une unité de procédure indépendamment de la forme de collaboration choisie par les communes (cf. articles 110 al. 8 et 113 al. 3 LC qui donnent la compétence au Conseil d'Etat d'approuver les statuts d'association et conventions d'entente intercommunales).

Quelque soit la forme de collaboration choisie (association, entente ou contrat de droit administratif), chaque ORPC doit mettre en place un organe exécutif et un organe législatif (le contrat de droit administratif fait toutefois exception car un organe unique peut être institué). Leur composition dépend de la forme juridique choisie. Il sied ici de préciser que la loi sur les communes ne prévoit pas d'organe dans le cadre de l'entente intercommunale ou du contrat de droit administratif, la LVLPCi déroge donc à ce principe.

L'organe exécutif est désormais désigné par "comité de direction" (ou "CODIR") dans la nouvelle loi, qui adopte une dénomination identique à celle de la loi sur les communes. Il compte au minimum 5 membres (article 12 du projet) et est dirigé par un Président. La terminologie "comité directeur" utilisée dans les conventions antérieures est équivalente à celle de "comité de direction".

Comme expliqué précédemment, les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée destinée notamment à recevoir des informations du canton et débattre des questions à leur échelon (article 13a du projet).

Toujours dans le souci d'utiliser une terminologie commune à celle de la loi sur les communes, l'organe législatif est dorénavant dénommé "conseil intercommunal" dans la nouvelle loi. La terminologie "assemblée régionale" utilisée dans les conventions antérieures est équivalente à celle de "conseil intercommunal".

Afin de ne pas devoir réviser toutes les conventions déjà en vigueur, les différentes terminologies sont considérées comme équivalentes.

Le délai initial de mise en œuvre des nouvelles ORPC par les communes prévu dans l'avant-projet était d'une année après l'entrée en vigueur de la modification de la LVLPCi. Les communes ont toutefois requis une prolongation de ce délai lors de la consultation. Celui-ci est donc arrêté à trois ans dans le projet de loi (art. 3 du projet de loi modifiante).

#### c. Le niveau communal

Hormis le nombre d'ORPC qui passe de 21 à 10 avec une adaptation correspondante du nombre de délégués communaux dans les organes législatifs et exécutifs des ORPC, aucun changement de fond n'est à signaler. La réorganisation territoriale en 10 ORPC va néanmoins obliger le transfert de certaines communes d'une ORPC à un autre avec pour corollaire une augmentation ou une diminution de leur contribution financière.

### *4.1.2 La structure opérationnelle*

#### a. Le niveau cantonal

La conduite de la protection civile relève du service, par délégation du département, comme c'est déjà le cas dans la législation actuelle. Le changement réside dans le fait que le service répondra de toutes les mesures de protection civile prises à l'échelon cantonal au travers du Commandant cantonal de la protection civile, lequel est subordonné au Chef du service. A ce titre, le traitement salarial du commandant cantonal est entièrement pris en charge par le budget du Service. Le Commandant cantonal de la protection civile a comme subordonné direct en termes techniques et tactiques chaque Commandant d'ORPC. En cas d'engagement interrégional, il assure la montée en puissance, coordonne les actions des différentes régions et assure le lien avec les partenaires. Cette coordination a par exemple été nécessaire dans le cadre de l'engagement interrégional de la protection civile pour le sommet Genève 2 (sommet de la Syrie) qui s'est déroulé à Montreux du 15 au 27 janvier 2014, nécessitant l'implication de plus de 500 astreints. Le Commandant disposera également d'un élément opérationnel à l'échelon cantonal – le détachement cantonal. Bien que la loi actuelle autorise la création de ce détachement, lequel relève de la compétence du canton de s'organiser, son inscription dans la loi répond à une volonté de légitimité et de transparence.

La raison d'être de ce nouveau détachement cantonal constitué de miliciens est de:

- couvrir les besoins spécifiques du canton et notamment ceux de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) et des services de l'Etat ;
- garantir les prestations dans les domaines techniques hautement spécialisés ;
- fournir un appui spécialisé aux régions ;
- renforcer les ORPC de manière subsidiaire par une réserve à disposition.

Ce nouveau corps constitué centralise à l'échelon cantonal les groupes spécialisés, tels que notamment REDOG (le groupe des chiens de recherche et de sauvetage), le dispositif du Téléphone d'Information aux Proches (TIP), l'aide à la conduite, la logistique ou encore la protection NRBC (protection contre les événements nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques). Le détachement cantonal couvre

ainsi des missions indépendantes de celles des ORPC et n'entre pas en conflit avec ces dernières. Ce détachement est par ailleurs financé exclusivement par le Canton.

Il sied de préciser que le détachement cantonal est constitué des éléments avec le degré de préparation le plus élevé et de ce fait, est en mesure d'intervenir dans un délai de 30 à 60 minutes.

#### b. Le niveau régional

Le principe de conduite régionale par un commandant professionnel par ORPC est conservé. La gestion des ressources humaines des ORPC reste de la compétence des communes, tel que cela a été requis par ces dernières lors de la consultation.

Bien que les communes conservent leur autonomie en matière de ressources humaines, la loi prévoit que le service fixe les prérequis et les niveaux d'exigence pour les commandants et leurs remplaçants, ceci dans un but d'uniformité des compétences d'une région à l'autre.

La diminution du nombre d'ORPC a pour conséquence une meilleure répartition du nombre d'astreints dans les ORPC – toutes bataillonnaires dorénavant – ce qui permettra de facto de supprimer les anciennes structures autonomes telles que les compagnies ou les compagnies renforcées. L'effectif cible est d'environ 6'800 hommes, dont 1'500 au niveau des Formations d'Intervention Régionale (FIR) et 5'300 dans les Formations d'Appui Régionale (FAR). Les FIR sont les éléments de première intervention mis en place à un degré de préparation avancé. Ils doivent être en mesure d'intervenir et d'agir dans un délai d'une heure. Les FAR constituent les éléments permettant d'assurer la durée de l'engagement (relève dans les 6 heures) et la montée en puissance.

Cette organisation est en adéquation avec le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, lequel requiert une force d'intervention avec un délai de 6 heures.

## **4.2 Le fonctionnement**

### *4.2.1 Le catalogue des prestations (socle de base)*

Selon l'article 3 lettre e de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi RS 520.1), la protection civile remplit les missions suivantes:

- protéger la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- protéger les biens culturels ;
- appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;
- effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité.

On peut constater que les missions sont clairement établies dans la loi fédérale mais que les prestations qui en découlent sont quant à elles plus souples dans leur définition. Dès lors, il a été nécessaire de décrire la nature et la portée des prestations en termes de qualité et de volume, notamment dans l'appui que la protection civile fournit à ses partenaires.

Comme explicité dans le préambule, l'objectif de ce projet de réorganisation est de doter le canton d'une protection civile efficiente. Pour ce faire, il faut s'assurer que les ORPC soient à même de remplir les missions découlant de la loi. A cette fin, un catalogue listant les prestations découlant des missions légales de base de la protection civile, définies à l'art. 3 lettre e LPPCi, a été établi. Ces prestations, également appelées "socle de base", ont été validées tant par les instances politiques des ORPC (CODIR) que par les partenaires de la protection de la population (police, défense incendie, sanitaires, etc.).

Le rôle d'autorité de surveillance du canton est particulièrement important dans ce domaine. A travers les inspections et contrôles, il s'assure que les ORPC sont à même de remplir leurs missions de base (missions légales). Par ailleurs, le canton est garant de l'uniformité des prestations fournies par les

différentes régions.

La réalisation par une ORPC d'autres prestations au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions fondamentales de la protection civile sera encore possible. Ces prestations supplémentaires devront apparaître au budget des ORPC et ne seront financées ni par le fonds cantonal de la protection civile, ni par la subvention du canton. Il appartiendra à chaque ORPC de faire accepter ces prestations supplémentaires dans leur budget, respectivement de les facturer aux bénéficiaires.

#### 4.2.2 *Le fonds des contributions de remplacement*

Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la législation fédérale révisée sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi RS 520.1 ainsi que OPCi RS 520.11), le législateur a maintenu le principe que chaque citoyen(ne) doit disposer d'une place protégée dans un abri (art. 45 LPPCi). Ainsi, selon l'article 46 LPPCi, tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu, au vu des normes fixées par le Conseil fédéral, de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement. Jusqu'au 31 décembre 2011, cette contribution de remplacement était perçue par les communes. Avec la nouvelle législation fédérale, la compétence de percevoir les contributions de remplacement revient désormais au canton (article 47 LPPCi), tout comme l'affectation desdites contributions (article 22 OPCi).

Selon la législation fédérale, les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes, mais également à moderniser les abris privés, le solde pouvant être affecté à d'autres mesures de protection civile (art. 47 al. 2 LPPCi). Le montant des contributions de remplacement peut fluctuer selon les cantons entre CHF 400.- et CHF 800.- par place protégée (art. 21 al. 2 OPCi). Pour le Canton de Vaud, le montant a été fixé à CHF 800.- pour la législature 2012-2017 par directive du Département de la sécurité et de l'environnement du 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément à la compétence qui lui est octroyée par l'article 9 du règlement concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RSV 520.41.1).

L'article 22 alinéa 1 OPCi énumère quant à lui les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et indique qu'elles serviront prioritairement à:

1. la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur des abris publics ;
2. la modernisation d'abris privés ;
3. d'autres mesures de protection civile, d'après les priorités suivantes:
  - les contrôles périodiques des abris ;
  - les autres mesures en matière d'ouvrages de protection ;
  - le matériel de protection civile ;
  - les autres mesures de la protection civile.

Dans la mesure où les contributions de remplacement sont dorénavant versées au canton, ce dernier est désormais chargé de financer les projets énumérés à l'article 22 alinéa 1 OPCi. Dans ce but, il a dû mettre en place une procédure lui permettant d'examiner les demandes de financement de construction et de modernisation d'abris et d'octroyer les montants requis. Cependant, en 2011, le délai entre la consultation des cantons et l'entrée en vigueur de ces modifications n'avait pas été suffisant pour modifier la loi vaudoise. Dès lors, le Grand Conseil a dû réagir rapidement en acceptant, par voie de décret adopté le 27 novembre 2012 (RSV 520.41.2), la création d'un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile, permettant ainsi au canton de percevoir les contributions de remplacement.

Ce fonds, conforme aux exigences fixées à l'article 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin RSV 610.11), permet la poursuite des efforts souhaités par le législateur fédéral, notamment en

continuant d'offrir à chaque habitant une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation.

Il est proposé ici d'inscrire le décret précité dans la loi afin de lui donner une assise formelle et de durée indéterminée. L'acceptation du présent projet aura ainsi pour conséquence l'abrogation du décret précité.

Toutefois, il convient encore de régler l'affectation des contributions perçues par les communes jusqu'au 31 décembre 2011. Il ressort du message du Conseil fédéral accompagnant la modification de la LPPCi (FF 2009 5489) que la décision de l'affectation de ces fonds est du ressort des cantons. A cette fin, il avait été prévu dans le décret précité la création d'une plate-forme canton communes ad hoc, laquelle devait régler les modalités d'utilisation des contributions de remplacement perçues par les communes jusqu'au 31 décembre 2011.

L'actualité politique vaudoise a quelque peu retardé la mise en place de cette plate-forme. Afin de sécuriser la situation des communes, il est proposé d'inscrire dans la loi une disposition transitoire autorisant durant 10 ans les communes à utiliser, avec l'accord préalable du service en charge de la protection de la population, les contributions de remplacement perçues par elles jusqu'au 31 décembre 2011 pour :

- a. financer la construction d'abris publics ;
- b. moderniser et entretenir les abris privés et publics ;
- c. financer d'autres mesures de protection civile.

Une fois ce délai de 10 ans écoulé, les fonds qui seraient encore en main des communes devront être versés par ces dernières dans le fonds des contributions de remplacement.

#### *4.2.3 Maintien et développement de la capacité d'hébergement (abris)*

L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) a elle aussi été modifiée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le nouvel article 20 OPCi reprend le principe selon lequel chaque habitant doit disposer d'une place protégée à proximité de son domicile. La notion de proximité correspond en principe à une distance de 15 minutes à pied mais pouvant aller jusqu'à 30 minutes selon la topographie des lieux (Rapport de l'Office fédéral de la protection de la population du 26 août 2011 sur la révision de l'OPCi).

L'art. 20 OPCi donne également la compétence aux cantons de définir une ou plusieurs zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris et l'attribution des places protégées. Le besoin en places protégées dans une zone d'appréciation est réputé couvert lorsqu'il existe, pour l'ensemble de la population résidente permanente de cette zone, des places protégées dans des abris qui répondent aux exigences minimales de protection contre les armes modernes (ces exigences sont définies à l'article 37 OPCi).

Jusqu'au 31 décembre 2011, les zones d'appréciation correspondaient, dans le canton de Vaud, au maximum au territoire des communes. Désormais, et dans la mesure où ces zones peuvent clairement dépasser ces limites, les cantons doivent les définir (article 47 alinéa 1 LPPCi et article 20 OPCi). Il s'agit donc dans un premier temps de délimiter les zones d'appréciation, puis d'analyser pour chacune d'entre elles le besoin en places protégées et enfin les conséquences en terme de gestion des constructions qui en découlent (modernisation, construction, etc.).

Les modifications mentionnées de la législation fédérale ont pour conséquence au niveau du canton de Vaud un transfert de charge des communes vers le canton. Le Canton est ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, responsable en matière du maintien de la capacité d'hébergement:

- de l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- du suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les ORPC ;

- de l'information aux ORPC et aux communes ;
- de l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- de l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- du contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

Le canton doit ainsi assurer le maintien de la valeur des abris sur le long terme et combler de manière plus ciblée les lacunes existantes en places protégées. Il s'agit clairement de prestations supplémentaires à l'échelon cantonal, imposées par la législation fédérale, et nécessitant la création d'1 ETP.

### **4.3 Le financement de la Protection civile dans la nouvelle organisation**

Le processus de financement de la protection civile ne subit aucun changement dans la nouvelle loi.

De même, le coût global moyen de la protection civile sur l'ensemble du Canton devrait rester d'environ CHF 25.- par habitant. Cette nouvelle organisation n'a donc aucune influence sur les finances cantonales. En revanche, afin de respecter le socle minimum de base des prestations, certaines communes verront leurs contributions au budget de leur ORPC augmenter, alors que d'autres pourront se permettre de la baisser.

A titre d'exemple, sur les 6 ORPC aujourd'hui déjà constituées conformément au projet AGILE (Aigle, Gros de Vaud, Morges, Nyon, Lausanne et ouest Lausannois), il a été constaté que 60% d'entre elles ont vu leur contribution par habitant diminuer (comme par exemple Bettens ou Crissier) alors que 30% au contraire voient ce coût être plus élevé (telles que les communes de Rolle ou Jorat-Menthue).

#### *4.3.1 Au niveau cantonal*

Le système de subventionnement des jours de service effectués dans les régions est conservé.

A cet égard, le canton de Vaud s'est doté en 2005 d'une loi sur les subventions (LSubv RSV 610.15), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, afin de se donner des règles relatives à la mise à disposition de l'argent public et au contrôle de l'usage qui en est fait. La LSubv poursuit des objectifs de transparence, de cohérence, de sécurité ainsi que d'économie et d'efficacité. Elle constitue une loi cadre, fixant un certain nombre de principes qui favorisent la création d'une législation cohérente et harmonisée en matière de subventions.

Selon l'article 4 LSubv, toute subvention doit reposer sur une base légale. Il n'est prévu aucune exception à ce principe, quel que soit le montant de la subvention concernée.

En l'espèce, dans le cadre de son fonctionnement et depuis quasiment la création de l'institution, le Canton participe au financement des jours de services effectués dans les organisations régionales de protection civile (ORPC) à hauteur de la moitié du taux forfaitaire admis (CHF 30.- par jour de service couvrant la solde, les frais de repas, le logement, le matériel de cours, etc), soit CHF 15.- par jour de service effectué. Au vu de la nature de ce financement, il s'agit d'une subvention au sens de la loi sur les subventions et celle-ci doit reposer sur une base légale.

A cet effet, le projet de modification de la LVLPCi établit une base légale formelle pour le subventionnement des ORPC.

Conformément aux principes énoncés dans la LSubv, le service, en tant qu'autorité cantonale allouant une subvention, doit par ailleurs contrôler l'imputation et l'usage de la subvention par les bénéficiaires au travers de la comptabilité de ces derniers (art. 27 LSubv). Le SSCM doit ainsi s'assurer que les subventions accordées aux ORPC sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile. A cet effet, les ORPC soumettront chaque année leur budget

et comptabilité au canton pour validation (art. 15 al. 2 du projet).

#### 4.3.2 Au niveau régional

Comme aujourd'hui, chaque ORPC assurera via les communes le financement de ses propres ressources. Elle préparera son budget global et le présentera au service pour contrôler l'adéquation avec le socle de base (cf. 4.2.1). Cet examen vise à garantir l'atteinte des objectifs minimaux sur l'ensemble du territoire et à respecter le principe d'égalité de traitement en matière de prestations (art. 15 al. 2 du projet).

Il est important de relever qu'il n'y a pas de péréquation financière entre les régions. Chaque ORPC finance ses moyens via les budgets des communes rattachées à l'ORPC.

Une fois les régions réorganisées, les coûts sont susceptibles de fluctuer en fonction des décisions politiques prises au niveau des régions. En effet, les ORPC demeurent libres d'ajouter à leurs frais des prestations supplémentaires à condition que celles-ci soient conformes avec la législation fédérale. Elles ont donc la liberté d'aller au-delà du socle de base mais pas en deça.

Le tableau ci-dessous est issu d'une estimation des 10 nouvelles régions basée sur les coûts de 2011

	Aigle	Gros de Vaud	Lausanne	Morges	Nyon	Ouest Lausanne	Lavaux Oron	Jura Nd Vaudois	Broye Vully	Riviera
Coûts moyens estimés par habitant	9.21	10.49	27.87	11.41	14.28	15.33	16.50	9.30	9.10	16.20

Comme aujourd'hui, au coût variable de chaque ORPC s'ajoutera la contribution fixe au fonds cantonal de la protection civile (contribution pour la législature 2012-2017 de CHF 6.50.- par habitant).

#### 4.3.3 Le fonds cantonal de la protection civile

Le fonds cantonal continuera de financer les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du territoire cantonal, desquelles font notamment partie les prestations du socle de base. Comme jusqu'à présent, la formation de base des astreints, celle des cadres et des spécialistes, l'appui dans le cadre de la formation continue, le controlling de même que l'alarme et la télématique dans les régions continueront d'être prises en charge par ce fonds.

Les articles 17 et 19 du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi RSV 520.11.1), qui fixent les règles principales relatives à la gestion de ce fonds, ont été intégrés dans le présent projet de loi (article 19 du projet). Pour garantir une meilleure compréhension et une meilleure application du principe de légalité, et enfin, une meilleure transparence, une base légale formelle était en effet préférable à un règlement du Conseil d'Etat.

Le montant par habitant de la contribution des communes au fonds cantonal sera proposé comme à ce jour au Conseil d'Etat par le service, après consultation des CODIR. Le Conseil d'Etat fixera ensuite le montant en début de législature (planification quinquennale), sous réserve de modifications ultérieures, comme c'est déjà le cas actuellement avec le RPCi.

Du point de vue du flux financier, celui-ci n'est pas modifié. Les communes, par le biais des ORPC, versent leur contribution dans le fonds cantonal de la protection civile comme participation aux frais des mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton.

Si une ORPC, tout en respectant les standards de prestations, est confrontée à des dépenses extraordinaires dues à une catastrophe, le fonds cantonal de la protection civile pourra rembourser ces

frais sur décision conjointe de l'assemblée des Présidents de comité de direction et du service, et avec l'accord du département (article 19 alinéa 1<sup>bis</sup> lettre g du projet).

## **5 APPORTS DE CES MODIFICATIONS**

Adopter cette modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile permettra d'optimiser le fonctionnement de la protection civile vaudoise par:

- la poursuite des réformes organisationnelles initiées en 2002 à l'échelon fédéral et en 2004 à l'échelon cantonal ;
- la mise en conformité du découpage des ORPC avec le découpage territorial (DECTER), en réduisant de 18 à 10 le nombre d'ORPC organisées selon les nouveaux districts ;
- l'augmentation de la masse critique par ORPC, à savoir un nombre d'astreints nécessaires et suffisants à même de répondre plus efficacement en cas d'engagement, suite à la réduction du nombre d'entités ;
- renforcement de la disponibilité et de la capacité opérationnelle de la protection civile vaudoise sur le territoire cantonal ;
- la garantie de prestations du socle de base sur l'ensemble du territoire au travers des missions de contrôle et d'inspection du service ;
- la mise en conformité avec la loi cantonale sur les subventions du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (LSubv RSV 610.15) ;
- la mise en conformité avec les modifications du droit fédéral entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, notamment celles relatives aux contributions de remplacement et à la planification de construction des abris ;
- l'adaptation à la modification du 27 septembre 2013 de l'article 20a, alinéa 1, lettre a à c de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) concernant la responsabilité en cas de malversations (cf. art. 16 du projet) ;
- l'anticipation des mesures projetées à l'échelon fédéral dès 2015, notamment au niveau de la baisse des effectifs ;
- la mise en perspective de la protection civile vaudoise par rapport au projet PCi 2015+.

## **6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### ***Article premier***

Cet article introduit les articles du projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile.

### **Article 1**

Cet article précise dans le but de la loi l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile. Il mentionne expressément qu'elle règle le financement de la protection civile (articles 18 et suivants).

### **Article 1a (nouveau)**

Cette disposition est l'application du principe posé dans la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD RSV 101.01) qui prévoit que la femme et l'homme sont égaux en droit et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

### **Article 2 alinéa 1bis (nouveau)**

Au vu de l'évolution des dangers et des risques qui peuvent déborder sur d'autres cantons limitrophes et du rôle toujours plus important des cantons dans l'organisation de la protection civile, il est

important que le Conseil d'Etat puisse tisser des liens avec d'autres cantons limitrophes et des organisations publiques ou privées. Citons, à titre d'exemple, les conventions déjà conclues dans les domaines de la formation (échelon romand), de l'engagement de moyens spécifiques régionaux (véhicule de soutien sanitaire dans la Broye) et de l'acquisition de matériel standardisé (échelon intercantonal et fédéral). D'autres synergies, notamment dans le domaine de l'entraide en cas d'intervention et du développement de capacités particulières, sont à l'étude.

### **Article 2 alinéa 3**

La notion d'ouvrages regroupe les abris et les constructions. Désormais, le canton gère également la modernisation des abris privés (lettre e).

Les lettres f et g sont abrogées car remplacées par les nouveaux articles 24a et suivants de la loi et relatifs au fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

En effet, l'article 47 LPPCi, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, prévoit que les contributions de remplacement reviennent aux cantons. Afin d'exécuter les nouvelles prescriptions fédérales, un fonds cantonal a dû être constitué par le biais du décret du 27 novembre 2012 (RSV 520.41.2), créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile. Ce fonds règle les modalités de perception et d'affectation des contributions de remplacement, en particulier pour ce qui a trait à la réalisation, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entretien et à la modernisation d'abris publics (cf. art. 22 al. 1 let. a OPCi). Le présent projet de loi intègre désormais les dispositions du décret précité aux articles 24a et suivants.

### **Article 2 alinéa 5**

Pour l'essentiel, il s'agit d'une reprise de l'alinéa 5. Toutefois, le terme "constructions" a été remplacé par les notions d'"ouvrages de protection" et de "matériel".

### **Article 2 alinéa 7 (nouveau)**

Il convient d'attribuer la compétence au Conseil d'Etat de réglementer les indemnités versées par les ORPC aux astreints lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'APG ou pour les piquets (miliciens ou professionnels) ainsi que les frais qui peuvent être facturés en cas d'intervention au profit de la collectivité ou d'un tiers (cf. art. 18 loi actuelle).

### **Article 3**

Il est proposé de modifier le titre de cet article afin d'avoir une cohérence dans la loi. En effet, cet article fait référence au niveau départemental (par opposition aux niveaux "Conseil d'Etat" et "service"). Par ailleurs, on préférera la référence générique au département, évitant ainsi de devoir modifier la loi à chaque restructuration de l'administration vaudoise.

L'alinéa 1 explicite en quelques mots clefs les compétences du département en charge de la protection civile. Il donne aussi au niveau départemental la compétence dans les domaines des standards de prestations. Ainsi le canton est garant, à travers les inspections des ORPC de la qualité des prestations fournies par ces dernières. Il est également garant de "la tenue des contrôles". Ce terme, repris de la législation fédérale, englobe le travail spécifique des offices (convocation, comptabilité des jours de service, APG, etc.). Le canton peut déléguer "la tenue des contrôles" à l'échelon régional. L'objectif de cette redistribution des compétences est de permettre au Canton de Vaud, tout en conservant sa structure régionale, d'avoir des structures homogènes et similaires d'une région à l'autre.

Le contenu de l'alinéa 2 étant intégré dans l'alinéa 1, l'alinéa 2 est abrogé.

A l'alinéa 3, les compétences du département citées aux lettres a et b font l'objet, dans l'article suivant, d'une attribution de compétence au service (article 3a). Ces lettres sont dès lors abrogées.

Pour créer une unité dans la loi et en faciliter ainsi la lecture, la notion d'"organisation régionale de protection civile" est remplacée dans tout le texte légal par l'abréviation "ORPC" couramment utilisée

dans ce domaine.

### **Article 3a (nouveau)**

Les compétences du service en charge de la protection civile sont étendues afin de lui donner un rôle plus unificateur. Ainsi, la protection civile vaudoise par une structure uniforme et homogène pourra offrir aux partenaires de la protection de la population les mêmes prestations en cas d'événement. Par ailleurs, certaines compétences étaient systématiquement déléguées par le département au niveau du service. Afin d'éviter de devoir déléguer ces compétences, le Conseil d'Etat a choisi de les ancrer dans une base légale formelle. Le service a aussi un rôle important à jouer dans les domaines du conseil, de l'inspection, de la gestion de la montée en puissance, de la constitution du détachement cantonal et de son engagement, et enfin dans la définition des zones d'appréciation, domaines que l'on retrouve dans les compétences listées dans cet article.

La recherche de synergies, notamment dans les domaines du matériel, de la logistique, de l'administration et des transports, permettra à terme une gestion optimisée et standardisée et selon toute vraisemblance, de notables économies dans le fonctionnement global.

La formalisation de la fonction de commandant cantonal de la protection civile est dorénavant ancrée dans la loi. Elle permettra d'atteindre les objectifs cités au précédent paragraphe.

### **Article 4**

A la lettre b, le terme d'"ouvrage" est remplacé par celui d'"abri" afin d'être en conformité avec la terminologie utilisée dans la législation fédérale. La lettre d est abrogée, la perception des contributions de remplacement étant de compétence cantonale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément à la LPPCi. La lettre e est également abrogée, l'équipement des constructions relevant désormais de la compétence de la Confédération.

L'alinéa 2 est modifié afin d'avoir la même terminologie dans toute la loi concernant les organisations régionales de protection civile.

### **Article 5**

La logique de regroupement des communes en ORPC est précisée afin d'être conforme à la volonté du Conseil d'Etat, lequel a souhaité que toute réorganisation géographique d'une entité se fasse en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Il est fait référence explicitement à la LDecTer. Par ailleurs, dans l'ancienne loi, la commune de Lausanne constituait une ORPC à elle seule et ne pouvait dès lors pas rejoindre une autre organisation. Cette limitation disparaît, afin que comme les autres communes Lausanne intègre l'ORPC du district.

La forme de collaboration est laissée à la libre appréciation des communes mais ce choix est limité à l'association, l'entente ou la délégation de compétences par le contrat de droit administratif.

L'alinéa 2 est abrogé dans la mesure où les limites des ORPC correspondent désormais aux limites définies dans la LDecTer. Un délai de trois ans est prévu pour permettre aux communes de procéder à cette réorganisation (art. 3 de la loi modifiante).

### **Article 6**

Cet article correspond à l'article 6 actuel. Notons le remplacement des termes "organisation régionale" par "ORPC" et la délégation à l'échelon régional de la tenue des contrôles.

Une lettre g complète les prérogatives régionales en incluant la garantie des missions opérationnelles.

### **Article 7**

Dans la mesure où les communes peuvent se regrouper en association, en ententes ou par un contrat de droit administratif, les alinéas 1, 2 et 3 sont complétés dans ce sens, étant précisé que le choix de la forme du regroupement doit respecter les exigences fixées à l'article 5.

L'alinéa 2 est complété par la nécessité d'instituer un organe de gestion dans une ORPC lorsque celle-ci est gérée par un comité de direction unique.

L'alinéa 2bis permet en cas de contrat de droit administratif au canton d'avoir un interlocuteur unique, soit l'organe institué par le contrat et présidé par la commune déléguée.

L'alinéa 3 est modifié afin que la compétence d'approuver, les contrats de droit administratif, les statuts et les conventions relève du Conseil d'Etat. En effet, bien que la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC RSV 175.11) ne prévoit cette validation que pour les statuts d'une association et pour les convention d'ententes intercommunales, il paraît opportun d'avoir une procédure unique quelque soit la forme de collaboration choisie par les communes.

L'article est complété aux alinéas 5 et 6 par des indications de procédure relatives aux modifications des actes constitutifs des ORPC.

### **Article 8**

L'alinéa 1 est adapté à la nouvelle terminologie "ORPC" et fixe une voie de recours au département dans les cas de contestations de décisions de l'ORPC.

Le nouvel alinéa 3 introduit une voie de recours contre les décisions du département lorsqu'il statue tant sur recours en vertu de l'alinéa 1 que dans les litiges entre les communes membres des OPRC ou entre les ORPC en vertu de l'alinéa 2. En effet, les décisions rendues par le département en charge de la protection civile doivent pouvoir faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale supérieure conformément à la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral (art. 86 al. 2 LTF RS 173.110). Le département ne tranche donc pas de façon souveraine et la voie du recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et de droit public (CDAP), est ainsi ouverte, ceci afin de garantir les droits des communes. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV173.36) sont applicables aux décisions ainsi qu'aux recours.

### **Article 10**

L'alinéa 1 précise que le conseil intercommunal est composé de délégués élus et en fonction afin que le conseil intercommunal soit constitué de délégués actifs et ayant un pouvoir décisionnel légitime dans leur commune réciproque. La 2<sup>ème</sup> partie de l'alinéa 1 est déplacé dans un nouvel alinéa 2.

L'alinéa 3 donne la compétence au préfet d'installer cette assemblée régionale en début de législature et renvoie à la loi sur les communes pour le surplus.

### **Article 11**

En sus des modifications de forme, les délais d'approbation des budgets et comptes sont modifiés afin de suivre la procédure budgétaire cantonale.

### **Article 12**

Il appartient à chaque conseil intercommunal de définir le nombre de membres de son comité de direction (CODIR) dans la fourchette fixée par la loi. Cette liberté est motivée par la différence de taille qu'il peut y avoir entre les différentes ORPC. Un standard était dès lors difficile à fixer. Cette logique est analogue à celle qui prévaut pour le nombre de membres des municipalités.

Pour les mêmes raisons que pour le conseil intercommunal, les membres du CODIR doivent être élus et en fonction dans leur commune respective.

L'alinéa 3 précise le mode d'installation des autorités des ORPC.

### **Article 13**

A l'alinéa 1, les compétences du comité de direction sont celles de l'article 13 actuel. Quelques corrections mineures sont apportées dans la nomenclature des entités présentées.

L'alinéa 1bis explicite les attributions de l'organe de gestion décrit à l'article 7 alinéa 2.

L'alinéa 1ter permet aux communes collaborant sous la forme d'un contrat de droit administratif de définir les attributions de l'organe prévu à l'article 7 alinéa 2bis. En effet, les compétences du comité de direction définies à l'alinéa 1 ne sont pas adaptées au contrat de droit administratif. L'objet du contrat étant précisément, pour une ou plusieurs municipalités, de déléguer tout ou partie de leurs compétences de protection civile. Ainsi, l'organe représente les communes parties au contrat, permet à celles-ci de débattre des questions stratégiques et représente lesdites communes auprès du canton sur le plan politique.

#### **Article 13a (nouveau)**

L'assemblée des présidents des comités de direction est mise en place pour assurer un flux d'informations uniforme entre le canton et les régions. Elle offre par ailleurs aux communes une plate-forme permettant de débattre des questions stratégiques.

#### **Article 14**

Cet article reprend l'ensemble des prérogatives de l'article actuel, mais remplace le terme "organisation par "ORPC" et "comité" par "CODIR".

#### **Article 15**

Les compétences en matière de comptabilité restent semblables à celles prévues dans la loi actuelle. Il est toutefois précisé qu'il s'agit d'un plan comptable cantonal standardisé identique pour toutes les ORPC.

#### **Article 16**

Sur le fond, la question de la responsabilité des agents des organisations régionales de protection civile est toujours traitée de la même manière.

Cet article a été complété afin de permettre au canton de se retourner contre les ORPC en cas de malversations liées à la gestion des APG.

En effet, une modification de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) a été adoptée le 27 septembre 2013 (cf. FF 2013 6597) et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Son nouvel article 20a prévoit que les cantons sont responsables des dommages causés à l'assurance. Or, dans la plupart des cas, ce sont les régions qui sont susceptibles de causer des dommages à ladite assurance. Comme l'a d'ailleurs suggéré l'autorité fédérale (cf. message du Conseil fédéral du 27 février 2013, FF 2013 1875, pp 1892 et 1903), il convient de doter le canton d'une base légale lui permettant d'ouvrir action contre la région responsable du dommage.

#### **Article 18**

L'alinéa 1 pose le principe du mode de financement des mesures de protection civile : Chaque entité assume ses propres coûts, sauf ceux pris en charge par le fonds cantonal (article 19), celui-ci couvrant les mesures s'étendant à l'ensemble du canton.

L'alinéa 2 est abrogé. Son contenu est intégré dans l'énoncé de l'alinéa 1 du même article.

L'alinéa 3 précise que les frais pour des interventions qui ne concernent pas les missions légales sont laissés à la charge des régions. Elles peuvent, si elles le souhaitent, facturer leurs prestations aux bénéficiaires. Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les modalités de facturation et d'indemnités.

#### **Article 19**

Comme expliqué sous le point 4.3.3. (fonds cantonal de la protection civile), cet article reprend les articles 17 et 19 RPCi pour une meilleure application du principe de la légalité.

L'article 19 définit clairement que les communes versent une contribution financière pour assurer les

prestations de la protection civile s'étendant à l'ensemble du territoire cantonal. Ces dépenses correspondent à une partie de la masse salariale des agents professionnels du canton, aux coûts d'exploitation de l'alarme à la population ainsi qu'aux astreints en cas de mise sur pied, de télécommunication et de la gestion des données informatiques. Sont également inclus les frais liés aux charges d'entretien et de maintenance du matériel standardisé, des équipements et des véhicules, à l'entretien et l'exploitation des constructions de protection civile ainsi qu'aux coûts engendrés pour l'instruction donnée par le Canton et par la mise sur pied des cours de répétition dans les régions.

Comme auparavant, le service assume la gestion du fonds et peut prélever, après validation du budget par l'assemblée des présidents des CODIR, les sommes nécessaires à l'exécution des mesures s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles (alinéa 1), dont les domaines principaux sont énumérés à l'alinéa 1bis et qui ont été annoncées dans le cadre du budget lié au fonds.

Ainsi, chaque année, le service présente à l'assemblée des présidents des CODIR, pour validation, le budget et les comptes du fonds (article 13 a alinéa 3). Par ailleurs, le fonds est contrôlé chaque année par le Contrôle cantonal des finances.

#### **Article 19a (nouveau)**

Il convient de rappeler en préambule que l'article 4 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv RSV 610.15) prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv, ce qui justifie l'inscription d'un article y relatif.

L'alinéa 1 mentionne l'objectif des subventions versées par le service et décrit les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être octroyées. Ces tâches se confondent avec les domaines d'action du service.

Pour respecter la LSubv, il est aussi précisé que le service peut octroyer des subventions sous forme de prestations pécuniaires pour des missions qui sont en rapport avec la protection civile.

L'alinéa 2 précise à qui le service peut octroyer des subventions, en l'espèce des entités oeuvrant pour la protection civile, telle que les ORPC principalement. Cela étant, si le canton devait déléguer une ou plusieurs de ses compétences en matière de protection civile à une entité autre, cela permettrait, au vu des exigences du présent article, d'avoir une procédure et un contrôle plus formels qu'avec un contrat de mandat par exemple.

L'alinéa 3 arrête le type de la subvention, ainsi que la forme de son octroi et la durée. Il précise que la subvention peut être renouvelée.

L'alinéa 4 mentionne la procédure à suivre, notamment la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis, comme les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de l'année suivante, le rapport d'activités de l'année précédente et un document contenant toutes autres subventions ou aides requises ou obtenues. D'autres documents pourront être demandés si nécessaire.

L'alinéa 5 précise que les modalités d'octroi seront fixées par le Conseil d'Etat dans un règlement.

L'alinéa 6 établit la procédure de contrôle et de suivi effectuée par le service, autorité d'octroi. Celui-ci s'assurera en particulier que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

L'alinéa 7 se réfère spécifiquement à l'exigence posée par l'article 19 LSubv quant à l'obligation de renseigner et de collaborer de l'organisme subventionné.

L'alinéa 8 réserve l'application de l'article 29 LSubv lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les

conditions pour l'octroi de la subvention ou en cas de non respect de la loi, de la convention spécifique ou de la décision. Cet alinéa est ainsi conforme à l'article 11 alinéa 1 lettre e LSubv.

#### **Article 24**

La compétence est transférée du département au service. Le service exécutait déjà ces tâches par le passé sur la base d'une délégation de compétence laquelle était renouvelée à chaque législature et inscrite au registre idoine. Il s'agit donc ici de donner une base légale formelle à une pratique établie. Pour le surplus, cet article ne subit que des modifications rédactionnelles.

#### **Article 24a à p (nouveaux)**

Le décret, adopté en date du 27 novembre 2012 par le Grand Conseil (RSV 520.41.2) et créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile, a été intégré dans la nouvelle loi. En effet, celui-ci avait alors été adopté par mesure d'urgence afin de permettre au canton d'intégrer immédiatement le changement de compétence voulu par la Confédération en matière de perception des contributions de remplacement, modification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2011, les communes étaient compétentes pour percevoir ces contributions. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette compétence est passée au canton. Dès lors, et afin d'éviter les complications comptables, il était indispensable de disposer de ce fonds avant la fin de l'année 2012 et éviter ainsi des opérations fastidieuses d'extournes avec les communes.

Les articles 24a à 24p règlent la constitution du fonds (art. 24a), sa gestion ainsi que les différentes procédures y relatives.

Article 24b : La LPPCi (RS 520.1) et l'OPCi (RS 520.11) règlent de manière détaillée l'affectation des contributions de remplacement, de sorte que l'article 24b n'opère qu'un simple renvoi à ces deux bases légales.

Article 24c et 24d : Ces articles répartissent entre le département et le service, les compétences de surveillance et de gestion du fonds.

Le département détermine le montant de la contribution de remplacement par place protégée dans la fourchette fixée par le Conseil fédéral (entre CHF 400.- et CHF 800.-). Il édicte une directive qui doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

Le service quant à lui a la compétence et la charge de gérer le fonds conformément aux règles comptables de l'administration cantonale vaudoise.

Article 24e : Le fonds figurant au bilan de l'Etat, il doit respecter les exigences de la LFin (RSV 610.11).

Articles 24f : Cet article reprend le principe fixé à l'article 47 alinéa 3 LPPCi qui précise que les contributions de remplacement reviennent au canton.

Article 24g : Toutes les contributions de remplacement encaissées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont versées dans le fonds.

Article 24h : Une procédure doit régler l'alimentation du fonds et la manière de percevoir les contributions de remplacement. La contribution de remplacement doit être versée lorsqu'une dérogation à l'obligation de construire un abri est accordée. Le service examine si cette dérogation peut être accordée dans le cadre du dossier transmis par la CAMAC lors de la demande de permis de construire. Si la dérogation est accordée, il calcule le montant de la contribution de remplacement. Ce montant correspond au montant fixé par place protégée multiplié par le nombre de places qui auraient dû être construites. La facture est adressée au propriétaire par le canton suite à la délivrance du permis de construire par la commune.

Article 24i : L'article 21 alinéa 1 OPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction. Compte tenu du délai et des changements qui peut s'écouler

entre la délivrance du permis de construire et le début de la construction, des cas de remboursement doivent être prévus.

Article 24l à 24n : Ces articles règlent la procédure et les conditions dans lesquelles un financement est octroyé. Conformément aux dispositions fédérales, les contributions de remplacement doivent être affectées à des buts précis. L'article 22 OPCi les énumère. En conséquence, dès qu'un projet remplit ces critères et pour autant que les fonds soient disponibles, le financement peut être octroyé. Le chef du service rend les décisions d'octroi de financement jusqu'à un montant de CHF 500'000.-. Les montants excédant cette limite doivent faire l'objet d'une décision du chef du département.

Articles 24n et 24o : Avant d'effectuer les versements, le service contrôle que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé. Des pièces justificatives doivent être présentées au service.

Article 24p : Depuis la date de l'entrée en vigueur de la LPPCI et de l'OPCi révisées, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les contributions de remplacement sont versées au canton. Une disposition transitoire est prévue afin de permettre aux communes d'utiliser les contributions de remplacement perçues jusqu'au 31 décembre 2011 aux conditions prévues par la loi fédérale. Plus particulièrement, les communes sont autorisées à utiliser ces fonds pour construire des abris publics et moderniser l'existant. Les communes sont autorisées à financer d'autres mesures de protection civile uniquement lorsque ces deux mesures sont réalisées.

Un délai de transition de 10 ans est prévu pour permettre aux communes d'utiliser ces fonds conformément à la loi fédérale. Une fois cette période transitoire écoulée, les fonds seront versés dans le fonds cantonal des contributions de remplacement.

#### **Article 26**

Si actuellement l'instruction s'effectue sur un seul site, au Centre de compétence de la protection de la population, l'alinéa 4 laisse la possibilité de trouver des synergies avec d'autres centres qui se trouvent dans le canton ou ailleurs.

#### **Article 27**

Conformément à la possibilité laissée par l'article 80 alinéa 3 de la loi sur procédure administrative (LAP-VD RSV 173.36), cette disposition supprime expressément l'effet suspensif en cas de recours, que ce soit dans le cadre du recours administratif au département ou dans le cas d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal. Toutefois, certaines situations demandant une instruction plus poussée de la cause nécessitent que l'autorité de recours et le requérant bénéficient d'un effet suspensif afin que le recours ne soit pas vidé de son sens si la décision est quand même exécutée.

*Les articles commentés ci-après sont ceux du projet de loi modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile.*

#### **Article 2**

Le transfert du matériel standardisé, livré gratuitement en son temps par la Confédération aux communes, est du ressort du service quant aux modalités et à la mise en oeuvre. Au surplus, pour le solde du matériel existant, les régions devront trouver des accords de reprise.

#### **Article 3**

Cette disposition transitoire a pour but, d'une part, de fixer le délai aux communes pour structurer les organisations régionales de protection civile (ORPC) conformément à la nouvelle loi et, d'autre part, de permettre au Conseil d'Etat de mettre en place une structure de substitution dans la mesure où les communes n'auraient pas rempli leur mission. En effet, il est important qu'à bref délai le canton de Vaud dispose sur l'ensemble de son territoire d'une protection civile organisée et structurée de manière identique. Il en va de la crédibilité de l'institution auprès des partenaires de la protection de la population et de la population vaudoise.

## 7 CONSULTATIONS

L'avant-projet de modification de loi a été d'abord soumis à une consultation interne. Il a ensuite été mis en consultation publique du 15 avril au 11 juin 2010 auprès de l'Office fédéral de la protection de la population et de la protection civile, des partis politiques représentés au Grand Conseil, des autorités et des organismes communaux et régionaux (UCV et AdCV), des associations et des groupements (FPV, CVCI, CODIR), ainsi que des services de l'Etat concernés par cet avant-projet.

Les 66 instances consultées ont reçu l'EMPL ainsi qu'un questionnaire. 92 réponses sont venues en retour, parmi lesquelles celles de 41 communes qui ont répondu directement au service quand bien même l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises avaient reçu le questionnaire. Il convient de relever que la majorité des comités directeurs ont répondu à la consultation. Hormis une, toutes les réponses de ces derniers vont dans le même sens. L'UCV et l'AdCV ont été consultés une seconde fois en 2012, après une première adaptation de l'EMPL. Elles ont finalement pu faire part de leurs dernières remarques à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) suite au changement de départements au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La plupart des remarques ont touché les quatre domaines suivants de l'avant-projet:

### – **La création d'un échelon tactique entre les régions et le canton : la zone**

L'avant-projet prévoyait la création d'un échelon tactique entre les régions et le canton dénommé "la zone". Les zones, au nombre de quatre, avaient pour objectifs de formaliser des synergies dans le domaine administratif et d'appuyer les ORPC dans le cadre de la formation et de la montée en puissance en cas d'engagement supra régional. Les instances consultées ont jugé cet échelon supplémentaire entre régions et canton superflu. Il a donc été décidé de le retirer du présent projet. Toutefois, les prestations qui y étaient dévolues ont été appréciées et seront reprises essentiellement au niveau du service et financées via le fonds cantonal. Le domaine administratif échoit quant à lui à l'échelon régional.

### – **La Commission cantonale de protection civile : sa représentativité et sa présidence**

Le premier projet de réforme prévoyait une commission cantonale paritaire canton-ORPC. Cette commission devait représenter l'autorité stratégique et de surveillance de la protection civile.

Celle-ci a été refusée lors des deux consultations menées et a donc été supprimée du présent projet. L'opposition des instances consultées portait sur la parité de représentation canton – régions au sein de la commission et sur la présidence en main du service. Les régions, principal support financier des mesures de protection civile, estimaient devoir être mieux représentées au niveau de la commission. Par ailleurs, elles souhaitaient également que la présidence de la commission échoie à la cheffe du département.

Après pesée d'intérêts, il a été décidé de supprimer la Commission cantonale de protection civile et de répartir ses compétences entre le service et l'assemblée des CODIR.

### – **Les ressources humaines : leur gestion**

L'avant-projet proposait pour ce domaine une sous-commission de la Commission cantonale de protection civile, dédiée aux ressources humaines. Le texte proposé était le suivant : *"Une sous-commission des ressources humaines sera en charge de la sélection des cadres supérieurs de la protection civile et veillera au respect des principes édictés pour la désignation du reste du personnel professionnel. D'autres organes de surveillance spécialisés peuvent être créés par délégation. En cas de problèmes relevant de l'échelon politique, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE ndr : aujourd'hui, le Département des infrastructures et de la sécurité est le département compétent) sera alors sollicité."*

Là encore, les oppositions, qui émanaient toutes de l'échelon régional, ont souhaité conserver le statu quo existant. Il a donc été décidé de retirer cette sous-commission du présent projet. L'autorité d'engagement des agents professionnels ne subit donc pas de changement, les prérogatives régionales en la matière sont préservées. Le canton en fixera simplement le cadre.

– **Les coûts : leur standardisation et leur répartition**

Dans le domaine financier, si tout le monde est d'accord de conserver des coûts aussi raisonnables qu'actuellement, l'uniformisation des prestations projetée et sa certaine influence sur certains coûts régionaux ont fait réagir les régions les moins dispendieuses aujourd'hui, ce qui est compréhensible. Toutefois, il est important de conserver autant que possible les principes financiers (solidarité, socle de base et plan comptable standardisé) tels que les instances du projet les ont prévus. En effet, la standardisation des prestations sur l'ensemble du canton est nécessaire pour garantir le même service à toute la population et aux partenaires. Le principe du socle de base et l'utilisation d'un plan comptable standardisé garantiront la transparence et une maîtrise globale des coûts. Dès lors, même si une certaine disparité des coûts peut perdurer, le citoyen aura à tout le moins l'assurance de bénéficier des prestations de bases uniformes, quelle que soit sa commune de domicile.

## **8 CONSEQUENCES**

### **8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le découpage territorial de la protection civile est calqué sur les frontières des districts, allant ainsi dans le sens des articles 158 et 179 alinéa 5 Cst-VD.

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée.

En vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances, est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

En l'espèce, l'exécution des nouvelles dispositions fédérales, citées aux points 8.2 et 8.4, implique de nouvelles tâches pour le canton et une augmentation significative de certaines activités.

Les ETP nécessaires à l'exécution de ces activités découlent de l'application du droit fédéral. En effet, le nouvel article 47 alinéa 3 LPPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées aux cantons. A cette fin, un fonds a été constitué et est géré par le canton. Les ETP nécessaires aux tâches relevant de l'encaissement des contributions de remplacement et celles relevant de la gestion pure du fonds ainsi qu'aux tâches liées à la construction d'abris publics ont été octroyés dans le cadre du décret créant le fonds des contributions de remplacement.

Cela étant, les postes (1.65 ETP) octroyés ne permettent pas au canton de remplir l'ensemble des tâches qui lui ont été déléguées par la Confédération.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2011, les zones d'appréciation correspondaient au territoire des communes. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ces zones dépassent les territoires communaux selon des critères définis par le canton (art. 47 al. 1 LPPCi et art. 20 OPCi). Il s'agit donc de délimiter ces zones et d'analyser ensuite pour chacune d'entre elles le besoin en places protégées. Ces opérations nécessitent 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

La quotité de la dépense a été calculée selon les standards reconnus.

S'agissant du moment de la dépense, les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup>

janvier 2012. Le canton doit rapidement mettre en place la procédure nécessaire à l'élaboration et à la définition des zones d'appréciation ainsi qu'à l'analyse des besoins en places protégées.

Après une année de pratique, la nécessité de cet ETP est évidente. En effet, les missions attribuées à cet ETP n'ont pu être remplies faute de ressources en personnel, à savoir:

- l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- le suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les ORPC ;
- l'information aux ORPC et aux communes ;
- l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- le contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

En conséquence, les dépenses relatives à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions sont liées au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.

### Conséquences réglementaires

Un ou plusieurs règlements d'application de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile seront rédigés. Les règlements existants seront adaptés en conséquence :

- le règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi RSV 520.11.1), qui comprendra notamment la suppression de ses art. 17 et 19 régissant le fonds cantonal des mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton ;
- le règlement du 6 novembre 1996 concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi RSV 520.21.1) ;
- le règlement du 23 juin 1999 concernant l'instruction dans le domaine de la protection civile (RIPCi RSV 520.21.2) ;
- le règlement du 23 septembre 2002 fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi RSV 520.31.1) ;
- le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi RSV 520.41.1).

## **8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

La loi proposée n'implique pas de nouveaux coûts pour les régions, mais propose une répartition plus uniforme de ceux-ci en rapport avec le socle de base des prestations garanties sur l'ensemble du territoire.

A l'échelon cantonal, il est à prévoir que des investissements seront à consentir en termes d'infrastructures sur le site du centre de compétence de la protection de la population (CCPP) à Gollion, en particulier au niveau de la piste d'exercice et des locaux. Cette anticipation fait déjà partie du programme d'investissement 2012-2017 sous le n° d'objet Procofiév 100'108 (d'un montant du décret de CHF 1'500'000.-).

Suite aux modifications de la LPPCi et de l'OPCi entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de nouvelles tâches incombent aux cantons.

En effet, selon le nouvel article 47 alinéa 1 LPPCi, les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées. L'article 20 OPCi précise que chaque canton définit une ou plusieurs zones d'appréciation en veillant à ce que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité de son domicile.

Ces exigences impliquent pour le canton d'une part de définir et délimiter des zones d'appréciation et d'autre part d'analyser les besoins en places protégées pour chacune de ces zones. Il s'agira ensuite

d'inciter les communes à construire de nouvelles places protégées lorsqu'un manque sera constaté et de les conseiller dans cette démarche.

Ces activités détaillées au point 8.4 correspondent à 2'167 heures par année, soit 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il s'agit donc de prévoir les charges annuelles suivantes:

- CHF 115'000.- de charges salariales et sociales pour 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il sied de relever que sans ce poste, le canton n'est pas en mesure de remplir sa mission en matière d'inspection des constructions. Comme développé aux points 8.4 et 8.9 suivants, cette dépense est liée en ce sens qu'elle découle directement d'une modification d'une base légale fédérale et a caractère obligatoire pour les cantons.

La nouvelle fonction de commandant cantonal de la protection civile a quant à elle fait l'objet d'une réorganisation interne du service et n'engendre ainsi pas de charges supplémentaires.

### **8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **8.4 Personnel**

Les prérogatives régionales actuelles ne sont pas modifiées en matière de ressources humaines.

Les modifications de la législation fédérale, en particulier les articles 47 alinéa 1 LPPCi et 20 OPCi, engendrent de nouvelles tâches pour le canton:

- l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- le suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les organisations régionales de protection civile (ORPC) ;
- l'information aux ORPC et aux communes ;
- l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- le contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

La charge horaire pour ces nouvelles activités est estimée à 2'167 heures/an soit l'équivalent d'1 ETP d'inspecteur/trice des constructions, ETP qui doit être créé. En effet, requis dans le cadre de l'EMPD lié à la création du fonds des contributions de remplacement (cf RSV 520.41.2), ce poste a été refusé. Il a été requis que la charge liée à ce poste soit réévaluée après une année. Or, aujourd'hui, force est de constater que sans ce poste, le canton n'est pas en mesure de remplir la mission qui lui a été assignée par les autorités fédérales. Il est indispensable de remédier à cette situation dans les plus brefs délais, car le Canton ne dispose actuellement que d'une vue très lacunaire sur sa capacité à mettre sa population à l'abri. Par conséquent, il est prévu d'engager durant une année un auxiliaire afin d'évaluer la charge et le cas échéant de requérir la création d'un poste.

Quant à la nouvelle fonction de chef du détachement cantonal, ce poste a fait l'objet d'une réorganisation interne du service.

### **8.5 Communes**

Les obligations prévues dans la législation fédérale en matière d'alarme et de constructions subsistent.

Les conventions ou statuts régissant les relations entre les communes en vue d'exécuter les tâches confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile devront être mises à jour en tenant compte du nouveau découpage territorial, ceci dans un délai de trois ans. Comme explicité précédemment, certaines régions se sont déjà réorganisées et par voie de conséquence, les nouvelles

conventions ont déjà été ratifiées par le Conseil d'Etat.

Il sied de relever que le service en charge de la protection civile accompagne les régions qui se réorganisent. Cet accompagnement est à la fois juridique, organisationnel et logistique.

### **8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Cette réforme s'inscrit entièrement dans le programme de législature du Conseil d'Etat pour la période de 2012 à 2017. Il va dans le sens de la mesure n° 1.5 intitulée "Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles", qui prévoit notamment l'action "Gérer de manière intégrée les risques liés aux dangers naturels".

Tant le catalogue des prestations que l'atteinte d'une masse critique par ORPC cherchent à répondre à l'analyse des risques et dangers. L'ensemble du projet est conforme à la mesure E13 du plan directeur cantonal portant sur les dangers naturels, en cherchant à mieux appréhender les risques liés aux catastrophes naturelles et la manière d'y faire face.

### **8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Ce projet de modification de loi met en conformité de la LVLPCi avec la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv RSV 610.15).

### **8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

L'objectif de la réforme de la protection civile est de faire dorénavant coïncider les frontières des ORPC avec celles des 10 districts du Canton. La conformité à DecTer est ainsi complète.

### **8.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **8.12 Simplifications administratives**

La nouvelle organisation administrative de la protection civile favorisera le développement ultérieur de solutions de cyberadministration.

### **8.13 Protection des données**

Néant.

### **8.14 Autres**

Néant.

## **9 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.
- d'adopter le projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la**  
**législation fédérale sur la protection civile**

du 18 juin 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 11 septembre d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile est modifiée comme il suit:

**Art. 1**      **But**

<sup>1</sup> La présente loi détermine les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale sur la protection civile.

**Art. 1**      **But**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'accomplissement des tâches de protection civile dans le canton, conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup> Elle règle notamment l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile, la construction et la gestion des ouvrages de protection civile et du matériel ainsi que le financement de la protection civile.

**Art. 1a**      **Principe d'égalité**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Texte actuel

### Art. 2 Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et il en détermine l'organisation.

<sup>2</sup> En cas de carence dans l'exécution d'une mesure de protection civile, il y pourvoit aux frais du responsable.

<sup>3</sup> Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement :

- a. l'entraide intercommunale, régionale, intercantonale et transfrontalière ;
- b. la mise en place des moyens d'alarme, de transmission et d'information ;
- c. la mise en oeuvre de services supplémentaires d'intérêt général ;
- d. la gestion de constructions sanitaires en collaboration avec les autorités sanitaires compétentes ;
- e. l'étendue de l'obligation de construire des abris dans des bâtiments dépourvus de caves et dans les communes qui disposent déjà d'un nombre suffisant de places protégées ;
- f. le lieu et le délai de réalisation des constructions publiques de protection ;
- g. le montant ainsi que les modalités de perception et d'utilisation des contributions de remplacement ;
- h. les règles applicables à la mise sur pied ;
- i. le rattachement à une organisation régionale vaudoise d'une commune ou d'une organisation de protection civile

## Projet

### Art. 2 Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et en détermine l'organisation.

<sup>1bis</sup> Il est compétent pour conclure des conventions d'ordre technique de collaboration avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou d'autres pays voisins et peut décider de participer à des organisations publiques ou privées, et ce, en conformité avec le droit fédéral.

<sup>2</sup> sans changement

<sup>3</sup> Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. l'étendue de l'obligation de réaliser et de moderniser des ouvrages de protection ;
- f. abrogé
- g. abrogé
- h. sans changement
- i. sans changement

### **Texte actuel**

d'un canton limitrophe, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de ce dernier.

<sup>4</sup> Il peut en outre déléguer tout ou partie de ses compétences au département en charge de la protection civile, notamment dans les domaines administratifs et techniques.

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires. De même, il peut alors également disposer de leurs constructions.

### **Art. 3 Département de la santé et de l'action sociale**

<sup>1</sup> Le département exerce les compétences qui découlent de la présente loi et celles qui ne sont attribuées à aucune autre autorité.

<sup>2</sup> Si nécessaire, il collabore avec d'autres départements ou organisations.

<sup>3</sup> Il a notamment les compétences suivantes :

- a. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation sur la protection civile ;
- b. approuver l'engagement et le licenciement des chefs et des collaborateurs des organisations de protection civile ;
- c. approuver la planification des mesures des organisations de protection civile ;

### **Projet**

<sup>4</sup> sans changement

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut, en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires:

- a. mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile ;
- b. disposer des ouvrages de protection et du matériel.

<sup>6</sup> Il fixe le montant des indemnités et des frais d'intervention pour le détachement cantonal et les organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC).

### **Art. 3 Département**

<sup>1</sup> Le département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton. Il fixe les règles et les processus dans les domaines des standards de prestations et de la tenue des contrôles.

<sup>2</sup> abrogé

<sup>3</sup> Il a notamment les compétences suivantes:

- a. abrogé
- b. abrogé
- c. approuver la planification des mesures de protection civile des ORPC ;
- d. contrôler les activités d'instruction dans les centres et les cours de répétition ainsi que la formation continue dans les

### **Texte actuel**

- d. contrôler l'instruction dans les centres d'instruction et les organisations de protection civile ;
- e. répartir les tâches d'instruction entre le centre cantonal et les centres régionaux ou communaux ;
- f. prendre toutes mesures en cas de catastrophe ou dans d'autres situations d'urgence ou extraordinaires ;
- g. statuer sur les exemptions de l'obligation de servir ;
- h. informer la population des dangers auxquels celle-ci est exposée ainsi que des possibilités et des mesures de protection qui s'offrent à elle.

### **Projet**

- ORPC ;
- e. répartir les tâches d'instruction dans les centres d'instruction ;
- f. sans changement
- g. abrogé
- h. sans changement
- i. statuer sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires prévues à l'article 67 alinéa 1 LPPCi ;
- j. trancher les conflits prévus à l'article 8 alinéa 2 ;
- k. assumer les tâches prévues par l'article 24c concernant le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

<sup>3bis</sup> Il peut déléguer au service en charge de la protection civile tout ou partie des mesures précitées.

## Texte actuel

## Projet

### Art. 3a Service

<sup>1</sup> Outre celles qui sont fixées par d'autres dispositions de la présente loi, le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) a les compétences suivantes:

- a. définir les axes stratégiques et les priorités de la protection civile ;
- b. vérifier les engagements planifiés ;
- c. fixer les prérequis et les niveaux d'exigence pour les commandants et leurs remplaçants ;
- d. vérifier au travers des budgets et des comptes régionaux la cohérence entre l'engagement financier des ORPC et l'atteinte des objectifs minimaux en matière de prestations ;
- e. préavisier la planification des services d'instruction et des activités régionales ;
- f. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation fédérale sur la protection civile ;
- g. engager le commandant cantonal de la protection civile ;
- h. gérer le personnel de milice, soit:
  - 1. statuer sur la soumission à l'obligation de servir dans la protection civile ;
  - 2. statuer sur l'affectation des astreints ;
  - 3. attribuer les astreints dans la réserve ;
  - 4. statuer sur les libérations anticipées de l'obligation de servir ;
  - 5. édicter les directives de formation à l'échelon cantonal à l'intention de la milice
- i. organiser et engager le détachement cantonal ;
- j. édicter les directives utiles à la tenue des contrôles ;
- k. d'entente avec les ORPC, édicter des directives relatives à leur structure opérationnelle, leur organisation et leurs

## Texte actuel

### Art. 4 Communes

<sup>1</sup> Les communes ont les attributions suivantes :

- a. le contrôle de la réalisation, l'usage et l'entretien des abris privés ;
- b. la réalisation, l'usage et l'entretien des ouvrages publics de protection ;
- c. ...
- d. la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement ; leur utilisation est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente ;
- e. l'équipement des constructions ;
- f. l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.

<sup>2</sup> Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

## Projet

missions ;

- l. définir les zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris ;
- m. gérer le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile conformément à l'article 24d.

<sup>2</sup> Il exerce en outre les missions suivantes:

- a. répondre des mesures de protection civile auprès du Conseil d'Etat et des partenaires de la protection de la population ;
- b. assurer le conseil et l'inspectorat aux ORPC ;
- c. assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel professionnel ;
- d. conduire la montée en puissance de la protection civile à l'échelon cantonal ;
- e. gérer la logistique ;
- f. assurer l'entretien du matériel.

### Art. 4 Communes

<sup>1</sup> Les communes ont les attributions suivantes:

- a. sans changement ;
- b. la réalisation, l'usage et l'entretien des abris publics ;
- c. sans changement
- d. abrogé
- e. abrogé
- f. sans changement

<sup>2</sup> Les communes peuvent confier à l'ORPC à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

## Texte actuel

### Art. 5 Regroupement

<sup>1</sup> Les communes du canton sont regroupées, à l'exception de la Commune de Lausanne, en organisations régionales dotées de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Après consultation des communes concernées, le Conseil d'Etat peut autoriser ou ordonner la modification des limites d'une organisation régionale.

<sup>3</sup> Si des motifs prépondérants le justifient, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec une ou plusieurs communes d'un autre canton. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

## Projet

### Art. 5 Organisations régionales de protection civile (ORPC)

#### a) Constitution

<sup>1</sup> Les communes du canton collaborent au sein d'organisations régionales de protection civile sous la forme : d'association, d'entente intercommunales ou de contrat de droit administratif. Ces organisations sont constituées conformément aux districts définis dans la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

<sup>2</sup> abrogé

<sup>3</sup> sans changement

## Texte actuel

### Art. 6 Attributions

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 4, l'organisation régionale a notamment pour tâches :

- a. la planification des mesures de la protection civile ;
- b. l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile dans la mesure où elle n'incombe pas au canton ;
- c. la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ;
- d. la diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton ;
- e. l'utilisation, le contrôle et l'entretien des constructions des organisations de protection civile, du service sanitaire ainsi que du matériel ;
- f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population , chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou en cas de mise sur pied. Un règlement prévoit notamment la gratuité de cette mise à disposition

### Art. 7 Organisations régionales conventionnelles

<sup>1</sup> Les communes définissent par convention la structure de l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées.

<sup>2</sup> En principe, la convention prévoit au moins un organe délibérant (assemblée régionale) et un organe d'exécution (comité directeur).

## Projet

### Art. 6 b) Attributions

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 4, l'ORPC a notamment pour tâches au niveau de la région exclusivement:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. la tenue des contrôles et la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ;
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou à la gestion d'un événement. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement ;
- g. la garantie de la bonne exécution des missions opérationnelles.

### Art. 7 c) Structure

<sup>1</sup> Sous réserve du respect des exigences fixées à l'article 5, les communes choisissent le régime juridique de la structure de l'ORPC à laquelle elles sont rattachées selon les articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

<sup>2</sup> La convention ou les statuts prévoient au moins un organe délibérant (conseil intercommunal) et un organe d'exécution (comité de direction).

### **Texte actuel**

Toutefois, avec l'accord du département, l'organisation régionale peut être administrée uniquement par un comité directeur représentatif des communes partenaires.

<sup>3</sup> Les conventions sont soumises à l'approbation du département.

<sup>4</sup> Avec l'autorisation du département, la convention peut être remplacée par les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération, constituées conformément à la loi sur les communes .

### **Art. 8 Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions des organes de l'organisation régionale s'imposent aux communes membres de l'organisation régionale.

<sup>2</sup> Leurs conflits éventuels sont tranchés souverainement par le département.

### **Projet**

Toutefois, avec l'accord du département, l'ORPC peut être administrée uniquement par un comité de direction représentatif des communes partenaires. Dans ce dernier cas, un organe de gestion est institué.

<sup>2bis</sup> Dans le cadre d'un contrat de droit administratif, le contrat prévoit un organe, présidé par la commune déléguée.

<sup>3</sup> Le contrat de droit administratif, les conventions et les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à la structure.

<sup>4</sup> abrogé

<sup>5</sup> Les modifications subséquentes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> Pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables par analogie aux ORPC.

### **Art. 8 d) Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions des organes de l'ORPC peuvent faire l'objet d'un recours au département.

<sup>2</sup> Les conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC sont tranchés par le département.

<sup>3</sup> Les décisions du département sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>4</sup> Au surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues selon les alinéas qui précèdent, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

### **Texte actuel**

#### **Art. 10 Assemblée régionale** a) Constitution

<sup>1</sup> L'assemblée régionale est composée de délégués des communes lesquelles déterminent son effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

### **Projet**

#### **Art. 10 Conseil intercommunal** a) Constitution

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal est composé de délégués, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

<sup>2</sup> Les communes en déterminent l'effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

<sup>3</sup> Il est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 sont applicables pour le surplus.

## Texte actuel

### Art. 11 b) Compétences

<sup>1</sup> L'assemblée régionale ou le comité directeur institué conformément à l'article 7, alinéa 2 joue le rôle d'organe délibérant au sein de l'organisation régionale. Elle doit notamment :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire ; élire les membres du comité directeur, ainsi que son président ;
- b. décider du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumettre à l'approbation du département ;
- c. adopter les règlements et les statuts de l'organisation régionale ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département ;
- d. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité directeur ;
- e. adopter le budget de l'organisation régionale, deux mois avant le début de l'exercice, et les comptes, six mois après la clôture de celui-ci ;
- f. fixer la quote-part due par chaque commune.

### Art. 12 Comité directeur a) Constitution

<sup>1</sup> Le comité directeur compte au moins trois membres. Leur mandat est de la même durée que celui des délégués de l'assemblée régionale.

<sup>2</sup> Il désigne un secrétaire qui peut être celui de l'assemblée.

## Projet

### Art. 11 b) Compétences

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal est l'organe délibérant au sein de l'ORPC. Il doit notamment:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. adopter les prescriptions et les statuts de l'ORPC ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Conseil d'Etat ;
- d. sans changement
- e. adopter le budget de l'ORPC au minimum deux mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice ;
- f. sans changement

### Art. 12 Comité de direction a) Constitution

<sup>1</sup> Le comité de direction (ci-après : CODIR) compte cinq membres au moins. Leur mandat correspond à la période de législature.

<sup>2</sup> Il est composé de représentants, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

<sup>3</sup> Le CODIR est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables pour le surplus.

## Texte actuel

### Art. 13 b) Compétences

<sup>1</sup> Le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

- a. appliquer les décisions de l'assemblée ;
- b. représenter l'organisation envers les tiers ;
- c. gérer les biens de l'organisation ;
- d. élaborer le budget et arrêter les comptes ;
- e. percevoir la participation des communes membres ;
- f. engager les dépenses prévues au budget ;
- g. surveiller l'application des statuts et des règlements émis par l'organisation régionale ;
- h. l'engagement et le licenciement, sous réserve de l'approbation du département, du chef et des collaborateurs de l'organisation de protection civile ;
- i. l'engagement et le licenciement, sur préavis de la direction régionale, des cadres de milice de l'organisation de protection civile ;
- j. décider sur les oppositions aux décisions du chef de l'organisation de la protection civile ou de l'office régional ;
- k. rédiger les préavis aux communes de l'organisation régionale pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

## Projet

### Art. 13 b) Compétences

<sup>1</sup> Le CODIR exerce les compétences suivantes:

- a. sans changement
- b. représenter l'ORPC envers les tiers ;
- c. gérer les biens de l'ORPC ;
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. surveiller l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale ;
- h. engager et licencier les agents professionnels régionaux ;
- i. engager et licencier, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
- j. décider sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
- k. rédiger les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

<sup>1bis</sup> L'organe de gestion prévu à l'article 7 alinéa 2 a les attributions suivantes:

- a. examiner la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
- b. vérifier le budget établi par le CODIR ;

## Texte actuel

<sup>2</sup> Les statuts et règlements peuvent prévoir une délégation de pouvoirs.

### Art. 14 Ressources

<sup>1</sup> Les dépenses de l'organisation doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le comité peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.

### Art. 15 Comptabilité

<sup>1</sup> Le comité tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable.

<sup>2</sup> Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du département, dans le mois qui suit leur approbation.

### Art. 16 Responsabilité

<sup>1</sup> L'organisation régionale est responsable des actes de ses agents ; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.

## Projet

c. vérifier les comptes annuels préparés par le CODIR.

<sup>1er</sup> Les alinéas 1 et 1bis ne s'appliquent pas au contrat de droit administratif. Le contrat de droit administratif définit les attributions de l'organe représentant les communes parties.

<sup>2</sup> sans changement

### Art. 13a Assemblée des présidents des CODIR

<sup>1</sup> Les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée.

<sup>2</sup> L'assemblée se réunit régulièrement sous la présidence d'un de ses membres, notamment pour recevoir des informations du service ou du département et débattre des questions à l'échelon des CODIR.

<sup>3</sup> Elle valide le budget et les comptes du fonds cantonal de protection civile.

<sup>4</sup> Pour le surplus, elle s'organise elle-même et assume son secrétariat.

### Art. 14 Ressources

<sup>1</sup> Les dépenses de l'ORPC doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le CODIR peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.

### Art. 15 Comptabilité

<sup>1</sup> Le CODIR tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable cantonal.

<sup>2</sup> sans changement

### Art. 16 Responsabilité

<sup>1</sup> L'ORPC répond des actes de ses agents ; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.

## Texte actuel

### Art. 18 Coûts de fonctionnement

#### a) en général

<sup>1</sup> Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes, par l'intermédiaire des organisations régionales de protection civile.

<sup>2</sup> Sont considérés comme coûts de fonctionnement, les frais liés à :

- a. l'instruction, notamment ceux engendrés par l'administration et le fonctionnement du Centre d'instruction vaudois de la protection civile (CIVPC) ;
- b. l'intervention entrant dans le cadre des missions de la protection civile définies par la législation fédérale, notamment à l'article 3, lettre e de la LPPCi.

<sup>3</sup> Les frais d'interventions au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des communes ou des bénéficiaires.

### Art. 19 Fonds cantonal de la protection civile

<sup>1</sup> Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile applicables à tout ou partie d'entre elles.

## Projet

<sup>2</sup> Le canton a une action récursoire contre l'ORPC concernée à raison des indemnités mises à la charge du canton en vertu de l'article 20a alinéa 1 lettre a à -c de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG).

### Art. 18 Coûts de fonctionnement

<sup>1</sup> Les communes, par l'intermédiaire des ORPC, et le canton financent leurs propres frais de fonctionnement, sous réserve des dispositions de l'article 19.

<sup>2</sup> abrogé

<sup>3</sup> Les frais pour des interventions au profit de la collectivité ou de tiers et qui n'entrent pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des ORPC. Ces dernières peuvent reporter ces charges sur les bénéficiaires. Les frais imputés à ce titre sont définis par le Conseil d'Etat.

### Art. 19 Fonds cantonal de la protection civile

<sup>1</sup> Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles.

Ce fonds figure au bilan de l'Etat.

<sup>1bis</sup> Le fonds cantonal de la protection civile est destiné à financer les mesures décrites à l'alinéa 1, notamment dans les domaines suivants:

## Texte actuel

## Projet

- a. les frais d'instruction et d'engagement ;
- b. l'alarme des formations et à la population ;
- c. la transmission et la télématique ;
- d. la gestion des données ;
- e. la plate-forme "matériel" cantonale, les véhicules et l'équipement ;
- f. les constructions du service sanitaire ;
- g. les études ou mesures spéciales décidées par l'assemblée des présidents sur proposition du service.

<sup>1er</sup> Le fonds couvre les autres dépenses en fonction des besoins.

<sup>2</sup> Un règlement dispose sur les modalités de ce fonds.

<sup>2</sup> sans changement

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe, au début de chaque législature cantonale et après consultation de l'assemblée des présidents des CODIR, la contribution des ORPC.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut modifier le montant de la contribution en cours de législature, avec l'accord des deux tiers de l'assemblée des présidents des CODIR.

<sup>5</sup> La gestion de ce fonds est assurée par le service qui peut prélever les sommes nécessaires conformément au budget et aux dispositions de l'article 19a.

<sup>6</sup> Ce fonds est contrôlé annuellement par le contrôle cantonal des finances.

### Art. 19a Subventions

<sup>1</sup> Le service peut octroyer des subventions au centre de formation et aux ORPC afin de contribuer financièrement aux frais liés à la formation, à l'organisation des cours de répétition et à des engagements.

<sup>2</sup> Le service peut octroyer des subventions à des entités oeuvrant pour la protection civile.

## Texte actuel

### Art. 24 Autorisations de construire

<sup>1</sup> Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créés ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service en charge de la sécurité civile et militaire.

<sup>2</sup> En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le département ait statué et fixé, le cas échéant, la contribution de remplacement.

## Projet

<sup>3</sup> Les subventions sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques sur la base d'une décision ou d'une convention qui en fixe les charges et les conditions pour une durée maximale de 5 ans. Elles peuvent être renouvelées.

<sup>4</sup> Les demandes de subvention sont adressées par écrit au service, accompagnées de tous les documents utiles ou requis.

L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'octroi des subventions.

<sup>6</sup> Le service est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile.

<sup>7</sup> L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

<sup>8</sup> Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

### Art. 24 Autorisations de construire

<sup>1</sup> Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service.

<sup>2</sup> En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le service ait statué et calculé, le cas échéant, le montant de la contribution de remplacement prévue par

## Texte actuel

## Projet

l'article 46 alinéa 1 LPPCi.

### **Art. 24a** Fonds des contributions de remplacement

#### a) Constitution

<sup>1</sup> Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).

<sup>2</sup> Le fonds figure au bilan de l'Etat.

#### **Art. 24b** b) But

<sup>1</sup> Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).

<sup>2</sup> Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

#### **Art. 24c** c) Haute surveillance

<sup>1</sup> Le chef du département exerce la haute surveillance du fonds.

<sup>2</sup> Il fixe et publie à chaque début de législature le montant de la contribution de remplacement par place protégée.

<sup>3</sup> Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.

#### **Art. 24d** d) Gestion

<sup>1</sup> Le service gère le fonds.

<sup>2</sup> Il fournit annuellement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 24e** e) Procédure budgétaire

<sup>1</sup> Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

<sup>2</sup> L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.

### **Art. 24f** f) Principe

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement sont perçues par le canton.

### **Art. 24g** g) Alimentation du fonds

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46 alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.

### **Art. 24h** h) Autorité de décision et de perception

<sup>1</sup> Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup> La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.

### **Art. 24i** i) Remboursement

<sup>1</sup> Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants:

- a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée ;
- b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré.

<sup>2</sup> Le remboursement ne porte pas intérêt.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 24j** j) Bénéficiaires

<sup>1</sup> Peuvent solliciter le fonds:

- a. les communes ;
- b. les particuliers ;
- c. le canton.

### **Art. 24k** k) Conditions d'octroi

<sup>1</sup> Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les affectations prévues à l'article 22 OPCi.

### **Art. 24l** l) Procédure

<sup>1</sup> Les demandes de financement sont accompagnées des documents énumérés dans les directives.

### **Art. 24m** m) Autorités d'octroi

<sup>1</sup> La décision d'octroi d'un financement est de la compétence:

- a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.- ;
- b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.

### **Art. 24n** n) Vérifications

<sup>1</sup> Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

### **Art. 24o** o) Versements

<sup>1</sup> Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.

## Texte actuel

### Art. 26

<sup>1</sup> Les tâches d'instructions incombant aux organisations régionales peuvent être assumées par le département lorsque l'instruction doit être uniforme.

<sup>2</sup> Dans ces cas, les frais sont répartis entre les organisations concernées, en fonction du nombre de participants inscrits.

<sup>3</sup> Il en est de même lorsque des carences ont été constatées.

### Art. 27 Obligation de servir

<sup>1</sup> Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département. La loi sur la procédure administrative est applicable.

## Projet

### Art. 24p p) Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Dans un délai de 10 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les contributions de remplacement en mains des communes au 31 décembre 2011 peuvent être engagées par ces dernières pour:

- a. financer la construction d'abris publics ;
- b. moderniser et entretenir les abris privés et publics ;
- c. financer d'autres mesures de protection civile à la condition que les mesures des lettres a et b aient été réalisées.

<sup>2</sup> Ces mesures demeurent intégralement soumises à l'autorisation du service.

<sup>3</sup> A l'échéance de la période transitoire prévue à l'alinéa 1, les contributions de remplacement qui seraient encore en main des communes devront être versées dans le fonds des contribution de remplacement.

### Art. 26 Instruction

<sup>1</sup> Les tâches d'instruction incombant aux ORPC peuvent être assumées par le service lorsque l'instruction doit être uniforme.

<sup>2</sup> sans changement

<sup>3</sup> sans changement

<sup>4</sup> Sous la direction du service, l'instruction s'effectue dans un ou plusieurs centres de formation.

### Art. 27 Obligation de servir

<sup>1</sup> Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir dans la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département.

## Texte actuel

## Projet

<sup>2</sup> Les recours au département et au Tribunal cantonal n'ont pas d'effet suspensif. L'autorité de recours peut cependant restituer l'effet suspensif.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LAPD-VD) est applicable.

### **Art. 2 Matériel**

<sup>1</sup> Le matériel livré par la Confédération, en mains des ORPC actuelles est remis aux nouvelles ORPC à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le service fixe les modalités et la mise en oeuvre du transfert.

### **Art. 3 Délai et carence**

<sup>1</sup> Les communes sont tenues de mettre en place les ORPC conformément à la présente loi, dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> En cas de carence de la part des communes dans l'exécution des tâches résultant de la présente loi, le Conseil d'Etat décide de la mise en place d'une structure de substitution pourvue d'une assemblée régionale et d'un CODIR conformément aux articles 10 à 13 LVLPCi.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**PROJET DE DÉCRET**  
**abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile**

du 18 juin 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le décret du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile est abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile et projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds de contributions de remplacement liées aux abris de protection civile**

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie en date du 15 août 2014, à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne.

Elle était composée de M. Michel Desmeules (président-rapporteur), ainsi que des Mmes Roxanne Meyer Keller, Patricia Dominique Lachat, Aliette Rey-Marion, et MM. Jean-Marc Genton, Michel Collet, Jean-François Cachin, Philippe Cornamusaz, Jean-Luc Chollet, Olivier Mayor et Hugues Gander.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du DIS. Elle était accompagnée par M. Denis Froidevaux, Chef du service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission, a pris et rédigé les notes de séance, que nous tenons à remercier vivement de sa disponibilité et des documents rendus.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Mme la Conseillère d'Etat présente M. Denis Froidevaux qui a travaillé sur le présent projet de révision de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) (ci-après le projet de loi). La Conseillère d'Etat rappelle qu'elle a repris le SSCM avec la Police vaudoise au 1<sup>er</sup> janvier 2104. Dans ce cadre, elle a repris les travaux menés par Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro et M. Froidevaux et peaufiné ce projet de loi, lequel a été mené et conçu en partenariat avec l'ensemble des communes et des régions. En juin 2014, le projet de loi a été adopté par le Conseil d'Etat.

Mme la Conseillère d'Etat présente le projet de loi comme suit:

**1) Les 4 dates à retenir**

**2007:** le début des travaux et des études liés à la révision de la loi

**2010:** consultation officielle de tous les partenaires

**2012-2013:** consultation complémentaires et des études complémentaires

**Juin 2014:** adoption du projet de loi par le Conseil d'Etat

## **2) Les raisons d'AGILE (Adaptée - Garante - Intégrée - Légitime - Efficente)**

- Modification importante de la loi fédérale sur la protection civile (LPPCi), notamment en ce qui concerne les constructions d'abris et les contributions de remplacement
- Evolution des risques et des dangers dans le canton de Vaud
- Augmentation de la population (+ de 100'000 habitants en 10 ans), correspondant à une évolution des besoins
- Evolution de l'obligation de servir
- Renforcement de la coopération et des interactions entre les Cantons et la Confédération, notamment avec le Réseau National de Sécurité

## **3) AGILE en bref**

- Passage de 21 à 10 régions de protection civile (ORPC)
- Passage de 8'000 à 6'800 hommes, dont 1'500 hommes opérationnels dans l'heure
- Maintien de 70 professionnels, dont un tiers pour le Canton
- Socle de base, défini dans la loi pour l'ensemble des communes et des régions pour assurer le standard minimum de protection de la population (imposé par le nouveau droit fédéral)
- Définition formelle des compétences du service en charge de la protection civile (ci-après la PCi)
- Base légale pour le subventionnement des jours de service par le SSCM (imposée par la loi sur les subventions (LSubv))
- Fin des compétences des communes pour la perception des contributions de remplacement des abris (imposées par la loi fédérale)
- Disposition transitoire pour le fonds des contributions de remplacement (possibilité pendant 10 ans pour les communes d'utiliser les contributions perçues)
- Processus de financement par le Canton et les communes est assuré et le coût global moyen (CHF 25.-/habitant) est maintenu
- Délai de 3 ans donné aux communes pour se mettre en conformité avec la nouvelle organisation

## **4) Le socle de base**

- Est le catalogue qui liste les prestations découlant des missions légales de base de la protection civile
- Il a pour but d'assurer des prestations uniformes au niveau cantonal pour la population
- Le socle de base a été défini avec les régions et validé par les régions (CODIR) et les partenaires

## **5) Autonomie des régions et hiérarchie du SSCM**

- Les régions conservent une importante autonomie (la cantonalisation n'ayant pas été souhaitée par les communes et les régions), tout en garantissant un socle de base uniforme pour l'ensemble du canton
- Les commandants régionaux (ORPC) répondent tactiquement et techniquement au commandant cantonal de la PCi (SSCM)

En conclusion, le projet de loi est une évolution politique et technique rendue nécessaire par la loi fédérale et l'évolution de la société.

### **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Un commissaire est d'avis qu'un tel texte mériterait d'avoir deux fascicules séparés (texte de loi et commentaires) pour faciliter le travail de la commission. Il précise que ce souhait ne concerne pas que cet EMPL.

Après renseignement, ce mode de faire est compétence du Conseil d'Etat.

### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### **1) Préambule**

##### *Socle de base - catalogue de prestations*

Un commissaire souhaiterait recevoir des informations complémentaires concernant le catalogue de prestations inclus dans le socle de base.

Le Chef de service précise que le catalogue de prestations répond aux missions de base de la PCi, à savoir:

- aider, assister et protéger la population
- renforcer les organisations partenaires
- assurer la protection des biens culturels
- assurer le rétablissement des places sinistrées, dans les limites des responsabilités de l'Etat

Le catalogue de prestations est transmis et inclus aux notes de séance.

##### *Assemblée des présidents des CODIR*

De par son expérience, un commissaire souligne que la consultation pour l'élaboration de la présente révision de la loi a été très étendue. Il met en évidence l'importance des différents points qui apparaissent dans le projet de loi, à savoir la création d'un détachement cantonal et la liberté des régions de s'organiser en association. Il relève toutefois la difficulté dans le Nord du Canton de s'organiser en une seule région (district Jura-Nord vaudois) et est d'avis que le rôle de l'assemblée des présidents des CODIR n'est pas bien défini. Il envisage un amendement dans ce sens à l'article 13a du projet de loi.

Mme la Conseillère d'Etat indique que l'assemblée des présidents des CODIR, soit l'ensemble des régions de la PCi, a accepté le présent projet de loi à l'unanimité.

##### *Budget*

Une commissaire demande quel est le poids du Canton par rapport au budget des ORPC.

Mme la Conseillère d'Etat précise qu'il concerne uniquement du socle de base.

Le Chef de service indique que le Canton, au sens du droit fédéral, a la responsabilité de la haute surveillance sur la PCi. De facto, on est dans une délégation de compétences dans une organisation régionale. Juridiquement et pratiquement, le Canton a la responsabilité de s'assurer que la région est organisée, structurée, et fourni les prestations, en conformité avec le droit fédéral. Le Canton a donc la responsabilité de vérifier le budget pour s'assurer que les ressources nécessaires à la réalisation de ce socle de base sont bien présentes et sont bien gérées dans le sens du droit fédéral. Cette responsabilité existe déjà aujourd'hui et le Canton ne fait en aucune manière preuve d'interventionnisme dans les régions.

#### **2) Contexte général**

##### **2.2 Rapport du Conseil Fédéral 2015+**

Un commissaire est d'avis que si la PCi a besoin de plus en plus de personnes qualifiées, elle a aussi besoin de plus de bras.

Le Chef de service montre que les professionnels récemment engagés sont des nouveaux bras qui doivent réaliser des missions qui sont devenues complexes. Il confirme que le recrutement de personnes pour effectuer des tâches moins complexes existera toujours. La PCi est la seule réserve stratégique des Cantons. D'autre part, les autres organisations " feu bleu " doivent pouvoir être libérées des tâches logistiques non prioritaires afin de pouvoir se focaliser sur des missions urgentes et prioritaires. Par conséquent, les Cantons doivent élever la compétence de leur PCi.

Un commissaire estime que la PCi a son rôle et sa légitimité; même les fonctions basiques demandent un minimum de formation.

Un autre commissaire demande, quelle est la position des autres Cantons par rapport à la régionalisation de la PCi. Il remarque qu'en 1995, la PCi vaudoise comptait trop de bras et pas assez de cerveaux. Il y avait un manque de coordination, de pilotage et de stratégie, ce qui posait la question de la capacité de la PCi à intervenir, en cas de problème. Le modèle n'était pas le même dans d'autres Cantons où des formations étaient dispensées. Il salue dès lors l'évolution définie dans cet EMPL vers une plus grande professionnalisation, tout en maintenant différents degrés d'intervention pour maintenir une réserve de bras nécessaire à une intervention en cas de catastrophe.

Mme la Conseillère d'Etat est d'avis que la PCi 1995 et PCi 2014 n'ont rien à voir: les tâches ont évolué, ainsi que les besoins de la population et le type d'interventions qui sont devenues plus difficiles. Raison pour laquelle il est nécessaire d'avoir des hommes formés, fiables et prêts à intervenir immédiatement (1'500 hommes opérationnels dans l'heure, sur les 6'800). Tous les Cantons évoluent vers une restructuration de la PCi dans le sens de la rendre plus efficace et plus stratégique. Le Canton de Vaud le fait très bien et le détachement cantonal continuera à assurer la coordination et l'organisation de la PCi.

Les Cantons romands voisins ont choisi la voie de la cantonalisation, à savoir une seule entité de PCi. Mais ce n'est pas la vocation du Canton de Vaud de travailler ainsi; sa vocation est de laisser les régions et les communes avec une certaine autonomie. Nous adaptons donc nos structures à notre histoire et notre manière de vivre. La régionalisation proposée en dix régions permettra une action globale et les mêmes prestations sur l'ensemble du territoire.

Un commissaire demande quel sera en comparaison le nombre de militaires opérationnels dans l'heure.

Le Chef de service répond que l'armée est aujourd'hui organisée avec un bataillon d'aide en cas de catastrophe disponible en permanence, ainsi qu'une compagnie sanitaire et quelques autres moyens d'infanterie disponible aussi en permanence. Soit un maximum de 2'000 hommes. Une conséquence de la réforme de l'armée est que les Cantons doivent augmenter leur capacité et leur niveau opérationnel car ils peuvent moins compter sur le principe de subsidiarité de la Confédération. Les Cantons doivent donc être conscients qu'ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes en cas de coup dur, voire sur la solidarité internationale, cette dernière étant toutefois difficile à mettre en place. En conclusion, imaginer pouvoir réduire certains dispositifs en comptant sur les autres n'est pas une démarche responsable vis-à-vis de la population et autorités du Canton.

Deux questions des commissaires: une sur les flux financiers, combien la Confédération paie aux Cantons ? Et la deuxième, si des synergies sont prévues dans le cadre de la création des centres inter-cantonaux et régionaux (locaux communs, matériel, etc.).

Le Chef de service explique que la Confédération subventionne les dépenses de construction (de PCi, de centres sanitaires protégés, certains jours de service). Le matériel, les équipements personnels, l'instruction sont à la charge des Cantons.

La question des synergies relève du projet Protection Civile 2015+ de la Confédération. Le rapport doit être remis au Conseil fédéral d'ici la fin de cette année; l'idée de la Confédération est de créer un certain nombre de points forts en Suisse pour éviter de devoir disposer partout, dans tous les cantons, de l'ensemble du matériel. Le matériel hautement spécialisé ou le matériel lourd seront concentrés dans des centres intercantonaux. Il y aura un centre en Suisse romande et s'il est installé dans le Canton de Vaud, il y aura des synergies avec la PCi vaudoise, en termes d'infrastructures, de locaux,

de gestion du matériel, etc. Cette adaptation ne touchera pas l'organisation globale de la PCi mais surtout l'organisation au niveau du Canton.

### **3) La protection civile vaudoise**

#### **3.2 L'organisation actuelle**

Un commissaire pose la question de la coexistence entre la notion de surveillance et celle de conduite par le Canton.

Le Chef de service explique qu'on ne peut pas conduire sans surveiller. La PCi est structurée de manière militaire, il y a donc une conduite qui se fait. Ces deux notions sont complémentaires et ne s'opposent pas.

#### **3.3 Le financement de la protection civile**

##### *3.3.1 Le financement communal*

Un commissaire demande ce qu'il advient si la commune ne valide pas la proposition; il demande s'il est possible que le Conseil communal discute le budget, l'amende ou le refuse.

Le Chef de service explique le fonctionnement de la structure de financement de la PCi, qui comprend trois sources d'alimentation: ce que paie le Canton, ce que paient les communes à la région, ce que paient les communes au fonds cantonal.

Le fonds cantonal (CHF 6.50/ hab) a pour but de financer les tâches de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (par exemple, le réseau d'alarme, les équipements, l'instruction, etc.). Ce montant de contribution par habitant est fixé par le Conseil d'Etat au début de chaque législature, après consultation de l'assemblée des CODIR. Cela représente environ CHF 5 millions chaque année. Son utilisation se fait comme suite: l'assemblée des CODIR se prononce sur l'utilisation du fonds cantonal, les dépenses prévues sont intégrées dans le budget du SSCM (le fonds est au bilan de l'Etat) et contrebalancées par les montants en provenance du fonds; les communes se prononcent sur le budget annuel de la région à laquelle elles appartiennent (le coût de la PCi dans la région, soit les montants ajoutés au CHF 6.50). Les assemblées régionales valident ce budget, les conseils communaux peuvent donc difficilement faire des amendements.

Un commissaire demande quel est le montant actuel du fonds cantonal et son évolution par rapport aux années précédentes.

Le Chef de service explique qu'il se monte actuellement à CHF 6.50/hab. Dans les années 1990-2000, il se montait à CHF 12.-/hab. Puis il y a eu une restitution aux communes de CHF 12 ou 16 millions. Entre temps, on est passé à CHF 6.50/hab. et on a renoncé à encaisser CHF 2.50; on est donc arrivé à CHF 4.-/hab. La réserve diminuait et l'intention étant d'avoir une réserve de CHF 5 millions, on est repassé à CHF 6.50.-/hab. Le fonds cantonal est actuellement alimenté à hauteur de CHF 4 millions.

Le Canton finance l'ensemble des prestations que l'Etat fournit en matière de PCi: l'instruction, l'encadrement, le pilotage global, les CHF 15.-/jour de service remboursé aux régions. Ces prestations sont financées par le budget de l'Etat, et représente CHF 2.41.-/hab. Les Communes prennent également en charge CHF 15.-jour/service. Ce montant couvre la solde et l'APG. Des régions qui offrent de nombreuses prestations de PCi donnent encore des indemnités par jour/service effectué afin d'attirer des volontaires. Ces indemnités sont intégrées dans les coûts des régions.

Un commissaire demande quel regard le Conseil d'Etat pose sur l'évolution des prestations de la PCi. Après la fin de la guerre froide, la PCi a eu des difficultés à trouver une légitimité. Pour la maintenir en vie, on l'a affectée à des tâches qui n'étaient pas celles pour lesquelles elle était conçue (police des parcs, encadrer des manifestations sportives, etc). On remet maintenant sur pied une PCi rajeunie, amaigrie, opérationnelle; l'évolution des menaces auxquelles on est confronté, notamment climatiques, montre qu'elle a sa raison d'être, qu'elle est intégrée et que personne ne la remet en cause. Le commissaire a l'impression que le maintien des autres prestations apparaît comme une survivance de cette époque où il fallait tenir la tête de la PCi hors de l'eau et qui ne correspond pas à sa mission. C'est selon lui de la main d'œuvre bon marché et c'est malheureux par rapport à l'image et aux missions qu'on essaie de donner à la nouvelle PCi.

Mme la Conseillère d'Etat explique que l'évolution du rôle de la PCi est mise en parallèle avec le socle de base. Le Canton assure, conduit et surveille la délivrance de ce socle de base. L'autonomie des régions et des communes implique qu'elles peuvent augmenter leurs prestations, à leur charge. Ce choix de la PCi n'appartient pas au Canton.

Un commissaire indique qu'à Lausanne, la PCi est affectée au service d'ordre mais il est d'avis qu'il ne faut pas qu'elle sorte de sa mission et que les parlementaires lausannois devraient recadrer la PCi lausannoise.

Le Chef de service considère que n'importe quelle organisation sécuritaire existe par rapport à une clause du besoin. Dès le moment où elle n'a plus de sens et qu'elle ne répond plus à des besoins de la collectivité, il faut la remettre en question. Or, le besoin d'encadrer des manifestations fait partie intégrante du fonctionnement de la collectivité. Il demande qui se chargera de ces tâches si la PCi ne le fait pas. Dès lors qu'il n'y plus aujourd'hui de disponibilité dans les organisations " feu bleu " (police, pompiers), le risque est de devoir recourir davantage à des sociétés privées pour exécuter des prestations sécuritaires, qu'il faudra financer. L'enjeu étant de pouvoir assurer des prestations par la collectivité publique, il fait sens que cela relève de la compétence de la PCi. Ce débat existe au niveau fédéral de la même manière avec l'armée.

Une commissaire pose la question de l'égalité de traitement entre les régions concernant le service de parage lors des manifestations. Elle informe que le Canton a toujours refusé que la PCi de la région d'Aigle soit mise à contribution pour ce type de tâches, au motif que le Canton souhaite recentrer la PCi sur ses missions de bases. Elle s'en réfère à l'autonomie régionale en matière de prestations telle qu'indiquée dans l'EMPL et demande une clarification, compte tenu que la PCi continue à faire du service d'ordre à Montreux.

Le Chef de service pense qu'il y a un problème de processus; théoriquement, ce type de tâche est effectué à la demande de la Police. La PCi intervient de manière subsidiaire. Dans le cas cité par Madame la commissaire, la demande est venue de l'organisateur de la manifestation. Le Canton a refusé car on ne veut pas que la PCi devienne le palliatif d'un organisateur qui n'arrive pas à faire face à ses obligations. Si la demande vient d'une Commune, en tant qu'organisatrice de manifestations, elle peut être acceptée dans la limite du socle de prestations. Le Canton cherche à avoir une unité de doctrine et une égalité de traitement. Il étudiera donc le cas particulier de cette région.

Un commissaire précise que le Canton laisse une certaine autonomie aux ORPC, mais les coûts ne sont pas soldés par le Canton.

Une commissaire ajoute que du côté d'Avenches, la PCi contribue à l'harmonie des festivals, son utilité est incontestable et son intervention est appréciée, ce qui revalorise son image.

Cette question de l'égalité de traitement entre les communes est à mettre au point par le Conseil d'Etat.

### **3.4 Coût actuel de la protection civile vaudoise**

Un commissaire demande une clarification par rapport au coût annuel moyen.

Le Chef de service précise que le coût moyen de CHF 25.-/hab/année fluctue peu d'une année à l'autre. Il est divisé en trois parties, dont CHF 6.50.-/hab. (participation au financement du fonds cantonal) et CHF 2.41/hab. (part cantonal, dont les jours de service).

## **4) Les principales nouveautés et améliorations prévues**

### **4.1 L'organisation**

#### *4.1.1 La structure politique*

##### a. Le niveau cantonal

Une commissaire demande quel est le poids des communes dans ce processus.

Le Chef de service explique que les communes sont représentées dans les CODIR et dans l'assemblée régionale. En principe les présidents de CODIR devraient consulter les communes, à travers ce processus.

Mme la Conseillère d'Etat souligne que ce travail est fait au sein des Municipalités. Au moment des discussions municipales, les Municipalités discutent de l'ordre du jour du CODIR avec le représentant municipal du CODIR ou son président.

Le Chef de Service indique que sur les CHF 6.50/hab. la marge de manœuvre est faible, soit CHF 1.- à 1.50/année pour l'acquisition de matériel, de tenues, etc. Les coûts d'exploitation annuelle représentent entre CHF 5.- et 5.50. Le budget 2014 répond à un règlement qui a été validé par le Conseil d'Etat et l'assemblée des CODIR et définit huit postes de dépenses, ainsi que d'autres mesures. Le CODIR est attentif à ce que le budget ne dépasse pas les CHF 6.50.

#### b. Le niveau régional

Un commissaire questionne la nécessité de maintenir ce qu'il considère comme une façade d'autonomie communale. Afin d'éviter les complications liées à la dérogation à la loi sur les communes, il propose de créer une association intercommunale de droit public qui intégrerait les organes exécutif et législatif.

Un commissaire répond que cette solution a été trouvée pour répondre au cas de Lausanne. En cas de création d'une association intercommunale, le District de Lausanne aurait dû payer la TVA, ce qui représente plusieurs centaines de milliers de francs.

Le Chef de service explique que Lausanne est un cas particulier et qu'il s'agit d'une question de flux financiers. Le problème du District de Lausanne est qu'il est composé de la Ville de Lausanne et de plus petites communes. Lausanne étant un gros consommateur de prestations, celles-ci dépassent largement le socle de base pour les autres communes. Il a donc fallu trouver une solution pour que les communes qui font partie du District de Lausanne ne soient pas impactées financièrement par ce que consomme la Ville de Lausanne. Le contrat de droit administratif a été conçu dans cette optique, sinon l'organisation aurait dû payer la TVA sur les prestations fournies par Lausanne. Le Département des finances a confirmé cette réalité.

Mme la Conseillère d'Etat est favorable au système trouvé avec la Ville de Lausanne et invite à ne pas le changer. En effet, ce système se présente comme une solution qui entre dans le cadre légal de la loi sur les communes et il permet d'éviter de payer une TVA sur une PCi.

Un commissaire explique que la région du Nord passera de 4 à 1 ORPC, qui représente 76 communes. Il craint qu'il soit difficile de représenter toutes les communes et que le quorum des assemblées législatives ne soit pas atteint. Il apprécie donc l'ouverture de la loi vers un législatif composé d'une délégation des quatre anciennes ORPC, sous réserve que ce schéma soit légalement réalisable.

#### c. Le niveau communal

Un commissaire souhaite obtenir des indications complémentaires concernant les simulations des coûts/commune.

Le Chef de service indique que deux types de simulation ont été réalisés. Les fluctuations financières sont très peu importantes dans la majorité des régions: quelques régions verront leur coût diminuer (région du Pays d'Enhaut) et d'autres leurs coûts augmenter (régions de Moudon - qui doit rattraper ses prestations pour être en accord avec le socle de base et la législation fédérale - et d'Echallens). La simulation par habitant montre que pour une immense majorité (env. 450'000 habitants), les coûts sont stables; ils diminuent pour environ 50'000 habitants et augmentent pour environ 100'000 habitants, la majorité concernant une faible augmentation (moins de CHF 1.-).

#### 4.1.2 La structure opérationnelle

##### a. Le niveau cantonal

Le traitement salarial du Commandant cantonal n'est pas pris sur les CHF 6.50 mais sur le budget du service (pris sur les CHF 2.41). Ce salaire n'est pas à la charge des communes.

La fanfare de la PCi est maintenue.

Le détachement cantonal sera composé que d'un seul professionnel: le Commandant.

Le détachement cantonal est composé de miliciens, une compagnie renforcée de 180 et 200 personnes qui ont un degré de spécialisation élevé et qui ont surtout pour vocation de répondre aux besoins des entités cantonales. Ce détachement répondra aux difficultés rencontrées par le Canton à mobiliser une NRBC (atomique, biologique, chimique) qui requiert des effectifs avec un haut niveau de spécialisation et de formation. Il interviendra également en renfort aux FIR, en raison des difficultés à mobiliser ces dernières en journée.

b. Le niveau régional

*La Formation d'Intervention Régionale (FIR)*

Les FIR interviennent dans un délai de 30 à 60 minutes.

Un commissaire demande s'il existe une disposition légale qui facilite l'engagement des intervenants du FIR par rapport à leur employeur. Il se dit favorable à un dispositif légal qui pourrait renforcer la mise à disposition de ces intervenants, s'il n'existe pas déjà.

Le Chef de service indique que ce dispositif légal n'existe pas. Les sapeurs-pompiers sont confrontés au même problème. Concernant la disposition légale, il s'agit d'être attentif à l'évolution du droit fédéral sur l'obligation de servir et mettre en place une stratégie de communication vis-à-vis des employeurs pour valoriser l'image des FIR.

Le même commissaire est d'avis que les forces requises aux FIR doivent répondre à des missions qui relèvent de l'intérêt général en cas d'urgence et de danger dans l'ensemble d'une région. Tout en comprenant le problème des employeurs, il estime que dans la pesée des intérêts, l'intérêt général pèse plus lourd que l'intérêt particulier des employeurs. Il considère que cette problématique pose également la question de la limite de l'engagement de miliciens et le besoin d'une professionnalisation. Il demande si, avec le dispositif actuel des FIR, la mobilisation des effectifs est garantie. Si cette mobilisation n'était pas garantie, ce serait irresponsable vis-à-vis de la population et il serait alors nécessaire de corriger ce problème.

Un commissaire demande quelle est la proportion des employeurs (privé/public) et si les statuts du personnel de la fonction publique prévoient de favoriser un collaborateur qui s'intéresserait à une telle fonction.

Le Chef de service ne connaît pas la proportion d'employeurs privés/publics. Les employeurs publics ne facilitent pas l'accès à ce type de fonction. A la question de la capacité à mobiliser les effectifs, la réponse est oui, car à la fin on y arrive mais il existe souvent des difficultés à mobiliser les effectifs nécessaires dans la première phase de la mise en marche du système. Il faut alors faire appel à d'autres groupes et d'autres régions. La sécurisation des premiers effectifs de la première heure est aussi une des raisons de la création d'un détachement cantonal. Le Chef de service attire l'attention sur la responsabilité de chacun par rapport à la défense de l'obligation de servir. Si ce type d'organisation ne le fait pas, le risque est de devoir recourir à la professionnalisation, avec les coûts que cela induit.

Mme la Conseillère d'Etat est d'avis que la professionnalisation n'est pas envisageable au vue des coûts qu'elle engendrerait. La PCi a toujours fait face à la nécessité et à l'obligation d'intervenir et il n'y a pas eu, à sa connaissance, de drame qui aurait pu être évité parce que la PCi n'était pas présente.

Une commissaire a l'impression que le système de milice, dans ce domaine comme dans d'autres, arrive bientôt à saturation. Les personnes engagées dans les FIR sont pour la plus part indépendants ou ont un employeur compréhensif ; les fonctionnaires ou les employés d'entreprises privées ne peuvent se libérer que difficilement. On assiste à une catégorisation de personnes engagées dans la PCI et il est dommageable qu'en raison des contraintes discutées, on ne puisse pas élargir le champ professionnel des personnes engagées.

Le Chef de service fonde quelques espoirs sur la démarche en cours au niveau fédéral concernant l'obligation de servir, qu'il souhaiterait moderniser et rendre plus attractive. Il est également favorable au développement du volontariat (permis C et femmes). Il pense que la PCi ne sera plus, à l'avenir, une alternative en cas d'inaptitude au service militaire. Elle deviendra un modèle de servir, "presque" un choix. L'armée ayant moins besoin d'effectifs, la marge de manœuvre sera plus grande pour la PCi.

Une commissaire informe que dans sa région, le règlement sur le personnel prévoit que les employés communaux auront droit à des dérogations pour la PCi.

Un autre commissaire informe que le Règlement du personnel de la Ville de Lausanne prévoit des dispositions favorables à un engagement à la PCi et aux sapeurs-pompiers. Par contre, le problème se pose au moment du recrutement des collaborateurs engagés à la PCI/pompiers: les Chefs de service mettent souvent de côté des candidatures.

Mme la Conseillère d'Etat attire l'attention sur une disposition du Règlement d'application de la LPers (RLPers-VD) qui permet un engagement au sein de la PCI/pompiers. Dans l'absolu, l'Etat est exemplaire.

A la demande d'une commissaire, le Chef de service explique les prérequis et le niveau d'exigence pour les commandants répondent à des directives fédérales. Le Canton a un rôle de contrôle et est en faveur de la nomination de femmes à cette fonction.

Un commissaire est d'avis que le délai d'intervention des FIR est dans la cible, le DARD intervient dans un délai de 45 minutes. Concernant la présence féminine, il cite l'exemple de Gollion, qui comprend un nombre important de femmes à des postes clés.

## 4.2 Le fonctionnement

### 4.2.2 Le fonds des contributions de remplacement

Le Chef de service présente le système du fonds des contributions de remplacement suite à la modification de la loi fédérale. Le mode de financement des places protégées a changé.

**Jusqu'au 31 décembre 2012**, les contributions de remplacement étaient encaissées par les communes pour la réalisation de places protégées (abris privés, abris publics, centres sanitaires protégés), les communes ayant la responsabilité d'assurer la couverture en termes de places protégées leur incombant. L'obligation de réaliser des places protégées a fait débat au Conseil National, mais Fukushima a permis de clore la discussion et de maintenir cette obligation.

Le montant de la contribution par place protégée est de la compétence de la Cheffe du Département en charge de la protection civile. Il se fixe une fois par législature, dans le cadre de la fourchette fixée par la Confédération. Par la directive du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Mme de Quattro a fixé à CHF 800.- par place, le montant de contribution de remplacement.

Conformément au droit fédéral, il a été décidé qu'**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, le Canton encaisse les contributions de remplacement et on laisse à disposition des communes les montants encaissés par celles-ci jusqu'au 31 décembre 2012, soit un montant d'environ CHF 58 millions. **Durant une période transitoire de 10 ans**, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes utilisent ces fonds pour la réalisation de places protégées sur leur propre territoire.

Aujourd'hui pour la réalisation d'une construction de la PCi, le Canton reçoit une demande de la commune concernée. Si celle-ci dispose du montant suffisant, elle finance elle-même sa construction; si elle dispose d'une partie du financement, le Canton vient en complément du montant manquant; si la commune ne dispose d'aucun fonds, le fonds cantonal des contributions de remplacement est actionné. La commune peut utiliser cet argent pour financer d'autres mesures de PCi, sous certaines conditions. Par exemple, une commune pourrait payer sa contribution à la région avec cet argent, si son taux de couverture est supérieur à 100%.

Ce fonds a été créé au niveau cantonal par un décret. Le présent projet de modification de la loi prévoit d'inscrire les principes de ce décret dans la loi, laquelle devient la base légale pour la gestion des contributions de remplacement.

Actuellement, le Canton est proche d'un taux de couverture de 100%, avec de fortes différences d'une région à l'autre (entre 60 et 120%).

Mme la Conseillère d'Etat souligne que dans l'intervalle, les communes auront des besoins de construction et utiliseront en priorité ce fonds, et à titre subsidiaire le soutien du Canton.

En conclusion, il faut retenir que le mode de financement des places protégées a changé, qu'il y a une période de transition de 10 ans permettant aux communes d'utiliser les CHF 58 millions et le Canton ne paiera que si la commune n'a pas d'argent. Après cette période, le Canton financera.

Un commissaire remarque que le taux de couverture est variable. Il demande si la simulation du Canton prévoit que ces CHF 58 millions seront épuisés ou non.

Le Chef de service explique que cette simulation doit être effectuée en fonction de l'évolution démographique du Canton. Compte tenu d'une prévision à la hausse, un certain nombre de constructions devront être réalisées; par conséquent, dans 10 ans, sans faire d'effort, l'argent sera vraisemblablement épuisé.

Une commissaire demande quels sont les critères du Canton pour l'établissement du montant de la contribution par place protégée, sachant que la fourchette, posé par le droit fédéral, se situe entre CHF 400.- et 800.-. Et quelles sont les raisons qui expliquent la différence de montant entre les Cantons.

Le Chef de service indique que celle-ci se montait déjà à CHF 800.- par le passé et qu'il correspond au coût réel de réalisation des places. La majorité des Cantons sont plus proches de CHF 800.- que de CHF 400.-. La différence entre les cantons peut s'expliquer par une variation des coûts de construction d'un canton à l'autre, une variation au niveau de l'état du parc existant (le Canton de Vaud a un fort besoin de modernisation) et du volume du parc, ainsi que le retard de certaines régions en termes de taux de couverture.

### **4.3 Le fonctionnement de la Protection Civile dans la nouvelle organisation**

#### *4.3.2 Au niveau régional*

Un commissaire demande une explication concernant les différences de coûts, notamment entre Lausanne et les autres ORPC (rapport de 1 à 3).

Mme la Conseillère d'Etat souligne que les coûts restent stables pour l'ensemble du Canton (CHF 25.-). Cette standardisation du coût est fondée sur le fait que les prestations sont identiques.

Et rappelle que les régions urbanisées et densément peuplées ont un coût plus élevé car les besoins et les prestations sont plus élevés. La région a une marge de manœuvre importante et le Canton lui impose le socle de base.

Un commissaire souligne que la PCi lausannoise dispose de nombreux professionnels (plus de 19,5 EPT et un budget CHF 4'200'000.-). Concernant le fonds de contribution, il reste environ CHF 2 millions car des montants sont affectés à la réfection d'abris publics, avec l'accord du Canton.

#### *4.3.3 Le fonds cantonal de la protection civile*

Un commissaire demande si une augmentation des CHF 6.50 est prévue.

Le Chef de service confirme qu'une augmentation est exclue, sauf cas de force majeure. Il précise que les présidents des CODIR sont soucieux que chaque prestation soit justifiée et corresponde à la clause du besoin.

Ce projet de loi fixe les missions, les finances, les bases légales. L'utilisation du rapport coût/habitant est pertinent, car plus la population augmente, plus les prestations doivent être délivrées à la population augmentent.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### **5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

La commission convient que si les articles ne sont pas amendés, ils sont tacitement adoptés.

#### **Art. 1 et Art. 1a**

*Les articles 1 et 1a du projet de loi, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.*

## **Art. 2**

Commentaire (Article 2, alinéa 7 (nouveau), page 17 EPML): l'alinéa 7 n'existe pas dans le projet de loi et le commentaire correspond à l'alinéa 6 du projet de loi.

*L'article 2 du projet de loi, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

## **Art. 3 à 5**

*Les articles 3, 3a, 4 et 5, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission*

## **Art. 6**

Commentaire: un commissaire prend note que l'article 6f se réfère à des locaux publics et qu'une disposition de la loi sur la protection de la population permet la réquisition de locaux privés moyennant finance.

*L'article 6, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

## **Art. 7 et 8**

*Les articles 7 et 8, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission*

## **Art. 9, 17, 20 à 23, 25**

Commentaire: ces articles qui figuraient dans une version antérieure de la loi, ont été **supprimés** dans le cadre d'une précédente révision de la loi; ils ne peuvent donc pas réexister dans la présente modification.

## **Art. 10**

Commentaire (Article 10, alinéas 1 et 2): un commissaire demande si, dans le cadre de la nouvelle région du Jura-Nord-Vaudois, le conseil intercommunal pourra être composé de délégué de délégué, à savoir que le législatif de la PCi locale soit composé des anciens CODIR des anciennes 4 régions. Au vu du nombre important de communes composant cette région, cette délégation représenterait l'ensemble des communes, ce qui éviterait des problèmes de quorum.

Mme la Conseillère d'Etat souligne le risque que les communes absentes de cette délégation ne soient pas informées des délibérations, avec les conséquences que cela comporte. Elle est d'avis que les communes qui demandent des compétences doivent les assumer, d'autant que les assemblées ont lieu une à deux fois par année. Et que le règlement de l'association définit le quorum.

*L'article 10, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

## **Art. 11**

Commentaire: un commissaire demande si le délai d'adoption des comptes de six mois maximum après la clôture de l'exercice était problématique, dès lors que les commissions des finances au niveau des communes doivent avoir les comptes en main le 15 avril.

Mme la Conseillère d'Etat n'a pas l'impression que ce délai soit un problème.

*L'article 11, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

## **Art. 12**

*L'article 12, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

## **Art. 13**

*Article 13, alinéa 1, lettre d, du texte actuel*

Commentaire (Article 13, alinéa 1, lettre d, du texte actuel): un commissaire relève une coquille dans le texte actuel de la loi (présence d'un infinitif et d'un verbe conjugué): " élaborer le budget et arrêter les comptes ".

*L'art. 13, amendé tacitement, est adopté par la commission.*

### **Art. 13a**

Commentaire: un commissaire propose, dès lors que cette assemblée se déroule de façon très constructive et est ouverte au dialogue, de concrétiser ces faits par l'introduction d'un alinéa 5 " elle participe aux orientations stratégiques de la PCi ". Il précise que cela se pratique déjà dans les faits, généralement sous forme de préavis.

Amendement: adjonction d'un alinéa 5: « Elle participe aux orientations stratégiques de la PCi »

*L'article 13a, amendé, est adopté à l'unanimité par la commission.*

### **Art. 14 et 15**

*Les articles 14 et 15, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.*

### **Art. 16**

Commentaire: une " action récursoire " en droit est lorsqu'une entité paie un dommage et se retourne contre l'auteur du dommage de manière à pouvoir récupérer son argent.

*L'article 16, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

### **Art. 18**

Commentaire (Article 18, alinéa 3): un commissaire estime normal que ces frais pour des interventions ne soient pas à la charge du contribuable.

Il y aura un règlement d'application pour qu'il y ait égalité de traitement sur l'ensemble du canton au niveau des tarifs. La faculté de facturer appartient à la région, une autonomie est donc laissée aux régions.

*L'article 18, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

### **Art. 19**

*L'article 19, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

### **Art. 19a**

Commentaire (Article 19a, alinéa 2): un commissaire prend note que cet article offre une base légale pour donner des subventions à des institutions qui mettraient à disposition de la PCi des infrastructures (pour l'instruction, la formation, etc.) de manière systématique.

*L'article 19a, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

### **Art. 24**

*L'article 24, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

### **Art. 24a à 24l**

*Les articles 24a à 24l, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.*

### **Art. 24m**

Commentaire: la commission prend note que le choix du montant de CHF 500'000.- est le fruit de la pratique; les montants jusqu'à hauteur de CHF 500'000.- relèvent de dépenses courantes, d'entretien ou de réalisation de certains aménagements; cela concerne l'essentiel des dépenses et relève des services. Au-delà de CHF 500'000.-, on est dans la réalisation de constructions, et cela requière des décisions stratégiques au niveau du Département.

Un commissaire aurait préféré voir ces montants fixés par un règlement d'application plutôt que par une loi.

Le SJL et le SAGEFI ont indiqué que cette précision devait apparaître dans la loi afin de répondre à l'obligation définie par la loi vaudoise sur les finances. En effet, cette disposition déroge au cadre **normal** de la compétence au sens de la loi sur les finances, par rapport au chef de service/chef de

département. D'autre part, s'agissant d'une transcription du droit fédéral, il est préférable que cette disposition apparaisse dans la loi plutôt que dans un règlement, afin de ne pas sauter un échelon.

*L'article 24m, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

#### **Art. 24n à 24p**

*Les articles 24n à 24p, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.*

#### **Art. 26 al. 4**

Commentaire: un commissaire demande une explication concernant la référence à **plusieurs** centres de formation.

Il s'agit d'une porte ouverte à une évolution de l'organisation actuelle dans le domaine de l'instruction et du rapprochement entre Gollion et la Rama. Si la loi avait indiqué dans **un centre d'instruction**, cela aurait exclu de facto toute forme de rapprochement et de collaboration avec la Rama. Des discussions ont lieu avec la Ville de Lausanne pour mieux gérer ces centres de formation et en diminuer le coût qui, du point de vue du Canton est trop élevé.

*L'article 26, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

#### **Art. 27**

*L'article 27, non amendé, est adopté tacitement par la commission.*

### **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission adopte à l'unanimité le projet de loi.*

### **7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET**

*La commission adopte à l'unanimité le projet de décret.*

### **8. ENTREE EN MATIERE SUR LES PROJETS DE LOI ET DE DÉCRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de loi et de décret à l'unanimité des membres présents.*

Mme la Conseillère d'Etat rend la commission attentive à l'importance d'une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2015, puisqu'il y a la déclinaison du droit fédéral.

Montricher, le 17 septembre 2014

*Le rapporteur:  
Michel Desmeules*

**RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL**

**SUR L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC POUR L'ANNEE 2013**

# **Rapport sur l'activité du Ministère public adressé au Grand Conseil par le Procureur général pour l'année 2013**

## **Table des matières**

- 1. Introduction**
- 2. Remarques générales et gestion**
  - 2.1. Le personnel
  - 2.2. Les locaux et la sécurité
  - 2.3. L'informatique
  - 2.4. La direction et la gestion
    - 2.4.1. La direction administrative
    - 2.4.2. Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs.  
Les relations entre les cinq offices
    - 2.4.3. Le budget et les comptes 2013
- 3. L'activité juridictionnelle**
  - 3.1. Remarques générales
  - 3.2. Tableaux et commentaires
    - 3.2.1. Enquêtes en cours au 1<sup>er</sup> janvier et nouvelles affaires
    - 3.2.2. Enquêtes closes en 2012 et 2013
    - 3.2.3. Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre
    - 3.2.4. Moyennes des dossiers par procureur d'arrondissement
    - 3.2.5. Durée des enquêtes
    - 3.2.6. Type d'infractions
    - 3.2.7. Division entraide, criminalité économique et informatique
    - 3.2.8. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement
    - 3.2.9. Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs
    - 3.2.10. Autres activités de contrôle du Ministère public central
    - 3.2.11. Audiences des Tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel
    - 3.2.12. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)
    - 3.2.13. Détentions provisoires
    - 3.2.14. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte
    - 3.2.15. Nombre et durée des auditions
    - 3.2.16. Autres données
    - 3.2.17. Le service de piquet
- 4. Relations publiques, communications internes et externes**
  - 4.1. Relations avec le CDINT et le SGDINT
  - 4.2. Relations avec les services transversaux
  - 4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale
  - 4.4. Relations avec les autres cantons
  - 4.5. Relations avec les médias

- 5. Formation**
- 6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux**
- 7. Conclusions et perspectives**
  - 7.1. Le travail accompli
  - 7.2. L'augmentation de la charge : les risques sécuritaires
  - 7.3. Les ressources et les renforts
  - 7.4. La remise en cause du fonctionnement
  - 7.5. La fixation des priorités
  - 7.6. Rôle du Procureur général dans une véritable stratégie de politique criminelle

**Annexe 1 : détail types de délit**

**Annexe 2 : implication des procureurs**

\* \* \* \* \*

## 1. Introduction

Le copier-coller est à la mode, résultant souvent d'une intention teintée de paresse que l'on n'espère pas trop repérée, et parfois d'une négligence – encore la paresse – tout aussi coupable.

A la relecture de l'introduction du rapport de l'an dernier, le Procureur général hésite entre ces deux formes de paresse : en effet, en ce qui concerne les remarques introductives générales, ce qui a été mis noir sur blanc l'an dernier pourrait être presque intégralement repris pour l'exercice 2013. La seule précaution à prendre consisterait à mettre au passé ce qui était écrit au futur, quant à la mise en oeuvre du dispositif STRADA et la tenue des Assises de la chaîne pénale.

Le Ministère public a donc continué à faire face à une croissance importante du nombre de nouvelles affaires (25'637 contre 23'694 en 2012 et 21'433 en 2011).

Cette augmentation est particulièrement évidente en matière de circulation routière, et l'on pourrait vite être tenté de dire que dans ce domaine, les infractions sont fonction du nombre des contrôles. Ce serait toutefois oublier que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le législateur a voulu, par les dispositions nouvelles adoptées à l'enseigne de *via sicura*, améliorer la sécurité routière, notamment par un droit pénal plus sévère. Il fallait que cette volonté politique trouve sa concrétisation sur la route, pour le bien des usagers.

Mais les infractions de circulation routière dénoncées au Parquet n'ont augmenté « que » de 800 unités (7'322→8'133). Et, même graves, ce ne sont pas ces délits qui encombrant une justice pénale disposant d'outils pour traiter rapidement les cas qui peuvent l'être. L'augmentation de la charge encore constatée en 2013 provient donc bien d'infractions d'un niveau de gravité autrement plus important. A cet égard, en ayant plus que doublé entre 2011 et 2013, les affaires mises en accusation devant les tribunaux, essentiellement parce que la peine envisagée excède six mois (tribunal de police) ou une année (tribunal correctionnel), expriment avec netteté la réalité du phénomène.

Renforcé par 5 greffiers rédacteurs (pour 2013 et 2014) et par la cellule Strada (2 procureurs et 3 gestionnaires de dossiers, du 01.07.2013 au 30.06.2015), le Ministère public s'est vu donner acte, comme les autres maillons de la chaîne pénale, des besoins de celle-ci pour faire face aux missions qui lui sont assignées. Les 6 ETP supplémentaires finalement inscrits au budget 2014, et équivalant à deux cellules de procureurs, vont dans le même sens.

Le Ministère public n'a pas que reçu, il a aussi donné. Le nombre d'affaires terminées en témoigne (2011 : 20'199 ; 2012 : 22'510 ; 2013 : 25'967). Hormis pour les affaires complexes aux dossiers volumineux, la durée moyenne de traitement des cas n'a pas augmenté.

Finalement, ces lignes introductives sont bien plus optimistes que celles de l'an dernier. Il faut pourtant se garder d'en tirer une satisfaction excessive porteuse de relâchement. Le canton s'est doté de moyens pour mettre sur la délinquance la pression qui était indispensable pour la combattre. Il faut maintenant que cette pression soit maintenue, par des acteurs qui savent que plus de 40 kilomètres et pas loin de deux heures séparent le coureur du 1'500 mètres de celui du marathon.

## 2. Remarques générales et gestion

### 2.1. Le personnel

Dès juillet 2013, les effectifs du Ministère public sont passés de 164.2 à 169.2 ETP en raison de la mise en œuvre de l'opération Strada. A cet effet, le Conseil d'Etat a octroyé au Ministère public deux postes de procureurs et trois postes de gestionnaires de dossiers pour une période de deux ans (juillet 2013 à juin 2015).

	Procureur général	Procureurs	Greffiers	Personnel administratif	Direction administrative	TOTAL
MPc	1	14.8	9.2	13.55	5.05	43.6
MPaLN		15.8	18.9	24.4		59.1
MPaNV		6	7	9.2		22.2
MPaEV		7	8	10.5		25.5
MPaLC		5	6	7.8		18.8
<b>TOTAL CANTON</b>	<b>1</b>	<b>48.6</b>	<b>49.1</b>	<b>65.45</b>	<b>5.05</b>	<b>169.2</b>

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Ministère public bénéficie de cinq postes de greffiers rédacteurs, qui ne sont pas compris dans les 169.2 ETP, compte tenu du fait qu'il s'agit de postes auxiliaires, également limités à deux ans.

Cette année encore, de nombreux mouvements ont perturbé le fonctionnement des différents offices et nécessité l'intervention de la section RH. A Lausanne par exemple, au gré des rotations et autres remplacements de longue durée, ce ne sont pas moins de 13 greffes sur 18 que compte l'office qui ont vu leur composition affectée.

Concernant plus particulièrement les procureurs, il faut relever le remplacement de Monsieur Stéphane Jaunin par Madame Ximena Paola Manriquez, celui de Monsieur Christophe Marguerat par Monsieur Alexandre Vanzo, et le remplacement temporaire, pour des raisons de santé, de Monsieur le procureur Anton Rüschi par Madame Joëlle Racine. Dès le 1<sup>er</sup> février, Monsieur Karim Ben Amor a succédé à Monsieur Jérôme Gasser. Dès le 1<sup>er</sup> juillet, Monsieur Fabrice Haag et, dès le 1<sup>er</sup> août, Monsieur Olivier Jotterand ont remplacé respectivement Monsieur Bernard Dénéreaz et Monsieur Jean-Luc Reymond détachés pour l'opération Strada. Madame Monica Leita Vermot a repris le greffe itinérant suite au transfert de Monsieur Jotterand. Madame Laurence Clivaz, auparavant greffière aux affaires de masse à Morges, a été promue procureure au sein de l'unité Strada.

Le Ministère public a également enregistré au 31 décembre 2013 le départ de Madame Valérie Favre pour prendre la charge de Présidente du Tribunal de la Côte et de celui de Monsieur Yves Gringet pour une retraite anticipée.

L'office de Lausanne a été marqué par le décès, le 7 février 2013, des suites d'une longue maladie, d'une de ses collaboratrices, Madame Sylvie Champion.

Durant toute l'année 2013, hormis les mutations internes et sans compter les départs à la retraite (5), le Ministère public a enregistré 16 départs (procureurs et collaborateurs compris), ce qui correspond, sur un total d'environ 200 collaborateurs, à un turn over de 8% (un peu plus de 10% avec les départs à la retraite).

De plus, 7 congés, dont 5 pour maternité et 2 pour protection civile, ainsi que 4 absences maladie de longue durée ont nécessité l'engagement d'auxiliaires pour assurer une activité normale dans les greffes concernés. C'est beaucoup moins que l'année 2012 (20 absences de longue durée en tout).

Outre les conséquences sur le travail des greffes, la gestion des mutations internes et les remplacements dus aux absences de longue durée ou aux départs génèrent un grand volume d'activités administratives pour la section RH. Il est souhaitable que les processus mis en place par le SPEV soient à terme simplifiés, afin que la direction administrative, en particulier sa section RH, soit en mesure de développer des projets plus stratégiques (mise en place d'une politique de formation, formalisation des processus de recrutement notamment) et d'assurer un appui plus soutenu aux cadres du service.

## **2.2. Les locaux et la sécurité**

Dans le bâtiment de Longemalle, les conditions ont continué à s'améliorer en 2013. Si les locaux sont fonctionnels, il convient encore de régler définitivement la question de l'hygrométrie dans les bureaux, ainsi que la ventilation et la régulation de la température dans les salles d'audition. A relever que le dispositif de sécurité du parking souterrain du bâtiment n'a toujours pas été mis en place et cela, malgré l'agression dont a fait l'objet une collaboratrice de la police en 2012.

Au Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois, la séparation de la zone publique au 2<sup>ème</sup> étage, avec réception et salle d'audience, de la zone « privée » des bureaux au 5<sup>ème</sup> étage est un gage de sécurité accrue, mais génère un problème au niveau du personnel, insuffisant pour assurer l'accueil, ce qui a nécessité l'engagement d'un auxiliaire en 2013. Ce problème devra trouver une solution pérenne à terme.

L'insonorisation des locaux du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, en particulier les bureaux des procureurs et les salles d'audience, est insuffisante et peut donc poser des problèmes de confidentialité.

Le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois manque de surface pour entreposer ses archives. Le local dévolu à cet effet est déjà saturé et ne permettra pas de recevoir longtemps d'autres cartons d'archives. Pour l'instant, aucune solution n'a pu être trouvée avec le SIPAL afin d'obtenir un budget supplémentaire et louer un nouveau local, si possible sur le site du Centre de St-Roch.

Pour des raisons pratiques, bien que rattachées au Ministère public central, les trois cellules d'instruction Strada ont été installées dans l'office de Lausanne. Elles se sont vu attribuer la bibliothèque de l'office ainsi que des bureaux vacants. En outre, au Centre de la Blécherette, la Police cantonale a mis à disposition de l'opération un bureau avec trois places de travail. Ce local est régulièrement utilisé et présente un atout indéniable en gain de temps de déplacement puisque, grâce au réseau informatique cantonal, il permet de travailler comme dans les locaux du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Compte tenu du manque de disponibilité des salles d'audition dans l'office de Lausanne, mais aussi du fait que quasiment aucun prévenu entendu n'est convoqué, mais est amené par des agents, toutes les auditions sont effectuées dans les locaux du Centre de la Blécherette de la Police cantonale et à l'Hôtel de police de Lausanne. A relever l'effort fourni là aussi par la Police cantonale qui a mis à disposition de l'opération Strada un local d'audition qui lui est dévolu en permanence. D'un point de vue sécuritaire, le fait de procéder à toutes les auditions dans des locaux de police contribue à diminuer les risques inhérents aux auditions, du personnel policier ou des agents de détention restant à proximité.

Si l'opération devait être prolongée ou développée, l'option de locaux communs réunissant la Police, le Ministère public et le Service pénitentiaire devra être envisagée. Au vu des délais très brefs à respecter dans la transmission des documents, des séquestres, des informations entre les différents partenaires, une telle solution présenterait des avantages incontestables en termes de synergie, de gain de temps et d'économies.

Cette année, aucun incident sérieux n'est heureusement à déplorer dans aucun des offices du Ministère public.

## **2.3. L'informatique**

De manière générale, l'informatique de l'Etat de Vaud n'offre pas toujours les prestations les plus pointues, notamment en termes de rapidité de fonctionnement. Néanmoins, les répondants à la DSI sont en général serviables et prêts à répondre aux demandes qui leur sont faites.

Pour l'outil de gestion des dossiers pénaux (GDD) et comme déjà relevé l'année passée, il existe deux problèmes fondamentaux qui doivent recevoir une réponse dans un délai raisonnable. A défaut de changer l'outil qui reste en soi adapté à l'activité de la chaîne pénale, il faudrait d'urgence en changer l'interface. Il ne s'agit pas seulement d'améliorer la convivialité, mais surtout de le rendre plus intuitif pour faciliter l'apprentissage des nouveaux collaborateurs et collaboratrices qui prennent trop de temps à maîtriser un outil dont le fonctionnement est par trop éloigné de ce qui existe aujourd'hui en matière informatique. Il faudrait en outre que GDD puisse fournir des statistiques sur les dossiers afin qu'il ne soit plus nécessaire de tenir séparément le décompte d'éléments qui sont déjà introduits dans l'outil informatique. L'enregistrement des données dans des fichiers Excel pose un problème de rationalité du travail (double saisie) et de risques d'erreurs à la saisie comme à la consolidation et au reporting.

La mise en place de l'entité Strada a nécessité de fréquents recours à la section « Organisation et relations avec la DSI » du Secrétariat général de l'OJV, pour du matériel et des prestations informatiques, tant dans la phase préparatoire que dans les premiers jours de l'opération. La section a répondu avec efficacité aux requêtes, parfois de dernière minute.

Le Ministère public central et le Ministère public d'arrondissement de Lausanne ont été dotés chacun d'un système de vidéoconférence, qui s'est d'ores et déjà avéré très utile dans le cadre de demandes de commissions rogatoires en particulier. Lors de son utilisation, il a été jusqu'ici possible de compter sur l'appui de l'Unité télécom de la DSI, ce qui restera indispensable à l'avenir.

La division « entraide, criminalité économique et informatique » du Ministère public central est pilote pour la mise en place et l'utilisation d'un logiciel de gestion documentaire moderne. Après un essai insatisfaisant avec le logiciel Docuware (lourdeurs et impossibilité de convertir en pdf notamment), il a été décidé de passer sur un éditeur pdf (Pdf converter) dès décembre 2013. L'idée est de scanner un seul document pdf par dossier d'instruction. Cette solution se prêtera à la remise de copies aux avocats, mettant fin au travail fastidieux du contrôle du dossier avant et après la consultation. Elle simplifiera aussi le transport de la documentation en vue de la préparation des audiences à domicile, de la participation à l'audience du tribunal ou des déplacements à l'étranger dans le cadre de commissions rogatoires. Elle évitera la charge pénible de la levée de copies à chaque transfert du dossier lors de recours. Enfin, elle rendra le procureur plus performant en offrant de nouveaux outils, dont la recherche plein texte sur l'entier du dossier.

## **2.4. La direction et la gestion**

### **2.4.1. La direction administrative**

Déjà fin 2012 et dès le début de l'année 2013, la directrice administrative a contribué à l'implantation de l'opération Strada au sein du Ministère public, en amont comme en aval du projet. Elle a procédé à l'analyse et l'identification des besoins en matière de ressources humaines et budgétaires ainsi que d'infrastructure et de logistique. Elle a apporté son appui pour que tous les équipements nécessaires soient prêts dès le début de l'opération, notamment en coordination avec les polices cantonale et municipale de Lausanne en ce qui concerne les locaux mis à disposition par ces dernières. Elle a participé à la création d'un monitoring statistique commun, puis du reporting, sur l'impulsion et avec le support de la Police cantonale. La responsable RH a pris part à la définition des profils, au recrutement

des secrétaires des procureurs Strada et à l'organisation de la formation de ces dernières. La direction administrative dans son ensemble a assuré un suivi opérationnel jusqu'à la fin de l'année, notamment pour la planification des appuis aux gardes du week-end et lors de l'arrêt maladie puis du départ de l'une des secrétaires.

Dans le courant du mois de mai 2013, Madame Catherine Lemelle, responsable RH du Ministère public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 a rejoint le Service pénitentiaire en qualité de responsable RH ad interim dans l'attente que ce poste soit repourvu. Pour la remplacer, Madame Christel Nerny, elle-même provenant du SPEN, a été engagée pour une durée déterminée, soit jusqu'au 31 décembre 2013. Dans l'intervalle, dès le mois de septembre, la direction administrative a entrepris une procédure de recrutement pour trouver sa nouvelle responsable RH. Après avoir reçu trois candidats externes au service, le choix s'est finalement porté sur Madame Nerny qui a donc été confirmée dans ce poste pour une durée indéterminée cette fois.

A mi-octobre, la directrice administrative a présenté à la direction générale la réorganisation et la nouvelle structure de son entité. Outre les postes de responsables RH et financier, une nouvelle fonction de responsable des services généraux a été créée et confiée à une collaboratrice de l'équipe. Dans la foulée, les prestations de la direction administrative et les processus critiques transversaux ont été précisés et formalisés. Ce travail a permis de faire émerger un certain nombre de projets à mettre en place à terme. Les projets à implanter prioritairement en 2014 ont été identifiés à cette occasion, soit un concept de formation initiale pour les nouveaux collaborateurs et collaboratrices (greffiers et secrétaires) et une gestion du portefeuille des projets « métier » et administratifs du Ministère public.

Durant toute l'année 2013, le responsable financier et la comptable du Ministère public central ont participé activement à la mise en place du nouveau système de gestion SAP. Ils ont tous deux, ainsi que la comptable du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, pris part aux séances d'analyse des écarts entre l'ancien et le nouveau système. La directrice administrative et le responsable financier ont suivi une formation sur le module budgétaire, puis l'ensemble des comptables du Ministère public, ainsi que les cadres concernés, ont suivi des cours sur les différents modules de SAP.

Pour rappel, le système de partage du temps de travail du responsable financier entre la gestion comptable et l'analyse de dossiers financiers s'est révélé très insatisfaisant. Aussi, une seconde étape de la réorganisation prendra forme dans le premier semestre de l'année 2014, à savoir la reprise du pilotage budgétaire par la directrice administrative et de la gestion comptable du Ministère public par la comptable du Ministère public central. A terme, l'actuel responsable financier sera totalement dévolu à l'analyse des dossiers économiques. En conséquence, il sera nécessaire d'engager un ou une auxiliaire à 50% pour la direction administrative, afin de compenser le transfert de l'actuel responsable financier à la division entraide criminalité économique et informatique, compte tenu de la charge croissante en matière d'activités transversales. La division économique bénéficiera donc, dans le courant 2014, au plus tard au deuxième semestre, d'un 0.45 ETP supplémentaire qui permettra d'absorber la charge des dossiers économiques qui va croissant. En effet, comme relevé dans le rapport annuel 2012, les 1.45 ETP actuels d'analyses comptables ne suffisent pas à traiter dans un délai raisonnable l'ensemble des dossiers financiers et économiques. La solution du transfert permettra de diminuer le recours à des experts externes qui entraînent des coûts supplémentaires élevés.

En fin d'année, la directrice administrative a participé à un rapport de service de chacun des ministères publics d'arrondissement et a passé deux journées et demie dans deux greffes, respectivement de l'office de Morges et de Lausanne. Comme les années précédentes, la directrice administrative ainsi que la responsable RH ont pris part aux séances hebdomadaires de la direction générale et aux séances mensuelles avec le Procureur général, ses adjoints et les premiers procureurs.

#### **2.4.2. Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs. Les relations entre les cinq offices**

En 2013, le Procureur général s'est dispensé des séries d'entretiens menés avec les procureurs individuellement en 2011 et 2012, compte tenu du renouvellement des nominations, fraîchement intervenu pour la législature. Quelques entretiens n'en ont pas moins eu lieu, en fonction de besoins spécifiques. Le Procureur général a par ailleurs participé, à une ou deux reprises, au rapport de service dans chacun des arrondissements. Il ne fait pas de doute que ces visites verraient leur utilité accrue si elles étaient plus fréquentes et régulières.

Les Assises de la chaîne pénale – par leur préparation, leur tenue et leur suivi - et le déploiement de l'opération Strada ont passablement sollicité le Procureur général en 2013. Il en a été de même, dès l'automne, des travaux d'un groupe de réflexion et d'action pluridisciplinaire constitué en relation avec la croissance importante du nombre de personnes devant être détenues. Si, pour les Assises et Strada, le Procureur général a pu passablement déléguer et s'appuyer tant sur les magistrats et collaborateurs que sur la direction administrative du Ministère public, le nouveau groupe de travail a exigé de lui une très forte implication personnelle.

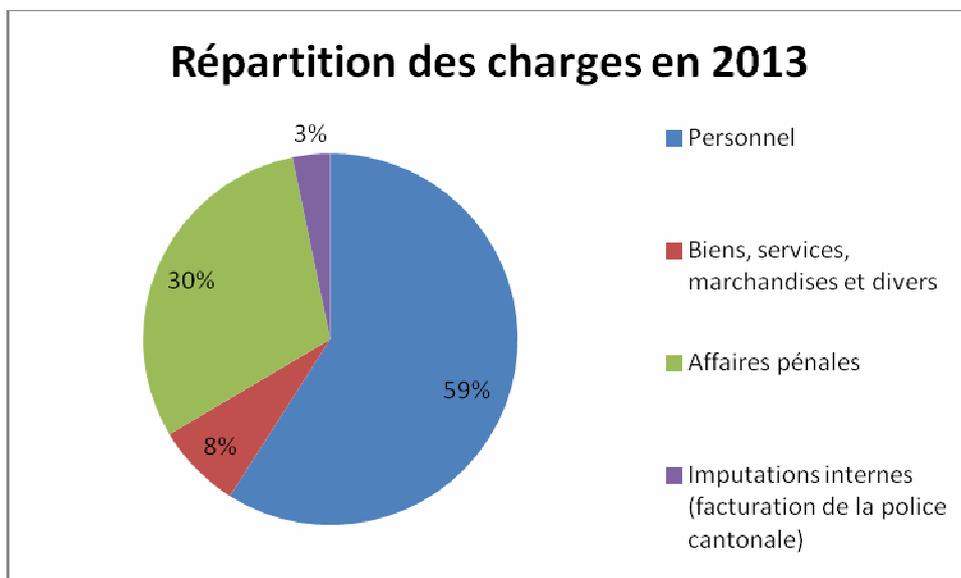
Au titre de l'activité juridictionnelle, le Procureur général s'efforce d'exercer le « métier » dans quelques affaires. A ce titre, la reprise dès le mois de septembre de l'enquête dirigée contre Claude D. va certainement l'occuper passablement jusqu'au jugement.

Les Procureurs généraux adjoints ont pleinement joué leur rôle d'appui direct, et ce malgré l'augmentation de la charge au sein de leur division. Il en a été de même des quatre premiers procureurs d'arrondissement. Les séances mensuelles, avec la participation de la directrice et de la responsable RH, se poursuivent et conservent toute leur utilité.

#### 2.4.3 Le budget et les comptes 2013

Charges selon budget	:	CHF	41'249'800	100%
(y c. les crédits supplémentaires)				
Charges selon comptes	:	CHF	41'332'374	100%
Produits selon budget	:	CHF	258'700	100%
Produits selon comptes	:	CHF	424'606	164%

Concernant les charges, le dépassement de CHF 82'574, correspond à 100.2 % du budget.



Les charges liées aux affaires pénales comprennent principalement les indemnités aux experts et les notes de police (écoutes téléphoniques, expertises médico-légales,

traducteurs indépendants, facturation de la police judiciaire Lausanne, etc.) ainsi que les frais d'avocat, de détention et de geôle.

La mise en place de l'opération Strada au 1er juillet 2013 a fait l'objet d'une demande de crédits supplémentaires pour l'engagement de personnel (5 ETP), l'infrastructure, les télécommunications et les frais pénaux d'un montant total de CHF 721'800. Compte tenu du fait qu'il n'a pas été créé une unité budgétaire spécifique à Strada, il n'est pas possible de déterminer ce qui découle de l'opération et ce qui provient des affaires courantes en ce qui concerne les frais d'interprètes (auxiliaires), les charges sociales de ces derniers et les frais pénaux. En revanche, s'agissant des salaires liés aux cinq nouveaux postes, des frais d'infrastructure et de télécommunication, les calculs effectués par le Ministère public se sont révélés exacts.

Concernant la charge salariale du personnel auxiliaire, les remplacements de longue durée (maternités et maladies) et l'engagement d'interprètes dans le cadre de l'instruction pénale ont entraîné une dépense additionnelle par rapport au budget initial de CHF 359'613 absorbée par un crédit supplémentaire entièrement compensé de CHF 393'500.

Comme en 2012, l'augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes en 2013 a eu pour effet un accroissement des frais pénaux et des dépassements de budget sur les rubriques concernées (indemnités aux experts judiciaires et notes de la police judiciaire, indemnités aux avocats d'office et assistance judiciaire et frais de détention et de geôle), malgré une demande de crédits supplémentaires non compensés durant l'exercice. Le budget cumulé initial de ces trois postes s'élevait à CHF 7'601'700 ; des crédits supplémentaires pour un montant total de CHF 4'208'000 (dont CHF 358'000 pour l'opération Strada) ont été demandés et accordés en cours d'année ; le budget total, de CHF 11'809'700 a été dépassé de CHF 646'833, le consommé final étant de CHF 12'456'533 (contre CHF 11'500'000 en 2012, soit un différentiel entre les deux exercices de CHF 956'533).

Pour rappel, ces rubriques budgétaires dépendent du nombre et de la complexité des affaires traitées par le Ministère public et des exigences de la nouvelle procédure pénale, en particulier l'activité plus importante des avocats pendant la phase de l'instruction. Ces frais sont particulièrement difficiles à chiffrer en amont et échappent à toute maîtrise.

Le Code de procédure pénale suisse contient, aux articles 429 et suivants, les dispositions qui permettent au prévenu mis au bénéfice d'un classement ou d'un acquittement d'obtenir une indemnisation. Pour l'essentiel, celle-ci est constituée d'« une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ». En clair, il s'agit des frais d'avocat du prévenu. Le nouveau droit s'avère à cet égard plus « généreux » que l'ancien droit de procédure vaudois.

Les indemnités versées au titre de l'article 429 CPP s'élèvent en 2013 à CHF 296'483 contre CHF 156'408 en 2012. Ces montants, alloués par le Ministère public, ne sont pas enregistrés dans les comptes de celui-ci, mais dans ceux du Service juridique et législatif (S JL).

Le compte des frais divers d'instances judiciaires s'est vu débiter d'un montant de CHF 56'100 facturé par l'office fédéral de la police au titre de participation des cantons à l'exploitation du Service central de protection des témoins auprès de la Confédération. Ce montant n'a pas été budgété pour les exercices 2013 et 2014 car il s'agit d'une dépense nouvelle imposée par la Confédération aux cantons. Il le sera désormais dès le budget 2015.

La rubrique des frais facturés par la Police cantonale a connu un dépassement de CHF 91'469 sur un budget de CHF 1'250'000. Ces frais dépendent du volume et de la complexité des affaires traitées par les procureurs. Ils font l'objet d'une facturation interne à l'Etat de Vaud.

### **3. L'activité juridictionnelle**

#### **3.1. Remarques générales**

La synthèse de l'analyse détaillée qui suit tient en quelques paragraphes.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du nouveau CPP, le Ministère public a, en 2013, clos plus d'enquêtes (25'967) qu'il n'en a ouvertes (25'637). Ce constat est positif en tant qu'il révèle une utilisation améliorée des dispositions de la loi permettant, pour certaines affaires, un traitement rapide. Le renfort de cinq greffiers rédacteurs et le report sur la cellule Strada d'un certain nombre de cas qui auraient quoi qu'il en soit été déferés au procureur doit également être pris en considération.

Dans la foulée des enquêtes ouvertes, les ordonnances pénales et les mises en accusation devant les tribunaux ont connu une augmentation considérable en 2013.

L'augmentation marquée des cas renvoyés devant l'autorité de jugement (2011: 704; 2012: 1011; 2013: 1463) est la conséquence directe la plus visible, en terme d'activité judiciaire, de l'évolution à la hausse de la délinquance constatée sur le terrain, particulièrement quant aux vols et au deal de stupéfiants.

Le nombre de demandes de détention provisoire est resté stable (env. 800 par année en 2012 et 2013, contre 586 en 2011). C'est dire que l'augmentation générale du nombre de cas à traiter, malgré l'accaparement de ressources qui en résulte, n'a pas eu pour le Ministère public d'effet préjudiciable sous l'angle de l'évaluation rigoureuse des cas dans lesquels la détention doit être envisagée. Mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la cellule Strada, créée sur la base de projections envisageant 300 interpellations par année, s'est vue déférer quelque 700 prévenus en 6 mois. Elle a demandé plus de 120 fois la détention provisoire au Tribunal des mesures de contrainte et rendu 392 ordonnances pénales concernant plus de 500 prévenus, dans leur grande majorité condamnés à des peines privatives de liberté fermes.

Il paraît difficile de déjà attribuer à la légère diminution constatée (-2,7%), plus marquée durant le second semestre, une signification pertinente. On pourrait y voir un signal négatif qui trouverait son origine dans la surpopulation carcérale. C'est raisonner à partir des personnes qui ne sont pas placées en détention, alors que si elles ne le sont pas, c'est précisément parce que le nombre de personnes détenues est très élevé. Dans les limites des moyens et ressources à disposition, les institutions ont bien mis sur les délinquants une forte pression.

#### **3.2. Tableaux et commentaires**

Comme indiqué sous le chapitre concernant l'informatique, à l'exception des demandes de détention auprès du Tribunal des mesures de contrainte, toutes les statistiques sont tenues manuellement par les greffes dans des fichiers Excel et sont consolidées sur le même outil par la direction administrative. Ce mode opératoire est insatisfaisant dans la mesure où il implique une double saisie (sur le logiciel métier et dans les fichiers Excel) et peut engendrer des erreurs de manipulation à l'enregistrement tout comme au reporting des données.

Par ailleurs, il convient de relever que les nouvelles affaires et les affaires closes, tiennent compte des flux internes, soit les reprises, les transferts et les dessaisissements.

Il n'empêche que si ces chiffres ne sont pas parfaitement exacts, ils n'en reflètent pas moins avec un degré de précision suffisamment élevé la réalité de l'activité du Ministère public.

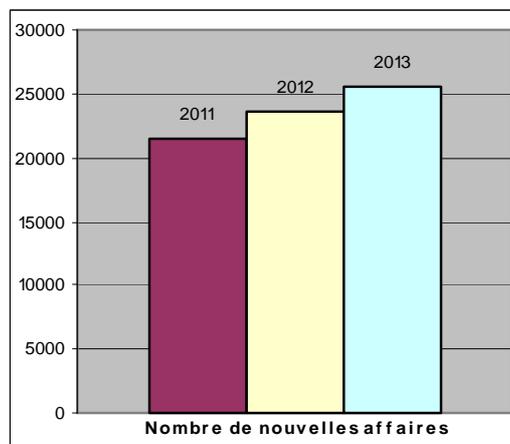
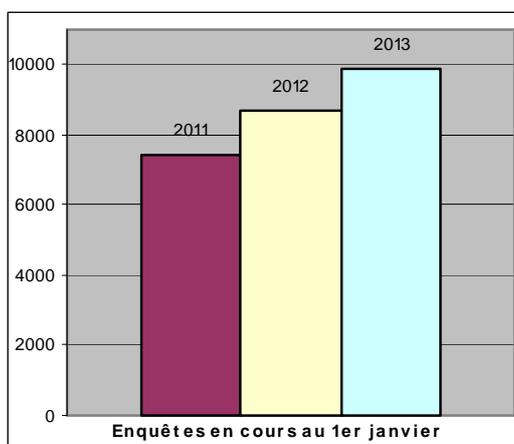
En novembre 2013, l'ensemble des greffes du Ministère public a procédé au décompte des dossiers « physiques » pour le comparer avec le nombre de dossiers en cours enregistré

dans les fichiers statistiques. Ce contrôle a entraîné des corrections dans le fichier informatique avec un impact de 289 dossiers en moins dans les dossiers en cours (350 sorties et 61 entrées).

Bien que la cellule Strada soit rattachée au Ministère public central, compte tenu de la spécificité de l'opération, les statistiques qui la concernent font l'objet d'un traitement identique aux offices et sont donc mis en exergue dans les tableaux ci-dessous. A relever que les affaires Strada traitées par les procureurs « ordinaires » durant le week-end ont été intégrées dans les chiffres des offices. En revanche, l'ensemble des affaires Strada a été enregistré dans une base de données tenue en commun avec la Police cantonale. L'opération Strada fait l'objet d'un chapitre particulier.

### 3.2.1. Enquêtes en cours au 1<sup>er</sup> janvier et nouvelles affaires

Offices	Enquêtes en cours au 1er janvier					Nombre de nouvelles affaires				
	2011	2012	2013	Variation Base 2011	Variation Base 2012	2011	2012	2013	Variation Base 2011	Variation Base 2012
<b>MPc</b>	85	305	437	414%	43%	553	602	604	9%	0%
<b>MPaLN</b>	3554	3734	4292	21%	15%	8707	10049	9832	13%	-2%
<b>MPaEV</b>	1300	1603	2051	58%	28%	4581	4908	5618	23%	14%
<b>MPaNV</b>	1564	1749	1599	2%	-9%	3993	4389	4869	22%	11%
<b>MPaLC</b>	917	1262	1510	65%	20%	3599	3746	4166	16%	11%
<b>STRADA</b>			0					548		
<b>TOTAL CANTON</b>	<b>7420</b>	<b>8653</b>	<b>9889</b>	<b>33%</b>	<b>14%</b>	<b>21433</b>	<b>23694</b>	<b>25637</b>	<b>20%</b>	<b>8%</b>



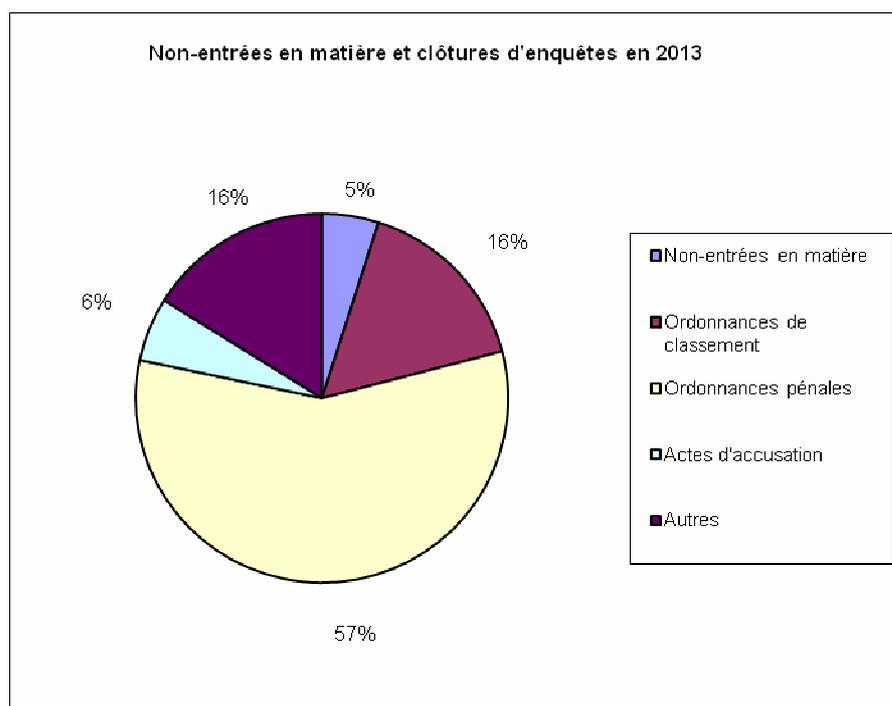
- La différence de 52 dossiers en plus entre le 31 décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013, s'explique par une correction qui a dû s'opérer dans un des greffes de l'office de Morges (52 dossiers n'avaient pas été enregistrés dans le fichier statistique);
- De manière générale, les nouvelles affaires ont augmenté de 8%. Il faut relever une baisse de 2% pour le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne qui correspond vraisemblablement à un transfert d'une partie des affaires vers l'équipe Strada. La correction opérée suite au décompte de novembre a peu d'incidences sur le total canton;
- A relever en chiffres ronds les 500 affaires traitées par la cellule Strada concernant 700 prévenus, alors que le chiffre prévu sur la base des estimations de la police s'élevait à 300 interpellations par année. Il faut toutefois relativiser la portée de ces chiffres qui suggéreraient sur l'année quatre fois plus d'interpellations que prévu : en effet, les personnes déférées à la cellule Strada sont en partie des personnes qui auraient quoi qu'il en soit été déférées à un procureur.

### 3.2.2. Enquêtes closes en 2012 et 2013

Offices	Non entrées en matière		Classements		Ordonnances pénales		Actes accusation police		Actes accusation correctionnels		Actes d'accusation criminels		Suspensions Irresponsabilités Dessaisissements Jonctions Transferts CRE	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
MPc	62	91	103	150	106	125	28	26	25	30	6	0	140	238
MPaLN	497	598	1487	1545	5152	5983	305	361	119	171	6	6	1925	1993
MPaEV	212	255	862	1039	2571	3236	129	238	61	72	0	2	625	830
MPaNV	276	248	853	790	2588	2661	136	151	52	113	2	0	632	741
MPaLC	136	94	649	657	2083	2628	97	198	42	66	3	2	540	536
STRADA		0		4		392		14		13		0		20
<b>TOTAL CANTON</b>	<b>1183</b>	<b>1286</b>	<b>3954</b>	<b>4185</b>	<b>12500</b>	<b>15025</b>	<b>695</b>	<b>988</b>	<b>299</b>	<b>465</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>3862</b>	<b>4358</b>

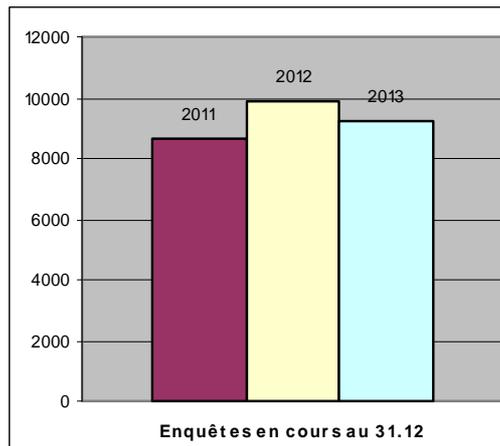
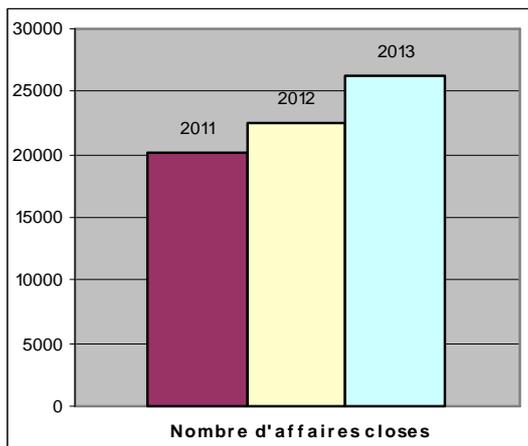
Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- les non-entrées en matière ont augmenté de 9%;
- les classements ont augmenté de 6%;
- le nombre d'ordonnances pénales a progressé de 20%;
- les actes d'accusation adressés aux tribunaux de police et correctionnels sont aussi plus nombreux, respectivement de 42% et de 55%. Lorsqu'un acte d'accusation est rendu, le procureur devient partie à la suite de la procédure, alors que, sous réserve d'un recours ou d'une opposition, la procédure prend fin avec l'ordonnance de classement, respectivement l'ordonnance pénale. En correctionnelle et en criminelle, le procureur devra participer aux débats de 1<sup>ère</sup> instance. Pour toutes les affaires jugées en 1<sup>ère</sup> instance, il devra examiner le jugement sous l'angle d'un éventuel appel formé par le Ministère public et, à supposer un appel déposé par une autre partie, suivre la procédure qui en résulte et y participer, dans une mesure qui varie d'une situation à l'autre. C'est dire qu'en raison des 1'463 actes d'accusation rendus en 2013 (contre 704 en 2011 et 1011 en 2012), la charge du Ministère public se trouve considérablement accrue. C'est le cas tout particulièrement lorsque c'est le tribunal correctionnel ou criminel qui a été saisi (2011 : 229; 2012 : 316; 2013 : 475).



### 3.2.3. Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

Offices	Nombre d'affaires closes					Enquêtes en cours au 31.12				
	2011	2012	2013	Variation Base 2011	Variation Base 2012	2011	2012	2013	Variation Base 2011	Variation Base 2012
<b>MPc</b>	333	470	660	98%	40%	305	437	381	25%	-13%
<b>MPaLN</b>	8526	9491	10657	25%	12%	3735	4292	3467	-7%	-19%
<b>MPaEV</b>	4278	4460	5672	33%	27%	1603	2051	1997	25%	-3%
<b>MPaNV</b>	3808	4539	4704	24%	4%	1749	1599	1764	1%	10%
<b>MPaLC</b>	3254	3550	4181	28%	18%	1262	1458	1495	18%	3%
<b>STRADA</b>			443					105		
<b>TOTAL CANTON</b>	<b>20199</b>	<b>22510</b>	<b>26317</b>	<b>30%</b>	<b>17%</b>	<b>8654</b>	<b>9837</b>	<b>9209</b>	<b>6%</b>	<b>-6%</b>



Ces tableaux appellent les commentaires qui suivent :

- De manière générale, le nombre d'affaires closes a augmenté de 17%. En retranchant les 350 dossiers sortis pour correction durant l'année, l'augmentation est de 15%. Cette augmentation est certainement à mettre en corrélation avec l'expérience acquise après trois ans d'application du nouveau code de procédure pénale et avec l'engagement de cinq greffiers-rédacteurs qui ont apporté un appui salutaire aux procureurs;
- Le Ministère public central, celui de l'arrondissement de Lausanne et dans une très moindre mesure de l'Est vaudois ont connu une diminution des affaires en cours au 31 décembre 2013 par rapport à 2012. L'arrondissement du Nord vaudois voit une progression de 10% et celui de la Côte de 3%.

### 3.2.4 Nombre moyen de dossiers par procureur d'arrondissement

	Année	Moyenne par procureur
<b>Enquêtes en cours au 1er janvier</b>	<b>2011</b>	196
	<b>2012</b>	215
	<b>2013</b>	227
<b>Nouvelles affaires</b>	<b>2011</b>	366
	<b>2012</b>	395
	<b>2013</b>	415
<b>Affaires closes</b>	<b>2011</b>	347
	<b>2012</b>	385
	<b>2013</b>	442

Base ETP procureurs :  
34.8

Ce tableau ne concerne que les procureurs d'arrondissement, y compris le procureur itinérant, sans les affaires de masse, et ne prend pas en compte les activités du Ministère public central et de la cellule Strada, cette dernière n'ayant fonctionné que durant 6 mois.

### 3.2.5. Durée des enquêtes

	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	TOTAL
MPc	42	52	43	33	36	59	32	77	374
	11%	14%	11%	9%	10%	16%	9%	21%	100%
MPaLN	1742	3606	1576	688	456	541	224	287	9120
	19%	40%	17%	8%	5%	6%	2%	3%	100%
MPaEV	1962	1547	511	337	239	212	94	89	4991
	39%	31%	10%	7%	5%	4%	2%	2%	100%
MPaNV	1300	1393	597	291	213	182	73	95	4144
	31%	34%	14%	7%	5%	4%	2%	2%	100%
MPaLC	1444	1190	419	202	169	282	89	114	3909
	37%	30%	11%	5%	4%	7%	2%	3%	100%
STRADA	389	17	13	6	0	0	1	1	427
	91%	4%	3%	1%	0%	0%	0%	0%	100%
Total Canton 2013	6879	7805	3159	1557	1113	1276	513	663	22965
	30%	34%	14%	7%	5%	5%	2%	3%	100%

Total Canton 2012	6685	5659	2455	1429	1106	1200	576	563	19673
	34%	29%	12%	7%	6%	6%	3%	3%	100%

La durée des enquêtes selon le tableau ci-dessus concerne les enquêtes ayant pris fin, à l'exception des non-entrées en matière (qui dans leur immense majorité n'ont pas comporté d'opérations), des jonctions et des commissions rogatoires exécutées.

Le tableau met en évidence qu'en 2013 plus de 89% des enquêtes ont été terminées un an ou moins (88% l'année précédente).

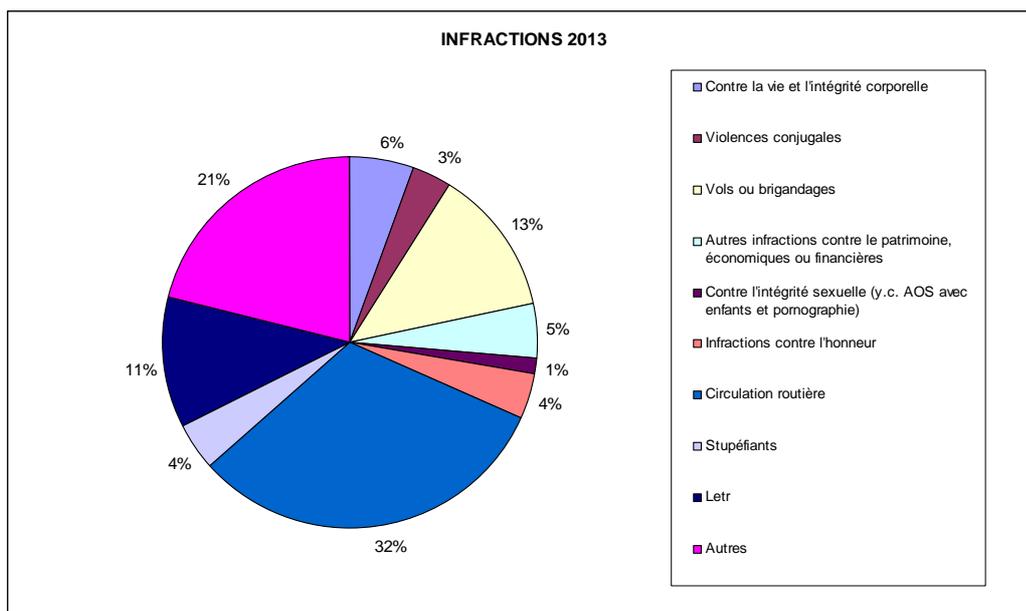
Le pourcentage élevé d'affaires terminées en moins d'une année doit être mis en relation avec l'augmentation importante du nombre des ordonnances pénales. Des affaires relativement simples et d'un degré de gravité moyen continuent heureusement à pouvoir être traitées rapidement. Il n'en reste pas moins qu'en chiffres absolus, ce sont 2'452 enquêtes qui, closes en 2013, ont duré plus de 12 mois, contre 2'339 en 2012 et 1'880 en 2011.

Le décompte des « plus de 15 mois » qui a lieu le 31 mars et le 30 septembre de chaque année montre régulièrement une tendance à la hausse, sauf lors du dernier où une stabilisation semble s'esquisser, mais qui devra être confirmée en 2014. Ce résultat ne doit pas occulter l'allongement des procédures plus complexes démontré dans les chiffres précédents.

31.03.2012 : 1'370  
 30.09.2012 : 1'396  
 31.03.2013 : 1'411  
 31.09.2013 : 1'398

### 3.2.6 Types d'infractions

Offices	INFRACTIONS																			
	Contre la vie et l'intégrité corporelle		Violences conjugales		Vols ou brigandages		Autres infractions contre le patrimoine, économiques ou financières		Contre l'intégrité sexuelle (y.c. AOS avec enfants et pornographie)		Infractions contre l'honneur		Circulation routière		Stupéfiants		Létra		Autres	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
<b>MPc</b>	77	63	6	8	79	86	168	169	25	16	14	24	21	16	15	17	10	19	187	186
<b>MPaLN</b>	593	603	388	344	1660	1364	416	449	127	114	439	382	2280	2240	449	396	1519	1550	2178	2390
<b>MPaEV</b>	287	322	188	189	596	643	243	249	75	67	234	288	1903	2166	116	149	381	506	885	1039
<b>MPaNV</b>	233	241	198	154	481	511	184	181	52	69	172	181	1662	1879	131	139	284	396	992	1118
<b>La Côte</b>	242	226	95	101	532	519	160	170	37	43	148	158	1456	1812	105	74	308	415	663	648
<b>STRADA</b>		1		0		185		7		0		1		20		279		11		44
<b>TOTAL CANTON</b>	<b>1432</b>	<b>1456</b>	<b>875</b>	<b>796</b>	<b>3348</b>	<b>3308</b>	<b>1171</b>	<b>1225</b>	<b>316</b>	<b>309</b>	<b>1007</b>	<b>1034</b>	<b>7322</b>	<b>8133</b>	<b>816</b>	<b>1054</b>	<b>2502</b>	<b>2897</b>	<b>4905</b>	<b>5425</b>
	6%	6%	4%	3%	14%	13%	5%	5%	1%	1%	4%	4%	31%	32%	3%	4%	11%	11%	21%	21%
<b>Variation</b>	<b>2%</b>		<b>-9%</b>		<b>-1%</b>		<b>5%</b>		<b>-2%</b>		<b>3%</b>		<b>11%</b>		<b>29%</b>		<b>16%</b>		<b>11%</b>	



Pour le détail des infractions, voir l'annexe 1.

Il s'agit de la deuxième année de récolte de ce type de données. Elle intervient à l'ouverture des dossiers.

- Sans surprise compte tenu du démarrage de l'opération Strada, les affaires concernant les stupéfiants ont progressé de 29%;
- Les dossiers concernant des infractions à la LCR ont progressé de 11%. (les nouvelles affaires traitées par les affaires de masse ont augmentées de 7.4%);
- Les infractions à la loi sur les étrangers ont progressé de 16%.

### 3.2.7. Division entraide, criminalité économique et informatique

	2011	2012	2013
<b>COMMISSIONS ROGATOIRES</b>			
<b>adressées à d'autres cantons et à l'étranger</b>	109	232	342
<b>reçues d'autres cantons ou d'autres pays</b>	139	295	285
exécutées par la police	72	193	222
exécutées par le MPc	49	66	51
exécutées par les MPa	18	36	12
<b>Application concordat (52 CPP)</b>	176	178	187
<b>Extraditions requises par l'OFJ</b>	14	20	25
<b>Actes relatifs à la FIXATION DE FOR dont:</b>	818	883	1418
dessaisissements en faveur d'autres cantons	160	229	312
acceptations du for vaudois	419	501	585
<b>AUTRES</b>			
<b>Plaintes et dénonciations transmises (sans enquêtes) à d'autres autorités (art. 19 CPP, 27L.rép.C., etc.)</b>			
Info-Centre		34	7
Autres cantons	640	132	129
Etranger	169	78	31
<b>Mandats d'arrêts internationaux transmis à d'autres pays</b>		19	15

L'activité « for et entraide » montre encore une augmentation qui se trouve probablement en corrélation avec l'augmentation de la criminalité transnationale et transcantonale, dont notamment la cybercriminalité. On constate en effet :

- Une augmentation de 47% (214% depuis 2011) du nombre de commissions rogatoires adressées à d'autres pays, ce qui démontre la transnationalité des affaires ;
- Une augmentation de 25% (79% depuis 2011) des extraditions exécutées pour le compte de l'Office fédéral de la justice (OFJ) ;

On note que 73% des extraditions ont pu suivre la procédure simplifiée, ce qui est mieux que la moyenne nationale annoncée par l'OFJ, de 50%. On doit attribuer ce résultat à la présence systématique d'un avocat de la première heure. Cette pratique entraîne un véritable respect des droits de la défense et une économie importante de moyens par le fait que les avocats conseillent souvent la procédure d'extradition simplifiée à leurs clients : diminution du nombre d'audiences et des transferts, du temps d'occupation des cellules, des soins médicaux, du risque de fuite, du nombre des recours.

### 3.2.8. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement

	Ordonnances pénales			Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
<b>Nombre de décisions contrôlées</b>	5547	2738	3393	4260	3879	4126
<b>Nombre d'oppositions et de refus d'approbation</b>	69	75	81	42	78	101
<b>Taux d'oppositions et de refus d'approbation</b>	1.24%	2.74%	2.39%	0.99%	2.01%	2.45%

En 2013, les procureurs de la division « affaires spéciales, contrôle et mineurs » du Ministère public central ont contrôlé 4'126 ordonnances sujettes à approbation préalable (non-entrées en matière, classements et suspensions) et 3'393 ordonnances pénales sujettes à opposition, rendues dans les Ministères publics d'arrondissement, contre respectivement 3'879 et 2'738 en 2012. L'augmentation du nombre de décisions contrôlées fait craindre que ce volet de l'activité de la division prenne une place trop importante. Sur les 4'126 décisions soumises à approbation préalable en 2013, 101 n'ont pas été approuvées, soit 2,45 %, en augmentation par rapport à 2012. De même, sur les 3'393 ordonnance pénales soumises au Ministère public central, 81 ont fait l'objet d'une opposition d'un procureur de la division, soit 2.4 %, en légère diminution par rapport à 2012.

Les procureurs de la division ont également pris connaissance de tous les actes d'accusation rendus par les procureurs d'arrondissement, sans avoir cependant aucun pouvoir de contrôle juridictionnel sur ces décisions, ce que l'on peut dans une certaine mesure regretter. Il y aurait en effet sans aucun doute un besoin d'harmonisation de la pratique des procureurs au niveau des réquisitions présentées devant les tribunaux lors des audiences de jugement.

### 3.2.9. Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs

	Pdt TMin		
	2011	2012	2013
Nombre de décisions contrôlées	1362	1219	1423
Nombre d'oppositions et de recours	4	8	14
Taux d'oppositions et de recours	0.29%	0.66%	0.98%

	TMin		
	2011	2012	2013
Actes d'accusation	19	20	18
Avec annonce d'intervention du MP	13	14	10
Sans annonce d'intervention du MP	6	6	8

En 2013, la division s'est vu notifier, en tant que Ministère public des mineurs, 1'423 décisions de clôture d'instruction rendues par les présidents du Tribunal des mineurs (+17%), dont 14 ont fait l'objet d'un recours ou d'une opposition (0.98 %).

En 2013 comme en 2012, la division est intervenue 17 fois au Tribunal des mineurs pour 34 demi-journée (32 en 2012).

### 3.2.10. Autres activités de contrôle du Ministère public central

Les procureurs de la division en charge du contrôle se sont encore vu soumettre pour approbation ou éventuelle opposition 1'237 ordonnances pénales ou de classement rendues par les préfets. Au total, ce sont donc plus de 10'179 décisions qui ont été soumises au contrôle de la division spécialisée du Parquet central, ce qui représente une augmentation de plus de 10 %.

### 3.2.11. Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA	TOTAUX		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2013	2011	2012	2013
Nombre d'audiences au TDA	75	82	56	189	137	151	51	65	84	71	85	70	36	44	72	26	422	413	459
Durée des audiences au TDA (1/2 jour)	138	183	125	314	203	237	77	109	129	96	112	103	46	64	93	35	671	671	722
Intervention du Ministère public devant la CAPE (nombre d'audiences)	19	27	19	26	30	23	8	17	16	6	24	19	4	7	14	3	63	105	94
Durée des audiences en CAPE (1/2 jour)	19	27	19	26	30	23	8	17	17	6	24	19	5	7	14	3	64	105	95

La participation aux audiences aux Tribunaux d'arrondissement a augmenté de 11%, représentant 722 demi-journées d'audience. La préparation de ces audiences représente à elle seule une durée au moins équivalente. A cela s'ajoutent les audiences devant les autorités de seconde instance, ainsi que devant le Tribunal des mesures de contrainte et devant le juge d'application des peines dans les procédures de libération conditionnelle.

Souvent, ces audiences se préparent le week-end faute de pouvoir dégager suffisamment de temps en semaine, empiétant ainsi sur la vie privée des procureurs.

### 3.2.12. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA	TOTAUX			Var2013/2012
	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2013	2011	2012	2013	
Nombre d'audiences au JAP	25	15	22	6	4	4	0	1	1	0	0	0	0	2	0	0	31	22	27	23%

### 3.2.13. Détentions provisoires

	MPc		MPaLN		MPaNV		MPaEV		MPaLC		STRADA	TOTAUX	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2013	2012	2013
Détentions provisoires demandées	48	39	414	319	127	128	119	110	106	75	121	814	792
Prolongations requises	37	12	336	328	66	79	99	94	72	70	42	610	625
Opposition du procureur à la mise en liberté	11	6	103	73	33	33	27	26	32	15	11	206	164
Mesures de substitution prononcées par le TMC	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	3	3
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	22	3	109	81	32	33	32	23	23	25	9	218	174

	Nb de détenus			Nb de jours de détention		
	Entre le 01.01 et le 31.12.2012	Entre le 01.01 et le 31.12.2013	Variations 2013/2012	Entre le 01.01 et 31.12.2012	Entre le 01.01 et 31.12.2013	Variations 2013/2012
<b>TOTAL CANTON</b>	<b>1087</b>	<b>1556</b>	<b>43%</b>	<b>91226</b>	<b>88541</b>	<b>-3%</b>

Les données de ce dernier tableau (nombre de détenus et nombre de jours de détention) ne correspondent pas entièrement à celles du premier (détentions provisoires demandées) dans la mesure où certains détenus n'ont pas fait l'objet de demande de détention auprès du Tribunal des mesures de contrainte, en particulier les personnes incarcérées dans le cadre de l'opération Strada.

Les demandes de détentions provisoires ont légèrement fléchi (-2.7%), sachant que pour un certain nombre de détenus les demandes peuvent avoir été effectuées en 2012.

L'augmentation du nombre de détenus est essentiellement liée à l'opération Strada (523 détenus). Le nombre moyen de jours effectués par détenu a diminué, compte tenu du fait que l'opération s'est attaquée en priorité aux petits délinquants dont un certain nombre effectuée entre 24 et 48 heures de détention provisoire. En effet, l'entité Strada a détenu 523 personnes, soit un nombre total de 8063 jours, représentant une moyenne de 15 jours par détenu environ, ce qui fait diminuer de manière conséquente la moyenne générale. Ce nombre de jours s'est néanmoins relativement maintenu malgré la pénurie de place qui s'est fait jour dès le deuxième semestre de l'année 2013.

Il ne faut pas perdre de vue, en tant que cause de la diminution du nombre moyen de jours de détention provisoire, de l'augmentation du nombre des prévenus qui demandent à passer en exécution anticipée de peine. Dès que leur demande est acceptée, ils sortent du régime de détention provisoire, et donc des chiffres y relatifs.

### 3.2.14. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

En 2013, le Ministère public a requis l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte pour 801 mesures techniques de surveillance (contrôles téléphoniques et autres mesures techniques de surveillance) et 32 garanties d'anonymat. De plus, il a déposé 33 demandes pour procéder à des achats fictifs de drogue permettant d'interpeller les dealers sur la base d'un flagrant délit.

### 3.2.15. Nombre et durée des auditions

En 2013, le Ministère public a renoncé à procéder aux sondages sur les auditions estimant que les résultats obtenus durant les années 2011 et 2012 étaient suffisants.

### 3.2.16. Autres données

En 2013, le Ministère public a désigné 1'236 défenseurs d'office, contre 1'130 en 2012 et 813 en 2011. Si l'on sait que le coût des défenseurs d'office inscrit dans les comptes 2013 du Ministère public a été supérieur à 3,1 millions, on peut s'attendre à le voir augmenter encore, compte tenu du décalage entre la désignation du défenseur et le paiement de ce qui lui est dû.

85 procédures simplifiées (47 en 2012 et 30 en 2011) ont été transmises aux tribunaux. Il est rappelé que les procédures simplifiées résultent toujours de l'initiative du prévenu, qui est nécessairement assisté d'un défenseur. De plus, dans le canton de Vaud, le Procureur général a mis en place un système qui impose aux procureurs de lui soumettre les cas pour obtenir son approbation. Jusqu'ici, les actes d'accusation transmis aux tribunaux (env. 30 en 2011, 47 en 2012 et la totalité des cas jugés en 2013) ont tous été ratifiés par l'autorité de jugement. L'indépendance des tribunaux par rapport aux procureurs reste la meilleure des garanties pour le justiciable.

On peut relever, en 2013, un nombre élevé d'actes d'accusation en procédure simplifiée dans des affaires « *via sicura* », soit de très importants excès de vitesse passibles d'une peine privative de liberté d'un an au minimum.

### 3.2.17. Le service de piquet

Durées (piquets et interventions) [h]		Coûts (piquets et interventions) CHF	
2012	2013	2012	2013
32'349	36'442	182'608	203'512

Le service de garde est effectué par période de 24 heures, de 08h00 du matin à 08h00 le lendemain matin. Ce service porte sur l'ensemble du canton durant les journées de vendredi, samedi et dimanche ainsi que durant les jours fériés. Le reste de la semaine, il est effectué dans chaque office.

Le magistrat de permanence pour le canton conserve les affaires dont il a été avisé. Plus que les permanences elles-mêmes, ce sont surtout les retombées de celles-ci qui se répercutent très lourdement sur les jours qui suivent le service. Le traitement de cas « *Strada* » par les procureurs ordinaires durant les week-ends et jours fériés a contribué à alourdir encore plus ces retombées.

Cependant, les procureurs ont toujours pu compter sur l'appui efficace des greffiers et, parfois, des gestionnaires de dossiers qui les ont assistés durant les week-ends.

L'augmentation de la durée et des coûts des gardes est certainement due aux opérations *Strada*.

#### **4. Relations publiques, communications internes et externes**

A l'exception de trois procureurs qui n'ont pas sollicité une nouvelle nomination, tous les magistrats du Ministère public ont été reconduits dans leur charge pour la législature qui s'étend, en ce qui les concerne, du 1<sup>er</sup> février 2013 au 31 janvier 2018. Le Procureur général avait au préalable été réélu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, à l'instar des juges cantonaux.

Le Conseil d'Etat a fait au Ministère public l'honneur de sa présence in corpore lors d'un dîner à la Maison de l'Elysée, à l'occasion de l'assermentation qui a eu lieu le 23 janvier 2013 en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

Les procureurs ont été très sensibles à cette marque d'attention à leur égard de la part d'un gouvernement notoirement très chargé, que le Procureur général tient ici à remercier encore une fois.

##### **4.1. Relations avec la CDINT et le SGDINT**

Les échanges entre la Conseillère d'Etat et le Procureur général, au rythme de bilatérales mensuelles, sont directs et francs, à l'image des deux protagonistes. La Cheffe du futur DIS a été à l'écoute des problématiques de tous ordres qui lui ont été présentées (ressources, effectifs, volume croissant des affaires, aggravation de la typologie de délinquance, complexité accrue des arcanes de la procédure, etc.).

Les relations avec le Secrétariat général du Département sont toujours excellentes. L'appui du responsable financier et de ses collaboratrices, en particulier durant la période d'élaboration budgétaire sur le nouveau programme SAP, s'est avéré très précieux, tout comme celui de la responsable RH pour les démarches auprès du SPEV.

##### **4.2. Relations avec les services transversaux de l'Etat**

Les relations avec le SPEV, le SIPAL et la DSI sont très bonnes. Par rapport au deuxième service cité, le Procureur général tient à relever, après le bémol de 2012, que le SIPAL s'est constamment mis à l'écoute des besoins exprimés, pour tenter de donner suite aux demandes autant que cela relevait de sa compétence et de ses possibilités.

Le Ministère public a fait plusieurs fois appel à l'unité Telecom de la DSI, pour le choix, la mise en place et le support à l'utilisation de la vidéoconférence. Cette unité a toujours traité ces demandes de façon extrêmement active et efficace.

##### **4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale**

L'hiver 2012-2013 a été le temps de l'élaboration du dispositif Strada, à laquelle ont œuvré conjointement les entités concernées (TC, polices, SPEN et MP), sous l'égide de l'autorité politique qui a pris les décisions de mise en œuvre le 20 mars 2013. Cette collaboration efficace trouve évidemment en grande partie son origine dans le fait que les partenaires précités sont, de longue date, régulièrement en contact.

Les Assises de la chaîne pénale ont été l'occasion de réunir tous les milieux concernés, avocats compris. Le Procureur général salue la présence de nombreux députés, tant lors des séances plénières que pour les ateliers. Les Assises auront certainement été, pour chacun en général et pour les membres du législatif en particulier, l'occasion d'enrichir substantiellement leurs connaissances sur bien des aspects très concrets de la justice pénale.

Pour le reste, l'année a été jalonnée des séances de travail régulières avec l'état-major de la Police cantonale (env. une fois par mois), la direction du SPEN et de l'OEP, le Tribunal cantonal, les présidents d'arrondissement et des mineurs, le 1<sup>er</sup> Président du TMCAP, les préfets, etc.

#### **4.4. Relations avec les autres cantons**

Nombre de procureurs continuent à participer activement aux activités des groupes de travail de la CPS (Conférence des procureurs de Suisse, anciennement CAPS) et de la CLP (Conférence latine des procureurs, précédemment CAPP). Le Procureur général adjoint Franz Moos et le Procureur général sont respectivement vice-présidents de celle-ci et de celle-là.

Une vingtaine de procureurs vaudois se sont rendus en septembre à l'assemblée annuelle de la CLP, qui est l'occasion par excellence de côtoyer des magistrats assumant la même charge dans les autres cantons latins et au Ministère public de la Confédération. Juste avant cette assemblée, pour la troisième année consécutive, les commandants de police et procureurs généraux des cantons romands et du Tessin se sont réunis afin de partager leur expérience, leurs connaissances et leurs préoccupations.

En novembre, le canton de Vaud a organisé, à Yverdon-les-Bains, l'assemblée annuelle des délégués de la CPS, qui réunit les 26 procureurs généraux des cantons, le Procureur général de la Confédération et un second représentant de chaque ministère public. C'est lors de cette réunion annuelle que sont adoptées, dans le domaine de la procédure comme sur le droit pénal de fond, des recommandations destinées à harmoniser, autant que faire se peut, les pratiques dans toute la Suisse.

Particulièrement mise en évidence cette année, l'implication des Vaudois dans ces activités n'a à vrai dire pas été différente ou plus importante que par le passé. Il est utile qu'elle soit connue. Sous l'impulsion de procureurs et de juges d'instruction, les magistrats qui exercent la poursuite pénale se sont organisés en associations depuis de nombreuses années. Ces structures n'ont, à la connaissance du Procureur général, pas d'équivalent pour les autres magistrats judiciaires. La présence et la participation vaudoises à ces conférences permettent de faire connaître nos points de vue, empreints de nos sensibilité et culture judiciaires. Même si les Romands seront toujours minoritaires, ils n'en parviennent pas moins à se faire entendre et à influencer sur les décisions au moment où sont adoptés des textes qui tendent à une application harmonisée du droit. De plus, à Berne, la CPS est régulièrement consultée lors de l'élaboration de lois touchant au droit pénal. C'est un moyen de plus, pour les Romands, de participer au processus législatif, préférable aux plaintes de celui qui, resté passif, pointe d'un doigt navré des lois provenant « d'une autre culture ».

Il faut enfin signaler qu'en novembre 2013, la CCDJP a décidé du lancement d'un programme d' «Harmonisation des systèmes informatiques dans le domaine de la justice pénale » (HSI). L'objectif prioritaire de ce programme est d'assurer la constance de la chaîne pénale allant de la police au système pénitentiaire en passant par le ministère public et les tribunaux, dans des systèmes informatiques harmonisés dont la Confédération et les cantons assurent de concert le développement complet.

Ce projet s'inscrit dans la ligne du nouveau Code de procédure pénale, qui en est considéré comme le moteur. Il comporte notamment un organe de coordination, au comité restreint duquel appartient le Procureur général.

#### **4.5. Relations avec les médias**

Les médias s'intéressent à l'activité judiciaire comme aux autres activités de l'Etat. Les demandes sont dès lors nombreuses, qui concernent aussi bien des affaires particulières que des domaines momentanément placés sous les feux de la rampe.

S'agissant des affaires, le procureur en charge du dossier est soumis à l'autorisation de communiquer, donnée par le Procureur général ou un adjoint. Cette manière de faire est issue de la pratique antérieure instaurée pour les juges d'instruction.

En 2013, une dizaine de procureurs ont pu suivre, sur une journée, un cours destiné à faciliter les relations avec les médias en connaissant mieux les règles qui leur sont applicables. Il est prévu de répéter l'exercice en 2014 et les années suivantes, afin que soit donnée à tous les magistrats du Ministère public qui le souhaitent, et pourquoi pas aux autres, la possibilité d'être par ce biais mieux à l'aise dans le domaine.

Dans le courant de l'année, plusieurs procureurs ont participé au tournage d'émissions ou à des enquêtes de la presse écrite sur un sujet d'intérêt général, dans l'idée qu'expliquer au public l'activité des autorités de poursuite pénales ne pouvait qu'avoir des effets positifs par une compréhension améliorée du fonctionnement d'un domaine d'activité de l'Etat souvent considéré comme opaque, voire obscur.

Par ailleurs, le Procureur général s'efforce, dans les limites de ses moyens, d'expliquer aux médias le fonctionnement du Ministère public, en particulier sous l'angle des raisons qui peuvent et parfois doivent limiter la communication.

## **5. Formation (hors CEP)**

Les procureurs ont bénéficié de plusieurs formations continues dont les deux cours annuels du Procureur général, à l'un desquels ont aussi assisté les greffiers.

Deux procureurs (Mme Yasmine Boolakee et M. Donovan Tesaury) ont suivi la formation du certificat d'études avancées en magistrature pénale de l'Ecole romande de magistrature pénale (HES) à Neuchâtel, sanctionnée par un diplôme (CAS).

Madame Camilla Masson a suivi une formation CAS à l'IDHEAP à Lausanne sur le thème « Leadership et GRH publics ».

Certains procureurs ont assisté notamment :

- au congrès du Groupe suisse de criminologie à Interlaken;
- à une journée de formation dans le cadre de la CoCoCo;
- à la journée romande de médecine et de sciences forensiques;
- à l'assemblée générale de la Conférence suisse des procureurs à Pfäffikon/SZ;
- à l'assemblée générale de la Société suisse de droit pénal (SSDP), à Pfäffikon/SZ;
- à l'assemblée générale de la Conférence latine des procureurs (CLP), à Berne;
- au cours de perfectionnement de la SSDP, à Fribourg;
- à un cours sur la communication.

## **6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux**

Comme les années passées, les procureurs ont occupé des fonctions d'enseignant et de conférencier. Ils ont également siégé dans divers instances, commissions, ainsi que groupes de travail cantonaux et intercantonaux (pour le détail, voir l'annexe 2). Le Procureur général salue ici l'engagement de tous les intéressés pour le temps pris souvent en sus des activités courantes. Ces contributions permettent des échanges de compétences et des contacts fructueux avec les procureurs des autres cantons ainsi qu'avec les intervenants du reste de la chaîne pénale.

## **7. Conclusions et perspectives**

### **7.1. Le travail accompli**

A la nouvelle augmentation de la charge par rapport à 2012 (+ 8% de nouvelles affaires), le Ministère public a répondu par une augmentation de 17% des enquêtes closes. On hésite à dire que ce résultat étonne : le Procureur général ne voudrait pas que ses collaboratrices et collaborateurs croient que leur hiérarchie sous-estime leurs capacités. A fin 2012, il tenait en effet pour difficilement possible une amélioration de la « productivité ».

Faute de disposer d'outils précis, l'analyse est difficile. On peut proposer :

- une maîtrise toujours améliorée de la nouvelle procédure;
- une sollicitation extrême des greffes de masse qui ont liquidé quelque 1'200 affaires de plus qu'en 2012;
- les 2,5 procureurs Strada qui, en 6 mois, ont traité 442 affaires;
- l'apport des 5 postes de greffiers rédacteurs octroyés pour 2013 et 2014;
- la légère décharge dans les arrondissements due au report des cas sur Strada, permettant aux procureurs ainsi soulagés de liquider plus d'affaires; il faut se souvenir toutefois que lorsque ces affaires aboutissent à des actes d'accusation, l'activité du Ministère public dans le dossier considéré est loin d'être terminée (cf. ch.3.2.2).

Il faut cependant aussi envisager :

- que les infractions qui, en nombre, ont le plus augmenté, sont celles commises dans les domaines de la circulation routière, des stupéfiants et de la loi sur les étrangers ; de tels dossiers sont, en moyenne, moins volumineux que d'autres, et donnent donc moins de travail;
- les dossiers liquidés en plus de 12 mois ont tendance à augmenter : 1'880 en 2011, 2'339 en 2012 et 2'452 en 2013.

Ces deux éléments suggèrent que la structure du stock des affaires en cours est en train de se modifier en ce sens que la difficulté moyenne des dossiers en cours va croissant.

### **7.2 L'augmentation de la charge : les risques sécuritaires**

Comme on l'a relevé plus haut, l'augmentation du nombre des ordonnances pénales et, surtout, des actes d'accusation, est un indice très fort de l'aggravation de la situation en terme de délinquance. Les causes renvoyées en tribunal le sont la plupart du temps parce que la peine envisagée est supérieure à six mois (tribunal de police), ou à un an (tribunal correctionnel).

Sans prétendre que le Ministère public détient le plus précis des thermomètres de la délinquance, le Procureur général affirme, au risque d'être qualifié de simpliste, que les chiffres sont le reflet d'une réalité : les crimes et délits les plus révélateurs d'une détérioration véritable de la sécurité vont en augmentant.

Comme rappelé plus haut (ch.3.2.2) les ordonnances pénales et les actes d'accusation adressés aux tribunaux ont progressé, respectivement de 20 et 44%. Cette progression est donc plus importante que celle des nouvelles affaires. Même en admettant, pour les mises en accusation, que certaines d'entre elles aboutissent à un acquittement, il s'ensuit une augmentation sensible des sanctions prononcées, avec le travail accru qui en résulte pour

les organes chargés de l'exécution des peines, qu'il s'agisse d'amendes et de jours-amendes ou de peines privatives de liberté.

L'accroissement très important du nombre des détentions provisoires, des ordonnances pénales et des mises en accusation a une autre signification, si évidente qu'il faudrait en réalité commencer par là : il y a de plus en plus d'actes - et donc d'auteurs - qui justifient la détention, tant avant jugement qu'au titre de sanction, étant rappelé que la privation de liberté est l'ultima ratio. En bref, si les prisons sont remplies, c'est d'une part par des coupables condamnés pour lesquels il a été considéré que la privation de liberté était la seule solution, notamment en terme de prévention spéciale, et d'autre part par des prévenus contre lesquels les indices à charge sont suffisants et dont, concrètement, il faut craindre la plupart du temps qu'ils recommenceront et/ou se soustrairont à la justice.

Une des clés d'une lutte efficace contre ce phénomène est la coordination des autorités concernées, soit de la chaîne pénale. En 2013, cette coordination s'est concrétisée dans le cadre de l'opération Strada. La décision du Conseil d'Etat de réunir - à nouveau - dans le même département la police, le pénitencier et le Ministère public est une autre expression de la volonté politique de renforcer cette coordination.

Strada est aussi la traduction dans les faits de la volonté politique, exprimée par une action claire : mettre la pression sur les personnes tentées par la délinquance. Or, cette pression ne peut atteindre les effets qui fondent sa mise en oeuvre que si l'action peut être menée jusqu'au bout. En clair, rien ne sert d'interpeller et de juger si l'on ne peut exécuter les décisions, qu'il s'agisse au demeurant de détention provisoire, de peine privative de liberté, d'amende ou de peine pécuniaire. La crédibilité de la chaîne pénale exige que tous ses maillons soient en mesure d'assumer le rôle qui leur est assigné. La dissuasion spéciale comme générale est sérieusement amoindrie si l'on sait, ou même si l'on croit qu'en bout de chaîne les décisions ne sont pas exécutées ou ne le seront peut-être, hypothétiquement, qu'à la veille des calendes grecques.

A cet égard, le Conseil d'Etat ne s'est pas limité à exprimer sa volonté, dans l'objectif de pourvoir à la sécurité publique, de doter le canton d'un appareil pénitentiaire en adéquation avec les besoins en la matière. Par les décisions prises en 2012 et 2013 et les actions qui en sont résultées, avec l'ouverture l'an dernier de quelque 80 places de détention avant jugement et celle, annoncée pour 2014, d'un nombre identique de places en exécution de peine, il a concrètement agi dans le but de permettre au canton de faire face à l'accroissement du nombre de délinquants dont les actes exigent qu'ils soient privés de liberté.

Les demandes de détention reflètent une certaine délinquance. Le très léger fléchissement de leur nombre en 2013 (-2,7%) ne saurait être considéré comme résultant d'une diminution des crimes et délits. Intervenant après la police, l'activité de la justice est décalée dans le temps, de sorte que les sanctions infligées aux auteurs d'infractions interviennent plus tard. C'est dire que l'augmentation des besoins évoquée plus haut va rester une réalité.

Le PG est toutefois confiant : le législatif et l'exécutif ont démontré être pleinement conscients de la problématique, et sauront continuer à prendre les décisions - urgentes - dont l'exécution - rapide - saura pourvoir le canton d'un dispositif pénitentiaire adapté à la réalité et à l'actualité.

C'est le prix à payer pour la sécurité ; une fois identifiée la détérioration mesurée de celle-ci, il convient de ne pas en rechercher l'origine dans des causes en grande partie exogènes au canton.

De même, en ce qui concerne les sanctions pécuniaires, il apparaît régulièrement, lorsque le condamné commet de nouveaux actes délictueux, qu'il ne s'est pas acquitté de son dû, de sorte que la rigueur du suivi de ces "débiteurs pénaux" est mise en doute. Or, sur ce dernier point, hormis le message envoyé aux condamnés (paiement, sinon prison), l'encaissement des amendes et des jours-amende a, si la rigueur est de mise et les

résultats sont à la clé, le double avantage de maîtriser le flux des détenus potentiels et de remplir les caisses de l'Etat. Sans compter le mérite intrinsèque de l'application de la loi.

### **7.3 Les ressources et les renforts**

L'insuffisance des effectifs était affirmée dans le rapport précédent.

Les lignes qui suivent révèlent que les autorités politiques ont, en prenant des décisions destinées à renforcer le Parquet, admis la pertinence de l'affirmation.

Le Conseil d'Etat a admis la création de 5 postes de greffiers-rédacteurs, durant deux ans (2014-15). L'effet bénéfique de ce renfort est, sinon spectaculaire, à tout le moins nettement perceptible dans les quatre arrondissements. Ces greffiers viennent appuyer un effectif qui, plus encore que ne l'étaient les greffes d'instruction pénale dans l'ancien système, est accaparé par ses tâches d'enquête et de participation aux phases ultérieures de la procédure dans une mesure telle que la rédaction des décisions de clôture, dès qu'elles sortent de l'ordinaire, est très difficilement absorbable par l'effectif de la cellule.

Dès le 1er juillet 2013 et également pour 2 ans, le Ministère public dispose de 2 procureurs et 3 gestionnaires de dossiers supplémentaires, dans le cadre de Strada. Comme on l'a vu plus haut, le dispositif Strada n'a pas entraîné que des interpellations qui n'auraient à défaut pas eu lieu, Une partie des prévenus aurait été déférée quoi qu'il en soit devant les procureurs ordinaires. L'extrême mobilité d'une délinquance qui se modifie en tout temps, quant à sa structure comme par rapport à ses activités et son territoire, rend la mesure du phénomène très difficile.

Au début de la procédure budgétaire 2014, le Procureur général a mis en exergue le nombre croissant de dossiers auquel les procureurs d'arrondissement, essentiellement, doivent faire face. Il a été expliqué que, pour que le volume des affaires reste maîtrisable, il faudrait qu'un procureur n'ait pas à traiter plus de 180 dossiers de front. Pour ramener le nombre de dossiers à ce chiffre, il aurait fallu créer neuf nouvelles cellules de parquet, représentant 24 personnes. Pour pouvoir créer quatre cellules, soit moins de la moitié du renfort estimé, le Procureur général a inscrit au budget 11,5 ETP.

Ces chiffres ont été rendus publics lors des Assises de la chaîne pénale, en réponse à plusieurs questions posées tant par des députés que des avocats.

En septembre, dans le projet de budget transmis au Grand Conseil, le Conseil a maintenu un renfort de trois ETP, soit une cellule composée d'un procureur, un greffier et un gestionnaire de dossiers. Lors de débats parlementaires, le Grand Conseil a, par l'adoption d'un amendement au budget, voulu améliorer ce renfort par l'octroi d'une seconde cellule (3 ETP).

La première cellule a pu être engagée au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi, après la pérennisation, en 2012 et 2013, des deux postes de direction qui avaient été envisagés comme pouvant être de durée limitée dans le projet Codex, cette deuxième cellule est venue compléter l'effectif tel qu'il avait été initialement calculé lors de ces mêmes travaux. Le Ministère public dispose ainsi des deux cellules itinérantes qui étaient prévues, mais n'avaient pu être mises en place.

Les trois postes ajoutés par le Grand Conseil sont donc la dotation supplémentaire pérenne véritable octroyée au Ministère public. C'est dans le courant du printemps que les engagements auront lieu, après avoir déterminé la forme la plus judicieuse de l'utilisation de ce vrai renfort.

En l'état des décisions prises jusqu'ici, les cinq postes de greffier-rédacteur pourraient ne pas être reconduits en janvier 2015, tandis que le dispositif Strada (deux procureurs et trois gestionnaires de dossiers) pourrait disparaître six mois plus tard.

Sous réserve d'une décreue rapide et importante de la délinquance, dont on ne voit aucun signe annonciateur poindre à l'horizon, la perte de ces dix postes serait simplement catastrophique, l'activité des personnes concernées se reportant entièrement sur des collaboratrices et collaborateurs qui, en 2013, ont juste pu garder la tête hors de l'eau.

#### **7.4. La remise en cause du fonctionnement**

La démarche initiée à fin 2012 se poursuit. Il faut admettre qu'elle n'a pas suivi le rythme envisagé au moment de son démarrage. La responsabilité de cette lenteur incombe au Procureur général, qui a la compétence de fixer aux autres – et de se fixer à lui-même – des délais. On prévoyait la difficulté des travaux sur un tel chantier. La prévision était juste.

Dans le courant du premier semestre 2013, les procureurs généraux adjoints et les premiers procureurs ont été associés à la réflexion. Simultanément, la mise en œuvre de Strada suscitait inévitablement des questionnements sur les structures, les processus et la manière de travailler, à adapter pour correspondre au concept et aux buts visés.

Outre le Procureur général, des magistrats du Ministère public ont participé aux Assises de la chaîne pénale, au cours desquelles l'organisation et le fonctionnement du parquet cantonal ont été abordés. Des procureurs ont également été associés aux travaux consécutifs à ces Assises, soit la préparation, à l'intention du Conseil d'Etat, d'un rapport sur les suites à donner aux propositions issues des ateliers et relatées au plénum.

Au sein du Ministère public, un groupe de réflexion a maintenant été constitué, qui commencera ses travaux au début du printemps. Parallèlement, des contacts ont été pris avec des ministères publics d'autres cantons, que le Procureur général et la Directrice administrative iront visiter sur place, afin d'en appréhender le plus concrètement possible l'organisation et le fonctionnement.

Tout pronostic quant aux échéances relèverait de la divination, de sorte qu'il faut s'abstenir de parler de dates et de calendrier.

#### **7.5 La fixation de priorités**

Les quelques voies tracées à fin 2012 pouvaient faire craindre que des justiciables mécontents n'expriment leur insatisfaction en critiquant des lenteurs ressenties comme intolérables. Force est de constater que tel n'a pas été le cas. Les parties ne se sont pas plus plaintes en 2013 qu'en 2012 ou 2011. Les plaintes ne sont pas moins nombreuses non plus. Les chiffres sur le rythme de traitement des procédures démontrent toutefois qu'il n'y a pas de véritable ralentissement si important qu'il serait inadmissible. Les constatations judiciaires d'une violation du principe de célérité restent rares.

Le dispositif Strada est à sa manière la définition d'une priorité. En effet, les dossiers traités dans ce cadre font l'objet d'une procédure aussi rapide qu'elle peut être envisagée dans le cadre du CPP. Les délits pouvant être traités de cette manière ont été définis et identifiés. Une telle procédure ne serait pas reproductible dans la majorité des autres cas de figure.

Quant aux sanctions, le Ministère public continue à suivre les recommandations émises par la Conférence des procureurs de Suisse. Visant à l'harmonisation des pratiques, ces recommandations constituent aussi, par la comparaison des peines dans les différents domaines de la délinquance, l'établissement d'une échelle des valeurs, en fonction des biens juridiques protégés, qui a valeur de fixation de priorités.

Il faut relever ici l'impact qu'a eu, dans le sens d'une hausse des sanctions, l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des dispositions « *via sicura* ». En effet, ce ne sont pas que les chauffards visés par l'article 90 al.3 et 4 LCR qui sont désormais plus sévèrement punis, mais bien tous ceux qui adoptent au volant ou au guidon des comportements qui, sans atteindre les planchers fixés par le nouveau droit, s'en rapprochent.

L'autorité de poursuite pénale doit à cet égard suivre la volonté exprimée par le législateur, même si elle peut, confrontée à la délinquance à laquelle elle fait face chaque jour, penser que l'accent pourrait être mis ailleurs.

## **7.6 Rôle du Procureur général dans une véritable stratégie de politique criminelle**

Le Procureur général a été associé aux Assises de la chaîne pénale dont il a été fait état plusieurs fois dans le présent rapport. Il s'y est exprimé en public et très librement, grâce à l'indépendance que les institutions reconnaissent et garantissent au Ministère public. Devant les commissions des finances et de gestion, le Procureur général s'exprime tout aussi librement, sans que le Conseil d'Etat n'en prenne ombrage.

Il faut saluer là le système choisi par les Vaudois, qui met le Procureur général et le Parquet à l'abri d'une politisation qui serait certainement stérile.

Par deux fois, le Procureur général a été invité à des séances du Conseil cantonal de sécurité. Depuis le mois de septembre 2013, il fait partie de la commission chargée de coordonner les actions policières, judiciaires et pénitentiaires. Sans oublier le partenaire qu'est le SPOP dans la recherche d'une approche stratégique qui soit en phase avec les contraintes pragmatiques auxquelles sont soumises les entités concernées. Cette approche sera évidemment renforcée à l'enseigne du nouveau DIS.

Enfin, en mars 2014, le Procureur général participera à la conférence de presse faisant le bilan de la criminalité dans le canton. En y exprimant le point de vue du Ministère public, il espère enrichir le débat, alimenter les réflexions et susciter les décisions qu'appelle la problématique sécuritaire pénale à laquelle les Vaudois sont confrontés.

Renens, le 23 mars 2014

Le Procureur général :

Eric COTTIER

## Annexe 1

### TYPES DE DELITS

	Homicides intentionnels		Homicides par négligences		Violences conjugales		Autres infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle		Vols ou brigandages		Infractions économiques ou financières		Infractions contre l'honneur		Actes d'ordre sexuel avec des enfants		Infraction contre l'intégrité sexuelle	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
<b>MPc</b>	5	5	11	14	6	8	61	44	79	86	168	169	14	24	13	12	10	3
<b>MPaLN</b>	10	4	3	5	388	344	580	594	1660	1364	416	449	439	382	48	39	64	61
<b>MPaEV</b>	4	7	4	10	188	189	279	305	596	643	243	249	234	288	26	34	30	30
<b>MPaNV</b>	4	2	5	1	198	154	224	238	481	511	184	181	172	181	20	29	19	28
<b>MPaLC</b>	1	0	2	7	95	101	239	219	532	519	160	170	148	158	19	24	9	14
<b>STRADA</b>		0		0		0		1		185		7		1		0		0
<b>TOTAL CANTON</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>25</b>	<b>37</b>	<b>875</b>	<b>796</b>	<b>1383</b>	<b>1401</b>	<b>3348</b>	<b>3308</b>	<b>1171</b>	<b>1225</b>	<b>1007</b>	<b>1034</b>	<b>126</b>	<b>138</b>	<b>132</b>	<b>136</b>
	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	3.7%	3.1%	5.8%	5.5%	14.1%	12.9%	4.9%	4.8%	4.3%	4.0%	0.5%	0.5%	0.6%	0.5%
<b>Variation</b>	-25.0%		48.0%		-9.0%		1.3%		-1.2%		4.6%		2.7%		9.5%		3.0%	

Pornographie		Circulation		Circulation avec accident		Circulation avec ivresse		Circulation avec ivresse et accident		Stupéfiants		Infraction à la loi sur les étrangers		Autres		TOTAUX	
2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
2	1	7	11	4	1	5	2	5	2	15	17	10	19	187	186	602	604
15	14	1227	1294	154	121	680	605	219	220	449	396	1519	1550	2178	2390	10049	9832
19	3	1060	1192	85	93	589	758	169	123	116	149	381	506	885	1039	4908	5618
13	12	1055	1321	97	93	371	375	139	90	131	139	284	396	992	1118	4389	4869
9	5	774	1050	34	37	522	610	126	115	105	74	308	415	663	648	3746	4166
	0		18		0		2		0		279		11		44		548
<b>58</b>	<b>35</b>	<b>4123</b>	<b>4886</b>	<b>374</b>	<b>345</b>	<b>2167</b>	<b>2352</b>	<b>658</b>	<b>550</b>	<b>816</b>	<b>1054</b>	<b>2502</b>	<b>2897</b>	<b>4905</b>	<b>5425</b>	<b>23694</b>	<b>25637</b>
0.2%	0.1%	17.4%	19.1%	1.6%	1.3%	9.1%	9.2%	2.8%	2.1%	3.4%	4.1%	10.6%	11.3%	20.7%	21.2%	100.0%	100.0%
-39.7%		18.5%		-7.8%		8.5%		-16.4%		29.2%		15.8%		10.6%		8.2%	

## Annexe 2

### IMPLICATION DES PROCUREURS

Les procureurs ont occupé dans le courant de l'année 2013 des fonctions d'enseignant ou de conférencier :

- le Procureur général dans le cadre du master en magistrature de l'UNIL, du CAS en magistrature pénale de l'ERMP et de la formation des policiers et des agents de détention;
- M. Christian BUFFAT dans le cadre d'un séminaire à l'EPFL sur les aspects pénaux de la législation sur les étrangers ;
- Mme Camilla MASSON a donné un cours sur le thème de l'instruction pénale et l'activité du procureur auprès de l'école d'études sociales et pédagogiques et une conférence intitulée « Les infractions contre l'intégrité sexuelle » dans le cadre de la formation continue dispensée par le CURML au personnel médical et infirmier ;
- M. Laurent MAYE a donné un cours de droit pénal pour les experts du SAN, une conférence sur le métier de procureur au Forum Horizon et une conférence dans le cadre de la formation CAS de l'UMV ;
- M. Eric MERMOUD a dispensé à deux reprises, dans le cadre du CEP, une formation aux autorités municipales sur la procédure relative à l'exercice de leurs compétences en matière de poursuite des contraventions ;
- M. Jean-Luc REYMOND dans le cadre d'une formation dispensée à des inspecteurs de la police de sûreté à l'académie de police de Savatan ;
- M. Jean-Marie RUEDE dans le cadre de l'exercice pratique du CAS en magistrature pénale dispensé par l'ERMP;
- M. Jean TRECCANI dans le cadre du CAS en magistrature pénale de l'ERMP et chargé de cours à l'UNIL dans le cadre du master en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information.

Des procureurs ont siégé dans des commissions et groupes de travail:

- Groupe de travail de lutte contre le dopage : M. Laurent CONTAT
- Groupe de travail « SQUATS » : M. Jonathan CORNU
- Commission cantonale chargée de la lutte contre la prostitution contrainte, groupe de travail « politique criminelle » : M. Bernard DENEREAZ ;
- Groupe de travail « Politique criminelle, détention et sanction » : M. Patrick GALEUCHET
- Groupes de travail « ADN et données signalétiques » et « Traitement informatisé des fiches ADN » : M. Christian MAIRE
- Comité consultatif de l'Unité de médecine des violences (UMV), commission cantonale de lutte contre la violence conjugale (CCLVD), groupe de travail de lutte contre la traite des êtres humains, groupe de travail de médecine et psychiatrie forensique : Mme Camilla MASSON
- Groupe d'experts en matière d'addictions : M. Eric MERMOUD ;
- Groupe de travail « politique criminelle : Mme Marjorie MORET ;
- Groupe de travail dans le cadre des assises de la chaîne pénale : M. Christian BUFFAT ;
- Commission cantonale pour la protection de la jeunesse : Mme Hélène SMITH.
- Groupe de travail « Gens du voyage » : M. Donovan TESAURY

Des procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) :

- Bureau et groupe de travail « législation » : Eric COTTIER;
- Groupe de travail « sanctions » : Laurent CONTAT, Camilla MASSON ;
- Comeco : Nicolas CRUCHET, François DANTHE, Yvan GILLARD, Yves NICOLET, Daniel STOLL et Jean TRECCANI;
- Commission For et entraide : Nicolas CRUCHET;
- Comité de direction du SCOCl : Jean TRECCANI.

Des procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale latine (CLP, ex CAPP) :

- Bureau : Franz MOOS;
- Groupe de travail « COMINTEL » : Jean TRECCANI, Jean-Pierre CHATTON, Sébastien FETTER;
- Commission transport : Marjorie MORET, Valérie FAVRE;
- Groupe de travail « stupéfiants » : Hervé NICOD, Jean-Luc REYMOND;
- Comité mixte FR-CH de l'Accord de Paris : Jean TRECCANI.

Les offices du Ministère public accueillent de nombreux stagiaires, chaque année, notamment :

- les aspirants de la police de sûreté durant une semaine chacun;
- des étudiants, pour des durées plus ou moins longues, allant de un jour pour les étudiants suivant le master en magistrature, à un ou deux mois en été pour les autres.

Le Conseil d'Etat, a pris acte du rapport, lors de sa séance du 2 juillet 2014, à Lausanne.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2013**

**1. PREAMBULE**

La Commission de gestion s'est réunie le vendredi 8 octobre 2014, à la Salle du Sénat, Palais de Rumine, à Lausanne. Les membres ayant participé à la séance sont les suivants :

Mmes Christine Chevalley, Dominique-Ella Christin, Catherine Labouchère, Pascale Manzini, Valérie Schwaar, présidente-rapporteuse. MM. Albert Chapalay, Jean-Luc Chollet, Jérôme Christen, Philippe Cornamusaz, Yves Ferrari, Hugues Gander, Philippe Jobin, Claude Schwab et Eric Sonnay.

Participait également à la séance, Monsieur Eric Cottier (Procureur général)

**2. COMMENTAIRE DE M. LE PROCUREUR GENERAL**

Monsieur le procureur général indique que ce rapport est la troisième édition, établie sur le modèle des précédents selon les vœux de la Commission de gestion.

Comme de coutume, ce rapport est factuel et n'aborde que les questions administratives et d'intendance du Ministère public, du fait de son rattachement administratif au DIS.

Les questionnements qui avaient cours les années précédentes perdurent : la charge de travail grandissante, l'allongement de certaines procédures, la durée de certains dossiers.

**3. DISCUSSION GENERALE**

En 2013, le nombre de nouvelles affaires transmises au Ministère public a continué à croître. Ceci résulte tant des nouvelles dispositions liées à Via Sicura que d'une augmentation de certaines formes de délinquance, particulièrement concernant les infractions liées aux stupéfiants ainsi que les vols.

L'année 2013 a également connu la mise en place du dispositif STRADA pour une durée de 2 ans. Dans ce cadre, le Ministère public a pu engager 2 procureurs et 3 gestionnaires de dossiers auxquels a été ajouté un demi poste de procureur. Si STRADA a produit les effets escomptés du point de vue du Ministère public, la cellule spécifique au dispositif n'a pas pu assumer l'ensemble des affaires. Ainsi, des affaires de type STRADA, ont été traitées par des procureurs ordinaires mais selon le fonctionnement STRADA, à savoir avec une célérité plus grande que pour les dossiers habituels.

**4. ANALYSE DU RAPPORT POINT PAR POINT**

Le rapport est examiné point par point. Seuls sont mentionnés ci-dessous les points ayant fait l'objet d'un commentaire ou d'une question.

**Personnel**

Même s'il semble que le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) mette en oeuvre des moyens afin de moderniser et d'optimiser ses processus d'engagement (mise au concours d'un poste ou fixation de salaire par exemple), ces derniers restent, de l'avis du Procureur général, lourds, complexes et longs.

## **Les locaux et la sécurité**

L'amélioration de l'hygrométrie et de la température dans le bâtiment de l'avenue de Longemalle à Renens, satisfait globalement les employés du Ministère public même si elles ne sont pas optimales. Des climatiseurs provisoires ont ainsi été installés dans certaines salles d'audience.

La sécurité est aujourd'hui renforcée, notamment dans le parking. En effet, une porte se refermant de jour comme de nuit après le passage de chaque voiture a été installée à mi 2014.

## **Informatique**

La mutation informatique, décidée notamment au travers de l'EMPD 141, qui vise à remplacer les programmes obsolètes, avance bien. Le changement de l'interface de l'outil de gestion des dossiers pénaux (GDD) est en cours. Le logiciel de gestion documentaire moderne (visant à l'informatisation de tous les dossiers) pour la division entraide, criminalité économique et informatique du Ministère public est porté par la Direction des systèmes d'information (DSI). Les répondants informatiques de cette direction sont extrêmement disponibles et interviennent rapidement, y compris durant le weekend.

## **Direction et gestion**

L'objectif de Monsieur le Procureur général d'arriver à mener 2 entretiens individuels par législature avec chacun des 50 procureurs n'est aujourd'hui pas atteint, du fait du manque de temps à disposition.

Il n'existe pas de statistique des heures supplémentaires de l'ensemble du Ministère public. Toutefois, il convient de distinguer l'ensemble du personnel administratif qui timbre, des procureurs qui ne sont pas astreints au pointage. De plus, pour les procureurs, seules les heures supplémentaires lors de piquet sont notées, non celles effectuées en semaine.

## **Activité juridictionnelle**

Après un pic en 2013, le nombre moyen de dossiers par procureur s'est tassé pour atteindre une moyenne de 180. Ceci grâce au personnel engagé (2,5 procureurs dans le cadre de l'opération STRADA ainsi que 2 cellules supplémentaires octroyées par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil).

Actuellement, les procureurs qui ont le moins de dossiers en traitent aux alentours de 120 contre 190 à 210 dossiers pour les procureurs les plus chargés. 75% des procureurs oscillent entre 150 et 190 dossiers, alors qu'une quinzaine se situent soit plus haut soit plus bas. Cela tient aux méthodes de travail différentes, aux types de dossier en charge et à la charge de travail lors des piquets (le procureur de piquet garde le dossier ouvert durant l'astreinte).

Tous les 6 mois, M. le Procureur général demande à ses collaborateurs de fournir un état des dossiers de plus de 15 mois.

Du fait de la structure atypique des dossiers STRADA, la charge est très importante pour les procureurs liés à ce dispositif. Bien que M. le Procureur général souhaite que les postes accordés dans le cadre de cette opération soient pérennisés à son issue, il ne pense pas reconduire l'organisation telle qu'actuellement déployée. En effet, sur le long terme il n'est pas imaginable qu'un procureur ne s'occupe que des petits cas (deals de rue par exemple), sans chercher à remonter jusqu'aux gros bonnets.

L'augmentation de 11% des dossiers concernant les infractions à la Loi sur la circulation routière (LCR) est le résultat conjoint de la mise en oeuvre de Via Sicura et de l'activité accrue de la police sur les routes. D'autre part, le Ministère public partage les inquiétudes de la police lausannoise concernant une nouvelle délinquance issue du Printemps arabe. Ce dernier a induit une augmentation de la délinquance en nombre, et celle-ci avec des méthodes plus violentes semble-t-il. De plus, la capacité organisationnelle de ces délinquants complique le travail des forces de l'ordre et de la justice.

Plus globalement, M. le Procureur précise également que le regroupement de l'ensemble de la chaîne pénale au sein d'un même département a apporté des améliorations. L'ambiance entre les services s'est améliorée, effaçant les antagonismes. Une fois par mois, la Cheffe du département, la Cheffe du

SPEN, le Chef de la PolCant ainsi que M. le Procureur général se réunissent et abordent les problèmes de l'ensemble de la chaîne pénale, ce qui permet des réflexions concertées.

### **Conclusion**

Les réformes et réflexions sur le fonctionnement du Ministère public, esquissées dans le rapport 2012, devraient prendre de l'ampleur en 2014. Un groupe de réflexion a entamé son travail au printemps 2014 et a élaboré un rapport. Il s'agit maintenant de définir clairement les changements à implémenter. L'engagement de trois jeunes procureurs ouvre au changement et amène des idées nouvelles.

S'agissant de la spécialisation des procureurs dont il avait été question dans le rapport 2012, la réflexion est toujours en cours : il ne s'agirait pas qu'un procureur ne s'occupe plus que d'un seul type d'affaire mais d'un système de procureurs de référence pour les affaires de mœurs et les affaires conjugales notamment.

En parallèle, Monsieur le Procureur général souhaite que certains procureurs plus efficaces pour traiter de courtes affaires s'occupent moins de dossiers lourds mais se concentrent sur un plus grand nombre d'affaires moins conséquentes.

### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

Nombre de voix pour : 13

Nombre de voix contre : 0

Abstention(s) : 0

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2013.*

Lausanne, le 21 octobre 2014

La rapportrice :  
(Signé) Valérie Schwaar

## Postulat Eric Züger et consorts – Améliorer le contrôle financier des entités intercommunales

### *Texte déposé*

Au début du mois de mars de cette année, le comité de direction de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM) a informé les 14 communes membres de cette association que près de 800'000 francs, soit précisément 771'390 francs, avaient été détournés des comptes de l'association sur une période de près de 12 ans, entre 1996 et 2007, probablement par son ancien boursier aujourd'hui décédé.

Le communiqué du comité directeur de cette association, qui existe depuis 1971, mentionne que ce détournement s'est effectué au travers d'opérations comptables difficilement décelables. Néanmoins, c'est grâce aux soupçons de la nouvelle comptable qu'il a pu être décelé et que les malversations ont pu être mises à jour par une nouvelle fiduciaire.

Actuellement, une enquête pénale est en cours. Néanmoins, cette affaire pose, plus largement, la question du contrôle financier des entités intercommunales.

L'article 125 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur les communes (LC – RSV 175.11) prévoit que les associations de communes tiennent une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale.

L'article 35b du règlement sur la comptabilité des communes (RCC – RSV 175.31.1) impose aux communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public, qui comptent plus de 300 habitants ou qui ont un compte de fonctionnement dépassant 1.5 million de francs par année, de faire réviser leurs comptes par un organe de révision qui effectue son travail sur la base de directives minimales édictées par le département.

En revanche, pris littéralement, l'article 35c alinéa 2 du même règlement, qui impose un réviseur particulièrement qualifié pour les communes dont le total du bilan dépasse 50 millions de francs ou pour lequel le total du compte de fonctionnement est supérieur à 25 millions de francs pour une durée de deux ans consécutifs, ne semble s'appliquer qu'aux communes et non aux entités intercommunales.

Dans le canton de Fribourg, c'est au niveau réglementaire et non dans de simples directives du département que sont fixées les tâches de l'organe de révision. Ainsi, l'article 60 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELC<sub>o</sub> – RSF 140.11) prévoit-il que l'organe de révision a pour tâche de vérifier la comptabilité et les situations de caisse (lettre a), les livres tenus par les services de la commune (lettre b), l'existence des valeurs patrimoniales et des inventaires (lettre c), les décomptes finaux des investissements (lettre d), les facturations et les encaissements (lettre e), l'exercice par le conseil communal — i.e. l'exécutif — des éventuelles délégations de compétences (lettre f), la tenue du contrôle des engagements (lettre g), l'organisation du travail et l'efficacité des mesures préventives en matière de sécurité financière (lettre h) et les sécurités liées aux systèmes comptables informatisés (lettre i).<sup>1</sup>

On peut aussi se demander si l'exigence d'indépendance de l'organe de révision n'implique pas que les entités contrôlées changent, au bout d'une certaine période à définir dans la loi ou le règlement, de réviseur.

Enfin, on peut observer qu'en raison du caractère indirect de la représentation politique — dans une association de communes, les membres du conseil intercommunal sont délégués par les conseils communaux ou généraux et les membres du comité de direction sont élus par les membres du conseil intercommunal — l'implication des élus, qui est accessoire, est peut-être moins forte que dans une

---

<sup>1</sup> Cf. Service des communes de l'Etat de Fribourg, *Introduction aux finances communales*, septembre 2011, p. 20, disponible sur internet à l'adresse [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom)

commune, si bien que la latitude laissée aux employés est parfois plus large. Cela nécessite éventuellement des moyens de contrôle plus serrés.

Par le présent postulat, nous demandons donc que le Conseil d'Etat examine les possibilités d'amélioration du contrôle des comptes des entités intercommunales et fasse, le cas échéant, des propositions de modifications légales et/ou réglementaires.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Eric Züger  
et 35 cosignataires*

### *Développement*

**M. Eric Züger (SOC) :** — Alors qu'un lien de confiance existait entre des autorités politiques et le collaborateur d'une administration publique, il est toujours particulièrement désagréable pour celle-ci de se rendre compte que l'on a été trompé. Malheureusement, on peut aussi constater que les bonnes règles de gestion n'ont pas toujours été appliquées. Il est également évident que le risque zéro n'existe pas. Par contre, les autorités politiques doivent s'assurer que des règles efficaces ont été mises en place pour diminuer les risques d'une valeur résiduelle.

Pour rappel, au début du mois de mars de cette année 2014, le comité de direction de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne a informé les 14 communes membres de l'association que près de 771'000 francs avaient été détournés des comptes de l'association, sur une période de près de douze ans, entre 1996 et 2007, probablement du fait de son ancien boursier, aujourd'hui décédé. Le communiqué du comité directeur indiquait que le détournement s'était effectué au travers d'opérations comptables difficilement décelables. Néanmoins, c'est grâce aux soupçons de la nouvelle comptable qu'il a pu être décelé et que les malversations ont pu être mises à jour par une nouvelle fiduciaire.

Cela montre que le changement et un regard neuf sont indéniablement un moyen parmi d'autres de détecter des irrégularités. L'édition supplémentaire de *PME Magazine* de mai 2014 consacre d'ailleurs un article à cette question. On y relève que les récents scandales économiques ayant contribué à la crise financière ont mis les vérificateurs sous les projecteurs et soulevé les critiques à leur égard, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Ainsi, certains pays tels que les Pays-Bas ou la Grande-Bretagne ont exigé une rotation des sociétés de révision. L'Union européenne (UE) a introduit, en 2013, une réglementation qui stipule la mise au concours obligatoire des mandats des vérificateurs des comptes. La Suisse, par contre, à ce jour, n'a pas pris de mesures réglementaires pour une mise au concours ou pour une rotation des réviseurs. Bien que ces mesures soient prises principalement pour des sociétés cotées en Bourse, l'Italie les demande pour les entreprises publiques. Ne devons-nous pas engager des réflexions similaires pour les collectivités publiques de notre canton ? Par exemple, l'exigence d'indépendance de l'organe de révision n'implique-t-elle pas que les entités de contrôle changent de réviseurs au bout d'une certaine période, à définir dans la loi ou dans le règlement ?

Enfin, on peut observer qu'en raison du caractère indirect de la représentation politique dans une association de communes, les membres du conseil intercommunal sont délégués par les conseils communaux ou par les conseils généraux et que les membres du comité de direction sont élus par les membres du conseil intercommunal. L'implication des élus, qui est accessoire, est peut-être moins forte que dans une commune, si bien que la latitude laissée aux employés est parfois plus large. Cela nécessite éventuellement des moyens de contrôle plus serrés.

La loi sur les communes, à son article 93g, indique que les comptes de la commune sont soumis à l'examen et au visa du préfet, au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision. Usuellement, cet examen donne lieu à une visite de la commune par le préfet ou la préfète, mais qu'en est-il des associations intercommunales ? Il semble que le lien soit moins serré.

Par le présent postulat, nous demandons donc que le Conseil d'Etat examine la possibilité d'améliorer le contrôle des comptes des entités intercommunales et, le cas échéant, fasse des propositions de modification légale et de règlement.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

---

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Eric Züger et consorts – Améliorer le contrôle financier des entités intercommunales**

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie en date du 2 septembre 2014, à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne.

Elle était composée de M. Jacques Perrin (président-rapporteur), ainsi que de Mmes Alice Glauser, Pierrette Roulet-Grin (en remplacement de Mme Christelle Luisier Brodard) et MM. Eric Züger, Julien Eggenberger, Denis Rubattel et Laurent Ballif. MM. Cédric Pillonel et François Payot étaient excusés.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du DIS. Elle était accompagnée par Mme Corinne Martin, Cheffe du service des communes et du logement, et M. Fabrice Weber, Directeur de l'Autorité de surveillance des finances communales.

Mme Fanny Krug, secrétaire de commission, a pris et rédigé les notes de séance.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant a d'abord rappelé l'existence d'affaires douloureuses, à l'instar d'un détournement d'argent dans une association intercommunale de sa région, qui laissent à penser que des tâches publiques n'ont pas toujours été exécutées avec suffisamment de soin. Il considère que la loi sur les communes (ci-après LC) ou les règlements pouvant être assez larges, certaines pratiques sont devenues problématiques, comme par exemple la signature de chèques en blanc. Il se dit gêné par certaines habitudes qui ont été prises avec les organes de révision, lesquelles ont entraîné une forme de proximité préjudiciable au professionnalisme. Il précise qu'il a personnellement rencontré des difficultés à changer de réviseur.

Il serait dès lors judicieux que l'autorité cantonale fasse des modifications réglementaires ou mette en place des directives pour que les communes soient plus attentives à cette problématique. Il est convaincu qu'un regard neuf à la révision des comptes, par d'autres personnes, est un apport qui peut permettre de diminuer le risque, bien qu'un risque zéro n'existe pas.

En conclusion, le Service des communes et du logement devrait se poser la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'être plus suggestif auprès des communes, sans toutefois aller jusqu'à un contrôle interne des communes, qui peut effrayer ces dernières et entraîner des coûts et des ressources importantes, donc rester mesuré dans les propositions.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Plutôt positive à l'égard de ce postulat, la représentante du Gouvernement présente un état de situation des associations intercommunales dans le Canton de Vaud: le Canton connaît actuellement 130 associations intercommunales concernant des domaines divers, tels que le scolaire, la déchetterie, l'épuration des eaux, le social, les piscines, etc. Le total de la fortune nette au 31 décembre 2011 des associations s'élève à CHF 83.25 millions, pour un endettement total de CHF 257.42 millions. Le total

des plafonds d'endettement (planification financière des communes) se monte à CHF 623.66 millions. Ces chiffres sont donc importants, avec une dichotomie entre la fortune et l'endettement.

S'agissant spécifiquement du domaine de l'épuration, il existe 59 associations pour une fortune de CHF 57.83 millions et un endettement de CHF 72.14 millions.

Depuis quelques mois, les finances communales ont connu avec les communes de Moudon, Bettens, Bex et Mex des irrégularités comptables pour un montant d'environ CHF 1.3 millions. Le cas soulevé par le postulant concerne l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Morgienne (ERM) pour un montant annoncé de CHF 800'000.- environ sur une période de près de 12 ans comprise entre 1996 et 2007. L'enquête pénale est en cours.

L'article 1 du Règlement sur la comptabilité des communes (ci-après RCom) dispose que l'ensemble des règles relatives à la comptabilité s'applique à toutes les entités reconnues par la loi sur les communes telles que les communes, les associations de communes, les fractions de communes, les confréries, les fédérations et les agglomérations. Dès lors, l'article 35c al.2 RCom traitant de la qualification des réviseurs s'applique également aux associations intercommunales.

Le postulat pose les bonnes questions au vu des difficultés constatées. Cinq domaines entrent dans le cadre légal (LC, LSR<sup>1</sup>) et méritent d'être discutés:

1. Renforcer les compétences et les qualifications des réviseurs et des organes de révision, conformément à la LSR.
2. Introduire une durée de nomination d'un organe de révision pour le contrôle des collectivités publiques (on touche à l'autonomie communale en matière de gestion).
3. Demander des documents (extrait du casier judiciaire, extrait du registre des poursuites et des faillites) auprès du personnel financier lors de leur engagement.
4. Rendre obligatoire pour les collectivités publiques la souscription d'une assurance abus de confiance, couvrant les irrégularités et les omissions comptables.
5. Rappeler aux entités publiques les avantages du contrôle interne dans les collectivités.

Plus précisément,

- la première proposition consiste, à travers le présent postulat, à renforcer les exigences envers les réviseurs et les organes de révision; par une révision des articles 35b et c du RCom, les contrôleurs devraient dorénavant être agréés par l'autorité fédérale de surveillance de la révision. Cette proposition répondrait également à une demande interne du contrôle cantonal des finances (ci-après CCF). Le Directeur de l'Autorité de surveillance des finances communales indique que cela concernerait de nombreuses communes. En effet, environ 40% des comptes des communes ne sont pas audités par des réviseurs bénéficiant du titre de réviseur agréé ou d'expert réviseur agréé.
- la deuxième proposition va dans le sens du présent postulat. Elle consiste à introduire une durée de nomination d'un organe de révision. Au regard de la LC, il n'y a pas indication quant à la périodicité d'un organe de révision<sup>2</sup> car il a été décidé que cette question relevait de l'autonomie communale en matière de gestion financière. Cette position pourrait néanmoins être rediscutée.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

La discussion générale permet d'aborder les thématiques suivantes:

##### *Organisation comptable*

Dans le cas des associations intercommunales vaudoises qui possèdent leur propre personnalité juridique, deux types de comptabilité existent:

---

<sup>1</sup> Loi sur la surveillance de la révision (LSR)

<sup>2</sup> L'art. 93b, al. 2 LC dispose que «Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les critères déterminant l'obligation de faire effectuer ce contrôle, les exigences relatives au réviseur, les modalités de la révision et sa périodicité, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes »

- une comptabilité dépendante (20% des cas): l'association intercommunale est gérée par une commune-siège, en règle générale la principale commune membre.
- une comptabilité indépendante (80% des cas): l'association intercommunale possède sa propre comptabilité avec son propre organe de révision et son propre comptable.

#### *Contrôle des comptes*

- En 2004, le Grand Conseil a décidé d'introduire la révision des comptes communaux par un organe de révision. Cette pratique est donc assez récente.
- La LSR, entrée en vigueur en 2006, a apporté des nouvelles normes d'audit professionnel en la matière. Raison pour laquelle le Conseil d'Etat a décidé qu'à partir de 2008, le contrôle des comptes se faisait dorénavant selon la norme d'audit dite de *contrôle restreint* pour l'ensemble des communes vaudoises. C'est à partir de ce moment qu'ont été constatées des irrégularités au niveau des communes, la pression ayant augmenté de par le contrôle des réviseurs, et notamment des normes d'audit.
- Un rapport interne du CCF recommande au Canton de faire en sorte que les réviseurs soient agréés par la Confédération, à savoir l'organe de la LSR. Au-delà de la question de savoir si cette requête relève du corporatisme, il apparaît que cette formation répond à des normes standard en matière de contrôle. Certains cantons ont préféré édicter leurs propres règles. La question est donc de savoir si le Canton de Vaud souhaite rejoindre le club ou fixer ses propres règles. Il est précisé qu'avec l'article 35 b et c RCom on avait déjà pris le chemin de ce qui est fait au niveau fédéral.

#### *Les risques*

- Ententes intercommunales, associations de communes, fédérations et agglomérations sont quatre formes reconnues par la LC. Mais il y a de nombreuses coopérations intercommunales qui ont d'autres formes; la problématique est donc plus vaste. Certes l'autonomie communale s'impose mais les risques sont beaucoup plus importants avec d'autres formules comme:
- Les conventions: elles gèrent des montants très importants entre les communes et ne sont pas révisées par quel qu'organe que ce soit. Chaque commune doit s'efforcer de contrôler que sa part a bien été utilisée en fonction de ce qui avait été prévu.
- Les SA en mains publiques: certaines d'entre elles ont aussi dû faire face à des détournements d'argent.
- Au niveau de la Riviera vaudoise, deux modèles différents existent: 1) les «vraies» associations intercommunales qui ont un conseil intercommunal composé de délégués désignés par les conseils communaux (ASR, SIGE). 2) les autres modèles, tels que le RAS – modèle imposé par le Canton - qui sont bricolés, dépourvus de représentants des conseils communaux et composés uniquement de représentants des exécutifs. Dans ces associations, il n'y a pas de gestion centralisée, les communes faisant une consolidation de leur comptabilité. La COGES y est une chambre d'enregistrement.
- Ces associations de communes peuvent être considérées comme des communes sans municipalité: le CODIR du SIGE et de l'ASR ne fonctionne pas comme une vraie municipalité car les communes délèguent les municipaux et se voient dans l'impossibilité d'engager des professionnels. Il faut donner aux élus le temps et les compétences pour s'occuper de leur commune et des associations intercommunales. Lorsque l'exécutif n'a pas sa fonction réelle, les risques de défaillances sont plus grands.

#### *L'organisation et les contrôles*

- La LC ne prescrit rien sur l'organisation interne d'une Municipalité. Au SIGE et à l'ASR par exemple, les membres du CODIR (la Municipalité) viennent en tant que membres du CODIR mais ne sont pas en charge de l'équipement, de l'administration interne, de la comptabilité. L'exemple du SIGE montre que le directeur était le véritable maître de l'entité. Manifestement, il manque un municipal des finances dans ces associations. Dans la mesure où ces entités ont une structure institutionnelle identique à celle d'une commune, un répondant devrait être en charge

des finances et pourrait ainsi prévenir les cas de fraude. Quant aux structures de pilotage des agglomérations, elles n'ont semble-t-il, aucune prescription quant à leur mode de gestion et de contrôle des comptes par une structure externe. Le projet d'agglo de la Riviera a dépensé beaucoup d'argent et il n'y a pas eu de révision par rapport à la manière dont cet argent a été dépensé.

- L'organisation des associations et autres ententes intercommunales, la révision et le contrôle des comptes, tout est lié. Par rapport à la base légale existante, l'article 93b LC<sup>3</sup> donne le principe et le cadre. Il faut maintenant faire des propositions dans le règlement en parfaite coordination avec les préfets et les communes, le but étant d'éviter de prévoir quelque chose de trop lourd et coûteux, mais qui permette de contrôler les associations intercommunales et éviter ainsi des dérapages. Quant aux questions d'organisation, il faut revoir la LC mais là le processus risque d'être très long.

#### *Appliquer les règles existantes*

- La boîte à outils à disposition pour le contrôle des comptes n'est pas suffisamment exploitée:
- L'association est soumise aux mêmes règles que la commune, par contre les ententes intercommunales sont souvent confiées à une commune et n'ont pas de comptabilité propre ce qui constitue un grand défaut. Par ailleurs, la COGES existe dans les associations, c'est à elle de faire son travail.
- Le Préfet contrôle les comptes et des pointages sont effectués pour les associations de communes, mais il est difficile de revenir en arrière lorsque le mal est fait. L'article 45 du RCCom<sup>4</sup> n'est pas toujours bien appliqué: le règlement stipule que le président de l'exécutif de l'association de communes et le boursier doivent signer collectivement les retraits. Il a été constaté que le boursier pouvait obtenir le code et signait parfois deux fois. Ce point devrait être précisé. Dans certaines situations, le boursier a une carte de retrait au nom de l'association et par conséquent il retire l'argent seul, ce qui brouille les cartes.
- Concernant l'article 45 RCCom, il faut se référer à des discussions qui ont eu lieu en 2009-2010 entre l'ancien SECRI<sup>5</sup> et le corps préfectoral au cours desquelles il avait été demandé que la simple signature n'existe plus dans les associations et dans les communes et que la double signature soit introduite. Dans le cadre de l'exercice 2013 des communes, deux cas de simple signature ont été détectés qui concernaient des ententes communales pour un montant inférieur à CHF 50'000.-. Le Directeur de l'Autorité de surveillance des communes souligne que la tendance à la disparition de ce phénomène est le résultat d'une longue lutte de la part du Canton.

#### *Proposer des formations*

- Les rapports de fiduciaires peuvent être des copié-collé de rapports de SA ou de Sàrl. Or, la révision de la comptabilité publique n'a pas les mêmes règles que celle des SA ou des Sàrl. Il faut regretter l'absence d'un module de formation qui offrirait aux réviseurs une certification de révision de la comptabilité publique.
- Des cours *ex cathedra* existent: à la Chambre fiduciaire suisse des expert-comptables, à l'Association vaudoise des boursiers communaux et à l'Institut AvenirFormation (brevet fédéral). Ces formations sont mises à disposition notamment des boursiers, des secrétaires municipaux, des municipaux voire les syndicats. Différentes thématiques y sont abordées: contrôle de comptes, péréquation, etc. Si la formation existe déjà, cela n'exclut pas qu'on pourrait la renforcer ou la personnaliser.

<sup>3</sup> Art. 93b LC, <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut obliger les communes, les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public à faire contrôler leurs comptes par un organe de révision.<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les critères déterminant l'obligation de faire effectuer ce contrôle, les exigences relatives au réviseur, les modalités de la révision et sa périodicité, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

<sup>4</sup> Selon l'Art. 45, RCCom, Perceptions, paiements et retraits de fonds : <sup>1</sup>La municipalité fixe les règles de compétence pour les perceptions et les paiements. <sup>2</sup>Cependant, les demandes pour des retraits de fonds en banque ou de titres doivent être signées collectivement par le syndic ou par le conseiller municipal désigné et le boursier. <sup>3</sup>Le boursier veille à la rentrée régulière des valeurs dues et exigibles.

<sup>5</sup> Service des communes et des relations institutionnelles

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Lieu, le 2 octobre 2014.

*Le rapporteur :  
(Signé) Jacques Perrin*

**RAPPORT DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE  
DE CONTRÔLE « DÉTENTION PÉNALE » POUR L'ANNÉE 2013**

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale<sup>1</sup>, composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, réunie à Fribourg le 5 mai 2014, vous transmet son rapport annuel, rédigé au nom de la commission par M. Renaud Gautier (GE), président, en coopération avec M. Reto Schmid (FR), secrétaire.

**1. Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire**

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Pour accomplir ses tâches, la Commission se base en premier lieu sur un rapport qui lui est soumis chaque année par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). L'information véhiculée par le rapport est ensuite complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

**2. Rapport de la CLDJP du 22 avril 2014 et observations de la Commission interparlementaire**

La Commission remercie la Conférence pour son rapport, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Les points suivants ont spécialement retenu son attention :

**2.1. Finances : distinction entre coût (effectif) de la détention et prix de pension (politique)**

- Deux facteurs contribuent à l'augmentation constante du montant déboursé par les cantons pour l'exécution des sanctions pénales :
  1. **l'augmentation globale du nombre de journées de détention** ; cette dernière s'est poursuivie en 2013, année où, pour la première fois, de nombreuses peines pécuniaires non recouvrables ont été converties en jours d'arrêts ;
  2. **l'évolution de la population carcérale** ; une part croissante des personnes détenues présentent des troubles d'ordre psychique nécessitant une prise en charge spécialisée.
- Le coût effectif de la journée de détention n'est pas connu de manière précise pour l'ensemble des établissements et types de détention. Même pour les établissements pratiquant une comptabilité analytique (p. ex. : Etablissements de Bellechasse), une comparaison intercantonale s'avère difficile en raison de réalités comptables divergentes. Exemple extrême, le coût de la journée de détention dans l'établissement d'exécution de mesures Curabilis est estimé entre CHF 1000.- et 1500.-.
- Les prix de pension facturés entre cantons pour le placement concordataire de détenus adultes et jeunes adultes font l'objet d'une décision de la conférence concordataire<sup>2</sup>. Ces prix sont actuellement inférieurs aux coûts effectifs. En 2014, la journée de détention en mesure thérapeutique institutionnelle dans l'établissement Curabilis sera ainsi facturée CHF 550.-.

<sup>1</sup> Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ; concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

<sup>2</sup> Décision du 29 octobre 2010 fixant le prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin.

- Les prix de pension sont le résultat d'un compromis politique. Conscients de la divergence entre ces derniers et les coûts effectifs, les gouvernements les ont graduellement augmentés depuis 2011 afin de tendre, à terme, vers une vérité des coûts.

La Commission interparlementaire juge légitime que des considérations d'ordre politique entrent en ligne de compte au moment de la fixation des prix de pension. Elle juge toutefois problématique que cela se fasse en méconnaissance des coûts effectifs et demande que les gouvernements entreprennent les démarches nécessaires pour permettre une évaluation fiable des coûts journaliers effectifs par établissement et régime de détention. Elle souhaite que ces coûts effectifs soient ensuite communiqués en toute transparence.

## **2.2. Remise en question du secret médical en matière de détention pénale**

- Suite à plusieurs faits divers tragiques, de nombreuses voix se sont levées pour demander de délier les médecins traitants du secret médical pour tout fait se rapportant au caractère dangereux d'une personne détenue.
- Ce sujet a fait l'objet d'intenses débats au sein de la CIP, laquelle a notamment entendu le chef a. i. du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires des Hôpitaux universitaires de Genève.
- La Commission a appris que, à l'heure actuelle, le secret médical n'est pas une interdiction absolue. Lorsqu'il a connaissance d'un danger pour son patient ou d'un danger pour autrui, le médecin peut ainsi être délié de son devoir de confidentialité. En cas de péril en la demeure, il le fera de son propre chef, dans les autres cas, en faisant appel à la commission du secret médical, institution qui existe dans chaque canton.
- Une extension de ce principe à toutes les informations relatives au « caractère dangereux » d'une personne s'avère par ailleurs problématique, car il n'existe pas, au sein de la profession médicale, de définition valable de cette condition.
- Enfin, la Commission a pu constater qu'une restriction du secret médical risquerait fort de s'avérer contreproductive. La confiance mutuelle entre le médecin et son patient constitue en effet le fondement de toute relation thérapeutique. Si le législateur devait éroder ce pilier, cela compromettrait d'abord le succès des thérapies et, partant, la santé et la sécurité de la personne détenue, de ses codétenus et du personnel pénitentiaire. Plus grave encore, cela priverait le médecin traitant de l'accès aux éventuelles informations laissant présager un danger imminent, celles-là même dont la transmission permettrait de sauver des vies.

La Commission interparlementaire met dès lors en garde contre toute restriction supplémentaire du secret médical en matière de détention pénale.

## **2.3. Opportunité d'une concordatisation de la détention avant jugement**

- La détention avant jugement (DAJ) est caractérisée par des différences régionales marquées. Une importante surpopulation est notamment constatée dans les cantons de Vaud et de Genève.
- La concordatisation de DAJ permettrait de mieux gérer les fluctuations de la demande en placements.
- Durant la première phase de l'enquête pénale, cela compliquerait toutefois grandement le travail des autorités d'instruction, lesquelles exigent dès lors une proximité géographique avec les lieux de détention.
- Une fois l'enquête terminée et le dossier transmis au tribunal, cette proximité géographique s'avère en revanche moins critique. Un placement extracantonal serait envisageable à ce moment-là.

La Commission interparlementaire souhaite que les cantons étudient l'opportunité d'une concordatisation de la détention avant jugement et invite les parlements des cantons concernés à œuvrer dans ce sens.

### **3. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale vous recommande à l'unanimité d'approuver le présent rapport.

La Tour-de-Peilz, le 18 août 2014

Le rapporteur :  
(signé) *Nicolas Mattenberger*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin – JO de Sotchi : Que diable allaient-ils faire dans cette galère ?

### *Rappel de l'interpellation*

*Les JO de Sotchi sont controversés. En effet, aux problèmes de respect des droits humains en Russie, souvent soulevés par les organisations telles Amnesty International ou Human Right Watch et récemment illustrés par la fameuse législation " contre la propagande homosexuelle ", se sont ajoutés de graves atteintes à l'environnement et aux droits humains dans l'organisation des jeux et la construction des installations.*

*De nombreux chefs d'Etats ont refusé de s'y rendre. Ces personnes voulaient ainsi ne pas donner une quelconque caution aux agissements du gouvernement russe et au comité d'organisation des jeux.*

*Or, deux conseillers d'Etat, MM. Broulis et Leuba, se sont rendus à Sotchi. Ce déplacement pose la question de savoir comment le Conseil d'Etat compte intégrer la question des droits humains dans ses relations internationales. En effet, les Etats européens, y compris la Suisse, ont une stratégie en la matière. Le Conseil d'Etat, dès lors qu'il entretient des relations internationales, ne peut pas faire l'économie d'une réflexion sur la prise en compte des droits humains et des atteintes à l'environnement dans ses relations et déplacements internationaux.*

### *Questions au Conseil d'Etat*

- 1) M. Broulis ayant déclaré dans la presse que le but de ce double déplacement n'était pas d'évoquer la candidature de Lausanne aux JO de la jeunesse, quel est donc le gain pour le canton de ce voyage ?*
- 2) Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur le respect des droits humains et sur l'impact environnemental dans le cadre des jeux olympiques de Sotchi ?*
- 3) En se rendant à Sotchi, le Conseil d'Etat n'apporte-t-il pas une forme de caution à la politique du gouvernement russe, alors même que de nombreux chefs d'Etats ont refusé le voyage pour protester contre les violations des droits humains et environnementaux ?*
- 4) Le Conseil d'Etat considère-t-il que ces violations ne sont pas assez graves pour qu'il réagisse d'une quelconque manière, par exemple par une absence aux jeux ?*
- 5) Comment le Conseil d'Etat compte-t-il intégrer la question des droits humains et des droits environnementaux dans ses déplacements et ses relations internationales ?*

## **Réponse**

Depuis les années 2000, le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne, avec le soutien de la Confédération, ont mis en place des conditions-cadres pour l'accueil des fédérations et organisations sportives internationales. A ce jour, plus de 50 d'entre elles ont installé leur siège dans le canton, octroyant ainsi à la région vaudoise le titre officieux de capitale mondiale de l'administration du sport. Pour maintenir l'efficacité de cette politique publique qui débouche sur la présence de plus de 1300 emplois et 200 millions de francs de retombées financières annuelles (étude 2007), il est indispensable pour le Canton et la Ville d'être pro-actifs et visibles auprès des décideurs sportifs. Ainsi, depuis maintenant 12 ans, notre région et sa capitale sont chaque année présents lors de SportAccord Convention, le congrès sportif annuel réunissant toutes les fédérations sportives internationales, profitant de cette semaine pour entretenir et développer le réseau, travailler à convaincre de nouvelles fédérations et organisations de venir s'installer dans le canton.

Parallèlement, depuis 2008, le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne organisent lors de chaque Jeux olympiques une soirée, en y invitant tous les acteurs du sport international (fédérations, comités nationaux olympiques, membres du Comité international olympique, personnalités vaudoises, ainsi que médias suisses et internationaux).

En présence du Président du Comité international olympique, ainsi que du Président de la Confédération ou du Conseiller fédéral en charge des sports, ces soirées sont une occasion unique de présenter la Suisse, le canton de Vaud et la ville de Lausanne comme terre d'accueil des fédérations.

Pour ce qui est des JO de Sotchi, en raison de la candidature aux Jeux olympiques d'hiver de la Jeunesse 2020, la commission d'éthique du CIO a demandé au Canton et à la Ville d'abandonner l'organisation de cette soirée. Toutefois, le Conseil d'Etat a trouvé opportun de répondre favorablement à l'invitation du CIO à assister aux Jeux olympiques. D'une part cela relève de la simple politesse et du maintien de très bonnes relations avec le CIO, d'autre part cette présence a permis de discuter de certaines préoccupations (votations contre l'immigration de masse), de projets stratégiques pour la région et Lausanne (création Cluster du sport international) et de continuer à tenter de convaincre certaines fédérations d'établir leur siège dans notre région.

### **Réponse à la question 1**

*M. Broulis ayant déclaré dans la presse que le but de ce double déplacement n'était pas d'évoquer la candidature de Lausanne aux JO de la jeunesse, quel est donc le gain pour le canton de ce voyage ?*

Avec le congrès SportAccord, il s'agit du seul rendez-vous où les autorités vaudoises et lausannoises peuvent rencontrer une très grande quantité de responsables du sport mondial réunis au même endroit au même moment. Les rencontres et discussions possibles avec l'ensemble des acteurs du sport international permettent d'avancer sur des dossiers stratégiques et rendre visible le canton de Vaud lors des Jeux olympiques.

### **Réponse à la question 2**

*Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur le respect des droits humains et sur l'impact environnemental dans le cadre des jeux olympiques de Sotchi ?*

Les thèmes des droits de l'homme et de l'environnement sont des questions auxquelles le Conseil d'Etat est sensible. Il n'en demeure pas moins que la diplomatie helvétique ne relève pas des attributions cantonales mais de celles de la Confédération. Dès lors, le Conseil d'Etat se contraint à tenir modestement sa place, ce qui ne l'empêche pas de rester attentif à ces questions.

### **Réponse à la question 3**

*En se rendant à Sotchi, le Conseil d'Etat n'apporte-il pas une forme de caution à la politique du gouvernement russe, alors même que de nombreux chefs d'Etats ont refusé le voyage pour protester contre les violations des droits humains et environnementaux ?*

En se rendant à Sotchi, le Conseil d'Etat répond à une invitation du CIO et non du gouvernement russe. La présence vaudoise et lausannoise ne comprenait donc aucune notion de soutien ou de condamnation de la politique menée par un état tiers. Et comme mentionné à la question 1, la présence de l'ensemble des acteurs du sport international représente une opportunité de défendre notre position dans le marché concurrentiel de l'administration du sport international et de la politique d'accueil des fédérations.

La présence des deux Conseillers d'Etat qui se sont succédés à Sotchi a également permis au canton de Vaud de participer à différents autres événements de relations publiques, dont une rencontre avec les autorités fédérales (Président de la Confédération, Conseiller fédéral en charge des sports) et d'aborder avec eux différents dossiers en lien avec la politique du sport international.

#### **Réponse à la question 4**

*Le Conseil d'Etat considère-t-il que ces violations ne sont pas assez graves pour qu'il réagisse d'une quelconque manière, par exemple par une absence aux jeux ?*

Pour le Conseil d'Etat, la présence aux Jeux olympiques répond essentiellement à un objectif de défense et maintien de la place de notre canton dans un monde du sport international toujours plus concurrentiel. Il est absolument indispensable de montrer une présence du Canton et de la Ville, capitale olympique, lors de chacune des éditions des JO et d'y prendre un grand nombre de contacts.

#### **Réponse à la question 5**

*Comment le Conseil d'Etat compte-t-il intégrer la question des droits humains et des droits environnementaux dans ses déplacements et ses relations internationales ?*

Comme mentionné au point 2, ces questions ne relèvent pas des compétences cantonales.

En revanche, le Conseil d'Etat suit attentivement les travaux de l'Union mondiale des villes olympiques (UMVO), dont le siège est à Lausanne et qui est présidée par le syndic de Lausanne. Pour mémoire, l'Union Mondiale des Villes Olympiques est une association destinée aux villes désirant s'associer au Mouvement Olympique. Cette association compte des villes olympiques et des villes candidates aux Jeux olympiques. Elle a été créée pour que les organisateurs de jeux puissent se rencontrer et profitent des expériences du passé pour tenter de ne pas reconduire certaines erreurs, notamment dans les questions touchant à l'environnement et au développement durable.

A ce jour, 29 villes ont rejoint l'UMVO parmi lesquelles Tokyo, dont l'organisation des jeux devrait tirer parti des expériences du passé pour se faire de manière respectueuse de l'environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claude-Aliain Voiblet - Marchés publics, jusqu'où l'Etat peut-il s'impliquer sans risquer de fausser les marchés ?

#### **Rappel**

*Ces dernières semaines le Conseil d'Etat s'est beaucoup investi dans le cadre du dossier de l'importante commande de rames ferroviaires pour les trois compagnies régionales vaudoises, soit le MOB, le MBC et Travys, ainsi que pour les Transports publics fribourgeois.*

*En effet, c'est dans le cadre de l'attribution selon les marchés publics que l'entreprise suisse Stadler Bussnang AG a obtenu le mandat de 231.5 millions de francs pour la construction de 24 rames ferroviaires, dont 7 rames en options, pour les compagnies ferroviaires précitées. A noter que cette commande concernait des installations ferroviaires à voie métrique qui n'existent plus guère qu'en Suisse. Dans ce secteur micro-économique, l'entreprise Stadler Bussnang AG est le principal spécialiste.*

*Selon les responsables des quatre compagnies ferroviaires, l'entreprise Stadler Bussnang AG offrait la meilleure alternative dans les quatre critères principaux de choix, soit : les qualités techniques, le prix, les délais et les capacités organisationnelles.*

*Le Conseil d'Etat s'est impliqué dans ce dossier en faveur de l'entreprise Bombardier qui a sa halle de montage à Villeneuve. Rappelons aussi que la filiale suisse de l'entreprise canadienne Bombardier a obtenu la "commande du siècle" de la part des CFF, portant sur près de deux milliards de francs. Pour cette commande l'entreprise Bombardier s'est engagée auprès des CFF à produire 60% de la commande en Suisse.*

*A relever aussi selon certains médias spécialisés que l'entreprise Bombardier pourrait devoir payer une pénalité de 460 millions aux CFF pour le retard pris dans la livraison de 59 rames de trains à deux étages. Les premiers trains auraient dû circuler en Suisse à fin 2013. En effet, les premières rames de cette commande pourraient ne pas circuler avant 2015, alors qu'au départ le contrat entre les CFF et l'entreprise Bombardier prévoyait la mise en service à la date précitée.*

*Au demeurant, le parlement vaudois peut se féliciter de l'engagement du Conseil d'Etat pour obtenir des compensations lorsque les marchés publics qui concernent le canton de Vaud échappent aux entreprises vaudoises. Toutefois la situation sera plus claire lorsque les autorités vaudoises auront apporté des réponses à diverses questions qui restent ouvertes.*

#### *Questions au Conseil d'Etat:*

*1. Est-il correct que le canton de Vaud a négocié directement des contrats de sous-traitance en faveur de Bombardier et d'autres entreprises avec l'entreprise Stadler Bussnang AG avant même l'attribution du mandat à cette entreprise ?*

2. *Comment et selon quelle source le Conseil d'Etat avait-il connaissance que le mandat allait échapper à l'entreprise Bombardier ?*
3. *Malgré les règles des marchés publics et à lire les propos du Conseil d'Etat dans la presse, le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'il aurait bloqué cet investissement si l'entreprise Stadler Bussnang AG ne s'était pas engagée à sous-traiter 40 millions de francs à l'entreprise concurrente Bombardier et à d'autres entreprises vaudoises ?*
4. *Alors que certaines communes viennent de subir les remontrances de la Cour des Comptes concernant la stricte application des règles des marchés publics, le Conseil d'Etat est-il logiquement dans son rôle lorsqu'il s'implique directement dans la procédure d'attribution de mandats selon les marchés publics ?*
5. *Pourquoi l'usine Bombardier recourt-elle actuellement au chômage technique en Suisse, alors que l'usine allemande de groupe canadien Bombardier à Garlitz a engagé de nouvelles équipes de travail et que son personnel fait des heures supplémentaires, notamment pour donner suite à la commande des CFF ?*
6. *Selon quels critères le Conseil d'Etat définit-il son engagement en faveur de certains acteurs économiques vaudois au détriment d'autres ?*
7. *Suite aux informations publiées dans la presse sur le retard possible dans la livraison des rames aux CFF et le versement d'une pénalité par l'entreprise Bombardier, cette société pourrait-elle se retrouver avec d'importants problèmes financiers ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Claude-Alain Voiblet*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'augmentation des cadences et du confort des voyageurs sur plusieurs lignes régionales de chemin de fer est au cœur de la stratégie du Conseil d'Etat pour le développement des transports publics dans le canton. Dans ce cadre, trois entreprises de transport public vaudoises (MBC, Travys, Goldenpass) et les Transports publics fribourgeois (TPF) ont lancé en 2012 un appel d'offres commun pour l'achat de près de vingt nouvelles rames de chemin de fer à voie métrique. L'entreprise Stadler Bussnang a été désignée, le 13 mars 2013, adjudicataire de cet appel d'offres. Attentif à la situation de l'industrie dans le canton, le Conseil d'Etat avait souhaité anticiper tous les scénarios possibles. Des contacts avec l'entreprise thurgovienne ont ainsi débouché sur un accord qui fixe un objectif important d'augmentation de la sous-traitance à des entreprises actives dans le canton de Vaud. Le 27 août 2013, le Grand Conseil acceptait sans opposition un décret accordant aux compagnies de chemin de fer une garantie de 157.7 millions de francs destinée notamment à financer cette acquisition de matériel roulant.

*1) Est-il correct que le canton de Vaud a négocié directement des contrats de sous-traitance en faveur de Bombardier et d'autres entreprises avec l'entreprise Stadler Bussnang AG avant même l'attribution du mandat à cette entreprise ?*

Le Conseil d'Etat répond par la négative. La procédure d'adjudication de l'important marché public en question, portant sur près de vingt rames de chemin de fer à voie métrique, a été menée par un groupe d'entreprises de transport public des cantons de Vaud et Fribourg. Le Conseil d'Etat précise cependant que dans l'éventualité de l'attribution du marché à l'entreprise alémanique Stadler Bussnang, il a mené une réflexion sur la mesure dans laquelle cet important contrat de construction de rames de chemin de fer pour des entreprises vaudoises et fribourgeoise pouvait contribuer au développement durable des activités économiques du Canton de Vaud, et ce quel que soit l'adjudicataire de l'appel d'offres. Cette

réflexion se justifiait notamment par le fait que plusieurs entreprises de la région sont à la pointe dans ce type de technologie. Des contacts ont donc eu lieu avec les entreprises susceptibles de remporter le marché et donc notamment avec Stadler Bussnang, contacts au cours desquels le Conseil d'Etat a fait part de son souhait de voir des entreprises situées sur sol vaudois être sollicitées pour des travaux de sous-traitance liés à la commande des rames en questions.

*2) Comment et selon quelle source le Conseil d'Etat avait-il connaissance que le mandat allait échapper à l'entreprise Bombardier ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans la procédure d'adjudication comme indiqué en réponse à la question 1. En revanche, considérant l'importance du marché concerné en termes de conséquences économiques pour le Canton, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de prendre par anticipation les dispositions utiles quelle que soit l'issue de la procédure, afin que les entreprises situées sur sol vaudois susceptibles de livrer des fournitures ou d'exécuter des travaux de sous-traitance soient autant que possible sollicitées dans le cadre de la réalisation des rames de chemin de fer faisant l'objet de la procédure.

*3) Malgré les règles des marchés publics et à lire les propos du Conseil d'Etat dans la presse, le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'il aurait bloqué cet investissement si l'entreprise Stadler Bussnang AG ne s'était pas engagée à sous-traiter 40 millions de francs à l'entreprise concurrente Bombardier et à d'autres entreprises vaudoises ?*

Le Conseil d'Etat ne comptait pas bloquer un investissement important pour le développement des transports publics vaudois. Il a mené, en marge de la procédure d'adjudication, des discussions notamment avec Stadler Bussnang. Celles-ci ont permis d'obtenir de cette dernière l'engagement de développer de façon durable l'octroi de travaux de sous-traitance à des entreprises sur sol vaudois. Le Conseil d'Etat a communiqué ce résultat le 13 mars 2013, après la publication du résultat de la procédure d'adjudication. Il faut relever que contrairement à ce qu'affirme l'interpellateur et comme le précise le communiqué paru à cette date, l'accord passé avec l'entreprise Stadler Bussnang prévoit pour la sous-traitance à des entreprises situées sur sol vaudois un objectif de 40 millions sur 8 ans, soit en moyenne 5 millions par année. Selon ce même accord, des lots d'une valeur de 10 millions, soit un quart du total, devaient, dans la mesure des besoins techniques au cours du processus de réalisation, être proposés à Bombardier Transportation pour réalisation sur le site de Villeneuve. Grâce à cette importante ouverture de la part de Stadler Bussnang, adjudicataire du marché, des entreprises vaudoises ont eu l'opportunité de faire valoir leur savoir-faire technologique dans la production de rames ferroviaires et des partenariats sur le long terme sont actuellement développés. Le Conseil d'Etat ne peut que se réjouir de ce résultat qui profite à la place industrielle vaudoise.

*4) Alors que certaines communes viennent de subir les remontrances de la Cour des Comptes concernant la stricte application des règles des marchés publics, le Conseil d'Etat est-il logiquement dans son rôle lorsqu'il s'implique directement dans la procédure d'attribution de mandats selon les marchés publics ?*

Comme il l'a signalé dans les réponses aux précédentes questions, le Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans la procédure d'attribution du marché public, qui a été conduite par un groupe d'entreprises de transport public.

*5) Pourquoi l'usine Bombardier recourt-elle actuellement au chômage technique en Suisse, alors que l'usine allemande de groupe canadien Bombardier à Garlitz a engagé de nouvelles équipes de travail et que son personnel fait des heures supplémentaires, notamment pour donner suite à la commande des CFF ?*

Si l'usine de Villeneuve de l'entreprise Bombardier Transportation a dû recourir au chômage technique durant une certaine période, force est de constater que ce n'est plus le cas actuellement. Des

indemnités au titre de réduction de l'horaire de travail (RHT) ont effectivement été octroyées à Bombardier pour lui permettre de conserver ses compétences et ses ressources humaines entre la fin d'anciens mandats et le début du nouveau mandat conséquent portant sur la livraison de rames à deux étages aux CFF, dont des problèmes de diverses natures ont retardé le début. Pour pallier ce retard, des RHT ont été octroyées pour une période courant d'avril 2010 à décembre 2013, soit un peu plus longuement que prévu initialement. L'usine de Görlitz, en Allemagne, à laquelle se réfère l'interpellateur, intervient plus en amont du processus de fabrication des rames, raison pour laquelle elle a fonctionné à un rythme élevé avant celle de Villeneuve, qui assure les étapes finales.

6) *Selon quels critères le Conseil d'Etat définit-il son engagement en faveur de certains acteurs économiques vaudois au détriment d'autres ?*

Le Conseil d'Etat ne favorise aucun acteur économique au détriment d'autres. Il travaille en revanche activement et continuellement à la mise en place de conditions cadres favorables au développement de l'économie vaudoise et en particulier de la place industrielle et a le souci constant de sa compétitivité économique sur le long terme.

7) *Suite aux informations publiées dans la presse sur le retard possible dans la livraison des rames aux CFF et le versement d'une pénalité par l'entreprise Bombardier, cette société pourrait-elle se retrouver avec d'importants problèmes financiers ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas à même répondre à cette question et ne peut juger de la santé financière d'une entreprise privée. La question des pénalités pour le retard de livraison des rames aux CFF n'est du reste, à sa connaissance, pas tranchée à ce jour. Par contre, il ne peut que se réjouir que d'importants investissements aient lieu, en 2014, sur le site de Villeneuve.

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'est clairement pas intervenu dans la procédure de marché public en question. En revanche, le Conseil d'Etat s'est battu pour ouvrir de nouvelles perspectives aux acteurs concernés de l'économie vaudoise, en application de son objectif de diversification économique. Le résultat est que notre industrie bénéficie aujourd'hui d'une porte plus largement ouverte chez l'un des leaders mondiaux du matériel ferroviaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Didier Divorner et consorts au nom du groupe "La Gauche (POP-SolidaritéS) – Avenir des services publics vaudois : quelle est la vision du Conseil d'Etat en la matière ?

Au niveau de la Confédération, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) participe actuellement, dans le cadre d'une "coalition de pays volontaires", aux négociations relatives à un Accord sur le Commerce des Services (ACS) — Trade in Service Agreement, TISA en anglais. Cet accord a une portée très large car il prévoit, entre autres, la libéralisation de pans entiers du service public — santé, formation, énergie — et de l'agriculture. De plus, cet accord placerait ces domaines sous la compétence juridictionnelle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Pour mémoire, huit cycles du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) ont eu lieu jusqu'en 1994. Le dernier de ces cycles a débouché sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCSGATS).

Les résultats escomptés à l'époque n'étant pas atteints, le TISA a été mis en place pour succéder à l'AGCS. Des négociations secrètes sont en cours à Genève, à l'OMC, avant tout en vue de faciliter le commerce. Des négociations ont aussi commencé à propos de l'extension de l'accord de l'OMC et de la libéralisation des technologies de l'information. Des tentatives de mettre en place des négociations multilatérales sur les services entre des "pays volontaires" sont aussi en cours. Les pays qui y participent constituent le groupe dit des "Really Good Friends", qui œuvre à l'élaboration du TISA. Les travaux s'appuient sur le GATS et prévoient une liste d'engagements hybrides. En dépit de la forte opposition de la société civile aux accords du GATS, le SECO s'efforce actuellement de reprendre les engagements du GATS dans le TISA.

Si ces accords venaient à être ratifiés en Suisse, les conséquences seraient nombreuses et multiples pour toutes les missions de service public et parapublic menées à bien dans notre canton.

Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes:

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat vis-à-vis de cet accord qui vise à faire passer en des mains privées des tâches actuellement prises en charge par l'Etat de Vaud ?
2. Quels seraient les impacts imaginables d'un tel accord sur les services de l'Etat et sur leur fonctionnement ?
3. Quelles pourraient être les conséquences pour nos services publics de leur placement sous la compétence juridictionnelle de l'OMC ?

Réponse du Conseil d'Etat:

*1. Quelle est la position du Conseil d'Etat vis-à-vis de cet accord qui vise à faire passer en des mains privées des tâches actuellement prises en charge par l'Etat de Vaud ?*

Il est difficile pour le Conseil d'Etat de se prononcer sur cet accord, étant donné qu'il en ignore la teneur. En effet, le CE rappelle que pour l'heure, les négociations sont menées exclusivement par la Confédération et que les cantons n'ont à ce stade pas été associés aux démarches. Ils n'ont été ni tenus au courant du contenu de l'accord, ni consultés concernant l'éventuelle conclusion d'un tel accord. Malgré cela, à l'instar des positions exprimées par le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat est d'avis que les tâches et missions essentielles de service public, par exemple la santé, l'éducation, l'énergie (électricité), les transports publics ou encore la poste, ne doivent pas faire l'objet d'une libéralisation sous l'égide de TISA.

*2. Quels seraient les impacts imaginables d'un tel accord sur les services de l'Etat et sur leur fonctionnement ?*

Selon les informations que le Conseil d'Etat a en sa possession, il semble que la Confédération ne prendra pas d'engagements dans les domaines où existent des restrictions légales liées à l'accès au marchés, comme par l'exemple l'éducation publique, la santé ou l'énergie (électricité). D'autres domaines sont également concernés et l'accord ne devrait donc pas s'appliquer à ces derniers. C'est ainsi que le Conseil fédéral a récemment répondu à une motion émanant du Groupe des Verts (14.3368 – " TISA. Le Service public n'est pas négociable ") de la manière suivante : " *Pour ce qui est des négociations portant sur le TISA, le Conseil fédéral suit les mêmes principes concernant les engagements spécifiques que ceux qui ont été appliqués aux mandats définis pour les négociations de Doha de l'OMC et les accords de libre-échange. Comme mentionné dans la réponse à l'interpellation Trede, ces principes comprennent, entre autres, la prise en compte des restrictions légales en matière d'accès au marché, notamment dans le domaine de l'énergie (électricité par ex.), l'éducation publique, la santé, les transports publics ou la Poste. L'objectif est de négocier, également dans le cadre du TISA, des engagements spécifiques pour la Suisse qui répondent à ces principes concernant le service public. Si les engagements au TISA restent au niveau des accords de libre-échange existants, il ne devrait donc pas être à craindre que les domaines sensibles soient libéralisés. Néanmoins, le canton de Vaud n'a pour l'heure pas de compétences pour négocier tel ou tel engagement.*

*3. Quelles pourraient être les conséquences pour nos services publics de leur placement sous la compétence juridictionnelle de l'OMC ?*

La question d'un éventuel mécanisme de règlement des différends au TISA est pour l'heure loin d'être réglée et devra faire très certainement encore l'objet de nombreuses négociations. Quoiqu'il en soit, un tel mécanisme n'aurait aucune application dans les domaines qui ne feraient pas l'objet d'un engagement de la part de la Suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Motion Filip Uffer et consorts concernant la connaissance systématique de l'appartenance religieuse des habitants vaudois**

*Texte déposé*

En référence à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation — « 13\_INT\_126 – Interpellation Filip Uffer et consorts – Appartenance religieuse dans le Registre cantonal des personnes » — et tenant compte des avis que plusieurs député-e-s ont exprimés lors du débat du 11 décembre 2013 au Grand Conseil, la présente motion est formulée :

**1) Problématique actuelle**

La question de l'appartenance religieuse se pose aujourd'hui de deux manières distinctes.

Dans le **premier cas**, les habitants peuvent indiquer leur appartenance religieuse à une communauté reconnue par l'Etat de Vaud. Le renseignement de ces données par les habitants est actuellement facultatif. Si les habitants l'acceptent, ces renseignements sont transmis à l'Office fédéral de la statistique (OFS) ainsi qu'à la communauté à laquelle ils déclarent appartenir.

Dans le **deuxième cas**, l'identité religieuse des habitants qui n'appartiennent à aucune communauté reconnue ne peut pas être saisie, pas plus que l'identité « religieuse » des habitants qui estiment n'appartenir à aucune religion ou qui souhaiteraient indiquer qu'ils sont athées. Pour ce **deuxième cas**, seule la rubrique « autre » est à leur disposition.

Nous ne connaissons pas aujourd'hui l'appartenance religieuse des résidents vaudois.

**2) Demande de la motion**

Afin de connaître notre paysage religieux, de savoir de qui nous sommes composés, l'indication de l'appartenance ou de non appartenance religieuse des résidents vaudois doit être systématique.

L'auteur de la présente motion demande au Conseil d'Etat de proposer une adaptation de la loi vaudoise d'application de la loi sur l'harmonisation des registres (LHR). Celle-ci devra permettre le renseignement systématique, pour chaque résident, dans le registre des habitants, de son appartenance à une communauté religieuse (reconnue par l'Etat de Vaud ou non reconnue), en lui permettant de préciser, notamment : appartenance inconnue, de conviction athée ou sans confession, etc. Ce renseignement doit être fourni dès la naissance, par les parents, ou l'autorité parentale. Il doit pouvoir être modifié, en tout temps, sur demande des parents ou de l'habitant adulte.

Un registre centralisé des appartenances aux communautés religieuses reconnues ou non, ainsi que des rubriques telles que par exemple : « athée », « inconnue » ou « volontairement autre » devrait être mis à disposition du Contrôle des habitants. Les habitants qui appartiennent à une communauté religieuse qui n'est pas reconnue de droit public par le canton doivent pouvoir informer le Contrôle des habitants sur leur communauté, laquelle, si elle ne figure pas encore dans le registre centralisé susmentionné, sera saisie selon des règles précises, à définir.

Ce registre pourra être utilisé à des fins statistiques ou autres.

Le Contrôle des habitants sera chargé de modifier le formulaire d'arrivée d'un nouvel habitant.

Lorsque des habitants quittent leur commune vaudoise de résidence pour une autre commune, les données les concernant seront transmises au Contrôle des habitants de la nouvelle commune de résidence.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Filip Uffer  
et 32 cosignataires*

## *Développement*

**M. Filip Uffer (SOC) :** — Je n'avais pas l'intention de développer ma motion en tant que telle, mais je vous remercie de m'avoir donné la parole.

**Le président :** — Selon notre règlement, une motion doit être développée. C'est pour cette raison que je vous ai donné la parole, cher collègue. Je vous donne donc à nouveau la parole pour quelques mots d'introduction concernant votre motion. Comme elle est cosignée par plus de 20 députés, elle ira de toute façon en commission et nous aurons l'occasion d'en reparler.

**M. Filip Uffer (SOC) :** — Cette motion a été discutée au sein du Groupe thématique des églises du Grand Conseil. Elle fait suite à une discussion que j'ai déjà eu l'occasion d'avoir suite à une interpellation. La réponse à cette interpellation n'était pas vraiment satisfaisante et j'avais alors déclaré que je reviendrais présenter une motion. Son texte est consensuel parmi les personnes participant à notre groupe thématique.

Je répète ce que j'ai déjà dit, à savoir que je ne trouve pas sain de vivre dans une société dont les membres ne sont pas identifiés correctement. Nous n'avons aucune notion de notre paysage d'appartenance aux différentes religions dont nous savons par ailleurs très bien qu'elles existent dans notre canton. La manière statistique par laquelle les habitants s'annoncent dans les différentes communes, aujourd'hui, est lacunaire. Si les personnes n'appartiennent pas à la religion catholique, protestante ou israélite, elles n'ont pas d'autre choix que de mentionner qu'elles appartiennent à ce qui se dénomme « autre » dans les statistiques. C'est à cela que la motion voudrait remédier. Quoiqu'il en soit, je me réjouis d'en discuter dans le cadre d'une commission qui sera réunie à cet effet.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Filip Uffer et consorts concernant la connaissance systématique de**  
**l'appartenance religieuse des habitants vaudois.**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 21 août 2014 à la salle de conférences n°300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Claudine Wyssa et Claire Richard, de MM. Philippe Vuillemin, Filip Uffer, Jean-Luc Chollet, Michel Collet, Michele Mossi, Marc Oran, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de MM. Stève Maucci, chef du SPOP, et Nicolas Saillen, adjoint au chef du SPOP.

La commission a été nantie de deux avis :

- *Commentaires sur l'interpellation de Filip Uffer et consorts- Appartenance religieuse dans le Registre cantonal des personnes*, Roland J. Campiche, professeur honoraire UNIL et Directeur honoraire de l'Observatoire des religions en Suisse, 4 août 2014 ;
- *Harmonisation des données des registres des habitants et communautés religieuses. Avis de droit donné au Service des communes et des relations institutionnelles du Département cantonal vaudois de l'intérieur*, Pierre Moor, professeur honoraire UNIL, 17 avril 2008.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances ce dont nous le remercions vivement.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire rappelle que cette motion a été déposée suite à une discussion préalable dans le cadre du groupe de liaison Grand Conseil / Eglises. Il avait déjà déposé une interpellation sur ce sujet dont la réponse du Conseil d'Etat ne lui avait que partiellement satisfait, ainsi qu'au groupe de liaison dont il se fait le porte-parole.

De ce constat, il a été décidé de poursuivre la réflexion à la problématique de l'identification par les communes de l'appartenance religieuses des individus en déposant cette motion.

A titre personnel, il est gêné dans la manière dont cela se passe lorsque le citoyen doit remplir le formulaire d'arrivée dans une commune sous rubrique : appartenance religieuse.

Cette rubrique mentionne les communautés religieuses reconnues de droit public et une rubrique « autre » :

- Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud,
- Eglise catholique romaine dans le Canton de Vaud,
- Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud,
- Autre.

La rubrique « Autre » est la seule à ses yeux à exprimer l'appartenance autrement que par les communautés reconnues dans la Constitution. Cela lui paraît peu respectueux. Il pense qu'il serait sain que notre société puisse globalement constater de quelles identités religieuses ou a-religieuses sont les habitants. Il aimerait pouvoir dire par exemple qu'il est d'éducation catholique, chrétien, agnostique, mais qu'il n'appartient à aucune communauté religieuse. Il estime que si l'on ne peut pas donner à chacun la liberté de la manière de s'identifier sur le plan religieux, il faudrait trouver une manière d'élargir cette catégorie « Autre », afin de permettre aux gens de s'identifier. Il note que d'autres cantons ou villes (FR, NE) font des enquêtes pour connaître l'identité religieuse de leurs habitants.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DECS rappelle la situation telle qu'elle a évolué suite à l'*Interpellation Filip Uffer et consorts - Appartenance religieuse dans le Registre cantonal des personnes (13\_INT\_126)*. La Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) précise à son article 6 les données minimales que les registres des habitants doivent contenir, et notamment à la lettre l) l'« appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ». Cette législation fédérale connaît une loi d'application cantonale<sup>1</sup>, et il existe également une Loi sur le contrôle des habitants (LCH) qui stipule à son article 4 les rubriques du questionnaire qui doivent être remplies par les Contrôles des habitants (CH). Au moment de l'élaboration de ces questionnaires, la question de l'appartenance religieuse n'était pas demandée. Puis, notamment suite aux démarches des églises reconnues de droit public qui ont un intérêt à disposer de données pour savoir quelle est la part respective des communautés religieuses, notamment pour la répartition des subventions des communautés religieuses reconnues d'intérêt public allant à l'église protestante et à l'église catholique. Suite à cela on a évalué dans quelle mesure on pourrait modifier le système vaudois, pour satisfaire les exigences des églises, ce qui a été fait par l'introduction d'une rubrique mentionnant les communautés religieuses reconnues de droit public, ainsi qu'une rubrique « Autres ».

Au moment de l'adoption de la LCH, nous nous étions préoccupés de la question délicate du respect de la sphère privée et des libertés religieuses en la matière, raison pour laquelle le CE avait mandaté Pierre Moor, professeur de droit administratif de l'UNIL, lequel concluait :

*« La déclaration d'appartenance à une religion ou confession ou d'appartenance à une communauté religieuse est elle-même un acte religieux, auquel nul ne peut être contraint. Il en découle:*

*Il n'y a donc pas d'obligation pour les habitants à répondre. Cette absence d'obligation doit être clairement indiquée.*

*Il y a en tout temps le droit de modifier la donnée enregistrée.*

*La transmission à des fins non statistiques à l'intérieur ou à l'extérieur du canton, à des tiers, est exclue, sauf si une base légale le prévoit et moyennant l'autorisation de la personne.*

*La réponse ne peut être fournie que par la personne elle-même. »*

---

<sup>1</sup> Loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

Cet avis de droit, cité dans l'EMPL 201 de juin 2009, a été transmis aux membres de la commission. Pour le chef du DECS, il est sûr que si l'on ne respecte pas ces éléments il y aura un recours de citoyens ne voulant pas être contraints de déclarer leur appartenance religieuse.

Suite au dépôt de l'interpellation Uffer en 2013, le DECS s'est approché des églises pour trouver une solution, qui est maintenant en vigueur (introduction dans le formulaire type des CH d'une rubrique « Données facultatives : Appartenance religieuse » mentionnant les communautés religieuses reconnues, ainsi qu'une rubrique « Autre »).

En dehors des questions juridiques, la Motion Uffer semble poser un problème. Sur le fonds, le Conseiller d'Etat ne voit pas de problème au fait que l'on aide les églises. Cette motion pose des problèmes pratiques :

- si on veut que chacun puisse dire quelles sont ses convictions profondes, on se heurte à la question de proposer une liste exhaustive, vu le nombre important de religions : en plus des multiples religions le chef du DECS cite l'exemple des courants dans l'islam ou dans le catholicisme, ou d'Yverdon-les-Bains qui a recensé huitante religions parmi ses administrés ! Ainsi l'AVDCH (Association Vaudoise des Contrôles d'Habitants et Bureaux des Etrangers) s'oppose de manière déterminée à la mise en œuvre d'une telle motion pour des raisons essentiellement techniques et administrative.
- concernant la protection des données, un contact informel avec préposée à la protection des données et à l'information a mis en évidence une inquiétude quant à la collecte et à l'utilisation de données si sensibles, ce qui nécessiterait un cadre strict (qui a accès aux données, lesquelles sont transmises, etc.)
- si l'objectif de la motion est de disposer d'une connaissance sociologique du paysage religieux de la population vaudoise, il ne faut pas oublier que le questionnaire dont on parle n'est rempli que lors d'une naissance ou d'un déménagement. Certes il y a plus de déménagements que par le passé, mais il est difficile d'avoir une vision correcte de la religion des personnes habitantes dans le canton de Vaud en interrogeant que les personnes qui déménagent. Pour avoir une vision exacte, il faudrait contacter toute la population vaudoise. Le registre des personnes est-il dès lors le bon moyen ?
- il ne faut pas négliger l'aspect des dépenses publiques de mise en place de ces éléments.
- il s'agit là incontestablement de questions sensibles, dont les chiffres pourraient faire l'objet d'une utilisation politique ou de revendication, à l'instar des communes qui doivent mettre à disposition des lieux de cultes.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Il est bon de signaler que plusieurs députés sont membres du groupe de liaison des députés du Grand Conseil avec les représentants des Eglises reconnues et autres Communautés religieuses. C'est à ce titre qu'ils se sont penchés sur les questions que pose le motionnaire et se sont intéressés à cette motion.

Il faut aussi relever que plusieurs cantons exigent que la rubrique d'appartenance soit remplie, certes souvent pour des raisons fiscales. Il faut voir dans cette démarche un élément positif qui est peut-être très utile. En effet la compréhension du changement sociétal et l'évolution de nos sociétés exigent une observation sur le long terme. Les données statistiques telles que réunies à l'occasion des recensements fédéraux constituent des matériaux indispensables pour cette compréhension. En tant que composante de la culture, la religion fait partie des variables qui peuvent influencer sur cette évolution. La religion est un élément propre à féconder l'intégration sociale ou à légitimer l'exercice de la violence. Son observation constitue un

outil parmi d'autres pour assurer la paix sociale. D'avoir une photographie dans ce domaine permet à l'évidence l'apparition de nouvelles identités religieuses et donc de suivre l'évolution de la carte religieuse de notre Canton avec la montée de certaines religions. La nouvelle Constitution vaudoise reconnaît les trois religions susmentionnées. Les 2 premières reçoivent des subsides en raison de leurs prestations publiques et de leurs compétences, pour rappel :

- vie communautaire et culturelle ;
- santé et solidarités ;
- communication et dialogue ;
- formation et accompagnement.

Ils sont calculés en fonction de nombre d'inscrits. D'autres religions pourraient être reconnues suite à une décision du Grand Conseil. Pour cela, il faut élaborer des critères pertinents. Le nombre d'adhérents en constitue vraiment un. D'autre part, la religion n'implique pas tant de difficultés quotidiennes, mais il apparaît que dès le décès de résidents dans un EMS particulièrement, les choses peuvent se compliquer !

On ne sait pas si l'esprit a soufflé lors de la discussion et des travaux de la commission lorsqu'un membre de notre commission a distingué 2 questions :

- d'une part, le caractère obligatoire ou systématique de la prise de la prise d'information sur l'appartenance religieuse.
- d'autre part, le type de données que l'on récolte dans la rubrique consacrée à l'appartenance religieuse.

Sur la question de l'obligation, il manque à son avis que l'on pose systématiquement la question aux personnes amenées à remplir le formulaire au CH (Contrôle des habitants). Que l'on permette de dire qu'elle ne souhaite pas répondre à cette question n'est pas un acte religieux. Actuellement, le système informatique du CH met « Sans religion » à toute personne qui ne remplit pas la rubrique, et non pas « Ne souhaite pas répondre », une information plus claire. Elle suggère que l'on mette une coche : « ne souhaite pas répondre à la question » ce qui garantit la liberté et fournit une information claire.

**Cette proposition est appuyée par plusieurs membres de la commission. Elle remplacerait la rubrique du formulaire : données facultatives par « ne souhaite pas répondre à cette question ».**

Fort de cette acceptation, il restait à la commission de se déterminer comme l'a suggéré un membre de la commission d'utiliser les catégories de religions telles qu'elles ont été détaillées par l'OFS (Office fédéral de la statistique)

A l'issue de la discussion, le membre du Conseil d'Etat prend l'engagement sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat que le rapport proposera que la récolte de ces informations se fasse de manière systématique, qu'il y ait des catégories en nombre limité inspiré des enquêtes de l'OFS avec bien entendu la possibilité de cocher une rubrique « ne souhaite pas répondre à cette question » pour respecter les droits des personnes. Ainsi il demande au motionnaire de transformer sa motion en postulat évitant ainsi une modification des lois en vigueur en la matière.

Cette modification doit également être faite dans les bases de données informatiques, de manière que ces données doivent impérativement être remplies.

Le Conseiller d'Etat s'engage à émettre une directive sur ces questions aux responsables des CH des communes stipulant que la prise en charge de ces informations doit se faire de manière systématique.

En conséquence, le formulaire sera modifié comme suit :

- la rubrique « données facultatives » sera remplacée par « ne souhaite pas répondre à cette question »
- de reprendre les catégories utilisées par l'OFS :

Sur le questionnaire individuel du Relevé Structurel du Recensement Fédéral de la population 2013, les catégories suivantes apparaissent : 1 catholique romaine ; 2 catholique-chrétienne (vieille-catholique) ; 3 réformée évangélique (protestante) ; 4 aucune ; 5 évangélique (libre) ; 6 chrétienne orthodoxe ; 7 autre Eglise ou communauté chrétienne ; 8 juive ; 9 musulmane ; 10 bouddhiste ; 11 hindoue ; 12 autre communauté.

On laisse le soin au Conseil d'Etat de s'en inspirer dans sa réponse.

A l'issue de cette discussion, le motionnaire transformait son intervention en postulat.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion transformée en postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Château-d'Oex, le 20 septembre 2014

*Le rapporteur :  
(Signé) Philippe Randin*

**Motion Nicolas Rochat et consort pour l'intégration des primes excédentaires et le gel des versements vaudois à la péréquation financière**

*Texte déposé*

Depuis l'introduction de l'assurance-maladie sociale (LAMal), de 1996 à fin 2011, les assuré-e-s vaudois-es ont payé 603 millions de francs de primes en trop selon les nouvelles méthodes de calcul publiées par l'Office fédéral de la santé publique en novembre 2012. Les projections 2012 laissent prévoir une somme de plus de 100 millions. Ces sommes ont permis de financer les réserves des caisses-maladie pour les assuré-e-s d'autres cantons et, de fait, de modérer les hausses de primes dans ces autres cantons, cantons par ailleurs souvent également bénéficiaires de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). En parallèle, notre canton, tout en s'efforçant de contrôler les coûts, a vu ses primes augmenter de manière disproportionnée et déconnectée des coûts. Ce hold-up des primes payées par les assuré-e-s vaudois-es n'est pas acceptable au regard de l'égalité de traitement que doit garantir à notre sens toute assurance sociale.

Dénoncée depuis longtemps par notre Conseil d'Etat et avec l'appui de notre Grand Conseil, cette situation injuste a été reconnue par le Conseil fédéral, puis par les deux Chambres fédérales, par l'acceptation de deux propositions parlementaires. Fidèle à ses promesses, le Conseil fédéral a proposé un mode de remboursement de 50% des primes excédentaires ; la Conférence des directeurs de la santé a proposé un autre mode de redistribution.

La décision de la Commission de sécurité sociale et de santé du Conseil des Etats de ne pas entrer en matière sur un tel remboursement constitue un pas en arrière inacceptable et la négation d'une injustice. Les assuré-e-s vaudois-es ne sauraient en effet accepter que leur contribution excédentaire à l'assurance-maladie soit simplement ignorée et passée par pertes (pour 9 cantons) et profits (pour les autres).

Dans les faits, tant notre canton que les assuré-e-s vaudois-es se trouvent lésé-e-s. Notre canton l'est d'autant plus qu'il participe à la solidarité entre les cantons en versant une contribution très importante à la péréquation financière intercantonale. Dans le domaine de ses contributions à l'assurance-maladie, le canton de Vaud et ses assuré-e-s se trouvent de fait — avec 8 autres cantons — lourdement désavantagés. Cet état de fait doit être reconnu par nos autorités fédérales.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons par voie de motion au Conseil d'Etat :

- d'étudier la possibilité d'intégrer cette somme dans le cadre de la RPT,
- d'étudier toutes les possibilités menant à un remboursement des primes, en particulier le gel du paiement de la RPT jusqu'à concurrence de la somme de 603 millions de francs.

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez  
et 1 cosignataire*

*Développement*

**M. Stéphane Montangero (SOC) :** — Cette motion émane du groupe socialiste. Certains prétendent que l'émotion est au centre de ce qui devient une quasi affaire d'Etat et que cette émotion dicte des actions et des propos regrettables. Mais, au centre, est-ce vraiment l'émotion ? N'est-ce pas plutôt un incroyable déni de justice vis-à-vis des deux milliards de primes payées en trop, de 1996 à 2011, par les assurés de neuf cantons, pour financer les réserves de l'assurance-maladie obligatoire ? N'est-ce pas plutôt le fait que toutes les autorités fédérales — le Conseil national, le Conseil fédéral — ont fait des promesses et qu'une commission du Conseil des Etats, sous prétexte que c'est « trop compliqué » a balayé le tout d'un revers de la main ? Que de temps perdu !

Si la nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance-maladie prévoit que, dans le futur, les primes payées en trop seront remboursées l'année suivante, cela ne concerne que l'avenir et une éventuelle situation similaire, mais non pas le passé. Les assurés spoliés demandent donc justice. Ils réclament d'être remboursés, sans nouvelle tergiversation. C'est une simple question d'équité et de respect du fédéralisme.

Dans les faits, la colère des Vaudoises et des Vaudois est énorme, gigantesque. Il n'est pas une rencontre sans que ce thème ne soit abordé. Tous ont l'impression de s'être fait rouler dans la farine : 603 millions de francs payés en trop, c'est près de 1000 francs par personne ! Et tout le monde sait très bien ce qu'on peut faire avec 1000 francs par personne ! Alors, si nous saluons l'adoption unanime d'une résolution pour le remboursement des primes payées en trop, par notre plénum, la semaine dernière, nous ne pouvons pas nous en contenter. Nous estimons qu'il n'est pas tenable de continuer à verser des sommes considérables à la péréquation financière entre les cantons, alors que ce différend sur les primes n'est pas réglé. C'est pourquoi nous avons décidé de déposer cette motion, en tous points similaire à celle déposée de manière urgente au Grand Conseil genevois et acceptée à l'unanimité par ce dernier récemment. Il s'agit d'un geste politique important, qui permettra à notre parlement de suivre l'évolution de ce dossier, puisque nous renvoyons ce texte en commission. De cette manière, nous voulons que les cantons lésés puissent parler d'une seule voix face aux autres cantons et face à la Confédération, suivant en cela Genève qui a montré une voie possible pour réparer cette injustice, même si nous reconnaissons évidemment que d'autres voies sont aussi possibles, puisque nous demandons que l'on étudie toutes les possibilités menant au remboursement de ces primes.

Quand on voit, à la Radio Télévision Suisse, le responsable de santésuisse s'autoproclamer « défenseur des assurances sociales » et réclamer qu'à ce titre, on lui laisse ces « quelques milliards qui correspondent à peine à quelques semaines de fonctionnement », quand on l'entend déclarer que notre président du Conseil d'Etat est, lui, un véritable fossoyeur des assurances sociales, on se demande comment les citoyennes et citoyens peuvent encore avoir confiance en un système piloté par des personnes qui racontent de telles inepties. Dans de tels cas, il faut un geste politique fort. La demande d'étudier, entre autres, la possibilité de geler les contributions à la RPT n'est nullement un chantage, comme on a voulu nous en faire le reproche. Il s'agit simplement d'un signal politique clair et fort envoyé aux divers acteurs fédéraux et cantonaux de ce dossier pour faire entendre la voix des millions d'assurés spoliés. Et visiblement, ce signal commence à être entendu, chers collègues, puisque la présidente de la commission de santé du Conseil des Etats a enfin annoncé publiquement « vouloir proposer à ses collègues d'ouvrir à nouveau le dossier ».

En politique comme ailleurs, les promesses sont faites pour être tenues. Or, les deux Chambres ainsi que le Conseil fédéral ont fait des promesses et ils doivent maintenant les tenir. Toute loi n'est bien respectée que si elle repose sur un sentiment de justice élémentaire. Pour l'heure, ce sentiment a été bafoué, piétiné. Dès lors, il convient de réparer cette injustice et de répondre aux promesses non tenues, et de le faire rapidement. La solidarité intercantonale ne peut pas fonctionner sur une base de spoliation, de mensonge ou d'injustice. La confiance doit être rétablie et vite.

En conclusion, je vous fais un aveu : avec mon collègue Rochat et l'ensemble du groupe socialiste, nous ne rêvons que de pouvoir retirer cette motion au plus vite. Car nous le ferons au moment où les promesses faites auront été tenues, c'est-à-dire quand une solution réparant le déni de justice aura été trouvée, décidée et mise en œuvre. C'est là notre vœu le plus cher. Nous sommes persuadés que le génie fédéral a désormais à cœur de l'exaucer.

Le renvoi en commission est soutenu par au moins 20 députés.

**La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Nicolas Rochat et consort pour l'intégration des primes excédentaires**  
**et le gel des versements vaudois à la péréquation financière**

**1. PREAMBULE**

La commission a siégé à deux reprises : le 16 avril 2013 et le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle était composée de Mme Fabienne Freymond Cantone, de MM. Marc-Olivier Buffat (absent le 1<sup>er</sup> juillet 2014), François Debluë, Philippe Grobéty, Jean-Marie Surer, Stéphane Montangero, Nicolas Rochat Fernandez, Claude-Alain Voiblet, Michel Collet, Régis Courdesse ainsi que du soussigné, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur.

M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était présent, accompagné de M. Fabrice Ghelfi, chef du SASH.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance et établi une synthèse des travaux de la commission.

**2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Les travaux de la commission ont débuté le 16 avril 2013. A l'issue de cette première séance, la commission décidait de surseoir à ses travaux sur cette motion en l'attente du développement des débats au niveau fédéral. Suite à cela, la commission s'est réunie brièvement à l'issue de la séance du Grand Conseil du mardi 29 octobre 2013, pour fixer une séance le 14 janvier 2014, laquelle fut finalement annulée, les décisions fédérales tardant à tomber. Au final, c'est le 1<sup>er</sup> juillet 2014 que la commission s'est réunie pour clore ses travaux, les grandes options sur ce dossier ayant été prises par les Chambres fédérales.

**3. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Fin janvier 2013, la Commission de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique du Conseil des Etats (CSSS) statuait sur une solution visant le remboursement des primes payées en trop par les assurés qui s'est conclu sur un vote de non entrée en matière. La population et la majorité des députés du Grand Conseil ont été choquées par une telle manière de faire ; plusieurs réactions plus ou moins fortes des cantons ou de la population se sont manifestées. Dans un esprit de rassemblement de toutes les forces politiques, le Grand Conseil Vaudois a adopté une résolution qui privilégiait la discussion avant toute autre mesure.

Cette affaire porte, de l'avis du motionnaire, atteinte à la solidarité intercantonale et à la cohésion nationale. C'est dans ce contexte qu'il a déposé sa demande du gel des versements vaudois à la RPT, ou à tout le moins de déduire les montants dus aux assurés vaudois dans ces versements, à l'instar de ce qu'a fait le Grand Conseil du canton de Genève, lequel a déjà renvoyé cette motion au CE.

A ce stade, le motionnaire estimait qu'il faut privilégier la discussion tout en défendant les intérêts des assurés vaudois. Comme en l'état la CSSS ne s'était pas encore saisie à nouveau de cet objet, il proposait que la commission suspende ses travaux et attende que la CSSS ait pris position dans ce dossier. En effet, tant refuser qu'accepter cette motion aurait donné un mauvais signal, le refus signifiant qu'on lâche la pression, le renvoi au CE tombant au mauvais moment.

#### **4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le président du CE fournissait le 16 avril 2013 quelques informations sur l'évolution du dossier, pour lesquelles il requérait la confidentialité. Il précisait également que la CDS se réunissait le 18 avril 2013 et devait rediscuter de cette question, sur un projet fondé sur le modèle du Conseil Fédéral. Il n'y avait aucune garantie que ces démarches, encore confidentielles, aboutissent. Il précisa que le Conseil Fédéral essayait de diminuer le nombre de cantons contributeurs, plusieurs cantons étant impliqués dans cette affaire pour des montants très faibles, créant des oppositions de principe pour des enjeux mineurs. Dans le fond, on travaillait à cette période, précisait-il, sur des aménagements du projet du Conseil fédéral plus que sur un changement de projet, la difficulté étant que la présidente de la CSSS tenait à avoir un projet soutenu par les cantons.

Concernant la motion, le président du CE rappelait les propos qu'il avait tenu en plénum, à savoir que c'est malheureusement la pression mise, y compris sur la RPT, qui a fait bouger la CSSS. Sans une réaction aussi virulente, cet objet aurait été enterré, car des élus considéraient manifestement que trois engagements successifs par trois conseillers fédéraux au nom du Conseil fédéral, ainsi que le vote par les deux chambres d'initiatives allant dans ce sens, pouvaient être oubliés. D'un autre côté, le président du CE estimait que ce n'était pas le moment de durcir le ton, que l'on était dans une phase où certains élus changeaient de position et où la présidente de la CSSS était ouverte à remettre cet objet à l'ordre du jour. Dès lors il estimait que la proposition de reporter les travaux de la commission était sage.

#### **5. DISCUSSION**

##### **Séance du 16 avril 2013**

Lors de cette première séance, le sentiment général était que la suite des travaux appartenait à aux parlementaires fédéraux. Bien entendu, les promesses n'avaient pas encore été tenues, mais la CSSS avait accepté de reculer suite aux pressions issues des cantons lésés. Dès lors, retirer cette motion était prématuré, notamment du fait qu'elle était un moyen de pression. Aussi, une grande majorité voyait d'un bon œil l'idée de surseoir aux travaux de la commission, à la condition que l'on reprenne rapidement les travaux une fois que la CSSS se serait prononcée. Sur le fonds, la méthode proposée par la motion, notamment la menace de ne pas verser les montants à la RPT, semblait aux yeux de plusieurs membres de la commission ne pas être la bonne méthode, même si cela avait probablement eu un effet psychologique favorable.

Le président du CE expliquait qu'il était mal à l'aise que cette question soit un sujet de conflit confédéral. Cette question aurait dû être réglée très vite selon un système proposé par Pascal Couchepin, et on n'aurait plus parlé de cette question à partir de 2007 ou 2008. Malheureusement Assura a provoqué l'arrêt de la correction qui avait été enclenchée, parce qu'il fallait une base légale pour renforcer les compétences de l'OFSP, afin que cet office soit en mesure de baisser les primes manifestement trop élevées.

Le président du CE rappelait par ailleurs que fixer les primes est une science inexacte. En effet, quand une caisse maladie fixe une prime, elle doit arbitrer entre différentes incertitudes.

Ce qui ne va pas, c'est que l'erreur soit toujours dirigée dans le même sens et dans les mêmes cantons. Comme les primes sont souvent fausses, il s'agirait à son avis d'équilibrer année après année. Mais comme les Chambres fédérales ont décidé de dissocier ce remboursement de la question de la fixation de la prime, il faut en prendre acte.

Le motionnaire rappelait que le but de sa motion était de faire pression au niveau fédéral et non pas de s'écharper au sein du Grand Conseil sur les solutions à cette affaire. Raison pour laquelle il estimait qu'il est plus sain de suspendre les travaux de la commission, quoiqu'on puisse en penser sur le fonds. Reste qu'il attendait des autorités fédérales qu'elles amènent une solution à un problème, il est vrai assez complexe. S'il souhaitait, comme cela a été dit en plénum, être en mesure de pouvoir retirer sa motion, ce n'était pas le bon moment à son avis.

### ***Report des travaux de la commission***

*Par 10 voix pour et 1 abstention, la commission décidait à l'issue de sa séance du 16 avril 2013 de surseoir à ses travaux, et qu'une nouvelle séance serait fixée une fois la position de la CSSS connue. Par ailleurs, la commission renonçait à émettre un communiqué de presse et décidait que ses travaux étaient confidentiels. Elle autorisait toutefois le président du CE à dire à la prochaine séance de la CDS que la commission avait suspendu ses travaux.*

### **Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2014**

#### ***Information complémentaire du Conseil d'Etat***

Lors de la deuxième séance de la commission, le président du CE a estimé que sur ce dossier « la messe était dite ». La mobilisation a permis de trouver un compromis, les cantons remettant l'ouvrage sur le métier. A la fin la solution suivante a été trouvée :

- 50% de la somme sera rendue, le capital des vaudois à fin 2012 s'élevait à plus de 600 millions de francs, auquel il faudra ajouter l'année 2013 dont les comptes ne sont pas encore connus mais dont les montants seront pris en compte.
- Selon l'Ordonnance en consultation, sur les près de 800 millions qui seront redistribués, on peut estimer qu'entre un tiers et un quart de cette somme sera redistribuée aux vaudois.
- Concrètement, un montant qui devrait être de l'ordre de 300 millions de francs sera reversé en trois ans dès 2015, le mois de juillet, aux vaudois, soit environ Fr. 150.- par habitants trois ans de suite, donc près de 450.-
- A ce stade, sur le plan technique la solution n'est pas arrêtée : il s'agira soit d'une réduction de prime, qui semble être la voie choisie, soit d'un versement sur le compte de l'assuré. En effet, la prime des enfants excédant Fr. 150.- une réduction de prime semble inappropriée.

Le président du CE rappelle que cet excédent résulte de plusieurs explications : le fait que les assureurs romands ont voulu conquérir la Suisse alémanique et y ont proposé des primes d'appel en se finançant sur leurs bases arrières vaudoises et genevoises ; le fait que les Bernois, en intégrant les cliniques privées dans leur liste ont connu une explosion de leur coûts de l'ordre de 15% en une année sans adaptation des primes ; la pratique vaudoise et genevoise, née dans les années 90, qui voulait qu'on incite les personnes de condition modeste, notamment celles au RI, à prendre des primes basses afin de ne pas subsidier les primes élevées, ce qui a pu dissuader certains assureurs de proposer des primes basses ; et une cause qui subsiste, soit la stratégie des groupe Assura et Supra, qui assurent un tiers des vaudois. Ces assureurs ont des coûts moyens par assurés de près de 50% inférieurs à la moyenne, et proposent donc des primes basses ; cependant, comme ils attirent des dizaines de milliers de nouveaux assurés chaque année, ils sont confrontés à l'obligation de constituer les

réserves correspondantes, et ne peuvent dès lors fixer des primes que de 30% inférieures à celles des concurrents avec des coûts 50% inférieurs. De cette manière, ils peuvent créer les réserves légales en une année pour un assuré, et il s'avère que ce groupe est celui qui a constitué les plus importantes réserves au niveau suisse. Structurellement leurs primes sont dès lors trop élevées par rapport à leurs coûts, raison pour laquelle ils avaient fait recours à la décision des services de Pascal Couchepin de les forcer à baisser leurs primes. Cela équivalait à mettre fin à leur modèle d'affaire : avec des primes encore plus basses, ils auraient eu un afflux de nouveaux assurés et auraient été dans l'incapacité de créer les réserves y relatives.

### ***Position de motionnaire au vu de ces informations***

Le motionnaire rappelle que ce qui avait motivé le dépôt de cette motion était le refus de la CSSS de trouver une solution pour rembourser les primes excédentaires payées par les vaudois. Il prend également note que les Chambres fédérales se sont à peu près accordées, même si la solution choisie peut être discutée et qu'il y a quelques zones d'ombre sur les modalités de ce remboursement. Partant, comme l'objectif de sa motion est atteint, il est prêt à la retirer, sous réserve que les travaux de la commission fassent l'objet d'un rapport porté à l'ordre du jour du Grand Conseil, vu l'importance que cette question a pour la population.

### ***Sous quelle forme seront remboursées les primes ? Comment sera gérée la petite différence entre ceux qui ont payés ces primes excédentaires et ceux qui recevront les remboursements ?***

On ne peut pas pénaliser l'immense majorité d'une population stable au motif que quelques pourcents des habitants seront lésés ou avantagés par le système de remboursement. Ceci dit, on n'a pas abordé le problème assureur par assureur non plus : certains assureurs ont prélevé correctement leurs primes, voire avec un bilan négatif. La logique aurait voulu dès lors que ce remboursement soit intégré au calcul de la prime. Mais l'administration fédérale n'a pas suivi cette voie : si les primes excèdent les coûts, le mécanisme prévu dans la Loi sur la surveillance, qui doit encore être validé en plénum, veut que l'assureur qui prend trop de primes doit les rembourser l'année n+2 et que si les primes sont trop basses il doit prendre des mesures. L'autorité fédérale veut dissocier les procédures entre calcul de la prime et remboursement des primes excédentaires.

### ***Comment se passera le remboursement pour les personnes qui ont bénéficié d'un subside à l'assurance maladie ? L'Etat récupérera-t-il ses subsides ?***

Le président du CE explique que le processus de remboursement des primes sera indépendant des subsides, sinon cela reviendrait à reprendre d'une main ce que l'autre a donné. L'Ordonnance devrait préciser que ce remboursement ne concerne pas les subsides, car les calculs des subsides dépendent de lois cantonales. Raison pour laquelle les services de l'Etat de Vaud privilégient le remboursement sur le compte de l'assuré, selon la même méthode que pour le remboursement des frais médicaux.

## **6. RETRAIT DE LA MOTION**

*A l'issue de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le motionnaire a retiré son intervention.*

Luins, le 8 septembre 2014

Le rapporteur :  
(Signé) Jean-Marc Sordet

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Samuel Bendahan et consorts - Les femmes qui prévoient d'avoir des enfants ou dont on s'imagine qu'elles peuvent en avoir, doivent-elles toujours craindre pour leur carrière médicale ?**

### ***Rappel de l'interpellation***

*Il est bien connu que de nombreux employeurs ou recruteurs essayent d'éviter d'engager des personnes s'ils pensent qu'elles pourraient quitter leur poste pendant une durée prolongée. Cela est une cause très forte de discrimination à l'encontre de nombreuses femmes. Cette discrimination peut se produire à l'embauche, mais aussi sous forme de pression pour des personnes en cours d'emploi, afin d'éviter les coûts ou désagréments pour l'employeur d'un éventuel congé maternité. Certains types d'emplois, en particulier dans le domaine médical, sont encore plus dépendants de la capacité des employés à être disponibles, avec des horaires flexibles et fluctuants, surtout lorsqu'il y a de fortes contraintes et un manque important de personnel. La présente interpellation a pour but de savoir l'ampleur du problème dans le secteur médical vaudois, et en particulier de savoir s'il est prévu de réaliser une étude qui permettrait aux victimes potentielles de s'exprimer dans l'anonymat.*

### ***Discrimination à l'embauche***

*Même si la question "et alors, vous prévoyez d'avoir des enfants bientôt ?" est interdite en entretien d'embauche, elle reste encore posée dans de nombreux cas, et l'employée potentielle n'osera pas se plaindre. Il existe aussi des formes détournées de poser la même question, comme "Seriez-vous d'accord de voyager très fréquemment ?" ou "êtes-vous sûre que nous pouvons compter sur vous à 100% pour les deux prochaines années ?" Si beaucoup de personnes connaissent des employées potentielles à qui on a posé ce genre de question, il n'y a pas à ma connaissance d'étude systématique de la question qui a été faite de façon anonyme à l'Etat de Vaud.*

### ***Pression sur le lieu de travail***

*La question de la discrimination à l'embauche n'est pas la seule à se poser. En effet, dans des secteurs où il est important d'avoir une certaine dotation en personnel à tout moment, il se peut que les employeurs mettent une pression forte sur la vie privée des employées. Par exemple, il se peut que, dans certains services du CHUV, entre autres, des femmes faisant des carrières médicales soient incitées à ne pas avoir d'enfants, directement ou indirectement.*

### ***Nécessité d'une étude objective***

*Plusieurs signataires de ce texte ont reçu des témoignages de personnes travaillant au CHUV ou dans d'autres structures médicales qui se sont senties victimes de discrimination du fait qu'elles sont des femmes. Comme chacun le sait, il faut savoir faire la différence entre des anecdotes et une analyse sérieuse, mais le nombre d'entre elles est inquiétant et pose la question de la réalisation d'une étude*

systematique. Afin de savoir si les femmes ne sont pas discriminées, il faudrait réaliser une étude permettant de mesurer de façon parfaitement anonyme si le phénomène est réel, ou s'il s'agit de cas isolés.

**Par la présente interpellation, nous avons l'avantage de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:**

- *Quelle est l'étendue des connaissances du Conseil d'Etat sur la problématique de la discrimination des femmes pour raison de maternité dans le secteur médical vaudois ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il lui aussi connaissance de cas de personnes qui ont été victimes de discrimination pour raison de maternité dans le secteur médical vaudois ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de réaliser une étude pour mesurer l'ampleur du phénomène, qui donne la possibilité aux victimes potentielles — notamment et par exemple des personnes non retenues pour des postes de médecin assistants ou personnes travaillant actuellement à ce type de poste — de s'exprimer dans l'anonymat ?*
- *Si l'étude montre que les inquiétudes mentionnées dans le présent texte sont légitimes, le Conseil d'Etat a-t-il une stratégie pour combattre cette discrimination, et si oui laquelle ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

## **1 PRÉAMBULE**

Le Conseil d'Etat est depuis de nombreuses années très attentif à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines, ainsi qu'à encourager et soutenir les mesures visant à la mettre en œuvre dans les faits.

Il a ainsi adopté en 2004 un règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Régal), dans lequel il s'engage à mener une politique active de promotion de l'égalité entre femmes et hommes. Ce faisant, le Conseil d'Etat a exercé la compétence qui lui a été octroyée par le Grand Conseil à l'article 5 alinéa 3 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) qui prévoit qu' " il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes". A cette occasion, il a chargé le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) de proposer des mesures propres à garantir l'égalité des chances et d'assurer leur mise en œuvre et leur suivi, en collaboration avec les services concernés. En parallèle, il a adopté un Plan pour l'égalité comprenant sept mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le plan de l'égalité et encouragement de la rédaction épïcène.

En outre, dans son programme de législature 2012-2017, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de continuer à faire en sorte que l'égalité dans les faits trouve application au sein de l'administration cantonale vaudoise (mesure 5.2 "Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace"). Il a ainsi décidé d'intensifier les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances selon les axes suivants:

1. équilibre vie professionnelle et vie privée
2. représentation plus égalitaire des deux sexes dans tous les domaines d'activité et les niveaux hiérarchiques
3. promotion active de l'égalité.

Dans le domaine médical, la promotion de l'égalité entre femmes et hommes est particulièrement d'actualité. En effet, comme les autres cantons et bon nombre de pays qui nous entourent, le canton de

Vaud doit faire face non seulement à une augmentation et une diversification des besoins de la population en lien avec le vieillissement démographique et les changements dans le tableau des maladies, mais aussi à une raréfaction des ressources humaines permettant de les couvrir. La pénurie des professionnel-le-s de santé, en particulier des médecins, est ainsi un des problèmes majeurs auxquels est confronté le système de santé vaudois. Pour y faire face, le Conseil d'Etat a mis en œuvre de nombreuses mesures, parmi lesquelles figurent celles visant à améliorer l'attractivité des professions de la santé et à promouvoir la relève féminine, grâce à des conditions de travail et de formation permettant un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

Aujourd'hui encore, de nombreux obstacles à l'accès à des postes à responsabilités dans le domaine médical subsistent pour les femmes. Si plus de 60% des diplômés en médecine et plus de 50% des médecins assistant-e-s et des chef-fe-s de clinique sont des femmes, leur nombre diminue plus l'on monte dans la hiérarchie académique et hospitalière, puisque seulement 23% d'entre elles occupent une fonction de médecins-cadres au CHUV (effet dit de "plafond de verre").

C'est pour remédier à cette situation que la Commission "Médecins de demain" a été créée en 2009 au CHUV. Cette Commission déploie ses activités selon les axes suivants:

- mise en place d'un observatoire de la démographie médicale, avec notamment le suivi du pourcentage de femmes aux différents échelons hiérarchiques et du nombre de postes à temps partiels
- discussion avec les chefs de service du CHUV afin de mettre en œuvre des critères *family friendly* dans leurs services
- mise en place d'une consultation ouverte à tous les médecins pour leur apporter une aide dans l'élaboration de leur plan de carrière (hospitalière et/ou académique) et pour analyser les conditions et l'organisation du travail, notamment dans des situations difficiles
- élaboration d'un questionnaire envoyé à tous les médecins qui quittent le CHUV, afin d'évaluer non seulement les éléments qui contribuent à la satisfaction quant à la formation postgraduée et qui encouragent la poursuite d'une activité médicale, mais aussi les éventuels obstacles
- participation à la mise en place d'un concept de formation postgraduée différencié selon que l'objectif visé est académique, hospitalier, cabinet/clinique ou autre au CHUV
- développement d'une politique de communication sur les questions de la féminisation et des nouvelles générations, notamment en organisant des colloques et conférences sur ces thématiques.

Une grande partie de la formation des médecins se déroulant au CHUV, un accent particulier a ainsi été mis sur cet hôpital. Cela étant, des mesures ont également été mises en œuvre au sein des hôpitaux de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV). Ainsi, depuis 2012, un groupe de travail réunissant le CHUV, la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), l'association représentative des médecins assistant-e-s vaudois (l'ASMAV) et le Service de la santé publique, œuvre à la mise en place d'incitatifs visant à encourager non seulement la féminisation des professions médicales, mais également à lutter contre le phénomène dit du "plafond de verre" en favorisant l'accession des femmes aux postes à responsabilités (médecins cadres et cadres supérieurs, professorat, etc.) ainsi qu'un meilleur équilibre entre la vie privée et professionnelle des médecins, hommes ou femmes. Ce groupe permet donc d'échanger des informations et des expériences entre le CHUV et les hôpitaux de la FHV, mais aussi de promouvoir des mesures concrètes dans tous les hôpitaux vaudois, telles que l'encouragement à la création de binômes pour des postes de médecins assistant-e-s et de chef-fe-s de cliniques (jobsharing). Cette mesure fait l'objet d'un financement de l'Etat, à hauteur de

CHF 300'000.- par an au total (CHF 150'000.- pour le CHUV et CHF 150'000.- pour les hôpitaux de la FHV). De plus, l'ASMAV met à disposition sur son site internet une plateforme permettant aux médecins souhaitant travailler à temps partiel soit d'insérer une annonce, soit de trouver un-e collègue pour postuler conjointement à une place de travail.

Le Conseil d'Etat relève également qu'afin de favoriser le travail à temps partiel, un article spécifique à ce propos a été intégré dans la Convention collective de travail des médecins assistant-e-s, qui s'applique à tous-toutes les médecins assistant-e-s et chef-fe-s de clinique oeuvrant au sein du CHUV et des hôpitaux de la FHV. Le CHUV et les hôpitaux de la FHV utilisent cette disposition pour proposer à des médecins assistant-e-s un travail à temps partiel et leur permettre ainsi de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Il n'est cependant pas toujours facile de pourvoir ces postes, dans la mesure où une activité à temps partiel peut déboucher sur un allongement de la durée de formation pour devenir médecin, alors même que cette formation figure déjà parmi les plus longues.

De plus, plusieurs hôpitaux de la FHV ont développé, à titre individuel, des mesures visant à favoriser le travail des femmes en général. Ainsi, l'Hôpital de Nyon a mis en place, en collaboration avec la commune de Nyon, une crèche accessible en priorité aux employé-e-s de l'hôpital et dont les horaires d'ouverture ont été étendus pour tenir compte des contraintes du milieu hospitalier. Des projets semblables sont en cours à Yverdon, ainsi que dans l'Est Vaudois, dans le cadre de la création de l'Hôpital intercantonal Riviera-Chablais. Le CHUV a également de son côté développé des partenariats afin de disposer de places de garderie accessibles en priorité à son personnel.

Enfin, le Conseil d'Etat signale l'existence de la Commission de promotion académique des femmes (dite "Commission Pro-Femmes"), qui est chargée en particulier de promouvoir la carrière académiques des femmes dans les domaines de la recherche clinique et bio-médicale au sein de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

## **2 QUESTIONS**

### **2.1. Quelle est l'étendue des connaissances du Conseil d'Etat sur la problématique de la discrimination des femmes pour raison de maternité dans le secteur médical vaudois ?**

#### **Réponse:**

Le Conseil d'Etat est conscient des obstacles auxquels les femmes font face pour accéder aux postes à responsabilité dans le domaine médical, qu'ils soient liés **notamment ou en particulier** à la maternité. Il salue les mesures mises en place au CHUV pour y remédier et veillera à ce que ces mesures continuent à se développer, en particulier celles inscrites dans le Plan Stratégique 2014-2018 du CHUV (v. objectifs 3.1 et 3.3 de ce plan). Il a en outre demandé à la FHV de mettre en œuvre des mesures similaires au sein des hôpitaux de la FHV, en partenariat avec l'association représentative des médecins assistant-e-s.

### **2.2. Le Conseil d'Etat a-t-il lui aussi connaissance de cas de personnes qui ont été victimes de discrimination pour raison de maternité dans le secteur médical vaudois ?**

#### **Réponse:**

Le Conseil d'Etat relève en premier lieu qu'il n'y a, à sa connaissance, pas de pratique institutionnelle de discrimination dans le monde hospitalier vaudois, mais qu'il peut y avoir des cas individuels de discrimination. Le Conseil d'Etat en tant que tel n'a pas connaissance de telles situations individuelles de personnes ayant été victimes de discrimination en raison de leur sexe dans le secteur hospitalier vaudois.

En revanche, de telles situations de discrimination au travail au sein des hôpitaux vaudois ont été ponctuellement rapportées au BEFH, à l'ASMAV et/ou de manière informelle au sein du DSAS. Elles ont alors été traitées par ces instances.

D'une manière générale, pour le Conseil d'Etat, lorsque de telles situations surviennent, les personnes concernées ne doivent pas craindre de s'adresser aux ressources humaines et à la hiérarchie de leur institution. Elles peuvent également s'adresser au BEFH, dont la mission générale est d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines de la vie. Sur le plan juridique, le BEFH informe et conseille les particuliers et les autorités sur la mise en application et le respect de la loi fédérale sur l'égalité (LEg) qui interdit la discrimination à raison du sexe dans les relations de travail ainsi que le harcèlement sexuel. Les collaboratrices et collaborateurs du CHUV ainsi que de plusieurs hôpitaux de la FHV peuvent en outre s'adresser au Groupe Impact, qui est chargé de la gestion de conflit ainsi que de la prévention et de la lutte contre le harcèlement psychologique (mobbing) et sexuel au travail. Par ailleurs, il existe des associations – dont l'ASMAV et son avocat-conseil – auxquelles les personnes concernées peuvent adresser leurs questions en droit du travail et, particulièrement, en ce qui concerne l'application de la LEg.

**2.3. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de réaliser une étude pour mesurer l'ampleur du phénomène, qui donne la possibilité aux victimes potentielles — notamment et par exemple des personnes non retenues pour des postes de médecin assistants ou personnes travaillant actuellement à ce type de poste — de s'exprimer dans l'anonymat ?**

**Réponse:**

Tous-toutes les médecins assistant-e-s et chef-fe-s de cliniques qui quittent le CHUV reçoivent un questionnaire à domicile et ont la possibilité d'être reçus pour un entretien individuel. L'analyse des 160 premiers questionnaires et 30 premiers entretiens individuels a donné lieu à la rédaction d'un mémoire, présenté par Mme Sandra Deriaz à l'Institut d'Economie et de Management de la Santé (IEMS) de la Faculté des Hautes Etudes Commerciales et de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'Université de Lausanne. Ce rapport confirme que les conditions de travail et de formation des médecins doivent être améliorées afin de correspondre aux aspirations des nouvelles générations. Plus précisément, il met en évidence la nécessité de développer, par une démarche institutionnelle, les compétences managériales des médecins cadres, de façon prioritaire dans le domaine du développement des carrières et dans celui de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Il ressort de ce qui précède que des analyses ont été effectuées et des constats posés, sur la base de l'évaluation de nombreuses situations individuelles. Pour le Conseil d'Etat, la réalisation d'une étude anonyme générale telle que proposée par le postulant risque de s'avérer compliquée à mener et prendra du temps, sans forcément apporter d'éléments complémentaires non connus à ce jour. Cela étant, la Direction générale du CHUV a écrit à tous-toutes les professeur-e-s chef-fe-s de service du CHUV pour leur rappeler les éléments légaux relatifs au droit à la maternité des collaboratrices du CHUV, en particulier des femmes médecins. Elle a également adressé une lettre à l'ASMAV lui demandant de lui signaler tous les cas de discrimination dont elle aurait connaissance.

De plus, une enquête qualitative sera menée au sein du CHUV auprès de toutes les femmes ayant récemment bénéficié d'un congé maternité afin de leur demander comment les choses se sont déroulées en ce qui les concerne.

**2.4. Si l'étude montre que les inquiétudes mentionnées dans le présent texte sont légitimes, le Conseil d'Etat a-t-il une stratégie pour combattre cette discrimination, et si oui laquelle ?**

**Réponse:**

Le Conseil d'Etat a développé activement depuis plusieurs années une stratégie visant à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances d'une manière générale et plus spécifiquement à faire face aux obstacles auxquels se heurtent les femmes médecins et, partant, à favoriser l'égalité de traitement et d'accès aux postes à responsabilité dans le domaine médical. Plusieurs mesures concrètes

ont été inscrites dans le Plan Stratégique 2014-2018 du CHUV (v. les mesures mentionnées sous les objectifs 3.1 et 3.3 de ce plan). Le Conseil d'Etat veillera à ce que ces mesures soient suivies et continuent à se renforcer et se développer. Ainsi, les projets en cours prévoient de créer environ 70 places de plus en garderie pour le personnel du CHUV d'ici 2017.

De plus, au-delà des actions complémentaires déjà effectuées ou prévues telles que mentionnées à la fin de la réponse à la question n° 2.3 ci-dessus, un flyer visant à faire connaître les services spécialisés pouvant offrir une aide (BEFH, ASMAV, etc.) en matière de conseil et de prévention pour ce qui concerne le droit du travail et la LEg sera élaboré par le BEFH. Enfin, une formation permettant de faire connaître le cadre légal en la matière, essentiellement destinée aux médecins cadres et cadres supérieurs ayant des compétences et des responsabilités en matière de ressources humaines, sera envisagée, en collaboration entre le CHUV, les hôpitaux de la FHV et le BEFH.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ?**

### ***Rappel de l'interpellation***

*Elu conseiller d'Etat le 17 mars 2002, Pierre Chiffelle a quitté le gouvernement vaudois le 3 août 2004 pour raison de santé, après six semaines d'arrêt maladie. Dans sa lettre de démission, l'ancien conseiller d'Etat évoquait pour l'essentiel des problèmes de nature cardiaque. Compte tenu des lourdes responsabilités en jeu, son tableau clinique lui a paru incompatible avec la poursuite de son mandat politique.*

*Redevenu avocat, Pierre Chiffelle est notamment devenu le conseil de la Fondation Franz Weber et de l'association Helvetia Nostra, lesquelles ont indiqué avoir déposé — dans le cadre de l'application de la Lex Weber — plus de 700 oppositions à des dossiers d'enquête. Certes, il semble que la masse de travail de M.Chiffelle bénéficie d'allègements ciblés du fait de la procédure apparemment simplifiée suivie pour certaines de ses requêtes d'effet suspensif. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit sa présence assidue dans les médias depuis plusieurs mois, ainsi que les chiffres attestant l'intense activité déployée par l'homme de loi dans ce dossier, il n'est pas douteux que notre ancien conseiller d'Etat paraît avoir recouvré une belle énergie, ce qui est de nature à rassurer pleinement le peuple vaudois sur l'état de santé de son ancien conseiller d'Etat.*

*Compte tenu de ce contraste heureux, mais saisissant, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:*

- 1. M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?*
- 2. Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?*
- 3. Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?*

*4. Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?*

### ***Réponse du Conseil d'Etat***

#### **Réponse aux questions**

*1.- M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?*

Au travers de réponses à diverses interventions parlementaires antérieures, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler la situation juridique concernant la pension de M. Chiffelle; il expose donc ici à nouveau des explications qui ont déjà été données au Grand Conseil.

M. Chiffelle touche une pension de 50% de son traitement (hors pensions d'enfants), en vertu de la loi telle qu'elle était en vigueur au moment où est né le droit à cette pension. L'article 4 de la loi sur la rémunération et pensions des membres du Conseil d'Etat prévoyait en effet qu'un membre du Conseil d'Etat quittant sa fonction pour un motif de santé recevait une pension égale à 50% de son dernier traitement. Cette disposition a été modifiée en 2007 et prévoit dorénavant ceci : en cas de démission pour raison de santé, la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat ; cette pension est en principe égale à 50% du dernier traitement, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur ; la décision du Conseil d'Etat est sujette à révision. Dans le cadre de cette révision de 2007, le législateur a expressément prévu que les pensions ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la révision légale restaient soumises à l'ancienne loi. Ainsi, le nouveau régime décrit ci-dessus ne s'applique pas rétroactivement à M. Chiffelle.

Que ce soit en application des dispositions de l'ancienne loi ou de la loi actuellement en vigueur, la pension est soumise à la règle de la rétrocession lorsque l'ensemble des gains du bénéficiaire (pension comprise) dépasse le traitement annuel d'un membre du Conseil d'Etat : en pareil cas, la pension est réduite à hauteur du dépassement.

*2.- Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?*

La pension est versée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004 elle a été arrêtée à CHF 9'983.90 par mois. Elle se monte actuellement à CHF 10'108.70.

*3.- Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?*

Comme expliqué en réponse à la première question de la présente interpellation, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi. Le Conseil d'Etat n'a pas de compétence légale en la matière.

*4.- Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?*

Là également, le Conseil d'Etat se réfère à l'explication donnée en réponse à la première question de l'interpellation. Comme indiqué en réponse à la question 3 ci-dessus, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi, qui ne conditionne pas l'octroi d'une pension à une incapacité professionnelle à exercer tout métier, comme l'atteste précisément l'existence du système de rétrocession exposé plus haut ; le critère déterminant pour ouvrir le droit à la pension est l'aptitude à poursuivre ou non la charge pleine et entière de conseiller-ère d'Etat et de chef-fe de département. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à informer que M. Chiffelle, bien qu'il n'y soit pas contraint légalement, a fourni au chancelier d'Etat des renseignements clairs, complets et actuels, dûment certifiés, attestant que les motifs médicaux existant au moment de la démission demeurent et empêcheraient donc toujours l'exercice de la charge de conseiller d'Etat. Au vu de cet état de fait, le Conseil d'Etat constate qu'à ce jour l'application des règles adoptées en 2007 aboutirait à une situation juridique identique à celle qui résulte de l'application de la loi antérieure et qu'il n'y a ainsi en l'état pas de motif pour engager une révision législative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois**

*Texte déposé*

En mars 2013, 66,75% des électrices et électeurs vaudois ont plébiscité l'initiative Minder contre les rémunérations abusives. Ce résultat marque une très forte volonté d'obtenir la plus grande transparence possible en matière de rémunération des membres de conseils d'administration et des directions des entreprises dans le secteur privé.

Pour concrétiser l'article constitutionnel accepté par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral a adopté le 20 novembre 2013 une Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Selon cette ordonnance, l'assemblée générale votera chaque année les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif. Le vote ne pourra en aucun cas être consultatif : son résultat sera contraignant. Les statuts régleront les modalités du vote et la marche à suivre en cas de refus des rémunérations proposées. Les indemnités de départ, les indemnités anticipées et les provisions pour une restructuration au sein du groupe de sociétés seront interdites, qu'elles servent à rémunérer des activités au sein de la société ou dans d'autres entreprises du groupe. Les primes d'embauche resteront autorisées. Par ailleurs, l'article 13 de cette ordonnance prévoit qu'en lieu et place des annexes au bilan visées par l'article 663b bis du Code des obligations (CO), le Conseil d'administration établit annuellement un rapport de rémunération écrit séparé, avec les indications prévues aux articles 14 à 16 ORAb, qui correspondent matériellement pour l'essentiel à l'article 663b bis CO.

La loi vaudoise sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15), adoptée le 22 février 2005, porte, d'une part, sur les indemnités versées à des institutions assumant des tâches déléguées par l'Etat — hospitalisation, hébergement — et, d'autre part, sur les aides financières accordées à des organismes externes accomplissant des missions d'intérêt public : encadrement spécialisé, culture, transports publics. Selon le budget 2014, le montant des subventions versées dans ce cadre par l'Etat à des entreprises publiques et privées ainsi qu'à des entreprises à but non lucratif s'élève à 2,4 milliards de francs.

Vu l'importance des subventions attribuées dans de nombreux secteurs à des sociétés anonymes ou à des fondations, comme par exemple pour les entreprises de transports publics, le canton est, dans les faits, leur propriétaire ou copropriétaire économique. Au niveau fédéral, l'Ordonnance sur les salaires des cadres prévoit la transparence des salaires pour les régies fédérales comme les CFF ainsi que pour toutes les entreprises et établissements de la Confédération soumis à la loi sur le personnel (LPers) en qualité d'unités administratives décentralisées.

Dans son rapport N°25, publié début décembre 2013, la Cour des comptes a procédé à un audit de la performance du canton de Vaud dans sa mission de contrôle de l'efficacité des transports publics, à la suite duquel elle recommande notamment une meilleure visibilité de l'utilisation des fonds publics dans ce secteur.

Dans l'objectif d'assurer également une transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois, les député-e-s soussigné-e-s demandent que soit complété l'article 17 LSubv, qui prévoit notamment que l'autorité peut impartir au bénéficiaire des charges et des conditions et l'obliger à faire réviser ses comptes par un organe de révision, par un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

**« Lorsque le bénéficiaire est une personne tenue de tenir une comptabilité en application de l'article 957 du Code des obligations, un rapport de rémunération écrit conforme aux articles 13 à 16 ORAb doit être établi par la personne ou l'organe chargé de tenir la comptabilité et vérifié par l'organe de révision. »**

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

(Signé) Jean-Michel Dolivo  
et 39 cosignataires

### *Développement*

**M. Jean-Michel Dolivo (LGa) :** — Cette motion est l'émanation des groupes politiques La Gauche (POP-solidaritéS), socialiste et des Verts, ainsi que du député Vaud-libre Jérôme Christen.

Demander la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois, c'est aussi partir d'une votation dont le résultat nous a certainement plus réjouis que celui du 9 février dernier, c'est-à-dire le plébiscite de l'initiative Minder, dans le canton de Vaud, initiative dite « contre les rémunérations abusives ». En fait, le résultat de ce vote marquait la volonté d'obtenir la plus grande transparence possible en matière de rémunération des membres des conseils d'administration et des directions des membres d'entreprises dans le secteur privé. Les groupes politiques et les députés signataires de la motion constatent que, dans le canton de Vaud, la loi vaudoise sur les subventions, qui règle les subventions par rapport aux tâches déléguées par l'Etat dans de nombreux secteurs — hospitalisation, hébergement, transports publics, encadrement spécialisé, culture — porte sur des montants extrêmement élevés, par rapport au budget cantonal, soit 2,4 milliards de francs pour le budget 2014.

Vu l'importance de ces subventions, attribuées à de nombreux secteurs et notamment aussi à des sociétés anonymes et à des fondations — dans les entreprises de transports publics par exemple, il nous paraît tout à fait important que les contribuables et le Grand Conseil puissent disposer d'une véritable transparence des rémunérations dans le secteur subventionné. C'est également le cas, évidemment, des employés des différentes entreprises de ce secteur subventionné, qui doivent pouvoir connaître la rémunération de leur direction, voire des membres du conseil d'administration.

Toutes ces raisons et d'autres nous ont amenés à déposer cette motion, qui propose de modifier l'article 17 de la loi cantonale vaudoise sur les subventions, en y ajoutant la disposition suivante :

« Lorsque le bénéficiaire est une personne tenue de tenir une comptabilité en application de l'article 957 du Code des obligations, un rapport de rémunération écrit, conforme aux articles 13 et 16 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) doit être établi par la personne ou l'organe chargé de tenir la comptabilité et vérifié par l'organe de révision. »

Cette disposition est la décalque de ce qui a été introduit au plan fédéral suite à l'acceptation de l'initiative Minder.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur  
subventionné vaudois**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 28 avril 2014 à la Salle de Conférence du SCRIS, rue de la Paix 6 à Lausanne. Présidée par M. le député Jean-Michel Favez, elle était composée de Mme la députée Claire Richard ainsi que de MM. les députés Jean-François Cachin, Pierre Grandjean, Laurent Ballif, Marc-André Bory, Cédric Pillonel, Jérôme Christen et Jean-Michel Dolivo.

A participé à cette séance, M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis (chef du DFIRE). Les membres de la commission remercient M. Fabrice Mascello de la tenue des notes de séance.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

M. le député Dolivo précise que sa motion vise à la mise en œuvre, dans le canton de Vaud, du principe de transparence des rémunérations dans le secteur subventionné ; ledit principe a été plébiscité par le peuple suisse à la suite de l'initiative Minder<sup>1</sup> et a débouché sur une législation d'application de la part du Conseil fédéral qui vise essentiellement les sociétés cotées en bourse. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le rapport de rémunération avait fait l'objet d'un consensus lors de la discussion aux Chambres fédérales, avant même le vote de l'initiative Minder ; il avait été présenté comme un contre-projet indirect à l'initiative avec le soutien, à l'époque, des élus PLR.

Sa motion demande que le système de transparence soit adapté au niveau cantonal pour le secteur subventionné, qui représente actuellement 2,4 milliards du budget annuel, avec un champ d'application clairement défini par l'art. 957 CO2. En effet, certaines sociétés anonymes (SA) font l'objet de subventions cantonales importantes (p.ex. transports) et ne sont pas soumises directement à la législation fédérale. Il en va de même pour certaines fondations, avec un chiffre d'affaires

---

<sup>1</sup> Initiative populaire Minder « contre les rémunération abusives »

<sup>2</sup> Art. 957 CO al. 1 et 2 : « <sup>alinéa 1.</sup> Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre : 1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ; 2. les personnes morales / <sup>alinéa 2.</sup> Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine : 1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaire inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ; 2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce ; 3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2 CC »

important, liées notamment à l'hébergement, aux secteurs sanitaire et hospitalier, ainsi qu'à la culture. Ces structures tiennent d'ailleurs déjà une comptabilité complète de part leurs obligations légales actuelles.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En guise de préambule, M. le Conseiller d'Etat Broulis dresse un rapide tableau des sociétés actives dans le canton (2357 associations ; 1900 fondations et 104 entreprises autonome de droit public) dont un certain nombre (malheureusement pas précisé) est effectivement subventionné.

Puis il enchaîne avec quelques commentaires sur la situation existante dans le canton :

- Chaque entité subventionnée a l'obligation de tenir des comptes (non publics) qui sont à disposition des départements fournissant les subventions ;
- Les bénéficiaires des subventions cantonales touchent également parfois un soutien financier des communes ;
- Sur recommandation du CCF, le Conseil d'Etat a procédé à une étude des systèmes de rémunération des fonctions dirigeantes des personnes morales subventionnées : un groupe de travail analyse de manière pragmatique objet par objet les possibilités d'amélioration. Cette structure a notamment mis en place un dispositif de suivi ;
- Alors que le suivi de la loi sur les participations a été confié au DFIRE, celui de la loi sur les subventions (LSubv) fera l'objet d'ici à la fin de l'année d'une modification légale car le rapport quinquennal exigé est une contrainte trop lourde pour les départements concernés (plus particulièrement DFJC et DSAS) ;
- Le DFIRE examine, à chaque modification, la situation des personnes morales concernées et fait des propositions aux départements compétents qui les acceptent bon gré mal gré :
  1. DIS : nouvelles codifications sur la rémunération de la société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés (SVLM) ;
  2. DECS : mise en place d'un modèle de rémunération pour le fond d'investissement agricole (FIA) et la fondation d'investissement rural (FIR) ;
  3. DIRH : renouvellement des membres regroupé par paquet, par exemple des administrateurs nommés par l'Etat, afin d'avoir une vision exhaustive de la situation. Réflexion posée sur les problématiques des lettres de mission ainsi des rémunérations.
- La LSubv actuelle va, selon M. Broulis, déjà plus loin que les exigences posées par le motionnaire :
- les articles 11 lettre K3 et 194 obligent les organes subventionnés à renseigner l'Etat. Dans ce contexte et à titre d'exemple, le DSAS interpelle fréquemment les EMS pour obtenir des informations sur les rémunérations. Le DFJC ne pratique pas différemment pour les institutions s'occupant de handicapés. De manière plus générale, l'Etat est également vigilant à ce que les entités subventionnées ne thésaurisent pas de montants importants.

---

<sup>3</sup> Art. 11, lettre K LSubv – Contenu de la base légale : « Les dispositions légales régissant les subventions doivent notamment contenir les règles relatives à : ...k. l'obligation de renseigner du bénéficiaire ».

<sup>4</sup> Art. 19 LSubv - Obligation de renseigner et de collaborer « <sup>1</sup>. L'autorité compétente est autorisée à consulter les dossiers et à accéder au locaux ou aux établissements que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions /<sup>2</sup>. L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste encore pendant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription de l'article 34. ».

- Les articles 65 et 146 permettent de bien structurer et cadrer les demandes de subventions.
- Les représentants de l'Etat qui sont mandatés au sein de sociétés subventionnées signent une lettre de mission et doivent rendre un rapport régulièrement. Ce document aborde notamment le thème des rémunérations.

La référence à l'initiative Minder n'est, toujours selon le M. Le Conseiller d'Etat, pas pertinente, car ce texte vise les SA. Sur ce thème, il a assisté à une assemblée gérée selon les directives Minder : la procédure de votes a duré deux fois plus longtemps que par le passé.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller d'Etat a invité le motionnaire à transformer son texte en postulat. Sur cette base, le chef du DFIRE serait en effet à même d'apporter une réponse quant aux pratiques actuelles des divers départements. La COFIN et la COGES peuvent d'ailleurs avoir accès aux rapports et autres registres tenus à jour par les départements.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale fait rapidement ressortir un clivage entre ceux qui se satisfont du statu quo estimant que cette motion n'est pas utile et celles et ceux qui, au contraire, pensent qu'une plus grande transparence et une meilleure information sont nécessaires surtout lorsque l'on considère les montants en jeu (pour rappel plus de 2,4 milliards de subventions annuelles distribuées par l'Etat). A noter d'emblée que transparence n'est ici pas synonyme de divulgation publique.

A la suite des renseignements apportés par le Conseiller d'Etat, mais aussi en réponse à certaines questions ou remarques qui ont ponctué la séance, le motionnaire précise bien qu'il convient de ne pas se tromper sur le cercle des personnes visées par la motion.

D'après l'article 957 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des obligations, doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformes au titre trente-deuxième du CO les entreprises individuelles et les sociétés de personnes – soit les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite – qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500'000 francs lors du dernier exercice ainsi que les personnes morales – soit les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les fondations et les associations. En revanche, ne sont pas tenues de tenir une telle comptabilité les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 500'000 fr., les associations et les fondations qui ne sont pas tenues de s'inscrire au registre du commerce et les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'article 83b al. 2 CC (al. 2).

Lorsque le texte de la motion mentionne les personnes tenues de tenir une comptabilité, il vise la première catégorie, soit les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 fr. et les personnes morales inscrites au registre du commerce tenues de faire réviser leur comptes par un organe de révision. Cette proposition est du reste en cohérence avec l'article 17 de la loi sur les subventions où le nouvel alinéa devrait prendre place, puisque le deuxième alinéa de cette disposition traite de l'obligation de faire réviser les comptes imposés par l'Etat aux entités subventionnées.

En deuxième lieu, il précise également que, contrairement à ce qu'affirme le Conseiller d'Etat, la proposition de motion ne se recoupe pas avec ce qui figure à l'article 11 de la loi sur les subventions, car cette dernière disposition s'adresse au législateur et fixe les règles qui doivent figurer dans chaque loi qui régit la subvention. Or, la proposition est d'instituer une obligation générale à charge des entités subventionnées d'une certaine importance – soit les entités dont le chiffre d'affaires est

---

<sup>5</sup> Art. 6 LSubv – Principe de la subsidiarité « *Le principe de la subsidiarité signifie que : a. d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions ; b. la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat ; c. la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace.* ».

<sup>6</sup> Art. 14 LSubv – Coûts pris en compte « *Seuls les coûts et les revenus engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.* »

supérieur à 500'000 fr. ou les personnes morales déjà soumises à une obligation de faire réviser leur compte par un organe de révision – d'établir un rapport de rémunération. Ce rapport de rémunération permet à tout actionnaire, dans une société anonyme, de pouvoir accéder aux données sur la rémunération des dirigeants. Cette proposition ne se recoupe ainsi pas non plus avec les exigences d'une éventuelle «lettre de mission» de l'Etat qui ne concerne que les rapports entre l'Etat et l'entité subventionnée, ou plus exactement entre l'Etat et son éventuel représentant au sein de l'entité subventionnée.

Un autre député relève que le champ d'application du texte Minder est plus vaste que la demande de cette motion qui se concentre uniquement sur la publication d'un rapport de rémunérations pour certaines sociétés ; le système d'élection des membres des organes dirigeants, qui peut conduire à l'allongement de la durée des assemblées générales, n'a rien à voir. Le but principal de cette motion est de déceler si certains directeurs ou administrateurs touchent des salaires exagérés, sans pour autant créer un cataclysme au sein du système associatif vaudois.

On peut bien sûr se réjouir de la précision des lettres de mission qui sont données aux représentants de l'Etat dans un certain nombre d'entités subventionnées, et qui incluent notamment la politique de rémunération. Mais il convient pourtant de préciser que, d'une part, un certain nombre de ces entités n'ont pas de représentants désignés par le canton (parfois même alors que le montant de la subvention est très important - l'inverse pouvant aussi être possible- ...) mais aussi qu'en cas de présence d'un représentant du canton, l'avis de celui-ci peut être minorisé, et donc compter pour beurre.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

Après avoir reçu de nombreuses informations, et entendu les avis des un-e-s et des autres, et confortée dans l'idée que notre canton a tout à gagner à l'inscription dans la Loi sur les Subventions d'un article instaurant la transparence des rémunérations dans les entités d'une certaine importance recevant des subventions cantonales, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 5 voix pour, 3 contre et 1 abstention et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Montreux, le 12 juin 2014.

*Le rapporteur :  
Jean-Michel Favez*

**Annexes** : - exemple de tableau à remplir dans certaines institutions subventionnées et à transmettre au département concerné.



**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois**

**1. PREAMBULE**

Le présent rapport se limite à présenter la position des commissaires minoritaires.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

La majorité de la commission apporte son soutien à cette motion qui vise à exiger, via l'ajout l'un alinéa 3 nouveau à l'article 17 la loi sur les subventions (LSubv), des entités subventionnées par l'Etat de Vaud, un rapport sur les rémunérations en leur sein.

**3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

Une minorité des commissaires juge que cette disposition est inutile.

Se référant au débat autour de l'initiative « Minder » sur les rémunérations abusives au sein de grandes entreprises, et aux modifications apportées à la législation par la suite, la motion s'approche de ce qui est demandé aux grandes sociétés anonymes.

Il nous apparaît que les modifications apportées à la loi sur les Subventions (Lsubv) sont suffisantes pour écarter les risques de voir les directions d'établissements subventionnés s'octroyer des rémunérations disproportionnées.

La LSubv actuelle va déjà plus loin que les exigences posées par le motionnaire : les articles 11 lettre K<sup>3</sup> et 19<sup>4</sup> obligent les organes subventionnés à renseigner l'Etat. Dans ce contexte et à titre d'exemple, le DSAS interpelle fréquemment les EMS pour obtenir des informations sur les rémunérations. Le DFJC ne pratique pas différemment pour les institutions s'occupant de handicapés. De manière plus générale, l'Etat est également vigilant à ce que les entités subventionnées ne thésaurisent pas de montants importants.

Les articles 6<sup>5</sup> et 14<sup>6</sup> permettent de bien structurer et cadrer les demandes de subventions.

Les représentants de l'Etat qui sont mandatés au sein de sociétés subventionnées signent une lettre de mission et doivent rendre un rapport régulièrement. Ce document aborde notamment le thème des rémunérations.

Sur recommandation du CCF, le Conseil d'Etat a procédé à une étude des systèmes de rémunération des fonctions dirigeantes des personnes morales subventionnées : un groupe de travail analyse de manière pragmatique objet par objet les possibilités d'amélioration. Cette structure a notamment mis en place un dispositif de suivi.

#### **4. CONCLUSION**

Constatant que les outils législatifs actuels fixent déjà un nombre suffisant de cautions dans ce domaine, la minorité de la commission vous recommande de refuser cette motion, tout en regrettant que celle-ci n'ait pas été transformée en postulat, ce qui aurait permis au Conseil d'Etat d'établir un rapport circonstancié sur la pratique actuelle.

Carrouge, le 19 juillet 2014

*Le rapporteur :  
Marc-André Bory*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Denis Rubattel – Nominations dans les Conseils d'administration : les compétences priment-elles véritablement ?

#### **Rappel**

*L'Etat dispose de participations aux capitaux de nombreuses entreprises actives sur le territoire cantonal. Les statuts de ces entreprises lui accordent la plupart du temps une ou plusieurs places au conseil d'administration.*

*En principe, la désignation des personnes à nommer devrait tenir compte de leurs compétences avant tout. En outre, une répartition eu égard à la sensibilité politique devrait également être prise en compte.*

*Pour exemple, au début de cette année, huit nouvelles personnes ont été désignées par le Conseil d'Etat pour des entreprises de transport public. Plus d'un a relevé que ce sont majoritairement des femmes, d'obédience de gauche !*

*S'il n'y a pas lieu de contester leurs compétences respectives, il s'agit d'obtenir quelques clarifications sur le mode de désignation.*

*Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes concernant la désignation des personnes désignées par le Conseil d'Etat au sein des entreprises dont l'Etat détient des participations:*

- 1. Les postulations sont-elles ouvertes ? Si oui, par qui et comment l'information des postes à repourvoir est-elle diffusée ?*
- 2. S'assure-t-on d'avoir plusieurs candidats pour chaque poste, afin de choisir les meilleurs ?*
- 3. Les personnes désignées passent-elles un assessement ou d'autres tests afin de juger de leur compétence ?*
- 4. Tient-on compte d'une saine répartition entre les forces politiques ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Denis Rubattel*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Remarque liminaire**

**A rigueur de texte, l'interpellation ne concerne que les participations financières ("L'Etat dispose de participations aux capitaux de nombreuses entreprises..."). La présente réponse est donc rédigée sous l'angle limité des participations financières.**

- 1. Les postulations sont-elles ouvertes ? Si oui, par qui et comment l'information des postes à**

## **repourvoir est-elle diffusée ?**

Il faut souligner, à titre liminaire qu'un siège à repourvoir au sein d'un organe de haute direction n'est pas un "poste" à repourvoir au sens du droit du travail. Par conséquent, les règles de ce dernier ne sont pas applicables. Dans le même ordre d'idée, aucune publication dans un organe de presse n'est prévue.

Lorsqu'un représentant doit être désigné pour siéger au sein d'un organe de haute direction d'une personne morale, en qualité de représentant de l'Etat de Vaud, le Service auquel la participation est rattachée prend contact avec la personne morale afin d'établir quels sont les besoins et compétences attendus des membres de l'organe de haute direction. En fonction des indications reçues, le Service métier examine quel candidat il peut proposer, tenant compte de sa très bonne connaissance du terrain et du domaine d'activité en relation avec la personne morale. Il est donc à même d'établir, par son réseau de connaissances et ses contacts habituels dans la gestion des dossiers de l'Etat, quel candidat pourra être proposé au Conseil d'Etat.

## **2. S'assure-t-on d'avoir plusieurs candidats pour chaque poste, afin de choisir les meilleurs ?**

Chaque Service qui doit proposer un candidat au Conseil d'Etat prend soin de faire un choix préalable en s'appuyant sur les critères définis par le Conseil d'Etat dans la directive. Au final, un seul candidat est proposé au Conseil d'Etat dans une proposition qui précise quels sont les besoins de la personne morale et quels sont les compétences de la personne proposée. La proposition expose non seulement le curriculum vitae de la personne mais indique également dans quels autres organes de haute direction elle siège, afin de confirmer que le critère d'absence de conflit d'intérêts a fait l'objet d'un examen minutieux.

## **3. Est-ce que les personnes désignées passent-elles un assessment ou autres tests afin de juger de leurs compétences ?**

Il convient tout d'abord de rappeler que les statuts d'une personne morale dont l'Etat détient une partie du capital peuvent prévoir que les membres de l'organe de haute direction représentant l'Etat de Vaud sont désignés directement par celui-ci ou sont élus par l'assemblée générale. Ce dernier cas de figure est juridiquement considéré comme une "désignation indirecte".

La loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM), plus précisément ses articles 7 à 9, fixe les règles relatives à la désignation des représentants de l'Etat au sein d'organes de haute direction de personnes morales. Ces dispositions prévoient notamment que le Conseil d'Etat est seul compétent pour désigner ou proposer un représentant de l'Etat au sein de la haute direction d'une personne morale et que ces désignations doivent être fondées sur des critères liés aux compétences et expériences professionnelles, au temps disponible pour exercer le mandat et à l'absence de conflit d'intérêts. Il est précisé que le département concerné, en collaboration avec la personne morale, doit établir une liste des compétences et connaissances dont doivent disposer ces représentants et que le Conseil d'Etat désigne ces derniers sur cette base.

La directive du Conseil d'Etat ne prévoit pas l'obligation de soumettre les candidats à un assessment ou à des tests particuliers afin de contrôler leurs compétences. En revanche, il est prévu que, pour les représentants proposés qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale, un curriculum vitae soit déposé et que les compétences attendues pour siéger au sein de l'organe soient exposées et qu'il soit démontré que le candidat proposé remplit lesdites compétences.

Afin de tenir compte des principes de bonne gouvernance, il est également requis que les services s'assurent que les compétences des différents membres des organes de haute direction se complètent.

## **4. Tient-on compte d'une saine répartition entre les forces politiques ?**

Comme décrit ci-dessus, le choix des candidats se fait en fonction des critères définis par le Conseil d'Etat. Une répartition des sensibilités politiques n'en fait pas partie, mais peut néanmoins être subsidiairement prise en compte, s'agissant notamment de faire se compléter les compétences des

différents membres des organes de haute direction d'une personne morale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**(14\_POS\_065) Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique**

**(14\_POS\_066) Postulat Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 25 août 2014 à la Salle de conférences du SCRIS, 2ème étage, Rue de la Paix 6, à Lausanne. Sous la présidence de Mme Christine Chevalley, elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger, Alice Glauser, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, et de MM. François Deblüe, Jacques Perrin, Yves Ferrari, Claude Matter, Jérôme Christen, Daniel Trolliet, Philippe Jobin.

Ont également participé à cette séance :

M. Pascal Broulis (Chef du DFIRE). Qu'il soit ici remercié pour les informations fournies à la commission.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour son travail.

**2. POSITION DU POSTULANT (14\_POS\_065)**

Monsieur le postulant évoque le crédit voté au printemps par le parlement pour venir en aide à l'Abbatiale de Payerne. Comme membre de la COGES, il s'était rendu sur place et avait fait mention de l'état alarmant de ce bâtiment dans le rapport annuel de gestion. Cette décision a permis la réfection de l'Abbatiale, un bâtiment important pour le canton. Lors des débats, il avait interpellé le CE sur le financement d'autres objets qui mériteraient une aide financière. Il pense important, afin que toutes les communes puissent disposer de la même donnée de base et ainsi savoir si l'objet pour lequel elles ont besoin d'un financement, figure sur une liste cantonale. Le but étant d'avoir une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique.

La révision devrait permettre d'amener un certain nombre d'éléments, comme les modalités pour les communes d'accéder au soutien financier du canton ou d'arriver à montrer que si la commune doit mener un certain nombre de tâches, le canton pourrait venir en appoint. Une transparence sur l'action de l'Etat dans ce domaine est souhaitable.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (14\_POS\_065)**

Dans son intervention, Monsieur le Conseiller d'Etat souligne d'emblée le cas d'exception que représente l'Abbatiale de Payerne. Tout d'abord la demande n'émanait pas de la commune, mais d'une association. La confédération, considérant cet objet comme important et en mauvaise posture a très exceptionnellement déboursé une importante somme ; de son plan annuel d'une part et d'un legs dédié à la pierre d'autre part. Elle a versé CHF 3,8 millions. Monsieur le Conseiller d'Etat relève le caractère tout à fait exceptionnel de ce don.

Il relève aussi que les questions sont posées au bon moment, puisqu'il est question de revisiter la loi sur le patrimoine et que ces sujets feront partie des modifications envisagées dans la révision. Les sujets évoqués dans ce postulat permettront de fixer des critères d'intervention, ainsi que permettront de délimiter les actions du Canton ou des Communes.

Monsieur le Conseiller d'Etat donne en exemple à la commission plusieurs cas concrets démontrant l'action du Canton en la matière et tout l'intérêt et l'attention qui sont portés par le SIPAL pour assurer le suivi de ces dossiers. Sont évoqués des sujets tels qu'une muraille à Payerne apparue lors de la construction d'un EMS, la préservation de l'amphithéâtre de Nyon ou encore le Château de Grandson. L'Etat peut contribuer par des aides ponctuelles pour des fouilles ou de la documentation. Ce sont ainsi près de CHF 300 millions qui sont ouverts en permanence.

La sécurité des sites patrimoniaux est aussi évoquée, et la collaboration entre les communes et le Canton à ce propos est essentielle aussi bien pour le financement que pour la surveillance dans le terrain.

#### **4. DISCUSSION GENERALE (14\_POS\_065)**

La discussion fut intéressante et fournie. Elle nous a fait voyager dans plusieurs régions du Canton possédant des sites remarquables, et assez vite il a été démontré que les questions posées méritent une réponse et que le Conseil d'Etat répondra à ce postulat lors de la révision de la loi sur le patrimoine. Le postulant a d'ailleurs accepté qu'il en soit ainsi.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION (14\_POS\_065)**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des 12 membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

#### **6. POSITION DU POSTULANT (14\_POS\_066)**

Monsieur le postulant évoque la question des incompatibilités entre les décisions du SIPAL et le peuple ou ses représentants. De son point de vue et dans la situation idéale, qui paie commande et qui commande paie. Or les communes ne sont pas maîtresses de la situation. Elles ne décident pas du classement des bâtiments, mais par contre, elles paient les factures. Il cite un exemple précis à Vevey, dont la préservation a été refusée par le Conseil communal, mais comme elle représente un intérêt pour l'Etat, ce dernier devrait payer la facture de sa préservation.

Lors de la révision de la loi sur le patrimoine immatériel, Monsieur le Postulant avait craint que l'Etat fasse un inventaire et exige du propriétaire la conservation du bien. Les choses ont été heureusement clarifiées et lors d'un tel inventaire, si l'Etat décide qu'il y a nécessité de conserver un bien, il peut intervenir en finançant, mais il ne va rien imposer au propriétaire.

Monsieur le postulant relève un double langage entre le département de la culture qui recommande le classement de certains objets remarquables alors que le département des finances, n'est pas forcément d'accord de financer. Une politique claire est donc souhaitée.

#### **7. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (14\_POS\_066)**

Tout comme dans le postulat 065, Monsieur le Conseiller d'Etat relève que pour ce postulat aussi les réponses seront apportées lors de la révision de la loi sur le patrimoine. Il explique qu'au départ, la loi sur la préservation du patrimoine se devait d'être une "main invisible" de l'Etat permettant une prise de conscience du peuple sur le patrimoine qui lui appartient. Le cas de Payerne et son Abbatale, ainsi qu'un cas aux Ormonts ou celui d'un site vaudois au bord du lac de Neuchâtel sont évoqués. Le rôle de l'Etat de garant de l'état patrimonial est démontré. Il doit parfois dans l'intérêt de la sauvegarde faire bloquer des réfections, mais ne participe pas forcément au financement. Au moment de la révision de la loi, il faudra bien évoquer ces points et définir une politique claire définissant les responsabilités et les financements.

## **8. DISCUSSION GENERALE (14\_POS\_066)**

Lors de la discussion générale, le manque de vision globale de tout le patrimoine cantonal, sis dans les diverses communes a été évoqué, il a aussi été demandé au département d'envisager une meilleure cohérence dans les décisions relevant de plusieurs services. Il a été dit qu'il est nécessaire d'avoir une approche philosophique en matière de loi sur le patrimoine. La volonté européenne, contrairement aux approches asiatiques ou américaines, est de maintenir et sauvegarder les traces du passé. C'est une responsabilité collective pour laquelle à chaque intervention une pesée d'intérêt doit être effectuée. Plusieurs exemples de sauvegarde financés ou non sont évoqués devant la commission, le problème des bâtiments classés en note 1 ou 2 posent parfois problème dans des petites communes qui n'ont souvent pas les ressources pour en assurer l'entretien. Au final, il est relevé que le dialogue entre les différents acteurs doit absolument subsister pour que des solutions puissent intervenir pour le bien des objets à sauvegarder. Une souplesse d'action doit être maintenue.

La commission et le postulant constatent et acceptent que les réponses apportées aux questions du postulat interviennent au moment de la révision de la loi.

## **9. VOTE DE LA COMMISSION (14\_POS\_066)**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des 12 membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Veytaux, le 26 septembre 2014.

*La rapportrice :  
(Signé) Christine Chevalley*

**Postulat Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique**

*Texte déposé*

Les votes du Grand Conseil de mardi 25 mars et du mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 concernant le financement des travaux de l'Abbatiale de Payerne ont été l'occasion pour de nombreux députés de poser une série de questions. Questions qui n'ont que partiellement trouvé une réponse auprès du Conseil d'Etat.

L'aide financière pour la rénovation de l'Abbatiale de Payerne a été soutenue à l'unanimité du Grand Conseil et il faut s'en réjouir. Par contre, le choix de cet objet, en regard de nombreux autres sis sur le territoire vaudois, n'a pas été compris par l'ensemble des députés.

Le séquençage de la démarche, la responsabilité de la conduite des travaux par la commune, etc., pouvant se retrouver dans de nombreuses autres communes, il y a lieu de poser des règles claires. Ces règles permettront à l'ensemble des communes vaudoises d'être sur un pied d'égalité et permettra à notre Grand Conseil de ne pas se déterminer objet par objet sans avoir une vue d'ensemble.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de communiquer une liste exhaustive des objets du patrimoine architectural et archéologique sur le territoire vaudois méritant un financement cantonal ;
- d'élaborer une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique ;
- de définir les modalités permettant aux communes d'accéder au soutien financier du canton ainsi que le montant de ce dernier.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

Lausanne, le 1<sup>er</sup> avril 2014.

*(Signé) Yves Ferrari  
et 26 cosignataires*

*Développement*

**M. Yves Ferrari (VER) :** — Ce postulat a été annoncé il y a une semaine, au sein de ce plénum. Il reprend les différentes discussions que nous avons eues lorsque nous avons voté une subvention pour la rénovation de l'Abbatiale de Payerne. C'était une très bonne chose que ce parlement l'ait accepté à l'unanimité, si ma mémoire est bonne. Il n'en demeure pas moins qu'au sein du plénum, plusieurs intervenants avaient insisté sur le fait que le financement ne devait pas se faire au coup par coup.

C'est la raison pour laquelle ce postulat demande au Conseil d'Etat de communiquer une liste exhaustive des objets du patrimoine architectural et archéologique sur le territoire vaudois méritant un financement cantonal. Il lui demande d'élaborer une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique, que ce ne soit pas fait une fois pour l'un sans savoir quand cela se fera pour l'autre. Le cas échéant, j'ai entendu dire qu'un ordre de priorité pourrait être introduit parmi tous ces objets. Surtout, ainsi que l'a soulevé notre collègue municipale de Nyon, il s'agit de définir les modalités permettant aux communes d'accéder au soutien financier du canton, ainsi que les montants de ce dernier. Cela permettra à l'ensemble des communes du canton d'avoir une base commune pour pouvoir, le cas échéant, adresser des demandes de subventions à l'Etat lorsqu'il y aura des éléments à conserver. D'emblée, je me réjouis d'en discuter en commission avec certains d'entre vous.

**Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**Postulat Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud**

*Texte déposé*

La politique vaudoise en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural souffre d'une situation paradoxale. Le canton protège et classe, mais le plus souvent ne finance pas, sauf s'il est propriétaire.

La restauration d'un bâtiment ne dépend actuellement pas de son intérêt patrimonial, mais des moyens de son propriétaire et de sa bonne volonté. Depuis environ vingt ans, l'Etat ne subventionne plus la restauration de monuments historiques appartenant à des communes et à des tiers, à de rares exceptions près, comme récemment l'abbatiale de Payerne.

Seul le patrimoine propriété de l'Etat par les aléas de l'histoire — et non celui qui a la plus grande valeur patrimoniale — a l'assurance d'être restauré et sauvegardé, soulignait l'an dernier le journaliste de *24 heures*, Justin Favrod, dans une analyse largement reprise dans le présent texte.

L'effort consenti par le Conseil d'Etat pour l'abbatiale de Payerne, grâce à une pression intense de la députation de la Broye et de la députée-syndique de Payerne, ne doit pas cacher la réalité. Depuis vingt ans, les mosaïques romaines d'Orbe dorment sous une couche de sable, alors que de nombreuses oeuvres moins spectaculaires sont exposées et valorisées.

Autre exemple, le théâtre antique d'Avenches a fini par être restauré, alors que les murailles romaines, d'une longueur de 5,5 km — qui n'ont pas d'équivalent en Suisse — ne doivent leur salut qu'à un don important de la Société de tir des bourgeois.

Les communes ne disposent pas toujours de moyens financiers suffisants lorsqu'il s'agit de rénover leurs monuments.

Paradoxe, dans un autre registre, la commune de Vevey s'est vue refuser la démolition d'une marquise dont personne ne veut financer la restauration au vu de son peu d'intérêt : le Conseil communal a refusé un crédit en ce sens et le Conseil d'Etat n'est jamais entré en matière sur une participation financière. La commune de Vevey se contente dès lors d'un entretien sommaire surtout parce qu'il permet de maintenir les places de parc situées sous ce témoin d'une époque passée.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de définir notamment quels sont les critères scientifiques qui permettent de décider dans quelles conditions il apporte son soutien financier et quelle est la hauteur de ce dernier.
- d'informer le Grand Conseil sur les moyens qu'il entend consacrer pour mener à bien sa politique de conservation, notamment en relation avec les communes qui n'ont pas les ressources financières suffisantes.
- d'expliquer comment il entend régler les éventuelles incompatibilités entre des décisions administratives du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) et celles du peuple ou/et de ses représentants élus.

*Renvoi à une commission sans 20 signatures.*

*(Signé) Jérôme Christen*

*Développement*

**M. Jérôme Christen (AdC) :** — Mon collègue Yves Ferrari a presque tout dit. Nos deux postulats sont relativement proches, mais ils sont complémentaires. C'est ce qui nous a poussés à les déposer tous les deux, suite à la discussion que nous avons eue ici en plénum au sujet de l'Abbatiale de

Payerne. Nous avons tous deux annoncé le dépôt d'une intervention et nous nous sommes concertés, de telle sorte que nos interventions soient complémentaires.

Il faut savoir que la restauration d'un bâtiment, aujourd'hui, ne dépend pas forcément de son intérêt patrimonial, mais parfois du seul hasard des décisions du Conseil d'Etat, ainsi que des moyens de son propriétaire et de sa bonne volonté. Seul le patrimoine propriété de l'Etat du fait des aléas de l'Histoire et non parce qu'il a une plus grande valeur patrimoniale, a l'assurance ou du moins toutes les chances d'être sauvegardé et restauré. C'est cette incohérence que nous soulignons, afin de provoquer le débat via l'examen de ces deux postulats.

**Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**